



Direction des affaires juridiques
et de la commande publique
**Service des affaires juridiques
et des assemblées**

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU DÉPARTEMENT DU CHER

Conseil départemental du 18 octobre 2021

N° 27 - 2021
publié le 15 novembre 2021

Délibérations de l'assemblée départementale du 18 octobre 2021

Sommaire

	Page
1 - RAPPORT SPECIAL D'ACTIVITE DES SERVICES DE L'ETAT	544
2 - POLITIQUE D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE Avenant au contrat de territoire Attribution de subventions	6
3 - POLITIQUE DE L'HABITAT Charte départementale de l'habitat social Financement du fonds de solidarité pour le logement (FSL)	32
4 - FONDS D'AIDE AUX JEUNES Financement de la Caisse d'allocations familiales du Cher	43
5 - PROGRAMME DÉPARTEMENTAL D'INSERTION 2019-2022 Attribution d'une participation 2021	49
6 - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE AUPRES DU DEPARTEMENT	63
7 - CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES Prise en charge des mineurs non accompagnés	74
8 - STRATEGIE NATIONALE DE LA PREVENTION ET DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE 2020-2022 Point d'étape pour la période d'octobre 2020 à juin 2021 et avenant n° 1 au contrat départemental 2020-2022	77
9 - ASSOCIATION RELAIS ENFANCE ET FAMILLE Convention de partenariat 2021-2024	143

10 - PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE Convention avec le centre hospitalier de VIERZON pour les activités de planification, éducation familiale et consultations prénatales Convention avec la Caisse primaire d'assurance maladie et le centre hospitalier de VIERZON pour une action de prévention	153
11 - PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE Individualisation de subventions	170
12 - ACTION SOCIALE DE PROXIMITÉ Convention d'occupation de locaux	177
13 - ACTION SOCIALE DE PROXIMITE Individualisation de subventions	206
14 - SOUTIEN AUX PERSONNES AGEES Individualisation de subvention	219
15 - ETABLISSEMENTS ET SERVICES SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX RELEVANT DE LA COMPETENCE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL Taux d'évolution des budgets 2022	222
16 - OPERATIONS D'EQUIPEMENT SOCIAL ET MEDICO-SOCIAL Attribution d'une aide départementale	225
41 - FINANCEMENT D'UNE DOTATION COMPLEMENTAIRE AUX SERVICES D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE RELEVANT DE LA CONVENTION COLLECTIVE DE LA BRANCHE DE L'AIDE, DE L'ACCOMPAGNEMENT, DES SOINS ET DES SERVICES A DOMICILE	228
17 - COMPENSATION TRANSPORT SCOLAIRE COLLEGE DE SANCERRE Approbation de convention	238
18 - RAPPORT RENTREE SCOLAIRE 2021-2022	244
19 - PARTENARIATS EDUCATIFS 2021-2022 Attribution de subventions	253
20 - EXPÉRIMENTATION D'UNE DÉMARCHE DE CO-DESIGN APPLIQUÉE AUX ESPACES SCOLAIRES	333
21 - SOUTIEN AU DOMAINE SPORTIF Individualisation de subventions	341
22 - DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT 2022 Collèges publics et privés	351

23 - TRAVAUX DE RÉNOVATION DES SALLES DE SCIENCE DANS QUATRE COLLÈGES Approbation de l'avant-projet définitif	360
24 - PARTICIPATION AUX CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES COLLÈGES HORS DÉPARTEMENT	395
25 - MISE EN ACCESSIBILITÉ DE SEPT COLLÈGES DU CHER Approbation de l'avant-projet définitif	409
26 - AIDE AU CODE DE LA ROUTE ET A L'INITIATION AUX GESTES QUI SAUVENT Dispositif "mobilité et secours"	501
27 - CONVENTION REGION-DEPARTEMENT 2015-2021 Véloroute V48 BOURGES - ARGENT-SUR-SAULDRE Cœur de France à vélo, aménagement cyclable de la liaison douce "Noirlac-Virlay"	506
28 - MISE A DISPOSITION SAFER DU CENTRE Communes de SAINT-DOULCHARD et SAINT-ELOY-DE-GY Avenant n° 5 à la convention	525
29 - RÉGULARISATION FONCIÈRE Commune de MEHUN-SUR-YEVRE	531
30 - ACQUISITION DE PARCELLES Commune d'AUBIGNY-SUR-NERE	537
31 - PRESTATIONS TOPOGRAPHIQUES ET PRESTATIONS FONCIERES Autorisation à signer les accords-cadres	541
1 - RAPPORT SPECIAL D'ACTIVITE DES SERVICES DE L'ETAT	544
32 - POLITIQUE ACHATS Évaluation annuelle	590
33 - GARANTIE D'EMPRUNT VAL DE BERRY - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU CHER Réhabilitation de 36 logements Rue Gustave Flourens Commune de VIERZON	601
34 - GARANTIE D'EMPRUNT VAL DE BERRY - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU CHER Remplacement de 227 chaudières sur diverses communes du Département du Cher	634

35 - RÉPARTITION DU FONDS DÉPARTEMENTAL DE PÉRÉQUATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE	668
36 - RÉPARTITION DU FONDS DÉPARTEMENTAL DE PÉRÉQUATION DE LA TAXE ADDITIONNELLE AUX DROITS D'ENREGISTREMENT ET DE MUTATION	674
37 - CONVENTION PARTENARIAT RENTRÉE SCOLAIRE 2021 Opération sensibilisation sécurité routière	684
38 - MANIFESTATIONS D'INTÉRÊT DÉPARTEMENTAL Attribution de subventions	690
39 - DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL POUR SIÉGER AU SEIN DE DIVERS ORGANISMES ET COMMISSIONS ADMINISTRATIVES	694
40 - DÉLÉGATION DE L'ASSEMBLÉE DÉPARTEMENTALE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL Information relative aux actes pris	698
41 - FINANCEMENT D'UNE DOTATION COMPLÉMENTAIRE AUX SERVICES D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE RELEVANT DE LA CONVENTION COLLECTIVE DE LA BRANCHE DE L'AIDE, DE L'ACCOMPAGNEMENT, DES SOINS ET DES SERVICES A DOMICILE	228
42 - VOEU PRESENTE PAR LES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX DU CHER Un plan pour sauver les urgences de l'hôpital de Bourges, conforter celles de Vierzon et Saint-Amand-Montrond et assurer une continuité de l'offre de soin hospitalière départementale	718

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 18 octobre 2021

MEMBRES : Mme FENOLL - M. FOURRE - M. BARNIER - Mme BERTRAND - M. FLEURY - Mme DAMADE - M. BAGOT - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - M. CHOLLET - Mme RICHER - Mme BEN AHMED - Mme FELIX - M. GALUT - M. METTRE - M. CHARLES - M. MICHOUX - Mme PIETU - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - Mme CIRRE - M. CLAVIER - M. DALLOIS - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. MECHIN - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIERRE - Mme REBOTTARO - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : M. RIOTTE à Mme DULUC
Mme COURIVAUD à M. MECHIN
M. LEFELLE à Mme BEN AHMED
Mme BAUDOIN à M. CLAVIER

POINT N° 2

2ème commission : AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

**POLITIQUE D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
Avenant au contrat de territoire
Attribution de subventions**

L'assemblée départementale,



Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1111-2, L.1111-4, L.1111-10, L.2311-7, L.3211-1, L.3212-3 et L.3312-7 ;

Vu sa délibération n° AD 82/2016 du 13 juin 2016 relative à la définition d'une nouvelle politique d'aménagement du territoire ;

Vu sa délibération n° AD 101/2016 du 17 octobre 2016 relative à la mise en œuvre de la nouvelle politique d'aménagement du territoire ;

Vu ses délibérations n° AD 3/2021 et n° AD 30/2021 du 25 janvier 2021 respectivement relatives à l'aménagement du territoire et au vote du budget primitif 2021, conformément au cadre comptable ;

Vu sa délibération n° AD 184/2020 du 12 octobre 2020 relative à la modification du règlement des aides à l'aménagement du territoire ;

Vu le contrat de territoire communauté de communes du Dunois et l'avenant n° 1 ;

Vu le contrat de ville centre Bourges Plus et les Pôles de l'agglomération et l'avenant n° 5 ;

Vu le contrat de territoire La Septaine et l'avenant n° 3 ;

Vu les demandes d'avenant aux contrats de territoires présentées par les communes et leurs groupements, dont les projets d'avenants sont joints en annexes 1, 2 et 3 ;

Vu les demandes de projets à financer, présentées par les collectivités et leurs groupements, au titre des contrats de ville-centre et de territoire et de leurs avenants, dont la liste est jointe en annexe 4 ;

Vu les demandes de projets à financer, présentées par les collectivités au titre du programme annuel dont la liste est jointe en annexe 5 ;

Vu l'avis émis par la commission d'arbitrage du 6 septembre 2021 ;

Vu le rapport du président et les projets d'avenants qui y sont joints ;

Considérant que les demandes de subvention réunissent les conditions pour leur octroi ;

Considérant la nécessité de conclure des avenants aux contrats de territoire Communauté de communes du Dunois, Communauté d'agglomération Bourges Plus et les Pôles de l'agglomération, et Communauté de communes La Septaine après concertation entre les parties signataires desdits contrats, afin de définir les modalités de soutien aux projets présentés par celles-ci ;



Vu l'avis émis par la 2ème commission ;

M. BARNIER, rapporteur entendu ;

DECIDE

1- Avenants aux contrats de ville-centre et de territoire

- d'approuver

- l'avenant n° 2 au contrat de territoire communauté de communes du Dunois, joint en **annexe 1**,
- l'avenant n° 6 au contrat de ville centre Bourges Plus et les Pôles de l'agglomération joint en **annexe 2**,
- l'avenant n° 4 au contrat de territoire La Septaine joint en **annexe 3**,

- d'autoriser le président à signer ces documents.

2 – Contrats de ville-centre et de territoire - attribution de subventions

- d'individualiser, sur l'autorisation de programme « Développement du territoire 2017-2021 », au titre des contrats de ville-centre et de territoire et de leurs avenants, **259 806 €** de subventions pour financer les projets, dont la liste est jointe en annexe 4.

3 - Programme annuel - attribution de subventions

- d'individualiser, sur l'autorisation de programme « Développement du territoire 2017-2021 », au titre du programme annuel, **261 074,79 €** de subventions pour financer les projets, dont la liste est jointe en annexe 5.

Renseignements budgétaires :
Code opération : 2005P1710148
Nature analytique : 1144 - Subv. équipt versée aux Cnes struct. Intercommunales (bât instal) : 204142
Imputation budgétaire : 204142/74



Le résultat du vote est de :

- 36 voix pour, (Socialistes et divers gauche, Communistes, écologistes et partenaires, Véronique FENOLL, Daniel FOURRE, Patrick BARNIER, Sophie BERTRAND, Jacques FLEURY, Patrick BAGOT, Philippe CHARRETTE, Fabrice CHOLLET, Marie-Pierre RICHER, Emmanuel RIOTTE, Richard BOUDET, Didier BRUGERE, Sophie CHESTIER, Marie-Line CIRRE, David DALLOIS, Bénédicte DE CHOULOT, Clarisse DULUC, Christian GATTEFIN, Pierre GROSJEAN, Bernadette PERROT DUBREUIL, Florence PIERRE, Catherine REBOTTARO)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 2 non participations au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 27 octobre 2021
018-221800014-20211018-lmc1999A-DE-1-1
Acte publié le : 27 octobre 2021





DÉPARTEMENT DU CHER

AVENANT N° 2

CONTRAT DE TERRITOIRE 2017 / 2021

Communauté de communes du Dunois

Entre les soussignés :

- LE DEPARTEMENT DU CHER, dont le siège se situe Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES, représenté par son Président, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer cet avenant au contrat en vertu de la délibération n° AD en date du 18 octobre 2021,

Ci-après désigné « le Département »,

d'une part,

Et

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU DUNOIS dont le siège se situe Place du Champ de Foire, 18130 DUN-SUR-AURON, représentée par son Président, Monsieur Louis COSYNS, en vertu de la délibération de son conseil communautaire n° en date.....

- LA COMMUNE DE DUN-SUR-AURON, dont le siège se situe Place du Champ de Foire, 18130 DUN-SUR-AURON, représentée par son 1^{er} adjoint, Monsieur François ROUX, en vertu de la délibération de son conseil municipal n° en date du

d'autre part,

Le Département, la Communauté de communes du Dunois, la commune de Dun-sur-Auron sont ci-après dénommés ensemble « les parties au présent avenant ».

PREAMBULE

Le Département, la Communauté de communes du Dunois, la Commune de Dun-sur-Auron ont signé, le 16 octobre 2017, un contrat de territoire Communauté de communes du Dunois modifié par avenant 1, ci-après la dénommé « le contrat initial ».

Après concertation avec les parties au présent avenant, les opérations en maîtrise d'ouvrage de la Communauté de communes du Dunois font l'objet d'une évolution. Dans ce cadre, il est nécessaire de conclure un avenant n° 2 au contrat initial.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de modifier :

-l'article 4.2 du contrat initial

-l'article 8 « clause de règlement des différends et compétence juridictionnelle »

ARTICLE 2 – ARTICLES MODIFIÉS

- L'article 4.2 du contrat initial est modifié comme suit :

« 4.2 Au regard des enjeux du territoire de la Communauté de communes du Dunois, les parties au présent contrat s'engagent sur leur territoire respectif à réaliser les opérations suivantes. Elles font l'objet d'un co-financement de la part du Département :

Au titre de la rubrique « Enfance - éducation »

Opération	Maître d'ouvrage	Coût prévisionnel de l'opération	Calendrier prévisionnel de réalisation	Financement envisagé du Département
Mise en accessibilité des écoles	CdC du Dunois	240 000 €	2019-2020	100 000 €

Au titre de la rubrique « Sport »

Opération	Maître d'ouvrage	Coût prévisionnel de l'opération	Calendrier prévisionnel de réalisation	Financement envisagé du Département
Extension du gymnase	Commune de Dun-sur-Auron	1 000 000 €	2017-2018	200 000 €
Réhabilitation de la piscine municipale de Dun-sur-Auron	Commune de Dun-sur-Auron	1 216 485 €	2021	100 000 €

Au titre de la rubrique « autres projets structurants »

Opération	Maître d'ouvrage	Coût prévisionnel de l'opération	Calendrier prévisionnel de réalisation	Financement envisagé du Département du Cher
Aménagement des espaces publics	Commune de Dun sur Auron	430 000 €	2017	100 000 €

Soit un total de financement envisagé par le Département d'un montant de 400 000 € sur la durée du contrat.

- 2.2 L'article 8 du contrat initial est modifié comme suit :

« Article 8 – CLAUSE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE »

8-.1 - Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité du présent contrat et tendant à son annulation, sont soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine du Tribunal, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;

- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire, pour y répondre ;
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : <https://www.telerecours.fr>).

8.2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par le présent contrat, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre des parties ne soit le cas échéant exercé qu'après qu'aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 7.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative. »

Ces dispositions abrogent les dispositions contenues dans le contrat initial.

ARTICLE 3 – ARTICLES INCHANGES

Les autres dispositions du contrat initial demeurent inchangées tant qu'elles ne sont pas contraires aux clauses du présent avenant lesquelles prévalent en cas de différence.

ARTICLE 4 – DATE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prend effet à compter de sa date de notification par le Département aux autres parties. Il prendra fin au 31 décembre 2021.

ARTICLE 5 – CLAUSE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité du présent avenant et tendant à son annulation, sont réglés selon les modalités mentionnées à l'article 8 du contrat initial.

Fait en trois exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie au présent avenant,

A Bourges, le

<p>Pour le Département, Le Président,</p> <p>Jacques FLEURY</p>	<p>Pour la Communauté de communes du Dunois, Le Président,</p> <p>Louis COSYNS</p>
<p>Pour la Commune de Dun-sur-Auron Le 1^{er} adjoint,</p> <p>François ROUX</p>	

En signant le présent avenant, vous consentez à ce que les informations personnelles recueillies fassent l'objet de traitements informatiques destinées à son instruction.

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des Données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent au présent avenant.

Les informations recueillies permettent :

- aux agents habilités du Département, responsable du traitement, d'instruire le présent avenant,
- aux agents de la Paierie départementale du Cher d'exécuter les opérations comptables du Département,
- aux agents du Département d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin),
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle (si besoin).

Un défaut de réponse entraînera des retards ou une impossibilité dans l'instruction du présent avenant.

En fournissant les réponses, vous consentez à ce que les agents mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Les personnes concernées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de leurs données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer leur consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données - Département du Cher - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant - CS 30322 - 18023 BOURGES Cedex, ou, via la rubrique « contact » sur <https://www.departement18.fr/>.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la Commission nationale informatique et libertés.



DÉPARTEMENT DU CHER

AVENANT N° 6

CONTRAT DE VILLE-CENTRE 2017 / 2021

BOURGES PLUS ET LES PÔLES DE L'AGGLOMÉRATION

Entre les soussignés :

- LE DÉPARTEMENT DU CHER, dont le siège se situe Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer le présent avenant par la délibération n° AD /2021 du Conseil départemental du 18 octobre 2021,

Ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

Et,

- LA COMMUNE DE BOURGES, dont le siège se situe 11 rue Jacques Rimbault, 18000 BOURGES, représentée par son Maire, Monsieur Yann GALUT, dûment habilité à signer le présent avenant par la délibération de son conseil municipal n°..... en date du

Ci-après dénommée « la ville de Bourges »,

- LA COMMUNE DE MEHUN-SUR-YÈVRE dont le siège se situe Place Jean Manceau, 18500 MEHUN-SUR-YÈVRE, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Louis SALAK, dûment habilité à signer le présent avenant par la délibération de son conseil municipal n°..... en date du

Ci-après dénommée « Mehun-sur-Yèvre »,

- LA COMMUNE DE SAINT-DOULCHARD, dont le siège se situe avenue du Général de Gaulle, 18230 SAINT-DOULCHARD, représentée par son Maire, Monsieur Richard BOUDET, dûment habilité à signer le présent avenant par la délibération de son conseil municipal n°..... en date du

Ci-après dénommée « Saint-Doulchard »,

- LA COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-DU-PUY, dont le siège se situe 12 rue Joliot Curie, 18390 SAINT-GERMAIN-DU-PUY, représentée par son Maire, Madame Marie-Christine BAUDOUIN, dûment habilitée à signer le présent avenant par la délibération de son conseil municipal n°..... en date du

Ci-après dénommée « Saint-Germain-du-Puy »,

- LA COMMUNE DE TROUY, dont le siège se situe Place du 8 mai 1945, 18570 TROUY, représentée par son Maire, Monsieur Franck BRETEAU, dûment habilité à signer le présent avenant par la délibération de son conseil municipal n°..... en date du

Ci-après dénommée « Trouy »,

- LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BOURGES, dont le siège se situe 23-31 boulevard Foch, CS 20321, 18023 BOURGES CEDEX, représentée par sa Présidente, Madame Irène FELIX, dûment habilitée à signer le présent avenant par la délibération de son conseil communautaire n°..... en date du

d'autre part,

Le Département, la Ville de Bourges, les Communes de Mehun-sur-Yèvre, de Saint-Doulchard, de Saint-Germain-du-Puy et de Trouy, et, la Communauté d'Agglomération de Bourges, sont ci-après dénommés individuellement « partie » et ensemble « parties ».

PREAMBULE

Le 16 octobre 2017, les parties ont signé un contrat de ville-centre 2017/2021 modifié par avenants 1, 2, 3, 4 et 5, ci-après la dénommé « le contrat initial ».

Après concertation entre les parties, les opérations en maîtrise d'ouvrage des communes de Mehun-sur-Yèvre et de Trouy font l'objet d'une évolution.

Dans ce cadre, il est nécessaire de conclure un avenant n° 6 au contrat initial.

Il est convenu et entendu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de modifier :

- l'article 4.2 du contrat initial.

ARTICLE 2 – ARTICLES MODIFIÉS

- 2.1 L'article 3.2 du contrat initial est modifié comme suit :

« 3.2. Au regard des enjeux du territoire de la Communauté d'Agglomération de Bourges, les parties s'engagent sur leur territoire respectif à réaliser les opérations suivantes. Elles font l'objet d'un cofinancement de la part du Département :

Sous maîtrise d'ouvrage de la Ville de Bourges

projets	montant HT	subvention départementale
Construction de la nouvelle Maison de la Culture de Bourges	27 320 759 €	2 700 000 €
Aménagement d'un skate-park	416 667 €	208 334 €
Amélioration énergétique des bâtiments scolaires	248 000 €	124 000 €
Opération d'aménagement du Pré-Doulet	104 072 €	60 000 €
Aménagement de la rue Louis Lumière	579 530 €	173 022.71 €
Aménagement des espaces publics Cap Nord	481 052 €	122 394.39 €
Aménagement de la base de loisirs du Val d'Auron	380 808 €	241 791 €
Aménagement de l'îlot Victor Hugo	1 547 209 €	535 275 €
Renouvellement du parcours spectacle son et lumière "Nuits Lumières"	523 495 €	112 426 €
Ajustements scénographiques du parcours spectacle son et lumière "Nuits Lumières"	33 333 €	22 756.90 €
Nuits lumière	186 030 €	110 500 €
Création de 2 terrains de basket 3x3 en accès libre au lac d'Auron	46 355 €	9 500 €

Pour un total de 4.420 000 €

Sous maîtrise d'ouvrage de la commune de Saint-Doulchard

projets	montant HT	subvention départementale
Restructuration du groupe scolaire du bourg	3 000 000 €	600 000 €
Médiathèque		40 000 €

Pour un total de 640 000 €

Sous maîtrise d'ouvrage de la commune de Mehun-sur-Yèvre

projets	montant HT	subvention départementale
Agenda d'Accessibilité Programmée- construction de 3 toilettes publiques PMR	150 322 €	67 000 €
conception d'un parking pour faciliter l'accès aux commerces du centre-ville - travaux de déconstruction d'une maison	265 350 € 150 000 €	153 000 € 86 490 €
Restauration et aménagement intérieur au café de l'horloge	421 754,92 € 434 285,92 €	100 000 € 138 000 €

Pour un total de ~~320 000 €~~ 291 490 €

Sous maîtrise d'ouvrage de la Commune de Saint-Germain-du-Puy

projets	montant HT	subvention départementale
Extension de la bibliothèque	351 565 €	130 000 €
Aménagement d'un terrain de grands jeux	400 000 €	145 000 €
Centre Technique municipal	334 150 €	31 500 €

Pour un total de 306 500 €

Sous maîtrise d'ouvrage de la Commune de Trouy

projets	montant HT	subvention départementale
Réalisation d'un boulodrome	187 009 €	74 804 €
Rénovation thermique des écoles, du centre de loisirs et isolation phonique des salles de restaurant scolaire	116 813 €	52 566 €
Aménagement du Château Rozé – phase 1 : - réhabilitation du Kiosque en espace culturel et en miellerie, - réhabilitation des 2 tours et entrée principale du château - réalisation d'aires de jeux et de parcours santé	275 226 €	110 090 €

Pour un total de 237 460 €.

Soit un total de financement envisagé par le Département d'un montant de 5 923 960 € sur la durée du contrat ».

Ces dispositions abrogent les dispositions contenues dans le contrat initial.

ARTICLE 3 – ARTICLES INCHANGÉS

Les autres dispositions du contrat initial demeurent inchangées tant qu'elles ne sont pas contraires aux clauses du présent avenant lesquelles prévalent en cas de différence.

ARTICLE 4 – DATE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prend effet à compter de sa date de notification par le Département aux autres parties. Il prendra fin au 31 décembre 2021.

ARTICLE 5 – CLAUSE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité du présent avenant et tendant à son annulation, sont réglés selon les modalités mentionnées à l'article 7 du contrat initial.

Fait en sept exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie,

À Bourges, le

Pour la Ville de Bourges,
Le Maire,

Pour la Commune du Saint-Germain-
du-Puy,
Le Maire,

Yann GALUT

Marie-Christine BAUDOIN

Pour la Commune de Mehun-sur-
Yèvre,
Le Maire,

Pour la Commune de Trouy,
Le Maire,

Jean-Louis SALAK

Franck BRETEAU

Pour la Commune de Saint-Doulchard,
Le Maire,

Pour la Communauté d'Agglomération
de Bourges,
La Présidente,

Richard BOUDET

Irène FELIX

Pour le Département,
Le Président du Conseil départemental,

Jacques FLEURY

En signant le présent avenant, vous consentez à ce que les informations personnelles recueillies fassent l'objet de traitements informatiques destinées à son instruction.

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des Données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent au présent avenant.

Les informations recueillies permettent :

- aux agents habilités du Département, responsable du traitement, d'instruire le présent avenant,
- aux agents de la Paierie départementale du Cher d'exécuter les opérations comptables du Département,
- aux agents du Département d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin),
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle (si besoin).

Un défaut de réponse entraînera des retards ou une impossibilité dans l'instruction du présent avenant.

En fournissant les réponses, vous consentez à ce que les agents mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Les personnes concernées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de leurs données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer leur consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données - Département du Cher - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant - CS 30322 - 18023 BOURGES Cedex, ou, via la rubrique « contact » sur <https://www.departement18.fr/>.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la Commission nationale informatique et libertés.



DÉPARTEMENT DU CHER

AVENANT N° 4

CONTRAT DE TERRITOIRE 2018 / 2021

Communauté de communes de La Septaine

Entre les soussignés :

- LE DEPARTEMENT DU CHER, dont le siège se situe Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES, représenté par son Président, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer le présent avenant par la délibération n° AD /2021 en date du 18 octobre 2021, Ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

Et

- LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA SEPTAINE dont le siège se situe ZAC des Alouettes 18520 AVORD, représentée par sa Présidente, Madame Sophie GOGUE, dument habilitée à signer le présent avenant par la délibération de son conseil communautaire n°..... en date du

- LA COMMUNE D'AVORD, dont le siège se situe rue Désiré Deschamps, 18520 AVORD, représentée par son Maire, Monsieur Alain BLANCHARD, dument habilité à signer le présent avenant par la délibération de son conseil municipal n°..... en date du Ci-après dénommée « Avord »,

- LA COMMUNE DE BAUGY, dont le siège se situe 1 rue du Chancelier, 18800 BAUGY, représentée par son Maire, Monsieur Pierre GROSJEAN, dument habilité à signer le présent avenant par la délibération de son conseil municipal n°..... en date du Ci-après dénommée « Baugy »,

d'autre part,

Le Département, la Communauté de communes de la Septaine, les communes d'Avord et Baugy sont ci-après dénommés individuellement « partie » et ensemble « parties ».

PREAMBULE

Le Département, la Communauté de communes de La Septaine, les communes d'Avord et Baugy, ont signé, le 12 mars 2018, un contrat de territoire Communauté de communes de La Septaine modifié par avenants 1, 2 et 3, ci-après la dénommé « le contrat initial ».

Après concertation avec les parties au présent avenant, les opérations en maîtrise d'ouvrage de la commune de Baugy font l'objet d'une évolution. Dans ce cadre, il est nécessaire de conclure un avenant n° 4 au contrat initial.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de modifier :
- l'article 4.2 du contrat initial.

ARTICLE 2 – ARTICLES MODIFIÉS

- L'article 4.2 du contrat initial susvisé est modifié comme suit :

« 4.2. Au regard des enjeux du territoire de la Communauté de communes de la Septaine, les parties au présent contrat s'engagent sur leur territoire respectif à réaliser les opérations suivantes. Elles font l'objet d'un co-financement de la part du Département :

Au titre de la rubrique « Enfance – éducation »

Opération	Maître d'ouvrage	Coût prévisionnel de l'opération	Calendrier prévisionnel de réalisation	Financement envisagé du Département
Rénovation des écoles de la Septaine	CC La Septaine	600 000 €	2019	111 840 €

Au titre de la rubrique « Sport »

Opération	Maître d'ouvrage	Coût prévisionnel de l'opération	Calendrier prévisionnel de réalisation	Financement envisagé du Département
Rénovation du dojo	Baugy	253 000 €	2018-2020	60 381 €

Au titre de la rubrique « Economie »

Opération	Maître d'ouvrage	Coût prévisionnel de l'opération	Calendrier prévisionnel de réalisation	Financement envisagé du Département du Cher
Extension ZAC des Alouettes à Avord (1ere tranche)	CC La Septaine	1 318 888 €	2019-2020	245 841 €
Achat et réaménagement de l'ancienne boucherie	Baugy	281 417 €	2018-2020	30 955 €

Au titre de la rubrique « Aménagement des espaces publics »

Opération	Maître d'ouvrage	Coût prévisionnel de l'opération	Calendrier prévisionnel de réalisation	Financement envisagé du Département du Cher
Aménagement de la rue des Ormes à Baugy	CC La Septaine	672 008,32 €	2021	74 676 €
Réaménagement du centre-bourg (tranche 1 : enfouissement des réseaux des lignes de téléphone, de l'éclairage public et électriques)	Baugy	363 616,02 €	2021	30 955 €

Au titre de la rubrique « autres projets structurants »

Opération	Maître d'ouvrage	Coût prévisionnel de l'opération	Calendrier prévisionnel de réalisation	Financement envisagé du Département du Cher
Aménagement et travaux d'alimentation en eau potable et eaux usées rue Guynemer	Avord	1 200 000 €	2019-2021	176 120 €

Soit un total de financement envisagé par le Département d'un montant de 699 813 € sur la durée du contrat. Il est à noter que ce contrat intègre 157 273 € correspondant au reliquat du Contrat d'opérations 2011-2014 signé par la Communauté de communes de La Septaine et le Département et qui sera soldé à la date de signature du présent contrat. »

Ces dispositions abrogent les dispositions contenues dans le contrat initial.

ARTICLE 3 – ARTICLES INCHANGES

Les autres dispositions du contrat initial demeurent inchangées tant qu'elles ne sont pas contraires aux clauses du présent avenant lesquelles prévalent en cas de différence.

ARTICLE 4 – DATE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prend effet à compter de sa date de notification par le Département aux autres parties. Il prendra fin au 31 décembre 2021.

ARTICLE 5 – CLAUSE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité du présent avenant et tendant à son annulation, sont réglés selon les modalités mentionnées à l'article 8 du contrat initial.

Fait en quatre exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie au présent avenant,

A Bourges, le

Pour le Département,
Le Président,

Pour la commune d'Avord,
Le Maire,

Jacques FLEURY

Alain BLANCHARD

Pour la Communauté de communes de
la Septaine,
La Présidente,

Pour la Commune de Baugy,
Le Maire

Sophie GOGUE

Pierre GROSJEAN

En signant le présent avenant, vous consentez à ce que les informations personnelles recueillies fassent l'objet de traitements informatiques destinées à son instruction.

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des Données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent au présent avenant.

Les informations recueillies permettent :

- aux agents habilités du Département, responsable du traitement, d'instruire le présent avenant,
- aux agents de la Paierie départementale du Cher d'exécuter les opérations comptables du Département,
- aux agents du Département d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin),
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle (si besoin).

Un défaut de réponse entraînera des retards ou une impossibilité dans l'instruction du présent avenant.

En fournissant les réponses, vous consentez à ce que les agents mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Les personnes concernées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de leurs données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer leur consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données - Département du Cher - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant - CS 30322 - 18023 BOURGES Cedex, ou, via la rubrique « contact » sur <https://www.departement18.fr/>.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la Commission nationale informatique et libertés.

Contrat	Maître d'ouvrage	Projet	Base subventionnable HT	taux	Montant voté
Contrat de territoire Vierzon Sologne & Villages de la Foret	CDC Vierzon Sologne & Villages de la Foret	aménagement du 1er étage de l'Office de tourisme de Vierzon	233 164,69	13,37%	31 174,00
Contrat de territoire Vierzon Sologne & Villages de la Foret	CDC Vierzon Sologne & Villages de la Foret	construction d'un atelier à vocation économique au Parc technologique de Sologne à Vierzon	359 780,00	27,79%	100 000,00
Contrat de territoire Vierzon Sologne & Villages de la Foret	CDC Vierzon Sologne & Villages de la Foret	centre de loisirs intercommunal de Genouilly - aménagement d'une zone de loisirs	108 557,66	26,37%	28 632,00
Contrat de territoire du Dunois	Dun-sur-Auron	réhabilitation de la piscine municipale	1 216 485,00	8,22%	100 000,00
TOTAL					259 806,00 €

Bénéficiaire	Objet du dossier	Montant travaux HT	Montant subventionnable HT	Taux	Montant voté
Argent-sur-Sauldre	étude patrimoniale et Schéma directeur d'Eau potable	26 970 €	26 970,00 €	10%	2 697,00 €
Barlieu	réhabilitation du logement attenant à la salle des fêtes en gîte rural d'une capacité d'accueil de 8 à 10 personnes	278 548,00	278 548,00	10%	27 854,80 €
Couargues	travaux de la mairie et du logement communal	17 581,75	17 581,75	15%	2 637,26 €
Herry	mise en conformité des ERP catégorie 4 dans le cadre accessibilité handicap de l'école élémentaire	33 079,00	33 079,00	20%	6 615,80 €
Lazenay	travaux d'aménagement de la traversée de l'agglomération	401 920 €	200 000,00 €	10%	20 000,00 €
Loye-sur-Arnon	transformation d'un bâtiment communal en gîte de groupe et de son annexe en bureau partagé Subvention complémentaire	616 465,00	300 000,00	27%	80 000,00 €
Quantilly	construction d'un accueil périscolaire à Quantilly.	469 368,00	469 368,00	2,13%	10 000,00 €
Saint-Bouize	étude diagnostique du système d'assainissement de la commune de St Bouize et Etude bathymétrique avec caractérisation des boues en vue du curage du lagunage	28 810 €	28 810,00 €	20%	5 762,00 €
SIA Léré-Sury	schéma directeur d'assainissement d'eau usées	90 000 €	90 000,00 €	10%	9 000,00 €
SIVOM AEP Sancerre-Saint Satur	enquêtes domiciliaires assainissement en complément du schéma directeur assainissement	37 500 €	37 500,00 €	20%	7 500,00 €
Thénioux	mise aux normes du restaurant scolaire	13 819,24	13 819,24	10%	1 381,92 €
Torteron	travaux de mise en conformité d'accessibilité du Centre Socio-Culturel.	83 755,00	83 755,00	20%	16 751,00 €

Bénéficiaire	Objet du dossier	Montant travaux HT	Montant subventionnable HT	Taux	Montant voté
Veaugues	extension du réseau d'assainissement	752 000 €	472 500,00 €	15%	70 875,00 €
TOTAL					261 074,79 €

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 18 octobre 2021

MEMBRES : Mme FENOLL - M. FOURRE - M. BARNIER - Mme BERTRAND - M. FLEURY - Mme DAMADE - M. BAGOT - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - M. CHOLLET - Mme RICHER - Mme BEN AHMED - Mme FELIX - M. GALUT - M. METTRE - M. CHARLES - M. MICHOUX - Mme PIETU - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - Mme CIRRE - M. CLAVIER - M. DALLOIS - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. MECHIN - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIERRE - Mme REBOTTARO - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : M. RIOTTE à Mme DULUC
Mme COURIVAUD à M. MECHIN
M. LEFELLE à Mme BEN AHMED
Mme BAUDOIN à M. CLAVIER

POINT N° 3

4ème commission : ACTIONS SOCIALES

SOLIDARITÉS – COHÉSION SOCIALE

POLITIQUE DE L'HABITAT
Charte départementale de l'habitat social
Financement du fonds de solidarité pour le logement (FSL)

L'assemblée départementale,



Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2311-7, L.3211-1, L.3312-7 et L.3321-1,10° ;

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement et notamment les articles 2 à 17 ;

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions et notamment les articles 3 à 83 ;

Vu le décret n° 2017-1565 du 14 novembre 2017 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu sa délibération n° AD 110/2016 du 17 octobre 2016 approuvant la charte départementale de l'habitat social pour une mise en œuvre à partir du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu la délibération n° CP 55/2020 de la commission permanente du 28 septembre 2020 approuvant la convention relative à la participation financière de Val de Berry au FSL ;

Vu sa délibération n° AD 238/2020 du 7 décembre 2020 approuvant la convention relative à la participation financière de France Loire au FSL ;

Vu ses délibérations n° AD 7/2021 et n° AD 30/2021 du 25 janvier 2021, respectivement relatives à l'habitat et au fonds de solidarité pour le logement et au vote du budget primitif 2021, conformément au cadre comptable ;

Vu le rapport du président et les projets d'avenants qui y sont joints ;

Considérant l'intérêt d'agir du Département dans le cadre des missions logement qu'il s'est fixées ;

Considérant les demandes de l'office public de l'habitat du Cher - Val de Berry, de la SA France Loire, de la SCAC Hestia Habitat solidaire qui réunissent les conditions d'octroi d'aides départementales ;

Considérant la nécessité de formaliser le financement du FSL dans le cadre d'avenants et de conventions avec les partenaires ;

Considérant que Val de Berry - Office public de l'habitat du Cher apporte un financement de 32 086,80 € au FSL pour l'année 2021 ;

Considérant que France Loire apporte un financement de 31 294,80 € au FSL pour l'année 2021 ;

Vu l'avis émis par la 4^{ème} commission ;

Mme BERTRAND, rapporteur entendu ;



DECIDE

- d'attribuer à l'office public de l'habitat (OPH) du Cher – Val de Berry, les subventions suivantes :

Opération	Montant des travaux HT	Taux	Montant proposé au voté
Office public de l'habitat du Cher -Val de Berry			
Adaptation – remplacement de la baignoire par une douche adaptée – Saint-Doulchard	5 036,92 €	30 % de l'opération HT plafonné à 1 200 €	1 200,00 €
Construction – réalisation de 4 logements PLAI - La Guerche-sur-l'Aubois	1 195 607,94 €	30 % de l'opération HT plafonné à 6 000 €/logement	24 000,00 €
Sous-total OPH Val de Berry	1 200 644,86 €		25 200,00 €

- d'attribuer à la SA France Loire les subventions suivantes :

Opération	Montant des travaux HT	Taux	Montant proposé au vote
SA France Loire			
Rénovation thermique – 60 logements - Résidence du Clos de la Gagnerie – Sancoins	2 517 997 €	30 % du coût de l'opération HT si atteinte de l'étiquette D après travaux plafonné à 70 000 €	70 000 €
Rénovation thermique – 45 logements - Résidence Le Clos Meunet – Sancoins	1 728 844 €	30 % du coût de l'opération HT si atteinte de l'étiquette D après travaux plafonné à 70 000 €	70 000 €
Rénovation thermique -18 logements – Résidence vendémiaire – Saint-Amand-Montrond	727 738 €	30 % du coût de l'opération HT si atteinte de l'étiquette D après travaux plafonné à 70 000 €	70 000 €
Rénovation thermique -18 logements – Résidence De Gaulle – Saint-Amand-Montrond	688 929 €	30 % du coût de l'opération HT si atteinte de l'étiquette D après travaux plafonné à 70 000 €	70 000 €
Rénovation thermique -51 logements – Résidence les Creles – Vierzon	2 963 713 €	30 % du coût de l'opération HT si atteinte de l'étiquette D après travaux plafonné à 70 000 €	70 000 €
Sous total SA France Loire	8 627 221 €		350 000 €



- **d'attribuer** à la SCAC Hestia habitat Solidaire – Le Relais, les subventions suivantes :

Opération	Montant des travaux HT	Taux	Montant proposé au vote
SCAC Hestia Habitat Solidaire - Le Relais			
Acquisition Amélioration – Centre d’hébergement d’urgence de 30 places et de 8 logements en résidence sociale – Bourges	536 493 €	30 % de la da dépense HT plafonnée à 20 000 €/logement soit une subvention maximum de 8 000€/logement de type 1 ou 2 dans la limite de 5 logements/an/bailleur	40 000 €
Sous total Hestia Habitat Solidaire – Le Relais	536 493 €		40 000 €

- **d'approuver** l’avenant n° 1 à la convention signée avec l’OPH Val de Berry le 27 octobre 2020 et l’avenant n° 1 à la convention signée avec la SA France Loire le 8 mars 2021 relatifs aux financements apportés à ce dispositif, pour un montant global de 63 381,60 €, selon la répartition suivante :

- OPH Val de Berry 32 086,80 € (annexe 1),
- SA France Loire 31 294,80 € (annexe 2).

- **d'autoriser** le président à signer ces documents.

PRECISE

- que les modalités de versement des subventions seront précisées dans les arrêtés liés à chaque demande de subvention.

Renseignements budgétaires :
Code opération : HABITATO081
Nature analytique : Subv. équipement versée organismes publics divers (bât instal) et Subv. équipement versée organismes, personnes de droit privé bâtiments installations
Imputation budgétaire : 204182 et 20422



Renseignements budgétaires :

Code opération : FONDSOCO003

Nature analytique : Participations autres groupements de collectivités ets publics

Imputation budgétaire : 7475//58

Le résultat du vote est de :

- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Socialistes et divers gauche, Communistes, écologistes et partenaires)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 27 octobre 2021

018-221800014-20211018-lmc1404A-DE-1-1

Acte publié le : 27 octobre 2021



DÉPARTEMENT DU CHER

AVENANT n° 1

À la convention relative à la participation financière de Val de Berry au Fonds de Solidarité pour le Logement

Entre les soussignés :

- LE DÉPARTEMENT DU CHER, dont le siège se situe Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex, représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer le présent avenant par la délibération n° AD /2021 de l'Assemblée départementale du 18 octobre 2021,

Ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

Et,

- VAL DE BERRY OPH DU CHER, dont le siège se situe 14 rue Jean Jacques Rousseau 18000 BOURGES représentée par son Directeur général, Monsieur Pascal RIGAULT, dûment habilité à signer le présent avenant par délibération du Conseil d'administration en date du XX Octobre 2021,

Ci-après dénommée « Val de Berry Oph du Cher »,

d'autre part,

Le Département et Val de Berry Oph du Cher sont ci-après dénommés individuellement « la partie » et ensemble « les parties ».

Préambule

Le 27 octobre 2020, les parties ont conclu une convention (ci-après dénommée « la convention initiale »), en application de l'article 6-3 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée, afin de définir le montant et les modalités du concours financier de Val de Berry au Fonds de solidarité pour le logement du Département (FSL).

Celle-ci à une durée de 3 ans. Elle expire en 2022

Aux termes de son article 4-2 il est prévu que « chaque année, un avenant financier précisera le montant de la contribution au dispositif du FSL et les modalités de versement ».

C'est dans ce cadre que les parties ont décidé de conclure le présent avenant n° 1 à la convention initiale.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de fixer le montant de la contribution financière de Val de Berry Oph du Cher, au FSL, pour l'année 2021.

ARTICLE 2 – ARTICLE MODIFIÉ

L'article 4 de la convention initiale est modifié comme suit :

Article 4.1 : Au titre de l'année 2020, Val de Berry Oph du Cher contribuera, pour l'aide au maintien et à l'accès dans le logement, à hauteur de 32 392,80€

Au titre de l'année 2021, Val de Berry Oph du Cher contribuera, pour l'aide au maintien et à l'accès dans le logement, à hauteur de 32 086,80€

Ces dispositions abrogent les dispositions contenues dans la convention initiale.

ARTICLE 3 – ARTICLES INCHANGES

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées tant qu'elles ne sont pas contraires aux clauses du présent avenant lesquelles prévalent en cas de différence.

ARTICLE 4 – DATE D'EFFET DE L'AVENANT

L'avenant est conclu pour l'année 2021 et prend effet à compter de sa notification par le Département à Val de Berry Oph du Cher.

ARTICLE 5 – CLAUSE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses comme les actions contestant la validité du présent avenant et tendant à son annulation, sont réglés selon les modalités mentionnées à l'article 9 de la convention initiale.

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie.

À BOURGES, le

<p>Pour le Département, Pour le Président du Conseil départemental,</p> <p>Emmanuel RIOTTE</p>	<p>Pour Val de Berry Oph du Cher, Le Directeur général,</p> <p>Pascal RIGault</p>
--	---



DÉPARTEMENT DU CHER

AVENANT n° 1

À la convention relative à la participation financière de France Loire au Fonds de Solidarité pour le Logement

Entre les soussignés :

- LE DÉPARTEMENT DU CHER, dont le siège se situe Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex, représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer le présent avenant par la délibération n° AD /2021 de l'Assemblée départementale du 18 octobre 2021,

Ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

Et,

- France LOIRE, dont le siège se situe 16-22 place de Juranville 18000 BOURGES représentée par son Directeur général adjoint, Monsieur Morgan BLIN, dûment habilité à signer le présent avenant par délibération du Conseil d'administration en date du XXX,

Ci-après dénommée « France Loire »,

d'autre part,

Le Département et France Loire sont ci-après dénommés individuellement « la partie » et ensemble « les parties ».

Préambule

Le 8 mars 2021, les parties ont conclu une convention (ci-après dénommée « la convention initiale »), en application de l'article 6-3 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée, afin de définir le montant et les modalités du concours financier de France Loire au Fonds de solidarité pour le logement du Département (FSL).

Celle-ci à une durée de 3 ans. Elle expire en 2022

Aux termes de son article 4-2 il est prévu que « chaque année, un avenant financier précisera le montant de la contribution au dispositif du FSL et les modalités de versement ».

C'est dans ce cadre que les parties ont décidé de conclure le présent avenant n° 1 à la convention initiale.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de fixer le montant de la contribution financière de France Loire, au FSL, pour l'année 2021.

ARTICLE 2 – ARTICLE MODIFIÉ

L'article 4 de la convention initiale est modifié comme suit :

Article 4.1 : Au titre de l'année 2020, France Loire contribuera, pour l'aide au maintien et à l'accès dans le logement, à hauteur de 32 140,80€

Au titre de l'année 2021, France Loire contribuera, pour l'aide au maintien et à l'accès dans le logement, à hauteur de 31 294,80€

Ces dispositions abrogent les dispositions contenues dans la convention initiale.

ARTICLE 3 – ARTICLES INCHANGES

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées tant qu'elles ne sont pas contraires aux clauses du présent avenant lesquelles prévalent en cas de différence.

ARTICLE 4 – DATE D'EFFET DE L'AVENANT

L'avenant est conclu pour l'année 2021 et prend effet à compter de sa notification par le Département à France Loire.

ARTICLE 5 – CLAUSE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses comme les actions contestant la validité du présent avenant et tendant à son annulation, sont réglés selon les modalités mentionnées à l'article 9 de la convention initiale.

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie.

À BOURGES, le

<p>Pour le Département, Pour le Président du Conseil départemental,</p> <p>Emmanuel RIOTTE</p>	<p>Pour France Loire, Le Directeur général adjoint,</p> <p>Morgan BLIN</p>
--	--

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 18 octobre 2021

MEMBRES : Mme FENOLL - M. FOURRE - M. BARNIER - Mme BERTRAND - M. FLEURY - Mme DAMADE - M. BAGOT - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - M. CHOLLET - Mme RICHER - Mme BEN AHMED - Mme FELIX - M. GALUT - M. METTRE - M. CHARLES - M. MICHOUX - Mme PIETU - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - Mme CIRRE - M. CLAVIER - M. DALLOIS - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. MECHIN - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIERRE - Mme REBOTTARO - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : M. RIOTTE à Mme DULUC
Mme COURIVAUD à M. MECHIN
M. LEFELLE à Mme BEN AHMED
Mme BAUDOIN à M. CLAVIER

POINT N° 4

4ème commission : ACTIONS SOCIALES

SOLIDARITÉS – COHÉSION SOCIALE

FONDS D'AIDE AUX JEUNES

Financement de la Caisse d'allocations familiales du Cher

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3211-1 ;



Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.263-3 et L.263-4 ;

Vu sa délibération n° AD 16/2005 du 31 janvier 2005 portant notamment création du fonds d'aide aux jeunes (FAJ) ;

Vu sa délibération n° AD 85/2016 du 13 juin 2016 relative à l'adoption du règlement intérieur du fonds d'aide aux jeunes ;

Vu la délibération n° CP 52/2020 de la commission permanente du 28 septembre 2020 approuvant la convention relative à la contribution financière de la caisse d'allocations familiales du Cher au fonds d'aide aux jeunes ;

Vu ses délibérations n° AD 8/2021 et n° AD 30/2021 du 25 janvier 2021, respectivement relatives à l'insertion, au revenu de solidarité active et au fonds d'aide aux jeunes, et au vote du budget primitif 2021, conformément au cadre comptable ;

Vu le rapport du président et le projet d'avenant qui y est joint ;

Considérant la nécessité de formaliser la contribution financière 2021 de la Caisse d'allocations familiales du Cher au fonds d'aide aux jeunes ;

Considérant l'intérêt d'agir du Département dans le cadre des missions logement qu'il s'est fixées ;

Vu l'avis émis par la 4ème commission ;

Mme BERTRAND, rapporteur entendu ;

DECIDE

- **d'approuver** l'avenant n° 1, ci-joint, relatif au financement apporté par la Caisse d'allocations familiales du Cher au fonds d'aide aux jeunes pour l'année 2021,

- **d'autoriser** le président à signer ce document.

Renseignements budgétaires :
Code opération : FONDSSOCO002
Nature analytique : Participation de sécu. sociale organis. mutualistes : 7476
Imputation budgétaire : 7476/58



Le résultat du vote est de :

- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Socialistes et divers gauche, Communistes, écologistes et partenaires)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 3 novembre 2021

018-221800014-20211018-lmc1548-DE-1-1

Acte publié le : 3 novembre 2021



DÉPARTEMENT DU CHER

AVENANT n° 1

À la convention relative à la participation financière de la Caisse d'Allocations Familiales du Cher au Fonds d'Aide aux Jeunes

Entre les soussignés :

- LE DÉPARTEMENT DU CHER, dont le siège se situe Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex, représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer le présent avenant par la délibération n° AD /2021 du 18 octobre 2021,

Ci-après dénommé le « Département »,

d'une part,

Et,

- LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU CHER, dont le siège se situe 21 Boulevard de la République, 18000 BOURGES, représentée par son Directeur, Monsieur Jérémie AUDOIN, dûment habilité à signer le présent avenant par délibération du Conseil d'administration du 24 juin 2021,

Ci-après dénommée la « CAF »,

d'autre part,

Le Département et La CAF sont ci-après dénommés individuellement « la partie » et ensemble « les parties ».

Préambule

Le 6 novembre 2020, les parties ont conclu une convention (ci-après dénommée « la convention initiale »), en application de l'article 6-3 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée, afin de définir le montant et les modalités du concours financier de la CAF au Fonds d'Aide au Jeunes du Département (FAJ).

Celle-ci à une durée de 3 ans. Elle expire en 2022

Aux termes de son article 6, il est prévu qu' « un avenant sera établi chaque année pour définir le montant de la contribution de la CAF».

Le 24 juin 2021, le Conseil d'Administration de la CAF a fixé le montant de sa contribution pour l'année 2021.

C'est dans ce cadre que les parties ont décidé de conclure le présent avenant n° 1 à la convention initiale.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de fixer le montant de la contribution financière de la CAF, au FAJ, pour l'année 2021.

ARTICLE 2 – ARTICLE MODIFIÉ

L'article 3 de la convention initiale est modifié comme suit :

« Article 3 : La CAF contribue à hauteur de 120 000€ au pour l'année 2020, selon la répartition suivante :

- Aide à l'Autonomie des Etudiants 70 000€
- Fonds d'Aide aux Jeunes 50 000€

La CAF contribue à hauteur de 50 000€, pour l'année 2021 au titre du Fonds d'Aide aux Jeunes.

Cette somme sera versée après émission d'un titre de recette et sous réserve de transmission des pièces justificatives suivantes :

Budget prévisionnel 2021
Rapport d'activité 2020
Bilan financier 2020

Ces dispositions abrogent les dispositions contenues dans la convention initiale.

ARTICLE 3 – ARTICLES INCHANGES

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées tant qu'elles ne sont pas contraires aux clauses du présent avenant lesquelles prévalent en cas de différence.

ARTICLE 4 – DATE D'EFFET DE L'AVENANT

L'avenant est conclu pour l'année 2021 et prend effet à compter de sa notification par le Département à la CAF.

ARTICLE 5 – CLAUSE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité du présent avenant et tendant à son annulation, sont réglés selon les modalités mentionnées à l'article 9 de la convention initiale.

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie.

À BOURGES, le

<p>Pour le Département, Pour le Président du Conseil départemental,</p> <p>Emmanuel RIOTTE</p>	<p>Pour La Caisse d'allocations Familiales du Cher, Le Directeur,</p> <p>Jérémie AUDOIN</p>
--	---

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 18 octobre 2021

MEMBRES : Mme FENOLL - M. FOURRE - M. BARNIER - Mme BERTRAND - M. FLEURY - Mme DAMADE - M. BAGOT - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - M. CHOLLET - Mme RICHER - Mme BEN AHMED - Mme FELIX - M. GALUT - M. METTRE - M. CHARLES - M. MICHOUX - Mme PIETU - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - Mme CIRRE - M. CLAVIER - M. DALLOIS - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. MECHIN - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIERRE - Mme REBOTTARO - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : M. RIOTTE à Mme DULUC
Mme COURIVAUD à M. MECHIN
M. LEFELLE à Mme BEN AHMED
Mme BAUDOIN à M. CLAVIER

POINT N° 5

4ème commission : ACTIONS SOCIALES

SOLIDARITÉS – COHÉSION SOCIALE

PROGRAMME DÉPARTEMENTAL D'INSERTION 2019-2022
Attribution d'une participation 2021

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-1 et L.3321-1,10° ;



Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.115-2 ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la communication de la Commission européenne du 20 décembre 2011 (2012/C 8/02) relative à l'application des règles de l'Union européenne en matière d'aides d'État aux compensations octroyées pour la prestation de services d'intérêt économique général ;

Vu sa délibération n° AD 63/2019 du 1^{er} avril 2019 approuvant le programme départemental d'insertion 2019-2022 ;

Vu ses délibérations n° AD 8/2021 et n° AD 30/2021 du 25 janvier 2021, respectivement relatives à l'insertion, au revenu de solidarité active et au fonds d'aide aux jeunes, et au vote du budget primitif 2021, conformément au cadre comptable ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

Vu le rapport du président et le projet de convention qui y est joint ;

Considérant que l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficultés (allocataires du RSA, personnes à revenus modestes, jeunes) concourt à la réalisation de l'impératif national de lutte contre la pauvreté et les exclusions ;

Considérant que les politiques d'insertion pour les allocataires et leurs ayants-droits relèvent de la responsabilité des Départements ;

Considérant que l'allocataire du RSA ou ayant droit du RSA a droit à un accompagnement social et professionnel destiné à faciliter son insertion durable dans l'emploi ;

Considérant les comptes certifiés 2020 de l'association Solidarités Emplois Ruraux (ASER) et la situation financière favorable qui en découle ;

Considérant la nouvelle demande de financement émise par l'association ASER ;

Vu l'avis émis par la 4^{ème} commission ;

Mme DE CHOULOT, rapporteur entendu ;

DECIDE

- **d'attribuer** le financement ci-dessous, au titre d'une convention de mandatement de service d'intérêt général (SIEG) :



Structures	Actions	Financement 2021
Association Solidarités Emplois Ruraux (ASER)	Ateliers et chantiers d'insertion	68 000 €

- **d'approuver** la convention, ci-jointe,
- **d'autoriser** le président à signer ce document.

Renseignements budgétaires :
Code opération : 2005P1140010 Nature analytique : Autres participations : 6568 Imputation budgétaire : 2873 – 017/6568/564

Le résultat du vote est de :

- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Socialistes et divers gauche, Communistes, écologistes et partenaires)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 27 octobre 2021
018-221800014-20211018-lmc1666B-DE-1-1
Acte publié le : 27 octobre 2021



DÉPARTEMENT DU CHER

R.S.A.	18	2021	25
	<i>Dépt</i>	<i>Année</i>	<i>N° d'Ordre</i>

CONVENTION DE MANDATEMENT

-

SERVICE D'INTERET ECONOMIQUE GENERAL ACTIONS S'INSCRIVANT DANS LE PROGRAMME DEPARTEMENTAL D'INSERTION

Entre les soussignés :

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CHER, dont le siège se situe 1 Place Marcel Plaisant, CS n°30322, 18023 BOURGES Cedex, représenté par son Président, Monsieur Michel AUTISSIER dûment habilité à signer cette convention par la délibération AD n° XXX /2021 du Département du Cher du 18 octobre 2021.

Ci-après dénommé « le Département »

d'une part

Et

Association Solidarités Emplois Ruraux – ASER, Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée et déclarée en préfecture du Cher le 28 Octobre 1993 sous le n° 1/06522 (avis publié au JO du 28 octobre 1993) dont le siège social se situe 7 rue de l'Île d'Or - 18000 BOURGES, représentée par, Monsieur Hubert COUSSOT, en qualité de Président dûment habilité à signer en vertu d'une décision du Conseil d'Administration.

Ci-après dénommée « l'Association »

d'autre part

Vu la Charte sociale révisée du Conseil de l'Europe ratifiée par la République française,
Vu la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,
Vu le traité sur l'Union européenne (TUE),
Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et notamment son article 106§2,
Vu la décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106§2 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,
Vu la communication de la Commission européenne du 20 décembre 2011 (2012/C 8/02) relative à l'application des règles de l'Union européenne en matière d'aides d'Etat aux compensations octroyées pour la prestation de services d'intérêt économique général,
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3211-1 et L. 3211-2,
Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment L.115-2 ;
Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,
Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale,
Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (RSA) et réformant les politiques d'insertion,
Vu la délibération de l'Assemblée départementale n°97/2013 du 14 octobre 2013 décidant de qualifier les actions entreprises pour favoriser l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficultés (allocataires du RSA, personnes à revenus modestes, jeunes) de service d'intérêt économique général sur notre territoire, d'affirmer ainsi son caractère d'intérêt général face à la nécessité de satisfaire ce besoin social essentiel en direction des allocataires RSA et sur l'ensemble du territoire,
Vu la délibération n° AD 129/2017 du Conseil départemental du 16 octobre 2017 lui donnant délégation pour approuver les conventions, contrats, chartes, protocoles et leurs avenants (autres que les actes relatifs à la commande publique), et autoriser le président à signer tout document qui découle de l'ensemble de cette délégation,
Vu la délibération n° AD 63/2019 du Conseil départemental du 1^{er} avril 2019 approuvant le programme départemental d'Insertion (PDI) 2019-2022,
Vu les délibérations n° AD 8/2021 et n° AD 30 /2021 du Conseil départemental du 25 janvier 2021, respectivement relatives à l'insertion, au revenu de solidarité active et aux fonds d'aide aux jeunes et au vote du budget primitif 2021, conformément au cadre comptable,
Considérant que l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficultés (Allocataires du RSA, personnes à revenus modestes, jeunes) concourt à la réalisation de l'impératif national de lutte contre la pauvreté et les exclusions (article L. 115-2 du code de l'action sociale et des familles),
Considérant que les politiques d'insertion pour les allocataires et leurs ayants droit relèvent de la responsabilité des départements,
Considérant que, dans ce contexte, l'accompagnement et l'insertion des personnes en difficultés s'inscrivent dans l'organisation départementale du dispositif d'insertion, le Programme départemental d'insertion adopté par le Département
Considérant que l'allocataire du RSA et ayants droit en droits et devoirs du RSA a droit à un accompagnement social et professionnel destiné à faciliter son insertion durable dans l'emploi,
Considérant que la mise en œuvre du RSA socle relève des départements,
Considérant le dialogue de gestion du 24 mars 2021,

EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département confie à l'Association la mise en œuvre du service d'intérêt économique général (SIEG) relatif à l'action d'insertion intitulée «**Ateliers et chantiers d'insertion (ACI)** » menée dans le cadre du programme départemental d'insertion.

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

2.1 – Obligations de service public

L'Association s'engage à gérer le SIEG décrit à l'annexe n°1.

Le Département impose des obligations de service public visant à garantir le bon accomplissement de la mission impartie dans le respect des principes commun aux SIEG définis dans l'article 1er du protocole n°26 sur les SIEG annexé au TUE et TFUE, à savoir :

- accès universel : obligation d'accueillir l'ensemble des bénéficiaires éligibles et de leur apporter une réponse adaptée à leur besoin, de garantir l'égalité d'accès à des services de qualité quels que soient les statuts, les situations socio-économiques et territoriales des bénéficiaires,
- continuité : obligation d'assurer une continuité du service en direction des bénéficiaires éligibles et de présence dans les territoires prioritaires d'intervention,
- qualité : obligation de garantir un haut niveau de qualité du service, d'évaluer les résultats obtenus en termes de satisfaction effective des besoins et préférences des participants et d'adapter la nature des obligations de service public à l'évolution du service à satisfaire,
- accessibilité tarifaire : obligation de respecter une tarification spécifique du service fourni afin de garantir un accès universel pour les bénéficiaires,
- protection des bénéficiaires : obligation d'effectuer des contrôles visant à garantir la qualité du service.
- consultation des participants : définit des voies de recours en cas de non satisfaction des participants.

2.2 – Communication

Pour les actions en lien avec l'objet de la compensation de service public, l'Association s'engage :

- A faire figurer le logo du Département sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches. Le positionnement du logo est fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation ou de l'Association. Sa présentation est validée par la Direction de la communication du Département, qui peut faire toute autre suggestion d'information, en accord avec l'Association. L'Association peut demander à la Direction de la communication de lui fournir le logo du Département ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département (www.departement18.fr).

- Lors des manifestations qu'elle organise à faire connaître le partenariat avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypées ou autres supports adaptés. Ces supports sont prêtés par le Département et devront être restitués en l'état d'origine à la Direction de la communication dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation.
- A faire connaître à la Direction de la communication l'organisation de toute conférence de presse ou d'événementiel. Des invitations sont fournies sur demande du Département.

Afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (magazine « le Cher », sites Internet, réseaux sociaux...), la Direction Habitat, Insertion et Emploi est informée par l'Association de la tenue de toute manifestation, conférence de presse, événementiel etc., 2 à 3 mois à l'avance. L'Association adresse les documents promotionnels correspondants.

Si l'Association dispose de supports de promotion numérique (type Internet ou réseaux sociaux), des échanges de liens sont possibles.

ARTICLE 3 – DUREE DE LA CONVENTION – DUREE DE L'ACTION

La convention prend effet à compter de la date de notification jusqu'au 30 juin 2022.

La durée de l'action (mise en oeuvre du SIEG) couvre la période 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021.

La convention peut être reconduite expressément par voie d'avenant.

ARTICLE 4 – COMPENSATION DE SERVICE PUBLIC

4-1 - Montant

Le Département verse à l'Association une compensation de service public visant à couvrir les coûts de mise en œuvre de ce SIEG et des obligations de service public qui en découlent.

Son montant s'élève à la somme plafond de **68 000 € (soixante-huit mille euros)** et correspond à la prise en charge de frais figurant dans l'annexe jointe.

Ce montant est prévisionnel dans la mesure où il peut varier en fonction des dépenses effectives.

4-2 - Modalités de paiement

Le Département s'engage à verser la compensation de service public comme suit :

- une avance de **27 200 € (vingt-sept mille deux cents euros)** représentant 40% du montant total de la participation financière octroyée en 2020 et versée en janvier 2021.
- un acompte de **20 400 € (vingt mille quatre cents euros)** dans un délai maximal d'un mois à compter de la notification de la convention à l'Association
- le solde de la compensation de service public dans un délai maximal de deux mois à compter de la production des justificatifs mentionnés ci-après :

- o une facture devant être établie en tenant compte des dépenses réelles portant sur l'action dans la limite du montant prévisionnel de la compensation de service public. Elle devra également comporter le montant total de la compensation prévue pour l'exercice concerné par la dite convention, l'acompte déjà versé et le solde restant à payer.
- o le bilan de l'action
- o le compte-rendu financier de l'action

Par ailleurs, l'Association s'engage à transmettre dans un délai maximal d'un mois après la tenue de son assemblée générale annuelle :

- les comptes de l'Association
- le bilan d'activité et le rapport moral annuel de l'Association
- le compte de résultat par actions de l'Association

ARTICLE 5 – CONTROLES SUR LA COMPENSATION DE SERVICE PUBLIC

L'Association s'engage à faciliter tout contrôle effectué par le Département relatif à l'objet ou à l'utilisation de la compensation de service public attribuée et d'une manière générale tout contrôle du Département relatif à la bonne exécution de la convention.

Sur simple demande du Département, l'Association lui communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.

L'Association s'engage à faciliter tout contrôle opéré par le Département sur pièces et sur place qu'il juge nécessaire, à conduire des enquêtes de satisfaction, à organiser des rencontres entre les participants et le Conseil départemental.

En outre, l'Association informe le Département des modifications de ses statuts dans un délai maximal d'un mois à compter de leur publication.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE ET EVALUATION DU SERVICE PUBLIC

Les modalités sont fixées à l'annexe n°1.

ARTICLE 7 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente ainsi que son annexe ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant adopté par l'ensemble des parties.

ARTICLE 8 – MODALITÉS DE RÉCUPÉRATION DE LA COMPENSATION DE SERVICE PUBLIC

Dans l'hypothèse où la transmission de la facture originale visée à l'article 4-2 de la présente convention fait apparaître que le montant définitif justifié de l'action spécifique est inférieur au montant prévisionnel mentionné à l'article 4-1, la compensation de service public est recalculée sur la base des dépenses effectives et justifiées.

Dans l'hypothèse où tout ou partie des sommes versées aurait été utilisées à des fins autres que celles prévues par la convention, le Département exige, après que

L'Association ait été mis en demeure de faire valoir ses observations, le reversement des sommes indûment perçues.

L'Association procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

ARTICLE 9 - RESILIATION

Si l'Association ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département résilie de plein droit la présente convention dans les conditions suivantes :

- Mise en demeure adressée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception l'invitant à présenter ses observations dans le délai précisé dans la mise en demeure
- Notification à l'Association de la décision de résiliation du Département
- Emission d'un titre de recettes portant récupération de tout ou partie des fonds versés suivant le montant arrêté par délibération de l'organe délibérant.

En cas de résiliation, l'Association ne peut prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 10 – MODALITES DE PROTECTION DES DONNEES

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent aux informations recueillies dans le cadre de la présente convention.

Les informations recueillies permettent :

- aux agents habilités des services du Département, conformément aux articles L.3211-1 du code général des collectivités territoriales et L.263-1, R.263-1 du code de l'action sociale et des familles,
 - de gérer les demandes de financement, de l'instruction jusqu'au paiement,
 - de vérifier la bonne exécution de la présente convention,
 - d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre d'un observatoire territorial (si besoin).
- aux agents de la Paierie de procéder au paiement de la compensation de service public,
- aux membres habilités à assurer la mise en œuvre de la convention,
- aux prestataires auxquels le Département peut sous-traiter une partie de la réalisation du traitement (utilisation de logiciels).
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle.

Ces données font l'objet d'un traitement informatique.

En fournissant les réponses, les parties consentent à ce que les agents des services du Département, puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Les personnes intéressées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de ses données, d'un droit d'opposition au

traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer leur consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données, Département du Cher, Hôtel du Département, 1 Place Marcel Plaisant, CS n°30322, 18023 BOURGES cedex, ou, via la rubrique « contact » sur <https://www.departement18.fr/>.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.

ARTICLE 11 – CLAUSE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

11.1 - Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, sont soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine du Tribunal, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la** partie la plus diligente adresse à l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- l'autre** partie dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire, pour y répondre ;
- à** l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : <https://www.telerecours.fr>).

11.2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre de l'Association ne soit le cas échéant exercé qu'après qu'aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 11.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative. »

Fait en deux exemplaires originaux.

À Bourges, le

Pour le Conseil départemental du Cher,
Le Président,

Pour l'Association
Le Président,

Jacques FLEURY

Hubert COUSSOT

DEPARTEMENT DU CHER

R.S.A.	18	2021	25
	<i>Dépt</i>	<i>Année</i>	<i>N° d'Ordre</i>

SIEG MIS EN ŒUVRE PAR L'ASSOCIATION :

Association Solidarités Emplois Ruraux – ASER

« Ateliers et Chantiers d'Insertion »

OBJECTIFS

Intégrer dans le cadre de contrats à durée déterminée d'insertion (CDDI) un public en grande difficulté, dont des allocataires du RSA et/ou ayants droit, très éloigné de l'emploi, dans un parcours permettant de réduire les freins à l'emploi et faire émerger un projet professionnel.

CONTENU

Encadrement technique et pédagogique des différentes activités réalisées par les chantiers

- Vallée du Cher : Aménagement et valorisation du patrimoine de la Vallée du Cher, entretien des berges de la rivière, travaux forestiers et d'espaces verts, nettoyage de locaux
- Val d'Aubois : Entretien des espaces verts, travaux forestiers
- Viticulture : Travaux de vignes, tirage de bois et brûlage ou broyage, accolage, ébourgeonnage, vendanges, travaux d'espaces verts

Accueil et intégration en milieu de travail

S'assurer que les personnes, qu'elles soient envoyées par les différents prescripteurs ou qu'elles se présentent spontanément, correspondent au public que l'association entend recruter, compte tenu de son projet d'insertion et sa capacité à répondre aux spécificités du parcours vers l'emploi.

Veiller à l'information complète des salariés recrutés sur les implications et les engagements inhérents à l'embauche par une Structure d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE), en particulier les droits et obligations liés au contrat de travail.

Accompagnement social et professionnel

Veiller à la mise en œuvre et au bon déroulement du parcours d'insertion du salarié au sein de la structure dans le respect du droit du travail, notamment des règles d'hygiène et de sécurité.

Contribuer au traitement des problématiques sociales, obstacles à une insertion professionnelle efficace, dans le cadre d'un réseau de partenariats.

Formation des salariés en insertion

Améliorer l'employabilité des salariés en insertion en développant des compétences débouchant sur l'emploi.

Contribution à l'activité économique et au développement territorial

Concilier la viabilité économique de la structure avec ses missions d'insertion et d'utilité sociale.

Contribuer au développement économique d'un secteur d'activité et d'un territoire.

PARTICIPANTS CIBLES

Des personnes très éloignées de l'emploi, dont les personnes allocataires du RSA, recrutées sur des postes en contrat à durée déterminée d'insertion (CDDI).

TARIFICATION DU SERVICE

Gratuité du service pour les utilisateurs.

MONTANT DE LA COMPENSATION DE SERVICE PUBLIC

68 000 € permettant le co-financement des postes ci-après :

FONCTION	NOM	ETP
Encadrement technique	F. COMBY F. DESBOIS B. GAUTHIER L. DUFOSSÉ	4 ETP
Accompagnement socioprofessionnel	C. DUCHENE A. FENFO	1,8 ETP

AUTRES MOYENS HUMAINS DEDIES A L'ACTION

FONCTION	NOM	ETP
Administration Direction	N. LEGUYADER F. COURTAIS V. GUILLIMIN	1 ETP
Encadrement technique	J-P. CHABOT	1 ETP

MOYENS MATERIELS

Des locaux d'accueil : bureau, pièce de vie, sanitaires, local technique

Du matériel nécessaire à la réalisation des tâches des chantiers : tronçonneuses, débroussailleuses, tondeuses, petit outillage d'espaces verts et de maçonnerie, équipement de sécurité et de protection individuels.

Véhicules utilitaires pour le transport du matériel et des salariés.

TERRITOIRE DE COMPETENCE

ACI Vallée du Cher :

Massoeuvre, Lunery, St Florent/Cher, Villeneuve/Cher

Local d'accueil situé à Massoeuvre

ACI Val d'Aubois :

Sancoins, La Guerche/L'Aubois, Nérondes, Sancergues

Local d'accueil situé à Sancoins

ACI Viticulture :

Territoire du vignoble sancerrois

Local d'accueil situé à Veaugues

MODALITES DE CONTRÔLE ET D'EVALUATION DU SERVICE PUBLIC

Modalités de contrôle

L'Association établira, un état de présence mensuel nominatif des participants, extrait de la base de saisie de l'agence de service et de paiement (ASP) en identifiant spécifiquement le motif de sortie pour les participants concernés.

Ceux-ci seront communiqués dans les dix jours du mois M+1 au Président du Conseil départemental – Direction Habitat, Insertion et Emploi

L'Association transmettra également un bilan intermédiaire de l'action d'après le modèle prévu à cet effet arrêté au 30 septembre et produit avant le 1^{er} novembre, de l'année concernée.

Au terme de l'action et produits avant le 31 janvier de l'année qui suit :

- un bilan de l'action conforme au modèle prévu à cet effet,
- un état annuel de présence nominatif des allocataires ayant suivi l'action

La transmission de ces documents par voie dématérialisée devra être privilégiée.

Modalités d'évaluation

L'évaluation des conditions de réalisation du projet ou de l'action auquel le Département a apporté son concours, sur un plan qualitatif et quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord au cours d'un dialogue de gestion entre le Conseil départemental, l'unité départementale de la DIRECCTE, Pôle Emploi et l'Association.

Indicateurs

Les indicateurs de suivi et de résultats devant être exploités dans le cadre des bilans intermédiaire et final sont les suivants:

Indicateurs de suivi

Nombre de postes à occuper durant l'année

Nombre d'allocataires du RSA et/ou ayants droit accueillis durant l'année

- Dont nombre allocataires du RSA et/ou ayants droit nouvellement recrutés durant l'année
- Dont hommes
- Dont femmes

- Dont demandeurs d'emploi de longue durée
- Dont + de 50 ans
- Dont – de 26 ans
- Dont travailleurs handicapés
- Dont qualifiés de niveau 5, 5bis et 6

Nombre d'allocataires du RSA et/ou ayants droit sortis de l'action durant l'année

Durée moyenne de présence des allocataires du RSA et/ou ayants droit sortis durant l'année

Nombre d'actions collectives mises en place dans le cadre d'un accompagnement social

- Dont nombre d'allocataires du RSA et/ou ayants droit concernés

Nombre d'actions collectives mises en place dans le cadre d'un accompagnement professionnel

- Dont nombre d'allocataires du RSA et/ou ayants droit concernés

Nombre d'allocataires du RSA et/ou ayants droit ayant bénéficié d'un stage chez un employeur de droit commun

Nombre d'allocataires du RSA et/ou ayant bénéficié d'une période d'essai chez un employeur de droit commun

Nombre d'allocataires du RSA et/ou ayants droit cumulant leur contrat aidé avec une autre activité

Nombre d'allocataires du RSA et/ou ayants droit ayant bénéficié d'une formation (remise à niveau, visas...)

Indicateurs de résultats

Nombre total de sorties dans l'emploi durable (CDD ou période d'intérim de plus de 6 mois, CDI, création d'entreprise...)

- Dont nombre d'allocataires du RSA et/ou ayants droit

Nombre total de sorties vers un emploi de transition (CDD ou période d'intérim de moins de 6 mois, contrat aidé chez un employeur hors SIAE)

- Dont nombre d'allocataires du RSA et/ou ayants droit

Nombre total de sorties positives (formation pré qualifiante ou qualifiante, autre dispositif IAE...)

- Dont nombre d'allocataires du RSA et/ou ayants droit

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 18 octobre 2021

MEMBRES : Mme FENOLL - M. FOURRE - M. BARNIER - Mme BERTRAND - M. FLEURY - Mme DAMADE - M. BAGOT - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - M. CHOLLET - Mme RICHER - Mme BEN AHMED - Mme FELIX - M. GALUT - M. METTRE - M. CHARLES - M. MICHOUX - Mme PIETU - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - Mme CIRRE - M. CLAVIER - M. DALLOIS - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. MECHIN - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIERRE - Mme REBOTTARO - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : Mme COURIVAUD à M. MECHIN
M. LEFELLE à Mme BEN AHMED
Mme BAUDOIN à M. CLAVIER
M. RIOTTE à Mme DULUC

POINT N° 6

4ème commission : ACTIONS SOCIALES

SOLIDARITÉS – COHÉSION SOCIALE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE AUPRES DU DEPARTEMENT

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3211-1;



Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.221-1, L.222-5 et suivants, et L.226-3 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 41 ;

Vu ses délibérations n° AD 10/2021 et n° AD 30/2021 du 25 janvier 2021 respectivement relatives à l'enfance famille et au vote du budget primitif 2021, conformément au cadre comptable ;

Vu la dépêche de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) du 8 juin 2020 relative au renforcement des instances de coordination et des dispositifs d'évaluation et de suivi des enfants en danger ou en risque de l'être, dans le contexte de la levée progressive des restrictions imposées par l'épidémie de Covid-19 et de la reprise d'activité des juridictions ;

Vu le rapport du président et le projet de convention qui y est joint ;

Considérant que la PJJ propose d'apporter son soutien au Département en offrant la participation à la cellule de recueil des informations préoccupantes d'un professionnel de la PJJ, à raison d'une journée par semaine, dans le cadre d'une mise à disposition ;

Considérant que l'agent de la PJJ contribuera à l'analyse réalisée à partir d'une information préoccupante, notamment dans les situations plus complexes ;

Considérant que l'agent de la PJJ détient une bonne connaissance du territoire, une parfaite maîtrise de l'évaluation dans un cadre judiciaire et de solides capacités de travail en partenariat avec les services de protection de l'enfance ;

Considérant que la convention, ci-jointe, fixe les différentes modalités de cette mise à disposition ;

Vu l'avis émis par la 4ème commission ;

Mme BERTRAND, rapporteur entendu ;

DECIDE

- **d'approuver** la convention, ci-jointe, avec la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Touraine-Berry, relative à la mise à disposition d'un agent de la protection judiciaire de la jeunesse, une journée par semaine, auprès du Département,
- **d'autoriser** le président à signer ce document.



Le résultat du vote est de :

- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Socialistes et divers gauche, Communistes, écologistes et partenaires)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 27 octobre 2021

018-221800014-20211018-lmc1393A-DE-1-1

Acte publié le : 27 octobre 2021



CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN AGENT DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE, UNE JOURNÉE PAR SEMAINE, AUPRES DE LA CRIP DU CHER

Entre les soussignés :

- **LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe Hôtel du département, 1 Place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex, représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY dûment habilité à signer la présente convention par délibération n° AD /2021 du Conseil départemental du 18 octobre 2021,

Ci-après dénommé le « Département »,

d'une part,

Et,

- **LA DIRECTION TERRITORIALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE TOURAINE BERRY (PJJ)**, dont le siège est situé Les Allées Béranger, 17 rue de la Dolve, BP 13841, 37038 TOURS Cedex 1, représentée par son Directeur territorial, Monsieur Denis LÉBOUC, dûment habilité à signer la présente convention,

Ci-après dénommée « la DTPJJ »,

d'autre part,

Le Département du Cher et la DTPJJ, sont ci-après dénommés individuellement «une partie» et ensemble «les parties»,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.221-1, L.222-5 et suivants et L.226-3,

PRÉAMBULE

Dans le cadre du renforcement des instances de coordination et des dispositifs d'évaluation et de suivi des enfants en danger ou en risque de l'être, dans le contexte de la levée progressive des restrictions imposées par la crise sanitaire et de la reprise d'activités des juridictions, la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ) a proposé aux conseils départementaux de faire participer un professionnel expérimenté de la PJJ aux travaux de la cellule de recueil des informations préoccupantes (Cf. Dépêche DPJJ du 08 juin 2020).

Au sein du Département du Cher, la Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes (CRIP) est rattachée à la Direction Enfance Famille. Cette cellule est composée d'une cheffe de service, une encadrante technique, deux évaluatrices et trois coordinatrices.

La CRIP recueille l'ensemble des informations préoccupantes, les qualifie, et conduit si nécessaires les premières investigations en lien avec les encadrants techniques et référents en charge de l'évaluation des territoires.

La CRIP mandate les services départementaux pour réaliser une évaluation et définit la durée de l'évaluation au regard du degré d'urgence évalué par l'équipe CRIP.

Les agents de la CRIP sont, à tout moment de la procédure, les interlocuteurs privilégiés des autorités judiciaires.

La CRIP, a également vocation à apporter une expertise et un appui technique auprès des territoires, notamment dans le cadre de situations complexes.

Des instances pluridisciplinaires, animées, et pilotées par la CRIP doivent permettre de favoriser les échanges autour de situations complexes et favoriser le travail partenarial en réseau.

Cette cellule est en cours de renforcement et de réorganisation dans le cadre de la stratégie de prévention et de protection de l'enfance que le Département a contractualisé le 12 octobre 2020 avec l'État sur la période 2020-2022. En effet, l'État et le Département se sont engagés à améliorer le repérage des signaux faibles, la transmission et l'évaluation des informations préoccupantes, ainsi que les délais de mise en œuvre des mesures pour mieux protéger les enfants en danger ou en risque de danger. Et à ce titre, le Département s'est engagé à agir le plus précocement possible pour répondre aux besoins des enfants et de leur famille.

C'est dans ce contexte que les parties ont décidé de conclure la présente convention.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités de mise à disposition d'un professionnel expérimenté de la PJJ auprès de la cellule de recueil des informations préoccupantes (CRIP) de la Direction Enfance Famille du Département à hauteur d'une journée par semaine, les missions et activités qui lui seront confiées, les engagements des parties et les modalités d'évaluation de cette mise à disposition.

ARTICLE 2 – OBJECTIF DE LA MISE À DISPOSITION

L'objectif de la mise à disposition est de faire bénéficier la CRIP de l'expertise juridique et pénale d'un professionnel de la PJJ, une journée par semaine, notamment dans le cadre des situations complexes.

ARTICLE 3 – MISSIONS ET ACTIVITES CONFIEES

L'agent de la DTPJJ exercera une mission complémentaire à celle des agents de la CRIP.

Il sera intégré à l'équipe de la CRIP à raison d'une journée par semaine selon un calendrier défini conjointement entre la DTPJJ et la direction Enfance Famille du Département.

Il sera placé sous l'autorité fonctionnelle de l'encadrante technique de la CRIP pendant ses jours de présence au sein de la CRIP.

Il utilisera les outils qui seront mis à disposition.

À la demande de la CRIP, l'agent de la PJJ contribue à la phase d'évaluation et de qualification des informations préoccupantes selon ses compétences professionnelles et son champ d'intervention. Il peut être amené à réaliser des évaluations en urgence, en lien avec les territoires.

Il consigne ses observations et son analyse sur les documents habituels utilisés par les agents de la CRIP.

Il participe à des temps de synthèse et à des instances de réflexion partenariales et pluri professionnelles.

Il contribue à la rédaction d'outils, de fiches techniques dans le champ de son expertise notamment en matière pénale.

Il réalise une veille statistique en lien avec l'observatoire départemental de la protection de l'enfance en ce qui concerne le nombre de situations pour lesquelles il intervient en vue de pouvoir évaluer son activité.

Il assure un soutien technique spécialisé lors de la phase d'évaluation et de qualification de l'information préoccupante.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE LA DTPJJ

La DTPJJ s'engage à mettre à disposition, à titre gratuit et sans contrepartie, un professionnel expérimenté auprès de la CRIP de la Direction Enfance Famille du Département, à hauteur d'une journée par semaine (soit à hauteur de 0,20 ETP). Un suppléant sera déterminé par la PJJ pour assurer la mission en cas d'absence de l'agent PJJ.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage :

- à accueillir au sein de la CRIP de la Direction Enfance Famille, un professionnel de la PJJ une journée par semaine,
- à mettre à disposition de ce professionnel les outils de la CRIP et l'ensemble des moyens nécessaires à la réalisation de sa mission,
- à fournir à la PJJ (Unité Educative de Milieu Ouvert de Bourges) en lien avec le professionnel un calendrier de travail et de présence au sein de la CRIP,
- à faire participer, au cours de l'année 2021, ce professionnel à la formation au référentiel d'évaluation ESOPE, organisée par le Département.
- A recevoir l'agent de la PJJ, avant sa mise à disposition, afin de lui présenter l'organisation et de s'assurer de sa capacité à réaliser cette mission. En cas de difficulté, la Direction Enfance Famille en avisera la DTPJJ pour suites à donner.

ARTICLE 6 – EVALUATION DE LA MISE À DISPOSITION

Une rencontre annuelle entre les parties concernées permettra d'évaluer la pertinence du dispositif de mise à disposition et le travail réalisé. Elle sera animée conjointement par la DTPJJ et le Département.

ARTICLE 7 – DATE D'EFFET - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour trois ans. Elle prend effet à compter de sa date de notification par le Département aux autres parties. Elle expire le 31 décembre 2024.

ARTICLE 8 – RÉSILIATION

La présente convention peut être dénoncée soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce cas, la dénonciation peut intervenir à tout moment en respectant un préavis de trois mois. Elle doit être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le délai de préavis court à compter de la réception de cette lettre.

ARTICLE 9 – MODALITÉS DE PROTECTION DES DONNÉES

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent aux informations recueillies dans le cadre de cette convention.

Les informations recueillies permettent :

- aux agents habilités des services des parties, conformément aux articles L.3211-1 du code général des collectivités territoriales et L.121-2, L.123-1 et L.226-2 à L.226-5 du code de l'action sociale et des familles,
 - * de vérifier la bonne exécution de la convention,
 - * d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin).
- aux membres habilités des parties d'assurer la mise en œuvre de la convention,
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle.

Ces données font l'objet d'un traitement informatique.

En fournissant les réponses, les parties consentent à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Les personnes intéressées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de ses données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer son consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données - Département du Cher - Hôtel du Département - 1 Place Marcel Plaisant - CS 30322 - 18023 BOURGES Cedex ou via la rubrique « contact » sur <https://www.departement18.fr>.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la Commission nationale informatique et des libertés.

ARTICLE 10 - DOMICILE

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de leur domicile aux adresses mentionnées en page 1 de la présente convention.

ARTICLE 11 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant adopté par les parties.

ARTICLE 12 – CLAUSE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Les litiges nés de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, sont soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine du Tribunal, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse aux autres parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- les autres parties disposent d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire, pour y répondre ;
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : <https://www.telerecours.fr>).

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie.

À BOURGES, le

ANNEXE

1 – Fiche de poste du professionnel de la PJJ.

Pour le Département,
Le Président du Conseil départemental,

Jacques FLEURY

Pour la Direction Territoriale de la
Protection Judiciaire de la Jeunesse
Touraine Berry,
Le Directeur territorial,

Denis LEBouc

ANNEXE

FICHE DE POSTE

EDUCATEUR / EDUCATRICE de la PROTECTION JUDICIAIRE de la JEUNESSE

MISSION AU SEIN DE LA CRIP 18

Environnement de travail

Rattaché hiérarchiquement à la Protection Judiciaire de la Jeunesse, l'éducateur PJJ est mis à disposition à hauteur d'une journée par semaine (0.20 ETP) au sein de la Direction Enfance et Famille du Département du Cher, et plus précisément de la Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes (CRIP). Durant ce temps, il est rattaché fonctionnellement à l'encadrant technique de la CRIP.

La CRIP est le dispositif qui centralise l'ensemble des alertes concernant des mineurs en danger ou en risque de danger dans le département du Cher. Placée sous l'autorité immédiate de l'encadrant technique CRIP, l'équipe est composée de trois coordinatrices administratives et de deux évaluatrices. Elle conduit les premières investigations nécessaires et porte une première appréciation du degré de danger ou du risque de danger vis-à-vis des informations entrantes afin de solliciter une évaluation des situations familiales ou un signalement si la situation est caractérisée comme préoccupante. Les agents de la CRIP sont, à tout moment de la procédure, l'interlocuteur des autorités judiciaires, des partenaires et des usagers.

Les coordinatrices ont pour rôle de réceptionner, analyser et enregistrer l'ensemble des informations entrantes. Elles sécurisent les délais de traitement des IP, rédigent différents courriers relatifs aux informations préoccupantes et aux signalements en assistance éducative. Au quotidien, elles sont force de proposition auprès de l'encadrante technique et de la cheffe de service de la CRIP.

Les évaluatrices assurent une fonction de conseil technique auprès de l'ensemble des intervenants en protection de l'enfance, tant en interne qu'en externe. En sus de leur mission de recueil téléphonique, elles participent à la gestion des situations urgentes réceptionnées à la CRIP et apportent leur expertise en matière d'aide à la décision dans les situations familiales grâce à la préanalyse. Tout comme les autres agents du service, les travailleurs sociaux contribuent à faire connaître les missions et fonctionnements de la CRIP par l'intermédiaire de réunions de présentation, la diffusion de supports et mais aussi des explications orales ou écrites auprès des professionnels ou des particuliers demandeurs.

L'éducateur PJJ sera pleinement intégré à l'équipe de la CRIP en exerçant une mission complémentaire aux agents actuellement en poste, grâce à ses compétences spécifiques en matière juridique et pénale. Considérant la Dépêche de la PJJ en date du 8 juin 2020 à ce sujet « *Les professionnels de la protection judiciaire de la jeunesse contribueront à l'analyse des évaluations réalisées à partir d'une information préoccupante, notamment dans les situations les plus complexes* ».

Missions et activités

1- Contribuer à l'évaluation et à la qualification des informations préoccupantes

A la demande de l'encadrante technique CRIP, l'éducateur PJJ apporte son expertise, au même titre que les évaluateurs, selon ses compétences et son champ d'intervention, lorsqu'une information entrante ou une demande de signalement nécessite une orientation ou une évaluation.

-Il utilise les documents habituels utilisés par les agents de la CRIP pour exercer sa mission

-il participe à des temps de synthèse et des instances de réflexions pluri partenariales et professionnelles.

-il contribue à la rédaction d'outils, de fiches-techniques dans le champ de son expertise et notamment en matière de délit et de crimes.

2- Assurer un soutien technique spécialisé lors de la phase d'évaluation et de qualification de l'information préoccupante

- Pour certaines situations complexes, les évaluateurs sont amenés à réaliser des évaluations en urgence en lien avec les territoires.

- L'éducateur PJJ transmet des écrits réalisés au sein de la CRIP ou tous types d'informations orales à l'attention des évaluateurs.

- Il réalise une veille statistique, en lien avec l'Observatoire départemental, du nombre de situations pour lesquelles il intervient en vue de pouvoir évaluer son activité et la pertinence de son intervention afin de pouvoir en rendre compte annuellement.

3- S'imprégner de la culture commune départementale en matière d'évaluation participative des situations familiales

L'éducateur PJJ participera au cours de l'année 2021 à la formation au référentiel ESOPPE organisée par le département.

Il fait retour des principaux contenus et supports auprès des agents de son service PJJ.

-L'éducateur PJJ peut consulter ou obtenir une copie des rapports d'évaluation et signalement adressés au Parquet, pour faciliter les prises en charge des familles pour lesquelles une mesure PJJ a été ordonnée.

Compétences requises par la mission

Type de compétences	Libellé de la compétence	Niveau requis			
		1	2	3	4
Connaissances et Compétences techniques	Fonctionnement interne de la collectivité		X		
	Environnement territorial, administratif, institutionnel et politique			X	
	Législation et réglementation relatives aux dispositifs d'action sociale			X	
	Institutions, dispositifs et acteurs de l'action sociale et de la protection de l'enfance				X
	Expertise sociale			X	
	Connaissance de la législation en matière de protection de l'enfance				X
	Connaissance des procédures pénales pour mineurs et des spécificités de ces derniers				X
	Communication professionnelle dans le travail social				X
	Psychologie		X		
	Capacité à rendre compte			X	
	Expression écrite, qualités rédactionnelles			X	
Compétences comportementales	Être à l'écoute			X	
	Sens du relationnel				X

	Esprit d'équipe				X
	Pédagogie			X	
	Maîtrise de soi, Gestion du stress			X	
	Respect du secret professionnel, Confidentialité				X
	Capacité à prendre du recul				X
	Autonomie			X	
	Capacité d'initiative			X	

1 : Sensibilisation (Faible)
élevé)

2 : Utilisation (Moyen)

3 : Maîtrise (Élevé)

4 : Expertise (Très

Responsabilités

Le poste implique-t-il une fonction d'encadrement hiérarchique ? Oui Non

Le poste implique-t-il la fonction de responsable de site/d'établissement ? Oui Non

Les activités du poste impliquent-elles une fonction de formateur interne ? Oui Non

Relations de travail

Il est amené à avoir de nombreuses relations en interne avec les différents services et directions du département.

Conditions et modalités d'exercice

Déplacements : Fréquents Ponctuels Aucun

Horaires : Réguliers Variables Astreintes

Spécificités : non

Formation / diplôme souhaité ou requis : éducateur PJJ.

Risques professionnels liés à l'activité :

Résistance au stress.

Fiche de poste établie par : Soraya NAHAL, Cheffe de service CRIP PREVENTION ADOPTION MNA en collaboration avec la DTPJJ Touraine-Berry

le 20/07/2021

Visa de l'agent	Visa du supérieur hiérarchique (N+1)

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 18 octobre 2021

MEMBRES : Mme FENOLL - M. FOURRE - M. BARNIER - Mme BERTRAND - M. FLEURY - Mme DAMADE - M. BAGOT - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - M. CHOLLET - Mme RICHER - Mme BEN AHMED - Mme FELIX - M. GALUT - M. METTRE - M. CHARLES - M. MICHOUX - Mme PIETU - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - Mme CIRRE - M. CLAVIER - M. DALLOIS - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. MECHIN - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIERRE - Mme REBOTTARO - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : Mme COURIVAUD à M. MECHIN
M. LEFELLE à Mme BEN AHMED
Mme BAUDOIN à M. CLAVIER
M. RIOTTE à Mme DULUC

POINT N° 7

4ème commission : ACTIONS SOCIALES

SOLIDARITÉS – COHÉSION SOCIALE

CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES
Prise en charge des mineurs non accompagnés

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3211-1 ;



Vu le code des juridictions financières et notamment les articles L.243-6 et L.243-9 ;

Vu sa délibération n° AD 188/2020 du 12 octobre 2020 prenant notamment acte de la communication du rapport d'observations définitives arrêté par la Chambre régionale des comptes (CRC) Centre-Val de Loire, relatif à l'accueil des mineurs non accompagnés du Département, pour les exercices 2014 et suivants ;

Vu la lettre du président de la CRC Centre-Val de Loire, en date du 15 juillet 2021, demandant au président du Conseil départemental de lui préciser les suites données à la recommandation formulée par la CRC dans le rapport d'observations définitives relatif à l'accueil des mineurs non accompagnés du Département pour les exercices 2014 et suivants ;

Vu le rapport d'observations définitives relatif à l'accueil des mineurs non accompagnés du Département et la recommandation formulée par la CRC, pour les exercices 2014 et suivants ;

Vu le rapport du président ;

Considérant qu'il est nécessaire de présenter dans un délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives à l'assemblée délibérante, les actions entreprises à la suite des observations de la CRC ;

Considérant les débats intervenus en séance ;

Vu l'avis émis par la 4ème commission ;

Mme BERTRAND, rapporteur entendu ;

PREND ACTE

- de la présentation du rapport retraçant les actions entreprises à la suite des observations de la CRC Centre-Val de Loire, relatif à l'accueil des mineurs non accompagnés du Département pour les exercices 2014 et suivants.

Le Président

Jacques FLEURY



Acte transmis au contrôle de légalité le : 3 novembre 2021
018-221800014-20211018-lmc1616C-DE-1-1
Acte publié le : 3 novembre 2021



DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 18 octobre 2021

MEMBRES : Mme FENOLL - M. FOURRE - M. BARNIER - Mme BERTRAND - M. FLEURY - Mme DAMADE - M. BAGOT - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - M. CHOLLET - Mme RICHER - Mme BEN AHMED - Mme FELIX - M. METTRE - M. CHARLES - M. MICHOUX - Mme PIETU - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - Mme CIRRE - M. CLAVIER - M. DALLOIS - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. MECHIN - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIERRE - Mme REBOTTARO - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : M. RIOTTE à Mme DULUC
Mme COURIVAUD à M. MECHIN
M. LEFELLE à Mme BEN AHMED
Mme BAUDOUIIN à M. CLAVIER
M. GALUT à Mme ROBINSON

POINT N° 8

4ème commission : ACTIONS SOCIALES

SOLIDARITÉS – COHÉSION SOCIALE

**STRATEGIE NATIONALE DE LA PREVENTION
ET DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE 2020-2022
Point d'étape pour la période d'octobre 2020 à juin 2021
et avenant n° 1 au contrat départemental 2020-2022**

L'assemblée départementale,



Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-1, et L.3321-1,10° ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.121-1, L.221-1, L.123-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.2111-1 et suivants ;

Vu les lois n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 et n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu les lois n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 et n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance 2020-2022 ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD2B/DGS/SP1/2020/34 du 20 février 2020 relative à la contractualisation Préfet/ARS/Département pour la prévention et la protection de l'enfance publiée le 22 mai 2020 ;

Vu la circulaire de l'État n° DGCS/SD2B/DGS/SP1/2021/25 du 1^{er} avril 2021 relative notamment à la contractualisation des avenants aux contrats départementaux de prévention et de protection de l'enfance pour 2021 ;

Vu ses délibérations n° AD 119/2013 et n° AD 73/2014 des 9 décembre 2013 et 23 juin 2014 approuvant respectivement les axes structurant du schéma enfance, adolescence, famille et le schéma enfance, adolescence, famille pour la période 2014-2019 et qui se poursuivent en 2020 ;

Vu ses délibérations n° AD 53/2016, n° AD 105/2016 et n° AD 47/2018 des 14 mars 2016, 17 octobre 2016 et 29 janvier 2018, approuvant respectivement les cahiers n° 1, n° 2 et l'annexe jeunesse du schéma départemental des services aux familles ;

Vu le schéma départemental des services aux familles 2016-2019 signé le 21 avril 2016 qui se poursuit en 2020 ;

Vu sa délibération n° AD 220/2020 du 12 octobre 2020 approuvant les termes du contrat départemental de prévention et de protection de l'enfance 2020-2022 entre l'État, l'ARS Centre-Val de Loire et le Département ;

Vu le contrat départemental de prévention et de protection de l'enfance 2020-2022 entre l'État, l'ARS Centre-Val de Loire et le Département signé le 12 octobre 2020 ;



Vu ses délibérations n° AD 10/2021, n° AD 11/2021 et n° AD 30/2021 du 25 janvier 2021 respectivement relatives à l'enfance famille, à la protection maternelle et infantile et au vote du budget primitif 2021, conformément au cadre comptable ;

Vu le rapport du président et les documents qui y sont joints ;

Considérant les engagements du Département en tant que chef de file départemental de l'action sociale en direction des enfants et des familles et de la protection de l'enfance ;

Considérant qu'il est important, pour le Département, de développer les actions de prévention et de protection permettant le maintien des liens parents/enfants, de diversifier les modalités de protection, d'amplifier le travail sur la collaboration des acteurs et le partage des évaluations afin de limiter les situations d'urgence et la judiciarisation ;

Considérant qu'il est nécessaire de soumettre à l'assemblée départementale le rapport d'exécution 2020 du contrat départemental de prévention et de protection de l'enfance en vue de sa transmission avant le 30 septembre 2021, aux services de l'État, conformément au contrat départemental précité et aux circulaires de l'État ;

Considérant que compte tenu de la signature tardive du contrat départemental de prévention et de protection de l'enfance et de la crise sanitaire, les actions prévues en 2020 n'ont pas pu être réalisées en 2020 et sont en cours de déploiement depuis janvier 2021 ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier, par voie d'avenant n° 1, le soutien financier 2021 de l'État ainsi que certaines fiches actions et d'intégrer une nouvelle fiche action ;

Vu l'avis émis par la 4ème commission ;

Mme BERTRAND, rapporteur entendu ;

DECIDE

- **d'adopter** le point d'étape de la stratégie de prévention et de protection de l'enfance pour la période d'octobre 2020 à juin 2021 et le tableau de bord des indicateurs sur cette période, ci-joints,

- **d'approuver** l'avenant n° 1, ci-joint (annexe 3), au contrat départemental de prévention et de protection de l'enfance 2020-2022 avec l'État, l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire et ses annexes,



- **d'autoriser** le président à signer ce document.

Le résultat du vote est de :

- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Socialistes et divers gauche, Communistes, écologistes et partenaires)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 27 octobre 2021

018-221800014-20211018-lmc1370A-DE-1-1

Acte publié le : 27 octobre 2021



Point d'étape de la stratégie de protection de l'enfance sur la période d'octobre 2020 à juin 2021

Chaque année, le Département doit présenter un rapport d'exécution du contrat départemental accompagné d'un bilan financier et du tableau de bord des indicateurs.

Compte tenu de la signature tardive du contrat départemental de prévention et de protection de l'enfance et de la crise sanitaire, les dépenses et recettes de cette stratégie ont été inscrites au BP 2021 et sont en cours de réalisation. Ainsi, les actions prévues en 2020 n'ont démarré qu'en janvier 2021 et sont en cours de déploiement sur l'année 2021.

De ce fait, les services n'ont pas rédigé un rapport d'exécution mais un point d'étape de la période octobre 2020 – juin 2021 et actualisé le tableau de bord des indicateurs.

La situation de la protection de l'enfance départementale et la volonté d'engagement du Conseil départemental à garantir la protection et l'accompagnement des enfants et des familles les plus vulnérables, a conduit le Président du Conseil départemental à s'inscrire dans la stratégie de protection de l'enfance déclinée ci-dessous sur la base de quatre engagements :

1. agir le plus précocement pour répondre aux besoins des enfants et de leur famille,
2. sécuriser les parcours des enfants protégés et prévenir les ruptures,
3. donner aux enfants les moyens d'agir et garantir leurs droits,
4. préparer leur avenir et sécuriser leur vie d'adulte.

Le plan d'actions mis en œuvre par le département du Cher répond à 11 objectifs fondamentaux et 10 objectifs facultatifs de la stratégie nationale. Ces objectifs sont déclinés en 26 fiches actions.

A - Engagement 1 : Agir le plus précocement pour répondre aux besoins des enfants et de leur famille

Objectif fondamental 1 - Atteindre à l'horizon 2022 un taux de couverture par la PMI d'au moins 20 % des entretiens prénataux précoces au niveau national

Fiche action 1 : Renforcer les examens prénataux précoces, renforcer les visites des sages-femmes de PMI (transformer 0,6 ETP de sage-femme en 1 ETP)

1 – Description de l’action

Conformément aux objectifs fixés par la stratégie nationale de prévention et de protection de l’enfance, le Département du Cher s’est engagé à renforcer le travail prénatal sur le territoire fragilisé de Vierzon, et de structurer une coordination périnatale.

Il s’agit pour le Département d’augmenter le nombre de visites prénatales suite au premier examen prénatal en offrant au secteur de Vierzon deux journées de sage-femme en plus des trois actuelles. Ce renfort sur l’ouest du Cher passe par l’augmentation à 1 équivalent temps plein (ETP) d’un poste de sage-femme (réalisant 0,6 ETP).

2 – État d’avancement de l’action

Au 30 juin 2021, l’augmentation du temps de travail de la sage-femme de PMI est bien effective ; cette augmentation ayant été réalisée depuis le 1^{er} janvier 2021.

3 – Durée de l’action

Cette action est prévue sur les trois ans du contrat départemental.

4 – Budget prévu et exécuté au 30 juin 2021

	Budget de l’action	Participation Département	Participation État (FIR)
Montant prévu sur 12 mois dans la stratégie enfance signée le 12 octobre 2020	60 000,00 €	36 000,00 €	24 000,00 €
Montant réalisé au 30 juin 2021 (6 mois de réalisation)	25 325,00 €	15 195,00 €	10 130,00 €

Le coût de cette action a été estimé à 60 000 € en 2020 avec un financement FIR de 24 000 € et un financement du département de 36 000 €. Les six premiers mois de réalisation de cette action montrent que le coût de cette action devrait être ramené à 50 650 € avec une participation FIR de 20 260 €.

Fiche action 3 : Développer l’opérabilité des flux CAF/Mairies/Maternités/Conseil départemental (acquisition et développement du logiciel + formation et utilisation par deux agents)

1 – Description de l’action

L’informatisation et la sécurisation de la transmission puis de l’enregistrement des données issues des déclarations de grossesses, des avis de naissances, des certificats de santé de l’enfant sont une priorité pour le Département qui, conformément à la loi souhaite intervenir auprès des familles dans les jours qui suivent le retour à domicile. La Direction Générale de la santé insiste sur la nécessaire utilisation d’une messagerie sécurisée de santé. Cette modernisation permet la réactivité des infirmières puéricultrices et s’inscrit également dans l’objectif fondamental n°4 de permettre qu’à l’horizon 2022, au niveau national, au moins 15% des enfants bénéficient de l’intervention à domicile d’une puéricultrice.

L'aide de l'Etat a été sollicitée en 2020 pour rendre possible l'opérabilité des flux CAF/Maternités/Mairies. Il s'agit d'améliorer la rapidité par un moyen fiable et sécurisé de la transmission des informations issues des déclarations de grossesse, avis de naissances et certificats de santé du huitième jour pour une intervention préventive plus précoce auprès des femmes enceintes et des nouveau-nés.

2 – État d'avancement de l'action

Au 30 juin 2021, les démarches préalables ont été menées auprès des différents partenaires : maternités publiques et privées, direction générale de la santé, Caisse d'Allocations Familiales (CAF) du Cher, mairies.

De plus, la Caisse Nationale des Allocations Familiales propose progressivement depuis février 2021 aux départements une convention générale relative à la transmission dématérialisée des informations relatives à la déclaration de grossesse. L'objectif est de signer et mettre en œuvre cette convention d'ici la fin d'année 2021.

3 – Durée de l'action

Cette action est prévue sur les trois ans du contrat départemental.

4 – Budget prévu et exécuté au 30 juin 2021

	Budget de l'action	Participation Département	Participation État (FIR)
<u>Montant prévu sur 12 mois dans la stratégie enfance signée le 12 octobre 2020</u>	106 800,00 €	76 000,00 €	30 800,00 €
<u>Montant réalisé au 30 juin 2021 (6 mois de réalisation)</u>	38 000,00 €	38 000,00 €	0,00 €

L'État a été sollicité à hauteur de 30 800 €, au titre du FIR, pour l'achat de modules informatiques ; le Département valorisant le travail des 2 agents administratifs chargés de la saisie des données. Au 30 juin 2021, l'achat des modules informatiques n'est pas réalisé. Seul le travail de saisie des 2 agents est comptabilisé.

5 – Évolution de l'action dans le cadre de l'avenant n°1 au contrat départemental

Le suivi du chantier de l'opérabilité des flux vers la PMI nécessite une coordination intense et doit être renforcé pour obtenir une mise en œuvre effective de la transmission des certificats de 8^{ème} jour et avis de naissance avant la fin du contrat départemental de prévention et de protection de l'enfance. À cet effet, il est proposé dans le cadre de l'avenant n°1 au contrat départemental de s'adjoindre les services d'un chargé de projet informatique.

Fiche action 6 : Renforcer la coordination périnatale sur le département du Cher (création d'1 ETP de sage-femme coordinatrice du réseau + mobilisation de 0,2 ETP pour chacune des 5 sages-femmes du CD18)

1 – Description de l'action

L'un des enjeux identifiés relève de l'identification précoce et de la cohérence de l'accompagnement des futurs jeunes parents et de leur nouveau-né dans le Cher. L'objectif recherché est d'améliorer le soutien apporté aux futurs parents et à leur nouveau-né pour une meilleure santé de l'enfant et une plus grande sécurité des parents, en coordonnant les interventions médicales et médico-sociales, en les rendant lisibles pour les professionnels et les usagers. Elle pourra aussi améliorer la préparation de la séparation si celle-ci doit survenir.

Pour répondre à cet objectif, le Département a proposé la création d'un poste de sage-femme chargée de la coordination périnatale départementale à temps plein. Elle sera identifiée aux yeux de tous, chargée de rencontrer les futurs parents, de contacter et coordonner les professionnels (hôpitaux publics et privé, médecins et sages-femmes d'exercice libéral, Conseil Départemental, associations tutélaires etc.) pour les situations complexes.

2 – État d'avancement de l'action

Au 30 juin 2021, si les sages-femmes de PMI poursuivent leurs actions auprès des familles, les démarches en vue du recrutement n'ont pas été couronnées de succès à ce jour. Le contexte de la démographie médicale du Cher est peu porteur et il a été très aisé pour les personnes approchées par les services du département de trouver un emploi hospitalier ou une opportunité en libéral. Le fait de mettre à disposition un véhicule de service dédié (évolution proposée dans le cadre de l'avenant n°1) sera attractif.

3 – Durée de l'action

Cette action est prévue sur les trois ans du contrat départemental.

4 – Budget prévu et exécuté au 30 juin 2021

	Budget de l'action	Participation Département	Participation État (FIR)
<u>Montant prévu sur 12 mois dans la stratégie enfance signée le 12 octobre 2020</u>	122 000,00 €	60 000,00 €	62 000,00 €
<u>Montant réalisé au 30 juin 2021 (6 mois de réalisation)</u>	30 000,00 €	30 000,00 €	0,00 €

Les moyens financiers sollicités en 2020 au titre du FIR devaient permettre de financer 1 ETP de sage-femme (60 000 €), le matériel informatique et téléphonique de l'agent recruté (1 000 €) ainsi que des frais de déplacements afférents au travail de coordination. Le département valorise 0,2 ETP de temps de travail de chacune des 5 sages-femmes en poste dans les maisons départementales d'action sociale. Au 30 juin 2021, faute de recrutement de sage-femme, seul le volet valorisé par le département a avancé.

Objectif fondamental 2 - Faire progresser le nombre de bilans de santé en école maternelle réalisés par la PMI et se rapprocher du contenu de l'examen de santé tel que défini dans le carnet de santé.

Fiche action 2 : Renforcer les bilans de santé en école maternelle par l'observation de l'état dentaire des enfants (formation des puéricultrices + temps passé lors des bilans)

1 – Description de l'action

Le bilan actuel comporte : mensurations, pesée, mesure de l'acuité visuelle, test à la voix chuchotée, évaluation du développement psychomoteur, test de langage, vérification des vaccinations, entretien avec les parents... Lors de l'année scolaire 2018-2019, l'intégralité des enfants inscrits (2 958) ont bénéficié d'un bilan de santé complet réalisé par les services de la PMI du Conseil départemental du Cher. En cas d'anomalies dépistées, l'enfant est adressé au médecin traitant, à l'ophtalmologiste, à l'ORL, au CAMSP, ou au médecin de PMI.

Une visite à domicile de la puéricultrice est en outre proposée en cas de besoin (troubles du sommeil, de l'alimentation, difficultés éducatives, soutien pour une orientation médicale).

En revanche, à l'instar de ce que connaissent de très nombreux Départements la faiblesse des effectifs de médecins de PMI ne permet pas leur intervention systématique en école maternelle (3 postes vacants sur les 5 postes PMI et CPEF).

Compte tenu de cet état des lieux et des moyens humains dont il dispose, le Département du Cher s'est engagé, à renforcer l'approche qualitative des bilans de santé en ajoutant à l'examen actuel, l'observation de l'état dentaire de tous les enfants inscrits en maternelle. Il s'agit autant de former les infirmières puéricultrices à l'observation de l'état dentaire que d'ajouter au protocole existant cet examen au bilan réalisé.

2 – État d'avancement de l'action

Au 30 juin 2021, le département a mis en place un partenariat avec l'UC-IRSA pour la sensibilisation des 29 infirmières puéricultrices et médecins de PMI. Un chirurgien-dentiste est intervenu auprès des infirmières puéricultrices et médecins en juin 2021. La procédure d'intervention des infirmières puéricultrices en écoles maternelles sera modifiée et s'appliquera dès l'année scolaire 2021-2022. Celle-ci comporte en plus des conseils sur l'alimentation et l'hygiène, l'examen de la bouche de l'enfant et l'adressage à un chirurgien-dentiste si nécessaire.

3 – Durée de l'action

Le soutien financier de l'État est sollicité pour deux ans.

4 – Budget prévu et exécuté au 30 juin 2021

	Budget de l'action	Participation Département	Participation État (FIR)
<u>Montant prévu sur 12 mois dans la stratégie enfance signée le 12 octobre 2020</u>	6 017,00 €	5 000,00 €	1 017,00 €
<u>Montant réalisé au 30 juin 2021 (6 mois de réalisation)</u>	6 017,00 €	5 000,00 €	1 017,00 €

Un financement de 1 017 € a été demandé en 2020 au titre du FIR pour la formation des infirmières puéricultrices à l'état dentaire ; le département valorisant le temps passé par les puéricultrices à ces bilans (environ 145 heures). Au 30 juin 2021, l'action a été totalement réalisée.

Objectif fondamental 3- Doubler au niveau national le nombre de visites à domicile pré et postnatales réalisées par des sages-femmes de PMI en faveur des familles vulnérables

Les fiches action 1 (Renforcer les visites des sages-femmes de PMI) et 3 (Développer l'opérabilité des flux CAF/Mairies/Maternités/Conseil départemental) décrites ci-dessus concourent également à cet objectif.

Objectif fondamental 4 – Permettre qu'à l'horizon 2022, au niveau national, au moins 15% des enfants bénéficient de l'intervention à domicile d'infirmières puéricultrices de la PMI, notamment jusqu'aux deux ans de l'enfant et dans les familles vulnérables

Fiche action 4 : Développer les visites à domicile des infirmières puéricultrices, création d'un poste d'infirmière puéricultrice sur la MDAS nord

1 – Description de l'action

4 355 visites à domicile ont été effectuées par les infirmières puéricultrices de PMI en 2019, auprès des enfants de moins de six ans. Ce chiffre inclut les visites nécessaires à l'évaluation des informations préoccupantes. Ces visites se sont adressées à des familles vulnérables : période post-natale, difficultés dans la parentalité, situations sociales et familiales fragiles.

Le Département du Cher s'est engagé à :

- améliorer le suivi des enfants de moins de 2 ans sur le territoire de la Maison Départementale d'Action Sociale du Cher Nord (MDAS Nord),
- augmenter le nombre de visites à domicile au profit des enfants de moins de 2 ans dans le cadre d'un suivi rapproché,
- améliorer le recueil de données pour connaître la proportion des enfants de moins de deux ans bénéficiaires de visites à domicile.

La poursuite de cet engagement passe par la création d'un poste supplémentaire d'infirmière puéricultrice sur le territoire de la MDAS Nord, secteur rural, de façon à mener de front les bilans en école et le suivi à domicile des enfants jusqu'à 2 ans ainsi que par la modification du recueil dans le logiciel métier.

2 – État d'avancement de l'action

Au 30 juin 2021, les annonces et démarches pour faire connaître la création d'un poste, ainsi que les entretiens menés en mai 2021 avec quatre postulantes n'ont pas abouti. Les trois candidates qui pouvaient être retenues se sont rétractées, ayant saisi de meilleures opportunités qui leur offraient un statut plus stable. Les recherches se poursuivent.

3 – Durée de l'action

Cette action est prévue sur les trois ans du contrat départemental.

4 – Budget prévu et exécuté au 30 juin 2021

	Budget de l'action	Participation Département	Participation État (FIR)
<u>Montant prévu sur 12 mois dans la stratégie enfance signée le 12 octobre 2020</u>	156 000,00 €	104 000,00 €	52 000,00 €
<u>Montant réalisé au 30 juin 2021 (6 mois de réalisation)</u>	52 000,00 €	52 000,00 €	0,00 €

Un financement de 52 000 € a été sollicité auprès du FIR en 2020 pour la création d'un poste d'infirmière puéricultrice supplémentaire ; le département valorisant le travail de 2 ETP d'infirmières puéricultrices de la MDAS Nord. Au 30 juin 2021, le recrutement d'une infirmière puéricultrice n'ayant pas encore abouti, seul le travail des 2 agents en poste est réalisé.

Objectif fondamental 5 - Permettre qu'à horizon 2022, au niveau national, au moins 20 % des enfants bénéficient de consultations infantiles correspondant à des examens obligatoires du jeune enfant en particulier pour les enfants jusqu'à deux ans

Fiche action 5 : Renforcer l'activité des consultations infantiles et limiter le nombre de rendez-vous manqués (acquisition d'un logiciel de prise de rdv + mobilisation de 0,5 ETP de chef de projet)

1 – Description de l'action

En 2019, 1 919 consultations médicales ont été effectuées par les médecins de PMI du Cher, contre 3 144 en 2016. La baisse d'activité est liée à la baisse de l'effectif des médecins (pour rappel 3 postes restent vacants). Environ 9 % des enfants de moins de 2 ans sont suivis en PMI. On note par ailleurs qu'environ 20 % des rendez-vous pris par les usagers ne sont pas honorés.

Le Département du Cher s'est engagé en 2020 à poursuivre une activité de consultation malgré la crise sanitaire liée à la Covid-19. Afin de limiter le nombre de rendez-vous manqués le Département veut mettre en place un système de prise de rendez-vous avec rappel automatique.

2 – État d'avancement de l'action

Au 30 juin 2021, l'expression des besoins et les études préalables ont été effectuées. La relance des usagers par SMS sera mise en place en 2022 à partir de nouveaux agendas électroniques dont les accès restreints respecteront les obligations des professionnels en matière de secret médical. Il sera nécessaire de suivre la mise en place de ce dispositif et d'en assurer la maintenance.

3 – Durée de l'action

Cette action est prévue sur les trois ans du contrat départemental.

4 – Budget prévu et exécuté au 30 juin 2021

	Budget de l'action	Participation Département	Participation État (FIR)
Montant prévu sur 12 mois dans la stratégie enfance signée le 12 octobre 2020	46 300,00 €	21 500,00 €	24 800,00 €
Montant réalisé au 30 juin 2021 (6 mois de réalisation)	10 750,00 €	10 750,00 €	0,00 €

En 2020, un financement de 24 800 € a été sollicité auprès du FIR afin d'acquérir un logiciel de gestion des rendez-vous médicaux ; le département valorisant 0,5 ETP du poste du chargé de projet modernisation. Au 30 juin 2021, le travail d'étude du marché des gestionnaires de rendez-vous médicaux est en cours. Seul le travail du chargé de projet modernisation peut être comptabilisé.

Objectif facultatif 13 - Soutenir les actions innovantes en PMI en matière de santé publique.

Fiche action 7 : Informer et accompagner les familles sur le mésusage des écrans (journée de formation + campagne d'information élargie aux personnels de la DGA PAVS)

1 – Description de l'action

L'exercice quotidien des puéricultrices et médecins alerte sur l'influence de l'usage des écrans sur le développement de l'enfant. Ainsi, le Département a souhaité dans le cadre de la contractualisation,

- mettre à jour les connaissances des professionnels de PMI sur le développement cérébral et les facteurs qui influencent ce développement,
- créer des messages de prévention raisonnée et adaptée aux divers publics (professionnels, assistants maternels, assistants familiaux, parents, enfants) avec la participation de ceux-ci,
- puis les diffuser et accompagner les parents dans la prévention de l'addiction aux écrans.

La mise en œuvre de cette action comprenait, d'une part, l'organisation d'une journée d'actualisation des connaissances pour les médecins, sages-femmes, infirmières puéricultrices, évaluateurs et formateurs des assistants maternels et la collaboration avec l'association nationale de prévention en alcoologie et addictologie (ANPAA 18) pour l'élaboration des messages de prévention et les supports destinés aux publics, parents, enfants, professionnels (4 jours) et d'autre part, le suivi trimestriel du projet.

2 – État d'avancement de l'action

Au 30 juin 2021, la journée d'information des personnels et de quelques partenaires (TISF, formateurs auprès des assistant(e)s maternel(le)s, centre parental) de la PMI a eu lieu le 30 mars 2021, en partenariat avec l'Association Addictions France (AAF). Les précautions sanitaires ont été respectées : 20 personnes ont été physiquement présentes et 32 à distance. Un questionnaire a été diffusé auprès des parents par les infirmières puéricultrices et des assistantes maternelles avec la participation des Relais assistantes maternelles, afin de recueillir leurs attentes éventuelles d'information et leurs suggestions concernant le futur support d'information.

Les messages de prévention ont été élaborés avant le 30 juin 2021. La préparation des supports est prévue en septembre et octobre 2021, et la diffusion à tout le service PMI en novembre 2021.

La diffusion se poursuivra auprès des assistantes maternelles avec l'AAF et un partenariat avec une école maternelle est en cours d'élaboration, à titre expérimental, pour 2022. En Parallèle, les équipes PMI diffuseront les messages auprès de leurs publics et partenaires habituels et l'évaluation des outils sera faite au premier semestre 2022.

3 – Durée de l'action

Cette action est prévue sur les trois ans du contrat départemental.

4 – Budget prévu et exécuté au 30 juin 2021

	Budget de l'action	Participation Département	Participation État (FIR)
<u>Montant prévu sur 12 mois</u> dans la stratégie enfance signée le 12 octobre 2020	18 000,00 €	9 000,00 €	9 000,00 €
<u>Montant réalisé au 30 juin 2021</u> (6 mois de réalisation)	15 300,00 €	6 300,00 €	9 000,00 €

Un financement de 9 000 € a été sollicité auprès du FIR en 2020 pour cette action, le département valorisant le temps de travail de ses agents à l'élaboration, la diffusion de messages. Cette action est très bien avancée (85% de taux de réalisation).

Objectif facultatif 16 - Soutenir les parents d'enfants en situation de handicap

Fiche action 8 : Soutenir les actions du Pôle Ressources 18 pour favoriser l'inclusion des enfants en situation de handicap (subvention au Pôle Ressources 18 déjà existante et gérée par la Ligue de l'Enseignement-FOL)

1 – Description de l'action

Le département poursuit son action partenariale avec la Ligue de l'enseignement du Cher, la Caisse d'Allocations Familiales du Cher, la Mutualité Sociale Agricole et l'ARS Centre-Val de Loire pour favoriser l'inclusion des enfants jusqu'à 18 ans porteurs de différences.

Les missions imparties à ce pôle ressources 18 sont :

- d'informer, sensibiliser, former et accompagner les professionnels de la petite enfance sur le handicap de façon générale ;
- d'accompagner les familles dans la recherche d'un mode de garde adapté à leur enfant ;
- de créer des outils facilitant l'information et l'accueil ;
- de faciliter le lien entre les structures spécialisées et les modes de garde petite enfance.

2 – État d'avancement de l'action

Au 30 juin 2021, le département a attribué une subvention de fonctionnement de 13 800 € au Pôle Ressources 18 qui repose actuellement sur une animatrice à temps plein et 0,2 ETP d'éducateur spécialisé. À l'assemblée départementale du 18 octobre 2021, il est proposé d'augmenter cette subvention de 4 280 € pour la porter à 18 080 € (même montant que la CAF et l'ARS).

3 – Durée de l'action

Cette action est prévue sur les trois ans du contrat départemental.

4 – Budget prévu et exécuté au 30 juin 2021

	Budget de l'action	Participation Département	Participation État
Montant prévu sur 12 mois dans la stratégie enfance signée le 12 octobre 2020	18 080,00 €	18 080,00 €	0,00 €
Montant réalisé au 30 juin 2021 (6 mois de réalisation)	13 800,00 €	13 800,00 €	0,00 €

B - Engagement 2 : La sécurisation des parcours des enfants protégés et la prévention des ruptures

Objectif fondamental 6 - Renforcer les moyens, les ressources et la pluridisciplinarité des cellules de recueil des informations préoccupantes (CRIP) pour atteindre sur l'ensemble du territoire un délai maximal de trois mois par évaluation

Fiche action 9 : Renforcer la cellule de recueil d'informations préoccupantes (CRIP) (création d'une équipe d'évaluation centralisée - 3,5 ETP - + renfort de l'équipe)

1 - Description de l'action

Le renforcement de l'équipe CRIP permet de remplir sa mission majeure, et essentielle de pilotage centralisé par la création d'un poste d'encadrant technique et de deux évaluateurs de formation, éducateur, infirmière puéricultrice, psychologue. Cette évolution a également pour finalité d'apporter un soutien aux territoires dans le processus d'évaluation des situations de danger ou en risque de l'être, notamment pour des situations complexes.

Elle a également pour but de venir en soutien aux territoires dans le processus d'évaluations des situations de danger ou de risque de danger.

La consolidation de la CRIP vise en outre à développer des partenariats avec les intervenants dans le champ de la prévention et de la protection, développer le travail en réseau, informer et communiquer pour mieux appréhender les problématiques en protection de l'enfance.

Le développement de l'observatoire départemental dans le cadre de mises en place d'outils de suivis notamment au sein de la CRIP s'intègre parfaitement à cette ossature. En effet l'observatoire départemental doit occuper une place centrale dans la définition et le suivi des politiques publiques de protection de l'enfance. L'appui de l'observatoire départemental en matière de recueil, d'analyse des données et de conduites d'études est un maillon indispensable dans l'animation de cette politique publique.

2 - État d'avancement de l'action

Pour mener à bien cette nouvelle structuration de la CRIP, le département a recruté :

- Une encadrante technique au 1^{er} juillet 2021
- Une évaluatrice infirmière puéricultrice au 1^{er} juillet 2021
- Une psychologue évaluatrice au 1^{er} juin 2021.

Le département fait en outre évoluer son organisation, notamment le circuit de ses instances décisionnelles en renforçant sa Cellule de recueil et d'informations préoccupantes par sa centralisation. Cette nouvelle organisation est conforme aux orientations nationales définies par le référentiel de la Haute autorité de santé du 15 janvier 2021.

3 – Durée de l’action

Cette action est prévue sur les trois ans du contrat départemental.

4 – Budget prévu et exécuté au 30 juin 2021

	Budget de l’action	Participation Département	Participation État (BOP 304)
<u>Montant prévu sur 12 mois</u> dans la stratégie enfance signée le 12 octobre 2020	447 400,00 €	280 000,00 €	167 400,00 €
<u>Montant réalisé au 30 juin 2021 (6 mois de réalisation)</u>	96 948,00 €	86 198,00 €	10 750,00 €

Un financement de 167 400 € a été accordé en 2020 au titre du BOP 304 pour la création des 3 postes cités ci-dessus (encadrante technique, évaluatrice infirmière puéricultrice, psychologue évaluatrice) et 0,5 ETP de poste de chef de projet CRIP et ODPE recruté depuis le 1^{er} mars 2021. Le département finance l’équipe en poste (3,5 ETP) pour un montant estimé à 280 000 €. Au fil des recrutements, les montants réalisés vont évoluer à la hausse.

Fiche action 10 : Former les professionnels au référentiel d’évaluation des informations préoccupantes (formation au référentiel d’évaluation CREAI Rhône-Alpes).

1 – Description de l’action

La mise en place du Projet Pour l’Enfant est inscrite dans la loi de protection de l’enfant du 7 mars 2007, et réaffirmée par la loi du 14 mars 2016. L’enjeu principal est de former l’ensemble des personnels en charge de l’évaluation des situations en protection de l’enfance et de développer une culture commune dans le cadre de l’évolution des pratiques et postures professionnelles.

Dans cette perspective, le département a engagé un processus de formation avec un prestataire dont le déroulé comporte 3 étapes principales :

1. L’analyse des processus de la chaîne décisionnaire en protection de l’enfance,
2. La formation à un référentiel d’évaluation du danger (CREAI Rhône Alpes),
3. La mise en œuvre opérationnelle du projet pour l’enfant.

La première phase de ce projet, débutée en février 2020 est finalisée et a conduit notamment, à la centralisation de la CRIP. Les deux étapes suivantes, prévues en Juin et décembre 2020, ont été reportées en raison du COVID19.

2 – État d’avancement de l’action

Au 30 juin 2021, la deuxième phase relative à la formation au référentiel du danger, a été déployée à destination des cadres du département et des partenaires en charge de la protection de l’enfance. Ainsi, 62 personnes ont bénéficié de cette formation entre mai et juin 2021, au cours de trois sessions de trois jours.

À compter de septembre 2021, 207 agents en charge de l'évaluation devraient suivre le même format de formation. La formation est conduite par l'organisme de formation NEORIZON.

3 – Durée de l'action

Cette action est prévue sur les trois ans du contrat départemental.

4 – Budget prévu et exécuté au 30 juin 2021

	Budget de l'action	Participation Département	Participation État (BOP 304)
<u>Montant prévu sur 12 mois dans la stratégie enfance signée le 12 octobre 2020</u>	100 000,00 €	0,00 €	100 000,00 €
<u>Montant réalisé au 30 juin 2021 (6 mois de réalisation)</u>	25 000,00 €	0,00 €	25 000,00 €

100 000 € ont été attribués en 2020 au titre du BOP 304 pour la réalisation de ces formations. D'ici le 31 décembre 2021, toutes les formations auront été réalisées à hauteur de 100 000 €.

Objectif fondamental 7 - Systématiser et renforcer les protocoles informations préoccupantes (IP)

Fiche action 11 : Développer et compléter le travail en réseau avec l'ensemble des acteurs de la protection de l'enfance (renouvellement de convention).

1 – Description de l'action

Le département a mis en œuvre un protocole relatif aux modalités de coopération entre les partenaires impliqués dans la protection des mineurs ou en risque de l'être en 2015. Ce protocole est en cours de renouvellement avec les partenaires et doit évoluer sous forme de conventions bilatérales plus adaptées au fonctionnement de la CRIP et conformément aux recommandations de la Haute Autorité de santé (HAS).

2 – État d'avancement de l'action

Ainsi, des rencontres ont déjà eu lieu entre les services de l'éducation nationale, le parquet depuis le 1^{er} janvier 2021. Cet objectif sera poursuivi en vue d'une finalisation fin 2021, début 2022.

3 – Durée de l'action

Cette action est prévue sur les trois ans du contrat départemental.

4 – Budget prévu et exécuté au 30 juin 2021

Aucun financement n'a été sollicité pour la réalisation de cette action.

Objectif fondamental 8 - Systématiser un volet « maîtrise des risques » dans les schémas départementaux de protection de l'enfance, incluant un plan de contrôle des établissements et services

Fiche action 12 : Poursuivre et développer les contrôles des établissements et des services concernés (Lieux de vie, centres maternels, CherJeumina, CDEF) dans un cadre partenarial.

1 - Description de l'action

L'objectif du Département est de poursuivre les contrôles des lieux de vie qu'il met en œuvre, par la formalisation d'une visite annuelle pour tous les lieux de vie et établissements du département.

2 - État d'avancement de l'action

Au 30 juin 2021, une procédure de contrôle des établissements a été élaborée, pour l'ensemble des structures du département.

Ces structures sont composées de :

- De 7 Lieux de vie, soit 38 places, auxquelles il faut ajouter la création de 7 places fratries dans le cadre de la stratégie, et 24 places supplémentaires, dont les ouvertures sont prévues courant septembre 2021,
- D'un centre maternel associatif de 43 places,
- D'un Groupement de coopération sociale et médico-social en faveur des Mineurs non accompagnés (MNA) et MNA devenus majeurs d'une capacité de 100 places et de 5 places d'urgence liées à la phase de mise à l'abri et d'évaluation minorité/majorité des jeunes se présentant mineurs étrangers sans représentant légal sur le territoire,
- D'un Centre départemental de l'Enfance et de la Famille de 110 places d'accueil, réparties sur 3 sites.

Cette procédure de contrôle comporte une grille d'évaluation, ainsi qu'un calendrier de contrôle effectif à compter de septembre 2021. Cette procédure a été adressée aux services de l'État en mars 2021. Une présentation de l'évolution des procédures de contrôle auprès des responsables des lieux de vie, s'est déroulée en juin 2021.

Une procédure spécifique a été mise en œuvre pour le CDEF, structure non autonome, rattachée au département, dans le cadre d'un marché public, pour un contrôle prévu en 2022. En effet, le CDEF a bénéficié d'un audit organisationnel en mai 2021, dont les conclusions ont été présentées début juin 2021. De plus, un audit portant sur les risques psycho sociaux est en cours de déploiement.

3 - Durée de l'action

Cette action est prévue sur les trois ans du contrat départemental.

4 – Budget prévu et exécuté au 30 juin 2021

	Budget de l'action	Participation Département	Participation État (BOP 304)
Montant prévu sur 12 mois dans la stratégie enfance signée le 12 octobre 2020	20 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €
Montant réalisé au 30 juin 2021 (6 mois de réalisation)	0,00 €	0,00 €	0,00 €

10 000 € ont été attribués en 2020 au titre du BOP 304 pour la réalisation par un prestataire externe du contrôle du CDEF. De son côté, le département valorise une partie du temps de travail d'agents administratifs. Comme explicité ci-dessus, le contrôle du CDEF par un prestataire externe n'aura pas lieu en 2021 et est reporté sur l'exercice 2022.

Objectif fondamental 9 - Garantir l'accompagnement de tous les enfants protégés en situation de handicap

Fiche action 13 : Renforcer l'équipe mobile existant dans le département du Cher (création d'1 ETP pour renforcer l'équipe mobile du CH G. Sand).

1 – Description et état d'avancement de l'action

Le département a contractualisé une convention tripartite entre l'ARS, le GIP-MDPH, le Centre hospitalier George-Sand, validée le 31 mai 2021 en assemblée départementale.

Cette convention vise à renforcer l'équipe mobile du Centre hospitalier par le recrutement d'un psychologue dans l'objectif de soutenir les professionnels en charge des enfants confiés rencontrant des difficultés dans leur prise en charge. Il s'agit d'accompagner les professionnels à adapter leurs postures par le biais de contacts et de liens directs avec l'équipe mobiles, mais également dans le cadre de séances de formation collectives.

Le soutien apporté aux professionnels dans ce cadre, n'a pas vocation à des interventions en urgences, ni à se substituer aux prises en charge des enfants dans la cadre du soin.

2 – Durée de l'action

Cette action est prévue sur les trois ans du contrat départemental.

3 – Budget prévu et exécuté au 30 juin 2021

	Budget de l'action	Participation Département	Participation État
Montant prévu sur 12 mois dans la stratégie enfance signée le 12 octobre 2020	50 000,00 €	50 000,00 €	0,00 €
Montant réalisé au 30 juin 2021 (6 mois de réalisation)	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Le recrutement d'un psychologue est prévu pour septembre 2021. Le Département s'est engagé à participer au financement de ce poste à hauteur de 50 000 € via la convention approuvée le 31 mai 2021 par l'assemblée départementale. Les crédits 2021 sont engagés et seront versés d'ici le 31 décembre 2021.

Fiche action 14 :

1. Créer une unité expérimentale de 5 places "situations complexes"

1 - Description et état d'avancement de l'action

Un projet visant à la création d'une unité expérimentale de 5 places réservées à des enfants confiés en grandes difficultés a été développé dans le cadre d'un groupe de travail avec l'ARS, la MDPH, l'Association Départementale de l'Indre pour l'Accueil et la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes (ADIASEAA) et la Direction Enfance Famille.

Ce projet est issu d'une expérimentation menée avec ces partenaires concernant la situation de 2 jeunes en grandes difficultés, bénéficiant d'une reconnaissance MDPH et sans solution d'hébergement qui a conduit à une prise en charge réussie. Ce projet a pour vocation de créer les conditions d'une prise en charge concertée, partagée, entre les structures sociales et médico-sociales correspondant aux besoins spécifiques de jeunes à situations complexes par une coopération et une prise en charge renforcée au sein d'un collectif.

Le déploiement de cette expérimentation porte finalement sur la création d'un lieu de vie de 7 places pour des jeunes de 10 à 15 ans. L'ouverture est prévue en septembre 2021.

2 - Durée de l'action

Cette action est prévue sur les trois ans du contrat départemental.

3 - Budget prévu et exécuté au 30 juin 2021

	Budget de l'action	Participation Département	Participation État (ONDAM)
<u>Montant prévu sur 12 mois</u> dans la stratégie enfance signée le 12 octobre 2020	465 000,00 €	365 000,00 €	100 000,00 €
<u>Montant réalisé</u> au 30 juin 2021 (6 mois de réalisation)	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Dans le montage, il était prévu une participation du département à hauteur de 365 000 € et des fonds ONDAM à hauteur de 100 000 €. Le lieu de vie ouvrant à partir de septembre 2021, la participation du département commencera à partir de septembre 2021.

Les modalités de renfort de personnel via les fonds ONDAM, initialement fléchés en 2020, sont en cours de réévaluation dans l'objectif du financement d'un temps de psychologue mis à disposition.

2. Soutenir l'organisation de relais au sein d'établissements de type IME, ITEP

1 – Description de l'action

Un groupe de travail a été initié en lien avec les deux associations en charge des structures médico-sociales départementales (UGECAM et PEP), en vue du déploiement d'accueils relais pour soulager et soutenir les assistants familiaux dans la prise en charge des enfants relevant du champ du handicap.

2 – État d'avancement de l'action

Au 30 juin 2021, ce projet n'a pas pu aboutir en raison de la crise sanitaire et une réaffectation d'une partie des fonds initialement prévus sur le projet précédent est en cours de réflexion pour développer des solutions de relais de manière plus étoffée. De nouvelles rencontres sont prévues dès septembre 2021, pour une mise en œuvre en 2022.

3 – Durée de l'action

Cette action est prévue sur les trois ans du contrat départemental.

4 – Budget prévu et exécuté au 30 juin 2021

	Budget de l'action	Participation Département	Participation État (ONDAM)
Montant prévu sur 12 mois dans la stratégie enfance signée le 12 octobre 2020	109 417,00 €	60 000,00 €	49 417,00 €
Montant réalisé au 30 juin 2021 (6 mois de réalisation)	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Cette action est en cours de réflexion et est reportée sur l'exercice 2022.

Fiche action 15 : Transformer 6 places en places de répit au sein du Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille (CDEF)

1 – Description de l'action

Cette transformation de places sera réalisée au sein du CDEF et concerne les enfants confiés à l'ASE reconnus ou non au titre du handicap, 24h sur 24h avec ou sans accueil hors du CDEF, dont les difficultés et troubles de comportement, et/ou violences, conduites addictives nécessitent des relais dans leur prise en charge réorientation vers un accompagnement adapté à leurs problématiques.

Ce mode de placement temporaire repose sur une prise en charge individualisée permanente et constante dans le cadre d'une équipe pluri professionnelle renforcée, composée de personnel éducatif médical, paramédical, et de psychologue. Une coopération avec l'équipe mobile du Département de Psychiatrie Enfant et Adolescent pourrait permettre une prise en charge médico-sociale permettant de sécuriser la prise en charge de l'enfant. La tranche d'âge retenue est de 10 à 18 ans.

L'objectif est de transformer 6 places au sein du CDEF sur un lieu hors les murs de l'établissement en mutualisant une partie des personnels existants (personnel technique et administratif) et le renforcement de l'équipe éducative par du personnel médical et/ou paramédical.

2 – État d'avancement de l'action

Cette action initialement programmée en 2022 pourrait être différée compte tenu des audits en cours.

3 – Budget prévu et exécuté au 30 juin 2021

Aucun financement n'a été sollicité pour la réalisation de cette action.

Fiche action 16 : Développer et renforcer les temps de travail communs ASE-MDPH-ARS Centre-Val de Loire

1 – Description et état d'avancement de l'action

Une coopération plus étroite est développée entre les services départementaux MDPH et Direction Enfance Famille notamment dans le cadre de rencontres entre chefs de services et direction dans l'objectif de renforcer les liens entre les deux directions.

L'objectif est de mieux connaître les missions et rôles de chacun, pour mieux coordonner les interventions dans l'intérêt des enfants confiés. La coopération s'opère également par la participation des deux directions à des instances partenariales en lien avec l'accompagnement des enfants confiés.

2- Durée de l'action

Cette action est prévue sur les trois ans du contrat départemental.

3 – Budget prévu et exécuté au 30 juin 2021

Aucun financement n'a été sollicité pour la réalisation de cette action.

Objectif facultatif 18 - Créer 600 nouvelles places d'accueil en fratries au niveau national à horizon 2022

Fiche action 17 : Créer 6 places d'accueil en fratries pour des enfants en grandes difficultés (difficultés sociales, handicap, troubles psychologiques)

1 – Description de l'action et état d'avancement

L'accueil d'une fratrie sur un même lieu et pour des enfants rencontrant des difficultés sociales et ou de handicap ou troubles d'ordre psychique permet par le maintien du lien de stabiliser les difficultés des enfants et de maintenir la cohésion fraternelle.

Le département a accompagné une association tout au long de l'année 2020 dans le cadre de l'ouverture d'un lieu de vie spécialisé dans l'accueil de fratries avec des profils d'enfants en difficultés.

Ce projet s'est concrétisé par l'ouverture d'un lieu de vie de 7 places le 10 mai 2021. Trois fratries sont accueillies sur ce lieu de vie.

2 – Durée de l'action

Cette action est prévue sur les trois ans du contrat départemental.

3 – Budget prévu et exécuté au 30 juin 2021

	Budget de l'action	Participation Département	Participation État (BOP 304)
Montant prévu sur 12 mois dans la stratégie enfance signée le 12 octobre 2020	420 148,00 €	197 100,00 €	223 048,00 €
Montant réalisé au 30 juin 2021 (6 mois de réalisation)	55 965,00 €	26 304,00 €	29 661,00 €

223 048 € ont été attribués en 2020 au titre du BOP 304 pour le financement de ce projet dont le coût était estimé à 420 148 € pour le Département. Depuis l'ouverture en mai 2021, le département reçoit chaque mois des factures relatives aux frais de placement de 7 enfants.

Objectif facultatif 19 - Diversifier l'offre en matière de protection de l'enfance à domicile

Fiche action 18 : Déployer sur le territoire le Service d'aide et de maintien de l'enfant à domicile (SAMÉD) (renforcer l'équipe en poste par la création de 2,5 ETP et organiser son déploiement).

1 – Description de l'action

Le SAMÉD, constitue une réelle alternative au placement pour des enfants bénéficiant de mesure de protection administratives ou judiciaires.

Après une expérimentation menée en 2012 sur le secteur de Vierzon, le département a fait le choix de développer ce dispositif qui permet :

- D'éviter des placements en s'appuyant et en soutenant les compétences des parents par des interventions renforcées sur des moments importants du quotidien (lever, devoirs scolaires, couché).
- De différer des placements lorsque la situation de danger ne permet plus le maintien de l'enfant au domicile.
- De mieux préparer, et associer les parents et l'enfant au placement, lorsqu'il est nécessaire.

Ce dispositif repose sur une équipe socioéducative intervenant sur le quotidien de l'enfant et de sa famille en fonction des besoins à raison d'un à plusieurs fois par semaine. Ce dispositif repose avant tout sur une coopération de la famille, et sur des points réguliers entre l'équipe, la famille et le ou les enfants concernés.

2 – État d'avancement de l'action

Dans l'objectif de renforcer le SAMED sur Bourges et Vierzon, le département a recruté :

- Un moniteur éducateur à Temps plein au 1^{er} juillet
- Un encadrant technique à 0,5 ETP au 1^{er} septembre
- Un moniteur éducateur ou une TISF ne sont pas encore recrutés faute de candidats répondant aux exigences du poste.

3 – Durée de l'action

Cette action est prévue sur les trois ans du contrat départemental.

4 – Budget prévu et exécuté au 30 juin 2021

	Budget de l'action	Participation Département	Participation État (BOP 304)
Montant prévu sur 12 mois dans la stratégie enfance signée le 12 octobre 2020	518 700,00 €	418 000,00 €	100 700,00 €
Montant réalisé au 30 juin 2021 (6 mois de réalisation)	209 000,00 €	209 000,00 €	0,00 €

100 700 € ont été attribués en 2020 au titre du BOP 304 pour la création de ces postes en complément des postes existants à la charge du département (418 000 €). Au 30 juin 2021, l'équipe en place à la charge du département est comptabilisée ; les postes à créer sont en cours de recrutement.

Objectif facultatif 20 - Structurer le soutien aux tiers de confiance et aux tiers bénévoles

Fiche action 19 : Structurer le soutien aux tiers de confiance (étendre l'accompagnement par un référent à toutes nouvelles mesures d'enfants confiés)

1 – Description et état d'avancement de l'action

Le département a fait le choix en accord avec les Juges des Enfants de nommer systématiquement un référent ASE pour toutes les mesures de placement à un tiers digne de confiance. Cette organisation permet d'accompagner le Tiers digne de confiance et l'enfant et intervenir si nécessaire dans la situation.

2 – Budget prévu et exécuté au 30 juin 2021

	Budget de l'action	Participation Département	Participation État
Montant prévu sur 12 mois dans la stratégie enfance signée le 12 octobre 2020	46 000,00 €	46 000,00 €	0,00 €
Montant réalisé au 30 juin 2021 (6 mois de réalisation)	23 000,00 €	23 000,00 €	0,00 €

Cette action à la charge du Département, coûte chaque année environ 46 000 €.

Objectif facultatif 21 - Développer les centres parentaux

Fiche action 20 : Étendre le centre parental à deux places et obtenir le label « Aire de famille » (l'action commencera en 2022)

1 - Description de l'action

Le centre parental dispose d'une place pour l'ensemble du département. L'objectif est d'accueillir un couple dès la période prénatale pour l'accompagner dans la parentalité et la conjugalité. Le projet consiste à étendre le centre parental à deux places et à obtenir la labellisation « Aire de famille » afin de fixer le cadre des interventions et une éthique définie.

2 - État d'avancement de l'action

Des rencontres avec l'association « Aire de Famille » ont déjà eu lieu en 2020 et juin 2021. L'association « Aire de famille » a pour objet de former les professionnels à la conjugalité pour mieux accompagner les couples en centre parental, s'appuyer sur leurs compétences parentales par un soutien adapté à travers diverses propositions, telles que l'haptonomie, le soutien au couple...

Le département a déjà sollicité cette association dans le cadre de formations des professionnels à la conjugalité depuis plusieurs années. Ces formations permettent de faire évoluer les postures et pratiques professionnelles des travailleurs sociaux.

3- Durée de l'action

Cette action est prévue sur deux ans.

3 - Budget prévu et exécuté au 30 juin 2021

	Budget de l'action	Participation Département	Participation État (BOP 304)
Montant prévu sur 12 mois dans la stratégie enfance signée le 12 octobre 2020	25 000,00 €	0,00 €	25 000,00 €
Montant réalisé au 30 juin 2021 (6 mois de réalisation)	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Ce projet financé à 100% par l'État est reporté sur l'exercice 2022 avec une participation du BOP 304 de 25 000 € (recette encaissée en 2020 reportée en 2022).

Objectif facultatif 22 - Systématiser les mesures d'accompagnement au retour à domicile

Fiche action 21 : Développer les mesures d'accompagnement au retour à domicile (poursuite des mesures engagées par le Département)

1 - Description et état d'avancement de l'action

Le département met en œuvre des mesures d'aide éducative à domicile au sein de ses équipes socio-éducatives pour préparer des placements, et également pour soutenir et accompagner enfants et parents au retour de l'enfant dans sa famille. L'objectif est dans ce contexte de maintenir le référent tout au long du parcours de l'enfant.

Certaines mesures d'AEMO sont également ordonnées par les magistrats pour une mise en œuvre par le département pour soutenir ces retours à domicile.

2 - Budget prévu et exécuté au 30 juin 2021

Aucun financement n'a été sollicité pour la poursuite de ces mesures par le Département.

Objectif facultatif 23 - Développer le parrainage, le soutien scolaire, etc.

Fiche action 22 : Poursuivre la mise en œuvre des parrainages (action déjà engagée par le Département)

1 - Description et état d'avancement de l'action

Le Département souhaite développer le parrainage qu'il met en œuvre depuis plusieurs années et a élaboré une charte de parrainage. Cette charte définit les modalités d'évaluation des candidats, ainsi que les modalités de prise en charge par le Département de certaines dépenses du quotidien de l'enfant.

2 - Budget prévu et exécuté au 30 juin 2021

Cette action engagée par le Département ne nécessite pas de financement supplémentaire.

C - Engagement 3 : Donner aux enfants les moyens d'agir et garantir leurs droits

Objectif fondamental 10 - Systématiser la participation des enfants et des jeunes aux observatoires départementaux de la protection de l'enfance (ODPE)

Fiche action 23 : Développer une instance consultative des jeunes pris en charge par l'ASE (l'action commencera en 2022)

1 - Description et état d'avancement de l'action

Ce projet est piloté par le chef de projet de l'observatoire départemental. Un groupe de travail composé de jeunes confiés à l'aide sociale à l'enfance, de

référents socio-éducatifs, psychologues, cadres, chef de projet schéma enfance famille est en cours de constitution pour un démarrage au troisième trimestre 2021.

L'objectif est de mettre en place une instance consultative et d'écoute des jeunes confiés pour faire émerger des propositions d'évolution, d'amélioration des accompagnements, pour identifier et répondre au mieux à leurs besoins.

2 – Budget prévu et exécuté au 30 juin 2021

Aucun financement n'a été sollicité pour la réalisation de ce projet.

D - Engagement 4 : Préparer leur avenir et sécuriser leur vie d'adulte

Objectif facultatif 25 - Favoriser l'accès aux droits et l'accompagnement vers l'autonomie des anciens mineurs non accompagnés (MNA)

Fiche action 24 : Favoriser la régularisation des Mineurs non accompagnés (action déjà engagée avec mobilisation d'1 ETP)

1 – Description et état d'avancement de l'action

La régularisation des MNA est un enjeu majeur et indispensable pour leur intégration sociale et professionnelle dans le droit commun à l'issue de leur prise en charge par l'aide sociale à l'enfance.

Compte tenu de leur âge moyen d'arrivée sur le territoire, (plus de 16 ans en moyenne), l'insertion professionnelle par le biais de l'alternance constitue pour une part des jeunes pris en charge une opportunité d'intégration. La régularisation est le pendant de cette réussite.

C'est la raison pour laquelle, le département a fait le choix de créer un poste dédié à l'accompagnement à la régularisation. Cet accompagnement se traduit par des relations renforcées avec les services de la Préfecture, des accompagnements directs des jeunes dans les ambassades, des démarches administratives pour obtenir les documents d'identité indispensables... Le financement de ce poste à hauteur de 38 000 €, est pris en charge par le Département du Cher.

2 – Durée de l'action

Cette action est prévue sur les trois ans du contrat départemental.

3 – Budget prévu et exécuté au 30 juin 2021

	Budget de l'action	Participation Département	Participation État
Montant prévu sur 12 mois dans la stratégie enfance signée le 12 octobre 2020	38 000,00 €	38 000,00 €	0,00 €
Montant réalisé au 30 juin 2021 (6 mois de réalisation)	19 000,00 €	19 000,00 €	0,00 €

E - Engagement transverse : renforcer la gouvernance et la formation

Objectif fondamental 11 - Renforcer l'Observatoire Départemental de la Protection de l'Enfance (ODPE)

Fiche action 25 : Développer l'ODPE (création d'1 ETP chef de projet ODPE - 0,5 ODPE et 0,5 CRIP + acquisition d'un logiciel)

1 - Description et état d'avancement de l'action

L'objectif du Département est de renforcer l'ODPE pour assurer son rôle de pilote de la protection de l'enfance. Le Département a ainsi sollicité l'appui de l'Etat pour la création d'un poste de chef de projet et la modernisation des outils de gestion des données par l'achat d'un logiciel informatique permettant de réaliser l'interface entre les différents logiciels métiers de la collectivité et ainsi disposer d'une base de données statistique croisée.

Le département a recruté un chef de projet à temps plein en charge de l'ODPE et du suivi statistique de la CRIP le 1^{er} mars 2021. En 2020, 21 500 € ont été attribués au titre du BOP 304 pour le financement de ce poste.

En outre, l'achat du logiciel « GEOCLIP » est effective depuis décembre 2020. Ce logiciel va permettre de croiser des données de différents logiciels, de développer des indicateurs de suivis, outils indispensables et stratégiques dans la mise en œuvre de la politique départementale de la protection de l'enfance. En 2020, 15 000 € ont été attribués au titre du BOP 304 pour l'achat de ce logiciel qui a coûté 47 829 €.

À noter qu'une étude sur l'absentéisme scolaire des enfants confiés a été conduite en lien avec les services de l'éducation nationale et sera présentée à un prochain COPIL de l'observatoire prévu en septembre 2021.

2 - Durée de l'action

Cette action est prévue sur les trois ans du contrat départemental.

3 - Budget prévu et exécuté au 30 juin 2021

	Budget de l'action	Participation Département	Participation État (BOP 304)
<u>Montant prévu sur 12 mois</u> dans la stratégie enfance signée le 12 octobre 2020	21 500,00 € 47 000,00 €	42 000,00 €	21 500,00 € 15 000,00 €
<u>Montant réalisé</u> au 30 juin 2021 (<u>6 mois de réalisation</u>)	7 000,00 € 47 829,00 €	42 829,00 €	7 000,00 € 15 000,00 €

Le poste de chef de projet est recruté depuis le 1^{er} mars 2021. Au 30 juin 2021, les premiers mois de salaires de cet agent ont été comptabilisés ainsi que la dépense liée au logiciel GEOCLIP.

Objectif facultatif - Renforcer la formation des professionnels

Fiche action 26 : Former les professionnels au projet pour l'enfant

Cette action, en lien avec la fiche action 10, correspond aux formations que le Département prendra en charge dans le cadre de la mise en œuvre du projet pour l'enfant.

Aucun financement n'a été sollicité auprès de l'État.

Mesure	Objectif	Indicateur	Niveau des indicateurs en 2019 (diagnostic)	Niveau cible de l'objectif			Niveau d'atteinte de l'objectif				
				2020	2021	2022	2020	1er semestre 2021	2021	2022	
Engagement 1 : Agir le plus précocement possible pour répondre aux besoins des enfants et de leurs familles											
Rendre obligatoire l'entretien prénatal précoce (EPP)	Atteindre à horizon 2022 un taux de couverture par la PMI d'au moins 20 % des entretiens prénataux précoces au niveau national	Nombre d'entretiens du 4e mois réalisés par la PMI (source DREES / CD) Nombre d'entretiens du 4e mois réalisés par la PMI (source SNDS) Nombre de naissances vivantes selon le domicile de la mère (source INSEE) Part des femmes enceintes ayant bénéficié d'un entretien du 4e mois réalisé par la PMI	100 2771 3,60%	100 an 0 4%an0	160 an 1 ? 6% an1	250 an 2 ? 9% an 2	119 ? ?	100			
Généraliser les bilans de santé en école maternelle	Faire progresser le nombre de bilans de santé en école maternelle réalisés par la PMI et se rapprocher du contenu de l'examen de santé tel que défini dans le carnet de santé <i>Cible nationale à horizon 2022 : entre 80 et 90 % des bilans de santé réalisés par la PMI (médecin ou protocole pluridisciplinaire)</i>	Cohorte d'enfants de 3-4 ans scolarisés en septembre N-1 (source Education nationale) Nombre de bilans de santé en école maternelle réalisés par la PMI (source DREES / CD) - dont par un médecin de PMI - dont dans le cadre d'un protocole pluridisciplinaire Part des enfants de 3-4 ans ayant bénéficié d'un bilan de santé à l'école maternelle réalisé par la PMI	2909 0 0 97%	97%	97%	97%	2403 1541 0 0 64%	1 498 0 0			
Augmenter le nombre de visites à domiciles et de consultations infantiles	Doublé au niveau national les visites à domicile pré et postnatales réalisées par des sages-femmes de PMI en faveur des familles vulnérables <i>Cible nationale à horizon 2022 : doublement, soit environ 20 % des femmes/enfants bénéficiant de VAD de PMI</i>	Nombre de VAD pré-natales réalisées par des sages-femmes de PMI (source DREES / CD)	526				553	321			
		Nombre de VAD post-natales réalisées par des sages-femmes de PMI (source DREES / CD)	24				58	21			
		Nombre de VAD pré-natales réalisées par des sages-femmes de PMI (source SNDS)	pas toutes facturées								
		Nombre de VAD post-natales réalisées par des sages-femmes de PMI (source SNDS)	pas d'accès								
		Nombre de femmes ayant bénéficié d'une VAD pré-natale réalisée par une sage-femme de PMI (source DREES / CD) (à produire semestriellement)	193	193	260	320	203	135			
		Nombre de femmes ayant bénéficié d'une VAD post-natale réalisée par une sage-femme de PMI (source DREES / CD) (à produire semestriellement)	24	193	50	50	48	20			
Permettre qu'à horizon 2022, au niveau national, au moins 15 % des enfants bénéficient de l'intervention à domicile d'infirmières puéricultrices de la PMI, notamment jusqu'à deux ans de l'enfant et dans les familles vulnérables		Nombre de naissances vivantes au domicile de la mère (source INSEE)	<5								
		Part des femmes ayant bénéficié d'une VAD pré-natale réalisée par une sage-femme de PMI	7,11%	7,2% an 0	10% an 1	12% an2	7,23%				
		Part des femmes ayant bénéficié d'une VAD post-natale réalisée par une sage-femme de PMI	0,90%	1%			1,70%				
		Nombre de VAD ayant pour motif un enfant réalisées par la PMI (source DREES / CD)	4355	baisse? Covid19	4500 an1	4600 an 2	2798	1 982			
Permettre qu'à horizon 2022, au niveau national, au moins 20 % des enfants bénéficient de consultations infantiles en PMI correspondant à des examens de santé obligatoire du jeune enfant, en particulier pour les enfants jusqu'à deux ans		Nombre d'enfants ayant bénéficié d'une VAD réalisée par la PMI (source DREES / CD) (à produire semestriellement)	901		1000 an 1	1100 an 2	1293	1 737			
		Nombre d'enfants de 0 à 6 ans (source INSEE)	17416				16990	16671			
		Part d'enfants ayant bénéficié d'une VAD réalisée par la PMI					7,61%	10%			
Permettre qu'à horizon 2022, au niveau national, au moins 20 % des enfants bénéficient de consultations infantiles en PMI correspondant à des examens de santé obligatoire du jeune enfant, en particulier pour les enfants jusqu'à deux ans		Nombre d'examens cliniques réalisés par des médecins de PMI (source DREES / CD)	1919	baisse? covid19	2000 an 1	2200 an 2	963	634			
		Nombre d'examens médicaux obligatoires réalisés par des médecins de PMI (source SNDS) Nombre d'enfants ayant bénéficié d'un examen clinique réalisé par un médecin de PMI (source DREES / CD) Nombre d'enfants de 0 à 6 ans (source INSEE) Part d'enfants ayant bénéficié d'un examen clinique par un médecin de PMI	17416				vaccination 16990	403 16671			
Renforcer les interventions de travailleurs en intervention sociale et familiale (TISF)	Renforcer les interventions de travailleurs en intervention sociale et familiale (TISF)	Nombre de visites à domicile de TISF Nombre de familles bénéficiaires									
Soutenir les actions innovantes en PMI	Soutenir les actions innovantes en PMI en matière de santé publique										
Développer le relayage parental	Créer 20 nouveaux relais parentaux sur le territoire à horizon 2022	Nombre d'enfants accueillis en relais parental									
	Soutenir les parents en situation de handicap										
	Soutenir les parents d'enfants en situation de handicap										

Engagement 2 : Sécuriser les parcours des enfants protégés et prévenir les ruptures										
		Délai d'exécution des décisions de justice - placements à l'ASE (délai entre l'OPP ou l'audience ou la date fixée par la décision si postérieure et la prise en charge par l'ASE) - AEMO (délai entre l'audience et la première intervention du service)	0	AEMO exercées par l'ASE : 0 AEMO exercées par un service externe : 3 mois	AEMO exercées par l'ASE : 0 AEMO exercées par un service externe : 2,6 mois			4,01 jours	0,38 jours	
								AEMO exercées par l'ASE : 17,73 jours AEMO exercées par un service externe : 1,79 jours	AEMO exercées par l'ASE : 3,46 jours AEMO exercées par un service externe : 14,95 jours	
Renforcer les CRIP	Renforcer les moyens, les ressources et la pluridisciplinarité des cellules de recueil des informations préoccupantes (CRIP) pour atteindre sur l'ensemble du territoire un délai maximal de trois mois par évaluation	Nombre d'IP entrantes Nombre d'IP évaluées Nombre d'IP évaluées en moins de 3 mois Taux d'IP évalués sous 3 mois	1480 1180 580 49,20%	1480 1250 580 49,20%				1619 1174 617 53%	858 553 284 51%	
	Systématiser et renforcer les protocoles informations préoccupantes (IP)									
Créer un référentiel national de contrôle des lieux d'accueil	Systématiser un volet "maîtrise des risques" dans les schémas départementaux de protection de l'enfance incluant un plan de contrôle des établissements et services									
	Mieux articuler les contrôles Etat / département									
Créer des dispositifs adaptés ASE / handicap	Garantir l'accompagnement de tous les enfants protégés en situation de handicap	Nombre d'enfants bénéficiant d'une mesure ASE et d'une notification MDPH	175	175				204 (19% des placements)	212 (23% des placements)	
		Nombre d'enfants bénéficiant d'une double prise en charge ASE/handicap effective Part des enfants bénéficiant d'une double prise en charge ASE/handicap effective	172 23%	172 23%					183 20%	
Soutenir la diversification de l'offre	Créer 600 nouvelles places d'accueil en fratries au niveau national à horizon 2022	Nombre de places en villages d'enfants	0						ouverture de 7 places fratries au 1er mai 2021	
	Diversifier l'offre en matière de protection de l'enfance à domicile									
	Structurer et développer le soutien aux tiers de confiance et aux tiers bénévoles									
Développer les centres parentaux et les compétences parentales	Développer les centres parentaux	Nombre de places d'accueil en centre parental	1	1	1	2				
Systématiser les mesures d'accompagnement au retour à domicile	Systématiser les mesures d'accompagnement au retour à domicile	Nombre de mineurs de retour à domicile après une mesure de placement						140	46(éléments disponibles au 7 juillet, non fiabilisés)	
		Nombre de mineurs de retour à domicile après une mesure de placement bénéficiant d'un accompagnement						94	21(éléments disponibles au 27 juillet, non fiabilisés)	
		Part des mineurs de retour à domicile après une mesure de placement ayant bénéficié d'un accompagnement						67%	ND	
Mobiliser la société civile	Développer le parrainage, le soutien scolaire, etc.	Nombre d'enfants bénéficiant d'un parrainage ou d'un accompagnement par un bénévole (y compris soutien scolaire, etc.)	18 enfants bénéficient d'un parrainage au 31/12/2019				Suivis au 31/12/2020 (stock) : 27 Suivis dans l'année 2020 (flux) : 68	Suivis au 30/06/2021 (stock) : 23 Suivis au 1er semestre 2021 (flux) : 38		

Engagement 3 : Donner aux enfants les moyens d'agir et garantir leurs droits										
Développer la participation des enfants et des jeunes	Systématiser la participation des enfants et des jeunes aux observatoires départementaux de la protection de l'enfance (ODPE)		0			1				
Engagement 4 : Préparer leur avenir et sécuriser leur vie d'adulte										
Mobiliser l'ensemble des outils et des dispositifs pour l'accès au logement et aux droits	Mettre en place des dispositifs d'accompagnement global et "passerelles", notamment pour les jeunes en situation de handicap									
Faciliter l'intégration pro des anciens MNA	Favoriser l'accès aux droits et l'accompagnement vers l'autonomie des anciens MNA	Nombre de jeunes majeurs non accompagnés suivis au 31 décembre et disposant d'un titre de séjour	30				43 jeunes majeurs suivis au 31/12 : • 6 ont obtenu la nationalité française, • 22 ont en leur possession leur carte de séjour, • 8 sont en possession de leur récépissé, • 7 en attente de récépissé	69 jeunes majeurs suivis au 30/06 : • 6 ont obtenu la nationalité française, • 26 sont en possession de leur carte de séjour, • 19 sont en possession de leur récépissé, • 18 en attente de récépissé		
		Part de jeunes majeurs non accompagnés suivis au 31 décembre disposant d'un titre de séjour	77%							
Conditions pour y parvenir										
Repenser la gouvernance	Renforcer l'ODPE	Nb ETP mobilisé sur les missions de l'ODPE	0,1 ETP	0,1 ETP	1 ETP			1 ETP		
Renforcer la formation des professionnels	Renforcer la formation des professionnels				200			62 cadres		



AVENANT N°1

AU CONTRAT DÉPARTEMENTAL DE PRÉVENTION ET DE PROTECTION DE L'ENFANCE 2020-2022

Entre les soussignés :

- **L'ÉTAT**, dont le siège se situe Place Marcel Plaisant, 18000 Bourges, représenté par le Préfet du département du Cher, Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, dûment habilité à signer le présent avenant, par combinaison du décret du 5 février 2020 portant nomination du préfet du Cher et du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004,

Ci-après dénommé « l'État » ou le « Préfet du Cher »,

- **L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ CENTRE - VAL DE LOIRE**, dont le siège se situe Cité Coligny, 131 rue du Faubourg Bannier, BP 74409, 45044 Orléans Cedex 1, représentée par son Directeur général, Monsieur Laurent HABERT, dûment habilité à signer le présent avenant par combinaison du décret du 27 mars 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire et de l'article L. 1432-2 du code de la santé publique,

Ci-après dénommée « l'ARS »,

d'une part,

Et,

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 Bourges Cedex, représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer le présent avenant par la délibération n° AD /2021 du Conseil départemental du 18 octobre 2021,

Ci-après dénommé le « Département »,

d'autre part,

Le Préfet du Cher, l'ARS et le Département sont ci-après dénommés individuellement une « partie » et ensemble les « parties ».

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 221-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 et suivants ;

Vu la Stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance 2020-2022 ;

Vu le contrat départemental de prévention et de protection de l'enfance 2020-2022 entre l'État, l'ARS et le Département signé le 12 octobre 2020 ;

Vu la loi n° 2020-1721 du 20 décembre 2020 de finances pour 2021 rectifiée ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la circulaire de l'État n° DGCS/SD2B/DGS/SP1/2021/25 du 1^{er} avril 2021 relative à la contractualisation préfet/ARS/département en prévention et protection de l'enfance pour l'exercice 2021 ;

PRÉAMBULE

Dans le cadre de la Stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance 2020-2022, ci-après dénommée « la Stratégie nationale », le 12 octobre 2020, les parties ont signé un contrat départemental de prévention et de protection de l'enfance pour la période 2020-2022, ci-après dénommé le « contrat initial ».

Les articles 2.2 et 5 de ce contrat prévoient la conclusion d'un avenant annuel :

- d'une part, pour fixer le montant des montants financiers alloués par les parties, à cet égard, pour 2021, la circulaire interministérielle du 1^{er} avril 2021 susvisée en a précisé le périmètre, le cadre et le calendrier de négociation, et,
- d'autre part, le cas échéant, pour (re)définir leurs engagements respectifs des parties.

C'est dans ce cadre que les parties ont décidé de conclure le présent avenant n° 1 au contrat initial.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de préciser le montant du financement de l'État et de l'ARS pour l'année 2021 ainsi que les modalités de versement des crédits, d'une part, et, les actions que les parties financeront, d'autre part.

ARTICLE 2 – ARTICLES MODIFIÉS

2.1 - L'article 2.2.1 du contrat initial est modifié comme suit :

« 2.2.1 Financement par l'État

L'État apporte son soutien financier au Département dans le cadre du présent contrat, pour la réalisation des actions listées dans le plan d'action.

2.2.1.1 Financement pour 2020

Au titre de l'année 2020, le soutien s'élève à un montant prévisionnel de 1 015 682 €, dont :

- 662 648 € au titre de la loi de finances (programme 304) et 203 617 € au titre du fonds d'intervention régional (FIR) versés au Département pour la mise en œuvre des actions prévues au présent contrat et relevant de sa compétence ;
- 149 417 € au titre de l'ONDAM médico-social versés aux établissements et services médico-sociaux qui concourent à l'accompagnement au titre du handicap des publics de l'aide sociale à l'enfance, et auxquels l'ARS confie la mise en œuvre des actions prévues au présent contrat relevant de leur champ de compétences.

L'État notifie les moyens financiers définitifs alloués au Département au regard des crédits votés en loi de finances pour 2020, des crédits votés en loi de financement de la sécurité sociale pour 2020 et du nombre de départements signataires d'un contrat départemental pour la prévention et la protection de l'enfance en 2020.

L'octroi des crédits sera conditionné notamment :

- à l'envoi du rapport d'exécution du Département au Préfet du Cher et à l'ARS ;
- à la mise en œuvre des actions et à l'atteinte des objectifs prévus par le présent contrat, sur la base du rapport d'exécution du Département (voir article 3).

2.2.1.2 Financement pour 2021

Au titre de l'année 2021, le soutien financier de l'État s'élève à un montant de **1 026 065 €** dont :

- **662 648 €** au titre de la loi de finances (programme 304) et **214 000 €** au titre du fonds d'intervention régional (FIR) versés au Département pour la mise en œuvre des actions prévues au présent contrat et relevant de sa compétence ;
- **149 417 €** au titre de l'ONDAM médico-social versés aux établissements et services médico-sociaux qui concourent à l'accompagnement au titre du handicap des publics de l'aide sociale à l'enfance, et auxquels l'ARS confie la mise en œuvre des actions prévues au présent contrat et relevant de leur champ de compétences.

Ces participations apparaissent dans le tableau financier 2021 ainsi que dans les fiches actions jointes au présent contrat.

L'octroi des crédits sera conditionné notamment :

- à l'envoi du rapport d'exécution du Département au Préfet du Cher et à l'ARS ;
- à la mise en œuvre des actions et à l'atteinte des objectifs prévus par la présente convention, sur la base du rapport d'exécution du Département (voir article 3).

2.2.1.3 Financement pour 2022

Le montant du financement par l'État sera défini par avenant annuel, au regard des justifications produites au titre de l'année 2021. ».

2.2 - L'article 2.2.2 du contrat initial est modifié comme suit :**« 2.2.2 Financement par le Département**

Le Département s'engage à ne pas diminuer les moyens financiers qu'il consacre en propre à l'aide sociale à l'enfance (ASE) et à la protection maternelle et infantile (PMI), par rapport à l'année de référence 2019 et pour toute la durée du contrat.

Il s'engage également à consacrer à chaque objectif objet du présent contrat des financements au moins équivalents dans leur montant à ceux qui lui sont versés par l'État à ce titre. Ces financements peuvent consister en la valorisation de moyens existants. Ils sont décrits dans le plan d'action et dans les fiches actions correspondantes.

2.2.2.1 Financement pour 2020

Au titre de l'année 2020, le Département s'engage à mobiliser 1 857 290 € de crédits, déjà existants au titre de l'ASE et de la PMI, pour répondre aux objectifs fixés par la Stratégie nationale.

2.2.2.2 Financement pour 2021

Au titre de l'année 2021, le Département s'engage à mobiliser 1 803 270 € de dépenses nouvelles dont 1 026 065 € seront compensées par des recettes de l'Etat, conformément au tableau synoptique du plan de contractualisation 2021 joint en annexe A au présent contrat, pour répondre aux objectifs fixés par la Stratégie nationale.

2.2.2.3 Financement pour 2022

En lien avec l'article 2.2.1.3, le montant du financement par le Département sera défini par avenant annuel. »

2.3 - L'article 3 du contrat initial est modifié comme suit :**« Article 3 – Suivi et Évaluation du Contrat**

Le suivi et l'évaluation de l'exécution du présent contrat sont effectués de façon conjointe par le Département et l'État, selon une périodicité annuelle. Toutefois, les indicateurs relatifs aux visites à domicile réalisées par la PMI feront l'objet de remontées semestrielles. Les modalités de pilotage au niveau départemental sont définies par le Département, le Préfet du Cher et l'ARS.

Le Département est chargé de préparer un projet de rapport annuel d'exécution du présent contrat. Ce projet contient un bilan financier des actions mises en œuvre et décrit les résultats obtenus ainsi que l'atteinte des objectifs fixés en s'appuyant sur le tableau de bord annexé au présent contrat. Il contient également un bilan global synthétisant l'ensemble des actions conduites par le Département et ses partenaires sur le territoire.

Ce projet de rapport est proposé au Préfet du Cher et à l'ARS, puis présenté pour avis à l'observatoire départemental de la protection de l'enfance, avant d'être arrêté conjointement. Il fait l'objet d'une délibération départementale, transmise au Préfet du Cher et à l'ARS, au plus tard le 30 septembre de l'année suivant l'exercice concerné. Il est mis en ligne sur le site du ministère chargé de la protection de l'enfance et du ministère chargé de la santé. »

2.4 - L'article 4 du contrat initial est modifié comme suit :

« Article 4 – Modalités de versement des crédits

La contribution de l'Etat fera l'objet de deux versements annuels au Département, l'une au titre de la loi de finances (programme 304) et l'autre au titre du FIR.

Les versements sont effectués par virement au compte bancaire du Conseil Départemental du Cher dont les coordonnées sont les suivantes.

Dénomination sociale : Conseil départemental du Cher
Code établissement : Paierie départementale du Cher
Code guichet : 00226
Numéro de compte : 30001 00226 C1830000000 65
Clé RIB : 65
IBAN : FR 20 300 1002 26C1 8300 0000 65
BIC : BDFEFRPPCCT

Au titre de la loi de finances (programme 304) :

- l'ordonnateur de la dépense est le préfet du Cher ;
- le comptable assignataire de la dépense est le Directeur régional des finances publiques de la Région Centre-Val de Loire.

La dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », action 17 « Protection et accompagnement des enfants, des jeunes et des familles vulnérables », sous action 09 « Stratégie de prévention et de protection de l'enfance », activité 030450171901 « Contractualisation stratégie protection enfance SD ».

Les crédits versés au titre du programme 304 pourront faire l'objet d'une fongibilité entre les actions prévues par le présent contrat au sein de cette enveloppe, sous réserve d'une information préalable du Préfet. Ces modifications seront inscrites au contrat lors de l'adoption de l'avenant financier annuel.

Au titre du FIR :

- l'ordonnateur de la dépense est le directeur général de l'ARS du Centre-Val de Loire ;
- le comptable assignataire de la dépense est l'agent comptable titulaire de l'ARS centre-Val de Loire.

Les crédits du FIR sont imputés sur les crédits inscrits à l'exercice 2021 du budget de la Direction « Santé Publique et Environnementale » de l'ARS Centre-Val de Loire de l'exercice correspondant : Mission 1 - Compte n° 657 341 - Destination : MI 1-2-28 -

Ligne : Actions de prévention à destination des enfants, des adolescents et des jeunes.

La participation du FIR sera payée en une seule fois dans les trente jours suivant la réception de l'avenant signé des trois parties.

Les crédits versés au titre du FIR pourront faire l'objet d'une fongibilité entre les actions prévues par le contrat au sein de cette enveloppe, sous réserve d'une information préalable de l'ARS. Ces modifications seront inscrites au contrat lors de l'adoption de l'avenant financier annuel.»

2.5. - Les « FICHE(S) ACTION(S) » qui figurent à l'annexe B au présent avenant se substituent aux « FICHE(S) ACTION(S) » éponymes jointes en annexe au contrat initial, au titre de la déclinaison de la stratégie de protection et de prévention de l'enfance dans le Cher.

Ces dispositions abrogent les dispositions contenues dans le contrat initial.

ARTICLE 3 – ANNEXES AJOUTÉES

3.1 - L'annexe A au présent avenant, relative au tableau synoptique du plan de contractualisation 2021 du Département, est ajoutée en annexe au contrat initial.

3.2 - L'annexe C au présent avenant, relative à une fiche action nouvelle intitulée fiche action 3 Bis, est ajoutée en annexe au contrat initial, au titre de la déclinaison de la stratégie de protection et de prévention de l'enfance dans le Cher.

3.3 - L'annexe D au présent avenant, relative aux indicateurs, est ajoutée en annexe au contrat initial.

ARTICLE 4 – ARTICLES INCHANGÉS

Les autres dispositions du contrat initial demeurent inchangées tant qu'elles ne sont pas contraires aux clauses du présent avenant lesquelles prévalent en cas de différence.

ARTICLE 5 – DATE D'EFFET

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature par les parties ; étant précisé que cette signature interviendra après l'acquisition du caractère exécutoire de la délibération du Département qui l'approuvera.

ARTICLE 6 – CLAUSE DE RÉGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Les litiges nés de l'interprétation et/ou de l'application du présent avenant, comme les actions contestant sa validité et tenant à son annulation, sont réglés selon les modalités mentionnées à l'article 7 du contrat initial.

LISTE DES ANNEXES

- Annexe A relative au tableau synoptique du plan de contractualisation 2021 du Département du Cher,
- Annexe B relatives aux « FICHES(S) ACTION(S) »,
- Annexe C relative à une fiche action nouvelle intitulée « FICHE ACTION N° 3 BIS »,
- Annexe D relative aux indicateurs.

Fait en trois exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie.

À BOURGES, le

Pour l'État,
Le Préfet du Cher,

Pour l'Agence Régionale de
Santé Centre – Val de Loire,
Le Directeur général,

Pour le Département du
Cher,
Le Président du Conseil
départemental,

Jean-Christophe BOUVIER

Laurent HABERT

Jacques FLEURY

Avenant n°1 au contrat départemental - Tableau Financier 2021

ENGAGEMENT 1 : ACTIONS PMI									
AGIR LE PLUS PRÉCOCEMENT POSSIBLE POUR RÉPONDRE AUX BESOINS DES ENFANTS ET DE LEURS FAMILLES									
OBJECTIFS FONDAMENTAUX									
Objectifs	Fiches actions	Durée de l'action	Coût global prévisionnel de l'action	Type de dépenses	Dépenses Conseil départemental		Participations de l'État		
					Dépenses déjà prévues par le département = Valorisation de dépenses	Dépenses nouvelles pour le département	État (BOP 304)	ARS (FIR)	ONDAM
1 - Atteindre à horizon 2022 un taux de couverture par la PMI d'au moins 20 % des entretiens prénataux précoces au niveau national.	Fiche action 1 : Renforcer les examens prénataux précoces, renforcer les visites des sages-femmes de PMI (<i>transformer 0,6 ETP de sage-femme en 1 ETP</i>)	3 ans 2021-2023	51 200 €	Poste existant = 0,6 ETP de sage-femme Complément au poste existant = 0,4 ETP de sage-femme	30 700 €				
	Fiche action 3 : Développer l'opérabilité des flux CAF/Mairies/Maternités/Conseil départemental (<i>acquisition et développement du logiciel + formation et utilisation par deux agents</i>)	3 ans 2021-2023	106 800 €	Valorisation du temps de travail de 2 agents administratifs Achat, mise en place et fonctionnement d'un module inter opérable avec le logiciel dédié au traitement des certificats de santé	76 000 €	30 800 €		29 400 €	
	FICHE ACTION NOUVELLE								
	Fiche action 3 bis : Développer l'opérabilité des flux CAF/Mairies/Maternités/Conseil départemental (Renfort pour la gestion du projet transition numérique)	2 ans 2022-2023	73 000 €	Valorisation du temps de travail d'un chef de projet DSI (0,1 ETP), d'un chef de projet modernisation (0,2 ETP), d'un médecin directeur de PMI (0,1 ETP) Création d'1 ETP de chargé de poste de chargé de projet informatique Équipement informatique du chargé de projet	33 000 €	39 000 €		39 000 €	
	FICHE ACTION MODIFIÉE								
	Fiche action 6 : Renforcer la coordination périnatale sur le département du Cher (<i>création d'1 ETP de sage-femme coordinatrice du réseau + mobilisation de 0,2 ETP pour chacune des 5 sages-femmes du CD18</i>)	3 ans 2021-2023	126 600 €	Valorisation du temps de travail des 5 sages femmes en poste des MDAS (5 x 0,2 ETP = 1 ETP) Et valorisation des déplacements effectués par les 5 sages femmes Création d'1 ETP de poste de sage-femme coordinatrice du réseau périnatal départemental et frais de déplacement de la professionnelle Équipement téléphonique et informatique de la sage-femme Mise à disposition d'un véhicule de service (contrat de leasing)	61 000 €	61 000 €		61 000 €	
2 - Faire progresser le nombre de bilans de santé en école maternelle réalisés par la PMI et se rapprocher du contenu de l'examen de santé tel que défini dans le carnet de santé.	FICHE ACTION MODIFIÉE								
	Fiche action 2 : Renforcer les bilans de santé en école maternelle par l'observation de l'état dentaire des enfants (<i>formation des puéricultrices + temps passé lors des bilans</i>)	2 ans 2021-2022	6 000 €	Valorisation du temps de travail des puéricultrices lors des bilans de santé Achat de petits matériels pour l'observation de l'état dentaire	5 000 €	1 000 €		1 000 €	
3- Doubler au niveau national le nombre de visites à domicile pré et postnatales réalisées par des sages-femmes de PMI en faveur des familles vulnérables.	Fiche action 1 : - Renforcer les visites des sages-femmes de PMI			Cf. Objectif 1					
	Fiche action 3 : Développer l'opérabilité des flux CAF/Mairies/Maternités/Conseil départemental			Cf. Objectif 1					
	Fiche action 6 : Renforcer la coordination périnatale sur le département du Cher			Cf. Objectif 1					
4 - Permettre qu'à horizon 2022, au niveau national, au moins 15 % des enfants bénéficient de l'intervention à domicile d'infirmières puéricultrices de la PMI notamment jusqu'aux deux ans de l'enfant et dans les familles vulnérables.	Fiche action 4 : Développer les visites à domicile des infirmières puéricultrices (<i>création d'1 ETP d'infirmière puéricultrice + mobilisation de 2 ETP d'infirmières puéricultrices</i>)	3 ans 2021-2023	157 000 €	Valorisation du temps de travail de 2 ETP d'infirmières puéricultrices de la MDAS Nord Création d'1 ETP de poste d'infirmière puéricultrice supplémentaire à la MDAS Nord	105 000 €	52 000 €		52 000 €	
	Fiche action 3 : Développer l'opérabilité des flux CAF/Mairies/Maternités/Conseil départemental			Cf. Objectif n°1					
5 - Permettre qu'à horizon 2022, au niveau national, au moins 20 % des enfants bénéficient de consultations infantiles correspondant à des examens obligatoires du jeune enfant en particulier pour les enfants jusqu'à deux ans.	Fiche action 5 : Renforcer l'activité des consultations infantiles et limiter le nombre de rendez-vous manqués (<i>acquisition d'un logiciel de prise de rdv + mobilisation de 0,5 ETP de chef de projet</i>)	2 ans 2021-2022	46 300 €	Valorisation du temps de travail de 0,5 ETP d'un poste de chef de projet modernisation Acheter un logiciel compatible avec les outils existants pour permettre aux usagers de prendre RDV avec rappel SMS automatique pour limiter les RDV manqués	21 500 €	24 800 €		Recette encaissée en 2020	
	Sous-total 1 Objectifs fondamentaux		566 900 €		332 200 €	234 700 €	0 €	208 500 €	0 €
OBJECTIFS FACULTATIFS									
Objectifs	Fiches actions	Durée de l'action	Coût global prévisionnel de l'action	Type de dépenses	Dépenses Conseil départemental		Participations de l'État		
					Dépenses déjà prévues par le département = Valorisation de dépenses	Dépenses nouvelles pour le département	État (BOP 304)	ARS (FIR)	ONDAM
12 - Renforcer les interventions de travailleurs en intervention sociale et familiale (TISF).			0 €						
13 - Soutenir les actions innovantes en PMI en matière de santé publique.	FICHE ACTION MODIFIÉE								
	Fiche action 7 : Informer et accompagner les familles sur le mésusage des écrans (<i>journée de formation + campagne d'information</i>)	3 ans 2021-2023	11 000 €	Valorisation de frais de personnel, de temps d'élaboration de messages et supports, temps d'édition et impression des supports d'information Prestation d'un intervenant expert, appui méthodologique et suivi de projet	5 500 €	5 500 €		5 500 €	
14 - Créer 20 nouveaux relais parentaux sur le territoire à horizon 2022.			0 €						
15 - Soutenir les parents en situation de handicap.			0 €						
16 - Soutenir les parents d'enfants en situation de handicap.	Fiche action 8 : Soutenir les actions du Pôle Ressources 18 pour favoriser l'inclusion des enfants en situation de handicap (<i>subvention au Pôle Ressources 18</i>)	3 ans 2021-2023	19 500 €	Financement par le département de la FOL18 pour le pôle ressources 18	19 500 €				
Sous-total 2 Objectifs facultatifs			30 500 €		25 000 €	5 500 €		5 500 €	
TOTAL ENGAGEMENT 1 pour 2021 - ACTIONS PMI			597 400 €		357 200 €	240 200 €	0 €	214 000 €	0 €

Avenant n°1 au contrat départemental - Tableau Financier 2021

ENGAGEMENT 2 : ACTIONS DEF									
SECURISER LES PARCOURS DES ENFANTS PROTEGES ET PREVENIR LES RUPTURES									
OBJECTIFS FONDAMENTAUX									
Objectifs	Fiches actions	Durée de l'action	Coût global prévisionnel de l'action	Type de dépenses	Dépenses Conseil départemental		Participations de l'État		
					Dépenses déjà prévues par le département = Valorisation de dépenses	Dépenses nouvelles pour le département	État (BOP 304)	ARS (FIR)	ONDAM
6 - Renforcer les moyens, les ressources et la pluridisciplinarité des cellules de recueil des informations préoccupantes (CRIP) pour atteindre sur l'ensemble du territoire un délai maximal de trois mois par évaluation.	Fiche action 9 : Renforcer la cellule de recueil d'informations préoccupantes (création d'une équipe d'évaluation centralisée - 3,5 ETP - + renfort de l'équipe en place - 3,5 ETP)	3 ans 2021-2023	334 695 €	Valorisation de l'équipe en poste soit 3,5 ETP	172 245 €				
				Création de 3,5 ETP de poste (1 ETP d'infirmière puéricultrice, 1 ETP de psychologue, 1 ETP d'éducateur et 0,5 ETP de chef de projet)		162 450 €	162 450 €		
	FICHE ACTION MODIFIEE								
	Fiche action 10 : Former les professionnels au référentiel d'évaluation des informations préoccupantes (formation au référentiel d'évaluation CREAL Rhône-Alpes)	3 ans 2021-2023	56 000 €	Poursuite du financement de la formation au logiciel d'évaluation du CREAL et Démarrage de la formation au plan pour l'enfant	45 000 €		45 000 €		
7 - Systématiser et renforcer les protocoles d'informations préoccupantes (IP).	Fiche action 11 : Développer et compléter le travail en réseau avec l'ensemble des acteurs de la protection de l'enfance (renouvellement de convention)	3 ans 2021-2023	0 €	Renouvellement de la convention signée en 2015 entre les partenaires en apportant des évolutions sur les modalités de fonctionnement					
8 - Systématiser un volet « maîtrise des risques » dans les schémas départementaux de protection de l'enfance, incluant un plan de contrôle des établissements et services.	Fiche action 12 : Poursuivre et développer les contrôles des établissements et des services concernés dans un cadre partenarial (contrôle du CDEF)	3 ans 2021-2023	20 000 €	Valorisation du temps de travail de 2 agents contrôleurs	10 000 €				
				Financement d'un prestataire externe pour réaliser le contrôle du CDEF		10 000 €	10 000 €		
9 - Garantir l'accompagnement de tous les enfants protégés en situation de handicap.	Fiche action 13 : Renforcer l'équipe mobile existant dans le département du Cher (création d'1 ETP pour renforcer l'équipe mobile du CH G. Sand)	3 ans 2021-2023	50 000 €	Financement d'un poste à l'équipe mobile du CHS de Georges Sand dans le cadre d'une convention		50 000 €			
	FICHE ACTION MODIFIEE								
	Fiche action 14 : Créer une unité expérimentale de 5 places "situations complexes"	3 ans 2021-2023	621 020 €	Création d'une unité expérimentale pour des enfants dits à problématiques complexes		621 020 €			25 000 €
	Soutenir l'organisation de relais au sein d'établissements de type IME, ITEP		124 417 €	Accueil d'enfants confiés sur des structures tels que l'IME-ITEP pendant les week-ends et vacances scolaires		124 417 €			124 417 €
	Fiche action 15 : Transformer 6 places en places de répit au sein du CDEF (Début de l'opération en 2022 avec financement par l'État de 4 ETP en renfort de l'équipe en poste)	1 an 2023	0 €						
	Fiche action 16 : Développer et renforcer les temps de travail communs ASE-MDPH-ARS Centre-Val de Loire	2 ans 2021-2022	0 €						
Sous-total 1 Objectifs fondamentaux			1 206 132 €		227 245 €	967 887 €	217 450 €	0 €	149 417 €
OBJECTIFS FACULTATIFS									
Objectifs	Fiches actions	Durée de l'action	Coût global prévisionnel de l'action	Type de dépenses	Dépenses Conseil départemental		Participations de l'État		
					Dépenses déjà prévues par le département = Valorisation de dépenses	Dépenses nouvelles pour le département	État (BOP 304)	ARS (FIR)	ONDAM
17 - Mieux articuler les contrôles État/Département.			0 €						
18 - Créer 600 nouvelles places d'accueil en fratries au niveau national à horizon 2022.	FICHE ACTION MODIFIEE								
	Fiche action 17 : Créer 7 places d'accueil en fratries pour des enfants en grandes difficultés (difficultés sociales, handicap, troubles psychologiques)	3 ans 2021-2023	420 148 €	Création d'une structure de 7 places pour l'accueil d'une fratrie		420 148 €	295 163 €		
19 - Diversifier l'offre en matière de protection de l'enfance à domicile.	Fiche action 18 : Déployer sur le territoire le Service d'aide et de maintien de l'enfant à domicile (SAMED) (renforcer l'équipe en poste par la création de 2,5 ETP et organiser son déploiement)	3 ans 2021-2023	522 000 €	Valorisation de l'équipe du SAMED en place	422 000 €				
				Création de 2,5 ETP de postes supplémentaires (1 ETP de TISF sur Bourges + 1 ETP de moniteur éducateur + 0,5 ETP d'encadrant technique)		100 000 €	100 000 €		
20 - Structurer le soutien aux tiers de confiance et aux tiers bénévoles.	Fiche action 19 : Structurer le soutien aux tiers de confiance (étendre l'accompagnement par un référent à toutes nouvelles mesures d'enfants confiés)	3 ans 2021-2023	46 000 €		46 000 €				
21 - Développer les centres parentaux.	Fiche action 20 : Étendre le centre parental à deux places et obtenir le label « Aire de famille » (l'action commencera en 2022)	1 an 2022	25 000 €	Coût de la labellisation du centre parental en Aire de famille		25 000 €	recette encaissée en 2020		
22 - Systématiser les mesures d'accompagnement au retour à domicile.	Fiche action 21 : Développer les mesures d'accompagnement au retour à domicile (poursuite des mesures engagées)		0 €						
23 - Développer le parrainage, le soutien scolaire, etc.	Fiche action 22 : Poursuivre la mise en œuvre des parrainages (action déjà engagée)		0 €						
Sous-total 2 Objectifs facultatifs			1 013 148 €		468 000 €	545 148 €	395 163 €	0 €	0 €
TOTAL ENGAGEMENT 2 pour 2021 - ACTIONS DEF			2 219 280 €		695 245 €	1 513 035 €	612 613 €	0 €	149 417 €

Avenant n°1 au contrat départemental - Tableau Financier 2021

ENGAGEMENT 3 DONNER AUX ENFANTS LES MOYENS D'AGIR ET GARANTIR LEURS DROITS OBJECTIF FONDAMENTAL									
Objectif	Fiche action	Durée de l'action	Coût global prévisionnel de l'action	Type de dépenses	Dépenses Conseil départemental		Participations de l'État		
					Dépenses déjà prévues par le département = Valorisation de dépenses	Dépenses nouvelles pour le département	État (BOP 304)	ARS (FIR)	ONDAM
10 - Systématiser la participation des enfants et des jeunes aux observatoires départementaux de la protection de l'enfance (ODPE).	Fiche action 23 : Développer une instance consultative des jeunes pris en charge par l'ASE (l'action commencera en 2022)		0 €						
TOTAL ENGAGEMENT 3 pour 2021			0 €		0 €	0 €	0 €	0 €	0 €

ENGAGEMENT 4 PREPARER LEUR AVENIR ET SECURISER LEUR VIE D'ADULTE OBJECTIF FACULTATIF									
Objectif	Fiche action	Durée de l'action	Coût global prévisionnel de l'action	Type de dépenses	Dépenses Conseil départemental		Participations de l'État		
					Dépenses déjà prévues par le département = Valorisation de dépenses	Dépenses nouvelles pour le département	État (BOP 304)	ARS (FIR)	ONDAM
24 - Mettre en place des dispositifs d'accompagnement global et passerelles, notamment pour les jeunes en situation de handicap.			0 €						
25 - Favoriser l'accès aux droits et l'accompagnement vers l'autonomie des anciens mineurs non accompagnés (MNA).	FICHE ACTION MODIFIEE Fiche action 24 : Favoriser la régularisation des Mineurs non accompagnés (action déjà engagée avec mobilisation d'1 ETP)	3 ans 2021-2023	73 400 €	Valorisation d'1 ETP de personnel administratif dédié à l'accompagnement des MNA Création d'1 ETP de personnel administratif pour renforcer l'équipe MNA	38 400 €	35 000 €	35 000 €		
TOTAL ENGAGEMENT 4 pour 2021			73 400 €		38 400 €	35 000 €	35 000 €	0 €	0 €

ENGAGEMENT TRANSVERSE RENFORCER LA GOUVERNANCE ET LA FORMATION OBJECTIF FONDAMENTAL									
Objectif	Fiche action	Durée de l'action	Coût global prévisionnel de l'action	Type de dépenses	Dépenses Conseil départemental		Participations de l'État		
					Dépenses déjà prévues par le département = Valorisation de dépenses	Dépenses nouvelles pour le département	État (BOP 304)	ARS (FIR)	ONDAM
11 - Renforcer l'Observatoire Départemental de la Protection de l'Enfance (ODPE).	FICHE ACTION MODIFIEE Fiche action 25 : Développer l'ODPE (création d'1 ETP chef de projet ODPE - 0,5 ODPE et 0,5 CRIP - + acquisition d'un logiciel et équipement des agents)	3 ans 2021-2023	145 475 €	Création d'un poste de chef de projet ODPE à 0,5 ETP (complément du 0,5 ETP de poste chargé de projet CRIP de la fiche action 9)		10 875 €	10 875 €		
		3 ans 2021-2023	4 160 €	Valorisation du travail de dématérialisation réalisé par un chargé de projet et 3 agents chargés de numérisation Equiper d'agents recrutés	134 600 €	4 160 €	4 160 €		
TOTAL ENGAGEMENT TRANSVERSE pour 2021			149 635 €		134 600 €	15 035 €	15 035 €	0 €	0 €

Avenant n°1 au contrat départemental - Tableau Financier 2021

RÉCAPITULATIF GLOBAL PAR ENGAGEMENT

		Coût global prévisionnel		Dépenses Conseil départemental		Participations de l'État		
				Dépenses déjà prévues par le département = Valorisation de dépenses	Dépenses nouvelles pour le département	État (BOP 304)	ARS (FIR)	ONDAM
TOTAL ENGAGEMENT 1 pour 2021		597 400 €		357 200 €	240 200 €	0 €	214 000 €	0 €
TOTAL ENGAGEMENT 2 pour 2021		2 219 280 €		695 245 €	1 513 035 €	612 613 €	0 €	149 417 €
TOTAL ENGAGEMENT 3 pour 2021		0 €		0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
TOTAL ENGAGEMENT 4 pour 2021		73 400 €		38 400 €	35 000 €	35 000 €	0 €	0 €
TOTAL ENGAGEMENT TRANSVERSE pour 2021		149 635 €		134 600 €	15 035 €	15 035 €	0 €	0 €
TOTAL STRATEGIE PREVENTION ET PROTECTION DE L'ENFANCE DANS LE CHER POUR 2021		3 039 715 €		1 225 445 €	1 803 270 €	662 648 €	214 000 €	149 417 €

FICHE ACTION MODIFIEE

FICHE ACTION PMI N°6	
RENFORCER LA COORDINATION PÉRINATALE SUR LE DÉPARTEMENT DU CHER	
ENGAGEMENT 1 : AGIR LE PLUS PRÉCOCEMENT POSSIBLE POUR RÉPONDRE AUX BESOINS DES ENFANTS ET DE LEURS FAMILLES	
Objectifs fondamentaux	
<p>1 - Atteindre à horizon 2022 un taux de couverture par la PMI d'au moins 20 % des entretiens prénataux précoces au niveau national.</p> <p>3- Doubler au niveau national le nombre de visites à domicile pré et postnatales réalisées par des sages-femmes de PMI en faveur des familles vulnérables.</p>	
Référent (personne ou institution)	Conseil Départemental du Cher - DPMI
Constat du diagnostic	<p>Les professionnels intervenant dans le Cher en période périnatale sont conscients du fait que la santé périnatale est fondamentale pour la vie entière des individus. Des initiatives locales plus ou moins récentes de staff médico-social à Bourges et Vierzon fonctionnent, le partenariat entre la maternité de l'hôpital de Bourges et le centre hospitalier spécialisé est en place, mais il reste de nombreuses situations non identifiées ou trop tardivement pour un accompagnement de qualité. La coordination entre les professionnels des maternités publiques ou privée, ceux du libéral, de la Pmi n'est pas organisée et lisible et repose sur des relations individuelles. Cette coordination est actuellement effectuée au coup par coup pour les situations familiales complexes par les diverses sages-femmes de PMI.</p> <p>Les formations communes aux divers professionnels dispensées jusqu'à maintenant permettent d'avoir une base commune ; il est nécessaire de compléter le travail en réseau débuté par le Centre Hospitalier Spécialisé par une approche plus structurée des situations individuelles.</p>
Objectif opérationnel	Améliorer le soutien apporté aux futurs parents et à leur nouveau-né pour une meilleure santé de l'enfant et un meilleur confort des parents, en coordonnant les

	interventions médicales et médico-sociales, en les rendant lisibles pour les professionnels et les usagers. Améliorer la préparation de la séparation si celle-ci doit survenir.
Description de l'action	<p>Créer un poste de sage-femme coordinatrice du réseau périnatal départemental à temps plein. Elle sera identifiée aux yeux de tous, chargée de rencontrer les futurs parents, de contacter et coordonner les professionnels (hôpitaux publics et privé, médecins et sages-femmes d'exercice libéral, Conseil Départemental : DPMI, DEF, DASP, associations tutélaires etc.) pour les situations complexes.</p> <p>La sage-femme rencontrera les futurs parents adressés par les médecins et sages-femmes des secteurs public et privé, pour évaluer leurs besoins, leur apporter du soutien et coordonner les interventions diverses.</p>
Identification des acteurs à mobiliser	<p>CD 18 : DRHC, DPMI, DEF, DASP Centre hospitalier de Vierzon, Centre Hospitalier Jacques Cœur, Centre hospitalier Spécialisé George Sand, Centre hospitalier de Saint-Amand-Montrond, Hôpital privé Guillaume de Varye, sages-femmes et médecins d'exercice libéral, futurs parents.</p>
Moyens financiers prévisionnels	<p>Année 1 : Financement ARS (FIR) : 62 000 € répartis comme suit : - 60 000 € : 1 ETP sage-femme (par an) - 1 000 € : équipement électronique (smartphone, ordinateur portable), acquisition et abonnements - 1 000 € : frais de déplacements.</p> <p>Financement CD 18 : 0,20 ETP déjà effectué par chacune des 5 sages-femmes en poste dans les MDAS, soit 60 000 € par an.</p> <p>Année 2 : Financement ARS (FIR) : 65 600 € répartis comme suit : - 61 000 € : 1 ETP sage-femme (par an) - 300 € : équipement électronique (abonnement smartphone) - 4 300 € : frais de leasing d'un véhicule déplacements.</p> <p>Financement CD 18 : 0,20 ETP déjà effectué par chacune des 5 sages-femmes en poste dans les MDAS, soit 61 000 € par an.</p> <p>Et valorisation des déplacements effectués par les 5 sages-femmes de PMI.</p>

Calendrier prévisionnel	Précision de la feuille de route avec les partenaires au deuxième semestre 2020, en cours. Dès le contrat signé, lancement du recrutement pour une arrivée au deuxième semestre 2021 d'une sage-femme, prise de contacts, et début de travail en réseau.
Indicateurs de mise en œuvre de l'action	Nombre de situations complexes traitées, enquête de satisfaction des divers partenaires et des usagers. Évolution des mesures de protection de l'enfance.
Points de vigilance	Il est important de s'inscrire dans la durée pour créer et pérenniser de nouvelles habitudes de travail.
Actualisation juin 2021	<p>Le recrutement est ouvert mais la démographie médicale est un frein. Les maternités, l'ordre des sages-femmes, l'association nationale des sages-femmes territoriales, les libérales par le bouche à oreille. Nous sollicitons une participation FIR aux déplacements de la sage-femme qui se verrait attribuer une voiture de service : location du véhicule, carburant, entretien = 4 300 € par an.</p> <p>En contrepartie, le CD valorisera les déplacements effectués par les 5 sages-femmes de PMI.</p>

FICHE ACTION MODIFIEE

FICHE ACTION PMI N°2	
RENFORCER LES BILANS DE SANTÉ EN ÉCOLE MATERNELLE PAR L'OBSERVATION DE L'ÉTAT DENTAIRE DES ENFANTS	
ENGAGEMENT 1 : AGIR LE PLUS PRÉCOCEMENT POSSIBLE POUR RÉPONDRE AUX BESOINS DES ENFANTS ET DE LEURS FAMILLES	
Objectif fondamental	
2. Faire progresser le nombre de bilans de santé en école maternelle réalisés par la PMI et se rapprocher du contenu de l'examen de santé tel que défini dans le carnet de santé.	
Référent (personne ou institution)	Conseil Départemental du Cher - DPMI
Constat du diagnostic	<p>Les bilans de santé sont effectués par les infirmières puéricultrices et comportent : mensurations, pesée, mesure de l'acuité visuelle, test à la voix chuchotée, évaluation du développement psycho moteur, test de langage ERTL4, vérification des vaccinations, entretien avec les parents. En cas d'anomalies dépistées, l'enfant est adressé au médecin traitant, à l'ophtalmologiste, à l'ORL, au CAMSP, ou au médecin de PMI.</p> <p>Une visite à domicile de la puéricultrice est proposée en cas de besoin (troubles du sommeil, de l'alimentation, difficultés éducatives, soutien pour une orientation médicale)</p> <p>2958 enfants ont bénéficié d'un bilan de santé en école maternelle pendant l'année scolaire 2018-2019, soit la totalité des enfants inscrits.</p> <p>La faiblesse des effectifs de médecins de PMI ne permet pas leur intervention systématique en école maternelle (trois postes vacants sur les 5 postes PMI et CPEF).</p>
Objectif opérationnel	Ajouter à l'examen actuel l'observation de l'état dentaire des enfants.
Description de l'action	<p>Former les infirmières puéricultrices à l'observation de l'état dentaire.</p> <p>Ajouter au protocole actuel l'observation de l'état dentaire.</p>

Identification des acteurs à mobiliser	DPMI, chirurgiens-dentistes, parents, enfants.
Moyens financiers prévisionnels	<p>Année 1 : Financement ARS (FIR) : Formateur : 1 017 € Financement CD18 : temps passé par les puéricultrices lors du bilan (145 heures) : 5 000 €</p> <p>Année 2 : Financement ARS (FIR) : Petits matériels jetables : 1 000 € Financement CD18 : temps passé par les puéricultrices lors du bilan (145 heures) : 5 000 €</p>
Calendrier prévisionnel	Recherche d'un intervenant et conférence au premier semestre 2021, rédaction du protocole, application à partir d'octobre 2021.
Indicateurs de mise en œuvre de l'action	<p>Nombre d'enfants vus, nombre d'enfants adressés au chirurgien-dentiste.</p> <p>Nombre de bilans de santé en école maternelle réalisés par la PMI.</p> <p>Part des enfants de 3-4 ans ayant bénéficié d'un bilan de santé à l'école maternelle réalisé par la PMI.</p>
Points de vigilance	Le dépistage n'est acceptable que si des soins sont possibles ensuite (cf. problématique de la démographie des professionnels de santé, dont orthophonistes, chirurgiens-dentistes, médecins toutes spécialités, CAMSP etc.).
Actualisation juin 2021	Le chirurgien-dentiste est intervenu auprès des infirmières puéricultrices et médecins en juin 2021. La procédure BSEM sera modifiée pour la rentrée de septembre.

FICHE ACTION MODIFIEE

FICHE ACTION PMI N°7 INFORMER ET ACCOMPAGNER LES FAMILLES SUR LE MÉSUSAGE DES ÉCRANS	
ENGAGEMENT 1 : AGIR LE PLUS PRÉCOCEMENT POSSIBLE POUR RÉPONDRE AUX BESOINS DES ENFANTS ET DE LEURS FAMILLES	
Objectif fondamental	
13 - Soutenir les actions innovantes en PMI en matière de santé publique.	
Référent (personne ou institution)	Conseil Départemental du Cher - DPMI
Constat du diagnostic	Nous observons des enfants en difficultés dans le développement de leurs capacités relationnelles (langage, communication, socialisation) et des adultes en difficulté sur les activités à proposer à leurs jeunes enfants, à identifier leurs besoins, s'adapter à leurs capacités, parfois eux-mêmes grands consommateurs d'activités virtuelles.
Objectif opérationnel	<p>Mettre à jour les connaissances des professionnels de PMI sur le développement cérébral et les facteurs qui influencent ce développement.</p> <p>Créer des messages de prévention raisonnée et adaptée aux divers publics (professionnels, assistants maternels, assistants familiaux, parents, enfants), avec la participation de ceux-ci.</p> <p>Les diffuser et accompagner les parents dans la prévention de l'addiction aux écrans.</p>
Description de l'action	<ul style="list-style-type: none"> - Organisation d'une journée d'actualisation des connaissances pour les médecins, sages-femmes, infirmières puéricultrices, évaluateurs et formateurs des assistants maternels. - Collaboration avec l'association nationale de prévention en alcoologie et addictologie (ANPAA 18) pour l'élaboration des messages de prévention et les supports destinés aux publics, parents, enfants, professionnels (4 jours) et le

	<p>suivi trimestriel du projet.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Diffusion des messages et accompagnement des parents et professionnels, lors des contacts habituels avec les parents, les enfants, assistants maternels et familiaux. - Diffusion auprès des partenaires DASP, DEF, autres services intervenants auprès des familles.
Identification des acteurs à mobiliser	<p>CD 18 : DRHC, DPMI, DEF (représentants des AF)</p> <p>Conférencier, accompagnement méthodologique.</p> <p>Publics : DASP, parents, enfants, assistants maternels et familiaux, partenaires intervenants auprès des familles (SAEMO, TISF, EAJE...)</p>
Moyens financiers prévisionnels	<p>Année 1</p> <p>Financement ARS (FIR) : 9 000 € (conférencier, aide méthodologique, suivi du projet)</p> <p>Financement CD 18 : 9 000 € (frais de personnel, temps d'élaboration des messages et supports, édition, impression des supports d'information). Le temps de diffusion de l'information aux publics sera intégré au travail quotidien des agents.</p> <p>Année 2</p> <p>Financement ARS (FIR) : 5 500 € (formation des nouveaux assistants maternels ainsi que des responsables des EAJE et des relais assistants maternels et petite enfance)</p> <p>Financement CD 18 : 5 500 € (valorisation de frais de personnel pour le suivi des formations et la diffusion des messages de prévention)</p>
Calendrier prévisionnel	<p>Recherche de l'intervenant expert et de l'organisme soutien de la formation action en 2020 : ANPAA 18. Actualisation des connaissances des professionnels PMI et conception des outils destinés aux publics en 2021.</p> <p>Diffusion de l'information aux publics dont assistantes maternelles et familiales, soutien aux parents en 2021, 2022, 2023.</p>
Indicateurs de mise en œuvre de l'action	<p>Nombre de familles rencontrées, nombre d'enfants rencontrés.</p> <p>Nombre de professionnels informés, nombre d'assistants</p>

	maternels et familiaux sensibilisés.
Points de vigilance	
Actualisation juin 2021	<p>Journée d'information réalisée le 30 mars pour 52 agents, élaboration des messages de prévention en cours. Travail avec la communication en septembre. Création d'un livret d'accompagnement de l'utilisateur. Début prévu pour la diffusion des messages : novembre 2021 auprès des agents DPMI, du réseau des animatrices de RAM.</p> <p>En 2022, diffusion des messages de prévention aux assistant(e)s maternel(le)s, réseau des responsables d'EAJE, écoles maternelles en partenariat PMI-AAF, parents. Valorisation temps travail PMI et 5 500 € AAF</p>

FICHE ACTION MODIFIEE

<p>FICHE ACTION ENFANCE-FAMILLE N°10</p> <p>FORMER LES PROFESSIONNELS AU RÉFÉRENTIEL D'ÉVALUATION DES INFORMATIONS PRÉOCCUPANTES</p>	
<p>ENGAGEMENT 2 : SÉCURISER LES PARCOURS DES ENFANTS PROTÉGÉS ET PRÉVENIR LES RUPTURES</p>	
<p>Objectif fondamental :</p> <p>6. Renforcer les moyens, les ressources et la pluridisciplinarité des cellules de recueil des informations préoccupantes (CRIP) pour atteindre sur l'ensemble du territoire un délai maximal de trois mois par évaluation.</p>	
<p>Constat du diagnostic</p>	<p>Les équipes pluri professionnelles nécessitent d'être formées à l'évaluation Le référentiel d'évaluation porté par le CREAI Rhône Alpes a été retenu par le département pour former tous les professionnels en charge de la protection de l'enfance</p>
<p>Objectif opérationnel</p>	<p>Former les professionnels à un référentiel d'évaluation et former à l'issue les professionnels au projet pour l'enfant et à sa déclinaison opérationnelle sur l'ensemble du territoire.</p>
<p>Description de l'action</p>	<p>Mise en œuvre de la formation par le CREAI à l'évaluation pour tous les agents en charge de la protection de l'enfance, soit 33 cadres et 230 travailleurs sociaux et médico sociaux</p> <p>Conférence inaugurale en décembre 2020 et mise en œuvre de la formation cadre puis travailleurs sociaux et médico sociaux à compter de janvier 2021.</p>
<p>Identification des acteurs à mobiliser</p>	<p>Tous les acteurs de la protection de l'enfance</p>

<p>Moyens financiers prévisionnels</p>	<p>Année 1 : Financement État : 100 000 € (Financement de la formation relative au référentiel d'évaluation du CREA Rhône Alpes, dont le coût total s'élève à 141 210 €). Financement CD 18 : 41 210 € (Financement de la formation relative au référentiel d'évaluation du CREA Rhône Alpes, dont le coût s'élève à 141 210 €).</p> <p>Année 2 : Financement État : 45 000 € (Poursuite du Financement de la formation relative au référentiel d'évaluation du CREA Rhône Alpes pour de nouveaux groupes de cadres).</p>
<p>Calendrier prévisionnel</p>	<p>Décembre 2020-2021-2022</p>
<p>Indicateurs de mise en œuvre de l'action</p>	<p>Nombre d'agents à former Nombre d'agents formés Retour d'expérience sur les évaluations</p>
<p>Point de vigilance</p>	<p>Plan de communication et mise en œuvre d'un comité de suivi à l'issue de la formation</p>

FICHE ACTION MODIFIEE

<p>FICHE ACTION ENFANCE-FAMILLE N°14</p> <p>SOUTENIR L'ORGANISATION DE RELAIS SUR DES STRUCTURES ITEP-IME POUR DES ENFANTS CONFIES À L'ASE ET CRÉER UNE UNITÉ EXPÉRIMENTALE POUR LES « SITUATIONS COMPLEXES »</p>	
<p>ENGAGEMENT 2 : SÉCURISER LES PARCOURS DES ENFANTS PROTÉGÉS ET PRÉVENIR LES RUPTURES</p>	
<p>Objectif fondamental</p>	
<p>9. Garantir l'accompagnement de tous les enfants en situation de handicap</p>	
<p>Constat du diagnostic</p>	<p>Absence de structure en capacité de prendre en charge des enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance et bénéficiant d'une reconnaissance handicap par la MDPH dont les problématiques nécessitent une prise en charge spécifique, permanente et continue, ne pouvant relever d'un accueil traditionnel de type famille d'accueil, lieux de vie, établissements de type MECS, ESMS, sans un personnel supplémentaire dédié. Le besoin identifié porte sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la mise en place d'une structure d'accueil d'urgence, de gestion de crise, pour permettre la mise en place d'un projet dans un délai de 6 mois renouvelable ; • La mise en place d'une expérimentation d'une unité de 9 places simultanées dans une unité dédiée gérée par une MECS, dont 5 seraient réservées pour le département du Cher ; • La proposition de création de 10 places dédiées aux enfants confiés au département avec une prise en charge ASE sur les week-ends et vacances scolaires, soit 50 jours/an en lien avec les directeurs IME-ITEP du département du Cher.
<p>Objectif opérationnel</p>	<p>Projet transverse ASE- MDPH- ARS-IME-ITEP</p> <ul style="list-style-type: none"> • Apporter un soutien à l'accueil des enfants confiés à l'ASE sur des structures de type ITEP et IME du Cher pour des accueils relais sur des temps de week-end et de vacances scolaires pour permettre la prise en charge des jeunes et éviter ainsi des ruptures de placements dans

	<p>des situations complexes.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Créer 5 places dédiées aux profils d'enfants visés ci-dessus avec un financement pérenne permettant de sécuriser le dispositif.
Description de l'action	<p>Mettre en place une convention CD 18-ARS-CPAM, pour assurer un financement conjoint département ASE-CPAM pour 10 places d'internat dédiées aux enfants confiés sur les week-end et vacances scolaires.</p> <p>Créer 5 places dans le cadre d'une expérimentation.</p>
Identification des acteurs à mobiliser	ESMS, ARS, MDPH, MECS Déols
Moyens financiers prévisionnels	<p>Création d'une unité expérimentale pour enfants dits « à problématiques complexes » :</p> <p>Année 1 : 207 007 € Financement État : 0 Financement CD 18 : 207 007 € Financement ONDAM : 0 €</p> <p>Année 2 et 3 : 621 020 € Financement État : 0 Financement CD 18 : 621 020 € Financement ONDAM : 0 €</p> <p>Soutien financier pour l'accueil d'enfants confiés en relais sur des structures IME-ITEP (week-end et vacances scolaires) Financement ONDAM : 149 417 €</p>
Calendrier prévisionnel	2021- 2022 - 2023
Indicateurs de mise en œuvre de l'action	Évolution et parcours des enfants à moyen terme avant et depuis leur prise en charge renforcée
Point de vigilance	Associer l'ensemble des acteurs tout au long de la démarche pour s'assurer que le projet est en adéquation avec les besoins identifiés et de nature à y répondre.

FICHE ACTION MODIFIEE

FICHE ACTION ENFANCE-FAMILLE N°17	
CRÉER 6 PLACES D'ACCUEIL EN FRATRIES POUR DES ENFANTS EN GRANDES DIFFICULTÉS (DIFFICULTÉS SOCIALES, HANDICAP, TROUBLES PSYCHOLOGIQUES)	
ENGAGEMENT 2 : SÉCURISER LES PARCOURS DES ENFANTS PROTÉGÉS ET PRÉVENIR LES RUPTURES	
Objectif facultatif	
18. Créer de nouvelles places d'accueil en fratries au niveau national à l'horizon 2020	
Constat du diagnostic	L'accueil d'une fratrie sur un même lieu et pour des enfants rencontrant des difficultés sociales et ou de handicap ou troubles d'ordre psychique permet par le maintien du lien de stabiliser les difficultés des enfants et de maintenir la cohésion fraternelle.
Objectif opérationnel	Création d'une structure de 5 places pour l'accueil à moyen et long terme d'une ou deux fratries pour des enfants âgés au moins de 5 ans, préadolescents ou adolescents. Accueil relais et ou de répit à hauteur d'une place pour un autre membre de la fratrie. Le dimensionnement de ce type de structure correspond aux besoins spécifiques de certains enfants.
Description de l'action	Appel à manifestation d'intérêt
Identification des acteurs à mobiliser	Associations, personnes privées
Moyens financiers prévisionnels	Coût du projet = 420 148 € Année 1 Financement État : 223 048 € Financement CD 18 : 197 100 €

	Année 2 Financement État : 295 163 € Financement CD 18 : 124 985 €
Calendrier prévisionnel	Mise en place au 2 ^{ème} semestre 2021
Indicateurs de mise en œuvre de l'action	Accompagnement par le Conseil départemental sur l'évolution du projet pour assurer qu'il correspond réellement aux besoins identifiés pour certains enfants accueillis.
Point de vigilance	Le préalable est de définir précisément le profil des enfants que le département souhaite confier à cette structure et s'assurer de la capacité des intervenants à pouvoir gérer les situations pour éviter les échecs.

FICHE ACTION MODIFIEE

FICHE ACTION ENFANCE-FAMILLE N° 24	
FAVORISER LA RÉGULARISATION DES MINEURS NON ACCOMPAGNÉS	
ENGAGEMENT 4 : PRÉPARER LEUR AVENIR ET SÉCURISER LEUR VIE D'ADULTE	
Objectif facultatif	
25. Favoriser l'accès aux droits et l'accompagnement vers l'autonomie des anciens mineurs non accompagnés (MNA).	
Constat du diagnostic	Le Département accueille une moyenne de 170 à 185 MNA. La régularisation de la situation administrative des Mineurs non accompagnés est primordiale pour leur insertion sociale et professionnelle et constitue un axe majeur dans leur accompagnement.
Objectif opérationnel	Accompagner les jeunes dans les démarches de régularisation et notamment dans les ambassades
Description de l'action	Un personnel administratif est dédié à cet accompagnement. En année 2, un renfort de l'équipe MNA est sollicité.
Identification des acteurs à mobiliser	
Moyens financiers prévisionnels	Année1 Financement État : 0 € Financement CD 18 : 38 000 € (1 ETP) Année 2 Financement État : 35 000 € (1 ETP) Financement CD 18 : 38 400 € (1 ETP)
Calendrier prévisionnel	Action réalisée en année 1
Indicateurs de mise en œuvre de l'action	
Point de vigilance	

FICHE ACTION MODIFIEE

FICHE ACTION TRANSVERSE N°25	
DÉVELOPPER L'ODPE	
ENGAGEMENT TRANSVERSE : RENFORCER LA GOUVERNANCE ET LA FORMATION	
Objectif fondamental	
11. : Renforcer l'ODPE	
Constat du diagnostic	<ul style="list-style-type: none"> • Le Département du Cher dispose d'un poste dédié à l'ODPE à hauteur de 0,1 ETP. • Le Département du Cher ne dispose pas de logiciel informatique permettant de réaliser l'interface entre les différents logiciels métiers de la collectivité et ainsi disposer d'une base de données statistique croisée. • Le logiciel métier SOLIS utilisé par l'ASE ne permet pas actuellement d'effectuer toutes les requêtes nécessaires au suivi de l'activité. • Le COPIL de l'observatoire a validé la réalisation d'une étude portant sur l'absentéisme scolaire qui n'a pu être réalisée. • Le Département ne peut assurer l'ensemble des missions de l'observatoire dans l'élaboration et le suivi du schéma départemental en cohérence avec les besoins en dispositifs de protection de l'enfance. Il est indispensable de le renforcer.
Objectif opérationnel	<ul style="list-style-type: none"> • Mise en œuvre de la gestion dématérialisée des dossiers des enfants ASE • Disposer de données statistiques relatives aux politiques publiques du département et notamment de la politique enfance, ainsi que d'une mise à jour des données automatiques par l'élaboration d'un cahier des charges • Mise en œuvre de l'étude « absentéisme scolaire » à compter de septembre 2020
Description de l'action	<ul style="list-style-type: none"> • Participation financière à la création d'un poste de chef de projet pour assurer la gestion dématérialisée des dossiers et du projet relatif au suivi de l'activité en vue du pilotage de la politique enfance, soit le financement d'un poste sur les deux postes : <ul style="list-style-type: none"> . Création d'un poste de chargé de projet effectif à

	<p>compter de septembre 2020</p> <p>. Création d'un poste de chargé de projet ODPE/CRIP (cf. fiche action n°9)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Financement de l'achat d'un logiciel répondant aux besoins de la collectivité • Recrutement d'un apprenti en septembre 2020 pour la mise en œuvre de l'étude « absentéisme »
Identification des acteurs à mobiliser	<p>Les membres du COPIL de l'ODPE</p> <p>La direction des services informatiques et la DRHC du Conseil départemental</p>
Moyens financiers prévisionnels	<p>Année 1 <u>Financement État :</u> - Financement d'un poste de chef de projet ODPE à 0,5 ETP : 21 500 € - Participation à l'achat d'un logiciel correspondant aux besoins : 15 000 € <u>Financement CD 18 :</u> - Valorisation de la mise en place de la dématérialisation réalisée par un chargé de projet dématérialisation et trois agents chargés de la numérisation. -Financement total du logiciel : 47 000 € (dont 15 000 € État)</p> <p>Année 2 et 3 <u>Financement État :</u> - Financement d'un poste de chef de projet ODPE à 0,5 ETP : 10 875 € - Participation à l'équipement de 8 agents recrutés en année 1 pour renforcer la CRIP et le SAMED (achat de smartphones et abonnements téléphoniques) : 8 x 250 € + 8 x 270 € = 4 160 € <u>Financement CD 18 :</u> - Valorisation de la mise en place de la dématérialisation réalisée par un chargé de projet dématérialisation et trois agents chargés de la numérisation.</p>
Calendrier prévisionnel	<p>Gestion dématérialisée des dossiers : septembre 2020</p> <p>Achat logiciel : fin 2020- début 2021</p> <p>Achat d'équipements pour 8 agents : 2021-2022</p> <p>Etude « absentéisme » : septembre 2020</p>
Indicateurs de mise en œuvre de l'action	<p>Mise en place d'un comité de suivi sur l'achat de logiciel avec la DRH, le service informatique, l'observatoire départemental, le service des archives...</p> <p>Mise en place d'un comité de suivi pour l'étude « absentéisme scolaire » avec la PJJ, l'Education nationale et</p>

	le CD tout au long de l'étude et la mise en place d'un COPIL de l'observatoire départemental pour présenter l'étude et les préconisations à mettre œuvre.
Point de vigilance	

FICHE ACTION NOUVELLE

FICHE ACTION PMI N°3 bis DÉVELOPPER L'OPÉRABILITÉ DES FLUX CAF/MAIRIES/MATERNITÉS/CONSEIL DÉPARTEMENTAL RENFORT GESTION DU PROJET TRANSITION NUMERIQUE	
ENGAGEMENT 1 : AGIR LE PLUS PRÉCOCEMENT POSSIBLE POUR RÉPONDRE AUX BESOINS DES ENFANTS ET DE LEURS FAMILLES	
Objectifs fondamentaux	
<p>1. Atteindre à horizon 2022 un taux de couverture par la PMI d'au moins 20 % des entretiens prénataux précoces au niveau national.</p> <p>3. Doubler au niveau national le nombre de visites à domicile pré et postnatales réalisées par des sages-femmes de PMI en faveur des familles vulnérables.</p> <p>4. Permettre qu'à l'horizon 2022 au niveau national, au moins 15 % des enfants bénéficient de l'intervention à domicile d'infirmières puéricultrices de la PMI notamment jusqu'aux deux ans de l'enfant et dans les familles vulnérables.</p> <p>5. Permettre qu'à l'horizon 2022, au niveau national, au moins 20% des enfants de moins de six ans bénéficient de consultations infantiles correspondant à des examens obligatoires du jeune enfant.</p>	
Référent (personne ou institution)	Conseil Départemental du Cher – DPMI
Constat du diagnostic	Les projets de développer l'opérabilité des flux CAF/mairies/CAF/Conseil départemental et rappels des usagers par SMS ont été initiés en 2021, mais la gestion de ces projets nécessite temps et opiniâtreté, de même que l'aide à l'appropriation des outils à venir.
Objectif opérationnel	Améliorer la rapidité par un moyen fiable et sécurisé de la transmission des informations issues des déclarations de grossesse, avis de naissances et certificats de santé du huitième jour pour une intervention préventive plus précoce auprès des femmes enceintes et des nouveau-nés. Diminuer le nombre de rendez-vous de consultation manqués.

Description de l'action	Recruter un chargé de projet informatique afin de conduire la transition numérique en coordonnant et motivant les partenaires et les utilisateurs, animer les groupes de travail, participer au paramétrage et à l'appropriation des outils, suivre l'activité et établir les statistiques.
Identification des acteurs à mobiliser	CD18 : DPMI, DSI CNAF, DGS, maternités publiques et privée du département, mairies de Bourges, Saint-Doulchard, Saint-Amand-Montrond, Vierzon, délégué à la protection des données, entreprises de services informatiques, fournisseur du logiciel métier.
Moyens financiers prévisionnels	Financement ARS (FIR) : 1 poste de chargé de projet informatique : 39 000 € par an Moyens informatiques : Achat d'un ordinateur 1 000 € Financement CD18 : temps passé par chef de projet DSI (0,1 ETP), chef de projet modernisation DEF (0,1 ETP) chef de service coordination administrative et modes d'accueil enfance (0,1 ETP) et médecin directeur PMI (0,1 ETP) soit 33 000 € par an.
Calendrier prévisionnel	Rencontre des partenaires, consultations des entreprises en 2021. Début de mise en œuvre : quatrième trimestre 2021 pour les déclarations de grossesse. Poursuite du travail d'appui en 2022-2023
Indicateurs de mise en œuvre de l'action	Installation effective et prise en main des outils. Délai entre la déclaration de grossesse, le certificat de huitième jour et le premier contact de la sage-femme ou de la puéricultrice.
Points de vigilance	Partenariats multiples

Mesure	Objectif	Indicateur	Niveau des indicateurs en 2019 (diagnostic)	Niveau cible de l'objectif			Niveau d'atteinte de l'objectif				
				2020	2021	2022	2020	1er semestre 2021	2021	2022	
Engagement 1 : Agir le plus précocement possible pour répondre aux besoins des enfants et de leurs familles											
Rendre obligatoire l'entretien prénatal précoce (EPP)	Atteindre à horizon 2022 un taux de couverture par la PMI d'au moins 20 % des entretiens prénataux précoces au niveau national	Nombre d'entretiens du 4e mois réalisés par la PMI (source DREES / CD) Nombre d'entretiens du 4e mois réalisés par la PMI (source SNDS) Nombre de naissances vivantes selon le domicile de la mère (source INSEE) Part des femmes enceintes ayant bénéficié d'un entretien du 4e mois réalisé par la PMI	100 2771 3,60%	100 an 0 4%an0	160 an 1 ? 6% an1	250 an 2 ? 9% an 2	119 ? ?	100			
Généraliser les bilans de santé en école maternelle	Faire progresser le nombre de bilans de santé en école maternelle réalisés par la PMI et se rapprocher du contenu de l'examen de santé tel que défini dans le carnet de santé <i>Cible nationale à horizon 2022 : entre 80 et 90 % des bilans de santé réalisés par la PMI (médecin ou protocole pluridisciplinaire)</i>	Cohorte d'enfants de 3-4 ans scolarisés en septembre N-1 (source Education nationale) Nombre de bilans de santé en école maternelle réalisés par la PMI (source DREES / CD) - dont par un médecin de PMI - dont dans le cadre d'un protocole pluridisciplinaire Part des enfants de 3-4 ans ayant bénéficié d'un bilan de santé à l'école maternelle réalisé par la PMI	2909 0 0 97%	97%	97%	97%	2403 1541 0 0 64%	1 498 0 0			
Augmenter le nombre de visites à domiciles et de consultations infantiles	Doublé au niveau national les visites à domicile pré et postnatales réalisées par des sages-femmes de PMI en faveur des familles vulnérables <i>Cible nationale à horizon 2022 : doublement, soit environ 20 % des femmes/enfants bénéficiant de VAD de PMI</i>	Nombre de VAD pré-natales réalisées par des sages-femmes de PMI (source DREES / CD)	526				553	321			
		Nombre de VAD post-natales réalisées par des sages-femmes de PMI (source DREES / CD)	24				58	21			
		Nombre de VAD pré-natales réalisées par des sages-femmes de PMI (source SNDS) Nombre de femmes ayant bénéficié d'une VAD pré-natale réalisée par une sage-femme de PMI (source DREES / CD) (à produire semestriellement)	pas toutes facturées pas d'accès 193	193	260	320	203	135			
		Nombre de femmes ayant bénéficié d'une VAD post-natale réalisée par une sage-femme de PMI (source DREES / CD) (à produire semestriellement) Nombre de naissances vivantes au domicile de la mère (source INSEE) Part des femmes ayant bénéficié d'une VAD pré-natale réalisée par une sage-femme de PMI Part des femmes ayant bénéficié d'une VAD post-natale réalisée par une sage-femme de PMI	24 <5 7,11% 0,90%	193	50	50	48	20			
Permettre qu'à horizon 2022, au niveau national, au moins 15 % des enfants bénéficient de l'intervention à domicile d'infirmières puéricultrices de la PMI, notamment jusqu'à deux ans de l'enfant et dans les familles vulnérables	Nombre de VAD ayant pour motif un enfant réalisées par la PMI (source DREES / CD) Nombre d'enfants ayant bénéficié d'une VAD réalisée par la PMI (source DREES / CD) (à produire semestriellement) Nombre d'enfants de 0 à 6 ans (source INSEE) Part d'enfants ayant bénéficié d'une VAD réalisée par la PMI	4355	baisse? Covid19	4500 an1	4600 an 2	2798	1 982				
		901		1000 an 1	1100 an 2	1293	1 737				
		17416				16990	16671				
Permettre qu'à horizon 2022, au niveau national, au moins 20 % des enfants bénéficient de consultations infantiles en PMI correspondant à des examens de santé obligatoire du jeune enfant, en particulier pour les enfants jusqu'à deux ans	Nombre d'examens cliniques réalisés par des médecins de PMI (source DREES / CD) Nombre d'examens médicaux obligatoires réalisés par des médecins de PMI (source SNDS) Nombre d'enfants ayant bénéficié d'un examen clinique réalisé par un médecin de PMI (source DREES / CD) Nombre d'enfants de 0 à 6 ans (source INSEE) Part d'enfants ayant bénéficié d'un examen clinique par un médecin de PMI	1919	baisse? covid19	2000 an 1	2200 an 2	963	634				
		pas tous facturés 17416				vaccination 16990	403 16671				
Renforcer les interventions de travailleurs en intervention sociale et familiale (TISF)	Nombre de visites à domicile de TISF Nombre de familles bénéficiaires										
Soutenir les actions innovantes en PMI	Soutenir les actions innovantes en PMI en matière de santé publique										
Développer le relayage parental	Créer 20 nouveaux relais parentaux sur le territoire à horizon 2022	Nombre d'enfants accueillis en relais parental									
	Soutenir les parents en situation de handicap										
	Soutenir les parents d'enfants en situation de handicap										

Engagement 2 : Sécuriser les parcours des enfants protégés et prévenir les ruptures										
		Délai d'exécution des décisions de justice - placements à l'ASE (délai entre l'OPP ou l'audience ou la date fixée par la décision si postérieure et la prise en charge par l'ASE) - AEMO (délai entre l'audience et la première intervention du service)	0	AEMO exercées par l'ASE : 0 AEMO exercées par un service externe : 3 mois	AEMO exercées par l'ASE : 0 AEMO exercées par un service externe : 2,6 mois			4,01 jours	0,38 jours	
								AEMO exercées par l'ASE : 17,73 jours AEMO exercées par un service externe : 1,79 jours	AEMO exercées par l'ASE : 3,46 jours AEMO exercées par un service externe : 14,95 jours	
Renforcer les CRIP	Renforcer les moyens, les ressources et la pluridisciplinarité des cellules de recueil des informations préoccupantes (CRIP) pour atteindre sur l'ensemble du territoire un délai maximal de trois mois par évaluation	Nombre d'IP entrantes Nombre d'IP évaluées Nombre d'IP évaluées en moins de 3 mois Taux d'IP évalués sous 3 mois	1480 1180 580 49,20%	1480 1250 580 49,20%				1619 1174 617 53%	858 553 284 51%	
	Systématiser et renforcer les protocoles informations préoccupantes (IP)									
Créer un référentiel national de contrôle des lieux d'accueil	Systématiser un volet "maîtrise des risques" dans les schémas départementaux de protection de l'enfance incluant un plan de contrôle des établissements et services									
	Mieux articuler les contrôles Etat / département									
Créer des dispositifs adaptés ASE / handicap	Garantir l'accompagnement de tous les enfants protégés en situation de handicap	Nombre d'enfants bénéficiant d'une mesure ASE et d'une notification MDPH	175	175				204 (19% des placements)	212 (23% des placements)	
		Nombre d'enfants bénéficiant d'une double prise en charge ASE/handicap effective Part des enfants bénéficiant d'une double prise en charge ASE/handicap effective	172 23%	172 23%					183 20%	
Soutenir la diversification de l'offre	Créer 600 nouvelles places d'accueil en fratries au niveau national à horizon 2022	Nombre de places en villages d'enfants	0						ouverture de 7 places fratries au 1er mai 2021	
	Diversifier l'offre en matière de protection de l'enfance à domicile									
	Structurer et développer le soutien aux tiers de confiance et aux tiers bénévoles									
Développer les centres parentaux et les compétences parentales	Développer les centres parentaux	Nombre de places d'accueil en centre parental	1	1	1	2				
Systématiser les mesures d'accompagnement au retour à domicile	Systématiser les mesures d'accompagnement au retour à domicile	Nombre de mineurs de retour à domicile après une mesure de placement					140	46(éléments disponibles au 7 juillet, non fiabilisés)		
		Nombre de mineurs de retour à domicile après une mesure de placement bénéficiant d'un accompagnement					94	21(éléments disponibles au 27 juillet, non fiabilisés)		
		Part des mineurs de retour à domicile après une mesure de placement ayant bénéficié d'un accompagnement					67%	ND		
Mobiliser la société civile	Développer le parrainage, le soutien scolaire, etc.	Nombre d'enfants bénéficiant d'un parrainage ou d'un accompagnement par un bénévole (y compris soutien scolaire, etc.)	18 enfants bénéficient d'un parrainage au 31/12/2019				Suivis au 31/12/2020 (stock) : 27 Suivis dans l'année 2020 (flux) : 68	Suivis au 30/06/2021 (stock) : 23 Suivis au 1er semestre 2021 (flux) : 38		

Engagement 3 : Donner aux enfants les moyens d'agir et garantir leurs droits										
Développer la participation des enfants et des jeunes	Systematiser la participation des enfants et des jeunes aux observatoires départementaux de la protection de l'enfance (ODPE)		0			1				
Engagement 4 : Préparer leur avenir et sécuriser leur vie d'adulte										
Mobiliser l'ensemble des outils et des dispositifs pour l'accès au logement et aux droits	Mettre en place des dispositifs d'accompagnement global et "passerelles", notamment pour les jeunes en situation de handicap									
Faciliter l'intégration pro des anciens MNA	Favoriser l'accès aux droits et l'accompagnement vers l'autonomie des anciens MNA	Nombre de jeunes majeurs non accompagnés suivis au 31 décembre et disposant d'un titre de séjour	30				43 jeunes majeurs suivis au 31/12 : • 6 ont obtenu la nationalité française, • 22 ont en leur possession leur carte de séjour, • 8 sont en possession de leur récépissé, • 7 en attente de récépissé	69 jeunes majeurs suivis au 30/06 : • 6 ont obtenu la nationalité française, • 26 sont en possession de leur carte de séjour, • 19 sont en possession de leur récépissé, • 18 en attente de récépissé		
		Part de jeunes majeurs non accompagnés suivis au 31 décembre disposant d'un titre de séjour	77%							
Conditions pour y parvenir										
Repenser la gouvernance	Renforcer l'ODPE	Nb ETP mobilisé sur les missions de l'ODPE	0,1 ETP	0,1 ETP	1 ETP				1 ETP	
Renforcer la formation des professionnels	Renforcer la formation des professionnels				200			62 cadres		

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 18 octobre 2021

MEMBRES : Mme FENOLL - M. FOURRE - M. BARNIER - Mme BERTRAND - M. FLEURY - Mme DAMADE - M. BAGOT - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - M. CHOLLET - Mme RICHER - Mme BEN AHMED - Mme FELIX - M. METTRE - M. CHARLES - M. MICHOUX - Mme PIETU - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - Mme CIRRE - M. CLAVIER - M. DALLOIS - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. MECHIN - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIERRE - Mme REBOTTARO - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : M. RIOTTE à Mme DULUC
Mme COURIVAUD à M. MECHIN
M. LEFELLE à Mme BEN AHMED
Mme BAUDOIN à M. CLAVIER
M. GALUT à Mme ROBINSON

POINT N° 9

4ème commission : ACTIONS SOCIALES

SOLIDARITÉS – COHÉSION SOCIALE

ASSOCIATION RELAIS ENFANCE ET FAMILLE
Convention de partenariat 2021-2024

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3211-1 ;



Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles D.216-1 et suivants, L.123-1, L.123-2 et R.223-29 et suivants ;

Vu le code civil et notamment les articles 373-2-1 et 373-2-9 et 375-7 ;

Vu la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 modifiée par la loi 2016-297 du 14 mars 2016 portant réforme de la protection l'enfance ;

Vu la loi du n° 2010-769 du 9 juillet 2010 qui consacre le rôle des espaces de rencontre comme lieux d'accueil pour le maintien des liens entre des enfants et leurs parents séparés ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD2C/2013/240 du 28 juin 2013 relative à l'organisation et à l'agrément des espaces de rencontre destinés au maintien des liens entre un enfant et ses parents ou un tiers ;

Vu le décret n° 2017-1572 du 15 novembre 2017 relatif aux modalités d'organisation de visites en présence d'un tiers prévue à l'article 375-7 du code civil ;

Vu ses délibérations n° AD 10/2021 et n° AD 30/2021 du 25 janvier 2021 respectivement relatives à l'enfance famille et au vote du budget primitif 2021, conformément au cadre comptable ;

Vu le rapport du président et le projet de convention qui y est joint ;

Considérant que l'association Le Relais enfance et famille est un partenaire incontournable dans la mise en œuvre des actions qui seront menées auprès de l'enfant, des parents et de son environnement, déclinées au travers du projet pour l'enfant ;

Considérant que cette association dispose de l'agrément permettant la mise en œuvre d'un espace de rencontre ;

Considérant que l'association peut être désignée par le juge dans le cadre du dispositif légal des espaces de rencontres ;

Considérant que la précédente convention de partenariat entre le Département et l'association Le Relais enfance et famille est arrivée à son terme le 1^{er} août 2021 et qu'il est nécessaire de renouveler le partenariat avec cette dernière ;

Vu l'avis émis par la 4^{ème} commission ;

Mme BERTRAND, rapporteur entendu ;

DECIDE



- **d'approuver** la convention de partenariat, ci-jointe, conclue avec l'association Le Relais enfance et famille relative à l'utilisation de l'espace de rencontre et des appartements de l'association dans le cadre des rencontres parents / enfants,
- **d'autoriser** le président à signer ce document.

Renseignements budgétaires :

Code opération : 2005P077O009 – Autres frais de placement
Nature analytique : Cotisations, Adhésions, Autres prestations pour le compte de tiers
Imputation budgétaire : 6514

Le résultat du vote est de :

- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Socialistes et divers gauche, Communistes, écologistes et partenaires)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 27 octobre 2021
018-221800014-20211018-lmc1263A-DE-1-1
Acte publié le : 27 octobre 2021



**Convention relative à l'utilisation de l'Espace
de Rencontre et des appartements de
l'association Relais Enfance Famille dans le
cadre des rencontres parents/enfants**

2021 - 2024

Entre les soussignés :

- **LE DEPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe 1 Place Marcel Plaisant, CS n°30322, 18023 BOURGES Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY dûment habilité à signer la présente convention par délibération n° AD /2021 du Conseil départemental du 18 octobre 2021, Ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

Et,

- **L'ASSOCIATION « LE RELAIS ENFANCE FAMILLE »**, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social se situe 2 rue du Pré Doulet – appartements n°31-32-33 - 18000 BOURGES, représentée par sa présidente Madame Isabelle MAILLET, dûment habilitée à signer la présente convention conformément aux statuts de l'association adoptés par l'assemblée générale du 13 décembre 2013,

Ci-après dénommée « l'Association »,

d'autre part,

Le Département et l'Association sont ci-après dénommés individuellement une « partie » et ensemble les « parties ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objets :

- la définition des conditions de mise en œuvre de rencontres, en présence d'un tiers, entre les enfants confiés à la direction enfance famille (DEF) ou bénéficiaires de mesures de placement mises en œuvre par l'Aide Sociale à l'Enfance et, soit un des parents, soit la personne désignée comme « tiers digne de confiance ». Ces rencontres se déroulent dans le cadre de l'ESPACE RENCONTRE, géré par l'Association ;
- les modalités d'utilisation des appartements, par les familles, pour la mise en œuvre des droits de visite ou d'hébergement de parents habitant loin ou n'ayant pas de logement adapté pour l'accueil des enfants.

Article 2 – Missions de l'Association

L'Association mène des actions pour aider à maintenir les liens entre l'enfant et ses parents.

Elle propose :

- des actions de prévention auprès de l'enfant privé de relation avec son ou ses parents incarcérés,
- un Espace Rencontre qui offre aux enfants et à leurs deux parents séparés, un lieu neutre d'accueil et d'accompagnement favorisant l'aménagement et l'exercice des droits de visite,
- deux appartements mis à la disposition des parents pour l'exercice des droits de visite et d'hébergement,
- une permanence d'écoute, de soutien et d'accompagnement psychologique libre et anonyme. Cette permanence s'adresse aux victimes de violences, enfants ou adultes en dehors de l'urgence,
- des entretiens entre un médiateur indépendant et neutre et les membres de la famille, pour permettre de rétablir entre eux le dialogue devenu impossible et de trouver pour eux-mêmes des solutions, en particulier en ce qui concerne les rapports avec leurs enfants.

Article 3 – Modalités d'organisation des visites parents/enfants gérées par l'Espace Rencontre

La direction enfance famille sollicite l'Espace Rencontre pour répondre aux modalités d'organisation de la « visite en présence d'un tiers », conformément aux articles R.223-29 à R.223-31 du code de l'action sociale et des familles, dans les cas suivants :

- médiatisation des visites rendues impossibles ou contre-indiquées du fait du positionnement négatif du ou des parents vis-à-vis de l'institution,
- indisponibilité totale des parents en dehors des fins de semaine du fait de leur activité professionnelle et (ou) de leur éloignement géographique,
- évolution de la situation qui nécessite un élargissement des modalités des droits de visites,

- pour mettre en place les droits de visite du parent qui n'en a pas la résidence lorsqu'il existe un projet de retour de l'enfant chez l'autre parent.

L'organisation de visites donnera lieu, pour les enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance ou à un tiers digne de confiance :

- 1) à une demande écrite des services de la direction enfance famille (DEF) à l'Association (*annexe 1*),
- 2) à un entretien préalable avec le (s) enfant(s) et son (ses) parent(s) par l'Espace Rencontre, ainsi qu'avec le responsable du lieu d'accueil, si nécessaire,
- 3) à une concertation entre le référent socio-éducatif DEF de l'enfant confié et l'équipe de l'Espace Rencontre :
 - avant la mise en place des visites, afin d'élaborer un projet individualisé pour chaque enfant et de préciser les modalités de la rencontre (période, fréquence, horaire d'accueil, présence ou non du référent DEF ou du médiateur REF...). Ce projet peut être formalisé par un contrat entre le (s) parents, les services socio-éducatifs de la direction enfance famille et l'Espace Rencontre,
 - pendant la période où l'Espace Rencontre organise ces visites, afin d'apporter des modifications au projet initial s'il y a lieu, à la demande de l'une ou l'autre des parties, par exemple en cas de nouvelle décision de justice,
 - au terme des rencontres pour effectuer le bilan de ces médiatisations et lors des réunions de synthèse organisées par la DEF.
- 4) à l'envoi d'une prise en charge par les services de la direction enfance famille à l'Association, précisant les noms de(s) enfant(s) et du/de(s) parent(s), ainsi que la durée initiale de la mise en œuvre des visites par l'Association et le nombre de visites prévues. Cette prise en charge est le préalable à l'éventuelle mise en œuvre de visites au-delà de la durée initialement prévue et fixée par calendrier.

L'organisation de visites donnera lieu, pour les enfants confiés à un des parents :

- 1) à un entretien préalable avec le (s) enfant(s) et son (ses) parent(s) par l'Espace Rencontre,
- 2) à l'envoi d'une prise en charge, par les services de la direction enfance famille à l'Association, précisant les noms de(s) enfant(s) et du/de(s) parent(s) ainsi que la durée initiale de la mise en œuvre des visites par l'Association et le nombre de visites prévues. Cette prise en charge est le préalable à l'éventuelle mise en œuvre de visites au-delà de la durée initialement prévue et fixée par calendrier.

Ce document devra être accompagné du jugement et préciser tous les éléments ayant conduit à sa rédaction.

Article 4 – Modalités d'utilisation des appartements mis à disposition par l'Association

L'Association met à disposition des familles deux appartements pour faciliter l'exercice de leurs droits de visite ou d'hébergement, sans encadrement par l'Espace Rencontre.

Ces appartements peuvent être utilisés par des familles d'enfants confiés à la direction enfance famille, ou bénéficiaires de mesures de placement mises en œuvre par l'Aide Sociale à l'Enfance, quand la situation le justifie : défaut de logement adapté à l'accueil des enfants, éloignement géographique, interdiction d'accueil des enfants au domicile parental...

La demande initiale peut être formulée par la direction enfance famille ou le(s) parent(s) lui (eux)-même(s) (*annexe 1*). Dans ce cas, la direction enfance famille confirme à l'Association l'existence d'un droit de visite et/ou d'hébergement.

Lors de la première réservation, un dossier d'inscription est transmis au(x) parent(s) ou à la direction enfance famille. Il comprend l'ensemble des informations et des pièces nécessaires à la mise à disposition du logement.

En cas de disponibilité des appartements, un bulletin de réservation est adressé au(x) parent(s) bénéficiaire(s) sur la base du calendrier prévisionnel transmis par la direction enfance famille.

Article 5 - Engagements de l'Association

Concernant les visites médiatisées, l'Association et en particulier l'Espace Rencontre s'engage à :

- contribuer au rétablissement des liens entre l'enfant et son (ses) parent(s) en favorisant un climat propice aux échanges, contribuant au bon déroulement de ces rencontres,
- respecter le cadre des rencontres défini dans le « projet pour l'enfant », conformément au jugement,
- transmettre aux services de la direction enfance famille des écrits relatifs aux observations et évaluations des rencontres qui pourront être communiqués aux représentants légaux des enfants,
- prévenir dans les plus brefs délais de tout incident ou absence de l'enfant ou d'un (des) parent(s) et plus particulièrement :

* **en cas de danger immédiat/imminent** (ex : parent violent, alcoolisé)
→ contacter la police au n°17 puis en informer la DEF par tout moyen.

* **en cas de situation préoccupante**
→ signalement auprès de la Cellule de Recueillement des Informations Préoccupantes (CRIP) du Département du lundi au vendredi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 par courriel crip18@departement18.fr
ou au n°02 48 25 25 76 ou n°02 48 27 80 65 ou n°02 48 55 82 03

→ en dehors des heures d'ouverture de la CRIP, signalement auprès du Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille au n°06 74 68 73 56 ou auprès du service national d'accueil téléphonique de l'enfance en danger ouvert 7j/7 24h/24h au n°119

- répondre aux obligations réglementaires liées à son activité, conformément aux dispositions des articles D.216-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatif aux espaces de rencontre destinés au maintien des liens entre un enfant et ses parents ou un tiers.

Concernant l'utilisation des appartements, l'Association s'engage à :

- transmettre aux services de la direction enfance famille un bilan écrit.

Pour l'ensemble des activités (visites et appartements), l'Association fournit annuellement un bilan des activités réalisées comprenant à la fois des données quantitatives et qualitatives sur l'activité, son évolution et l'évolution de la situation des familles accueillies.

Article 6 – Engagements du Département

Pour l'ensemble des activités, le chef de service de chaque équipe socio-éducative de la direction enfance famille (ou le référent de la famille) s'engage à :

- fournir, pour les enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance ou à un tiers digne de confiance, tous les renseignements sur l'enfant et sa famille nécessaires au bon déroulement des rencontres (*annexe 1*),
- prévenir l'Espace Rencontre de toute modification dans la prise en charge de l'enfant, toute absence de l'enfant ou de son représentant légal,
- s'assurer de l'accompagnement de chaque enfant jusqu'au lieu de rencontre ainsi que son retour,
- réaliser et transmettre à l'Association les calendriers prévisionnels des visites,
- informer les parents des modalités de réservation des appartements.

Article 7 – Modalités de paiement

Le Département assure le financement de chaque visite médiatisée organisée par l'Espace Rencontre sur la base d'un tarif forfaitaire fixé à 97,78 € pour l'année 2021.

Pour les années suivantes, ce tarif évoluera en fonction de l'indice INSEE des prix à la consommation en vigueur au 1er janvier de chaque année.

Le paiement interviendra sur présentation d'une facture trimestrielle déposée sur le portail CHORUS PRO, faisant apparaître le nom de(s) l'enfant(s) et de leur(s) parent(s), le nombre et les dates des rencontres programmées.

Rappel des éléments requis pour le dépôt :

SIRET : 22180001400013

FINESS : 180004038

Code service : 31

Libellé correspondant "60 - ENFANCE-ADOLESCENCE-FA"

Article 8 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa date de notification par le Département à l'Association.

Elle est conclue pour une durée de trois ans et expire le 31 décembre 2024.

Article 9 – Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant adopté par les parties.

Article 10 – Résiliation

Si l'Association ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département résilie de plein droit la présente convention dans les conditions suivantes :

- Mise en demeure adressée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception l'invitant à présenter ses observations dans le délai précisé dans la mise en demeure,
- Notification à l'Association de la décision de résiliation du Département,
- Émission d'un titre de recettes portant récupération de tout ou partie des fonds versés suivant le montant arrêté par délibération de l'organe délibérant.

En cas de résiliation, l'Association ne peut prétendre à aucune indemnité.

Article 11 – Domicile

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de leur domicile aux adresses mentionnées en page 1.

Article 12 – Modalités de protection des données

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent aux informations recueillies dans le cadre de cette convention. Les informations recueillies permettent :

- aux agents habilités des services du Département du Cher, conformément aux articles L.3211-1 du code général des collectivités territoriales et L121-2 et L.123-1 du code de l'action sociale et des familles,
 - * de gérer la demande de financement de l'Association, de l'instruction jusqu'au paiement,
 - * de vérifier la bonne exécution de la convention,
 - * d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin).
- aux agents de la paierie départementale du Cher de procéder au paiement de la subvention,
- aux membres habilités de l'Association d'assurer la mise en œuvre de la convention,
- aux prestataires du Département auxquels le Conseil départemental sous traite une partie de la réalisation du traitement de réaliser ce traitement (utilisation de logiciels).
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle.

Ces données font l'objet d'un traitement informatique.

En fournissant les réponses, les parties consentent à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Les personnes intéressées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de ses données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer son consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données - Département du Cher - Hôtel du Département - 1 Place Marcel Plaisant - CS 30322 - 18023 BOURGES CEDEX ou via la rubrique « contact » sur <https://www.departement18.fr>.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.

Article 13 – Clause de règlement des différends et de compétence juridictionnelle

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, sont soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine du Tribunal, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire, pour y répondre ;
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : <https://www.telerecours.fr>).

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie.

À BOURGES, le

Pour le Département,
Le Président du Conseil
départemental du Cher,

Pour l'Association Relais
Enfance Famille,
La Présidente,

Jacques FLEURY

Isabelle MAILLET

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 18 octobre 2021

MEMBRES : Mme FENOLL - M. FOURRE - M. BARNIER - Mme BERTRAND - M. FLEURY - Mme DAMADE - M. BAGOT - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - M. CHOLLET - Mme RICHER - Mme BEN AHMED - Mme FELIX - M. METTRE - M. CHARLES - M. MICHOUX - Mme PIETU - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - Mme CIRRE - M. CLAVIER - M. DALLOIS - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. MECHIN - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIERRE - Mme REBOTTARO - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : M. RIOTTE à Mme DULUC
Mme COURIVAUD à M. MECHIN
M. LEFELLE à Mme BEN AHMED
Mme BAUDOIN à M. CLAVIER
M. GALUT à Mme ROBINSON

POINT N° 10

4ème commission : ACTIONS SOCIALES

SOLIDARITÉS – COHÉSION SOCIALE

PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE

Convention avec le centre hospitalier de VIERZON pour les activités de planification, éducation familiale et consultations prénatales

Convention avec la Caisse primaire d'assurance maladie et le centre hospitalier de VIERZON pour une action de prévention

L'assemblée départementale,



Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3211-1 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.2112-2, L.2112-7, R.2112-1 à R.2112-5 et R.2311-7 ;

Vu les délibérations de la commission permanente n° CP 37/2011 du 7 mars 2011, n° CP 18/2017 du 27 février 2017, n° CP132/2019 du 1^{er} juillet 2019 et n° CP 62/2020 du 28 septembre 2020 approuvant les conventions avec le centre hospitalier de VIERZON, relatives, d'une part, aux modalités d'organisation des activités de planification et d'éducation familiale et d'autre part, aux consultations prénatales de protection maternelle infantile au sein de cet établissement ;

Vu ses délibérations n° AD 11/2021 et n° AD 30/2021 du 25 janvier 2021, respectivement relatives à la protection maternelle et infantile et au vote du budget primitif 2021, conformément au cadre comptable ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

Vu le rapport du président et les projets de convention qui y sont joints ;

Considérant la nécessité de signer une nouvelle convention avec le centre hospitalier de VIERZON pour la période du 1^{er} juillet 2021 au 31 décembre 2025 ;

Considérant l'importance des activités de planification et d'éducation familiale et des activités de consultations prénatales et postnatales de femmes enceintes, notamment celles présentant des grossesses à risque médico-social, assurées par le centre hospitalier de VIERZON ;

Considérant l'appel à projets lancé par l'assurance maladie sur le thème de la prévention à destination des jeunes de 16 à 25 ans, dans le cadre du fonds national de prévention d'éducation et d'information sanitaire ;

Vu le projet présenté par le Département en lien avec le centre hospitalier de VIERZON relatif à la réalisation d'actions de prévention en santé sexuelle pour les 12-17 ans sur le bassin Vierzonnais ;

Considérant que le projet précité a été retenu par la Caisse primaire d'assurance maladie qui a décidé d'attribuer 5 000 € au Département du pour la réalisation de ces actions ;

Vu l'avis émis par la 4^{ème} commission ;

Mme BERTRAND, rapporteur entendu ;

DECIDE



- **d'approuver** la convention, ci-jointe (annexe 1), avec le centre hospitalier de VIERZON pour la période 1^{er} juillet 2021 au 31 décembre 2025, concernant les modalités de collaboration et de financement des activités de planification et d'éducation familiale, d'une part, et des consultations prénatales et postnatales, d'autre part, réalisées au centre hospitalier de VIERZON,

- **d'attribuer** une subvention de fonctionnement de 5 000 € au centre hospitalier de VIERZON pour la réalisation d'une action de prévention en santé auprès des jeunes du bassin de vie de VIERZON, étant précisé que cette subvention sera totalement compensée par une dotation de 5 000 € que le Département percevra de la Caisse primaire d'assurance maladie,

- **d'approuver** la convention tripartite ci-jointe (annexe 2) entre la Caisse primaire d'assurance maladie, le Département et le centre hospitalier de VIERZON pour la réalisation de l'action de prévention précitée, pour la période du 1^{er} septembre 2021 au 31 décembre 2022,

- **et d'autoriser** le président à signer ces documents.

Renseignements budgétaires :

Code opération : 2005P073O010 – Centre de planification
Nature analytique : 2523 - 011/62878/41 – Rembours. de frais à des tiers
Imputation budgétaire : 62878

Renseignements budgétaires :

Code opération : 2005P073O002 – Aide à la maternité
Nature analytique : 2523 - 011/62878/41 – Rembours. de frais à des tiers
Imputation budgétaire : 62878

Renseignements budgétaires :

Code opération : 2005P073O008 – Partenariats associatifs et privés
Nature analytique : 2076 – 65/6574/41 Subventions de fonc personnes assoc.
Imputation budgétaire : 6574



Renseignements budgétaires :

Code opération : 2005P073O008 – Partenariats associatifs et privés

Nature analytique : 3643 – 74/7475/41 – Participations autres groupements de collectivités ets publics

Imputaion budgétaire : 7475

Le résultat du vote est de :

- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Socialistes et divers gauche, Communistes, écologistes et partenaires)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 27 octobre 2021

018-221800014-20211018-lmc1794A-DE-1-1

Acte publié le : 27 octobre 2021





DÉPARTEMENT DU CHER

CONVENTION RELATIVE AUX MODALITES D'ORGANISATION DES ACTIVITES DE PLANIFICATION ET D'EDUCATION FAMILIALE ET DES CONSULTATIONS PRENATALES DU CENTRE HOSPITALIER DE VIERZON

Entre les soussignés :

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex, représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n° AD /2021 du Conseil départemental du 18 octobre 2021,

Ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

Et,

- **LE CENTRE HOSPITALIER DE VIERZON** sis, 33 rue Léo Mérigot – 18102 VIERZON, représenté par son directeur Monsieur Cyril LENNE, dûment habilité à signer la présente convention conformément au procès-verbal d'installation de directeur du Centre Hospitalier de VIERZON daté du 1er mai 2020 ce qui lui permet de pouvoir signer des conventions de partenariat,

Ci-après dénommé « le Centre hospitalier »,

d'autre part,

Le Département et le Centre hospitalier sont ci-après dénommés individuellement une « partie » et ensemble les « parties ».

PREAMBULE

Les articles L.2112-2 et R.2112-5 du Code de la Santé Publique (CSP) précisent **qu'outre** les actions de prévention médico-sociale individuelles ou collectives, « *le service départemental de protection maternelle et infantile doit, soit directement, soit par voie de convention, organiser chaque semaine au moins seize demi-journées de consultations prénatales et de planification ou éducation familiale pour 100 000 habitants âgés de quinze à cinquante ans résidant dans le département, dont au moins quatre demi-journées de consultations prénatales* ». Dans ce contexte, une partie des consultations de planification ou d'éducation familiale devant être réalisée par le Département du Cher, est intégrée au sein du Centre hospitalier de Vierzon.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'organisation et de fonctionnement du Centre de planification ou d'éducation familiale (CPEF) au sein du Centre hospitalier de Vierzon et de déterminer la contribution financière du Département.

Elle vise également, afin de donner aux grossesses et accouchements à risque médico-social le maximum de surveillance et de soins, à préciser les modalités de suivi de femmes enceintes lors des consultations prénatales de PMI.

ARTICLE 2 – CONTRIBUTIONS DU CENTRE HOSPITALIER

CPEF

Missions du CPEF

Le Centre hospitalier de Vierzon s'engage à gérer le CPEF. L'accueil du public sera effectué par le secrétariat du Service Gynécologie - Obstétrique du Centre hospitalier de Vierzon.

Les consultations auront lieu :

- . tous les mercredis après-midi**
- . et/ou suivant les modalités de fonctionnement du service de Gynécologie – Obstétrique, à l'intérieur des consultations publiques des praticiens ou des sages-femmes, sur rendez-vous, pour répondre aux besoins d'orthogénie.**

Le CPEF, géré par le Centre hospitalier, s'engage à exercer les activités suivantes :

- consultations médicales gratuites et potentiellement anonymes pour les jeunes garçons et filles de 15 à 25 ans relatives à la sexualité, à la maîtrise de la fécondité et à la protection de la fertilité ;

- diffusion **d'informations** et participation à des actions individuelles ou collectives de prévention portant sur la sexualité, la protection **de la fertilité, les violences liées à la sexualité et l'éducation familiale** dans le respect de la Charte annexée à la convention de **partenariat relative à l'éducation à la sexualité dans le département du Cher**. Celle-ci définit le cadre éthique de référence pour mener **des actions collectives d'éducation à la santé** ;
- préparation à la vie de couple et à la fonction parentale, entretiens de conseil conjugal et familial ;
- **entretiens préalables à l'Interruption Volontaire de Grossesse (IVG)** obligatoires pour les mineurs et proposés pour les majeurs ;
- entretiens relatifs à la régulation des naissances faisant suite à une IVG ;
- **dépistage de l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine** ;
- dépistage et traitement des Infections Sexuellement Transmissibles (IST) et notamment de la chlamydie, de la gonococcie et des vaginites aiguës.

Conformément aux missions reconnues au CPEF et définies aux articles L.2311-1 à L.2311-6 du Code de la Santé Publique, les personnes accueillies pourront bénéficier des modalités de **gratuité et d'anonymat**. Les personnes mineures pourront bénéficier de ces modalités sans autorisation parentale.

Modalités de fonctionnement et d'organisation du CPEF

Le Centre Hospitalier mettra à la disposition du Département du Cher :

En termes de ressources humaines,

- 0,15 ETP de Secrétaire médicale qui sera chargée :
 - **de l'étude des droits des consultantes** ;
 - de la planification des rendez-vous de la sage-femme et de la conseillère conjugale.
- 0,11 ETP de sage-femme incluant la consultation hebdomadaire et cinq demi-journées par an destinées à des actions collectives **préventives réalisées à l'extérieur de l'établissement dans le respect de la charte départementale**, à leurs préparation et bilan.
- 2 heures par mois **d'Assistant Social**.

Les produits contraceptifs ou thérapeutiques peuvent être délivrés dans les pharmacies du Cher signataires de la convention multipartite de 2016.

De la même manière, les examens biologiques s'effectueront avec un numéro d'anonymisation dans le laboratoire du Centre Hospitalier ou de l'Association des laboratoires de biologie du Cher signataires de la convention multipartite de 2016.

En termes de locaux,

- Un bureau pour la conseillère conjugale une demi-journée par semaine ainsi que la bureautique nécessaire à son exercice.

CONSULTATIONS PRENATALES

Le Centre Hospitalier mettra à la disposition du Département, sur le temps des consultations :

- 0,05 ETP de Secrétaire médicale qui sera chargée :
 - de l'étude des droits des consultantes ;
 - de la planification des rendez-vous de la sage-femme de PMI ;
 - de la transmission au service de PMI des ordonnances médicales effectuées par la sage-femme de PMI.
- D'une salle de consultation comprenant un bureau et une table d'examen ainsi que le matériel médical et bureautique nécessaires à la mise en œuvre des consultations prénatales de PMI.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT

CPEF

Le Département s'engage à affecter 0,10 ETP de Conseiller conjugal le temps d'ouverture du CPEF.

Parallèlement, le Département prendra en charge :

- les frais résultant des dépenses liées à la délivrance des produits contraceptifs et thérapeutiques sélectionnés, non remboursés par la Sécurité Sociale ;
- les consultations du Médecin - Directeur du Centre ou de son remplaçant qualifié en Gynécologie – Obstétrique, par référence à la nomenclature générale des actes professionnels et sur la base du tarif réglementaire applicable aux consultants externes des établissements hospitaliers, fixant la valeur attribuée aux différentes lettres-clés ;

Cette prise en charge concerne :

- **l'intégralité des frais occasionnés pour** les personnes ne bénéficiant pas de l'aide médicale de l'État ;
 - le ticket modérateur pour les assurés sociaux et les bénéficiaires de la Protection Universelle Maladie (PUMA) ne disposant pas de mutuelle complémentaire.
- la mise à disposition **du personnel énuméré à l'article 2** de la présente convention.

CONSULTATIONS PRENATALES

Dans le cadre des consultations prénatales qui ont lieu dans les locaux du Centre hospitalier de Vierzon **les 1^{er} et 3^{ème} vendredis matin de chaque mois**, le Département prendra en charge :

- tout ou partie des examens complémentaires aux examens prénataux obligatoires pratiqués avant le 6^{ème} mois de grossesse, sur prescription médicale et uniquement concernant :
 - le tiers payant pour les assurées sociales et les bénéficiaires de la Protection Universelle Maladie (PUMA) **ne disposant pas d'une prise en charge de la part complémentaire,**
 - **l'intégralité des frais occasionnés pour le suivi des grossesses des femmes ne bénéficiant pas de l'aide médicale de l'État.**
- la mise à disposition du personnel énuméré à l'article 2 de la présente convention

ARTICLE 4 - MODALITES DE PAIEMENT

Pour chacune des missions exercées, le Département prendra en charge, sur présentation **d'un** mémoire établi trimestriellement par le Centre Hospitalier de Vierzon, **les sommes dues au titre des engagements précisés dans l'article 3** de la présente convention, par nature de remboursement :

- consultations,
- produits thérapeutiques et contraceptifs,
- analyses biologiques,
- mise à disposition de personnel.

ARTICLE 5 – DOCUMENTS À TRANSMETTRE AU DEPARTEMENT

5-1 – Rapport d'activité

Un rapport d'activité de l'année n-1, spécifique à la mission exercée, devra être transmis au Président du Département le premier trimestre de l'année n. Celui-ci devra faire apparaître :

- **L'activité** (nombre de consultants, nombre de consultations par personne, **nombre d'entretiens IVG réalisés** pour le CPEF, nombre et lieux des informations collectives, dépenses annuelles réalisées...),
- **L'activité médicale.**

5-2– Budget prévisionnel

Un budget prévisionnel, spécifique à la mission exercée, des sommes dues par le Département (article 3 de la présente convention), **au titre de l'année n+1**, devra être fourni par le Centre hospitalier avant le 1^{er} septembre de l'année en cours.

ARTICLE 6 – DATE D’EFFET - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} juillet 2021 et expirera le 31 décembre 2025.

ARTICLE 7 – CONDITIONS DE RESILIATION

En cas de non-respect par l’une ou l’autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l’une ou l’autre des parties à l’expiration d’un délai de deux mois suivant l’envoi d’une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

Dans ce cas, le Centre hospitalier ne pourra prétendre au versement d’aucune indemnité.

En cas de difficulté d’appréciation quant au contenu de la convention, les parties rechercheront toutes solutions amiables avant de recourir à la voie contentieuse.

ARTICLE 8 – MODALITÉS DE PROTECTION DES DONNÉES

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 s’appliquent aux informations recueillies dans le cadre de cette convention.

Les informations recueillies permettent :

- aux agents habilités des services du Département du Cher, conformément aux articles L.3211-1 du code général des collectivités territoriales et L.2112-2, L.2112-7 du code de la santé publique,
 - * de vérifier la bonne exécution de la convention,
 - * d’établir des statistiques, études internes aux fins d’évaluation de la politique publique mise en œuvre (si besoin).
- aux membres habilités des parties d’assurer la mise en œuvre de la convention,
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle.

Ces données font l’objet d’un traitement informatique.

En fournissant les réponses, les parties consentent à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée n’excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Les personnes intéressées bénéficient d’un droit d’accès, de rectification, d’effacement, de limitation, de portabilité de ses données, d’un droit d’opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer son consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données - Département du Cher - Hôtel du Département - 1 Place Marcel Plaisant - CS 30322 - 18023 BOURGES Cedex ou via la rubrique « contact » sur <https://www.departement18.fr>.

Les réclamations relatives à la protection des données sont à adresser auprès de la Commission nationale informatique et des libertés.

ARTICLE 9 - DOMICILE

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de leur domicile aux adresses mentionnées en page 1.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant adopté par l'ensemble des parties.

ARTICLE 11 – CLAUSE DE RÈGLEMENT AMIABLE DES DIFFÉRENDS ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses est soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans ci-après dénommé « le Tribunal ».

Préalablement à la saisine du Tribunal, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire, pour y répondre ;
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : <http://www.telerecours.fr>).

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie.

A BOURGES, le

Pour le Département,

Pour le Centre Hospitalier de
VIERZON,

Le Président du Conseil
départemental du Cher,

Le Directeur,

Jacques FLEURY

Cyril LENNE



DEPARTEMENT DU CHER

CONVENTION DE FINANCEMENT POUR LA REALISATION D' ACTIONS DE PREVENTION RELEVANT DU FONDS NATIONAL DE PREVENTION, D'EDUCATION ET D'INFORMATION SANITAIRE (FNPEIS) 2021-2022

Entre les soussignés :

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex, représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n° AD /2021 du Conseil départemental du 18 octobre 2021,
Ci-après dénommé le « Département »,

d'une part,

Et,

- **LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU CHER**, dont le siège social se situe Boulevard de la République, 18 030 BOURGES cédex 9, représentée par son directeur, Monsieur Julien JAFFRE, dûment habilité à signer la présente convention,

Ci-après dénommée la « CPAM »,

- **LE CENTRE HOSPITALIER DE VIERZON** sis, 33 rue Léo Mérigot – 18102 VIERZON, représenté par son directeur Monsieur Cyril LENNE, dûment habilité à signer la présente convention conformément au procès-verbal d'installation de directeur du Centre Hospitalier de VIERZON daté du 1er mai 2020 ce qui lui permet de pouvoir signer des conventions de partenariat,

Ci-après dénommé le « Centre hospitalier »,

d'autre part,

Le Département, la CPAM et le Centre Hospitalier sont ci-après dénommés individuellement une « partie » et ensemble « les parties ».

PREAMBULE

Les articles L.2112-2 et R.2311-7 du Code de la Santé Publique (CSP) précisent que le Département a pour mission d'organiser des activités de planification et d'éducation familiale, dont des actions de prévention portant sur la sexualité organisées dans les centres et à l'extérieur de ceux-ci.

Le département et le Centre hospitalier ont conclu une convention relative aux modalités d'organisation des activités de planification et d'éducation familiale au sein du Centre hospitalier et de part cette convention ont l'habitude de coopérer.

Dans le cadre du Fonds national de prévention d'éducation et d'information sanitaire (FNPEIS), la CPAM a lancé un appel à projets sur la « Prévention à destination des jeunes de 16 à 25 ans ».

Le Département, en lien avec le Centre Hospitalier de VIERZON, a répondu à cet appel à projets et a proposé la réalisation d'actions de prévention en santé sexuelle pour les 12-17 ans sur le bassin Vierzonnais. Cette action a retenu l'attention de la CPAM qui a prévu le versement d'une subvention de 5 000 €.

C'est dans ce contexte que les parties ont décidé de conclure la présente convention.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités de réalisation des actions prévues, de fixer les engagements des parties et d'établir les modalités de versement de la participation financière de l'Assurance Maladie, via le FNPEIS 2021, dans le cadre de l'appel à projets « Prévention à destination des jeunes de 16 à 25 ans ».

ARTICLE 2 – ACTIONS A REALISER

Le Département et le Centre Hospitalier se sont engagés à réaliser sur 2021-2022 un projet de prévention en santé sexuelle pour les 12/17 ans sur le bassin Vierzonnais dans le cadre de l'appel à projets lancé par la CPAM.

La fiche action remise lors de l'appel à projets prévoit la réalisation des actions suivantes :

- Action 7 Interventions auprès des jeunes déscolarisés, garantie jeune, mission locale, mineurs non accompagnés et des jeunes en formation supérieure :
 - A la découverte de mon corps et de mes ressentis
 - C'est ma contraception. Me protéger / Te protéger
 - Consentement/ Genre / respect / Plaisir / Responsabilité
 - Oups et maintenant.

- Action 8 : Intervention auprès des jeunes en situation de handicap
 - A la découverte de mon corps et de mes ressentis
 - C'est ma contraception. Me protéger / Te protéger
 - Consentement/ Genre / respect / Plaisir / Responsabilité
 - Oups et maintenant.

Article 3 - MODALITES DE REALISATION DES ACTIONS

La conduite des actions précitées est laissée à l'initiative du Centre Hospitalier.

La CPAM se réserve un droit de regard sur l'utilisation des fonds et leur affectation à la réalisation des objectifs opérationnels des actions dans le respect du cahier des charges de l'appel à projet joint en annexe.

Article 4 – MODALITES D’EVALUATION DES ACTIONS

Afin de permettre l'évaluation des actions financées, un compte rendu d'exécution faisant état des modalités de réalisation des actions et des résultats obtenus en fonction des critères d'évaluation retenus devra être transmis à la CPAM au plus tard le 31 août 2022.

L'évaluation de l'action devra notamment s'attacher à :

- mesurer l'atteinte du/des public(s) cible(s),
- mesurer les écarts entre ce qui était prévu et ce qui a été réalisé (mobilisation des ressources, réalisation des activités, atteinte des objectifs...),
- et, dans une démarche compréhensive, expliquer les écarts constatés, identifier les conséquences imprévues de l'action, formuler des pistes d'amélioration.

Le recueil et la remontée des indicateurs suivants devront notamment être prévus :

Par intervention :

- Le type d'intervention (atelier, conférence, formation, sensibilisation,...),
- La structure partenaire,
- La date de l'intervention,
- La durée de l'intervention,
- La qualité du ou des intervenants,
- Le nombre de participants à chaque intervention,
- Le type de public sensibilisé.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU CENTRE HOSPITALIER

Le Centre Hospitalier s'engage à :

- réaliser les actions citées à l'article 2 entre le 1^{er} septembre 2021 et le 30 juin 2022,

- **fournir d'ici le 15 novembre 2021**, par courrier au département, un rapport d'exécution intermédiaire des actions réalisées entre le 1^{er} septembre 2021 et le 15 novembre 2021,

- **fournir d'ici le 30 juin 2022**, par courrier, au Département :

- . un compte-rendu d'exécution des actions effectuées entre le 1^{er} septembre 2021 et le 30 juin 2022 faisant état des modalités de réalisation des actions et des résultats obtenus selon les modalités prévues à l'article 4 de la convention,
- . un bilan financier des actions réalisées,

- faciliter tout contrôle effectué par le Département relatif à l'objet ou à l'utilisation de la subvention attribuée, et d'une manière générale, tout contrôle du Département relatif à la bonne exécution de la convention.

ARTICLE 6 – ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à :

- transmettre, par courrier au Service Prévention de la CPAM, **d'ici le 1^{er} décembre 2021**, le rapport d'exécution intermédiaire des actions réalisées par le Centre Hospitalier pour la période du 1^{er} septembre 2021 au 15 novembre 2021,

- transmettre, par courrier au Service Prévention de la CPAM, **d'ici le 31 août 2022**, les documents remis par le Centre Hospitalier, à savoir le compte-rendu d'exécution des actions effectuées entre le 1^{er} septembre 2021 et le 30 juin 2022 et le bilan financier de ces actions,

- reverser au Centre Hospitalier la subvention versée par la CPAM pour la réalisation des actions de prévention selon les conditions suivantes :

- . Versement de 3 000 € au Centre Hospitalier au vu du rapport d'exécution intermédiaire des actions réalisées entre le 1^{er} septembre 2021 et le 15 novembre 2021,
- . Versement du solde de la subvention soit 2 000 € au Centre Hospitalier en 2022 au vu du compte-rendu d'exécution des actions effectuées entre le 1^{er} septembre 2021 et le 30 juin 2022 et du bilan financier des actions.

ARTICLE 7 – ENGAGEMENTS DE LA CPAM

La CPAM s'engage à verser au Département une subvention de 5 000 € pour la réalisation d'actions de prévention.

La subvention sera versée en deux fois :

- . 60% à la notification de la convention, soit 3 000 euros,
 - . et 40%, soit 2 000 euros à la réception du bilan financier des actions et du compte-rendu d'exécution des actions effectuées entre le 1^{er} septembre 2021 et le 30 juin 2022 faisant état des modalités de réalisation des actions et des résultats obtenus selon les modalités prévues à l'article 4 de la convention.
- L'ensemble de ces documents devront être transmis dès la fin des actions et au plus tard le 31 août 2022.

ARTICLE 8 – DATE D'EFFET - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour les années 2021 à 2022. La présente convention prend effet à compter du 1^{er} septembre 2021 et expire le 31 décembre 2022.

ARTICLE 9 – RÉSILIATION

La présente convention peut être dénoncée soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce cas, la dénonciation peut intervenir à tout moment en respectant un préavis de trois mois. Elle doit être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le délai de préavis court à compter de la réception de cette lettre.

ARTICLE 10 – MODALITÉS DE PROTECTION DES DONNÉES

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent aux informations recueillies dans le cadre de cette convention.

Les informations recueillies permettent :

- aux agents habilités des services du Département du Cher, conformément aux articles L.3211-1 du code général des collectivités territoriales et L.121-2 et L.123-1 du code de l'action sociale et des familles,
 - * de vérifier la bonne exécution de la convention,
 - * d'établir des statistiques, études internes aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre (si besoin).
- aux membres habilités des parties d'assurer la mise en œuvre de la convention,
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle.

Ces données font l'objet d'un traitement informatique.

En fournissant les réponses, les parties consentent à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Les personnes intéressées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de ses données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer son consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données - Département du Cher - Hôtel du Département - 1 Place Marcel Plaisant - CS 30322 - 18023 BOURGES Cedex ou via la rubrique « contact » sur <https://www.departement18.fr>.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la Commission nationale informatique et des libertés.

ARTICLE 11 - DOMICILE

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de leur domicile aux adresses mentionnées en page 1 de la présente convention.

ARTICLE 12 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant adopté par les parties.

ARTICLE 13 – CLAUSE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Les litiges nés de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, sont soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine du Tribunal, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse aux autres parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;

ANNEXE 2

- les autres parties disposent d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire, pour y répondre ;
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : <https://www.telerecours.fr>).

ANNEXE

- Cahier des charges de l'appel à projets de l'Assurance Maladie

Fait en trois exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie.

À BOURGES, le

Pour le Département,

Pour la Caisse Primaire
d'Assurance maladie du Cher,

Pour le Centre Hospitalier de
VIERZON,

Le Président du Conseil
départemental du Cher,

Le Directeur,

Le Directeur,

Jacques FLEURY

Julien JAFFRE

Cyril LENNE

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 18 octobre 2021

MEMBRES : Mme FENOLL - M. FOURRE - M. BARNIER - Mme BERTRAND - M. FLEURY - Mme DAMADE - M. BAGOT - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - M. CHOLLET - Mme RICHER - Mme BEN AHMED - Mme FELIX - M. METTRE - M. CHARLES - M. MICHOUX - Mme PIETU - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - Mme CIRRE - M. CLAVIER - M. DALLOIS - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. MECHIN - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIERRE - Mme REBOTTARO - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : M. GALUT à Mme ROBINSON
M. RIOTTE à Mme DULUC
Mme COURIVAUD à M. MECHIN
M. LEFELLE à Mme BEN AHMED
Mme BAUDOIN à M. CLAVIER

POINT N° 11

4ème commission : ACTIONS SOCIALES

SOLIDARITÉS – COHÉSION SOCIALE

PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE
Individualisation de subventions

L'assemblée départementale,



Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2311-7, L.3211-1, L.3212-3 et L.3312-7 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.123-1, L.221-1, L.222-1 et L.222-3 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.2112-2, R.2112-1 à R.2112-5 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment l'article 9-1 ;

Vu ses délibérations n° AD 11/2021 et n° AD 30/2021 du 25 janvier 2021 respectivement relatives à la protection maternelle et infantile et au vote du budget primitif 2021, conformément au cadre comptable ;

Vu sa délibération n° AD 39/2021 du 25 janvier 2021 relative à l'individualisation de subventions 2021 au titre de la protection maternelle et infantile attribuant notamment une subvention de 13 080 € à la Ligue de l'enseignement du Cher pour le financement du pôle ressources 18 ;

Vu le rapport du président et le projet d'avenant qui y est joint ;

Considérant que les demandes de subventions associatives reçues présentent un intérêt départemental et que les actions soutenues contribuent à la promotion de la santé du jeune enfant au sein de sa famille et de ses lieux de vie, ainsi qu'à la prévention et au soutien à la parentalité ;

Vu l'avis émis par la 4ème commission ;

Mme BERTRAND, rapporteur entendu ;

DECIDE

- **d'attribuer** au titre de la politique de protection maternelle et infantile et des partenariats associatifs et privés 2021,

. une subvention complémentaire de fonctionnement de **4 280 €** à la Ligue de l'enseignement du Cher pour la promotion du « Pôle Ressource 18 »,

. une subvention de fonctionnement de **1 000 €** à l'association Nobobo pour leur intervention dans des foyers de vie auprès de publics en situation de handicap,

- **d'approuver** l'avenant à la convention initiale de subventions 2021, ci-joint, conclu avec la Ligue de l'enseignement du Cher,

- **d'autoriser** le président à signer ce document.



PRECISE

- que la subvention à l'association Nobobo sera versée en une seule fois à la notification de la présente délibération.

Renseignements budgétaires :
Code opération : 2005P073O008 Partenariats associatifs et privés
Nature analytique : 2076 - 65/6574/41 Subventions de fonc personnes assoc.
Imputation budgétaire : 6574

Le résultat du vote est de :

- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Socialistes et divers gauche, Communistes, écologistes et partenaires)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 3 novembre 2021
018-221800014-20211018-lmc1894A-DE-1-1
Acte publié le : 3 novembre 2021



DÉPARTEMENT DU CHER
AVENANT N°1 A LA CONVENTION
RELATIVE À L'OCTROI D'UNE
SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

*ASSOCIATION « LA LIGUE DE
L'ENSEIGNEMENT DU CHER »*

Année 2021

Entre les soussignés :

- LE DÉPARTEMENT DU CHER, dont le siège se situe 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY dûment habilité à signer la présente convention par délibération n° AD /2021 du Conseil départemental du 18 octobre 2021,

Ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

Et,

- LA LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT DU CHER, dont le siège social se situe 5 rue Samson, 18000 BOURGES, représentée par sa Présidente, Monsieur Patrice GIRARD, dûment habilité à signer la présente convention en vertu des statuts de l'association et au regard du procès-verbal de l'assemblée générale réunie le 30 juin 2021,

Ci-après dénommée « l'Association »,

L'association est régie par la loi du 1er juillet 1901. Elle a été déclarée en préfecture du Cher le 4 mars 1938 sous le numéro W181002760.

d'autre part,

Le Département et l'Association sont ci-après dénommés individuellement une « partie » et ensemble les « parties ».

Considérant l'intérêt public local, les statuts de l'Association, le règlement d'attribution de subvention, le budget prévisionnel et le projet détaillé présenté par l'Association,

Considérant que le Département a décidé d'apporter son soutien à l'Association en respectant sa liberté d'initiative et son autonomie, et en contrôlant la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif, de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

PREAMBULE

Par délibération du 25 janvier 2021, le Département a attribué une subvention de 13 800 € à la ligue de l'enseignement du Cher pour financer l'animation du pôle ressources 18, agissant pour l'inclusion des enfants porteurs de différences. Et, une convention dénommée convention initiale a également été approuvée.

Fort de l'évaluation réalisée par l'Observatoire Régionale de Santé du Centre Val de Loire en 2020, l'ensemble des financeurs de ce pôle a souhaité élargir ce dispositif aux enfants âgés de plus de 6 ans.

Dans le cadre de cette extension, la ligue de l'enseignement, association porteuse du pôle ressources, a proposé une nouvelle organisation en mettant à disposition 1,2 ETP au profit de ce dispositif en plein essor. Une demande de subvention complémentaire visant à renforcer les moyens humains dédiés au pôle ressources 18 compte tenu de l'ouverture des actions aux enfants âgés de plus de six ans a été déposée par la ligue de l'enseignement du Cher.

Cette orientation a été validée par l'ensemble des financeurs lors du comité de pilotage du 7 juillet 2021.

Un budget prévisionnel 2021 a été établi à hauteur de 59 240€, réparti entre la MSA (5 000 €), la CAF 18 (18 080 €), l'ARS (18 080 €) et le Département (18 080 €) de façon équitable.

C'est dans ce cadre que l'avenant n°1 à la convention initiale est proposé.

IL EST CONVENU CE QUI SUI T :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de modifier le montant de la subvention votée par le Département à l'Association pour l'année 2021.

ARTICLE 2 – ARTICLES MODIFIÉS

L'article 2 de la convention initiale est modifié comme suit :

« ARTICLE 2 – OBJET DE LA SUBVENTION

Le Département alloue à l'Association une subvention globale de 35 580 € dans le domaine des solidarités, selon la répartition suivante :

→ Une subvention de fonctionnement de 12 000 € pour une action de médiation par le livre dans les salles d'attente des services Protection Maternelle et Infantile du département sur 6 communes : Bourges, Saint-Amand-Montrond, Saint-Florent-sur-Cher, Aubigny/Nère, Baugy, Vierzon.

→ Une subvention de fonctionnement de 5 500 € pour le projet EPI (Équipe de Prévention Itinérante). L'EPI transmet un message de prévention en particulier dans le cas de consommations excessives et apporte un soutien psychologique aux personnes fragilisées par un excès de produits psychotropes.

→ Une subvention de fonctionnement de 18 080 € pour participer au financement d'un poste d'animateur du pôle ressources 18.

Son rôle est :

- d'accompagner les familles d'enfants porteurs de différences et les professionnels pour favoriser le maintien des enfants dans les structures ordinaires ;
- de développer l'accueil des enfants porteurs de différences en milieu ordinaires ;
- de faire ressortir les complémentarités de l'action du milieu ordinaire et de celle du milieu spécialisé. »

Ces dispositions abrogent les dispositions contenues dans la convention initiale.

ARTICLE 3– ARTICLES INCHANGÉS

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées tant qu'elles ne sont pas contraires aux clauses du présent avenant lesquelles prévalent en cas de différence.

ARTICLE 4 – DATE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification par le Département à l'Association.

ARTICLE 5 – CLAUSE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité du présent avenant et tendant à son annulation, sont réglés selon les modalités mentionnées à l'article 17 de la convention initiale.

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie.

À BOURGES, le

Pour le Département,
Le Président du Conseil
départemental du Cher,

Pour l'Association de la Ligue de
l'Enseignement du Cher,
Le Président,

Patrice GIRARD

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 18 octobre 2021

MEMBRES : Mme FENOLL - M. FOURRE - M. BARNIER - Mme BERTRAND - M. FLEURY - Mme DAMADE - M. BAGOT - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - M. CHOLLET - Mme RICHER - Mme BEN AHMED - Mme FELIX - M. METTRE - M. CHARLES - M. MICHOUX - Mme PIETU - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - Mme CIRRE - M. CLAVIER - M. DALLOIS - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. MECHIN - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIERRE - Mme REBOTTARO - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : M. RIOTTE à Mme DULUC
Mme COURIVAUD à M. MECHIN
M. LEFELLE à Mme BEN AHMED
Mme BAUDOUIIN à M. CLAVIER
M. GALUT à Mme ROBINSON

POINT N° 12

4ème commission : ACTIONS SOCIALES

SOLIDARITÉS – COHÉSION SOCIALE

ACTION SOCIALE DE PROXIMITÉ
Convention d'occupation de locaux

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-1 et L.3221-1 ;



Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.121-1, L.121-3, L.121-4 et L.312-1 ;

Vu ses délibérations n° AD 10/2021 et n° AD 30/2021 du 25 janvier 2021 respectivement relatives à l'action sociale de proximité et au vote du budget primitif 2021, conformément au cadre comptable ;

Vu le rapport du président et les projets de conventions et avenants qui y sont joints ;

Considérant la nécessité de conclure des conventions d'occupation temporaire des locaux avec les collectivités locales et autres structures partenaires du territoire afin d'assurer la mise en œuvre d'une offre de service social coordonnée et territorialisée ;

Vu l'avis émis par la 4ème commission ;

Mme DE CHOULOT, rapporteur entendu ;

DECIDE

- de valider :

. le modèle de convention d'occupation temporaire de locaux jointe en annexe 1 et le modèle d'avenant à cette convention concernant les modifications des jours et horaires d'occupation, joint en annexe 2,

. la liste des partenaires avec lesquels le Département peut conclure des conventions d'occupation temporaire de locaux (ainsi que des avenants à ces conventions) figurant en annexe 3,

. le modèle de convention-type relative à l'occupation de biens immobiliers appartenant au domaine public jointe en annexe 4 et le modèle d'avenant à cette convention concernant les modifications des jours et horaires d'occupation figurant à l'annexe 5,

. la liste des partenaires avec lesquels le Département peut conclure des conventions relatives à l'occupation de biens immobiliers appartenant au domaine public (ainsi que des avenants à ces conventions) jointe en annexe 6.



- **d'autoriser** le président à signer ces documents.

Le résultat du vote est de :

- 37 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Zéhira BEN AHMED, Bernadette COURIVAUD, Irène FELIX, Yann GALUT, Hugo LEFELLE, Serge MECHIN, Sakina ROBINSON)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 1 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 3 novembre 2021

018-221800014-20211018-lmc1510A-DE-1-1

Acte publié le : 3 novembre 2021





Logo cocontractant
(le cas échéant)

DÉPARTEMENT DU CHER

CONVENTION [XXX] POUR L'OCCUPATION DE BIENS IMMOBILIERS APPARTENANT AU DOMAINE PUBLIC

NOM DU COCONTRACTANT

Entre les soussignés :

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 Bourges Cedex, représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer cette convention par délibération n° AD...../2021 du,

Ci-après dénommé « l'occupant »

d'une part,

Et,

- **LA COMMUNE DE**, dont le siège se situe, représentée par le/la maire,, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du,

Ci-après dénommée « le propriétaire »

d'autre part,

Le propriétaire et l'occupant sont ci-après dénommés individuellement la « partie » et ensemble les « parties ».

PRÉAMBULE

La commune de..... peut mettre à disposition de ses partenaires une partie de ses locaux relevant de son domaine public, pour la tenue de permanences à destination de toute personne habitant sur le territoire communal.

C'est dans ce cadre que les parties ont décidé de conclure la présente convention.

Celle-ci concourt à la satisfaction d'un intérêt général qui relève de la compétence du Département du Cher.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités dans lesquelles le propriétaire met à disposition de l'occupant des biens immobiliers appartenant à son domaine public, y compris les meubles meublants les garnissant qui relèvent de son domaine privé.

ARTICLE 2 - DÉSIGNATION DES BIENS MIS À DISPOSITION

2.1 - Les biens mis à disposition sont désignés ci-après :

Ces biens doivent être conformes à l'annexe n° 1.

2.2 - Les biens mis à disposition sont exclusivement utilisés par l'occupant pour la destination suivante : permanence sociale assurée par des professionnels du Département du Cher.

ARTICLE 3 – MODALITÉS DE MISE À DISPOSITION DES BIENS

Les biens seront mis à disposition comme suit :

ARTICLE 4 - DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

4.1 - La présente convention prend effet le 1^{er} janvier XXX pour une durée d'un an.

4.2 - La présente convention est reconduite, par tacite reconduction, pour une durée d'un an, dans la limite de trois ans au total. Une partie peut s'opposer à cette reconduction tacite pour l'année N+1, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'autre partie envoyée au plus tard le 31 octobre de l'année N, sans avoir à justifier d'un motif.

4.3 - La présente convention est consentie à titre précaire et révocable. À l'arrivée de son terme, l'occupant n'a pas de droit acquis au renouvellement de son occupation. Le non-renouvellement ne donne pas droit à indemnisation.

4.4 - L'occupant ne peut, en aucun cas, se prévaloir de la législation sur la propriété commerciale ou d'une autre législation susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux ou quelque autre droit.

ARTICLE 5 - ÉTAT DES LIEUX

5.1 - Un état des lieux est établi, contradictoirement par les parties, au plus tard lors de l'entrée en jouissance de l'occupant. Un exemplaire est remis à chaque partie.

Si cet état des lieux contradictoire ne peut pas être dressé, par suite de la carence de l'une des parties ou de désaccord entre elles, l'état des lieux est établi par huissier de justice à l'initiative de la partie la plus diligente. L'autre partie est convoquée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au moins huit (8) jours à l'avance. Les frais du constat d'huissier seront supportés par moitié par chaque partie.

5.2 - L'occupant prend les biens occupés dans l'état où ils se trouvent au moment de son entrée en jouissance.

ARTICLE 6 – REDEVANCE D'OCCUPATION

6.1 – Les biens mentionnés à l'article 2.1 sont gracieusement mis à la disposition de l'occupant. Cette subvention en nature est valorisée comme suit : *[valoriser au prix de marché l'ensemble des avantages consentis en application de la présente convention par le propriétaire à l'occupant]*.

6.3 - Les impôts ou taxes liés à l'occupation sont à la charge du propriétaire.

ARTICLE 7 - CONDITIONS D'UTILISATION

7.1 - L'occupant s'engage, en ce qui concerne ses préposés et en ce qui concerne toutes les autres personnes dont il aurait la garde :

- à respecter et faire respecter les consignes de sécurité et tout autre règlement annexés à la présente convention,
- **à veiller à la bonne fermeture des portes et des fenêtres ainsi qu'à l'extinction de l'éclairage,**
- à user des biens occupés raisonnablement, et suivant la destination qui lui a été donnée par la présente convention. À cette fin, il veille à ce que la tranquillité et le bon ordre des biens occupés ne soient troublés. Il doit notamment prendre toutes précautions pour éviter tous troubles de jouissance,
- à se conformer strictement aux prescriptions de tous règlements, arrêtés de police, règlements sanitaires, etc., **et veiller au respect des règles d'hygiène, de salubrité, etc.,**

- à exercer son activité en conformité rigoureuse avec les prescriptions légales et administratives pouvant s'y rapporter,
- à ne pas mettre à disposition les biens occupés au profit d'un tiers, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit, même à titre gratuit et précaire,
- à rendre les biens occupés tels qu'il les a reçus, suivant l'état des lieux d'entrée, excepté ce qui a péri ou a été dégradé par vétusté ou force majeure.

7.2 - Le propriétaire peut effectuer ou faire effectuer pendant toute la durée de la présente convention tout contrôle à l'effet de vérifier les conditions d'occupation des biens.

ARTICLE 8 - ENTRETIEN ET RÉPARATIONS

8.1 - L'occupant n'est pas tenu d'effectuer les réparations locatives. Toutes les réparations sont à la charge du propriétaire.

Il doit néanmoins maintenir en bon état de propreté l'ensemble des biens occupés et remplacer, s'il y avait lieu, ce qui ne pourrait être réparé, entretenir les revêtements de sols en parfait état et notamment remédier à l'apparition de tâches, brûlures, déchirures, trous ou décolllements, et reprendre au fur et à mesure toute dégradation qui pourrait se produire dans les biens occupés.

L'occupant doit prévenir immédiatement le propriétaire de tous dommages et dégradations qui surviendraient dans les biens occupés et qui rendraient nécessaires des travaux qui, aux termes de la présente convention seraient à sa charge. Faute de satisfaire à cette obligation, il serait responsable des préjudices de tous ordres engendrés par son silence ou par son retard.

8.2 - L'occupant ne peut prétendre à aucune indemnité ou autre droit quelconque dans le cas de réparations, travaux ou autres réalisés par le propriétaire quelle qu'en soit la durée. Le propriétaire s'engage cependant à les exécuter avec diligence et en concertation avec l'occupant, sauf en cas d'urgence.

8.3 - Au terme de la présente convention, l'occupant doit rendre les biens occupés tels qu'il les a reçus, suivant l'état des lieux d'entrée, excepté ce qui a péri ou a été dégradé par vétusté ou force majeure.

Les biens occupés doivent être en parfait état d'entretien et de propreté et de réparations.

À cet effet, préalablement au jour de l'expiration de la convention', il sera procédé contradictoirement à l'état des biens occupés, qui comportera le relevé des réparations à effectuer incombant à l'occupant.

L'occupant doit faire exécuter à ses frais l'ensemble de ces réparations avant la date prévue pour son départ effectif, sous le contrôle du propriétaire.

Si l'occupant ne réalise pas les réparations dans ce délai, s'il ne répond pas à la convocation du propriétaire ou se refuse à signer l'état des lieux de sortie, le propriétaire fera chiffrer le montant de ces réparations et l'occupant devra alors le lui régler sans délai à réception du titre exécutoire correspondant.

ARTICLE 9 - ASSURANCES

9.1 - L'occupant souscrit une police d'assurance « assurance dommages » qui l'assure contre l'incendie, le vol, les dégâts des eaux, les courts circuits, etc., en ce qui concerne les biens mis à disposition.

9.2 - L'occupant souscrit une police d'assurance « assurance responsabilité civile » qui a pour objet de le couvrir des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, quel qu'en soit le fondement juridique, qu'il est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers à raison des dommages corporels, matériels et immatériels qui trouvent leur origine dans l'exécution de ses obligations.

9.3 - Les attestations d'assurance de l'occupant sont adressées au propriétaire préalablement à l'entrée en vigueur de la présente convention, et, le cas échéant, préalablement à la date de chaque reconduction tacite.

9.4 - Le propriétaire ne peut être tenu pour responsable des vols, pertes détériorations ou dégâts pouvant survenir aux matériel et mobilier placés dans les biens occupés et, en général de tout objet mobilier même prêté ou de passage. Tous les risques susvisés sont à la charge de l'occupant.

ARTICLE 10 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

10.1 - Si l'occupant ne respecte pas ses engagements contractuels, le propriétaire peut résilier de plein droit la présente convention dans les conditions suivantes :

- mise en demeure adressée par lettre recommandée avec **demande d'avis de** réception invitant à présenter des observations, dans le délai précisé dans la mise en demeure,
- notification de la décision de résiliation.

10.2 - Le propriétaire peut également, à tout moment et sans aucun délai de préavis, pour tout motif d'intérêt général mettre fin à la présente convention.

10.3 - L'occupant peut résilier la présente convention par lettre recommandée avec **demande d'avis** de réception moyennant un préavis de

10.4 - En cas de résiliation, l'occupant ne peut prétendre à aucune indemnité.

10.5 - Si les biens, objet de la présente convention, venaient à être détruits en totalité pour toute cause, indépendante de la volonté du propriétaire, la présente convention deviendrait caduque. Cette caducité emporte résiliation de la présente convention. Elle ne donne lieu au versement d'aucune indemnité.

10.6 - Les délais exprimés en mois mentionnés expirent le jour du dernier mois qui porte le même quantième que le jour de l'événement, de la décision ou de la notification qui fait courir le délai. À défaut d'un quantième identique, le délai expire le dernier jour du mois.

Tout délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures. Le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Si la résiliation est délivrée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la date de réception à prendre en compte pour le calcul de ces délais est celle apposée par La Poste lors de la remise de l'envoi au destinataire.

À l'expiration du délai de préavis, l'occupant est déchu de tout titre d'occupation des biens occupés et il doit restituer les lieux selon les prescriptions susvisées.

10.7 - En cas de résiliation avant le terme prévu, pour un motif autre que l'inexécution par l'occupant de ses engagements contractuels, la partie de la redevance versée d'avance et correspondant à la période restant à courir est restituée à l'occupant.

ARTICLE 11 - DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de leur domicile aux adresses mentionnées en page 1.

ARTICLE 12 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention ainsi que ses annexes ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant adopté d'un commun accord entre les parties.

ARTICLE 13 - CLAUSE DE RÈGLEMENT AMIABLE DES DIFFÉRENDS ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Les litiges nés de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, comme les actions contestant sa validité et tendant à son annulation, sont soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine de cette juridiction, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend,
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce mémoire pour y répondre,
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>).

ANNEXE

(les annexes font partie intégrante à la présente convention)

1. Standard minimum des biens mis à disposition

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie,

À Bourges, le	À, le.....
Pour le Département du Cher, Le président du Conseil départemental, Jacques FLEURY	Pour, Le/la maire, Nom du signataire

En signant la présente convention, vous consentez à ce que les informations personnelles recueillies fassent l'objet de traitements informatiques destinées à instruire votre demande d'occupation du domaine départemental.

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des Données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent à la demande susvisée.

Les informations recueillies permettent :

- aux agents habilités du Département du Cher, responsable du traitement, de traiter votre demande,
- aux agents de la Paierie départemental du Cher d'exécuter les opérations budgétaires et comptables prises par le Département du Cher, en application de la présente convention (si besoin),
- aux agents du Département du Cher d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin),
- aux prestataires du Département du Cher auquel il sous-traite une partie de la réalisation du traitement (si besoin),
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle (si besoin).

Un défaut de réponse entraînera des retards ou une impossibilité dans l'instruction du dossier. En fournissant les réponses, vous consentez à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Les personnes concernées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de leurs données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer leur consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données – Département du Cher - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant - CS 30322 - 18023 Bourges Cedex ou via la rubrique « contact » sur <https://www.departement18.fr/>.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.

ANNEXE N° 1 – STANDARD MINIMUM DES BIENS MIS A DISPOSITION

Les biens mis à disposition de l'occupant par la propriétaire doivent *a minima* :

- être conformes aux exigences réglementaires en matière d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité liées à l'accueil du public,
- être constitués au minimum d'un bureau de 10 m² et d'une salle d'attente,
- garantir la confidentialité des entretiens sociaux, et,
- pouvoir, le cas échéant, être éclairés, chauffés et ventilés.

En outre pour des raisons de sécurité, les biens mis à disposition ne doivent pas être « isolés » : le professionnel exerçant sa permanence sociale doit se trouver à proximité d'une administration ou autre structure ouverte sur le temps de la permanence.

En matière d'équipement, le (ou les) professionnel(s) exerçant sa/leur permanence sociale doivent pouvoir disposer *a minima* :

- de chaises pour le bureau (au moins trois) et pour la salle d'attente (au moins trois),
- d'une ligne téléphonique,
- d'un accès à un photocopieur et/ou une imprimante, individuel ou partagé avec la structure d'accueil (si le moyen d'impression est partagé : les impressions devront pouvoir être faites dans un mode préservant le secret des informations contenues dans les documents à imprimer), et,
- d'un accès Internet.

Enfin la permanence sociale doit être signalée. À cet effet l'occupant se conformera aux règles décidées par la propriétaire en matière de signalétique et pourra, si nécessaire, fournir et installer un support adapté au bâtiment.



Logo cocontractant
(le cas échéant)

DÉPARTEMENT DU CHER

AVENANT N° X À LA CONVENTION 20XX POUR L'OCCUPATION DE BIENS IMMOBILIERS APPARTENANT AU DOMAINE PUBLIC

NOM DU COCONTRACTANT

Entre les soussignés :

- LE DÉPARTEMENT DU CHER, dont le siège se situe Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 Bourges Cedex, représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer cette convention par délibération n° AD...../2021 du 18 octobre 2021,

Ci-après dénommé « l'occupant »

d'une part,

Et,

-, dont le siège social se situe, représenté par, dûment habilité à signer la présente convention par

Ci-après dénommé « le propriétaire »

d'autre part,

Le propriétaire et l'occupant sont ci-après dénommés individuellement la « partie » et ensemble les « parties ».

PRÉAMBULE

Par convention du XXXXXXX (ci-après dénommée « la convention initiale »), le propriétaire s'est engagé à mettre à disposition de l'occupant des biens immobiliers appartenant à son domaine public, y compris les meubles meublants les garnissant qui relèvent de son domaine privé, pour la tenue de permanences d'accueil et de réunions d'information fréquentées en lien avec son objet social.



IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de modifier les modalités de mise à disposition prévues à l'article 3 de la convention initiale.

ARTICLE 2 – ARTICLE MODIFIÉ

L'article 3 de la convention initiale est modifié comme suit :

« **ARTICLE 3 – MODALITÉS DE MISE À DISPOSITION DES BIENS**

Les biens seront mis à disposition comme suit : »

Ces dispositions abrogent les dispositions contenues dans la convention initiale.

ARTICLE 3 – ARTICLES INCHANGÉS

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées tant qu'elles ne sont pas contraires aux clauses du présent avenant lesquelles prévalent en cas de différence.

ARTICLE 4 – DATE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification par le propriétaire à l'occupant.

ARTICLE 5 – CLAUSE DE RÈGLEMENT AMIABLE DES DIFFÉRENDS ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Les litiges nés de l'interprétation ou de l'application du présent avenant, comme les actions contestant sa validité et tendant à son annulation, sont réglés selon les termes et conditions mentionnés à l'article 13 de la convention initiale.

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie,

À Bourges, le	À, le.....
Pour le Département du Cher, Le président du Conseil départemental, Jacques FLEURY	Pour, Le, Nom du signataire



En signant le présent avenant, vous consentez à ce que les informations personnelles recueillies fassent l'objet de traitements informatiques destinées à instruire votre demande d'occupation du domaine départemental.

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des Données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent à la demande susvisée.

Les informations recueillies permettent :

- aux agents habilités du Département du Cher, responsable du traitement, de traiter votre demande,*
- aux agents de la Paierie départemental du Cher d'exécuter les opérations budgétaires et comptables prises par le Département du Cher, en application de la présente convention (si besoin),*
- aux agents du Département du Cher d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin),*
- aux prestataires du Département du Cher auquel il sous-traite une partie de la réalisation du traitement (si besoin),*
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle (si besoin).*

Un défaut de réponse entraînera des retards ou une impossibilité dans l'instruction du dossier. En fournissant les réponses, vous consentez à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Les personnes concernées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de leurs données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer leur consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données – Département du Cher - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant - CS 30322 - 18023 Bourges Cedex ou via la rubrique « contact » sur <https://www.departement18.fr/>.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.

Liste des Communes concernées par les conventions d'occupation temporaire de biens immobiliers appartenant au domaine public :

- Argent sur Sauldre
- Avord
- Beffes
- Belleville sur Loire
- Bigny Vallenay
- Boulleret
- Charenton
- Charost
- Châteauneuf
- de Culan
- Epineuil
- Foëcy
- Graçay
- Henrichemont
- Herry
- Jars
- Jouet sur l'Aubois
- La Chapelle d'Angillon
- Lere
- Levet
- Lignières (MSAP)
- Lunery-Rosières
- Lury sur Arnon
- Menetou Salon
- MSAP de Châteaumeillant
- Prévranges
- Saint Doulchard
- Saint Eloy de Gy
- Saint Martin d'Auxigny
- Sancoins (MSAP)
- Saulzais (MSAP)
- Savigny en Sancerre
- Vailly sur Sauldre
- Veaugues
- Vesdun
- Vierzon (Maison de l'Oasis)



Logo cocontractant
(le cas échéant)

DÉPARTEMENT DU CHER

**CONVENTION [20XX] POUR L'OCCUPATION
DE BIENS IMMOBILIERS APPARTENANT
AU DOMAINE PUBLIC**

NOM DU COCONTRACTANT

Entre les soussignés :

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 Bourges Cedex, représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer cette convention par délibération n° AD...../2021 du,

Ci-après dénommé « le propriétaire »

d'une part,

Et,

-, dont le siège social se situe, représenté par, dûment habilité à signer la présente convention par,

Ci-après dénommé^B « l'occupant »

d'autre part,

Le propriétaire et l'occupant sont ci-après dénommés individuellement la « partie » et ensemble les « parties ».

PRÉAMBULE

Le Département du Cher peut mettre à disposition de ses partenaires une partie des locaux de ses Maisons départementales de l'action sociale, pour la tenue de permanences à destination de toute personne habitant sur le territoire du Cher.

C'est dans ce cadre que les parties ont décidé de conclure la présente convention.

Celle-ci concourt à la satisfaction d'un intérêt général qui relève de la compétence du Département du Cher.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités dans lesquelles le propriétaire met à disposition de **l'occupant** des biens immobiliers appartenant à son domaine public, y compris les meubles meublants les garnissant qui relèvent de son domaine privé.

ARTICLE 2 - DÉSIGNATION DES BIENS MIS À DISPOSITION

2.1 - Les biens mis à disposition sont désignés ci-après :

Maison départementale d'action sociale (MDAS) concernée	Adresse

2.2 - Les biens mis à disposition sont exclusivement **utilisés par l'occupant** pour la destination suivante : tenue de **permanences d'accueil et de réunions d'information** en lien avec l'objet social de l'occupant.

ARTICLE 3 – MODALITES DE MISE A DISPOSITION DES BIENS

Le tableau ci-après précisant les modalités et le calendrier de la mise à disposition des biens :

MDAS concernée	OCCUPATION RÉGULIÈRE		OCCUPATION OCCASIONNELLE	
	Jours et horaires			
		Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Les biens sont utilisés par l'occupant durant les horaires d'ouverture de la MDAS , selon la disponibilité des salles de réunions, d'activités et bureaux de permanence et après réservation auprès de la MDAS concernée.	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
		Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>		Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
		Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>		Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
		Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>		Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
		Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>		Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>

ARTICLE 4 - DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

4.1 - La présente convention prend effet le 1^{er} janvier XXX pour une durée d'un an.

4.2 - La présente convention est reconduite, par tacite reconduction, pour une durée d'un an, dans la limite de trois ans au total. **Une partie peut s'opposer à cette reconduction tacite pour l'année N+1**, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'autre partie envoyée au plus tard le XXX de l'année N, sans avoir à justifier d'un motif.

4.3 - La présente convention est consentie à titre précaire et révocable. À l'arrivée de son terme, **l'occupant n'a pas de droit acquis au renouvellement de son occupation**. Le non-renouvellement ne donne pas droit à indemnisation.

4.4 - L'occupant ne peut, en aucun cas, se prévaloir de la législation sur la propriété commerciale ou d'une autre législation susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux ou quelque autre droit.

ARTICLE 5 - ETAT DES LIEUX

5.1 - Un état des lieux est établi, contradictoirement par les parties, au plus tard lors de l'entrée en jouissance de l'occupant. Un exemplaire est remis à chaque partie.

Si cet état des lieux contradictoire ne peut pas être dressé, par suite de la carence de l'une des parties ou de désaccord entre elles, l'état des lieux est établi par huissier de justice à l'initiative de la partie la plus diligente. L'autre partie est convoquée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au moins huit (8) jours à l'avance. Les frais du constat d'huissier seront supportés par moitié par chaque partie.

5.2 - L'occupant prend les biens occupés dans l'état où ils se trouvent au moment de son entrée en jouissance.

ARTICLE 6 – REDEVANCE D'OCCUPATION

6.1 – Les biens mentionnés à l'article 2.1 sont gracieusement mis à la disposition de l'occupant. Cette subvention en nature est valorisée comme suit : *[valoriser au prix de marché l'ensemble des avantages consentis en application de la présente convention par le propriétaire à l'occupant]*.

6.2 - Les impôts ou taxes liés à l'occupation sont à la charge du propriétaire.

ARTICLE 7 - CONDITIONS D'UTILISATION

7.1 - L'occupant s'engage, en ce qui concerne ses préposés et en ce qui concerne toutes les autres personnes dont il aurait la garde :

- à respecter et faire respecter les consignes de sécurité et tout autre règlement annexés à la présente convention,
- **à veiller à la bonne fermeture des portes et des fenêtres ainsi qu'à l'extinction de l'éclairage,**
- à user des biens occupés raisonnablement, et suivant la destination qui lui a été donnée par la présente convention. À cette fin, il veille à ce que la tranquillité et le bon ordre des biens occupés ne soient troublés. Il doit notamment prendre toutes précautions pour éviter tous troubles de jouissance,
- à se conformer strictement aux prescriptions de tous règlements, arrêtés de police, règlements sanitaires, etc., **et veiller au respect des règles d'hygiène, de salubrité, etc.,**
- à exercer son activité en conformité rigoureuse avec les prescriptions légales et administratives **pouvant s'y rapporter,**
- **à ne pas mettre à disposition les biens occupés au profit d'un tiers, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit, même à titre gratuit et précaire,**

- à rendre les biens occupés tels qu'il les a reçus, suivant l'état des lieux d'entrée, excepté ce qui a péri ou a été dégradé par vétusté ou force majeure.

7.2 - Le propriétaire peut effectuer ou faire effectuer pendant toute la durée de la présente convention tout contrôle à l'effet de vérifier les conditions d'occupation des biens.

ARTICLE 8 - ENTRETIEN ET RÉPARATIONS

8.1 - L'occupant n'est pas tenu d'effectuer les réparations locatives. Toutes les réparations sont à la charge du propriétaire.

Il doit néanmoins maintenir en bon état de propreté l'ensemble des biens occupés et remplacer, s'il y avait lieu, ce qui ne pourrait être réparé, entretenir les revêtements de sols en parfait état et notamment remédier à l'apparition de tâches, brûlures, déchirures, trous ou décolllements, et reprendre au fur et à mesure toute dégradation qui pourrait se produire dans les biens occupés.

L'occupant doit prévenir immédiatement le propriétaire de tous dommages et dégradations qui surviendraient dans les biens occupés et qui rendraient nécessaires des travaux qui, aux termes de la présente convention seraient à sa charge. Faute de satisfaire à cette obligation, il serait responsable des préjudices de tous ordres engendrés par son silence ou par son retard.

8.2 - L'occupant ne peut prétendre à aucune indemnité ou autre droit quelconque dans le cas de réparations, travaux ou autres réalisés par le propriétaire quelle qu'en soit la durée. Le propriétaire s'engage cependant à les exécuter avec diligence et en concertation avec l'occupant, sauf en cas d'urgence.

8.3 - Au terme de la présente convention, l'occupant doit rendre les biens occupés tels qu'il les a reçus, suivant l'état des lieux d'entrée, excepté ce qui a péri ou a été dégradé par vétusté ou force majeure.

Les biens occupés doivent être en parfait état d'entretien et de propreté et de réparations.

À cet effet, préalablement au jour de l'expiration de la convention, il sera procédé contradictoirement à l'état des biens occupés, qui comportera le relevé des réparations à effectuer incombant à l'occupant.

L'occupant doit faire exécuter à ses frais l'ensemble de ces réparations avant la date prévue pour son départ effectif, sous le contrôle du propriétaire.

Si l'occupant ne réalise pas les réparations dans ce délai, s'il ne répond pas à la convocation du propriétaire ou se refuse à signer l'état des lieux de sortie, le propriétaire fera chiffrer le montant de ces réparations et l'occupant devra alors le lui régler sans délai à réception du titre exécutoire correspondant.

ARTICLE 9 - ASSURANCES

9.1 - L'occupant souscrit une police d'assurance « assurance dommages » qui l'assure contre l'incendie, le vol, les dégâts des eaux, les courts circuits, etc., en ce qui concerne les biens mis à disposition.

9.2 - L'occupant souscrit une police d'assurance « assurance responsabilité civile » qui a pour objet de le couvrir des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, quel qu'en soit le fondement juridique, qu'il est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers à raison des dommages corporels, matériels et immatériels qui trouvent leur origine dans l'exécution de ses obligations.

9.3 - Les attestations d'assurance de l'occupant sont adressées au propriétaire préalablement à l'entrée en vigueur de la présente convention, et, le cas échéant, préalablement à la date de chaque reconduction tacite.

9.4 - Le propriétaire ne peut être tenu pour responsable des vols, pertes détériorations ou dégâts pouvant survenir aux matériel et mobilier placés dans les biens occupés et, en général de tout objet mobilier même prêté ou de passage. Tous les risques susvisés sont à la charge de l'occupant.

ARTICLE 10 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

10.1 - Si l'occupant ne respecte pas ses engagements contractuels, le propriétaire peut résilier de plein droit la présente convention dans les conditions suivantes :

- mise en demeure adressée par lettre recommandée avec **demande d'avis de** réception invitant à présenter des observations, dans le délai précisé dans la mise en demeure,
- notification de la décision de résiliation.

10.2 - Le propriétaire peut également, à tout moment et sans aucun délai de préavis, pour tout motif d'intérêt général mettre fin à la présente convention.

10.3 - L'occupant peut résilier la présente convention par lettre recommandée avec **demande d'avis** de réception moyennant un préavis de

10.4 - En cas de résiliation, l'occupant ne peut prétendre à aucune indemnité.

10.5 - Si les biens, objet de la présente convention, venaient à être détruits en totalité pour toute cause, indépendante de la volonté du propriétaire, la présente convention deviendrait caduque. Cette caducité emporte résiliation de la présente convention. Elle ne donne lieu au versement d'aucune indemnité.

10.6 - Les délais exprimés en mois mentionnés expirent le jour du dernier mois qui porte le même quantième que le jour de l'événement, de la décision ou de la notification qui fait courir le délai. À défaut d'un quantième identique, le délai expire le dernier jour du mois.

Tout délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures. Le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Si la résiliation est délivrée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la date de réception à prendre en compte pour le calcul de ces délais est celle apposée par La Poste lors de la remise de l'envoi au destinataire.

À l'expiration du délai de préavis, l'occupant est déchu de tout titre d'occupation des biens occupés et il doit restituer les lieux selon les prescriptions susvisées.

10.7 - En cas de résiliation avant le terme prévu, pour un motif autre que l'inexécution par l'occupant de ses engagements contractuels, la partie de la redevance versée d'avance et correspondant à la période restant à courir est restituée à l'occupant.

ARTICLE 11 - DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de leur domicile aux adresses mentionnées en page 1.

ARTICLE 12 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention ainsi que ses annexes ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant adopté d'un commun accord entre les parties.

ARTICLE 13 - CLAUSE DE RÈGLEMENT AMIABLE DES DIFFÉRENDS ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

13.1 - Les litiges nés de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, comme les actions contestant sa validité et tendant à son annulation, sont soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine de cette juridiction, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend,
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce mémoire pour y répondre,
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>).

13.2 - En tout état de cause, si le propriétaire s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre de l'occupant ne soit le cas échéant exercé qu'après qu'aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 13.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative.

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie,

À Bourges, le	À, le.....
Pour le Département du Cher, Le président du Conseil départemental,	Pour, Le ,
Jacques FLEURY	Nom du signataire

En signant la présente convention, vous consentez à ce que les informations personnelles recueillies fassent l'objet de traitements informatiques destinés à instruire votre demande d'occupation du domaine départemental.

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des Données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent à la demande susvisée.

Les informations recueillies permettent :

- aux agents habilités du Département du Cher, responsable du traitement, de traiter votre demande,
- aux agents de la Paierie départemental du Cher d'exécuter les opérations budgétaires et comptables prises par le Département du Cher, en application de la présente convention (si besoin),
- aux agents du Département du Cher d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin),

- aux prestataires du Département du Cher auquel il sous-traite une partie de la réalisation du traitement (si besoin),

- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle (si besoin).

Un défaut de réponse entraînera des retards ou une impossibilité dans l'instruction du dossier. En fournissant les réponses, vous consentez à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Les personnes concernées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de leurs données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer leur consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données - Département du Cher - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant - CS 30322 - 18023 Bourges Cedex ou via la rubrique « contact » sur <https://www.departement18.fr/>.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.



Logo cocontractant
(le cas échéant)

DÉPARTEMENT DU CHER

AVENANT N° X À LA CONVENTION 20XX POUR L'OCCUPATION DE BIENS IMMOBILIERS APPARTENANT AU DOMAINE PUBLIC

NOM DU COCONTRACTANT

Entre les soussignés :

- LE DÉPARTEMENT DU CHER, dont le siège se situe Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 Bourges Cedex, représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer cette convention par délibération n° AD...../2021 du 18 octobre 2021,

Ci-après dénommé « le propriétaire »

d'une part,

Et,

-, dont le siège social se situe, représenté(e) par, dûment habilité(e) à signer la présente convention par,

Ci-après dénommé « l'occupant »

d'autre part,

Le propriétaire et l'occupant sont ci-après dénommés individuellement la « partie » et ensemble les « parties ».

PRÉAMBULE

Par convention du XXXXXXX (ci-après dénommée « la convention initiale »), le propriétaire s'est engagé à mettre à disposition de l'occupant des biens immobiliers appartenant à son domaine public, y compris les meubles meublants les garnissant qui relèvent de son domaine privé, pour la tenue de permanences d'accueil et de réunions d'information fréquentées en lien avec son objet social.



IL EST CONVENU CE QUI SUI T :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de modifier les modalités de mise à disposition prévues à l'article 3 de la convention initiale.

ARTICLE 2 – ARTICLE MODIFIÉ

L'article 3 de la convention initiale est modifié comme suit :

« ARTICLE 3 – MODALITÉS DE MISE À DISPOSITION DES BIENS

Le tableau ci-après précisant les modalités et le calendrier de la mise à disposition des biens :

MDAS concernée	Lieu (siège antenne)	OCCUPATION REGULIERE		OCCUPATION OCCASIONNELLE	
		Jours et horaires			
			Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Les biens sont utilisés par l'occupant durant les horaires d'ouverture de la MDAS, selon la disponibilité des salles de réunions, d'activités et bureaux de permanence et après réservation auprès de la MDAS concernée.	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
			Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>		Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
			Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>		Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
			Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>		Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
			Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>		Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>

»

Ces dispositions abrogent les dispositions contenues dans la convention initiale.

ARTICLE 3 – ARTICLES INCHANGÉS

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées tant qu'elles ne sont pas contraires aux clauses du présent avenant lesquelles prévalent en cas de différence.

ARTICLE 4 – DATE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification par le propriétaire à l'occupant.



ARTICLE 5 – CLAUSE DE RÈGLEMENT AMIABLE DES DIFFÉRENDS ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Les litiges nés de l'interprétation ou de l'application du présent avenant, comme les actions contestant sa validité et tendant à son annulation, sont réglés selon les termes et conditions mentionnés à l'article 13 de la convention initiale.

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie,

À Bourges, le	À, le.....
Pour le Département du Cher, Le président du Conseil départemental, Jacques FLEURY	Pour, Le, Nom du signataire

En signant le présent avenant, vous consentez à ce que les informations personnelles recueillies fassent l'objet de traitements informatiques destinées à instruire votre demande d'occupation du domaine départemental.

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des Données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent à la demande susvisée.

Les informations recueillies permettent :

- aux agents habilités du Département du Cher, responsable du traitement, de traiter votre demande,*
- aux agents de la Paerie départemental du Cher d'exécuter les opérations budgétaires et comptables prises par le Département du Cher, en application de la présente convention (si besoin),*
- aux agents du Département du Cher d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin),*
- aux prestataires du Département du Cher auquel il sous-traite une partie de la réalisation du traitement (si besoin),*
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle (si besoin).*

Un défaut de réponse entraînera des retards ou une impossibilité dans l'instruction du dossier. En fournissant les réponses, vous consentez à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Les personnes concernées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de leurs données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer leur consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données – Département du Cher - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant - CS 30322 - 18023 Bourges Cedex ou via la rubrique « contact » sur <https://www.departement18.fr/>.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.

Liste des partenaires concernés par les conventions de mise à disposition de biens immobiliers appartenant au domaine public

- ATC : l'Association Tutélaire du Centre,
- ADMR : Aide à domicile en milieu rural
- AIDAPHI : Association Interdépartementale pour le Développement des Actions en faveur des Personnes Handicapées et Inadaptées
- ALEC : Agence Locale de l'Énergie et du Climat
- ANPAA : Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie
- ASER : Association Solidarités Emplois Ruraux
- Association des diabétiques du Cher
- Association Pôle Nutrition
- ATC : Association Tutélaire du Cher
- BP Conseil
- CAET Centre d'Accueil et d'Écoute des Toxicomanes
- CAF : Caisse d'Allocations Familiales
- Caramel : Association du cher Diabète - Obésité
- CARSAT : Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail
- CDAD : Conseil Départemental de l'Accès Au Droit
- C'est possible autrement
- Centre de lutte antituberculeuse(CH Bourges)
- CMP de Baugy Centre Médico-Psychologique
- Collecteam
- CPTS Giennois ARS : Communauté Professionnelle Territoriale de Santé
- Croix Marine
- Envol - Espoir 18
- Facilavie
- FOL – Ligue de l'Enseignement
- FRAPS-IREPS antenne 18
- France Alzheimer
- GAS 18 : Garage Associatif Solidaire 18
- GEDHIF : Groupement d'Entraide Départemental aux Handicapés Inadaptés et à leur Familles
- George Sand
- Maison des Adolescents
- MSAP du Dunois : Maison de Services au Public
- Odyssée création
- PJJ : Protection Judiciaire de la Jeunesse
- Pôle Emploi
- Pôle Nutrition
- Prométhée Cher
- Rampe de la septaine
- SESSAD ADAPT : Services d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile
- SPIP : Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation
- TIVOLI
- Tremplin pour l'emploi
- UCLA : Unité de Consultation et de Liaison en Addictologie
- UDAF : Union Départementale des Associations Familiales du Cher
- UEMO Bourges : Unité Éducative en Milieu Ouvert
- Vie Libre

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 18 octobre 2021

MEMBRES : Mme FENOLL - M. FOURRE - M. BARNIER - Mme BERTRAND - M. FLEURY - Mme DAMADE - M. BAGOT - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - M. CHOLLET - Mme RICHER - Mme BEN AHMED - Mme FELIX - M. METTRE - M. CHARLES - M. MICHOUX - Mme PIETU - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - Mme CIRRE - M. CLAVIER - M. DALLOIS - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. MECHIN - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIERRE - Mme REBOTTARO - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : M. RIOTTE à Mme DULUC
Mme COURIVAUD à M. MECHIN
M. LEFELLE à Mme BEN AHMED
M. GALUT à Mme ROBINSON
Mme BAUDOIN à M. CLAVIER

POINT N° 13

4ème commission : ACTIONS SOCIALES

SOLIDARITÉS – COHÉSION SOCIALE

**ACTION SOCIALE DE PROXIMITE
Individualisation de subventions**

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2311-7, L.3211-1, L.3212-3 et L.3312-7 ;



Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.121-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment l'article 9-1 ;

Vu ses délibérations n° AD 9/2021 et n° AD 30/2021 du 25 janvier 2021 respectivement relatives à l'action sociale de proximité et au vote du budget primitif 2021, conformément au cadre comptable ;

Vu le rapport du président et le projet de convention qui y est joint ;

Considérant que les demandes de subventions déposées par les associations réseau d'échange réciproque de savoirs, départementale des pupilles de l'enseignement public du Cher, union départementale des associations familiales du Cher, Tivoli et entraide berruyère présentent un intérêt départemental, en ce que les actions soutenues favorisent la lutte contre les exclusions et la précarité ;

Vu l'avis émis par la 4ème commission ;

Mme DE CHOULOT, rapporteur entendu ;

DECIDE

- d'attribuer :

- des subventions de fonctionnement de :

- **8 500 €** à l'association réseau d'échange réciproque de savoirs (RERS) de BOURGES dont :

- 2 000 € pour l'action « mieux vivre ensemble » qui consiste en la mise en place de projets collectifs portés par les habitants des quartiers Nord de BOURGES et dont l'objectif est d'améliorer leur cadre de vie,

- 6 500 € pour l'action « lien social » permettant de lutter contre l'isolement aux travers d'échanges de savoirs entre les participants dans différents domaines (administratif, bricolage, coiffure, couture, français, informatique, jardin, mathématiques, etc.),

- **1 500 €** à l'association départementale des pupilles de l'enseignement public du Cher pour l'action « Centre de ressources illettrisme et analphabétisme » permettant de lutter contre l'illettrisme,



- **32 000 €** à l'association union départementale des associations familiales du Cher (UDAF) dans le cadre de l'action relative à l'accompagnement des ménages surendettés résidant dans le Département du Cher, qui consiste à :

- instruire des dossiers de surendettement en faveur des familles en difficultés sur sollicitation des habitants eux-mêmes, sur orientation d'un travailleur social du Département, ou autres partenaires,
- accompagner les familles :
 - dans les différentes phases de la procédure de surendettement,
 - dans la mise en place des plans conventionnels décidés par cette instance,

- des subventions d'investissement de :

- **10 000 €** à l'association Tivoli pour le financement d'une ligne de self permettant l'amélioration de la qualité du service et du cadre de vie des résidents,

- **5 000 €** à l'association entraide berruyère pour l'achat de cabanes de jardins utilisées par les bénéficiaires de l'action « les jardins familiaux »,

- **d'approuver** la convention jointe en annexe avec l'union départementale des associations familiales du Cher,

- **d'autoriser** le président à signer ce document,

PRECISE

- que les subventions de fonctionnement ne faisant pas l'objet d'une convention seront versées en une seule fois dès leur notification, au bénéficiaire,

- que les subventions d'investissement pour l'association Tivoli et entraide berruyère seront versées de la manière suivante :

- un acompte de 80 % à la notification de la subvention,
- le solde de 20 % à réception des factures d'achat.

Renseignements budgétaires :
Code opération : 2006P025O006 Prévention-Animation-Citoyenneté
Nature analytique : Subvention de fonc. personnes assoc. organis. privés divers
Imputation budgétaire : 6574

Renseignements budgétaires :
Code opération : 2006P025O006 Prévention-Animation-Citoyenneté
Nature analytique : Subv.équipement versée Organismes, personnes de droit privé, bâtiments, installations
Imputation budgétaire : 20422



Le résultat du vote est de :

- 37 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Zéhira BEN AHMED, Bernadette COURIVAUD, Irène FELIX, Yann GALUT, Hugo LEFELLE, Serge MECHIN, Sakina ROBINSON)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 1 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 27 octobre 2021

018-221800014-20211018-lmc1657A-DE-1-1

Acte publié le : 27 octobre 2021





**DÉPARTEMENT DU CHER
CONVENTION POUR L'OCTROI
D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT**

**L'ASSOCIATION UNION DÉPARTEMENTALE
DES ASSOCIATIONS FAMILIALES DU CHER
2021**

Entre les soussignés :

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe à l'Hôtel du Département, 1 Place Marcel Plaisant - CS 30322 18023 BOURGES Cedex, représenté par son Président, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer cette convention par la délibération de l'Assemblée départementale n° /2021 en date du 18 octobre 2021,

Ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

Et,

- **L'ASSOCIATION UNION DÉPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES DU CHER**, Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, modifiée et déclarée en préfecture du Cher le 10 octobre 1945 sous le n° W183000155 dont le siège social se situe 29 Avenue du 11 Novembre, 18022 Bourges, représentée par Madame MASSICOT, en qualité de Présidente, dûment habilité à signer la présente convention, par décision du Conseil d'administration du 10 septembre 2021,

Ci-après dénommée « l'Association »

d'autre part,

Le Département et l'Association sont ci-après dénommés individuellement une « partie » et ensemble les « parties ».

Considérant la demande d'attribution de subvention, le budget prévisionnel, l'attestation relative aux aides publiques perçues et le projet détaillé présentés par l'Association,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les engagements de chaque partie dans le cadre des activités gérées par l'association relative à l'accompagnement des ménages surendettés résidants dans le Département du Cher, hors cadre des points conseils budget. Elle définit les engagements réciproques des parties.

C'est, dans ce contexte, que le Département a décidé d'apporter son soutien à l'Association en respectant sa liberté d'initiative et son autonomie, et en contrôlant la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

ARTICLE 2 – OBJET DE LA SUBVENTION ET MODALITE DE VERSEMENT

2.1. – Montant de la subvention

Une subvention de fonctionnement d'un montant de **32 000 €** (trente-deux mille euros) est accordée à l'Association par le département, pour l'année 2021.

2.2. – Modalité de versement

Le Département s'engage à verser la subvention selon les modalités suivantes :

- Un acompte de 80%, représentant **25 600 €** (vingt-cinq mille six cents euros), versé dès la notification de la convention.
- Le solde maximal, soit **6 400 €** (six mille quatre cents euros), versé sous réserve de la transmission, avant le 30 juin 2022 :
 - Du bilan financier et compte de résultat, détaillés, de l'Association ;
 - Des comptes de résultat du service "Accompagnement des ménages surendettés" détaillés, pour chaque action : « Accompagnement des ménages surendettés, Point Conseil Budget » ;
 - D'un état récapitulatif des moyens humains (ETP et rémunération) sur l'année, affectés au service AMS ;
 - Des rapports d'activité de l'Association, du service Accompagnement des ménages surendettés (AMS), par action : « Accompagnement des ménages surendettés, Point Conseil Budget (PCB) » ;
 - Du bilan d'activité quantitatif de l'action AMS, hors cadre des PCB, comprenant les données sollicitées en annexe 2.

Si l'ensemble des justificatifs n'est pas produit ou si leur transmission est incomplète, le délai maximal de paiement commencera à courir à compter de la réception de l'intégralité de ces documents.

Les justificatifs devront être produits au plus tard le 30 juin 2022 ; passé ce délai, la décision d'attribution de subvention et la présente convention deviennent caduques.

L'association ne peut plus prétendre au versement de la subvention. Cette caducité emporte résiliation de la présente convention. Elle ne donne lieu au versement d'aucune indemnité.

2.3. - Libération des sommes

Un identifiant BIC – IBAN de l'association est annexé à la présente convention.

Article 3 – MODALITÉS DE RÉCUPÉRATION DE LA SUBVENTION

En cas de dissolution de l'Association avant le 31 décembre de l'année civile à laquelle se rapporte la subvention versée au titre de la présente convention, le Département exige le reversement de tout ou partie des sommes perçues au prorata du temps écoulé de la date de dissolution au 31 décembre de l'année de dissolution. L'Association procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

ARTICLE 4 – DATE D'EFFET – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour l'année 2021 et prend effet à compter de sa notification par le Département à l'association. Ses effets courent jusqu'au 30 septembre 2022.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

5.1. – Transmission du budget et des comptes (art 10 de la loi n° 2000.321 du 12/04/2000 modifiés)

L'Association s'engage à fournir les justificatifs précédemment référencés, relatives à l'année N, avant le 30 juin de l'année N+1.

5.2. – Contrôle du Département

L'Association s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par le Département relatif à la réalisation de l'objectif, et d'une manière générale tout contrôle du Département relatif à la bonne exécution de la convention.

Sur simple demande du Département, l'Association lui communique notamment toute pièce justificative des dépenses et tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.

L'Association autorise le Département à réaliser tout contrôle sur pièces et sur place qu'il juge nécessaire.

En outre, l'Association informe le Département des modifications de ses statuts dans un délai maximal d'un mois à compter de leur publication.

ARTICLE 6 - UTILISATION DES LOCAUX DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

L'Association peut être amenée à utiliser les locaux du siège des Maisons départementales d'action sociale ou de leurs antennes, pour rencontrer les bénéficiaires dans le cadre de l'exercice des mesures.

L'utilisation doit se faire dans les conditions fixées par le schéma de fonctionnement des Maisons départementales d'action sociale en vigueur, et dans les conditions suivantes :

- les locaux, espaces extérieurs sont mis à disposition de l'Association, dans la limite des disponibilités existantes, qui doit les restituer en l'état ;
- les bureaux et salles sont réservés au plus tard trois jours avant leur utilisation auprès de l'assistant(e) de la Maison des solidarités concernée;
- l'utilisation des locaux doit s'effectuer dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

- L'Association doit souscrire une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition.

L'utilisation des locaux fait l'objet d'une convention annuelle, à laquelle il convient de se reporter.

ARTICLE 7 – COMMUNICATION

L'Association s'engage à faire apparaître la responsabilité du Département et le financement de l'action par le Département dans tous les documents, publications, informations relatives à son activité, ainsi que dans les locaux dévolus à l'accueil du public.

L'affichage devra être adapté, visible et distinct des autres missions éventuellement exercées par l'Association, en accord avec le Département.

Pour les actions en lien avec les l'accompagnement des ménages surendettés, l'Association s'engage à :

- faire figurer le logo du Département sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons d'invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches. Le positionnement du logo est fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation ou de l'Association. Sa présentation est validée par la Direction de la communication du Département, qui peut faire toute autre suggestion d'information, en accord avec l'Association. L'Association peut demander à la Direction de la communication de lui fournir le logo du Département ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département (www.departement18.fr)

- faire connaître le partenariat lors des manifestations qu'elle organise avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypées ou autres supports adaptés. Ces supports sont prêtés par le Département et devront être restitués en l'état d'origine à la Direction de la communication dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation ;

- faire connaître à la Direction de la communication l'organisation de toute conférence de presse ou d'événementiel. Des invitations sont fournies sur demande du Département.

Afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (Le Cher, Sites Internet, réseaux sociaux..), la Direction de la communication est informée par l'Association de la tenue de toute manifestation, conférence de presse, événementiel etc., 2 à 3 mois à l'avance. L'Association adresse les documents promotionnels correspondants.

Si l'Association dispose de supports de promotion numérique (type Internet ou réseaux sociaux), des échanges de liens sont possibles via les logos de chacun.

ARTICLE 8 – DOMICILE

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de leur domicile aux adresses mentionnées en page 1.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalité d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant adopté par les deux parties.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1.

ARTICLE 10 – CLAUSE DE RESILIATION

Si l'association ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département résilie de plein droit la présente convention dans les conditions suivantes :

- Une mise en demeure doit être adressée à l'Association par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception l'invitant à présenter ses observations dans le délai précisé dans la mise en demeure ;
- Notification à l'Association de la décision du Département ;
- Emission éventuelle d'un titre de recettes portant récupération de tout ou partie des fonds versés suivant le montant arrêté par délibération de l'organe délibérant.

En cas de résiliation, l'Association ne peut prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 11 – MODALITES DE PROTECTION DES DONNEES

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent aux informations recueillies dans le cadre de cette convention. Les informations recueillies permettent :

- aux agents habilités des services du Département du Cher, conformément à l'article L.121-1 du code de l'action sociale et des familles,
 - de gérer la demande de financement de l'Association jusqu'à l'extinction des délais de recours,
 - de vérifier la bonne exécution de la convention,
 - d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin).
- au payeur départemental du Cher de procéder au paiement de la subvention,
- aux membres habilités de l'Association d'assurer la mise en œuvre de la convention,
- aux prestataires du Département auxquels le Département sous traite une partie de la réalisation du traitement de réaliser ce traitement (utilisation de logiciels).
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle.

Ces données font l'objet d'un traitement informatique.

En fournissant les réponses, l'Association consent à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

L'Association bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de ses données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer son consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données - Conseil départemental du Cher - Hôtel du Département - 1 Place Marcel Plaisant - CS n°30322 - 18023 BOURGES CEDEX ou via la rubrique «contact» sur <https://www.departement18.fr> .

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.

ARTICLE 12 – CLAUSE DE REGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

12.1 - Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, sont soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine du Tribunal, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire, pour y répondre ;
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : <https://www.telerecours.fr>).

12.2 - En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre de l'Association ne soit le cas échéant exercé qu'après qu'aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article **12.1** ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative.

LISTE DES ANNEXES

- Annexe 1 : Identifiant BIC IBAN de l'association
- Annexe 2 : Bilan d'activité de l'action

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie.

À Bourges, le

Pour le Département,
Le Président du Conseil départemental
du Cher,

Pour l'Association Union Départementale
des Associations Familiales du Cher,
La Présidente,

ANNEXE 1 : IDENTIFIANT BIC IBAN DE L'ASSOCIATION



CREDIT MUTUEL BOURGES ST GERMAIN
TEL 02-48-16-39-10

ROUTE DE LA CHARITE
18000 BOURGES

Identifiant national de compte bancaire - RIB

Code Banque	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé RIB	Domiciliation
10278	37172	00010475302	01	CREDIT MUTUEL BOURGES ST GERMAIN

Identifiant international de compte bancaire

IBAN (International Bank Account number)	BIC (Bank Identification Code)
FR76 1027 8371 7200 0104 7530 201	CMCIFR2A

TITULAIRE DU COMPTE ▶ UDAF DU CHER
ACCOUNT OWNER 29 AVENUE DU 11 NOVEMBRE 1918
18022 BOURGES CEDEX

Relevé d'identité bancaire-IBAN
Ce relevé est destiné à être remis, sur leur demande, à vos créanciers ou débiteurs, français ou étrangers, appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virements, paiements, etc...)
This statement is intended to be delivered, to those of your creditors or debtors who have transactions posted to account (credit, transfers, payments, etc.....)

**ANNEXE 02 : Bilan d'activités de l'Action
"Accompagnement des ménages surendettés" (AMS)
Année 2021**

1. Nombre de sollicitations du service "Accompagnement des Ménages Surendettés"

	Nombre de sollicitations			TOTAL
	Par les usagers directement	Par les professionnels /elles du Conseil départemental	Autres (1) (à préciser)	
Agent 1				0
Agent 2				0
sous total	0	0	0	0

(1) Listes des autres demandeurs :

2. Nombre de dossiers de Surendettement instruits

	Nombre de dossiers instruits sur sollicitation :			TOTAL
	Des usagers directement	Des professionnels /elles du Conseil départemental	Autres (1) (à préciser)	
Agent 1				0
Agent 2				0
sous total	0	0	0	0

(1) Listes des autres demandeurs :

3. Nombre de familles accompagnées (1 famille = 1 accompagnement)

	Nombre de familles accompagnées					SOUS TOTAL
	Dans les différentes phases d'instruction de la Commission de surendettement	Dans la mise en place des plans conventionnels décidés par la Commission de surendettement	SOUS TOTAL	Ayant abandonné la demande en cours d'instruction	N'ayant pas mis en place le plan recommandé	
Agent 1			0			0
Agent 2			0			0
sous total	0	0	0	0	0	0

	Nombre total de familles ayant eu un dossier complet* et pour lesquelles la Commission de Surendettement a pu rendre une décision
Agent 1	
Agent 2	
sous total	0

(* complet = de l'instruction du dossier jusqu'à la mise en place du plan recommandé)

4. Durée moyenne de traitement d'un dossier (en h et min)

	Dans les différentes phases d'instruction de la Commission de surendettement	Dans la mise en place des plans conventionnels décidés par la Commission de surendettement	Instruction totale d'un dossier
Agent 1			
Agent 2			

5. Informations collectives dispensées au cours de l'année

	Nombre	Durée totale
Agent 1		
Agent 2		
sous total	0	

6. Nombre de participations à des réunions

	Nombre de réunions	
	internes à l'UDAF	Externes (2)
Agent 1		
Agent 2		
sous total	0	0

(2) Préciser la nature :

7. Partenaires avec lesquels une intervention du service AMS s'est mise en place

Nom du partenaire	Nature de l'Action menée	Période de l'action		Durée de l'action menée (en j-h-min)*	Contribution financière apportée		
		Début	Fin		non	oui	Montant

* en jours, heures, minutes

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 18 octobre 2021

MEMBRES : Mme FENOLL - M. FOURRE - M. BARNIER - Mme BERTRAND - M. FLEURY - Mme DAMADE - M. BAGOT - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - M. CHOLLET - Mme RICHER - Mme BEN AHMED - Mme FELIX - M. METTRE - M. CHARLES - M. MICHOUX - Mme PIETU - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - Mme CIRRE - M. CLAVIER - M. DALLOIS - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. MECHIN - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIERRE - Mme REBOTTARO - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : M. RIOTTE à Mme DULUC
Mme COURIVAUD à M. MECHIN
M. LEFELLE à Mme BEN AHMED
Mme BAUDOIN à M. CLAVIER
M. GALUT à Mme ROBINSON

POINT N° 14

4ème commission : ACTIONS SOCIALES

SOLIDARITÉS – COHÉSION SOCIALE

SOUTIEN AUX PERSONNES AGEES
Individualisation de subvention

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2311-7, L.3211-1, L.3212-3 et L.3312-7 ;



Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.113-1, L.233-1, R.233-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment l'article 9-1 ;

Vu sa délibération n° AD 74/2014 du 23 juin 2014 portant approbation du schéma départemental pour les aînés du Cher 2014-2019, dont ses effets se poursuivent sur l'année 2021 ;

Vu ses délibérations n° AD 12/2021 et n° AD 30/2021 du 25 janvier 2021 respectivement relatives à la gérontologie et au vote du budget primitif 2021, conformément au cadre comptable ;

Vu le rapport du président ;

Considérant que la MARPA Le Porte Mi de CHARENTON-DU-CHER a déposé une demande de subvention pour soutenir son projet ;

Considérant que la demande de subventions de la MARPA Le Porte Mi de CHARENTON-DU-CHER présente un intérêt départemental, en ce que l'action ainsi soutenue lutte contre la perte d'autonomie des personnes âgées et permet de développer le lien social ;

Vu l'avis émis par la 4ème commission ;

Mme DE CHOULOT, rapporteur entendu ;

DECIDE

- **d'octroyer** la subvention de fonctionnement suivante, figurant au tableau ci-dessous, pour un montant total de 1 000 €,

Porteur de projet	Descriptif de l'action proposée	Montant attribué
MARPA Le Porte Mi de CHARENTON-DU-CHER	<p>Le « Challenge pour l'autonomie » a eu lieu le 3 septembre 2021 à ORVAL.</p> <p>Ce projet porte sur l'organisation d'une rencontre entre les six résidences autonomie du sud du département du Cher pour organiser un défi entre les résidents, environ 90 résidents volontaires, à travers des jeux : bowling, lancer de balles, parcours relais, lancer de cerceaux, bilboquet, quizz musical... Des moments conviviaux et une remise de prix sont également prévus.</p> <p>Budget global de l'action : 6 486 €</p>	1 000 €



PRECISE

- que cette subvention de fonctionnement sera versée en une seule fois à sa notification de la décision au bénéficiaire par le Département

Renseignements budgétaires :
Code opération : 2005P0800003 – Coordination et animation Nature analytique : subventions de fonctionnement aux associations Imputation budgétaire : 6574

Le résultat du vote est de :

- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Socialistes et divers gauche, Communistes, écologistes et partenaires)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 3 novembre 2021
018-221800014-20211018-lmc1266-DE-1-1
Acte publié le : 3 novembre 2021



DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 18 octobre 2021

MEMBRES : Mme FENOLL - M. FOURRE - M. BARNIER - Mme BERTRAND - M. FLEURY - Mme DAMADE - M. BAGOT - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - M. CHOLLET - Mme RICHER - Mme BEN AHMED - Mme FELIX - M. METTRE - M. CHARLES - M. MICHOUX - Mme PIETU - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - Mme CIRRE - M. CLAVIER - M. DALLOIS - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. MECHIN - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIERRE - Mme REBOTTARO - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : M. GALUT à Mme ROBINSON
M. RIOTTE à Mme DULUC
Mme COURIVAUD à M. MECHIN
M. LEFELLE à Mme BEN AHMED
Mme BAUDOIN à M. CLAVIER

POINT N° 15

4ème commission : ACTIONS SOCIALES

SOLIDARITÉS – COHÉSION SOCIALE

**ETABLISSEMENTS ET SERVICES SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX
RELEVANT DE LA COMPETENCE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Taux d'évolution des budgets 2022**

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3211-1 ;



Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1 et suivants, L.313-8 et L.314-1 et suivants ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État, et notamment l'article 45 ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

Vu le rapport du président ;

Considérant que la collectivité doit délibérer sur des objectifs annuels d'évolution des dépenses ;

Vu l'avis émis par la 4ème commission ;

Mme DE CHOULOT, rapporteur entendu ;

DECIDE

- **d'arrêter**, pour 2022, les taux d'évolution des budgets des établissements et services sociaux et médico-sociaux habilités au titre de l'aide sociale ou ayant passé une convention tripartite ou un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) de la façon suivante, à moyens constants :

- dans la limite de **+ 0,60 %** pour les dépenses de personnel dans les établissements et services publics et relevant de la convention nationale de travail des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées du 15 mars 1966,

- dans la limite de **+ 1 %** pour les dépenses de personnel dans les établissements ou services relevant :

* de la convention collective nationale des établissements privés d'hospitalisation, de soins, de cure et de garde à but non lucratif du 31 octobre 1951,

* de la convention nationale de l'hospitalisation privée du 18 avril 2002,

* de la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement des soins et des services à domicile,

- dans la limite de **+ 1,20 %** pour les autres dépenses.



PRECISE

- qu'il s'agit de taux maximum qui ne constituent en aucun cas un droit pour les structures et services mais un plafond admissible,
- que pourront être également accordées les éventuelles nouvelles mesures législatives et réglementaires qui s'imposeraient aux établissements et services sociaux et médico-sociaux.

Le résultat du vote est de :

- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Socialistes et divers gauche, Communistes, écologistes et partenaires)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 3 novembre 2021

018-221800014-20211018-lmc11086-DE-1-1

Acte publié le : 3 novembre 2021



DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 18 octobre 2021

MEMBRES : Mme FENOLL - M. FOURRE - M. BARNIER - Mme BERTRAND - M. FLEURY - Mme DAMADE - M. BAGOT - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - M. CHOLLET - Mme RICHER - Mme BEN AHMED - Mme FELIX - M. METTRE - M. CHARLES - M. MICHOUX - Mme PIETU - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - Mme CIRRE - M. CLAVIER - M. DALLOIS - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. MECHIN - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIERRE - Mme REBOTTARO - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : M. RIOTTE à Mme DULUC
Mme COURIVAUD à M. MECHIN
M. LEFELLE à Mme BEN AHMED
M. GALUT à Mme ROBINSON
Mme BAUDOUIIN à M. CLAVIER

POINT N° 16

4ème commission : ACTIONS SOCIALES

SOLIDARITÉS – COHÉSION SOCIALE

OPERATIONS D'EQUIPEMENT SOCIAL ET MEDICO-SOCIAL
Attribution d'une aide départementale

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3211-1 ;



Vu sa délibération n° AD 184/2007 du 18 décembre 2007 concernant la politique d'aide à l'investissement dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et approuvant le règlement d'attribution des aides à l'investissement en faveur des EHPAD ;

Vu ses délibérations n° AD 12/2018 et n° AD 33/2018 du 29 janvier 2018 respectivement relatives à la politique action et coordination gérontologique et au vote du budget primitif 2018, conformément au cadre comptable, approuvant notamment le vote d'une autorisation de programme dans le cadre de l'aide à l'investissement pour financer les opérations de restructuration et/ou de reconstruction d'EHPAD au titre de la convention Région/Département ;

Vu ses délibérations n° AD 12/2021 et n° AD 30/2021 du 25 janvier 2021 respectivement relatives à la gérontologie et au vote du budget primitif 2021, conformément au cadre comptable ;

Vu la demande de subvention présentée par l'EHPAD Résidence Saint-Pierre de SAINT-SATUR ;

Vu le rapport du président ;

Considérant le démarrage prochain des travaux de reconstruction de l'EHPAD Résidence Saint-Pierre de SAINT-SATUR ;

Considérant l'intérêt départemental de la demande de présentée par l'EHPAD Résidence Saint-Pierre de SAINT-SATUR au vu des critères du règlement d'attribution des aides à l'investissement précité ;

Considérant que ces travaux de reconstruction seront réalisés par l'office public habitat du Cher Val de Berry ;

Vu l'avis émis par la 4ème commission ;

Mme DE CHOULOT, rapporteur entendu ;

DECIDE

- **d'attribuer** une subvention d'investissement de 387 750 € à l'office public Habitat du Cher Val de Berry pour la reconstruction de l'EHPAD Résidence Saint-Pierre de SAINT-SATUR,



PRECISE

- que le mandatement de cette subvention sera effectué selon un paiement échelonné du montant, comme suit, sur production des pièces suivantes :

- 1^{er} acompte d'un tiers : un certificat de commencement des travaux,
- 2^{ème} acompte d'un tiers : une attestation indiquant la réalisation des travaux à hauteur de 60 %,
- solde (un tiers au maximum) : une attestation d'achèvement de travaux accompagnée du décompte définitif des paiements réalisés, dûment signé par le directeur de l'office public habitat du Cher Val de Berry.

Renseignements budgétaires :
Code opération : 2005P0800035 Nature analytique : 204/2041782/538 subv équipement versée autres éta publics locaux (bât instal) Imputation budgétaire : 2041782

Le résultat du vote est de :

- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Socialistes et divers gauche, Communistes, écologistes et partenaires)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 3 novembre 2021
018-221800014-20211018-lmc11089-DE-1-1
Acte publié le : 3 novembre 2021



DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 18 octobre 2021

MEMBRES : Mme FENOLL - M. FOURRE - M. BARNIER - Mme BERTRAND - M. FLEURY - Mme DAMADE - M. BAGOT - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - M. CHOLLET - Mme RICHER - Mme BEN AHMED - M. METTRE - M. CHARLES - M. MICHOUX - Mme PIETU - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - Mme CIRRE - M. CLAVIER - M. DALLOIS - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. MECHIN - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIERRE - Mme REBOTTARO - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs :
Mme FELIX à M. METTRE
M. GALUT à Mme ROBINSON
M. RIOTTE à Mme DULUC
Mme COURIVAUD à M. MECHIN
M. LEFELLE à Mme BEN AHMED
Mme BAUDOUIIN à M. CLAVIER

POINT N° 41

4ème commission : ACTIONS SOCIALES

SOLIDARITÉS – COHÉSION SOCIALE

FINANCEMENT D'UNE DOTATION COMPLEMENTAIRE AUX SERVICES D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE RELEVANT DE LA CONVENTION COLLECTIVE DE LA BRANCHE DE L'AIDE, DE L'ACCOMPAGNEMENT, DES SOINS ET DES SERVICES A DOMICILE

L'assemblée départementale,



Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3211-1 ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 et notamment l'article 47 ;

Vu le décret n° 2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu ses délibérations n° AD 12/2021, n° AD 13/2021 et n° AD 30/2021 du 25 janvier 2021 respectivement relatives à la gérontologie, à l'autonomie et la participation des personnes handicapées et au vote du budget primitif 2021, conformément au cadre comptable ;

Vu sa délibération n° AD 192/2021 du 27 septembre 2021 relative au vote du budget supplémentaire 2021 ;

Vu la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile et son avenant 43 du 26 février 2020 modifié ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2021 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social à but non lucratif ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 2021 portant extension à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile ;

Vu le rapport du président et le projet de convention qui y est joint ;

Considérant l'opposabilité de l'avenant aux autorités de tarification pour les services d'aide et d'accompagnement à domicile habilités à l'aide sociale, en application de l'article L.314-6 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant l'engagement du Département du Cher de ne pas impacter le tarif horaire pour les bénéficiaires de l'allocation personnalisée autonomie (APA), de la prestation de compensation du handicap (PCH) et de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale ;

Considérant le vade-mecum à destination des Départements de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie de septembre 2021 sur le dispositif de soutien aux professionnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

Considérant que l'avenant 43 est applicable à partir du 1^{er} octobre 2021 ;

Vu l'avis émis par la 4^{ème} commission ;

Mme DE CHOULOT, rapporteur entendu ;



DECIDE

- **de financer** le coût de l'application de l'avenant 43 à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile auprès des huit services concernés : ADMR, ASEF, Facilavie, Aide et Présence, Aiderlavie, Atout Âge, Afado 18 et l'association de services du quartier de Saint-Bonnet,
- **d'approuver** la convention-type, ci-jointe, relative à l'octroi d'une dotation complémentaire pour le financement de l'application de cet avenant 43,
- **d'autoriser** le président à signer ce document avec chacun des services d'aide et d'accompagnement à domicile concernés,

PRECISE

- que les enveloppes 2021, en dépenses et en recettes, seront inscrites lors du vote de la décision modificative n° 2 de l'assemblée départementale du 6 décembre 2021.

Renseignements Budgétaires :
Code Opération : 2005P113O001 – APA à domicile Nature analytique : 3900 - Autres participations APA Imputation budgétaire : 6568

Renseignements Budgétaires :
Code Opération : 2005P113O001 - APA à domicile Nature analytique : 370 – Recouvrement sur département et collectivités publiques Imputation budgétaire : 7511



Le résultat du vote est de :

- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Socialistes et divers gauche, Communistes, écologistes et partenaires)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 27 octobre 2021

018-221800014-20211018-lmc11324A-DE-1-1

Acte publié le : 27 octobre 2021





CONVENTION POUR L'OCTROI D'UNE DOTATION
COMPLÉMENTAIRE POUR LE FINANCEMENT DE
L'APPLICATION DE L'AVENANT 43 À LA
CONVENTION COLLECTIVE DE LA BRANCHE DE
L'AIDE, DE L'ACCOMPAGNEMENT, DES SOINS ET
DES SERVICES À DOMICILE

2021-2022

Entre les soussignés,

- LE DÉPARTEMENT DU CHER, dont le siège se situe Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 303222, 18023 BOURGES, cedex, représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer la présente convention par la délibération n° AD /2021 du 18 octobre 2021,

Ci-après dénommé le « Département » ou « l'autorité de tarification »,

d'une part,

Et,

- LE SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT À DOMICILE, géré par , dont le siège se situe , représenté par , président de la Fédération gestionnaire, dûment habilité à signer la présente convention en vertu de

Ci-après dénommé le « SAAD »,

d'autre part,

Le Département et le SAAD sont ci-après dénommés individuellement une « partie » et ensemble les « parties ».

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 et notamment l'article 47,

Vu le décret n° 2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile,

Vu l'avenant 43/2020 du 26 février 2020 modifié par l'avenant n°1 du 21 janvier 2021 relatif à la révision des emplois et des rémunérations de la convention sus-visée,

Vu l'arrêté du 21 juin 2021 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social à but non lucratif,

Vu l'arrêté du 28 juillet 2021 portant extension à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile,

Considérant l'opposabilité de l'avenant aux autorités de tarification pour les SAAD habilités à l'aide sociale, en application de l'article L. 314-6 du code de l'action sociale et des familles,

Considérant l'engagement du Département de ne pas impacter le tarif horaire pour les bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée Autonomie (APA), de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) et de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale,

Considérant le vade-mecum à destination des départements de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie de septembre 2021 sur le dispositif de soutien aux professionnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile,

Considérant que l'avenant 43 est applicable à partir du 1^{er} octobre 2021,

Considérant que la présente convention pourra faire l'objet d'avenant en fonction de la contribution financière de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département accorde une dotation complémentaire aux SAAD pour financer l'application de l'avenant 43.

ARTICLE 2 – OBJET DE LA DOTATION COMPLÉMENTAIRE ET MODALITÉS DE VERSEMENT

La dotation complémentaire vise à prendre en charge le coût réellement supporté par le SAAD en application de l'avenant 43.

L'aide est plafonnée à la part relative à l'activité prestataire APA, PCH, aide-ménagère au titre de l'aide sociale et aux interventions auprès des familles (technicien de l'intervention sociale et familiale et auxiliaire de vie).

Pour 2021, l'activité de référence est celle transmise par les SAAD.

Pour 2022, l'activité de référence est l'activité prévisionnelle de l'année 2022 en mode prestataire au titre de l'APA, la PCH, l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale départementale et des interventions auprès des familles (technicien de l'intervention sociale et familiale et auxiliaire de vie).

Article 2.1 – Modalités de versement

Pour l'année 2021, le montant de la dotation complémentaire départementale sera versé de la façon suivante :

- à la notification de la présente convention par le Département, un acompte de 80 % du montant de l'aide au vu d'un certificat administratif établi par le Département basé sur un état prévisionnel adressé par le SAAD,
- le solde au 31 mars 2022 après transmission par le SAAD d'un état précis de la dépense réellement engagée au titre de l'avenant 43 et d'un état de l'activité réalisée en n-1 en mode prestataire auprès des bénéficiaires de l'APA, la PCH, l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale et des familles.

Pour l'année 2022, le versement de la dotation complémentaire sera le suivant :

- avant le 31 janvier 2022, un acompte de 80% du montant de l'aide au vu d'un certificat administratif établi par le Département basé sur un état prévisionnel adressé par le SAAD,
- le solde au 31 mars 2023 après transmission par le SAAD d'un état précis de la dépense réellement engagée au titre de l'avenant 43 et d'un état de l'activité réalisée en n-1 en mode prestataire auprès des bénéficiaires de l'APA, la PCH, l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale et des familles.

Pour l'année n, les justificatifs devront être produits au plus tard le 31 janvier de l'année n+1. Passé ce délai, la décision d'attribution de la dotation complémentaire pour l'année de référence devient caduque. Le SAAD ne peut plus prétendre à son versement. Cette caducité ne donne lieu au versement d'aucune indemnité.

Article 2.2 – Libération des sommes

Un identifiant BIC-IBAN du SAAD est annexé à la présente convention.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU SAAD

Le SAAD s'engage à transmettre, au Département, avant le 31 octobre n, les éléments suivants :

- un état de l'activité prévisionnelle en n+1 en mode prestataire auprès des bénéficiaires de l'APA, la PCH, l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale et auprès des familles,
- un état prévisionnel des rémunérations brutes et des charges (cotisations patronales et taxe sur les salaires) avant et après application de l'avenant.

Le SAAD s'engage à transmettre, au Département, avant le 31 janvier n+1, les éléments suivants :

- un état de l'activité réalisée en n-1 en mode prestataire auprès des bénéficiaires de l'APA, la PCH, l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale et auprès des familles,
- un état par professionnel des rémunérations brutes et des charges (cotisations et contributions patronales et taxe sur les salaires) avant et après application de l'avenant.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE RÉCUPÉRATION DE LA DOTATION COMPLÉMENTAIRE

En cas de dissolution (ou de liquidation) du SAAD, le Département exige le reversement, au prorata, des sommes perçues et non versées. Le SAAD procède au reversement de cette somme à réception du titre de recettes correspondant. Dans l'hypothèse où tout ou partie des sommes versées aurait été utilisées à des fins autres que celles prévues par la présente convention, le Département exige, après que le SAAD a été mis en demeure de faire valoir ses observations, le reversement des sommes indûment perçues. Le SAAD procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

ARTICLE 5 – DATE D'EFFET – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa notification par le Département au SAAD. Elle expire le 30 juin 2023.

ARTICLE 6 – DOMICILE

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de leur domicile aux adresses suivantes :

Le Département :

Direction générale adjointe, Prévention, Autonomie et Vie Sociale
Service Equipement, contrôle et tarification des établissements
et services médico-sociaux
Rue Heurtault de Lamerville
18000 Bourges

Le SAAD :

ARTICLE 7 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'un avenant.

ARTICLE 8 – CLAUSES DE RÈGLEMENT AMIABLE DES DIFFÉRENDS ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Article 8.1 – Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, sont soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine du Tribunal, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire, pour y répondre ;
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex, ou, par l'application informatique

"Télérecourscitoyens", accessible par le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr>).

Article 8.2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre du SAAD ne soit le cas échéant exercé qu'après qu'aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 8.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 9 – RÉSILIATION

Si le SAAD ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département pourra décider de résilier de plein droit la présente convention, comme suit :

- mise en demeure adressée par le Département au SAAD, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'invitant à présenter ses observations dans le délai précisé dans la mise en demeure,
- notification au SAAD de la décision de résiliation,
- émission d'un titre de recettes portant récupération de tout ou partie des fonds versés suivant le montant arrêté par délibération de l'organe délibérant.

En cas de résiliation, le SAAD ne peut prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 10 – MODALITÉS DE PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent aux informations recueillies dans le cadre de la présente convention. Les informations recueillies permettent :

- aux agents habilités du Département,
 - * de gérer votre demande de dotation complémentaire, de l'instruction jusqu'au paiement dans le cadre du dispositif de soutien du Département aux professionnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile intervenant auprès des personnes âgées ou des personnes handicapées mentionnés aux 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,
 - * de vérifier la bonne exécution de la présente convention,
 - * d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin).
- aux agents de Paierie départementale du Cher de procéder au paiement de la dotation complémentaire,
- aux membres habilités du SAAD d'assurer la mise en œuvre de la convention,
- aux prestataires du Département il sous traite une partie de la réalisation du traitement de réaliser ce traitement (utilisation de logiciels).
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle.

Ces données font l'objet d'un traitement informatique.

En fournissant les réponses, les parties consentent à ce que les agents habilités mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Les personnes intéressées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de vos données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer votre consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée via la rubrique « contact » sur <https://www.departement18.fr> ou à : Département du Cher - Délégué à la protection des données - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant - CS 30322 - 18023 Bourges Cedex.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.

ANNEXE

- Identifiant BIC-IBAN du SAAD

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie,

À BOURGES, le

Pour le Département,
Le président du Conseil départemental
du Cher,

Pour le SAAD,

Jacques FLEURY

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 18 octobre 2021

MEMBRES : Mme FENOLL - M. FOURRE - M. BARNIER - Mme BERTRAND - M. FLEURY - Mme DAMADE - M. BAGOT - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - M. CHOLLET - Mme RICHER - Mme BEN AHMED - Mme FELIX - M. METTRE - M. CHARLES - M. MICHOUX - Mme PIETU - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - Mme CIRRE - M. CLAVIER - M. DALLOIS - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. MECHIN - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIERRE - Mme REBOTTARO - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : M. RIOTTE à Mme DULUC
Mme COURIVAUD à M. MECHIN
M. LEFELLE à Mme BEN AHMED
Mme BAUDOIN à M. CLAVIER
M. GALUT à Mme ROBINSON

POINT N° 17

**5ème commission : EDUCATION, JEUNESSE, CULTURE, VIE ASSOCIATIVE
ET SPORT**

**ÉDUCATION / ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR / CULTURE / VIE
ASSOCIATIVE / SPORT – JEUNESSE**

**COMPENSATION TRANSPORT SCOLAIRE COLLEGE DE SANCERRE
Approbation de convention**

L'assemblée départementale,



Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3211-1 ;

Vu le code de l'éducation et notamment l'article L.213-1 ;

Vu le code des transports et notamment les articles L.3111-7 et L.3111-9 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment l'article 133 ;

Vu la délibération n° CP 159/2016 de la commission permanente du 4 juillet 2016 approuvant la désectorisation des communes de SUBLIGNY et de SAINTE-GEMME-EN-SANCERROIS du collège de SANCERRE dès la rentrée 2016-2017 ;

Vu ses délibérations n° AD 15/2021 et n° AD 30/2021 du 25 janvier 2021 respectivement relatives à l'éducation et au vote du budget primitif, conformément au cadre comptable ;

Vu sa délibération n° AD 194/2021 du 27 septembre 2021 respectivement relative au vote du budget supplémentaire, conformément au cadre comptable ;

Vu le rapport du président et le projet de convention qui y est joint ;

Considérant la nécessité de maintenir une double desserte en transport scolaire depuis les communes de SUBLIGNY et SAINTE-GEMME-EN-SANCERROIS vers les collèges Francine Leca de SANCERRE et Claude Tillier à COSNE-SUR-LOIRE dans l'attente d'une modification de la sectorisation de ces communes ;

Considérant que le projet de convention proposé par la Région Centre-Val de Loire répond au besoin exprimé par le Département de maintenir cette double desserte ;

Considérant que, en référence à l'article L.3111-9 du code des transports, la Région a décidé de prendre en charge elle-même l'organisation des transports scolaires de cette double desserte vers les collèges Francine Leca de SANCERRE et Claude Tillier de COSNE SUR LOIRE ;

Considérant la demande de participation financière demandée par la Région Centre-Val de Loire au titre de l'exercice de sa compétence transport scolaire ;

Considérant l'intérêt départemental de cette double desserte en transport scolaire ;

Vu l'avis émis par la 5ème commission ;

Mme CASSIER, rapporteur entendu ;

DECIDE



- **d'approuver** la convention, ci-jointe, relative aux modalités matérielles et financières avec la Région Centre-Val de Loire concernant le transport des élèves des communes de SUBLIGNY et SAINTE-GEMME-EN-SANCERROIS vers le collège Francine Leca de SANCERRE,

- **d'accorder** une participation financière de **8 700 €** à la Région Centre-Val de Loire pour le maintien de la desserte en transport scolaire des élèves des communes de SUBLIGNY et SAINTE-GEMME-EN-SANCERROIS vers le collège Francine Leca de SANCERRE, pour l'année scolaire 2021-2022, selon les termes de la convention,

- **d'autoriser** le président à signer ce document.

Renseignements budgétaires :
Code opération : P123O106
Nature analytique : subvention fonctionnement Région
Imputation budgétaire : 65732

Le résultat du vote est de :

- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Socialistes et divers gauche, Communistes, écologistes et partenaires)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 3 novembre 2021

018-221800014-20211018-lmc1998A-DE-1-1

Acte publié le : 3 novembre 2021





Convention relative aux modalités matérielles et financières entre la Région Centre-Val de Loire et le Département du Cher concernant le transport des élèves des communes de Subligny et Sainte-Gemme-en-Sancerrois vers le collège Francine Leca de Sancerre

ENTRE

LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE, Hôtel de Région – 9 rue Saint-Pierre Lentin – CS 94117, 45041 ORLEANS Cedex 1, représentée par son Président Monsieur François BONNEAU dûment habilité à signer la présente convention par délibération de la commission permanente du Conseil régional n° 21_07_29_03 en date du 15 octobre 2021,

Désignée ci-après sous le terme « la Région »

D'une part,

ET

LE DEPARTEMENT DU CHER, Hôtel du Département – 1 place Marcel Plaisant – CS 30322, 18023 BOURGES CEDEX, représenté par son Président Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de l'Assemblée Départementale n° en date du,

Désigné ci-après sous le terme « le Département »

D'autre part,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment ses articles 133 et 15,

VU les articles L.3111-7 et L.3111-9 du Code des Transports tels que modifiés par la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 - article 8,

VU la délibération DAP n°21.02.04 modifiée du 2 juillet 2021 portant délégation par l'Assemblée d'une partie de ses attributions à la Commission Permanente,

VU la délibération CPR n°27_07_29_03 du 15 octobre 2021 approuvant la présente convention et autorisant le Président de la Région à la signer,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale du Cher n°..... du approuvant la présente convention et autorisant le Président à signer ;

PREAMBULE

Lors de son Assemblée Départementale en date du 04 juillet 2016, le conseil départemental du Cher a choisi de déssectoriser les communes de Subigny et Sainte-Gemme-en-Sancerrois du collège Francine Leca de Sancerre pour une sectorisation sur un des établissements de Cosne-Cours-sur-Loire, le temps des travaux de rénovation du collège de Sancerre notamment.

Pendant cette période, les communes de Subigny et Sainte-Gemme-en-Sancerrois ont bénéficié au choix d'un circuit scolaire vers le collège Francine Leca de Sancerre, pour les élèves y étant précédemment scolarisés, et d'un circuit à destination des collèges de Cosne-Cours-sur-Loire, via le circuit scolaire à destination des lycées.

Le circuit vers le collège Francine Leca de Sancerre étant dérogatoire, il était prévu de le supprimer à la fin de l'année scolaire 2020/2021.

Le conseil départemental du Cher a sollicité la région Centre-Val de Loire pour le maintien de ces deux circuits scolaires pour l'année 2021/2022 afin de permettre aux élèves de poursuivre leur scolarité dans leur établissement scolaire.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions de mise en œuvre et de financement du transport des élèves domiciliés dans les communes de Subigny et Sainte-Gemme-en-Sancerrois, scolarisés au collège Francine Leca de Sancerre.

ARTICLE 2 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa date de signature. Elle couvre, dans son intégralité, l'année scolaire 2021/2022 et s'achève à la fin de cette même année scolaire, soit au 31 juillet 2022.

ARTICLE 3 : INSCRIPTION DES ELEVES

Les élèves s'inscrivent via le site internet d'inscription en ligne Rémi et s'acquittent du montant des frais de dossier défini par la région Centre-Val de Loire.

ARTICLE 4 : MOYENS MIS EN ŒUVRE

La Région Centre-Val de Loire, dans le cadre de sa compétence transports scolaires, maintient le circuit scolaire existant entre le collège Francine Leca de Sancerre et les communes de Subigny et Sainte-Gemme-en-Sancerrois.

Cette convention ne pourra être renouvelée qu'à la condition de ne pas déployer de moyens supplémentaires.

ARTICLE 5 : MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Au titre de l'année scolaire 2021/2022, le Département participe au financement du maintien du circuit scolaire existant, objet de la présente convention, en prenant en charge l'intégralité du surcoût, à hauteur de 8 700 €.

La Région établira un titre de recettes à l'attention du Département du Cher au plus tard le 31 janvier 2022.

ARTICLE 6 : MODIFICATION

Toute modification des termes de la présente convention se fera par voie d'avenant.

ARTICLE 7 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la convention s'engagent à tenter de régler à l'amiable les différends susceptibles de naître à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

Au besoin, un expert pourra être désigné d'un commun accord entre les parties pour conduire la conciliation.

En l'absence d'une résolution amiable du litige opposant les parties, les litiges susceptibles de perdurer à l'occasion de l'exécution de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif d'Orléans.

Fait à Orléans, en deux exemplaires, le

Pour la Région Centre-Val de Loire,
Le Président du Conseil régional

Pour le Département du Cher,
Le Président du Conseil Départemental

François BONNEAU

Jacques FLEURY

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 18 octobre 2021

MEMBRES : Mme FENOLL - M. FOURRE - M. BARNIER - Mme BERTRAND - M. FLEURY - Mme DAMADE - M. BAGOT - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - M. CHOLLET - Mme RICHER - Mme BEN AHMED - M. METTRE - M. CHARLES - M. MICHOUX - Mme PIETU - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - Mme CIRRE - M. CLAVIER - M. DALLOIS - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. MECHIN - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIERRE - Mme REBOTTARO - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs :
Mme FELIX à M. METTRE
M. GALUT à Mme ROBINSON
M. RIOTTE à Mme DULUC
Mme COURIVAUD à M. MECHIN
M. LEFELLE à Mme BEN AHMED
Mme BAUDOUIIN à M. CLAVIER

POINT N° 18

**5ème commission : EDUCATION, JEUNESSE, CULTURE, VIE ASSOCIATIVE
ET SPORT**

**ÉDUCATION / ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR / CULTURE / VIE
ASSOCIATIVE / SPORT – JEUNESSE**

RAPPORT RENTREE SCOLAIRE 2021-2022

L'assemblée départementale,



Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-1 et L.3321-1-7° ;

Vu le code de l'éducation et notamment les articles L.213-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe ;

Vu la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance ;

Vu sa délibération n° AD 43/2019 du 28 janvier 2019, relative à l'approbation de la convention pour la réussite des collégiens du Cher, élaborée avec la direction départementale de l'éducation nationale ;

Vu le projet académique 2018-2022 de l'académie d'Orléans-Tours ;

Vu le rapport du président ;

Considérant le projet académique 2018-2022 de l'académie d'Orléans-Tours, lancé en juin 2018 pour une durée de cinq ans (2018 à 2022), ayant pour objectif de décliner la stratégie académique ;

Considérant que dans ce cadre six axes stratégiques et 20 objectifs ont été identifiés ;

Considérant que la convention pour la réussite des collégiens du Cher conclue pour la période 2019-2023, support de la politique éducative départementale, contribue, de manière directe ou indirecte, à la mise en œuvre de ces différents axes, tant par les valeurs qu'elle véhicule que par les projets qu'elle fait émerger et que ses objectifs s'inscrivent dans le respect des cadres réglementaires et politiques qui s'imposent à chaque partenaire : la loi pour la refondation de l'école depuis juillet 2013 pour l'Éducation nationale, d'une part, et la loi NOTRe depuis janvier 2016 pour le Département, d'autre part ;

Considérant le contexte particulier de crise sanitaire et les protocoles sanitaires établis dans les établissements scolaires ;

Vu l'avis émis par la 5ème commission ;

Mme CASSIER, rapporteur entendu ;

PREND ACTE



- de la communication relative au rapport de la rentrée scolaire 2021-2022.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 3 novembre 2021
018-221800014-20211018-lmc1971A-DE-1-1
Acte publié le : 3 novembre 2021



Annexe 1 : Bilan 2020/2021 des bourses départementales

1 – Constats globaux

1.1- données générales

- **4 204 dossiers** ont été instruits par les services.
- **3 180 bénéficiaires** dont 2 869 dans les 26 collèges publics du Cher.
- **3 paiements** (novembre 2020, décembre 2020 et février 2021). Le versement de novembre représente la quasi-intégralité des paiements. Le versement de décembre a permis le paiement des bénéficiaires du collège Edouard Vaillant à Vierzon et d'autres collèges du Cher. Le dernier paiement en février est plutôt consacré pour les régularisations.
- Un montant total de **415 282 €** (moyenne de 131 € alloués par collégien).
- Le **taux moyen de boursiers** au regard des effectifs des collèges publics et privés du Cher est de **22,83 %**.

1.2- les collèges privés du département

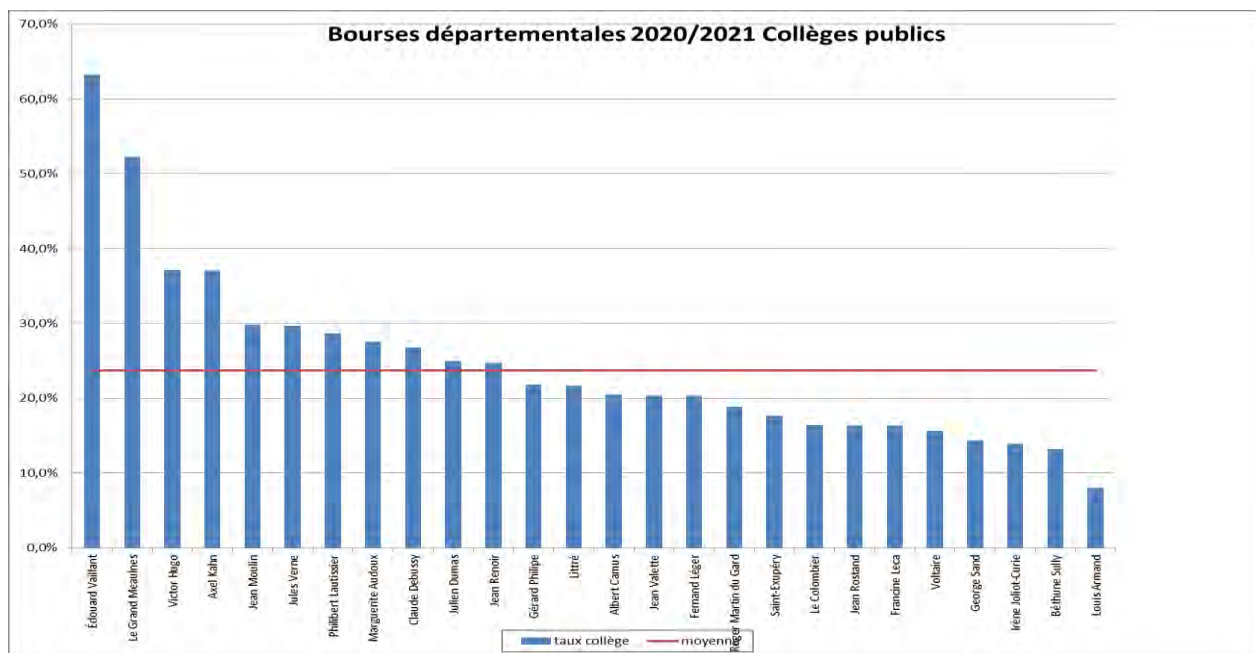
Concernant les **4 collèges privés**, on dénombre 185 bénéficiaires représentant un taux de boursiers de **14,8%** pour un total de 1 248 collégiens et une dépense de 21 118 €. Pour rappel, ce taux était de 16,4% en 2019-2020 pour 199 bénéficiaires.

Collèges	Communes	Total effectifs	Nombre de bénéficiaires	Taux de boursiers en % par rapport aux effectifs
Saint Jean-Baptiste de la Salle	Bourges	89	30	33,71 %
Sainte-Marie Saint-Dominique	Bourges	860	79	9,19 %
Sainte-Marie	Nérondes	66	13	19,70 %
Notre-Dame	Vierzon	233	63	27,04 %
Total		1 248	185	14,82%

1.3 - les collèges publics du département

- Le **taux moyen de boursiers** au regard des effectifs des collèges publics du Cher est de **23,70%**, avec le plus fort taux à **63,3 %** pour le collège Edouard Vaillant à Vierzon et le plus faible taux de boursiers à **8 %** pour le collège Louis Armand à Saint-Doulchard. Pour rappel, ce taux était de 25,40% en 2019-2020.

- **11 collèges se situent au-dessus de la moyenne départementale** et 15 en dessous (cf. graphique ci-dessous), un collège de plus est au-dessus de la moyenne (collège Julien Dumas de Nérondes).



2 – Bilan par régime (collèges publics du Cher)

2.1 - Bilan global

- Sur les 2 869 bénéficiaires dans les collèges publics du Cher, 1 228 sont **externes (42,80 %)**, 1 548 sont **demi-pensionnaires ou internes (53,96 %)**.

- **18 % des demi-pensionnaires** des collèges publics sont boursiers départementaux, pour **39,6 % des externes**. Une légère diminution du pourcentage de demi-pensionnaires pour cette année scolaire 2020/2021.

2.2 - Boursiers externes par tranche de revenus (collèges publics du Cher)

Le versement de la bourse départementale au profit des bénéficiaires externes s'effectue directement sur le compte bancaire des familles.

	Tranche de revenus (QF)	Montant de la bourse départementale	Nombre de bénéficiaires	%
Taux 3	De 0 à 3 125 €	72,00 €	764	62,21 %
Taux 2	De 3 126 € à 3 750 €	62,00 €	109	8,88 %
Taux 1	De 3 751 € à 6 250 €	53,00 €	355	28,91 %
TOTAL			1 228	100 %

Total montant dépensé : 80 581 € (soit **22,13 % du budget**).

On peut constater un nombre important d'élèves externes au taux 3 (72,00 €) dans plusieurs collèges dont les cités scolaires dans des proportions équivalentes à l'année dernière.

Nom du collège	Commune	Nombre d'élèves externes bénéficiaires Taux 3	Taux d'élèves externes bénéficiaires Taux 3	Taux d'élèves externes boursiers
Édouard Vaillant	Vierzon	191	64,97 %	77 %
Victor Hugo	Bourges	104	68,42 %	50 %
Le Grand Meaulnes	Bourges	82	66,67 %	69,1 %
Les collèges publics	Cher	764	62,21 %	39,6 %

2.3 - Boursiers demi-pensionnaires par tranche de revenus (collèges publics du Cher)

Est considéré comme demi-pensionnaire tout élève déjeunant à la cantine au moins 3 fois par semaine. Le régime est par ailleurs **validé par le chef d'établissement**. Le montant de la bourse est déduit des frais de restauration scolaire.

Tarifs élèves

- Le forfait 4 jours (soit 141 jours) est de 451,20 €
- Le forfait 5 jours (soit 176 jours) est de 563,20 €.

Les montants annuels de la bourse nationale sont de 105 à 456 €.

Le montant de la bourse départementale au taux 3 (225,00 €) représente :

- 49,87% du montant de la facturation de restauration au forfait 4 jours
- 39,95% du montant de la facturation de restauration au forfait 5 jours.

	Tranche de revenu (QF)	Montant de la bourse départementale	Nombre de bénéficiaires	%
Taux 3	De 0 à 3 125 €	225,00 €	826	53,36 %
Taux 2	De 3 126 € à 3 750 €	191,00 €	131	8,46 %
Taux 1	De 3 751 € à 6 250 €	123,00 €	591	38,18 %
TOTAL			1 548	100 %

Total montant dépensé (DP + INT) : **283 564 €**, (soit **77,87 % du budget**).

3 - Analyse territoriale (collèges publics du Cher)

Il en ressort :

- une cohérence entre le taux de boursiers et le classement REP des collèges. Ainsi, le collège Le Grand Meaulnes (Bourges) classé en REP+, les collèges Victor Hugo (Bourges), Édouard Vaillant (Vierzon) et Marguerite Audoux (Sancoins) classés en REP sont les collèges avec les taux de boursiers les plus élevés du département. Dans ces établissements, plus de 40 % des élèves sont bénéficiaires des bourses départementales.

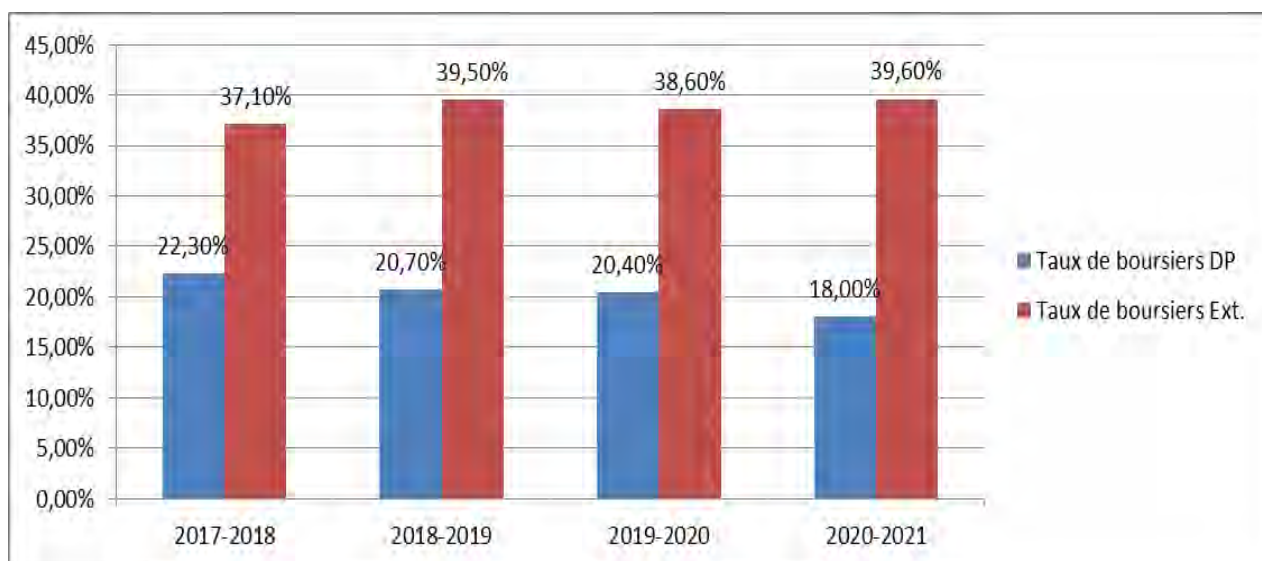
- certains collèges ruraux disposent d'un taux de boursiers supérieurs à la moyenne : Axel Kahn à Châteaumeillant-Le Châtelet, Claude Debussy à la Guerche, Philibert Lautissier à Lignières.

4 - Dossiers incomplets ou défavorables

- 926 dossiers ont reçu un avis défavorable. Le taux moyen de dossiers défavorables est de 25,01 % avec une fourchette de 48,92 % pour le collège Irène Joliot Curie à Mehun-sur-Yèvre à 10,27 % pour le collège Victor Hugo à Bourges.

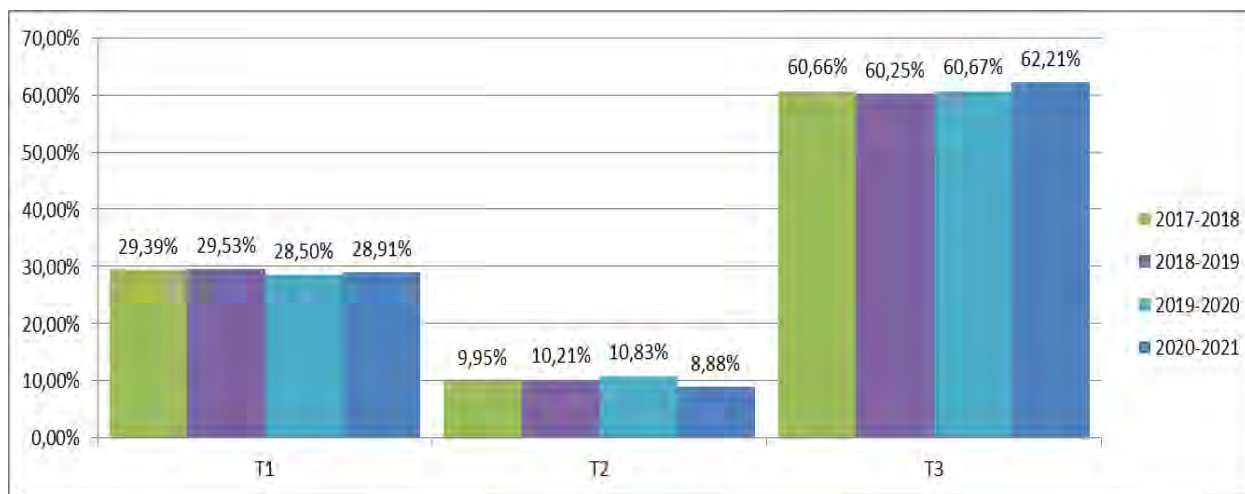
5 – Évolution sur quatre ans

Taux de boursiers par rapport aux effectifs globaux



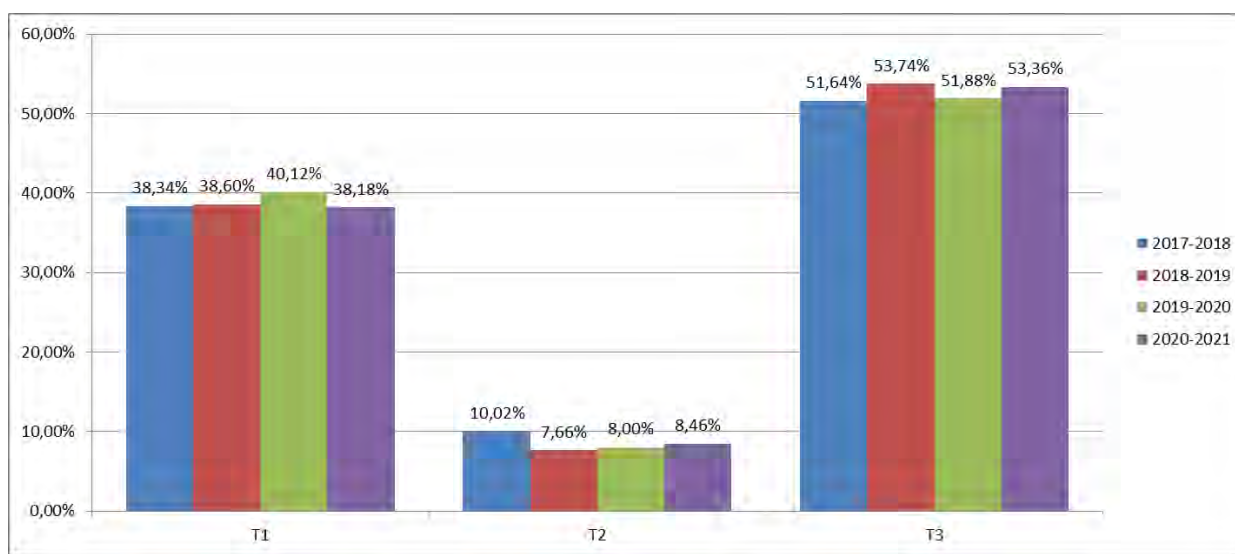
Il est constaté une légère baisse du taux de boursiers global pour cette année scolaire liée à la crise du COVID-19 en partie, cela est particulièrement marqué par le taux de boursiers DP(-2 pts).

Boursiers externes par tranches



Les boursiers externes sont majoritaires, et de manière continue depuis plusieurs années, bénéficiaires de la plus forte tranche de bourses.

Boursiers demi-pensionnaires par tranches



Pour les boursiers demi-pensionnaires, comme pour les boursiers externes, on constate sur les quatre dernières années une légère baisse des bénéficiaires de la tranche 2 au profit **d'une augmentation du nombre de bénéficiaires de la troisième tranche** témoignant d'une évolution défavorable des situations des familles.

Ces graphiques démontrent également que peu de familles relèvent de la tranche **intermédiaire, ce qui peut conduire à s'interroger sur l'intérêt de son maintien. Toutefois, la** supprimer entraînerait une répartition des dossiers entre les deux tranches restantes, ce qui engendrerait une baisse du montant de la bourse départementale pour certaines familles.

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 18 octobre 2021

MEMBRES : Mme FENOLL - M. FOURRE - M. BARNIER - Mme BERTRAND - M. FLEURY - Mme DAMADE - M. BAGOT - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - M. CHOLLET - Mme RICHER - Mme BEN AHMED - M. METTRE - M. CHARLES - M. MICHOUX - Mme PIETU - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - Mme CIRRE - M. CLAVIER - M. DALLOIS - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. MECHIN - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIERRE - Mme REBOTTARO - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : M. RIOTTE à Mme DULUC
Mme COURIVAUD à M. MECHIN
M. LEFELLE à Mme BEN AHMED
Mme BAUDOIN à M. CLAVIER
Mme FELIX à M. METTRE
M. GALUT à Mme ROBINSON

POINT N° 19

**5ème commission : EDUCATION, JEUNESSE, CULTURE, VIE ASSOCIATIVE
ET SPORT**

**ÉDUCATION / ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR / CULTURE / VIE
ASSOCIATIVE / SPORT – JEUNESSE**

**PARTENARIATS EDUCATIFS 2021-2022
Attribution de subventions**

L'assemblée départementale,



Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1111-4, L.2311-7, L.3211-1, L.3212-3 et L.3312-7 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment l'article 9-1 ;

Vu sa délibération n° AD 43/2019 du 28 janvier 2019, approuvant la nouvelle convention pour la réussite des collégiens du Cher 2019-2023 ;

Vu sa délibération n° AD 44/2019 approuvant la nouvelle feuille de route restauration 2019-2023 ;

Vu la convention pour la réussite des collégiens du 7 mars 2019 ;

Vu ses délibérations n° AD 15/2021 et n° AD 30/2021 du 25 janvier 2021 respectivement relatives à l'éducation et au vote du budget primitif 2021, conformément au cadre comptable ;

Vu sa délibération n° AD 194/2021 du 27 septembre 2021 relative au vote du budget supplémentaire 2021 ;

Vu sa délibération n° AD 50/2021 du 25 janvier 2021 approuvant les conventions avec l'Établissement Public de Coopération Culturelle (EPCC) « Maison de la culture de BOURGES – Scène Nationale », la Ligue de l'Enseignement, l'EPCC de Noirlac – Centre culturel de rencontre, l'Antre-Peaux et le Centre de la Presse ;

Vu le rapport du président et les projets de conventions et d'avenants qui y sont joints ;

Considérant l'intérêt éducatif départemental des demandes de subventions déposées au profit des collégiens du Cher, au titre du dispositif susvisé ;

Considérant l'importance que donne le Département à l'animation du territoire à travers les richesses de ses produits et de ses productions agricoles locales ;

Considérant qu'il est nécessaire d'apporter le soutien du Département aux associations pour développer le projet d'éducation alimentaire s'inscrivant dans le cadre de la feuille de route restauration et de la convention pour la réussite des collégiens du Cher ;

Vu l'avis émis par la 5ème commission ;

Mme CASSIER, rapporteur entendu ;

DECIDE



- **d'attribuer** les subventions suivantes :
 - **10 320 €** à l'EPCC « Maison de la culture de BOURGES – Scène Nationale »,
 - **13 880 €** à la Ligue de l'Enseignement,
 - **7 260 €** à l'EPCC de Noirlac – Centre culturel de rencontre,
 - **3 120 €** à l'association le Centre de la Presse,
 - **17 200 €** à l'association Atelier Canopé du Cher,
 - **3 440 €** à la compagnie Alaska,
 - **4 834 €** à la compagnie Les Entichés,
 - **1 752 €** à l'association Antre-Peaux,
 - **7 040 €** à l'association Pôle Nutrition (prévention de l'alimentation et de la nutrition mutualiste du Cher),
 - **5 760 €** à l'association Bio Berry (sensibilisation, accompagnement, animation dans le cadre d'un développement de l'agriculture biologique locale),

- **d'approuver** les avenants, ci-joints, suivants :
 - avenant n° 1 avec l'EPCC « Maison de la culture de BOURGES – Scène Nationale », (annexe 1),
 - avenant n° 1 avec la Ligue de l'Enseignement (annexe 2),
 - avenant n° 1 avec l'EPCC de Noirlac - Centre culturel de rencontre (annexe 3),
 - avenant n° 1 avec l'association le Centre de la Presse (annexe 4),
 - avenant n° 1 avec l'association Antre-Peaux (annexe 8),

- **d'approuver** :
 - la convention, ci-jointe, avec l'association Atelier Canopé du Cher (annexe 5),
 - la convention, ci-jointe, avec la compagnie Alaska (annexe 6),
 - la convention, ci-jointe, avec la compagnie Les Entichés (annexe 7),
 - la convention, ci-jointe, avec l'association Bio Berry (annexe 9),
 - la convention, ci-jointe, avec l'association Pôle Nutrition (annexe 10),

- **d'autoriser** le président à signer ces documents.

Renseignements budgétaires :

Code opération : P123O105
 Nature analytique : Subvention de fonc. aux organismes privés
 Imputation budgétaire : 6574
 Nature analytique : Subv fcmt autre Ets public local
 Imputation budgétaire : 65737

Pour Pole Nutrition et Bio Berry
 Code opération : P123O023
 Nature analytique : sub fonc pers assoc – orga divers
 Imputation budgétaire : 6574



Le résultat du vote est de :

- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Socialistes et divers gauche, Communistes, écologistes et partenaires)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 3 novembre 2021

018-221800014-20211018-lmc1812-DE-1-1

Acte publié le : 3 novembre 2021





DÉPARTEMENT DU CHER

AVENANT N° 1

à la

CONVENTION DE PARTENARIAT 2021

E.P.C.C. « Maison de la Culture de Bourges – Scène nationale »

Entre les soussignés :

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES CEDEX, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer le présent avenant par la délibération n° AD XX/2021 du Conseil départemental du 18 octobre 2021,

Ci-après dénommé le « Département »,

d'une part,

Et

- **L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION CULTURELLE « MAISON DE LA CULTURE DE BOURGES – SCÈNE NATIONALE »**, créé par l'arrêté du Préfet de la Région Centre-Val de Loire n° 10.006 du 14 janvier 2010, SIRET n° 52288163000019, dont le siège social se situe place André Malraux, 18000 BOURGES, représenté par le Président, Monsieur Georges BUISSON, dûment habilité à signer le présent avenant, en vertu du procès-verbal du conseil d'administration du 9 décembre 2020,

Ci-après « EPCC »,

d'autre part,

Le Département et l'EPCC sont ci-après dénommés individuellement une « partie » et ensemble les « parties ».

PREAMBULE

Une convention de partenariat en matière culturelle entre les parties a été signée le 3 mars 2021 (ci-après dénommée « convention initiale »). Aux termes de ses dispositions, le Département apporte son soutien au fonctionnement général de l'EPCC pour un montant de 325 000 €.

Parallèlement, dans le cadre de la convention pour la réussite des collégiens du Cher (CRCC) 2019-2023, le Département et la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale (DSDEN) se sont associés pour développer une politique partenariale transversale permettant de promouvoir et valoriser l'ensemble des objectifs éducatifs de la CRCC en direction des collégiens du département.

Dans ce cadre, il est nécessaire de conclure un avenant n° 1 à la convention initiale.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de fixer les modalités de versement d'une subvention de fonctionnement du Département à l'EPCC pour des projets éducatifs.

ARTICLE 2 – ARTICLES MODIFIÉS

2.1 - L'article 2 de la convention initiale est modifié comme suit :

« Article 2 – Objet de la subvention

Le Département alloue à l'EPCC :

- une subvention de fonctionnement général de 325 000 €,
- une subvention de fonctionnement pour des projets éducatifs de 10 320 €.

2.2 - L'article 3-1 de la convention initiale est modifié comme suit :

« Article 3-1 Paiement fractionné

3.1.1 – Pour la subvention de fonctionnement général :

Le Département s'engage à verser la subvention de fonctionnement général mentionnée à l'article 2 comme suit :

- acompte : 80 % du montant de la subvention dans un délai maximal de trois semaines à compter de la notification de la convention, soit 260 000 € ;
- solde : 20 % du montant de la subvention dans un délai maximal de trois semaines à compter de la réception des justificatifs cités ci-dessous, soit 65 000 €.

Ces versements sont conditionnés par la réception préalable au Département des justificatifs suivants :

- Pour l'acompte :

- * les pièces justificatives fournies avec le dossier de demande de subvention, à savoir :
 - identifiant BIC-IBAN de l'association,

- statuts à jour de l'association (en cas de modifications apportées par rapport à l'année 2019),
- composition du bureau et du conseil d'administration de l'EPCC, ainsi que le nombre et le nom de ses salariés (en cas de modifications apportées par rapport à l'année 2019).

* les pièces justificatives fournies avec le dossier de demande de l'année précédente :

- bilan financier 2019 certifié conforme par le président de l'EPCC,
- compte-rendu d'activités 2019.

- Pour le solde :

- bilan financier 2021,
- rapport d'activité 2021, certifiés conformes par le président de l'EPCC et sous réserve de la transmission, du compte-rendu d'activité et du compte de résultat 2020, certifiés conformes par le président de l'EPCC.

Si l'ensemble des justificatifs n'est pas produit ou si leur transmission est incomplète, le délai maximal de paiement commencera à courir à compter de la réception de l'intégralité de ces documents.

Les justificatifs devront être produits au plus tard le 30 juin 2022. Passé ce délai, la décision d'attribution de subvention devient caduque. L'EPCC ne peut plus prétendre au versement de la subvention. Cette caducité emporte résiliation du présent avenant. Elle ne donne lieu au versement d'aucune indemnité.

3.1.2 – Pour la subvention de fonctionnement pour des projets éducatifs mentionnée à l'article 2:

Le Département s'engage à verser la subvention de fonctionnement pour des projets éducatifs comme suit :

- acompte : 80 % du montant de la subvention dans un délai maximal de trois semaines à compter de la notification de l'avenant, soit 8 256 € ;

- solde : 20 % du montant de la subvention dans un délai maximal de trois semaines à compter de la réception des justificatifs cités ci-dessous, soit 2 064 €.

Le versement du solde est conditionné par la réception préalable au Département des justificatifs suivants :

- bilan financier de l'action détaillée à l'article 2-2,
- rapport d'activité relatif à cette même action, certifié conforme par le président de l'association.

Si l'ensemble des justificatifs n'est pas produit ou si leur transmission est incomplète, le délai maximal de paiement commencera à courir à compter de la réception de l'intégralité de ces documents.

Les justificatifs devront être produits au plus tard le 30 juin 2022. Passé ce délai, la décision d'attribution de subvention devient caduque. L'EPCC ne peut plus prétendre au versement de la subvention. Cette caducité emporte résiliation de la présente convention. Elle ne donne lieu au versement d'aucune indemnité. »

2.3 - L'article 10 de la convention initiale est modifié comme suit :

« Article 10 - clause de règlement des différends et compétence juridictionnelle

10-1 - Les litiges nés **de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses**, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, sont soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine du Tribunal, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- **la partie la plus diligente adresse à l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;**

- **l'autre partie dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire, pour y répondre ;**

- **à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : <https://www.telerecours.fr>).**

10-2 – **En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre de l'EPCC ne soit le cas échéant exercé qu'après qu'aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 10-1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative. »**

Ces dispositions abrogent celles contenues dans la convention initiale.

ARTICLE 3 – ARTICLES AJOUTES

3.1 – Il est ajouté un article n° 2.2 à la convention initiale, dont la teneur est la suivante :

« 2-2 - Subvention de fonctionnement pour des projets éducatifs

Le Département soutient l'EPCC dans le domaine éducatif pour la réalisation de deux projets éducatifs à caractère artistique et culturel. Ces projets s'inscrivent dans le cadre de la convention pour la réussite des collégiens 2019-2023, ainsi que dans le guide de l'offre éducative départementale 2021-2022 :

i) **Projet intitulé « Du spectacle à la critique : parcours initiatique » : découvrir le spectacle vivant et ses coulisses, ouvrir son horizon culturel, affûter son regard de spectateur et se glisser dans la peau d'un critique de théâtre, c'est ce que propose l'EPCC avec ce projet qui serait proposé à trois collèves.**

Il permettra la découverte de trois spectacles à la Maison de la Culture, des visites de lieux culturels, des rencontres avec des artistes, la découverte des **métiers de la culture et du journalisme, le travail autour de l'écriture de critique théâtrale**, la participation au concours de critiques de l'EPCC.

L'EPCC accompagnera les trois collèves volontaires au choix des spectacles (parmi une pré-sélection) et assurera la présentation du parcours en classe. Des documents pédagogiques spécifiques ainsi que des « fiches critiques » seront également mis à disposition des enseignants et de chaque élève inscrit, pour le guider dans sa réflexion. En concertation avec la Maison de la Culture, les collèves choisiront des actions complémentaires : **visite de l'auditorium du conservatoire de Bourges**, des ateliers de construction de décors, du cinéma de la Maison de la Culture.

Ce parcours sera l'occasion de permettre aux collégiens d'exercer leur esprit critique et leur argumentation pour composer une critique de l'un des

spectacles du parcours, guidé par l'intervention en classe d'un professionnel du journalisme. En fin de saison (mai/juin), les classes seront invitées à la remise du Prix de la jeune critique à Bourges où seront récompensés les meilleurs textes.

ii) **Projet intitulé « CinéMotion » à destination des élèves de 6ème et de 5ème autour du 7ème art, mêlant la découverte d'une sélection de films et des ateliers de pratique et faisant la part belle aux émotions, pour trois collèges.**

Ce parcours propose aux élèves d'assister à trois séances de cinéma, avec une programmation ouverte : film d'auteur, classique de l'animation et courts-métrages autour d'un thème central : l'affirmation de l'identité. Chacun des films explore cette thématique sous un angle singulier.

Les séances seront suivies d'ateliers de pratique en classe ou au cinéma : les élèves prendront la parole sur les films, s'initieront au bruitage et au doublage, à l'écriture de dialogues ou encore pourront découvrir le langage cinématographique et ses codes. Le dernier atelier se déroulera directement sur grand écran, dans la salle de cinéma. »

3.2 – Il est ajouté un article n° 4.2 à la convention initiale, dont la teneur est la suivante :

« Article 4-2 - Subvention de fonctionnement pour des projets éducatifs

Dans l'hypothèse où la transmission du compte-rendu financier visé à l'article 6-1 de la convention initiale fait apparaître que le montant définitif justifié de l'action spécifique mentionnée à l'article 2-2 est inférieur au montant prévisionnel, la subvention est réduite au prorata des dépenses réellement justifiées.

Dans l'hypothèse où tout ou partie des sommes versées aurait été utilisée à des fins autres que celles prévues par la convention, le Département exige, après que l'EPCC ait été mis en demeure de faire valoir ses observations, le reversement des sommes indûment perçues.

L'EPCC procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant. »

ARTICLE 4 – ARTICLES INCHANGES

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées tant qu'elles ne sont pas contraires aux clauses du présent avenant lesquelles prévalent en cas de différence.

ARTICLE 5 – DATE D'EFFET

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification par le Département à l'EPCC.

ARTICLE 6 – CLAUSE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS ET COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité du présent avenant et tendant à son annulation, sont réglés selon les modalités mentionnées à l'article 10 de la convention initiale.

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie.

À Bourges, le

Pour le Département du Cher,
Le président
du Conseil départemental,

Pour l'EPCC,
Le président,

Jacques FLEURY

Georges BUISSON



DÉPARTEMENT DU CHER
AVENANT N° 1
à la
CONVENTION DE PARTENARIAT 2021

Ligue de l'Enseignement du Cher

Entre les soussignés :

- **LE DEPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES CEDEX, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer le présent avenant par la délibération n° AD XX/2021 du Conseil départemental du 18 octobre 2021,

Ci-après dénommé le « Département »,

d'une part,

Et

- **LA LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT DU CHER**, Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée et déclarée en préfecture le 4 mars 1938 sous le n° W181002760, SIRET n° 77502205600011 dont le siège social se situe 5 rue Samson, 18000 BOURGES, représentée par le Président, Monsieur Patrice GIRARD, dûment habilité à signer le présent avenant en vertu des statuts, et au regard du procès-verbal de l'assemblée générale réunie le _____,

Ci-après dénommée « l'Association »,

d'autre part,

Le Département et l'Association sont ci-après dénommés individuellement une « partie » et ensemble les « parties ».

PRÉAMBULE

Une convention de partenariat en matière culturelle entre les parties a été signée le 3 mars 2021 (ci-après dénommée « convention initiale »). Aux termes de ses dispositions, le Département apporte son soutien au fonctionnement général de l'Association pour un montant de **85 000 €**.

Parallèlement, dans le cadre de la convention pour la réussite des collégiens du Cher (CRCC) 2019-2023, le Département et la Direction des Services **Départementaux de l'Éducation Nationale (DSDEN)** se sont associés pour développer une politique partenariale transversale permettant de promouvoir et **valoriser l'ensemble des objectifs éducatifs de la CRCC** en direction des collégiens du département.

Dans ce cadre, il est nécessaire de conclure un avenant n° 1 à la convention initiale.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de **fixer les modalités de versement d'une subvention de fonctionnement du Département à l'Association pour des projets éducatifs.**

ARTICLE 2 – ARTICLES MODIFIÉS

2.1 - L'article 2 de la convention initiale est modifié comme suit :

« Article 2 – Objet de la subvention

Le Département alloue à l'Association :

- une subvention de fonctionnement général de 85 000 €,
- une subvention de fonctionnement pour des projets éducatifs de 13 880 €.

2.2 - L'article 3-1 de la convention initiale est modifié comme suit :

« Article 3-1 Paiement fractionné

3.1.1 – Pour la subvention de fonctionnement général :

Le Département s'engage à verser la subvention de fonctionnement général mentionnée à l'article 2 comme suit :

- acompte : 80 % du montant de la subvention dans un délai maximal de trois semaines à compter de la notification de la convention, soit **68 000 €** ;
- solde : 20 % du montant de la subvention dans un délai maximal de trois semaines à compter de la réception des justificatifs cités ci-dessous, soit **17 000 €**.

Ces versements sont conditionnés par la réception préalable au Département des justificatifs suivants :

- **Pour l'acompte :**

- * les pièces justificatives fournies avec le dossier de demande de subvention, à savoir :

- identifiant BIC-IBAN de l'association,
- statuts **à jour de l'association** (en cas de modifications apportées par rapport à l'année 2019),
- **composition du bureau et du conseil d'administration de l'Association**, ainsi que le nombre et le nom de ses salariés (en cas de modifications apportées par rapport à l'année 2019).

* **les pièces justificatives fournies avec le dossier de demande de l'année précédente :**

- bilan financier 2019 certifié conforme par la présidente de l'Association,
- **compte-rendu d'activités 2019.**

- Pour le solde :
 - bilan financier 2021,
 - **rapport d'activité 2021**, certifiés conformes par la présidente de l'Association et sous réserve de la transmission, du **compte-rendu d'activité** et du compte de résultat 2020, certifiés conformes par la présidente de l'Association.

Si l'ensemble des justificatifs n'est pas produit ou si leur transmission est incomplète, le délai maximal de paiement commencera à courir à compter de la réception de l'intégralité de ces documents.

Les justificatifs devront être produits au plus tard le 30 juin 2022. Passé ce délai, la **décision d'attribution de subvention** devient **caduque**. L'Association ne peut plus prétendre au versement de la subvention. Cette caducité emporte résiliation du présent avenant. **Elle ne donne lieu au versement d'aucune indemnité.**

3.1.2 – Pour la subvention de fonctionnement pour des projets éducatifs **mentionnée à l'article 2 :**

Le Département s'engage à verser une subvention de fonctionnement de 13 **880 €** pour des projets éducatifs comme suit :

- acompte : 80 % du montant de la subvention dans un délai maximal de trois semaines à compter **de la notification de l'avenant**, soit 11 104 € ;

- solde : 20 % du montant de la subvention dans un délai maximal de trois semaines à compter de la réception des justificatifs cités ci-dessous, soit 2 776 €.

Le versement du solde est conditionné par la réception préalable au Département des justificatifs suivants :

- **bilan financier de l'action détaillée à l'article 2-2,**
- **rapport d'activité relatif à cette même action**, certifié conforme par la présidente **de l'association.**

Si l'ensemble des justificatifs n'est pas produit ou si leur transmission est incomplète, le délai maximal de paiement commencera à courir à compter de la réception de l'intégralité de ces documents.

Les justificatifs devront être produits au plus tard le 30 juin 2022. Passé ce délai, la **décision d'attribution de subvention** devient caduque. L'Association ne peut plus prétendre au versement de la subvention. Cette caducité emporte résiliation de la **présente convention. Elle ne donne lieu au versement d'aucune indemnité.** »

2.3 - L'article 10 de la convention initiale est modifié comme suit :

« Article 10 - clause de règlement des différends et compétence juridictionnelle

10-1 - Les litiges nés de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, sont soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine du Tribunal, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;

- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire, pour y répondre ;

- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : <https://www.telerecours.fr>).

10-2 - En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre de l'Association ne soit le cas échéant exercé qu'après qu'aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 10-1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative. »

Ces dispositions abrogent celles contenues dans la convention initiale.

ARTICLE 3 – ARTICLES AJOUTES

3.1 – Il est ajouté un article n° 2.2 à la convention initiale, dont la teneur est la suivante :

« 2-2 - Subvention de fonctionnement pour des projets éducatifs

Le Département soutient l'Association dans le domaine éducatif pour la réalisation de quatre actions qui trouvent leur place dans les objectifs 3 et 4 de la CRCC 2019-2023.

- Le projet intitulé « **L'apprentissage interculturel, au service de la lutte contre les discriminations !** » est proposée par la Ligue auprès des collégiens. A l'heure de la mondialisation et face aux idées reçues sur les notions de migration et d'acculturation, comment aider les adolescents à devenir des citoyens éclairés et actifs ? Le projet vise à apporter aux collégiens des connaissances sur les termes liés à l'international (aide humanitaire, ONG, solidarité internationale) et à les sensibiliser pour initier des projets locaux en faveur de la solidarité internationale. A travers ce projet, les collégiens seront amenés à travailler les champs de la citoyenneté, de la promotion du vivre ensemble, de la mixité (dans ses différents aspects) et de l'éducation à l'image et aux pratiques numériques.

- Le projet intitulé « **S'informer avec les médias sociaux** » sera mené dans deux nouveaux collèges volontaires afin de sensibiliser les élèves aux différents médias, les aider à décrypter les informations et comprendre les modalités de fabrication de l'information. Ils aboutiront à la production d'une information sur un média social de leur choix.

- Deux journées **de formation à destination des personnels éducatifs** des collèges qui ont pour objectif de favoriser la mise en œuvre de projets autour de la citoyenneté dans les collèges en consolidant le travail en réseau des personnels.

- Reconstitution du projet intitulé « **Toques et chef** », concours de cuisine et d'art de la table ouvert aux élèves de 4^{ème} et 3^{ème} SEGPA ou ULIS. La Ligue de l'enseignement devra coordonner l'organisation de ce concours qui se divise en deux phases : la phase de pré-sélection et la phase finale qui se déroulera au lycée Jacques cœur à BOURGES.

3.2 – Il est ajouté un article n° 4.2 à la convention initiale, dont la teneur est la suivante :

« Article 4-2 - Subvention de fonctionnement pour des projets éducatifs

Dans l'hypothèse où la transmission du compte-rendu financier visé à l'article 6-1 de la convention initiale fait apparaître que le montant définitif justifié de l'action spécifique mentionnée à l'article 2-2 est inférieur au montant prévisionnel, la subvention est réduite au prorata des dépenses réellement justifiées.

Dans l'hypothèse où tout ou partie des sommes versées aurait été utilisée à des fins autres que celles prévues par la convention, le Département exige, après que l'Association ait été mise en demeure de faire valoir ses observations, le reversement des sommes indûment perçues.

L'Association procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant. »

ARTICLE 4 – ARTICLES INCHANGES

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées tant qu'elles ne sont pas contraires aux clauses du présent avenant lesquelles prévalent en cas de différence.

ARTICLE 5 – DATE D'EFFET

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification par le Département à l'Association.

ARTICLE 6 – CLAUSE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS ET COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité du présent avenant et tendant à son annulation, sont réglés selon les modalités mentionnées à l'article 10 de la convention initiale.

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie.

À Bourges, le

Pour le Département du Cher,
Le président
du Conseil départemental,

Pour l'Association,
Le Président,

Jacques FLEURY

Patrice GIRARD



DÉPARTEMENT DU CHER

AVENANT N° 1

à la

CONVENTION DE PARTENARIAT 2021

E.P.C.C. « Etablissement Public de Coopération culturelle Centre Culturel de Rencontre de Noirlac »

Entre les soussignés :

- **LE DEPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES CEDEX, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer le présent avenant par la délibération n° AD XX/2021 du Conseil départemental du 18 octobre 2021,

Ci-après dénommé le « Département »,

d'une part,

Et

- **L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION CULTURELLE « CENTRE CULTUREL DE RENCONTRE DE NOIRLAC »**, créé par l'Assemblée départementale le 26 juin 2006, création actée par arrêté préfectoral n° 1/132 du 14 février 2007, SIRET n° 49488507200012, dont le siège social se situe à l'abbaye de Noirlac, 18200 BRUERE-ALLICHAMPS, représenté par Madame Geneviève HOLLEMAERT, en qualité de Secrétaire générale, dûment habilitée à signer la présente convention, au regard de la délibération n° 15/2018 du conseil d'administration réuni le 27 mars 2018,

Ci-après dénommé « EPCC »,

d'autre part,

Le Département et l'EPCC sont ci-après dénommés individuellement une « partie » et ensemble les « parties ».

PRÉAMBULE

Une convention de partenariat en matière culturelle entre les parties a été signée le 3 mars 2021 (ci-après dénommée « convention initiale »). Aux termes de ses dispositions, le Département apporte son soutien au fonctionnement général de l'EPCC pour un montant de 1 020 000 €.

Parallèlement, dans le cadre de la convention pour la réussite des collégiens du Cher (CRCC) 2019-2023, le Département et la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale (DSDEN) se sont associés pour développer une politique partenariale transversale permettant de promouvoir et valoriser l'ensemble des objectifs éducatifs de la CRCC en direction des collégiens du département.

De surcroît, une convention « Terre de Jeux 2024 » a été signée le 23 janvier 2020 entre le Département et le Comité d'organisation des Jeux Olympiques pour la période 2020-2024. Le Département s'engage à mettre en synergie les acteurs du sport et de la culture du territoire afin de sensibiliser davantage les publics aux interactions qui peuvent exister entre ces deux thématiques, à travers les Jeux Olympiques et ses valeurs, synonyme de bien-être et de cohésion sociale.

Dans ce cadre, il est nécessaire de conclure un avenant n° 1 à la convention initiale.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de fixer les modalités de versement d'une subvention de fonctionnement du Département à l'EPCC pour des projets éducatifs.

ARTICLE 2 – ARTICLES MODIFIÉS

2.1 - L'article 2 de la convention initiale est modifié comme suit :

« Article 2 – Objet de la subvention

Le Département alloue à l'EPCC :

- une subvention de fonctionnement général de 1 020 000 €,
- une subvention de fonctionnement pour des projets éducatifs de 7 260 €,
- une subvention de fonctionnement pour le projet « Terre de Jeux » de 4 000 €.

2.2 - L'article 3-1 de la convention initiale est modifié comme suit :

« Article 3-1 Paiement fractionné

3.1.1 – Pour la subvention de fonctionnement général :

Le Département s'engage à verser la subvention de fonctionnement général mentionnée à l'article 2 comme suit :

- acompte n° 1 : 25% du montant de la subvention dans un délai maximal de trois semaines à compter de la notification de la convention, soit 255 000 € ;

- acompte n° 2 : 40% du montant de la subvention dans un délai maximal de **trois semaines à compter de la réception des justificatifs indiqués à l'article 3 de la convention**, soit 408 000 € ;

- acompte n° 3 : 20% du montant de la subvention au 2 septembre 2021 au plus **tard, à compter de la réception des justificatifs indiqués à l'article 3 de la convention**, soit 204 000 € ;

- solde : 15% du montant de la subvention dans un délai maximal de trois semaines à compter de la réception des justificatifs **indiqués à l'article 3 de la convention**, soit 153 000 €.

Ces versements sont conditionnés par la réception préalable au Département des justificatifs suivants :

- **Pour l'acompte n° 2 :**

* les pièces justificatives fournies avec le dossier de demande de subvention, à savoir :

- **compte d'exploitation prévisionnel pour 2021,**

- projet 2021,

- **compte-rendu d'activité 2020,**

- identifiant BIC-IBAN de l'EPCC,

- **statuts à jour de l'EPCC (en cas de modifications apportées par rapport à l'année 2020),**

- **composition du bureau et du conseil d'administration de l'EPCC, ainsi que le nombre et le nom de ses salariés (en cas de modifications apportées par rapport à l'année 2020).**

- **Pour l'acompte n° 3 :**

- **composition du conseil d'administration de l'EPCC,**

- bilan financier 2020 certifié conforme par le président de l'EPCC,

- **budget financier de l'EPCC pour l'année 2021.**

- Pour le solde :

- un arrêté provisoire des comptes 2021.

Si l'ensemble des justificatifs n'est pas produit ou si leur transmission est incomplète, le délai maximal de paiement commencera à courir à compter de la réception de l'intégralité de ces documents.

Les justificatifs devront être produits au plus tard le 30 juin 2022. Passé ce délai, la **décision d'attribution de subvention** devient caduque. **L'EPCC ne peut plus prétendre au versement de la subvention.** Cette caducité emporte résiliation du présent avenant. **Elle ne donne lieu au versement d'aucune indemnité.**

3.1.2 – Pour la subvention de fonctionnement pour des projets éducatifs mentionnée à l'article 2 :

Le Département s'engage à verser la subvention de fonctionnement pour des projets éducatifs comme suit :

- acompte : 80 % du montant de la subvention dans un délai maximal de trois semaines à compter de la notification de l'avenant, soit 5 808 € ;
- solde : 20 % du montant de la subvention dans un délai maximal de trois semaines à compter de la réception des justificatifs cités ci-dessous, soit 1 452 €.

Le versement du solde est conditionné par la réception préalable au Département des justificatifs suivants :

- bilan financier de l'action détaillée à l'article 2-2,
- rapport d'activité relatif à cette même action, certifié conforme par le président de l'association.

Si l'ensemble des justificatifs n'est pas produit ou si leur transmission est incomplète, le délai maximal de paiement commencera à courir à compter de la réception de l'intégralité de ces documents.

Les justificatifs devront être produits au plus tard le 30 juin 2022. Passé ce délai, la **décision d'attribution de subvention** devient caduque. **L'EPCC ne peut plus prétendre au versement de la subvention.** Cette caducité emporte résiliation de la présente convention. **Elle ne donne lieu au versement d'aucune indemnité. »**

3.1.3 – Pour la subvention de fonctionnement au titre du programme « Terre de Jeux » :

Le Département s'engage à verser la subvention de fonctionnement pour le projet intitulé « Terre de Jeux » comme suit :

- acompte : 80 % du montant de la subvention dans un délai maximal de trois semaines à compter de la notification de l'avenant, soit 3 200 € ;
- solde : 20 % du montant de la subvention dans un délai maximal de trois semaines à compter de la réception des justificatifs cités ci-dessous, soit 800 €.

Le versement du solde est conditionné par la réception préalable au Département des justificatifs suivants :

- bilan financier de l'action détaillée à l'article 2-2, certifié conforme par le président de l'association.
- rapport d'activité relatif à cette même action

Si l'ensemble des justificatifs n'est pas produit ou si leur transmission est incomplète, le délai maximal de paiement commencera à courir à compter de la réception de l'intégralité de ces documents.

Les justificatifs devront être produits au plus tard le 30 juin 2022. Passé ce délai, **la décision d'attribution de subvention devient caduque. L'EPCC ne peut plus prétendre au versement de la subvention. Cette caducité emporte résiliation de la présente convention. Elle ne donne lieu au versement d'aucune indemnité.** »

2.3 - L'article 10 de la convention initiale est modifié comme suit :

« Article 10 - clause de règlement des différends et compétence juridictionnelle

10-1 - Les litiges nés **de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses**, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, sont soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal **administratif d'Orléans** (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine du Tribunal, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- **la partie la plus diligente adresse à l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;**

- **l'autre partie dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire, pour y répondre ;**

- **à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : <https://www.telerecours.fr>).**

10-2 – **En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre de l'EPCC ne soit le cas échéant exercé qu'après qu'aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 10-1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative.** »

Ces dispositions abrogent celles contenues dans la convention initiale.

ARTICLE 3 – ARTICLES AJOUTES

3.1 – Il est ajouté un article n° 2.2 à la convention initiale, dont la teneur est la suivante :

« 2-2 - Subvention de fonctionnement pour des projets éducatifs

Le Département soutient l'EPCC dans le domaine éducatif pour la réalisation de deux projets éducatifs à caractère artistique et culturel. Ces projets s'inscrivent dans le cadre de la convention pour la réussite des collégiens 2019-2023, ainsi que dans le guide de l'offre éducative départementale 2020-2021 :

Le **projet Vitrail-Pattern** s'appuie sur un élément architectural exceptionnel : les vitraux de Raynaud, point de départ de l'inscription du lieu dans un projet culturel

d'art contemporain. Après un rappel de l'histoire des vitraux, les élèves découvriront in situ le travail de Raynaud, indissociable du maître-verrier, Jean Mauret, qui a exécuté les travaux et que les élèves rencontreront dans son atelier.

Tout au long de ce parcours, les élèves seront accompagnés par un artiste contemporain, Nicolas Lechambre, qui travaille de manière contemporaine sur la notion de vitrail. Au sein de son "Cutter Club Noirlac", il guidera les élèves dans leur **parcours de création d'une œuvre artistique collective qui trouvera sa place dans l'établissement scolaire.** Ce projet est proposé à une classe de collège cette année.

Pour ce projet, le Département apporte une subvention d'un montant de 2 100 €.

Le deuxième projet, intitulé « **L'homme dans un bocage sonore** » aura pour **objectif d'emmener les collégiens à la découverte croisée de l'Espace Naturel Sensible du Bocage de Noirlac et de la création sonore** grâce au dispositif unique proposé par les studios de la ferme créative du Centre culturel de rencontre.

Ce projet est donc une plongée au cœur du bocage de Noirlac avec la réalisation d'un ou plusieurs podcasts documentaires. Accompagnés du médiateur nature de Noirlac, les élèves découvrent le paysage du bocage, les animaux et les végétaux **qui le composent, leurs interactions et la place de l'homme dans ce paysage au fil des siècles.** Ils travailleront également sur les abords immédiats de leur collège pour élargir leur regard et comparer les données paysagères et naturalistes. Aux côtés du compositeur Jean-Christophe Désert, les élèves seront initiés aux techniques de captation sonores et élaboreront les textes des podcasts et enregistreront leur voix avant de composer les séquences documentaires dans les **studios de création sonore de l'abbaye.**

Pour ce projet, le Département apporte une subvention d'un montant de 5 160 €.

Il est ajouté un article n° 2.3 à la convention initiale, pour le projet « Terre de Jeux » :

En accompagnement d'un projet « Territoires et Résidences d'Education Artistique et Culturelle » (TREAC), **l'EPCC de l'Abbaye de Noirlac s'engage à associer les** basketteuses du Tango à un projet culturel et sportif en lien avec des artistes chorégraphes, à destination des collégiens de Jules Verne et des lycéens de Jean Mermoz.

Ce projet, intitulé « Breaking the Blackboard » consiste à développer un projet artistique et culturel autour du basket ;

Une performance chorégraphique menée par la chorégraphe Marinette Dozeville et **le plasticien/scénographe Frédéric Liver. Il s'agirait de travailler avec un groupe de** basketteuse du Club des Tango (professionnelles ou en formation) sur une **performance dansée écrite par Marinette Dozeville et s'appuyant sur le vocabulaire** sportif du basket. Cette performance peut être restituée sur un plateau de théâtre ou même dans la rue. Plusieurs sujets pourront être abordés comme les notions **d'individualités et de collectif, la féminité, la relation intérieur/extérieur, une réflexion sur l'art et l'effort notamment.**

3.2 – Il est ajouté un article n° 4.2 à la convention initiale, dont la teneur est la suivante :

« Article 4-2 - Subvention de fonctionnement pour des projets éducatifs

Dans l'hypothèse où la transmission du compte-rendu financier visé à l'article 6-1 de la convention initiale fait apparaître que le montant définitif justifié de l'action spécifique mentionnée à l'article 2-2 est inférieur au montant prévisionnel, la subvention est réduite au prorata des dépenses réellement justifiées.

Dans l'hypothèse où tout ou partie des sommes versées aurait été utilisée à des fins autres que celles prévues par la convention, le Département exige, après que l'EPCC ait été mis en demeure de faire valoir ses observations, le reversement des sommes indûment perçues.

L'EPCC procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant. »

ARTICLE 4 – ARTICLES INCHANGES

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées tant qu'elles ne sont pas contraires aux clauses du présent avenant lesquelles prévalent en cas de différence.

ARTICLE 5 – DATE D'EFFET

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification par le Département à l'EPCC.

ARTICLE 6 – CLAUSE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS ET COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité du présent avenant et tendant à son annulation, sont réglés selon les modalités mentionnées à l'article 10 de la convention initiale.

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie.

À Bourges, le

Pour le Département du Cher,
Le Président
du Conseil départemental,

Pour l'EPCC,
La Secrétaire Générale,

Jacques FLEURY

Geneviève HOLLEMAERT



DÉPARTEMENT DU CHER

AVENANT N° 1

à la

CONVENTION DE PARTENARIAT 2021

Le Centre de la Presse

Entre les soussignés :

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES CEDEX, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer le présent avenant par la délibération n° AD XX/2021 du Conseil départemental du 18 octobre 2021,

Ci-après dénommé le « Département »,

d'une part,

Et

- **LE CENTRE DE LA PRESSE**, Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, SIRET n° 44055709800017 dont le siège social se situe Le Bourg, 18170 MAISONNAIS, représentée par le Président, Monsieur Pascal ROBLIN, dûment habilité à signer le présent avenant en vertu des statuts, et au regard du procès-verbal de l'**assemblée** générale réunie le 26 septembre 2020,

Ci-après dénommée « l'Association »,

d'autre part,

Le Département et l'Association sont ci-après dénommés individuellement une « partie » et ensemble les « parties ».

PRÉAMBULE

Une convention de partenariat en matière culturelle entre les parties a été signée le 3 mars 2021 (ci-après dénommée « convention initiale »). Aux termes de ses dispositions, le Département apporte son soutien au fonctionnement général de l'Association pour un montant de 4 000 €.

Parallèlement, dans le cadre de la convention pour la réussite des collégiens du Cher (CRCC) 2019-2023, le Département et la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale (DSDEN) se sont associés pour développer une politique partenariale transversale permettant de promouvoir et valoriser l'ensemble des objectifs éducatifs de la CRCC en direction des collégiens du département.

Dans ce cadre, il est nécessaire de conclure un avenant n° 1 à la convention initiale.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de fixer les modalités de versement d'une subvention de fonctionnement du Département à l'Association pour des projets éducatifs.

ARTICLE 2 – ARTICLES MODIFIÉS

2.1 - L'article 2 de la convention initiale est modifié comme suit :

« Article 2 – Objet de la subvention

Le Département alloue à l'Association :

- une subvention de fonctionnement général de 4 000 €,
- une subvention de fonctionnement pour des projets éducatifs de 3 120 €.

2.2 - L'article 3-1 de la convention initiale est modifié comme suit :

« Article 3-1 Paiement fractionné

3.1.1 – Pour la subvention de fonctionnement général :

Le Département s'engage à verser la subvention de fonctionnement général mentionnée à l'article 2 comme suit :

- acompte : 70 % du montant de la subvention dans un délai maximal de trois semaines à compter de la notification de la convention, soit 2 800 € ;

- solde : 30 % du montant de la subvention dans un délai maximal de trois semaines à compter de la réception des justificatifs cités ci-dessous, soit 1 200 €.

Ces versements sont conditionnés par la réception préalable au Département des justificatifs suivants :

- **Pour l'acompte :**

* les pièces justificatives fournies avec le dossier de demande de subvention, à savoir :

- identifiant BIC-IBAN de l'association,

- statuts **à jour de l'association** (en cas de modifications apportées par rapport à l'année 2019),

- **composition du bureau et du conseil d'administration de l'Association**, ainsi que le nombre et le nom de ses salariées (en cas de modifications apportées par rapport à l'année 2019).

* **les pièces justificatives fournies avec le dossier de demande de l'année précédente :**

- bilan financier 2019 certifié conforme par le président de l'Association,

- **compte-rendu d'activités 2019.**

- Pour le solde :

- bilan financier 2021,

- **rapport d'activité 2021**, certifiés conformes par le président de l'Association et sous réserve de la transmission, du **compte-rendu d'activité** et du compte de résultat 2020, certifiés conformes par le président de l'Association.

Si l'ensemble des justificatifs n'est pas produit ou si leur transmission est incomplète, le délai maximal de paiement commencera à courir à compter de la **réception de l'intégralité** de ces documents.

Les justificatifs devront être produits au plus tard le 30 juin 2022. Passé ce délai, la **décision d'attribution de subvention** devient **caduque**. L'Association ne peut plus prétendre au versement de la subvention. Cette caducité emporte résiliation du présent avenant. **Elle ne donne lieu au versement d'aucune indemnité.**

3.1.2 – Pour la subvention de fonctionnement pour des projets éducatifs **mentionnée à l'article 2:**

Le Département s'engage à verser la subvention de fonctionnement pour des projets éducatifs comme suit :

- acompte : 70 % du montant de la subvention dans un délai maximal de trois semaines à compter de **la notification de l'avenant**, soit 2 184 € ;

- solde : 30 % du montant de la subvention dans un délai maximal de trois semaines à compter de la réception des justificatifs cités ci-dessous, soit 936 €.

Le versement du solde est conditionné par la réception préalable au Département des justificatifs suivants :

- **bilan financier de l'action détaillée à l'article 2-2,**

- **rapport d'activité relatif à cette même action**, certifié conforme par le **président de l'association.**

Si l'ensemble des justificatifs n'est pas produit ou si leur transmission est incomplète, le délai maximal de paiement commencera à courir à compter de la réception de l'intégralité de ces documents.

Les justificatifs devront être produits au plus tard le 30 juin 2022. Passé ce délai, la décision d'attribution de subvention devient caduque. L'Association ne peut plus prétendre au versement de la subvention. Cette caducité emporte résiliation de la présente convention. Elle ne donne lieu au versement d'aucune indemnité. »

2.3 - L'article 10 de la convention initiale est modifié comme suit :

« Article 10 - clause de règlement des différends et compétence juridictionnelle

10-1 - Les litiges nés de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, sont soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine du Tribunal, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire, pour y répondre ;
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : <https://www.telerecours.fr>).

10-2 - En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre de l'Association ne soit le cas échéant exercé qu'après qu'aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 10-1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative. »

Ces dispositions abrogent celles contenues dans la convention initiale.

ARTICLE 3 – ARTICLES AJOUTES

3.1 – Il est ajouté un article n° 2.2 à la convention initiale, dont la teneur est la suivante :

« 2-2 - Subvention de fonctionnement pour des projets éducatifs

Le Département soutient l'Association dans le domaine éducatif pour la réalisation du projet intitulé « La presse à la loupe » pour deux classes de deux collèges du département. Ce module de découverte est orienté sur le monde de la presse écrite avec rencontre d'une journaliste et d'un caricaturiste et s'inscrit dans l'objectif 3 de

la CRCC. Le fil conducteur de ce projet est la réalisation par les élèves de leur propre journal.

Afin d'entrer dans le label « Terre de Jeux 2024 », cette opération mettra en avant la presse sportive, les articles de presse consacrés au sport (presse nationale et locale), l'histoire des Jeux Olympiques à travers la presse, le sport en général, et tout particulièrement pour cette année scolaire, le sport et l'éducation.

Ce projet se décline de la façon suivante :

- **présence d'un journaliste et d'un responsable du Centre de la presse** : rencontre avec les élèves, présentation de l'histoire de la presse et première réunion de rédaction,
- **visite d'une imprimerie et visite du Centre de la Presse à MAISONNAIS**,
- rencontre avec un caricaturiste et deuxième réunion de rédaction/réalisation des articles,
- **travail sur la presse aujourd'hui et son rôle citoyen et troisième réunion de rédaction/réalisation du journal**,
- finalisation du journal.

3.2 – Il est ajouté un article n° 4.2 à la convention initiale, dont la teneur est la suivante :

« Article 4-2 - Subvention de fonctionnement pour des projets éducatifs

Dans l'hypothèse où la transmission du compte-rendu financier visé à l'article 6-1 de la convention initiale fait apparaître que le montant définitif justifié de l'action spécifique mentionnée à l'article 2-2 est inférieur au montant prévisionnel, la subvention est réduite au prorata des dépenses réellement justifiées.

Dans l'hypothèse où tout ou partie des sommes versées aurait été utilisée à des fins autres que celles prévues par la convention, le Département exige, après que l'Association ait été mise en demeure de faire valoir ses observations, le reversement des sommes indûment perçues.

L'Association procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant. »

ARTICLE 4 – ARTICLES INCHANGES

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées tant qu'elles ne sont pas contraires aux clauses du présent avenant lesquelles prévalent en cas de différence.

ARTICLE 5 – DATE D'EFFET

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification par le Département à l'Association.

ARTICLE 6 – CLAUSE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS ET COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité du présent avenant et tendant à son annulation, sont réglés selon les modalités mentionnées à l'article 10 de la convention initiale.

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie.

À Bourges, le

Pour le Département du Cher,
Le président
du Conseil départemental,

Pour l'Association,
Le Président,

Jacques FLEURY

Pascal ROBLIN

DÉPARTEMENT DU CHER CONVENTION POUR L'OCTROI D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A UNE ASSOCIATION

ATELIER CANOPE DU CHER

Entre les soussignés :

- **LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CHER**, dont le siège se situe à l'Hôtel du Département, 1 Place Marcel Plaisant - CS 30322 18023 BOURGES Cedex, représenté par son Président, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer cette convention par la délibération de l'assemblée départementale n° AD /2021 en date du 18 octobre 2021,

Ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et

- **L'ATELIER CANOPE DU CHER**, SIRET n° 78859797900012, Bassin Berry, dont le siège social se situe 10 bis rue Louis Mallet à Bourges, Représenté par Madame Nathalie GAUDET, sa Directrice, Le Réseau CANOPE, Etablissement public national à caractère administratif régi par les articles D 314-70 et suivants du code de l'éducation, sis 1 avenue du Futuroscope, téléport 1, bâtiment @4, CS 80158, 86961 FUTUROSCOPE CEDEX, Chasseneuil-du-Poitou,

représenté par sa Directrice Générale, Madame Marie-Caroline MISSIR, Par délégation, Monsieur Julien FARION, Directeur Territorial de la DT Centre Val-de-Loire à Orléans, dûment habilité à signer en vertu des statuts¹,

Ci-après dénommée « l'Atelier Canopé 18 »

d'autre part,

Considérant l'intérêt public local, les statuts de l'Atelier Canopé 18, la demande d'attribution de subvention (jointe en annexe n° 1) présentée par l'Atelier Canopé 18 ;

Il est arrêté ce qui suit :

Préambule

Dans le cadre de la convention pour la Réussite des collégiens du Cher (CRCC) 2019-2023 signée entre le Département du Cher et la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale (DSDEN), des objectifs éducatifs sont déclinés.

C'est, dans ce contexte, que le Département a décidé d'apporter son soutien à l'Atelier Canopé 18 en respectant sa liberté d'initiative et son autonomie, et en contrôlant la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

Article 1^{er} - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien à l'Atelier Canopé 18.

Article 2 – Objet de la subvention

Le Département alloue à l'Atelier Canopé 18 une subvention de fonctionnement général en numéraire.

L'Atelier Canopé du Cher est au service de l'accompagnement des priorités des politiques éducatives (nationale, académique et départementale) et favorise la mise à disposition, la diffusion et l'usage des ressources éducatives, notamment en matière de numérique, auprès des enseignants et des établissements scolaires. Etablissement public à caractère administratif sous tutelle du ministère de l'Éducation nationale, Atelier Canopé a pour mission fondatrice de renforcer l'action de la communauté éducative en faveur de la réussite des élèves.

L'Atelier Canopé joue un rôle décisif dans la refondation de l'École en intervenant dans cinq domaines clés : la pédagogie, le numérique éducatif, l'éducation et la citoyenneté, les arts, la culture et le patrimoine et la documentation. La transversalité de ses missions lui permet d'intervenir à travers plusieurs objectifs de la Convention pour la réussite des collégiens du Cher 2019-2023.

Au titre de l'année 2021-2022, l'Atelier Canopé du Cher conventionne avec le Département selon de nouvelles modalités. La convention sera subdivisée en deux parties : une part socle qui répond à un montant fixe versée à notification et une part variable ajustée aux projets et leur réalisation (solde versé à réception des bilans de chacune des actions explicitées ci-dessous).

La part socle de la convention, évaluée à un montant de 10 000 €,



comprend :

- la participation des agents de l'Atelier Canopé (y compris les frais de transport le cas échéant) aux réunions initiées par le Département, dans le cadre de la préparation, la réalisation et la mise en œuvre des projets (explicités ci-après) ;
- la mise à disposition des locaux Atelier Canopé aux agents du Département dans la limite de 10 réservations pour l'année scolaire et 2 réservations pour la Médiathèque départementale (en contrepartie des tournées effectuées par la Médiathèque), dans le respect d'un délai d'un mois et en précisant la nature du besoin (espace(s) souhaité(s) ;
- l'accessibilité des ressources de l'Atelier Canopé à l'ensemble des directions du département (dont 2 présentations des ressources et outils selon le besoin) ;

La part variable ajustée aux projets et actions menées par l'Atelier Canopé, pour un montant de 7 200 €, se décline comme suit :

- la participation au projet BulleBerry de marathon créatif BD : formation des facilitateurs, organisation et animation de la journée marathon : 3 600 €
- Préparation et animation de la journée des partenaires : 1 800 €
- Accompagnement logistique du Prix Marguerite Audoux des collèges : 1 800 €

En outre, un accord a été passé avec la Médiathèque départementale dans le cadre du transport de documents et de matériel pour l'Atelier Canopé du Cher (à titre gratuit). Le planning des navettes de réservations (sur l'année civile) est envoyé à l'Atelier Canopé du Cher. En fonction des demandes reçues par celui-ci, des documents et du matériel sont confiés à la Médiathèque départementale afin qu'ils soient déposés dans des bibliothèques du réseau. Les enseignants vont ensuite retirer les documents et le matériel dans les bibliothèques de proximité. Les retours à l'Atelier Canopé du Cher s'effectuant de la même façon.

Article 3 – Modalités de paiement de la subvention

Le versement de la subvention mentionnée à l'article 2, s'effectuera dans les conditions suivantes :

Article 3-1 - Paiement fractionné

Le Département s'engage à verser la subvention par acomptes comme suit :

- Acompte n° 1 : 100 % du montant de la part fixe de la subvention mentionné à l'article 2, soit 10 000 € et 40 % de la part variable de la subvention soit 2 880 €, dans un délai maximal de 3 semaines à compter de la notification de la présente convention à l'Atelier Canopé 18

- Solde : 60% du montant total de la part variable de la subvention **mentionné à l'article 2**, soit 4 320 €, dans un délai maximal de 3 semaines à compter de la production des pièces justificatives suivantes :
 - * **bilan des actions susmentionnées et subventionnées au titre de l'année scolaire 2021-2022**,
 - * compte-rendu financier 2021 des actions menées dans le Cher.

Si l'ensemble des justificatifs n'est pas produit ou si leur transmission est incomplète, le délai maximal de paiement commencera à courir à compter de la réception de l'intégralité de ces documents.

Les justificatifs devront être produits au plus tard le 1^{er} septembre 2022. **Passé ce délai, la décision d'attribution de subvention et la présente convention deviennent caduques.** L'Atelier Canopé 18 ne peut plus prétendre au versement de la subvention. Cette caducité emporte résiliation de la présente convention. Elle ne donne lieu au versement d'aucune indemnité.

Article 3.2 – Libération des sommes

Le Département se libèrera des sommes dues en faisant porter le montant au crédit de :

Du compte ouvert au nom de	RESEAU CANOPE
IBAN	FR7610071860000000100300971
BIC	TRPUFRP1

Un BIC-IBAN est annexé à la présente convention.

Article 4 – Modalités de récupération de la subvention

Article 4-1 -Subvention de fonctionnement général de l'Atelier Canopé 18

En cas de dissolution de l'Atelier Canopé 18 avant le 31 décembre de l'année civile à laquelle se rapporte la subvention versée au titre de la présente convention, le Département exige le reversement de tout ou partie des sommes perçues au prorata du temps écoulé de la date de dissolution au 31 décembre de l'année de dissolution. L'Atelier Canopé 18 procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

Dans l'hypothèse où le versement d'une avance ne serait pas suivi d'une décision d'attribution de subvention, le Département exige le reversement

des sommes perçues. L'Atelier Canopé 18 procède au reversement à réception du titre de recettes correspondant.

Article 5 – Date d'effet - Durée de la convention

La convention prend effet à compter de sa date de notification jusqu'au 30 septembre 2022.

Il est précisé que l'Atelier Canopé 18 doit établir chaque année une demande de subvention.

Article 6 – Obligations de l'Atelier Canopé 18

6.1 Transmission du compte-rendu financier (article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 & arrêté du 11 octobre 2006)

L'Atelier Canopé 18 produit un compte-rendu financier décrivant les opérations comptables qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Le compte rendu financier est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée. Le tableau des charges et des produits est issu du compte de résultat de l'Atelier Canopé 18. Il fait apparaître les écarts éventuels, exprimés en euro et en pourcentage, constatés entre le budget prévisionnel de l'action et les réalisations.

Le tableau des charges et des produits comprend obligatoirement les rubriques suivantes :

Charges	Produits
---------	----------

<p>I. – <i>Charges directes affectées à la réalisation du projet ou de l'action subventionné(e) :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Ventilation entre achats de biens et services ; - Charges de personnel ; - Charges financières (s'il y a lieu) ; - Engagements à réaliser sur ressources affectées. <p>II. – <i>Charges indirectes :</i></p> <p>Part des frais de fonctionnement généraux de l'organisme (y compris les frais financiers) affectés à la réalisation de l'objet de la subvention (ventilation par nature des charges indirectes).</p>	<p>Ventilation par type de ressources affectées directement au projet ou à l'action subventionné(e) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ventilation par subventions d'exploitation ; - Produits financiers affectés ; - Autres produits ; - Report des ressources non utilisées d'opérations antérieures
<p>Evaluation des contributions volontaires en nature affectées au projet ou à l'action subventionnée</p>	
<p>Secours en nature, mise à disposition de biens et services, personnel bénévole</p>	<p>Bénévolat, prestations en nature, dons en nature</p>

Le compte rendu financier est accompagné de deux annexes :

- La première annexe comprend un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet
- Une seconde annexe comprend une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

Les informations contenues dans le compte rendu financier, établies sur la base des documents comptables de l'Atelier Canopé 18, sont attestées par le président ou toute personne habilitée à représenter l'Atelier Canopé 18.

Ce document est transmis au Département dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

6.2 Transmission du budget et des comptes (article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000)

Sur demande du Département, l'Atelier Canopé 18 lui transmet, dans un délai d'un mois maximum à compter de la réception de la demande, son budget et ses comptes.

6.3 Transmission des comptes certifiés (article L3313-1 du Code général des collectivités territoriales)

Si le montant de la subvention annuelle versée par le Département :

- est supérieur à 75 000 €
- ou **est supérieur à 23 000 € et représente plus de 50 %** du produit figurant au compte de résultat,

L'Atelier Canopé 18 transmet au Département ses comptes certifiés en vue **de leur transmission au représentant de l'Etat et au Payeur départemental** en annexe du compte administratif du Département.

Ce document est transmis au Département avant le 1^{er} juin de l'année suivant celle du versement.

Article 6.4 Communication

Pour les actions en lien avec l'objet de la subvention, **l'Atelier Canopé 18 s'engage** :

- A faire figurer le logo du Département sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches. Le positionnement du logo est fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation ou de l'Atelier Canopé 18. Sa présentation est validée par la Direction de la communication du Département, qui peut faire toute autre suggestion d'information, en accord avec l'Atelier Canopé 18. L'Atelier Canopé 18 peut demander à la Direction de la Communication de lui fournir le logo du Département ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département (www.departement18.fr).
- **Lors des manifestations qu'elle organise à faire connaître** le partenariat avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypées ou autres supports adaptés. Ces supports sont prêtés par le Département et devront être **restitués en l'état d'origine** à la Direction de la communication dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation.
- A faire connaître à la Direction de la communication **l'organisation de** toute conférence de presse ou **d'événementiel**. Des invitations sont fournies sur demande du Département.

Afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (magazine « Le Cher », sites Internet, réseaux sociaux...), la Direction de la communication **est informée par l'Atelier Canopé 18** de la tenue de toute manifestation, conférence de presse, événementiel, etc., 2 à 3 mois **à l'avance**. **L'Atelier Canopé 18** adresse les documents promotionnels correspondants.

Si l'Atelier Canopé 18 dispose de supports de promotion numérique (type Internet ou réseaux sociaux), des échanges de liens sont possibles.

6.5 Contrôles du Département

L'Atelier Canopé 18 s'engage à faciliter tout contrôle effectué par le Département relatif à l'objet ou à l'utilisation de la subvention attribuée et d'une manière générale tout contrôle du Département relatif à la bonne exécution de la convention.

Sur simple demande du Département, l'Atelier Canopé 18 lui communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.

L'Atelier Canopé 18 autorise le Département à réaliser tout contrôle sur pièces et sur place qu'il jugerait nécessaire.

En outre, l'Atelier Canopé 18 informe le Département des modifications de ses statuts dans un délai maximal d'un mois à compter de leur publication.

Article 7 – Résiliation

Si l'Atelier Canopé 18 ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département résilie de plein droit la présente convention dans les conditions suivantes :

- Mise en demeure adressée par le Département par lettre recommandée **avec accusé de réception l'invitant** à présenter ses observations dans le délai précisé dans la mise en demeure
- **Notification à l'Atelier Canopé 18** de la décision de résiliation du Département
- **Emission d'un titre de recettes portant récupération de tout ou partie des fonds versés suivant le montant arrêté par délibération de l'organe délibérant.**

En cas de résiliation, l'Atelier Canopé 18 ne peut prétendre à aucune indemnité.

Article 8 – Domicile

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de leur domicile aux adresses mentionnées en page 1.

Article 9 – Modification de la convention

Les présentes ainsi que leurs annexes ne peuvent être modifiées que par voie d’avenant adopté par l’ensemble des parties.

Article 10 – Clause de règlement amiable des différends et compétence juridictionnelle

10.1 - Tout litige né de l’interprétation et/ou de l’application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, sont soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d’Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »). Préalablement à la saisine du Tribunal, les parties **mettent en œuvre la** procédure de règlement amiable suivante : –la partie la plus diligente adresse **à l’autre partie**, par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire comportant **l’énoncé et la motivation du différend** ; –**l’autre partie dispose d’un délai d’un mois, à compter de la réception de ce mémoire**, pour y répondre ; –**à l’issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse**, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale **à l’adresse** suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par **l’application informatique "Télérecours"**, accessible par le site internet suivant : <https://www.telerecours.fr>).

10.2 – **En tout état de cause, si le Département s’engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d’émettre un titre exécutoire à l’encontre de [dénomination du bénéficiaire de la somme d’argent] ne soit le cas échéant exercé qu’après qu’aura été mise en œuvre la procédure prévue à l’article 10.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d’une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d’un référé-provision engagé sur le fondement de l’article R. 541-1 du code de justice administrative.**

En deux exemplaires originaux

Fait à	Fait à
Le	Le
Pour le Département, Le Président, Jacques FLEURY	Pour l’Atelier Canopé 18, Julien FARION
.....

DÉPARTEMENT DU CHER
CONVENTION
POUR L'OCTROI D'UNE SUBVENTION
DE FONCTIONNEMENT A UNE ASSOCIATION

ASSOCIATION ALASKA

Entre les soussignés :

- **LE DEPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe à l'Hôtel du Département, 1 Place Marcel Plaisant - CS 30322 18023 BOURGES Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer cette convention par la délibération de l'Assemblée Départementale n° AD /2021 en date du 18 octobre 2021,

Ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et

- **L'ASSOCIATION ALASKA**, Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée et déclarée en préfecture du Cher le 10 septembre 2016 sous le n° W181004034, SIRET n° 82269810600017 dont le siège social se situe au Bourg, 18250 Neuilly-en-Sancerre, représentée par Madame Judicaëlle DIETRICH, en qualité de Présidente, dûment habilitée à signer en vertu des statuts,

Ci-après dénommée « l'Association »

d'autre part,

Considérant l'intérêt public local, les statuts de l'Association, la demande d'attribution de subvention présentée par l'Association ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

Dans le cadre de la Convention pour la Réussite des collégiens du Cher 2019-2023 signée entre le Département et la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale, des objectifs éducatifs sont déclinés.

Parmi eux figure celui défini à l'article 13, incitant la démarche d'éducation artistique et culturelle auprès des collégiens du Cher et de promouvoir la mise en œuvre du Parcours d'éducation artistique et culturelle.

C'est, dans ce contexte, que le Département a décidé d'apporter son soutien à l'Association en respectant sa liberté d'initiative et son autonomie, et en contrôlant la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

Article 1^{er} - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien à l'Association.

Article 2 – Objet de la subvention

Le Département alloue à l'Association une subvention de fonctionnement général en numéraire.

La compagnie Alaska propose pour cette année scolaire 2021-2022 deux projets pour les collégiens du Cher qui s'inscrivent dans l'objectif 4 de la CRCC 2019-2023.

2.1 - Reconduction du projet sur le thème de la justice, de la citoyenneté et du rapport entre la police et la population, intitulé « 78-2 : la force de l'ordre » pour une classe de collège.

Le projet propose, dans un premier temps, une visite commentée des nouveaux locaux de la Maison de la Culture de BOURGES, suivie de la participation des élèves à une répétition du spectacle 78-2. Les élèves assisteront à la représentation du spectacle 78-2 en mars 2022, à la MCB°.

Dans un second temps, un atelier de 20 heures sera proposé pour que les collégiens puissent s'exprimer sur scène sur les questions abordées par le spectacle en expérimentant le même processus de création : improvisations, travail des situations du texte, travail du corps par des motifs chorégraphiques improvisés, travail du lâcher prise, du corps sensible.

Ce projet sera l'occasion de questionner les élèves sur la façon d'aborder la violence physique, sans l'être soi-même, sur l'ambivalence d'un mouvement qui peut raconter des choses opposées. Enfin, comment le théâtre peut-il nous aider à appréhender l'autre, aussi loin de nous soit-il ?

2.2 – Projet « Ce qu'on a de meilleur »

Le second projet proposé par la Compagnie, pour une classe d'un collègue, est intitulé « Ce qu'on a de meilleur », d'après la pièce de théâtre de



Ludovic Pouzerate. Cette pièce se déroule au sein d'un groupe de militants rassemblés pour lutter contre la construction d'une autoroute qui détruirait une forêt millénaire. L'auteur évoque ici les ZAD (zones à défendre) qui depuis les années 2000 ont rassemblé des militants écologistes contre de grands projets d'aménagement. Il invite à réfléchir sur une question politique majeure : la crise climatique et environnementale et la manière dont nous y réagissons. Loin d'avoir des réponses, le Compagnie a envie de partager, via ce récit et ses personnages, ces questions avec les collégiens.

L'atelier se déroulera en trois temps :

- une lecture du début de la pièce, complétée par l'étude d'autres textes permettant de resituer le contexte ;
- un travail d'écriture : les élèves devront écrire la suite de l'intrigue ;
- mise en scène de leur travail devant d'autres collégiens.

Afin de soutenir l'Association, le Département s'engage à lui verser une subvention pour son fonctionnement général d'un montant annuel de **3 440 €**, suivant le budget prévisionnel fourni par l'Association.

Article 3 – Modalités de paiement de la subvention

Le versement de la subvention mentionnée à l'article 2, s'effectuera dans les conditions suivantes :

Article 3-1 - Paiement fractionné

Le Département s'engage à verser la subvention par acomptes comme suit :

- Acompte n° 1 : 80% du montant total de la subvention mentionné à l'article 2, soit 2 752 €, dans un délai maximal de 3 semaines à compter de la notification de la présente convention à l'Association
- Solde : 20% du montant total de la subvention mentionné à l'article 2, soit 688 €, dans un délai maximal de 3 semaines à compter de la production des pièces justificatives suivantes :
 - * bilan des actions susmentionnées et subventionnées au titre de l'année scolaire 2021-2022,
 - * compte-rendu financier 2021 des actions menées dans le Cher.

Si l'ensemble des justificatifs n'est pas produit ou si leur transmission est incomplète, le délai maximal de paiement commencera à courir à compter de la réception de l'intégralité de ces documents.

Les justificatifs devront être produits au plus tard le 1^{er} septembre 2022. Passé ce délai, la décision d'attribution de subvention et la présente convention deviennent caduques. L'Association ne peut plus prétendre au



versement de la subvention. Cette caducité emporte résiliation de la présente convention. Elle ne donne lieu au versement d'aucune indemnité.

Article 3.2 – Libération des sommes

Le Département se libèrera des sommes dues en faisant porter le montant au crédit de :

Du compte ouvert au nom de	COMPAGNIE ALASKA
IBAN	FR7614806180007201593234205
BIC	AGRIFRPP848

Un BIC-IBAN est annexé à la présente convention.

Article 4 – Modalités de récupération de la subvention

Article 4-1 -Subvention de fonctionnement général de l'Association

En cas de dissolution de l'Association avant le 31 décembre de l'année civile à laquelle se rapporte la subvention versée au titre de la présente convention, le Département exige le reversement de tout ou partie des sommes perçues au prorata du temps écoulé de la date de dissolution au 31 décembre de l'année de dissolution. L'Association procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

Dans l'hypothèse où le versement d'une avance ne serait pas suivi d'une décision d'attribution de subvention, le Département exige le reversement des sommes perçues. L'Association procède au reversement à réception du titre de recettes correspondant.

Article 5 – Date d'effet - Durée de la convention

La convention prend effet à compter de sa date de notification jusqu'au 30 septembre 2022.

Il est précisé que l'Association doit établir chaque année une demande de subvention.

Article 6 – Obligations de l'Association

6.1 Transmission du compte-rendu financier (article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 & arrêté du 11 octobre 2006)

L'Association produit un compte-rendu financier décrivant les opérations



comptables qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Le compte rendu financier est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée. Le tableau des charges et des produits est issu du compte de résultat de l'Association. Il fait apparaître les écarts éventuels, exprimés en euro et en pourcentage, constatés entre le budget prévisionnel de l'action et les réalisations.

Le tableau des charges et des produits comprend obligatoirement les rubriques suivantes :

Charges	Produits
<p>I. - <i>Charges directes affectées à la réalisation du projet ou de l'action subventionné(e) :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Ventilation entre achats de biens et services ; - Charges de personnel ; - Charges financières (s'il y a lieu) ; - Engagements à réaliser sur ressources affectées. <p>II. - <i>Charges indirectes :</i></p> <p>Part des frais de fonctionnement généraux de l'organisme (y compris les frais financiers) affectés à la réalisation de l'objet de la subvention (ventilation par nature des charges indirectes).</p>	<p>Ventilation par type de ressources affectées directement au projet ou à l'action subventionné(e) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ventilation par subventions d'exploitation ; - Produits financiers affectés ; - Autres produits ; - Report des ressources non utilisées d'opérations antérieures
<p>Evaluation des contributions volontaires en nature affectées au projet ou à l'action subventionnée</p>	
<p>Secours en nature, mise à disposition de biens et services, personnel bénévole</p>	<p>Bénévolat, prestations en nature, dons en nature</p>

Le compte rendu financier est accompagné de deux annexes :

- La première annexe comprend un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action ainsi qu'un tableau de



répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet

- Une seconde annexe comprend une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

Les informations contenues dans le compte rendu financier, établies sur la base des documents comptables de l'Association, sont attestées par le président ou toute personne habilitée à représenter l'Association.

Ce document est transmis au Département dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

6.2 Transmission du budget et des comptes (article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000)

Sur demande du Département, l'Association lui transmet, dans un délai d'un mois maximum à compter de la réception de la demande, son budget et ses comptes.

6.3 Transmission des comptes certifiés (article L3313-1 du Code général des collectivités territoriales)

Si le montant de la subvention annuelle versée par le Département :

- est supérieur à 75 000 €
- ou est supérieur à 23 000 € et représente plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat,

l'Association transmet au Département ses comptes certifiés en vue de leur transmission au représentant de l'Etat et au Payeur départemental en annexe du compte administratif du Département.

Ce document est transmis au Département avant le 1^{er} juin de l'année suivant celle du versement.

6.4 Communication

Pour les actions en lien avec l'objet de la subvention, l'Association s'engage :

- A faire figurer le logo du Département sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches. Le positionnement du logo est fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation ou de l'Association. Sa présentation est validée par la Direction de la communication du Département, qui peut faire toute autre suggestion d'information, en accord avec l'Association. L'Association peut demander à la Direction de la Communication de lui fournir le logo du Département ou utiliser la charte



graphique à disposition sur le site Internet du Département (www.departement18.fr).

- Lors des manifestations qu'elle organise à faire connaître le partenariat avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypées ou autres supports adaptés. Ces supports sont prêtés par le Département et devront être restitués en l'état d'origine à la Direction de la communication dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation.
- A faire connaître à la Direction de la communication l'organisation de toute conférence de presse ou d'événementiel. Des invitations sont fournies sur demande du Département.

Afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (magazine « Le Cher », sites Internet, réseaux sociaux...), la Direction de la communication est informée par l'Association de la tenue de toute manifestation, conférence de presse, événementiel, etc., 2 à 3 mois à l'avance. L'Association adresse les documents promotionnels correspondants.

Si l'Association dispose de supports de promotion numérique (type Internet ou réseaux sociaux), des échanges de liens sont possibles.

6.5 Contrôles du Département

L'Association s'engage à faciliter tout contrôle effectué par le Département relatif à l'objet ou à l'utilisation de la subvention attribuée et d'une manière générale tout contrôle du Département relatif à la bonne exécution de la convention.

Sur simple demande du Département, l'Association lui communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.

L'Association autorise le Département à réaliser tout contrôle sur pièces et sur place qu'il jugerait nécessaire.

En outre, l'Association informe le Département des modifications de ses statuts dans un délai maximal d'un mois à compter de leur publication.

Article 7 – Résiliation

Si l'Association ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département résilie de plein droit la présente convention dans les conditions suivantes :



- Mise en demeure adressée par le Département par lettre recommandée **avec accusé de réception l'invitant à présenter ses observations** dans le délai précisé dans la mise en demeure
- Notification à l'Association de la décision de résiliation du Département
- Emission d'un titre de recettes portant récupération de tout ou partie des fonds versés suivant le montant arrêté par délibération de l'organe délibérant.

En cas de résiliation, l'Association ne peut prétendre à aucune indemnité.

Article 8 – Domicile

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de leur domicile aux adresses mentionnées en page 1.

Article 9 – Modification de la convention

Les présentes ainsi que leurs annexes ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant adopté par l'ensemble des parties.

Article 10 – Clause de règlement des différends et compétence juridictionnelle

10.1 - Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, est soumis à la compétence juridictionnelle du Tribunal administratif **d'Orléans** (ci-après dénommé « Le Tribunal »).

Préalablement à la saisine de cette juridiction, **les parties mettent en œuvre la** procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce mémoire pour y répondre ;
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS Cedex, ou, par l'application informatique « Télérecours », accessible par le site internet suivant : <http://www.telerecours.fr>).

10.2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre de l'Association ne soit le cas échéant exercé qu'après aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 10.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce



pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R.541-1 du code de justice administrative.

En deux exemplaires originaux

Fait à	Fait à
Le	Le
Pour le Département, Le Président, Jacques FLEURY	Pour l'Association, Judicaëlle DIETRICH
.....

DÉPARTEMENT DU CHER CONVENTION POUR L'OCTROI D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A UNE ASSOCIATION

ASSOCIATION LES ENTICHES

Entre les soussignés :

- **LE DEPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe à l'Hôtel du Département, 1 Place Marcel Plaisant - CS 30322 18023 BOURGES Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer cette convention par la délibération de l'Assemblée Départementale n° AD /2021 en date du 18 octobre 2021,

Ci-après dénommé « le Département »

**d'une part,
Et**

- **L'ASSOCIATION LES ENTICHES**, Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée et déclarée en préfecture du Cher le 4 juin 2013 sous le n° W941008194, SIRET n° 800553406 00029, dont le siège social se situe 2 rue la Mairie, 18110 Saint-Eloy-de-Gy, représentée par Madame Anne-Sophie AUGERAT, en qualité de Présidente, dûment habilitée à signer en vertu des statuts,

Ci-après dénommée « l'Association »

d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

Dans le cadre de la Convention pour la Réussite des collégiens du Cher 2019-2023 signée entre le Département et la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale, des objectifs éducatifs sont déclinés.

Parmi eux figure celui défini à l'article 13, incitant la démarche d'éducation artistique et culturelle auprès des collégiens du Cher et de promouvoir la mise en œuvre du Parcours d'éducation artistique et culturelle.

C'est, dans ce contexte, que le Département a décidé d'apporter son soutien à l'Association en respectant sa liberté d'initiative et son autonomie, et en contrôlant la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

Article 1^{er} - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien à l'Association.

Article 2 – Objet de la subvention

Le Département alloue à l'Association une subvention de fonctionnement général en numéraire.

La Compagnie Les Entichés propose de faire travailler une classe d'un collège du Cher sur le spectacle « Le Renard envieux qui me ronge le ventre », écrit et mis en scène par Millie Duyé. Ce projet, qui s'inscrit dans l'objectif 4 de la CRCC, aborde la discrimination intériorisée (situation où le discriminé devient discriminant). Ce spectacle interroge donc nos regards sur les rapports de genre et le conditionnement discriminant dont nous pouvons être chacun, chacune, l'objet.

Les thématiques de la pièce font écho à des questionnements quotidiens sur les discriminations liées au genre et le ton décalé et ironique est particulièrement adapté au public collégien. Ce projet permettra d'accompagner les élèves dans un travail pédagogique se traduisant par des bords de plateau et des ateliers d'éducation artistique autour de ces thématiques de discrimination liées au genre.

L'objectif de ce projet est de permettre d'aborder des questions souvent épineuses pour les adolescents au travers du médium artistique : partir d'un objet artistique (les tableaux de la pièce de théâtre) et pouvoir soulever chez les adolescents le début d'un échange, d'un débat. Les débats seront toujours encadrés par les artistes et les enseignants et accompagnés d'outils pratiques et pédagogiques pour infirmer ou confirmer certains propos en sensibilisant tout un chacun aux questions d'égalité entre les femmes et les hommes.

Les ateliers seront également conduits par les artistes sur la base d'un atelier de théâtre ou d'un atelier d'écriture théâtrale. L'intérêt ici est de valoriser les élèves et de les amener à l'idée que leur actualité fait théâtre, à s'exprimer sur des sujets citoyens.

Afin de soutenir l'Association, le Département s'engage à lui verser une subvention pour son fonctionnement général d'un montant annuel de 4 834 €, suivant le budget prévisionnel fourni par l'Association.

Article 3 – Modalités de paiement de la subvention

Le versement de la subvention mentionnée à l'article 2, s'effectuera dans les conditions suivantes :

Article 3-1 - Paiement fractionné

Le Département s'engage à verser la subvention par acomptes comme suit :

- Acompte n° 1 : 80% du montant total de la subvention mentionné à l'article 2, soit 3 867,20 €, dans un délai maximal de 3 semaines à compter de la notification de la présente convention à l'Association
- Solde : 20% du montant total de la subvention mentionné à l'article 2, soit 966,80 €, dans un délai maximal de 3 semaines à compter de la production des pièces justificatives suivantes :
 - * bilan des actions susmentionnées et subventionnées au titre de l'année scolaire 2021-2022,
 - * compte-rendu financier 2021 des actions menées dans le Cher.

Si l'ensemble des justificatifs n'est pas produit ou si leur transmission est incomplète, le délai maximal de paiement commencera à courir à compter de la réception de l'intégralité de ces documents.

Les justificatifs devront être produits au plus tard le 1^{er} septembre 2022. Passé ce délai, la décision d'attribution de subvention et la présente convention deviennent caduques. L'Association ne peut plus prétendre au versement de la subvention. Cette caducité emporte résiliation de la présente convention. Elle ne donne lieu au versement d'aucune indemnité.

Article 3.2 – Libération des sommes

Le Département se libèrera des sommes dues en faisant porter le montant au crédit de :

Du compte ouvert au nom de	COMPAGNIE LES ENTICHES
IBAN	FR7614806180007201409749005
BIC	AGRIFRPP848

Un BIC-IBAN est annexé à la présente convention.

Article 4 – Modalités de récupération de la subvention

Article 4-1 -Subvention de fonctionnement général de l'Association

En cas de dissolution de l'Association avant le 31 décembre de l'année civile à laquelle se rapporte la subvention versée au titre de la présente convention, le Département exige le reversement de tout ou partie des sommes perçues au prorata du temps écoulé de la date de dissolution au 31 décembre de l'année de dissolution. L'Association procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

Dans l'hypothèse où le versement d'une avance ne serait pas suivi d'une décision d'attribution de subvention, le Département exige le reversement des sommes perçues. L'Association procède au reversement à réception du titre de recettes correspondant.

Article 5 – Date d'effet - Durée de la convention

La convention prend effet à compter de sa date de notification jusqu'au 30 septembre 2022.

Il est précisé que l'Association doit établir chaque année une demande de subvention.

Article 6 – Obligations de l'Association

6.1 Transmission du compte-rendu financier (article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 & arrêté du 11 octobre 2006)

L'Association produit un compte-rendu financier décrivant les opérations comptables qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Le compte rendu financier est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée. Le tableau des charges et des produits est issu du compte de résultat de l'Association. Il fait apparaître les écarts éventuels, exprimés en euro et en pourcentage, constatés entre le budget prévisionnel de l'action et les réalisations.

Le tableau des charges et des produits comprend obligatoirement les rubriques suivantes :

Charges	Produits
<p>I. – <i>Charges directes affectées à la réalisation du projet ou de l'action subventionné(e) :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Ventilation entre achats de biens et services ; - Charges de personnel ; - Charges financières (s'il y a lieu) ; - Engagements à réaliser sur ressources affectées. <p>II. – <i>Charges indirectes :</i></p> <p>Part des frais de fonctionnement généraux de l'organisme (y compris les frais financiers) affectés à la réalisation de l'objet de la subvention (ventilation par nature des charges indirectes).</p>	<p>Ventilation par type de ressources affectées directement au projet ou à l'action subventionné(e) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ventilation par subventions d'exploitation ; - Produits financiers affectés ; - Autres produits ; - Report des ressources non utilisées d'opérations antérieures
<p>Evaluation des contributions volontaires en nature affectées au projet ou à l'action subventionnée</p>	
<p>Secours en nature, mise à disposition de biens et services, personnel bénévole</p>	<p>Bénévolat, prestations en nature, dons en nature</p>

Le compte rendu financier est accompagné de deux annexes :

- La première annexe comprend un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet
- Une seconde annexe comprend une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

Les informations contenues dans le compte rendu financier, établies sur la base des documents comptables de l'Association, sont attestées par le président ou toute personne habilitée à représenter l'Association.

Ce document est transmis au Département dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

6.2 Transmission du budget et des comptes (article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000)

Sur demande du Département, l'Association lui transmet, dans un délai d'un mois maximum à compter de la réception de la demande, son budget et ses comptes.

6.3 Transmission des comptes certifiés (article L3313-1 du Code général des collectivités territoriales)

Si le montant de la subvention annuelle versée par le Département :

- est supérieur à 75 000 €
- ou est supérieur à 23 000 € et représente plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat,

l'Association transmet au Département ses comptes certifiés en vue de leur transmission au représentant de l'Etat et au Payeur départemental en annexe du compte administratif du Département.

Ce document est transmis au Département avant le 1^{er} juin de l'année suivant celle du versement.

6.4 Communication

Pour les actions en lien avec l'objet de la subvention, l'Association s'engage :

- A faire figurer le logo du Département sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches. Le positionnement du logo est fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation ou de l'Association. Sa présentation est validée par la Direction de la communication du Département, qui peut faire toute autre suggestion d'information, en accord avec l'Association. L'Association peut demander à la Direction de la Communication de lui fournir le logo du Département ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département (www.departement18.fr).
- **Lors des manifestations qu'elle organise à faire connaître le partenariat avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypées ou autres supports adaptés. Ces supports sont prêtés par le Département et devront être restitués en l'état d'origine à la Direction de la communication dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation.**
- A faire connaître à la Direction de la communication **l'organisation de toute conférence de presse ou d'événementiel**. Des invitations sont fournies sur demande du Département.

Afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (magazine « Le Cher », sites Internet, réseaux sociaux...), la Direction de la communication **est informée par l'Association** de la tenue de toute manifestation, conférence de presse, événementiel, etc., 2 à 3 mois **à l'avance**. **L'Association adresse les documents** promotionnels correspondants.

Si l'Association dispose de supports de promotion numérique (type Internet ou réseaux sociaux), des échanges de liens sont possibles.

6.5 Contrôles du Département

L'Association s'engage à faciliter tout contrôle effectué par le Département relatif à l'objet ou à l'utilisation de la subvention attribuée et d'une manière générale tout contrôle du Département relatif à la bonne exécution de la convention.

Sur simple demande du Département, l'Association lui communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.

L'Association autorise le Département à réaliser tout contrôle sur pièces et sur place qu'il jugerait nécessaire.

En outre, l'Association informe le Département des modifications de ses statuts dans un délai maximal d'un mois à compter de leur publication.

Article 7 – Résiliation

Si l'Association ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département résilie de plein droit la présente convention dans les conditions suivantes :

- Mise en demeure adressée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception l'invitant à présenter ses observations dans le délai précisé dans la mise en demeure
- Notification à l'Association de la décision de résiliation du Département
- Emission d'un titre de recettes portant récupération de tout ou partie des fonds versés suivant le montant arrêté par délibération de l'organe délibérant.

En cas de résiliation, l'Association ne peut prétendre à aucune indemnité.

Article 8 – Domicile

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font



élection de leur domicile aux adresses mentionnées en page 1.

Article 9 – Modification de la convention

Les présentes ainsi que leurs annexes ne peuvent être modifiées que par voie d’avenant adopté par l’ensemble des parties.

Article 10 – Clause de règlement des différends et compétence juridictionnelle

10.1 - Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, est soumis à la compétence juridictionnelle du **Tribunal administratif d’Orléans** (ci-après dénommé « Le Tribunal »).

Préalablement à la saisine de cette juridiction, **les parties mettent en œuvre** la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l’autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire comportant l’énoncé et la motivation du différend ;
- l’autre partie dispose d’un délai d’un mois à compter de la réception de ce mémoire pour y répondre ;
- à l’issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l’adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS Cedex, ou, par l’application informatique « Télérecours », accessible par le site internet suivant : <http://www.telerecours.fr>).

10.2 – En tout état de cause, si le Département s’engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d’émettre un titre exécutoire à l’encontre de l’Association ne soit le cas échéant exercé qu’après aura été mise en œuvre la procédure prévue à l’article 10.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d’une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d’un référé-provision engagé sur le fondement de l’article R.541-1 du code de justice administrative.

En deux exemplaires originaux

Fait à	Fait à
Le	Le



Pour le Département, Le Président, Jacques FLEURY	Pour l'Association, Anne-Sophie AUGERAT
.....



DÉPARTEMENT DU CHER
AVENANT N° 1
à la
CONVENTION DE PARTENARIAT 2021

Antre Peaux

Entre les soussignés :

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES CEDEX, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer le présent avenant par la délibération n° AD XX/2021 du Conseil départemental du 18 octobre 2021,

Ci-après dénommé le « Département »,

d'une part,

Et

- **L'ASSOCIATION ANTRE PEAUX**, Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, modifiée et déclarée en préfecture le 25 février 2019 sous le n° W181001104, SIRET n° 38323218800037 dont le siège social se situe 26 route de La Chapelle, 18000 BOURGES, représentée par le Président, Monsieur Fabrice HOEFFELIN, dûment habilité à signer le présent avenant en vertu des statuts, et au regard du procès-verbal de l'assemblée générale réunie le 22 septembre 2020,

Ci-après dénommée « l'Association »,

d'autre part,

Le Département et l'Association sont ci-après dénommés individuellement une « partie » et ensemble les « parties ».

PRÉAMBULE

Une convention de partenariat en matière culturelle entre les parties a été signée le 23 mars 2021 (ci-après dénommée « convention initiale »). Aux termes de ses dispositions, le Département apporte son soutien au fonctionnement général de l'Association pour un montant de 103 000 €.

Parallèlement, dans le cadre de la convention pour la réussite des collégiens du Cher (CRCC) 2019-2023, le Département et la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale (DSDEN) se sont associés pour développer une politique partenariale transversale permettant de promouvoir et valoriser l'ensemble des objectifs éducatifs de la CRCC en direction des collégiens du département.

Dans ce cadre, il est nécessaire de conclure un avenant n° 1 à la convention initiale.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de fixer les modalités de versement d'une subvention de fonctionnement du Département à l'Association pour des projets éducatifs.

ARTICLE 2 – ARTICLES MODIFIÉS

2.1 - L'article 2 de la convention initiale est modifié comme suit :

« Article 2 – Objet de la subvention

Le Département alloue à l'Association :

- une subvention de fonctionnement général de 103 000 €,
- une subvention de fonctionnement pour des projets éducatifs de 1 752 €.

2.2 - L'article 3-1 de la convention initiale est modifié comme suit :

« Article 3-1 Paiement fractionné

3.1.1 – Pour la subvention de fonctionnement général :

Le Département s'engage à verser la subvention de fonctionnement général mentionnée à l'article 2 comme suit :

- acompte : 80 % du montant de la subvention dans un délai maximal de trois semaines à compter de la notification de la convention, soit 82 400 € ;

- solde : 20 % du montant de la subvention dans un délai maximal de trois semaines à compter de la réception des justificatifs cités ci-dessous, soit 20 600 €.

Ces versements sont conditionnés par la réception préalable au Département des justificatifs suivants :

- **Pour l'acompte :**

* les pièces justificatives fournies avec le dossier de demande de subvention, à savoir :

- identifiant BIC-IBAN de l'association,
- statuts à jour de l'association (en cas de modifications apportées par rapport à l'année 2020),
- composition du bureau et du conseil d'administration de l'Association, ainsi que le nombre et le nom de ses salariés (en cas de modifications apportées par rapport à l'année 2020).

* les pièces justificatives fournies avec le dossier de demande de l'année précédente :

- bilan financier 2020 certifié conforme par le président de l'Association,
- compte-rendu d'activités 2020.

- Pour le solde :

- bilan financier 2021,
- **rapport d'activité 2021**, certifiés conformes par le président de l'Association et sous réserve de la transmission, du **compte-rendu d'activité** et du compte de résultat 2020, certifiés conformes par le président de l'Association.

Si l'ensemble des justificatifs n'est pas produit ou si leur transmission est incomplète, le délai maximal de paiement commencera à courir à compter de la **réception de l'intégralité** de ces documents.

Les justificatifs devront être produits au plus tard le 30 juin 2022. Passé ce délai, la **décision d'attribution de subvention** devient **caduque**. L'Association ne peut plus prétendre au versement de la subvention. Cette caducité emporte résiliation du présent avenant. **Elle ne donne lieu au versement d'aucune indemnité.**

3.1.2 – Pour la subvention de fonctionnement pour des projets éducatifs **mentionnée à l'article 2 :**

Le Département s'engage à verser la subvention de fonctionnement pour des projets éducatifs comme suit :

- acompte : 80 % du montant de la subvention dans un délai maximal de trois semaines à compter de la notification, soit 1 401,60 € ;

- solde : 20 % du montant de la subvention dans un délai maximal de trois semaines à compter de la réception des justificatifs cités ci-dessous, soit 350,40 €.

Le versement du solde est conditionné par la réception préalable au Département des justificatifs suivants :

- **bilan financier de l'action détaillée à l'article 2-2,**

- rapport d'activité relatif à cette même action, certifié conforme par la présidente de l'association.

Si l'ensemble des justificatifs n'est pas produit ou si leur transmission est incomplète, le délai maximal de paiement commencera à courir à compter de la réception de l'intégralité de ces documents.

Les justificatifs devront être produits au plus tard le 30 juin 2022. Passé ce délai, la décision d'attribution de subvention devient caduque. L'Association ne peut plus prétendre au versement de la subvention. Cette caducité emporte résiliation de la présente convention. Elle ne donne lieu au versement d'aucune indemnité. »

2.3 - L'article 10 de la convention initiale est modifié comme suit :

« Article 10 - clause de règlement des différends et compétence juridictionnelle

10-1 - Les litiges nés de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, sont soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine du Tribunal, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;

- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire, pour y répondre ;

- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : <https://www.telerecours.fr>).

10-2 - En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre de l'Association ne soit le cas échéant exercé qu'après qu'aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 10-1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative. »

Ces dispositions abrogent celles contenues dans la convention initiale.

ARTICLE 3 – ARTICLES AJOUTES

3.1 – Il est ajouté un article n° 2.2 à la convention initiale, dont la teneur est la suivante :

« 2-2 - Subvention de fonctionnement pour des projets éducatifs

Le Département soutient l'Association dans le domaine éducatif pour la réalisation du projet intitulé « La créa dans tes oreilles ».

L'Antre-Peaux est un lieu où dialoguent les arts du spectacle (danse, théâtre, performances, musiques actuelles) et les arts visuels et sonores (arts plastiques, multimédias, cinéma, bio-artlab). Son projet « **La créa dans tes oreilles** », nouveauté pour cette année scolaire 2021-2022 s'inscrit dans l'objectif 4 de la CRCC 2019-2023. Il est proposé à une classe d'un collège du Cher.

Après une visite du lieu en compagnie des médiateurs, les élèves et l'équipe pédagogique seront invités à choisir dans les propositions artistiques **présélectionnées par l'Antre-Peaux** (exposition, concert, projection, spectacle, installation) adaptées au temps scolaire. Après avoir choisi une forme artistique, les élèves devront réaliser une production sonore sous forme de podcast. Les élèves découvriront donc tous les aspects techniques de la réalisation **d'un podcast et de la création sonore : de l'écriture au montage en passant par la prise de son et la forme de sa diffusion.**

Le projet représente 30 heures d'atelier avec une journée obligatoire sur le site de l'Antre-Peaux pour les élèves et l'équipe éducative.

3.2 – Il est ajouté un article n° 4.2 à la convention initiale, dont la teneur est la suivante :

« Article 4-2 - Subvention de fonctionnement pour des projets éducatifs

Dans l'hypothèse où la transmission du compte-rendu financier visé à l'article 6-1 de la convention initiale fait apparaître que le montant définitif justifié de l'action spécifique mentionnée à l'article 2-2 est inférieur au montant prévisionnel, la subvention est réduite au prorata des dépenses réellement justifiées.

Dans l'hypothèse où tout ou partie des sommes versées aurait été utilisée à des fins autres que celles prévues par la convention, le Département exige, après que l'Association ait été mise en demeure de faire valoir ses observations, le reversement des sommes indûment perçues.

L'Association procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant. »

ARTICLE 4 – ARTICLES INCHANGES

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées tant qu'elles ne sont pas contraires aux clauses du présent avenant lesquelles prévalent en cas de différence.

ARTICLE 5 – DATE D'EFFET

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification par le Département à l'Association.

ARTICLE 6 – CLAUSE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS ET COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité du présent avenant et tendant à son

annulation, sont réglés selon les modalités mentionnées à l'article 10 de la convention initiale.

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie.

À Bourges, le

Pour le Département du Cher,
Le président
du Conseil départemental,

Pour l'Association,
Le Président,

Jacques FLEURY

Fabrice HOFFELIN



DÉPARTEMENT DU CHER
CONVENTION
POUR L'OCTROI D'UNE SUBVENTION
DE FONCTIONNEMENT A UNE ASSOCIATION

ASSOCIATION BIOBERRY

Entre les soussignés :

- **LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CHER**, dont le siège se situe à l'Hôtel du Département, 1 Place Marcel Plaisant - CS 30322 18023 BOURGES Cedex, représenté par son Président, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer cette convention par la délibération de l'assemblée départementale n° AD /2021 en date du 18 octobre 2021,

Ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et

- **L'ASSOCIATION BIO BERRY**, Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée et déclarée en préfecture du Cher le 3 juillet 2007 sous le n° W181000085 (avis publié au JO du 28 mars 2006), SIRET n° 49524464200023 dont le siège social se situe **2701 route d'Orléans**, 18230 Saint-Doulchard, représentée par Madame Véronique TROPIN, en qualité de Présidente, dûment habilitée à signer en vertu des statuts,

Ci-après dénommée « l'Association »

d'autre part,

Considérant l'intérêt public local, les statuts de l'Association, la demande d'attribution de subvention (jointe en annexe n° 1) présentée par l'Association ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

Dans le cadre de ses compétences en matière de restauration scolaire, et notamment de la « feuille de route restauration » ainsi que dans celui de la « Convention pour la réussite des collégiens du Cher », le Conseil départemental a mis en place depuis 2012 une démarche partenariale en vue **d'offrir aux collèges** la possibilité de recevoir une information et de mettre en œuvre des actions visant à la promotion des circuits courts et de la qualité

nutritionnelle en s'appuyant sur l'expertise des associations Pôle Nutrition et Bio Berry, détentrices d'un agrément rectoral.

Le projet « **De la fourche à la fourchette** » s'inscrit dans la continuité de cette démarche et vise à favoriser une alimentation diversifiée, équilibrée et respectueuse de l'environnement chez les jeunes collégiens par une meilleure connaissance des aliments, en cohérence avec le développement des circuits d'approvisionnement locaux.

Par ailleurs, l'Association a pour objectif le développement de l'agriculture biologique locale (promotion, sensibilisation, animation, accompagnement). L'Association amène son expertise de terrain et participe activement à l'animation et la mise en place d'actions de développement des circuits courts sur le territoire, plus particulièrement par l'aide au développement d'Agrilocal ainsi que la sensibilisation des convives et des établissements par des actions telles que « De la fourche à la fourchette ».

Les actions précitées sont également en accord avec des dynamiques nationales : Plans Nationaux de l'Alimentation (PNA) et Nutrition Santé (PNNS) et départementales (éducation au développement durable, axes de la Convention pour la Réussite des Collégiens).

C'est, dans ce contexte, que le Département a décidé d'apporter son soutien à l'Association en respectant sa liberté d'initiative et son autonomie, et en contrôlant la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

Article 1^{er} - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien à l'Association en attribuant pour le projet « de la Fourche à la Fourchette » à mener pour l'année 2021-2022 (8 collèges maximum) une subvention de **5 760 euros**.

Article 2 – Objet de la subvention

Le Département alloue à l'Association une subvention de fonctionnement général en numéraire.

Afin de soutenir l'Association, le Département s'engage à lui verser une subvention pour son fonctionnement général d'un montant annuel de **5 760 €**, correspondant à 80% du coût total du projet suivant le budget prévisionnel fourni par l'Association.

Article 3 – Modalités de paiement de la subvention

Le versement de la subvention mentionnée à l'article 2, s'effectuera dans les conditions suivantes :

Article 3-1 - Paiement fractionné

Le Département s'engage à verser la subvention par acomptes comme suit :

- Acompte n° 1 : **80%** du montant total de la subvention mentionné à l'article 2, soit **4 608 €**, dans un délai maximal de 3 semaines à compter de la notification de la présente convention à l'Association
- Solde : **20%** du montant total de la subvention mentionné à l'article 2, soit **1 152 €**, dans un délai maximal de 3 semaines à compter de la production des pièces justificatives suivantes :
 - * budget définitif de l'action en recettes et **dépenses signé et certifié exact** par la Présidente de l'Association ;
 - * compte-rendu détaillé des prestations subventionnées répondant notamment aux indicateurs et résultats attendus **de la fiche action ci-annexée** à travers :
 - les fiches d'intervention dans les classes des collèges départementaux au titre de l'action « de la fourche à la fourchette »,
 - pour chaque fiche, un descriptif de l'intervention sur le thème abordé,
 - un tableau synthétique des interventions (identification des classes, responsable du collège en charge de l'intervention, dates d'intervention, le thème abordé, les questions posées par les élèves, les outils de communication employés, l'évaluation des élèves,
 - des photographies des outils de communication utilisés, copies de PowerPoint...

Dans l'hypothèse où les réalisations seraient inférieures aux prévisions, la subvention serait réduite au prorata des dépenses effectuées.

Si l'ensemble des justificatifs n'est pas produit ou si leur transmission est incomplète, le délai maximal de paiement commencera à courir à compter de la réception de l'intégralité de ces documents.

Les justificatifs devront être produits au plus tard le 30/10/2022. Passé ce délai, la décision d'attribution de subvention et la présente convention deviennent caduques. L'Association ne peut plus prétendre au versement de la subvention. Cette caducité emporte résiliation de la présente convention. Elle ne donne lieu au versement d'aucune indemnité.

Article 3.2 – Libération des sommes

Le Département se libèrera des sommes dues en faisant porter le montant au crédit de :

Du compte ouvert au nom de	BIO BERRY
IBAN	FR7614806180007009062310554
BIC	AGRIFRPP848

Un BIC-IBAN est annexé à la présente convention.

Article 4 – Modalités de récupération de la subvention

Article 4-1 -Subvention de fonctionnement général de l'Association

En cas de dissolution de l'Association avant le 31 décembre de l'année civile à laquelle se rapporte la subvention versée au titre de la présente convention, le Département exige le reversement de tout ou partie des sommes perçues au prorata du temps écoulé de la date de dissolution au 31 décembre de l'année de dissolution. L'Association procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

Dans l'hypothèse où le versement d'une avance ne serait pas suivi d'une décision d'attribution de subvention, le Département exige le reversement des sommes perçues. L'Association procède au reversement à réception du titre de recettes correspondant.

Article 5 – Date d'effet - Durée de la convention

La convention prend effet à compter de sa date de notification jusqu'au 30 décembre 2022.

Il est précisé que l'Association doit établir chaque année une demande de subvention.

Article 6 – Obligations de l'Association

6.1 Transmission du compte-rendu financier (article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 & arrêté du 11 octobre 2006)¹

L'Association produit un compte-rendu financier décrivant les opérations comptables qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Le compte rendu financier est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée. Le tableau des charges et des produits est issu du compte de résultat de l'Association. Il fait apparaître les écarts éventuels, exprimés en euro et en pourcentage, constatés entre le budget prévisionnel de l'action et les réalisations.

Le tableau des charges et des produits comprend obligatoirement les rubriques suivantes :

Charges	Produits
<p>I. – <i>Charges directes affectées à la réalisation du projet ou de l'action subventionné(e) :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Ventilation entre achats de biens et services ; - Charges de personnel ; - Charges financières (s'il y a lieu) ; - Engagements à réaliser sur ressources affectées. <p>II. – <i>Charges indirectes :</i></p> <p>Part des frais de fonctionnement généraux de l'organisme (y compris les frais financiers) affectés à la réalisation de l'objet de la subvention (ventilation par nature des charges indirectes).</p>	<p>Ventilation par type de ressources affectées directement au projet ou à l'action subventionné(e) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ventilation par subventions d'exploitation ; - Produits financiers affectés ; - Autres produits ; - Report des ressources non utilisées d'opérations antérieures
<p>Evaluation des contributions volontaires en nature affectées au projet ou à l'action subventionnée</p>	
<p>Secours en nature, mise à disposition de biens et services, personnel bénévole</p>	<p>Bénévolat, prestations en nature, dons en nature</p>

Le compte rendu financier est accompagné de deux annexes :

- La première annexe comprend un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet
- Une seconde annexe comprend une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

Les informations contenues dans le compte rendu financier, établies sur la base des documents comptables de l'Association, sont attestées par le président ou toute personne habilitée à représenter l'Association.

Ce document est transmis au Département dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

6.2 Transmission du budget et des comptes (article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000)

Sur demande du Département, l'Association lui transmet, dans un délai d'un mois maximum à compter de la réception de la demande, son budget et ses comptes.

6.3 Transmission des comptes certifiés (article L3313-1 du Code général des collectivités territoriales)

Si le montant de la subvention annuelle versée par le Département :

- est supérieur à 75 000 €
- ou est supérieur à 23 000 € et représente plus de 50 % du produit

figurant au compte de résultat,
L'Association transmet au Département ses comptes certifiés en vue de leur **transmission au représentant de l'Etat et au Payeur départemental** en annexe du compte administratif du Département.

Ce document est transmis au Département avant le **1^{er} juin de l'année** suivant celle du versement.

Article 6.4 Communication

Pour les actions en lien avec l'objet de la subvention, l'Association s'engage :

- A faire figurer le logo du Département sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches. Le positionnement du logo est fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation ou de l'Association. Sa présentation est validée par la Direction de la communication du Département, qui peut faire toute autre suggestion d'information, en accord avec l'Association. L'Association peut demander à la Direction de la Communication de lui fournir le logo du Département ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département (www.departement18.fr).
- **Lors des manifestations qu'elle organise à faire connaître le partenariat** avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypées ou autres supports adaptés. Ces supports sont prêtés par le Département et devront être **restitués en l'état d'origine** à la Direction de la communication dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation.
- A faire connaître à la Direction de la communication **l'organisation de toute conférence de presse ou d'événementiel**. Des invitations sont fournies sur demande du Département.

Afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (magazine « Le Cher », sites Internet, réseaux sociaux...), la Direction de la communication **est informée par l'Association** de la tenue de toute manifestation, conférence de presse, événementiel, etc., **2 à 3 mois à l'avance**. **L'Association adresse les documents** promotionnels correspondants.

Si l'Association dispose de supports de promotion numérique (type Internet ou réseaux sociaux), des échanges de liens sont possibles.

6.5 Contrôles du Département

L'Association s'engage à faciliter tout contrôle effectué par le Département relatif à l'objet ou à l'utilisation de la subvention attribuée et d'une manière générale tout contrôle du Département relatif à la bonne exécution de la convention.

Sur simple demande du Département, l'Association lui communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.

L'Association autorise le Département à réaliser tout contrôle sur pièces et sur place qu'il jugerait nécessaire.

En outre, l'Association informe le Département des modifications de ses statuts dans un délai maximal d'un mois à compter de leur publication.

Article 7 – Résiliation

Si l'Association ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département résilie de plein droit la présente convention dans les conditions suivantes :

- Mise en demeure adressée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception l'invitant à présenter ses observations dans le délai précisé dans la mise en demeure.
- Notification à l'Association de la décision de résiliation du Département
- Emission d'un titre de recettes portant récupération de tout ou partie des fonds versés suivant le montant arrêté par délibération de l'organe délibérant.

En cas de résiliation, l'Association ne peut prétendre à aucune indemnité.

Article 8 – Domicile

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de leur domicile aux adresses mentionnées en page 1.

Article 9 – Modification de la convention

Les présentes ainsi que leurs annexes ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant adopté par l'ensemble des parties.

Article 10 – Clause de règlement des différends et compétence juridictionnelle

10.1 - Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, est soumis à la compétence juridictionnelle du Tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « Le Tribunal »).

Préalablement à la saisine de cette juridiction, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce mémoire pour y répondre ;
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS Cedex, ou, par l'application informatique « Télérecours », accessible par le site internet suivant : <http://www.telerecours.fr>).

10.2 – En tout état de cause, si le Département s’engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d’émettre un titre exécutoire à l’encontre de l’Association ne soit le cas échéant exercé qu’après aura été mise en œuvre la procédure prévue à l’article 10.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d’une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d’un référé-provision engagé sur le fondement de l’article R.541-1 du code de justice administrative.

En deux exemplaires originaux

Fait à	Fait à
Le	Le
Pour le Département, Le Président,	Pour l’Association,
Jacques FLEURY	Véronique TROPIN



DÉPARTEMENT DU CHER CONVENTION POUR L'OCTROI D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A UNE ASSOCIATION

ASSOCIATION POLE NUTRITION

Entre les soussignés :

- **LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CHER**, dont le siège se situe à l'Hôtel du Département, 1 Place Marcel Plaisant - CS 30322 18023 BOURGES Cedex, représenté par son Président, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer cette convention par la délibération de l'assemblée départementale n° AD /2021 en date du 18 octobre 2021,

Ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et

- **L'ASSOCIATION POLE NUTRITION**, Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée et déclarée en préfecture du Cher le 1^{er} septembre 2006 sous le n° W181000533, SIRET n° 49278441800021 dont le siège social se situe 85 Espace Tivoli - 3 rue du Moulon -, 18000 Bourges, représentée par Monsieur François PETIT, en qualité de Président, dûment habilité à signer en vertu des statuts,

Ci-après dénommée « l'Association »

d'autre part,

Considérant l'intérêt public local, les statuts de l'Association, la demande d'attribution de subvention (jointe en annexe n° 1) présentée par l'Association ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

Dans le cadre de ses compétences en matière de restauration scolaire, traduites dans la « feuille de route restauration » ainsi que dans la « Convention pour la réussite des collégiens du Cher », le Conseil départemental a mis en place depuis 2010 une démarche partenariale en vue d'offrir aux collèges la possibilité de mettre en œuvre des actions visant à la promotion de l'équilibre alimentaire et de la qualité nutritionnelle.

Le projet « **De la fourche à la fourchette** » s'inscrit dans la continuité de cette démarche et vise à favoriser une alimentation diversifiée, équilibrée et respectueuse de l'environnement chez les jeunes collégiens par une meilleure connaissance des aliments, en cohérence avec le développement des circuits d'approvisionnement locaux. Les associations Pôle Nutrition et Bio Berry, détentrices d'un agrément rectoral, apportent leur expertise dans la mise en œuvre de ce projet.

L'association Pôle Nutrition contribue également à la formation des équipes de cuisine à l'équilibre nutritionnel et aux évolutions réglementaires telles que l'AM de 2011 (**application du Plan alimentaire**) et la loi EGALIM (diversification des sources de protéines), soit lors de journées du Réseau des cuisiniers (février 2020), soit par des actions de formation en petit groupe.

L'Association Pôle Nutrition propose par ailleurs des **ateliers nutrition auprès d'autres publics** : par exemple des ateliers culinaires « Plaisir et équilibre » mis en place à la demande des personnes accompagnées par le service d'Accompagnement Social du GEDHIF pour un public de personnes handicapées .

Les actions précitées sont également en accord avec des dynamiques nationales : Plans Nationaux de l'Alimentation (PNA) et Nutrition Santé (PNNS), loi Egalim.

C'est, dans ce contexte, que le Département a décidé d'apporter son soutien à l'Association en respectant sa liberté d'initiative et son autonomie, et en contrôlant la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

Article 1^{er} - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien à l'Association.

Article 2 – Objet de la subvention

Article 2.1 – Subvention de fonctionnement pour action spécifique

Le Département alloue à l'Association une subvention de **7 040 euros** en numéraire qui se décompose de la façon suivante :

Article 2.1.2 – Subvention de fonctionnement pour l'action « De la fourche à la fourchette » pour la nouvelle campagne d'appel à projet 2020-2021 (cf fiche descriptive)

Afin de soutenir l'Association, le Département s'engage à lui verser une subvention de fonctionnement pour l'action spécifique décrite au préambule d'un montant de **7 040 € correspondant à 80% du coût total du projet selon le budget prévisionnel de l'Association.**

Article 3 – Modalités de paiement de la subvention

Le versement de la subvention mentionnée à l'article 2, s'effectuera dans les conditions suivantes :

Article 3-1 - Paiement fractionné pour le projet « De la fourche à la fourchette »

Le Département s'engage à verser la subvention par acomptes comme suit :

- Acompte n° 1 : **80%** du montant total de la subvention mentionné à l'article 2, soit **5 632 €**, dans un délai maximal de 3 semaines à compter de la notification de la présente convention à l'Association
- Solde : **20%** du montant total de la subvention mentionné à l'article 2, soit **1 408 €**, dans un délai maximal de 3 semaines à compter de la production des pièces justificatives suivantes :
 - * Budget définitif de l'action en recettes et dépenses signé et certifié exact par le Président de l'Association
 - * compte rendu détaillé de l'action répondant notamment aux indicateurs et aux résultats attendus de la fiche action ci annexée

Dans l'hypothèse où les réalisations seraient inférieures aux prévisions, la subvention serait réduite au prorata des dépenses effectuées.

Si l'ensemble des justificatifs n'est pas produit ou si leur transmission est incomplète, le délai maximal de paiement commencera à courir à compter de la réception de l'intégralité de ces documents.

Les justificatifs devront être produits au plus tard le **30 octobre 2022**. Passé ce délai, la décision d'attribution de subvention et la présente convention deviennent caduques. L'Association ne peut plus prétendre au versement de la subvention. Cette caducité emporte résiliation de la présente convention. Elle ne donne lieu au versement d'aucune indemnité.

Article 3.2 – Libération des sommes

Le Département se libèrera des sommes dues en faisant porter le montant au crédit de :

Du compte ouvert au nom de	POLE NUTRITION
IBAN	FR2830002057000000446719Y18
BIC	CRLYFRPP

Un BIC-IBAN est annexé à la présente convention.

Article 4 – Modalités de récupération de la subvention

Article 4-1 -Subvention de fonctionnement pour action spécifique

En cas de dissolution de l'Association avant le 31 décembre de l'année civile à laquelle se rapporte la subvention versée au titre de la présente convention, le Département exige le reversement de tout ou partie des sommes perçues au prorata du temps écoulé de la date de dissolution au 31 décembre de l'année de dissolution. L'Association procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

Dans l'hypothèse où le versement d'une avance ne serait pas suivi d'une décision d'attribution de subvention, le Département exige le reversement des sommes perçues. L'Association procède au reversement à réception du titre de recettes correspondant.

Article 5 – Date d'effet - Durée de la convention

La convention prend effet à compter de sa date de notification jusqu'au **31 décembre 2022**.

Il est précisé que l'Association doit établir chaque année une demande de subvention.

Article 6 – Obligations de l'Association

6.1 Transmission du compte-rendu financier (article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 & arrêté du 11 octobre 2006)¹

L'Association produit un compte-rendu financier décrivant les opérations comptables qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Le compte rendu financier est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée. Le tableau des charges et des produits est issu du compte de résultat de l'Association. Il fait apparaître les écarts éventuels, exprimés en euro et en pourcentage, constatés entre le budget prévisionnel de l'action et les réalisations.

Le tableau des charges et des produits comprend obligatoirement les rubriques suivantes :

Charges	Produits
<p>I. – <i>Charges directes affectées à la réalisation du projet ou de l'action subventionné(e) :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Ventilation entre achats de biens et services ; - Charges de personnel ; - Charges financières (s'il y a lieu) ; - Engagements à réaliser sur ressources affectées. <p>II. – <i>Charges indirectes :</i></p> <p>Part des frais de fonctionnement généraux de l'organisme (y compris les frais financiers) affectés à la réalisation de l'objet de la subvention (ventilation par nature des charges indirectes).</p>	<p>Ventilation par type de ressources affectées directement au projet ou à l'action subventionné(e) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ventilation par subventions d'exploitation ; - Produits financiers affectés ; - Autres produits ; - Report des ressources non utilisées d'opérations antérieures
<p>Evaluation des contributions volontaires en nature affectées au projet ou à l'action subventionnée</p>	
<p>Secours en nature, mise à disposition de biens et services, personnel bénévole</p>	<p>Bénévolat, prestations en nature, dons en nature</p>

Le compte rendu financier est accompagné de deux annexes :

- La première annexe comprend un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet
- Une seconde annexe comprend une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

Les informations contenues dans le compte rendu financier, établies sur la base des documents comptables de l'Association, sont attestées par le président ou toute personne habilitée à représenter l'Association.

Ce document est transmis au Département dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

6.2 Transmission du budget et des comptes (article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000)

Sur demande du Département, l'Association lui transmet, dans un délai d'un mois maximum à compter de la réception de la demande, son budget et ses comptes.

6.3 Transmission des comptes certifiés (article L3313-1 du Code général des collectivités territoriales)

Si le montant de la subvention annuelle versée par le Département :

- est supérieur à 75 000 €
- ou **est supérieur à 23 000 € et représente plus de 50 %** du produit figurant au compte de résultat,

l'Association transmet au Département ses comptes certifiés en vue de leur transmission au représentant de l'Etat et au Payeur départemental en annexe du compte administratif du Département.

Ce document est transmis au Département avant le 1^{er} juin de l'année suivant celle du versement.

Article 6.4 Communication

Pour les actions en lien avec l'objet de la subvention, l'Association s'engage :

- A faire figurer le logo du Département sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches. Le positionnement du logo est fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation ou de l'Association. Sa présentation est validée par la Direction de la communication du Département, qui peut faire toute autre suggestion d'information, en accord avec l'Association. L'Association peut demander à la Direction de la Communication de lui fournir le logo du Département ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département (www.departement18.fr).
- **Lors des manifestations qu'elle organise à faire connaître le partenariat** avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypées ou autres supports adaptés. Ces supports sont prêtés par le Département et devront être **restitués en l'état d'origine** à la Direction de la communication dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation.
- A faire connaître à la Direction de la communication **l'organisation de toute conférence de presse ou d'événementiel**. Des invitations sont fournies sur demande du Département.

Afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (magazine « Le Cher », sites Internet, réseaux sociaux...), la Direction de la communication **est informée par l'Association** de la tenue de toute manifestation, conférence de presse, événementiel, etc., 2 à 3 mois **à l'avance**. **L'Association adresse les documents promotionnels correspondants.**

Si l'Association dispose de supports de promotion numérique (type Internet ou réseaux sociaux), des échanges de liens sont possibles.

6.5 Contrôles du Département

L'Association s'engage à faciliter tout contrôle effectué par le Département relatif à l'objet ou à l'utilisation de la subvention attribuée et d'une manière générale tout contrôle du Département relatif à la bonne exécution de la convention.

Sur simple demande du Département, l'Association lui communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.

L'Association autorise le Département à réaliser tout contrôle sur pièces et sur place qu'il jugerait nécessaire.

En outre, l'Association informe le Département des modifications de ses statuts dans un délai maximal d'un mois à compter de leur publication.

Article 7 – Résiliation

Si l'Association ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département résilie de plein droit la présente convention dans les conditions suivantes :

- Mise en demeure adressée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception l'invitant à présenter ses observations dans le délai précisé dans la mise en demeure
- Notification à l'Association de la décision de résiliation du Département
- Emission d'un titre de recettes portant récupération de tout ou partie des fonds versés suivant le montant arrêté par délibération de l'organe délibérant.

En cas de résiliation, l'Association ne peut prétendre à aucune indemnité.

Article 8 – Domicile

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de leur domicile aux adresses mentionnées en page 1.

Article 9 – Modification de la convention

Les présentes ainsi que leurs annexes ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant adopté par l'ensemble des parties.

Article 10 – Clause de règlement des différends et compétence juridictionnelle

10.1 - Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, est soumis à la compétence juridictionnelle du Tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « Le Tribunal »).

Préalablement à la saisine de cette juridiction, les parties mettent en œuvre la

procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce mémoire pour y répondre ;
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS Cedex, ou, par l'application informatique « Télérecours », accessible par le site internet suivant : <http://www.telerecours.fr>).

10.2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre de l'Association ne soit le cas échéant exercé qu'après aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 10.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R.541-1 du code de justice administrative.

En deux exemplaires originaux

Fait à	Fait à
Le	Le
Pour le Département, Le Président,	Pour l'Association,
Jacques FLEURY	François PETIT

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 18 octobre 2021

MEMBRES : Mme FENOLL - M. FOURRE - M. BARNIER - Mme BERTRAND - M. FLEURY - Mme DAMADE - M. BAGOT - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - M. CHOLLET - Mme RICHER - Mme BEN AHMED - M. METTRE - M. CHARLES - M. MICHOUX - Mme PIETU - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - Mme CIRRE - M. CLAVIER - M. DALLOIS - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. MECHIN - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIERRE - Mme REBOTTARO - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : M. RIOTTE à Mme DULUC
Mme COURIVAUD à M. MECHIN
M. LEFELLE à Mme BEN AHMED
Mme BAUDOUIIN à M. CLAVIER
Mme FELIX à M. METTRE
M. GALUT à Mme ROBINSON

POINT N° 20

**5ème commission : EDUCATION, JEUNESSE, CULTURE, VIE ASSOCIATIVE
ET SPORT**

**ÉDUCATION / ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR / CULTURE / VIE
ASSOCIATIVE / SPORT – JEUNESSE**

**EXPÉRIMENTATION D'UNE DÉMARCHE DE CO-DESIGN APPLIQUÉE
AUX ESPACES SCOLAIRES**

L'assemblée départementale,



Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1111-4 et L.3211-1 ;

Vu le code de l'éducation et notamment l'article L.213-1 ;

Vu sa délibération n° AD 43/2019 du 28 janvier 2019 approuvant la convention pour la réussite des collégiens du Cher 2019-2023 ;

Vu la convention pour la réussite des collégiens du Cher du 7 mars 2019 ;

Vu ses délibérations n° AD 15/2021 et AD 30/2021 du 25 janvier 2021, respectivement relatives à l'éducation et au vote du budget primitif, conformément au cadre comptable ;

Vu sa délibération n° AD 179/2021 du 15 juillet 2021 portant délégation au président, et notamment pour demander à l'État ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions d'un montant qui n'excède pas 50 000 €, pour des opérations d'investissement ou de fonctionnement ;

Vu sa délibération n° AD 192/2021 du 27 septembre 2021 relative au vote du budget supplémentaire, conformément au cadre comptable ;

Vu le rapport du président et l'annexe qui y est jointe ;

Considérant les trois projets proposés par les collègues Julien Dumas de NERONDES, Marguerite Audoux de SANCOINS et Roger Martin du Gard de SANCERGUES ;

Considérant que la direction du numérique à l'Éducation Nationale a donné son accord pour accompagner le Département dans une expérimentation de démarche d'innovation appliquée aux espaces scolaires en désignant une agence de design et en accordant une subvention de fonctionnement à hauteur de 50 % du projet, soit 16 800 € ;

Vu l'avis émis par la 5ème commission ;

Mme CASSIER, rapporteur entendu ;

DECIDE

- **d'approuver** la convention, ci-jointe, relative à l'expérimentation d'une démarche d'innovation appliquée aux espaces scolaires à conclure avec l'Académie Orléans-Tours,



- **d'autoriser** le président à signer ce document.

Renseignements budgétaires :

Code opération : P123O107

Nature analytique : Études

Imputation budgétaire : 617

Code opération : P123O109

Nature analytique : Autre participation de l'État

Imputation budgétaire : 74718

Le résultat du vote est de :

- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Socialistes et divers gauche, Communistes, écologistes et partenaires)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 3 novembre 2021

018-221800014-20211018-lmc11084-DE-1-1

Acte publié le : 3 novembre 2021



CONVENTION DE PARTENARIAT

Elaboration d'une méthodologie d'innovation pour mettre en œuvre des projets d'évolution des espaces scolaires.

Entre

L'académie d'Orléans-Tours

Située 21, rue Saint Etienne - 45043 Orléans Cedex 1.

Représentée par **Madame Katia BEGUIN**, en sa qualité de Rectrice de la région académique Centre-Val de Loire, Rectrice de l'**Académie** d'Orléans-Tours, Chancelière des Universités.

Ci-après dénommée « Académie ».

Et

Le Département du Cher

Place Marcel Plaisant – 18 000 Bourges,

Représenté par **Monsieur Jacques FLEURY**, en sa qualité de Président.

Ci-après dénommé le « Département ».

Ci-après conjointement dénommées les « **Parties** »

Préambule

Le Département du Cher et l'académie d'Orléans-Tours ambitionnent d'offrir aux collégiens du Cher un environnement propice à leurs apprentissages et à leur bien-être. Ils souhaitent faire le pari du co- design afin de remettre l'usager au cœur des politiques et ainsi, repenser les espaces scolaires pour et par les collégiens notamment.

En outre, ils portent conjointement la transition numérique des collèges. Des collaborations multiples ont été mises en œuvre depuis plusieurs années, dans le cadre du transfert de la maintenance, pour mettre un nouvel Espace Numérique de Travail (ENT) à disposition des collèges, pour expérimenter dans plusieurs collèges l'attribution d'une tablette individuelle à chaque élève ou encore dans le cadre de la réflexion sur la stratégie numérique du Département.

Cette année, le département du Cher a été désigné « territoire numérique éducatif ». L'ensemble des acteurs de l'éducation sont invités à réfléchir, construire, expérimenter et réaliser des projets innovants qui permettront de démontrer la capacité de ce territoire à entrer pleinement dans l'ère du numérique éducatif.

Dans ce cadre, une des pistes identifiées est celle de la forme scolaire et de l'architecture scolaire. En effet, l'apport des outils et services numériques aux pratiques pédagogiques s'accompagne de la nécessité de repenser les espaces dans lesquels ces usages peuvent se développer efficacement.

A travers la signature de la convention pour la réussite des collégiens du Cher conclue avec la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale (DSDEN), Le Département défend une politique éducative volontariste.

Il doit aujourd'hui relever les nouveaux enjeux de l'Education et inscrire sa politique dans une démarche globale innovante pour transformer les espaces scolaires d'aujourd'hui et inventer ceux de demain.

Cette nouvelle démarche doit notamment rendre les collèges du Cher :

- Inclusifs et attractifs
- Connectés et ouverts aux innovations éducatives et à leur territoire
- Au cœur de la transition écologique et respectueux de l'environnement

Ainsi, la stratégie bâtiminaire des collèges doit répondre à une triple problématique :

- **ADAPTATION** : prendre en compte les mutations sociétales
- **MODULARITÉ** : tenir compte de tous les usages éducatifs et pédagogiques
- **COHÉRENTE** avec la stratégie départementale du numérique éducatif en cours de finalisation

Tout cela doit être pensé dans un contexte budgétaire contraint et tenant compte du patrimoine existant.

Afin d'impulser ces dynamiques de transformation des espaces scolaires, le Département souhaite développer son expertise sur l'approche méthodologique de ce type de réalisation. Pour cela, il a souhaité être accompagné dans la construction d'une méthode duplicable, s'appuyant sur les outils méthodologiques du projet Archiclasse de la Direction du numérique éducatif du ministère de l'Education nationale, qui serait adaptable à chaque projet d'évolution des espaces scolaires proposé dans les collèges du Cher.

Un partenariat entre le Département, l'académie d'Orléans-Tours et la Direction du numérique éducatif est ainsi initié pour construire cette méthodologie.

La méthodologie sera construite « en situation » pendant la réalisation des trois projets d'aménagement décrits ci-dessous :

- **Projet patio au collège Julien Dumas de Nérondes**
Ce projet vise à interroger un espace du collège, appelé « le patio », en lien avec la cour principale de l'établissement et le jardin Samuel Paty. Ce projet doit proposer aux élèves un lieu pour travailler, pour partager. Il est défini par le collège comme « un lieu pour se remettre seul-e ou à plusieurs les idées en place, un lieu calme, sans bruit, propice à la sérénité et à la méditation. Les enjeux éducatifs définis visent à améliorer le climat scolaire, les compétences de mémorisation des élèves et à s'inscrire dans l'éducation au développement durable.
- **Projet aménagement d'espaces dédiés au travail personnel au collège Marguerite Audoux de Sancoins**
Le projet vise à aménager des espaces dédiés au travail personnel des élèves en proposant des équipements et des aménagements modulaires adaptés aux besoins de chacun. Ce projet, implanté dans un collège doté en classes mobiles dans le cadre de l'Appel A Projet national 2015, pourrait intégrer la dimension numérique à l'aménagement d'espaces. Ce projet pourrait permettre d'interroger la place du numérique dans la vie du collégien et ainsi s'inscrire dans le projet TNE « Territoire Numérique Educatif ».
- **Projet d'aménagement de la cour et du préau au collège Roger Martin du Gard de Sancergues**
Le projet vise à aménager la cour et une partie du préau afin d'offrir aux élèves, et notamment aux demi-pensionnaires des espaces permettant les jeux, des temps calmes, des dialogues entre eux.

Il s'agit de repenser les espaces d'enseignement afin de rendre possible différentes organisations des mobiliers et des équipements en fonction de la pédagogie utilisée par les enseignants et les usages pédagogiques souhaités. Les acteurs concernés (enseignants, élèves, vie scolaire, équipe de direction, équipe et agents de la collectivité) seront mobilisés tout au long du processus.

Ce projet s'inscrit dans les dynamiques de partenariats entre le Département et l'État (DSDEN, Délégation Académique au Numérique Educatif) et pourra également s'appuyer sur d'autres partenaires notamment Réseau Canopé, l'équipe de recherche en science de l'éducation de l'Université d'Orléans (Equipe de Recherche Contexte et Acteurs de l'Education - Ercae).

Article 1. Objet de la Convention

La présente **Convention**, ci-après la « **Convention** », a pour objet de préciser les engagements et les contributions des **Parties** dans leurs champs d'interventions respectifs, ainsi que les modalités de collaboration et d'échanges entre elles.

Article 2. Objectifs du partenariat

Le partenariat a pour objectifs :

- d'acculturer les acteurs du territoire aux outils méthodologiques développés par Archiclasse à travers trois projets expérimentaux,
- d'initier une dynamique territoriale autour de la forme scolaire en cohérence avec les ambitions du projet « territoire numérique éducatif ».
- d'organiser la mise en œuvre et le financement du projet suivant (le **Projet**) : élaborer une méthodologie de mise en œuvre de l'aménagement d'espaces scolaires dans le cadre du dispositif Archiclasse, notamment par la mobilisation d'un cabinet de conseil en « design de service ».

Article 3. Engagements des signataires

Les **Parties** s'engagent à mettre tout en œuvre pour atteindre les objectifs qu'elles se sont assignées dans le cadre de la **Convention**.

Article 3.1 Engagements du Département.

Le Département s'engage à :

- Financer le cabinet de conseil en co-design Guliver pour développer la méthodologie auprès des différents acteurs identifiés.
- Mettre en œuvre concrètement le **Projet** dans les collèges sélectionnés.
- Associer l'**Académie** à l'ensemble des activités en relation avec le **Projet**.
- Partager avec l'**Académie** et la Direction du numérique éducatif (DNE, projet Archiclasse) l'ensemble des outils méthodologiques utilisés et créés dans le cadre du partenariat.
- Fournir un compte-rendu final à l'**Académie** des coûts liés à la réalisation de la méthodologie.
- Accepter la publication par la DNE et la réutilisation par tous les acteurs de la communauté éducative des outils et documents construits dans le cadre du **Projet**, sans contrepartie et sans limitation de durée.

Article 3.2 Engagements de l'Académie.

L'**Académie** s'engage à :

- Désigner le cabinet de conseil en co-design Guliver pour accompagner le département dans cette démarche d'innovation à travers les trois projets identifiés
- Verser une subvention exceptionnelle de 16 800 € au bénéfice du **Département** pour contribuer au financement du cabinet de conseil en co-design.
- Accompagner le **Département** et les collèges sélectionnés pendant toute la durée du **Projet**.

Article 4. Pilotage du partenariat

Le comité de pilotage du partenariat est animé conjointement par les **Parties**.

Article 4.1 Composition

Le comité de pilotage est composé de représentants des **Parties**.

- Pour l'**Académie** : le Directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale et la Déléguée académique au numérique.

- Pour le **Département** : le Président du Département, la Vice-Présidente en charge de l'Education et des représentants techniques.

Les partenaires du projet sont invités à ce comité de pilotage.

Article 4.2 Rôle

Le comité de pilotage valide la mise en œuvre et s'assure du bon déroulement du projet.

Article 5. Financement

Article 5.1 Budget prévisionnel du projet

COÛT GLOBAL PREVISIONNEL DE L'OPÉRATION (TTC) : 33 600 €

Dans le cadre de la **Convention**, l'**Académie** s'engage à verser une subvention exceptionnelle de seize mille huit cents euros (16 800 €) au **Département**.

Objet	Etat	Collectivité	Total
Financement d'un cabinet de conseil en co-design	16 800 €	16 800 €	33 600 €

Article 5.2 Modalités de versement

La subvention exceptionnelle sera intégralement versée au **Département** à la signature de la convention. Le montant de seize mille huit cents euros (16 800 €) représente la participation maximale consentie par l'État ; il n'est pas augmenté en cas de dépassement éventuel du coût total.

Le versement est effectué par virement sur le compte ouvert au nom du département du Cher :

- Compte bénéficiaire (de la collectivité) : Département du Cher
- SIRET : 221 800 014 00013

L'ordonnateur est M. le Président du Département.

Le comptable assignataire est M. le Payeur Départemental.

Article 5.3 Compte-rendu financier

Un état récapitulatif des dépenses réalisées, certifié exact par le **Département**, et des pièces prouvant la réalité de la dépense sera transmis à l'**Académie** à l'issue du **Projet**.

Dans le cas où les dépenses finales seraient inférieures au coût global prévisionnel de l'opération et afin de rester dans le cadre d'un co-financement à 50%, le département s'engage à rembourser à l'académie le trop-perçu calculé selon la formule suivante :

$$(33600 - \text{dépenses finales}) / 2$$

Article 6. Communication

Dans tous les documents et toutes les communications portant sur le projet de méthodologie financé au titre de la présente **Convention**, les **Parties** s'engagent à préciser que ce projet est réalisé dans le cadre du projet « Archiclasse ».

Article 7. Modification et arrêt anticipé de la Convention

Article 7.1 Modification de la Convention

La présente **Convention** peut être modifiée par avenant à la demande de l'une des **Parties** après accord de l'ensemble des **Parties**.

Article 7.2 Litiges – Juridiction compétente

La présente **Convention** est soumise au Droit français.

Les **Parties** s'efforcent de résoudre à l'amiable tout différend pouvant naître de l'interprétation ou de l'exécution de la présente **Convention**. À défaut, toute contestation ou litige né à l'occasion de la présente **Convention** relève du tribunal administratif d'Orléans.

Article 7.3 Résiliation de la Convention

La présente convention pourra être résiliée, par l'une ou l'autre des parties, en cas de non-respect d'une ou plusieurs de ses clauses, par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de trois mois.

Article 8. Date d'effet et durée de la Convention

La présente **Convention** est valable pour une période de dix-huit mois (18) mois à compter de la date de signature du dernier signataire. La **Convention** ne sera pas reconduite à l'issue des dix-huit mois.

Article 9. Exécution de la Convention

Le Président du **Département** et la Rectrice de l'**Académie** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente **Convention**.

Cette **Convention** est établie en deux (2) exemplaires originaux. Chaque exemplaire de ce document contractuel est validé par l'apposition de la signature du représentant de chaque **Partie** en présence. Chacune des **Parties** en conserve un exemplaire original.

Ce document comporte **5** pages.

Signature de la convention

Date :

Jacques FLEURY,

Président du Département Du Cher

Katia BEGUIN

Rectrice de la région académique Centre-Val de Loire
Rectrice de l'Académie d'Orléans-Tours
Chancelière des universités

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 18 octobre 2021

MEMBRES : Mme FENOLL - M. FOURRE - M. BARNIER - Mme BERTRAND - M. FLEURY - Mme DAMADE - M. BAGOT - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - M. CHOLLET - Mme RICHER - Mme BEN AHMED - M. METTRE - M. CHARLES - M. MICHOUX - Mme PIETU - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - Mme CIRRE - M. CLAVIER - M. DALLOIS - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. MECHIN - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIERRE - Mme REBOTTARO - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs :
Mme FELIX à M. METTRE
M. GALUT à Mme ROBINSON
M. RIOTTE à Mme DULUC
Mme COURIVAUD à M. MECHIN
M. LEFELLE à Mme BEN AHMED
Mme BAUDOIN à M. CLAVIER

POINT N° 21

**5ème commission : EDUCATION, JEUNESSE, CULTURE, VIE ASSOCIATIVE
ET SPORT**

**ÉDUCATION / ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR / CULTURE / VIE
ASSOCIATIVE / SPORT – JEUNESSE**

**SOUTIEN AU DOMAINE SPORTIF
Individualisation de subventions**

L'assemblée départementale,



Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1111-4, L.2311-7, L.3211-1, L.3212-3 et L.3312-7 ;

Vu le code du sport et notamment les articles L.113-2, L.113-3 et R.113-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment l'article 9-1 ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier ;

Vu ses délibérations n° AD 18/2021 et n° AD 30/2021 du 25 janvier 2021 respectivement relatives au sport et au vote du budget primitif 2021, conformément au cadre comptable ;

Vu sa délibération n° 267-2021 du 18 octobre 2021 relative aux partenariats éducatifs approuvant l'avenant n° 1 à la convention avec l'EPCC de Noirlac ;

Vu sa délibération n° AD 192-2021 du 27 septembre 2021 relative au vote du budget supplémentaire 2021, conformément au cadre comptable ;

Vu le rapport du président ;

Considérant les dossiers déposés dans le cadre des manifestations sportives d'intérêt départemental, ainsi que celles à caractère exceptionnel ;

Considérant les annulations des manifestations pour lesquelles des attributions de subventions ont été faites ;

Considérant les dossiers déposés dans le cadre du dispositif d'aide à la formation (structures et clubs) ;

Considérant les dossiers déposés pour les clubs sportifs ruraux en investissement ;

Considérant que les dossiers de demandes de subventions déposés par les clubs évoluant en national relèvent de la politique sportive du Département et présentent un intérêt départemental ;

Considérant les dossiers déposés par le comité sportif d'échecs au titre du fonctionnement et de l'investissement (achat de matériels liés à la discipline) ;

Considérant les dossiers déposés dans le cadre du label « Terre de Jeux 2024 » ;



Considérant l'intérêt départemental des dispositifs sportifs susvisés ;

Vu l'avis émis par la 5ème commission ;

M. BOUDET, rapporteur entendu ;

DECIDE

1 - Soutien aux manifestations internationales, nationales et locales d'intérêt départemental

- **de prendre acte** de la caducité des conditions d'octroi des décisions d'attribution de subvention s'agissant des manifestations annulées dans le cadre de l'épidémie de Covid-19 pour un montant total de **10 850 €**, à savoir :

- l'Aviron Club de Bourges	3 000 €,
- les Boules Amicale de Pignoux	1 000 €,
- Châteauneuf Pagaie Aventure	1 500 €,
- le Comité de promotion des vins de Sancerre	1 000 €
- Bourges Racing Team	1 500 €,
- l'Union Sportive Florentaise cyclisme	350 €,
- le SAV Tennis	500 €,
- les Medley'dies	2 000 €,

- **d'attribuer** un montant global de subventions de **27 750 €**, selon le tableau joint en annexe 1,

2 - Aide à la formation

- **d'attribuer** un montant global de subventions de **9 900 €** aux associations sportives, selon le tableau joint en annexe 2,

- **d'attribuer** un montant global de subventions de **10 000 €** aux petits clubs ruraux de football, selon le tableau joint en annexe 3,

3 - Aide aux premiers investissements des clubs sportifs

- **d'attribuer** un montant global de subventions de **2 040 €**, selon le tableau joint en annexe 4 du présent rapport, sur présentation de factures du club,



4 – Terre de Jeux 2024

- **d'attribuer** une subvention à l'établissement public de coopération culturelle centre culturel de rencontre de Noirlac (EPCC) pour un montant global de **4 000 €**, considérant que cette subvention est intégrée dans un avenant approuvé dans la délibération relative aux « Partenariats éducatifs » de cette même session,

5 – Soutien aux comités sportifs départementaux

- **d'attribuer** des subventions, pour un montant de **500 €** en fonctionnement et **1 000 €** en investissement au comité du Jeu d'échecs du Cher, selon le tableau joint en annexe 5.

Renseignements budgétaires :

Code opération : 2006 P001O006

Nature analytique : subvention de fonctionnement, personnes, associations, organismes privés

Imputation budgétaire : 6574//32

Code opération : 2006P001O012

Nature analytique : subvention de fonctionnement, personnes, associations, organismes privés

Imputation budgétaire : 6574//32

Code opération : 2006P001O031

Nature analytique : subvention de fonctionnement, personnes, associations, organismes privés

Imputation budgétaire : 20421//32

Code opération : 2006P001O082

Nature analytique : subvention de fonctionnement, personnes, associations, organismes privés

Imputation budgétaire : 6574//32

Code opération : 2006P001O079

Nature analytique : subvention de fonctionnement, personnes, associations, organismes privés

Imputation budgétaire : 6574//32

Code opération : 2006P001O001

Nature analytique : subv. Équipement personnes, associations, organismes privés, biens immobiliers, matériels, études

Imputation budgétaire : 20421//32

Le résultat du vote est de :

- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Socialistes et divers gauche, Communistes, écologistes et partenaires)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée.



Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 3 novembre 2021
018-221800014-20211018-lmc1630A-DE-1-1
Acte publié le : 3 novembre 2021



Manifestations sportives		
		Annexe 1
Bénéficiaire	Objet	Montant proposé
Moto Club de Sologne	championnat de motocross à Neuvy sur Barangeon le 11 juillet 2021	750 €
Berry Attelage	4 compétitions d'attelage de mai à octobre 2021 au Pôle du Cheval à Lignières	3 000 €
Comité du Cher de Tennis de Table	compétition nationale par équipe du 4 au 6 juin 2021 au CREPS à Bourges	3 500 €
Comité du Cher de Basket Ball	Tournoi départemental 3x3 du 11 au 13 juin 2021 à Vierzon	2 500 €
Association equ'hippobois	Grand Régional de concours complet d'équitation les 4 et 5 septembre 2021 au stade équestre de la Guerche sur l'Aubois	3 000 €
Comité départemental de cyclisme	subvention exceptionnelle de 10 000 € pour le championnat national au CREPS	15 000 €
TOTAL		27 750 €

Aide à la formation	
	Annexe 2
Bénéficiaire	Montant proposé
Educatéamx	900 €
Foecy Ovale Club	1 500 €
Comité de cyclisme	3 000 €
Association sportive des portugais de Bourges	4 500 €
TOTAL	9 900 €

Aide aux activités de formation : Clubs de football

Annexe 3

Bénéficiaire	Montant de la subvention allouée
Avenir de La Septaine - Soye	492,00
Entente Coeur de Vallées (Graçay Genouilly Sports, St Georges-sur-la-Prée, Sporting Club Massay)	492,00
Entente FCVS/ESB/UBFC (FC Verdigny-Sancerre)	492,00
Entente Haut Berry (Henrichemont - Menetou-Salon - Fussy - St Martin Vignoux)	492,00
Entente Jeunes Saint-Germain - Sainte-Solange (A.S. St Germain-du-Puy)	492,00
Entente Les Aix d'Angillon - Rians - Brécly (Cantonale Angillonnaise)	492,00
Entente Massay/ SP.L. Chaillot Vierzon	492,00
Entente Orval - Charenton-du-Cher	492,00
Entente Orval Dun-sur-Auron	492,00
Entente Sportive Cher Nord (ES Aubigny-sur-Nère)	492,00
Entente Sportive Marmagne - Berry-Bouy	492,00
Entente Vignoux-sur-Barangeon / Foëcy / Nançay	492,00
Entente Vignoux-sur-Barangeon / Nançay	492,00
Etoile Sportive de Trouy	492,00
Football Club Vasselay - St Eloy-de-Gy	492,00
Groupement Jeunes C2L Foot	652,00
Olympique Loire Val d'Aubois	492,00
Union Sportive Châteaumeillant-Le Châtelet-Culan (US3C)	492,00
Union sportive Lunery-Rosières	492,00
Union Sportive Lury Méreau	492,00
TOTAL	10 000,00

Aide à l'investissement des clubs ruraux	
Annexe 4	
Bénéficiaires	Montant proposé
Chateameillant bridge	240 €
Judo Kodokan Club du Berry Vierzon	1 800 €
TOTAL	2 040 €

Comité sans contrat d'objectif		
Annexe 5		
Bénéficiaire	Fonctionnement	Investissement
Comité du Jeu d'échecs du Cher	500 €	1 000 €

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 18 octobre 2021

MEMBRES : Mme FENOLL - M. FOURRE - M. BARNIER - Mme BERTRAND - M. FLEURY - Mme DAMADE - M. BAGOT - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - M. CHOLLET - Mme RICHER - Mme BEN AHMED - M. METTRE - M. CHARLES - M. MICHOUX - Mme PIETU - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - Mme CIRRE - M. CLAVIER - M. DALLOIS - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. MECHIN - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIERRE - Mme REBOTTARO - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs :
Mme FELIX à M. METTRE
M. RIOTTE à Mme DULUC
Mme COURIVAUD à M. MECHIN
M. LEFELLE à Mme BEN AHMED
Mme BAUDOIN à M. CLAVIER
M. GALUT à Mme ROBINSON

POINT N° 22

**5ème commission : EDUCATION, JEUNESSE, CULTURE, VIE ASSOCIATIVE
ET SPORT**

**ÉDUCATION / ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR / CULTURE / VIE
ASSOCIATIVE / SPORT – JEUNESSE**

**DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT 2022
Collèges publics et privés**

L'assemblée départementale,



Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3211-1 ;

Vu le code de l'éducation et notamment les articles L.151-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.421-11 et L.442-1 et suivants ;

Vu sa délibération n° AD 119/2017 du 16 octobre 2017 instaurant le nouveau mode de calcul des dotations globales de fonctionnement des collèges ;

Vu ses délibérations n° AD 15/2021 et n° AD 30/2021 du 25 janvier 2021, respectivement relatives à l'éducation et au vote du budget primitif 2021, conformément au cadre comptable ;

Vu sa délibération n° AD 192/2021 du 27 septembre 2021 relative au vote du budget supplémentaire 2021, conformément au cadre comptable ;

Vu le rapport du président et les annexes qui y sont jointes ;

Considérant que l'article L.421-11 du code de l'éducation dispose que le Département doit notifier, avant le 1^{er} novembre de l'année précédant l'exercice, le montant de la dotation globale de fonctionnement des collèges publics ;

Considérant que la répartition des crédits aux établissements pour l'année 2022 se fonde sur des critères fixés par l'assemblée départementale ;

Considérant que le Département prend à sa charge, à l'exception du collège Le Grand Meaulnes, la gestion matérielle et financière des contrats obligatoires dont les établissements scolaires s'acquittaient précédemment ;

Considérant que l'impact financier de la crise sanitaire liée au Covid-19 sur le budget de fonctionnement des collèges requiert la mise en œuvre de dispositions dérogatoires par la prise en compte du fonds de roulement au 31 décembre N-3 dans le calcul de la capacité d'autonomie financière des collèges pour la dotation globale de fonctionnement 2022 ;

Considérant que le coût moyen d'un élève de l'enseignement public 2020, pour la « part matériel », est de 362 € ;

Considérant que le coût unique 2020 pour la « part personnel » est de 428 € ;

Considérant qu'il convient ainsi de voter les montants de la dotation globale de fonctionnement 2022 pour les collèges publics et les dotations prévisionnelles pour les collèges privés, selon la répartition, ci-jointe, pour les collèges publics et privés ;

Vu l'avis émis par la 5^{ème} commission ;

Mme CASSIER, rapporteur entendu ;



DECIDE

- **d'approuver** la prise en compte du fonds de roulement au 31 décembre N-3, à titre dérogatoire, dans les critères fixés et approuvés par l'assemblée départementale, pour le calcul de la DGF 2022 pour 2022,

- **de prévoir**, pour 2022, pour les collèges publics du Cher, un crédit pour les dotations globales de fonctionnement des collèges publics d'un montant de **3 388 216 €**, selon la répartition ci-jointe (annexe 2),

- **de prévoir**, pour 2022, pour les collèges privés du Cher, un crédit prévisionnel de **455 224 €** au titre des dotations prévisionnelles de fonctionnement (annexe 3), au vu du coût moyen d'un élève de l'enseignement public 2020 de **362 €**,

- **d'adopter**, pour 2022, pour les collèges privés du Cher, un coût unique de **428 €** au titre du forfait d'externat « part personnel », ainsi que les taux différentiels suivants (annexes 4 et 5) :

Taux C1 (€/élève - classes banales jusqu'à 80 élèves)	595,90 €
Taux C1 bis (€/élève - classes banales dès 81 élèves)	343,59 €
Taux C3 (€/élève - SEGPA)	789,63 €
Taux D1 (€/élève - ULIS)	1 810,53 €

- **de prévoir** ainsi un crédit prévisionnel de **536 508 €**,

- **d'autoriser** le président à ajuster le versement des montants des dotations au vu des effectifs définitifs des collèges privés fournis par le Rectorat,



PRECISE

- que les dotations globales de fonctionnement respectives de chaque collège public seront réparties en trois versements trimestriels,
- que les dotations respectives de chaque collège privé seront réparties en trois versements trimestriels.

Le résultat du vote est de :

- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Socialistes et divers gauche, Communistes, écologistes et partenaires)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 3 novembre 2021
018-221800014-20211018-lmc11213A-DE-1-1
Acte publié le : 3 novembre 2021



CRITERES DE CALCUL DE LA DGF

Part élèves

Il est attribué à chaque collègue :

→ une part fixe = 10 000 €

+

→ une part variable, calculée en fonction des effectifs de la rentrée scolaire N-2 :

En 2021 : dotation par élève comprise entre 105 € (pour les collèges ayant les effectifs les plus importants) et 150 € (pour les collèges ayant les effectifs les moins importants)

En fonction des particularités des collèges

→ Forfait SEGPA : 1 000 € par champ professionnel

et/ou

→ Forfait ULIS : 500 € par classe

et/ou

→ Forfait UP2A : élèves comptés deux fois

et/ou

→ Forfait RELAIS : 500 € par classe

Part patrimoine

→ **Viabilisation** : moyenne des 3 derniers comptes financiers

→ **Entretien bâti et non bâti :**

- Bâti : 1 point / m²

- Espaces verts : 1 point/20m²

- Cours : 1 point/60m²

- Aires sportives découvertes :
1 point/20m²

Valeur du point : 3 euros

Prise en compte de la capacité d'autonomie financière du collège (CAFC)

Base de référence : fonds de roulement au 31/12/N-2 (exceptionnellement proposition N-3 pour la DGF 2022 en raison de la crise sanitaire de 2020)

→ **Collège avec un nombre de mois de financement < à 2 mois :**
=> dotation complémentaire pour ramener ce nombre à 2 mois.

→ **Collège avec un nombre de mois de financement > à 3 mois :**
=> la dotation calculée est minorée du montant correspondant au dépassement.

**DOTATIONS DE FONCTIONNEMENT
COLLEGES PUBLICS
2022**

ETABLISSEMENTS		Rappel DGF 2021	DGF 2022
Gérard Philipe	Aubigny-sur-Nère	183 532	164 564
George Sand	Avord	124 008	112 330
Jean Renoir	Bourges	194 660	173 898
Jules Verne	Bourges	154 103	140 171
Le Grand Meaulnes	Bourges	152 943	152 463
Emile Littré	Bourges	174 283	153 401
Saint Exupéry	Bourges	161 399	143 888
Victor Hugo	Bourges	175 812	158 187
Axel Kahn	Châteaumeillant - Le Châtelet	131 313	101 755
Le Colombier	Dun-sur-Auron	102 010	86 382
Claude Debussy	La Guerche-sur-l'Aubois	131 658	111 426
Béthune Sully	Henrichemont	127 501	114 747
Philibert Lautissier	Lignieres	90 742	75 889
Irène Joliot Curie	Mehun-sur-Yevre	142 534	120 518
Julien Dumas	Nerondes	98 367	81 553
Jean Moulin	Saint Amand-Montrond	160 809	143 784
Jean Valette	Saint Amand-Montrond	137 447	125 904
Louis Armand	Saint Doulchard	146 143	135 156
Voltaire	Saint Florent-sur-Cher	150 808	135 729
Jean Rostand	Saint Germain du Puy	162 051	145 131
Roger Martin du Gard	Sancergues	109 588	103 085
Francine Leca	Sancerre	186 824	153 227
Marguerite Audoux	Sancoins	86 022	75 617
Albert Camus	Vierzon	174 758	160 432
Edouard Vaillant	Vierzon	177 209	172 541
Fernand Léger	Vierzon	163 059	146 438
TOTAL		3 799 583	3 388 216

VERSEMENT DES DOTATIONS DE FONCTIONNEMENT 2022 (PART MATERIEL)
Prévisions
COLLEGES PRIVES

ETABLISSEMENTS	Année 2022 - Total	
	Effectifs prévisionnels 2020/2021	Montant estimé à verser en 2020
Ste Marie St Dom BOURGES	866	313 492
St J.B. de la Salle BOURGES	89	32 218
Ste Marie NERONDES	70	25 340
Notre Dame (**) VIERZON	227	82 174
TOTAL	1 252	453 224
	SEGPA Notre Dame :	2 000
	TOTAL :	455 224

(*) coût définitif moyen élève enseignement public 2020 : **362**

(**) SEGPA : estimation d'une subvention complémentaire

Forfait externat "part personnel" Estimation 2022

(effectifs 3^{ème} trim 2020/2021 - source Rectorat)

Ce tableau se remplit automatiquement. Il est relié au tableau du calcul du taux différentiel

Saint Jean Baptiste de la Salle Bourges	Catégories	Effectifs	Total	66 396 €
	C1	78	46 479,84 €	
	C1 Bis	0	0,00 €	
	D1	11	19 915,82 €	
89				

Notre Dame Vierzon	Catégories	Effectifs	Total	110 668 €
	C1	80	47 671,63 €	
	C1 Bis	119	40 886,85 €	
	C3	28	22 109,70 €	
227				

Sainte Marie Nérondes	Catégories	Effectifs	Total	41 713 €
	C1	70	41 712,68 €	
	C1 Bis	0	0,00 €	
70				

Saint Marie Sainte Dominique Bourges	Catégories	Effectifs	Total	317 731 €
	C1	80	47 671,63 €	
	C1 Bis	786	270 059,36 €	
866				

Total général : **536 508 €**

Total : **1252**

Taux votés par l'AD du 18 octobre 2021

Taux C1 :	595,90
Taux C1 bis :	343,59
Taux C3 (Segpa) :	789,63
Taux D1 (Ulis) :	1810,53

**CALCUL FORFAIT EXTERNAT
" Part personnel"
2020
pour l'exercice 2022**

1/ Masse salariale ATTEE :

DONNEES	TOTAL BRUT	CHARGES	COUT TOTAL (en €)
	5 794 342,66 €	2 381 824,47 €	8 176 167,13 €

Annexe 1

2/ Répartition des fonctions des agents ATTEE (en %) :

	EXTERNAT	RESTAURATION	INTERNAT Vaillant
2020	127,3	105,3	1
	54,49	45,08	0,43

Annexe 2

3/ Effectifs :

Effectifs totaux collèges privés du Cher (3ème trimestre 2020-2021)	
Ste Marie - Nérondes	70
N Dame - Vierzon	227
La Salle - Bourges	89
Ste Marie St Dominique - Bourges	866
Total :	1252

*Montant des
sub° individuelles*

29 979 Annexe 3
97 217
38 116
370 881
536 193

4/

Effectifs collèges publics du Cher hors Cités Scolaires rentrée 2020	10 912
--	--------

Annexe 4

5/ Coût unique 2016 :

MODE DE CALCUL ET RESULTAT FORFAIT EXTERNAT "Part personnel"	(A) Montant de la masse salariale brute ATTEE (en euros) :	5 794 342,66
	(B) Taux des charges sociales et fiscales à la charge des établissements privés (en %) :	48,00
	(C) Montant total masse salariale brute (A) majoré du taux de charges (B) (en euros) :	8 575 627,14
	(D) Montant de la masse chargée (C) ramenée au % de la fonction externat (en euros) :	4 673 276
	coût unique élève public (Masse salariale avec charges (D) divisée par les effectifs des collèges publics) :	428
	Budget collèges privés pour le forfait externat "part personnel" (coût unique élève public x effectifs collèges privés) :	536 193

MOYENNE CONSTATEE SUR DOC
OGEC

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 18 octobre 2021

MEMBRES : Mme FENOLL - M. FOURRE - M. BARNIER - Mme BERTRAND - M. FLEURY - Mme DAMADE - M. BAGOT - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - M. CHOLLET - Mme RICHER - Mme BEN AHMED - M. METTRE - M. CHARLES - M. MICHOUX - Mme PIETU - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - Mme CIRRE - M. CLAVIER - M. DALLOIS - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. MECHIN - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIERRE - Mme REBOTTARO - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs :
Mme FELIX à M. METTRE
M. GALUT à Mme ROBINSON
M. RIOTTE à Mme DULUC
Mme COURIVAUD à M. MECHIN
M. LEFELLE à Mme BEN AHMED
Mme BAUDOUIIN à M. CLAVIER

POINT N° 23

**5ème commission : EDUCATION, JEUNESSE, CULTURE, VIE ASSOCIATIVE
ET SPORT**

**ÉDUCATION / ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR / CULTURE / VIE
ASSOCIATIVE / SPORT – JEUNESSE**

**TRAVAUX DE RÉNOVATION DES SALLES DE SCIENCE
DANS QUATRE COLLÈGES**
Approbation de l'avant-projet définitif



L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3211-1 ;

Vu le code de l'éducation et notamment l'article L.213-2 ;

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L.2410-1 et suivants ;

Vu sa délibération n° AD 16/2020 du 27 janvier 2020 portant l'autorisation de programme pluriannuelle pour la rénovation des salles de sciences des collèges à un montant de 1 350 000 € TTC ;

Vu ses délibérations n° AD 15/2021 et n° AD 30/2021 du 25 janvier 2021, respectivement relatives à l'éducation et au vote du budget primitif 2021, conformément au cadre comptable ;

Vu le rapport du président ;

Considérant que le Département, maître d'ouvrage d'une étude d'avant-projet définitif (APD), envisage de réaliser la rénovation des salles de classes dans quatre collèges ;

Considérant que ces études constituent la continuité des travaux déjà réalisés sur d'autres bâtiments départementaux ;

Considérant la cohérence à mener une réflexion simultanée sur l'ensemble de ces quatre collèges ;

Considérant qu'à ce stade d'avancement, il convient d'approuver l'APD remis par le maître d'œuvre avant de poursuivre la phase d'études PRO ;

Considérant que le coût global prévisionnel de l'opération estimé en phase APD en intégrant l'ensemble des tranches est de 1 762 199 € ;

Vu l'avis émis par la 5ème commission ;

Mme CASSIER, rapporteur entendu ;

DECIDE

- **de valider** le dossier d'avant-projet-définitif, ci-joint,

- **de fixer** le coût prévisionnel des travaux, toutes tranches confondues, à la somme de 1 216 138 € HT, avec les tranches optionnelles qui ne seront affermées uniquement qu'après avoir obtenu les financements correspondants.



Renseignements budgétaires :

Code opération : 20SCTBIEDUCSST

Nature analytique : Travaux construction en cours bâtiments scolaires

Imputation budgétaire : 231312

Le résultat du vote est de :

- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Socialistes et divers gauche, Communistes, écologistes et partenaires)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 3 novembre 2021

018-221800014-20211018-lmc1783A-DE-1-1

Acte publié le : 3 novembre 2021



ARCHITECTE

**PRAXIS
ARCHITECTURE**



Jacky RIOLET

architecte D.P.L.G.

PARC COMITEC

9, rue Jules Ferry

Tél: 02.48.24.41.16 Fax: 02.48.24.13.27

Email : jriolet-praxis@wanadoo.fr

MAITRE D'OUVRAGE :

Conseil départemental du Cher

Place Marcel Plaisant
18023 Bourges Cedex

Rénovation d'une salle de SVT - Collège Jean Rostand
Rue des Lauriers, 18390 Saint-Germain-du-Puy

APD

20 - 636

Collège JEAN ROSTAND
DOSSIER DE PLANS

04

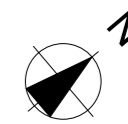
MODIFICATIONS :

ECHELLE :

1/500 - 1/100 - 1/50

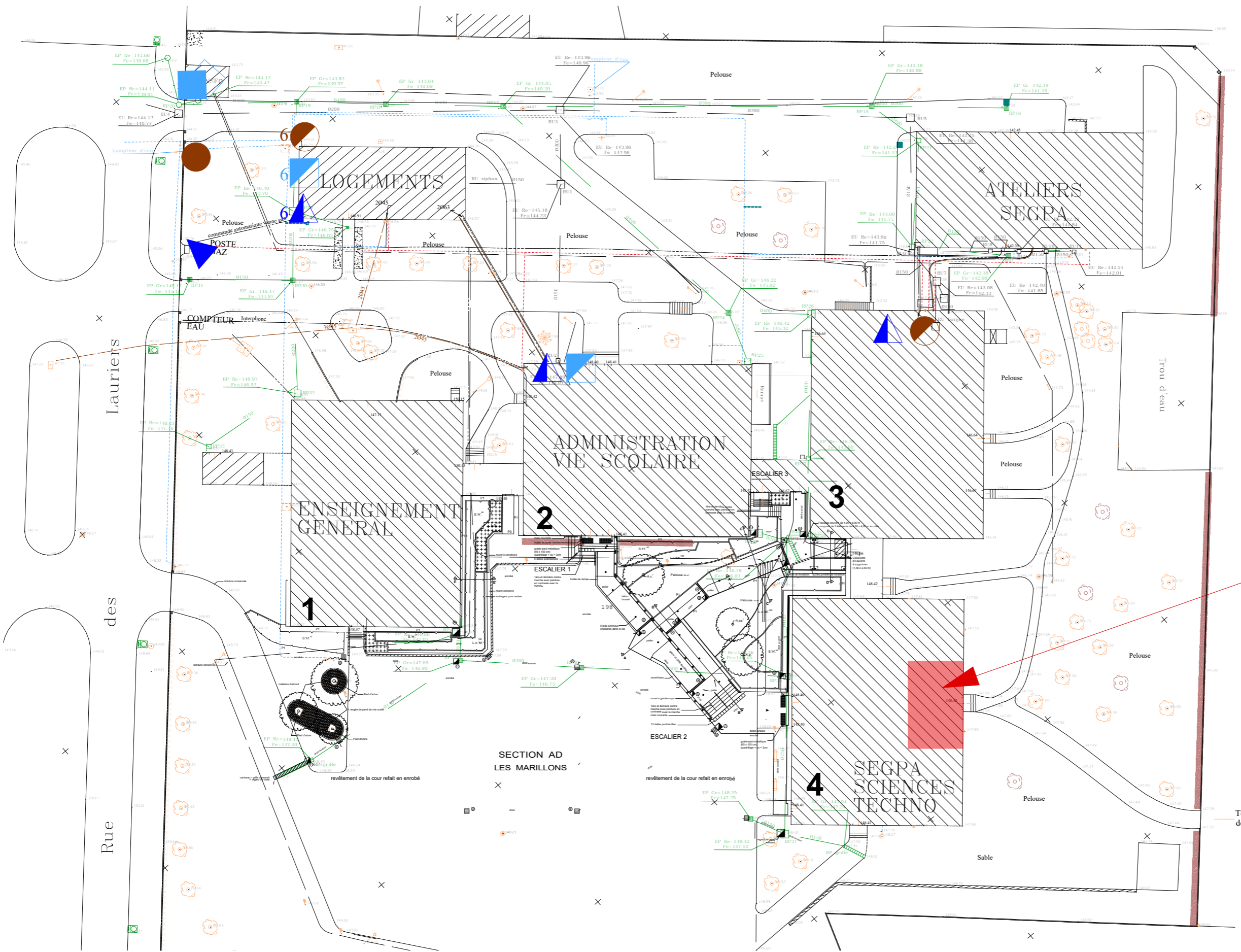
DATE :

SEPTEMBRE 2021

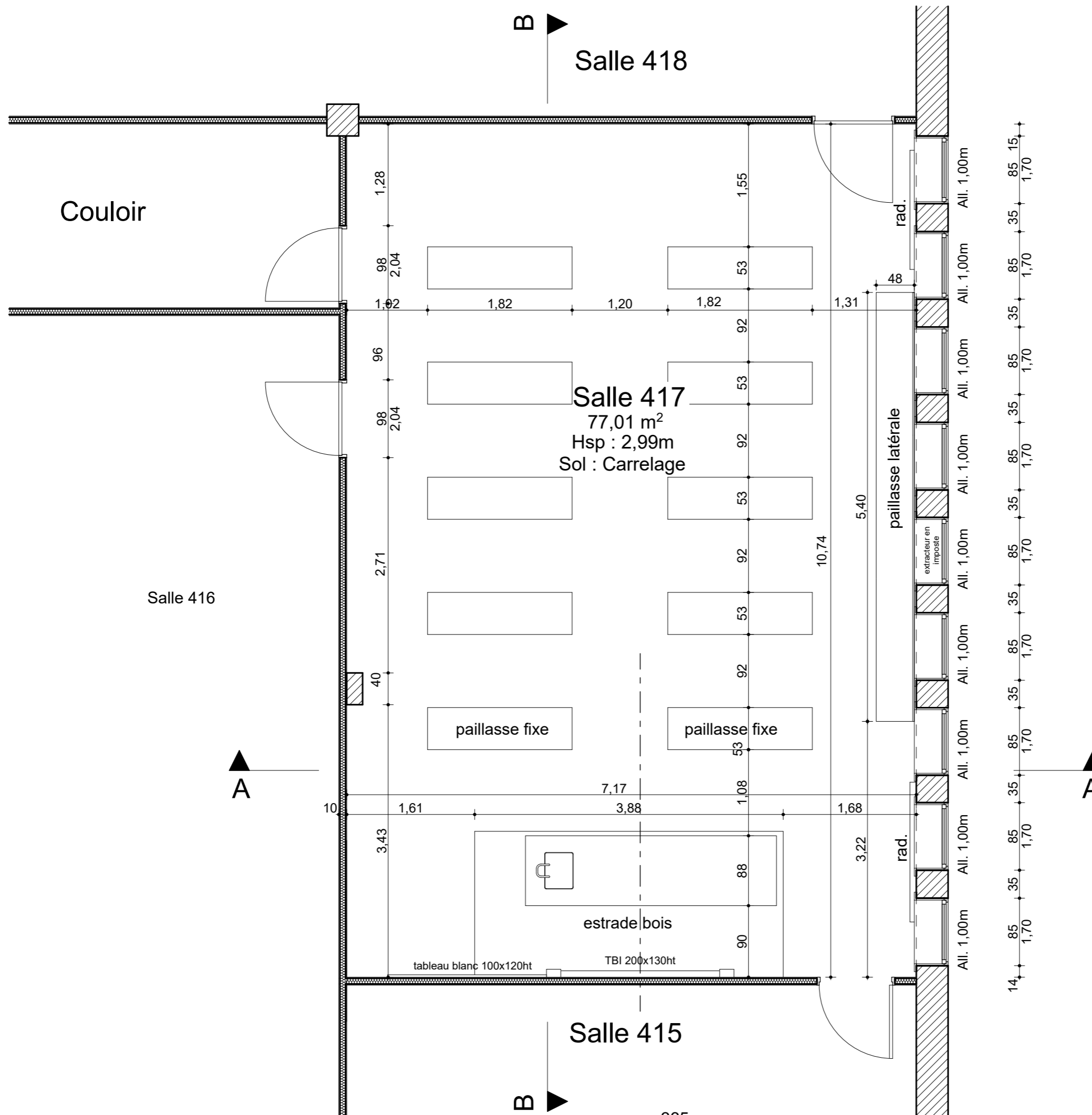


Légende

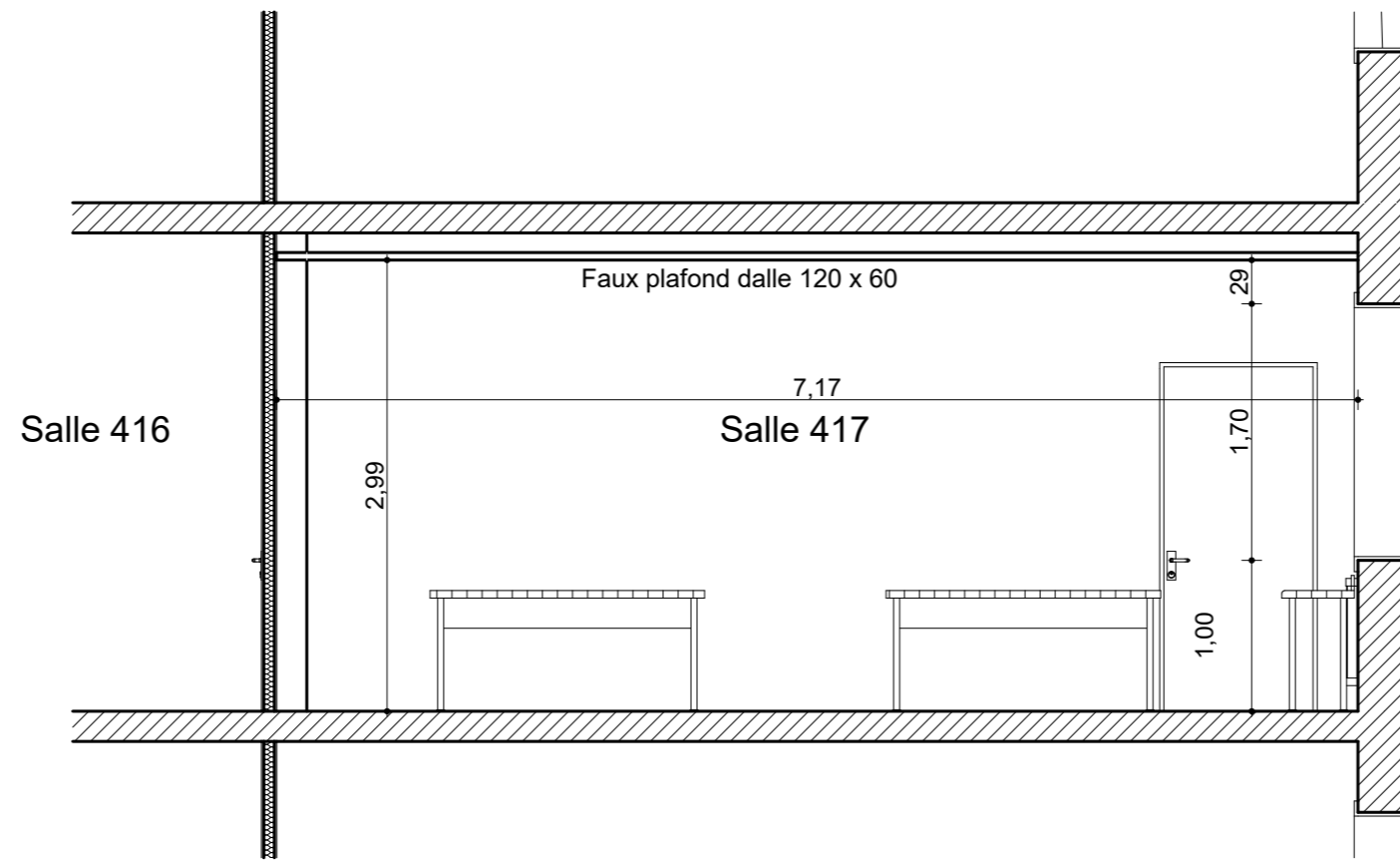
-  Compteur eau
-  Compteur électricité
-  Compteur gaz
-  Sous-compteur eau
-  Sous-compteur électricité
-  Sous-compteur gaz



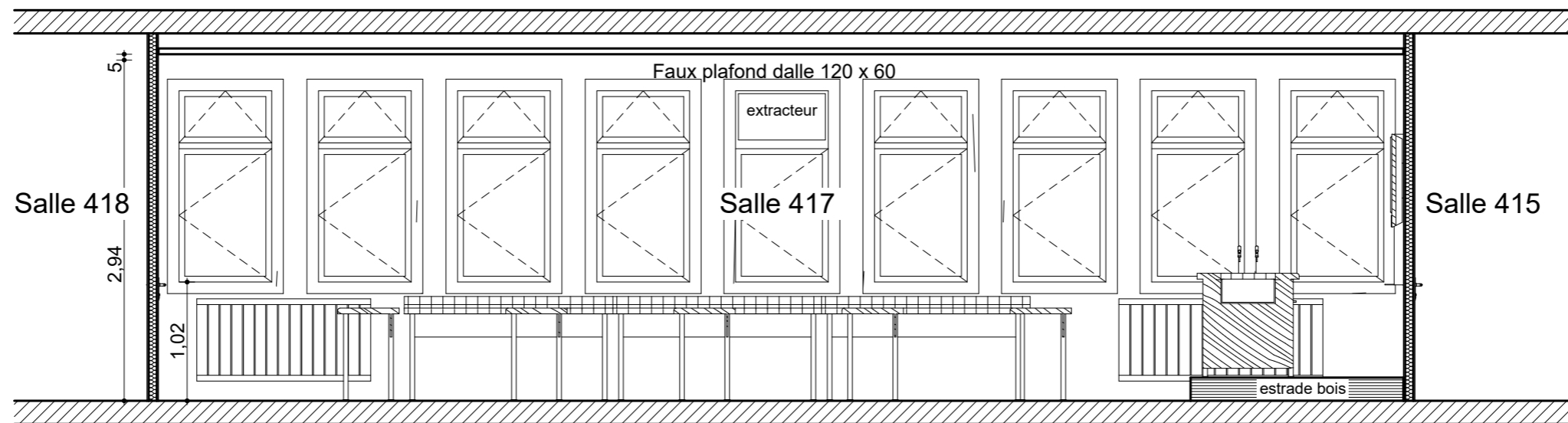
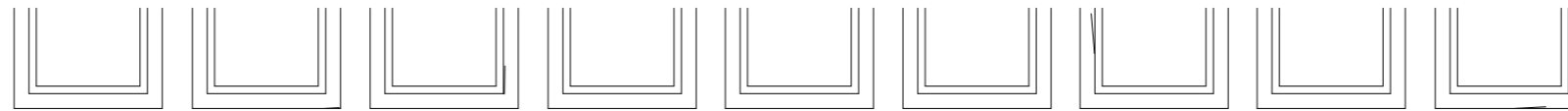
zone à renover
1er étage



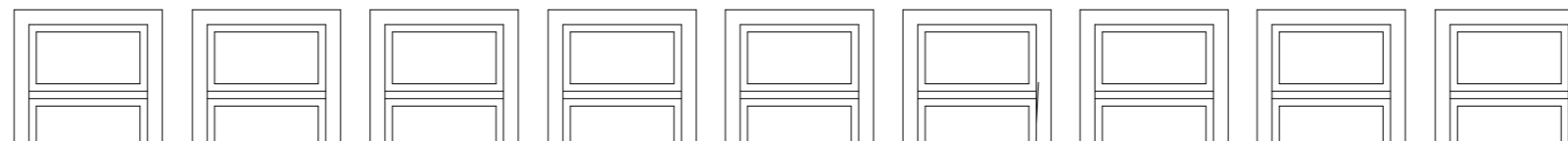
PLAN 1er ETAGE
Etat actuel
Echelle 1/50 ème

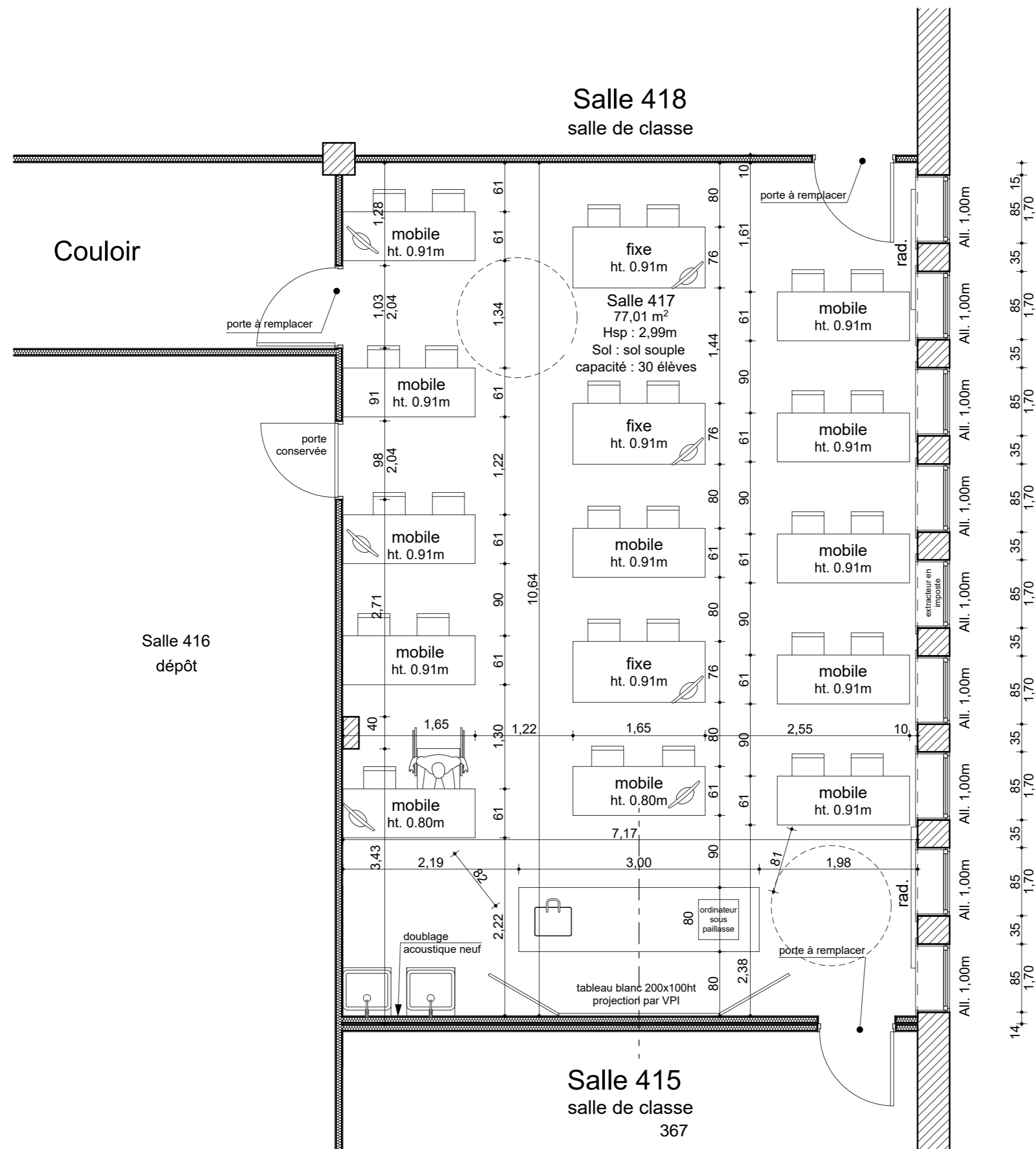


Coupe A-A



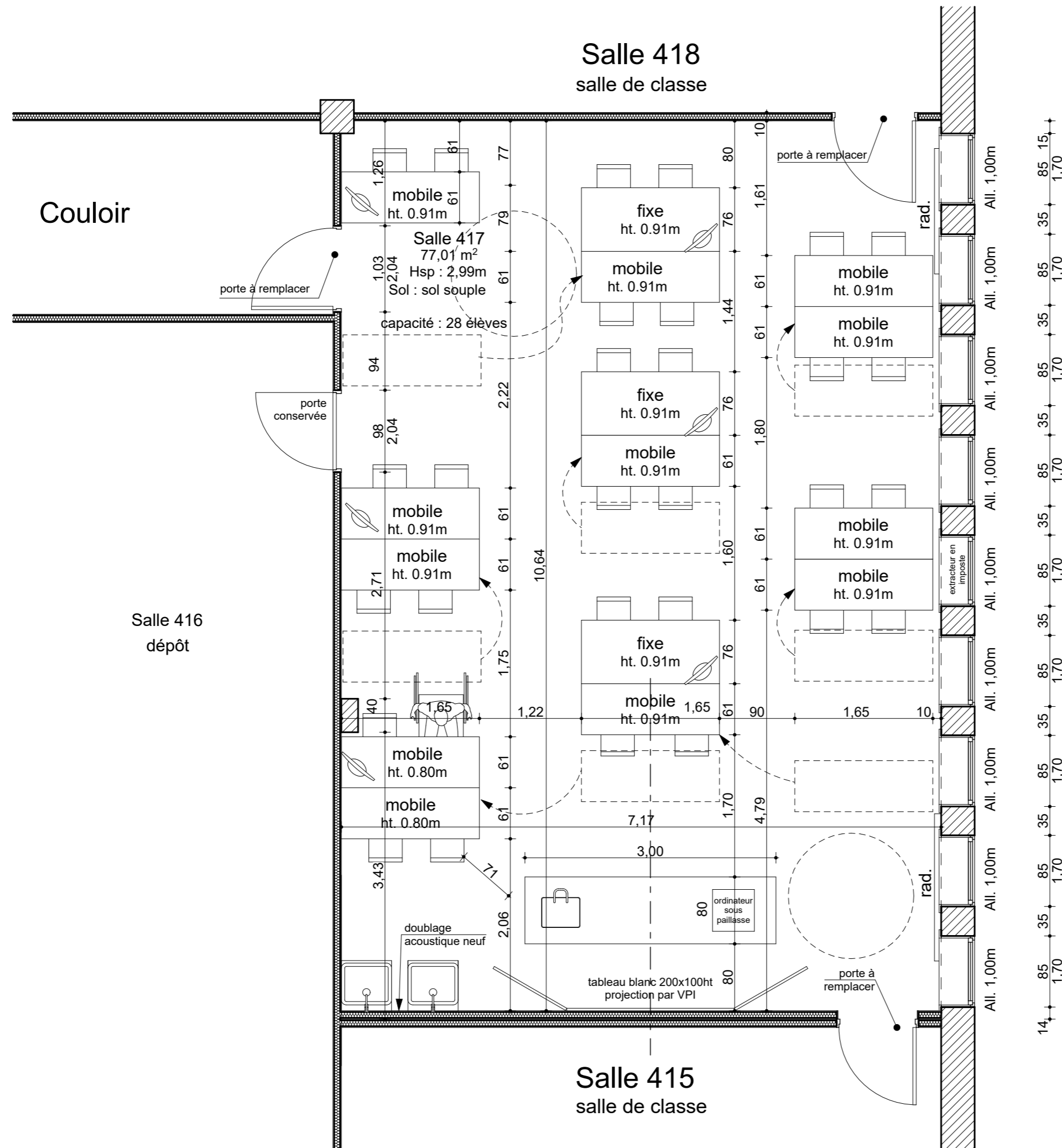
Coupe B-B
366





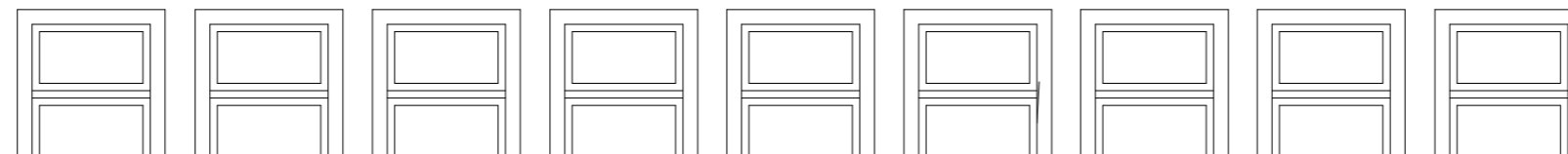
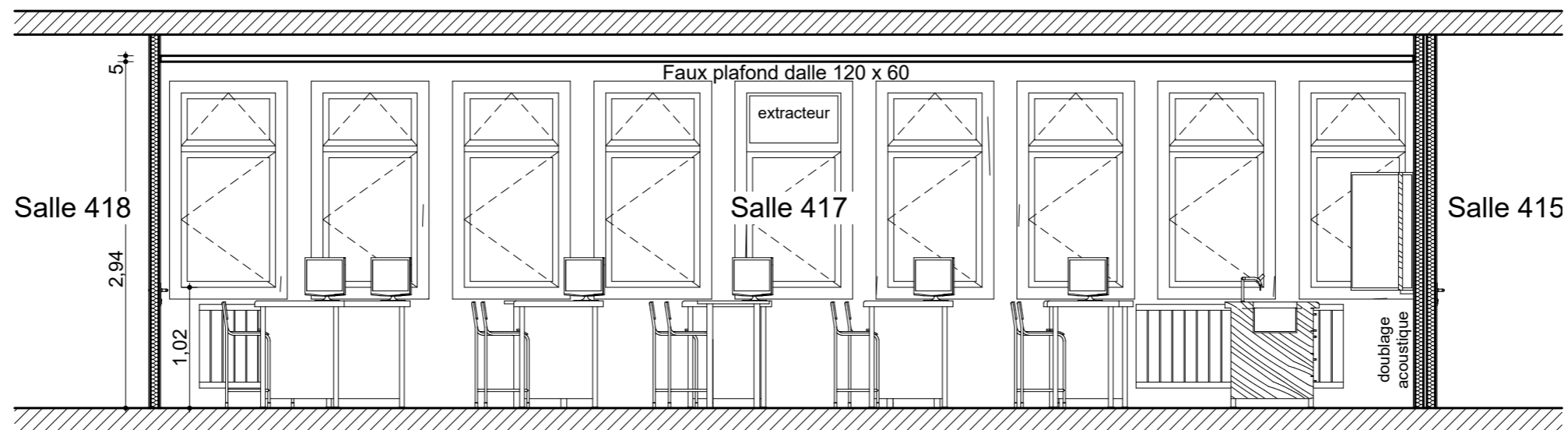
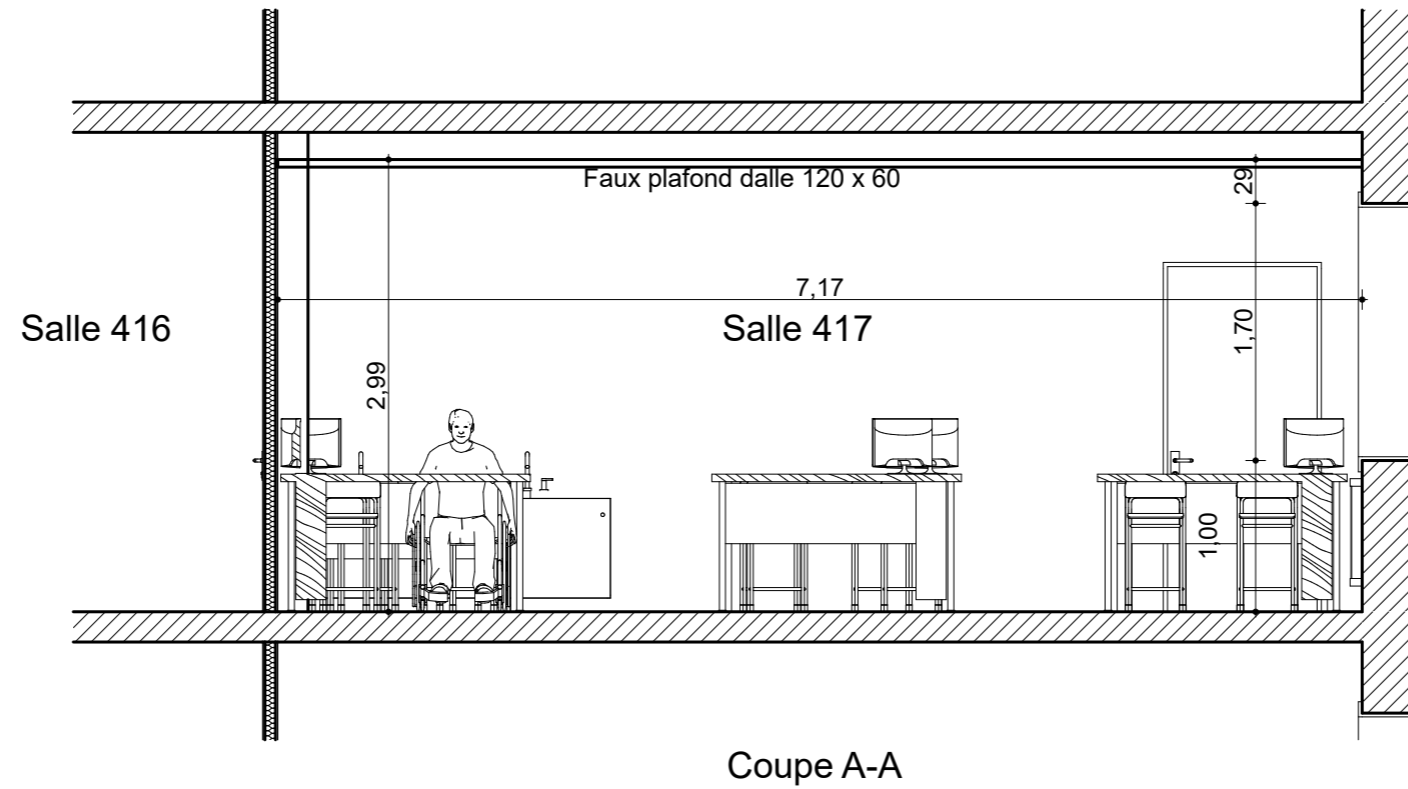
SOLUTION 2:
28 élèves
murs latéraux
paillasses mobiles

PLAN 1er ETAGE
Etat projeté
Echelle 1/50 ème
Configuration cours



SOLUTION 2:
28 élèves
murs latéraux
paillasses mobiles

PLAN 1er ETAGE
Etat projeté
Echelle 1/50 ème
Configuration TP



Coupe B-B
369

ARCHITECTE

**PRAXIS
ARCHITECTURE**



Jacky RIOLET

architecte D.P.L.G.

PARC COMITEC
9, rue Jules Ferry
Tél: 02.48.24.41.16 Fax: 02.48.24.13.27
Email : jriolet-praxis@wanadoo.fr

MAITRE D'OUVRAGE :

Conseil départemental du Cher

Place Marcel Plaisant
18023 Bourges Cedex

Rénovation des salles sciences
Avenue du Général de Gaulle - 18230 Saint-Doulchard

APD

20 - 636

**Collège LOUIS ARMAND
DOSSIER DE PLANS**

03

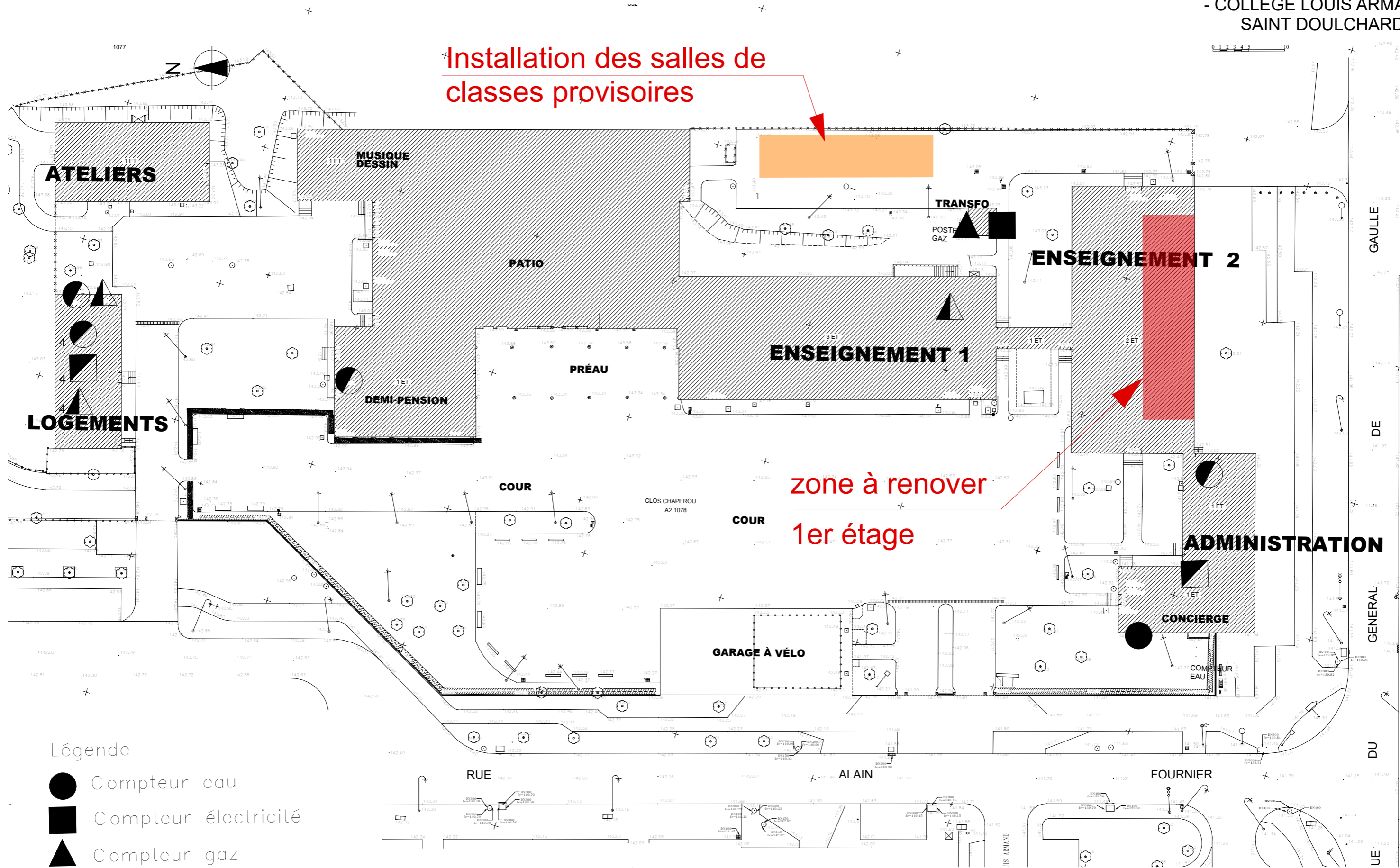
MODIFICATIONS :

ECHELLE :

1/500 - 1/100 - 1/50

DATE :

SEPTEMBRE 2021

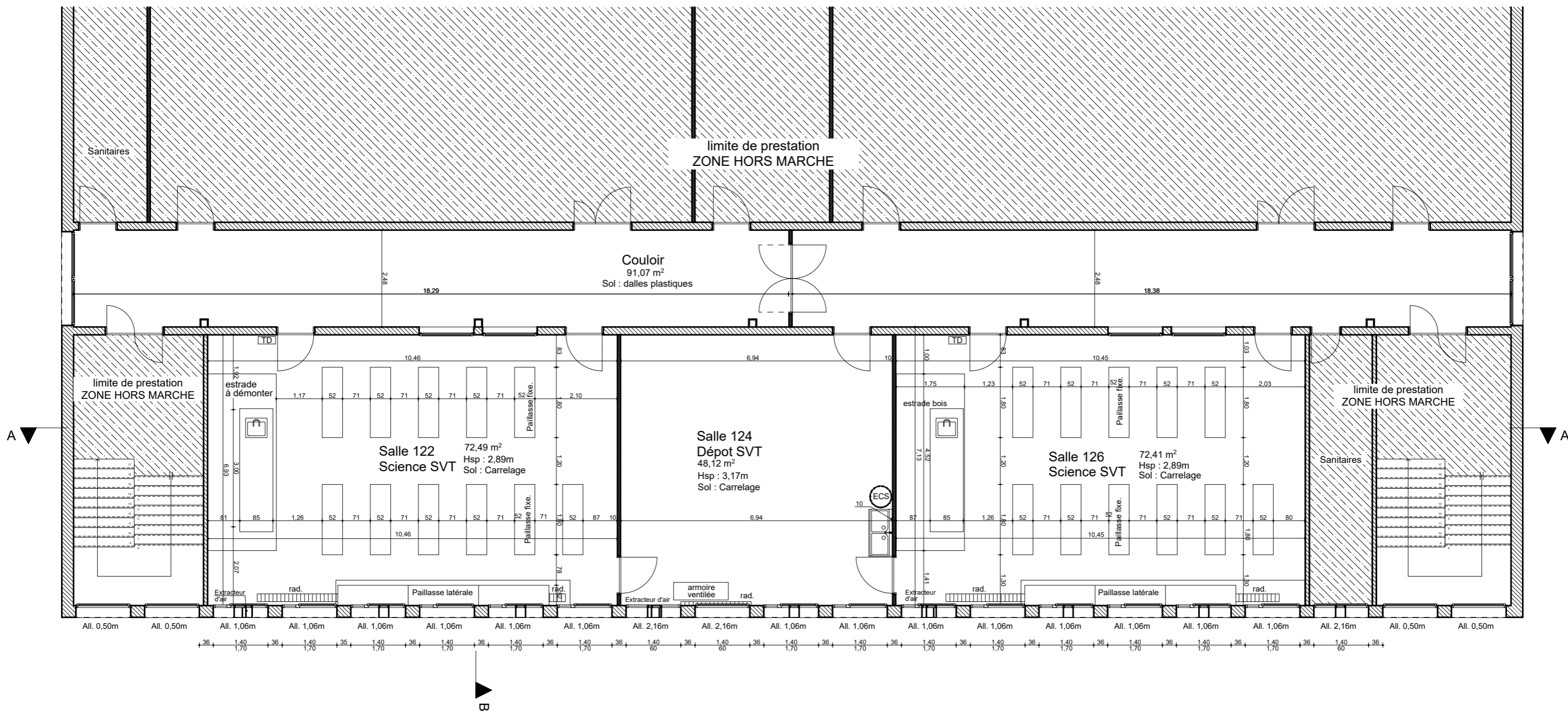


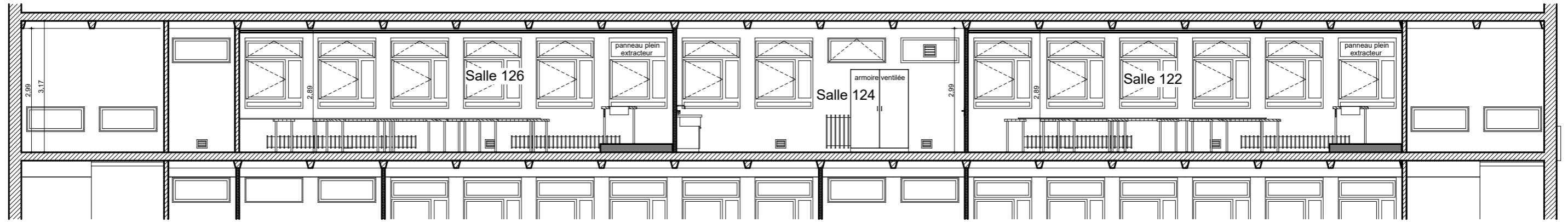
Installation des salles de
classes provisoires

zone à renover
1er étage

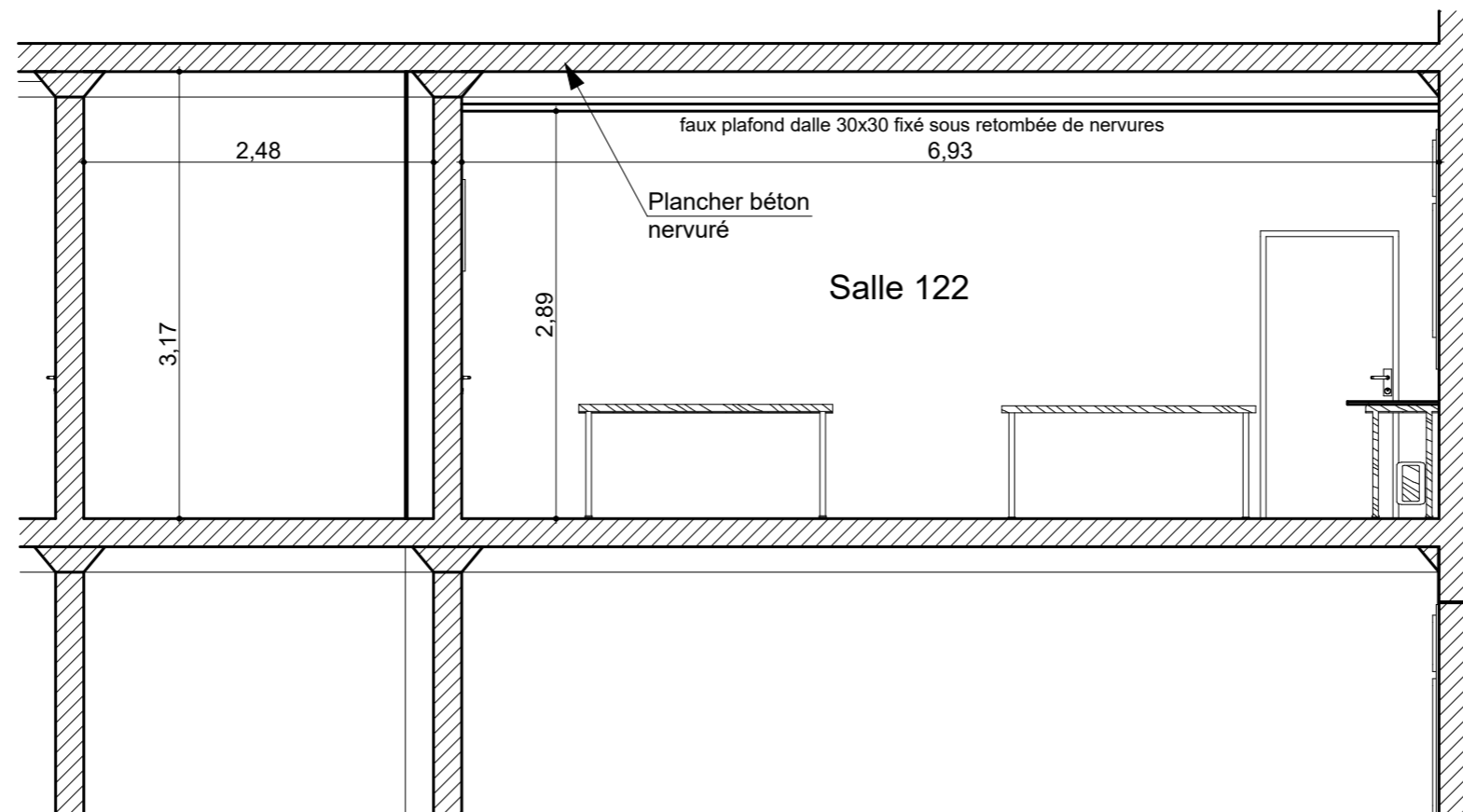
Légende

- Compteur eau
- Compteur électricité
- ▲ Compteur gaz
- ◐ Sous-compteur eau
- ◑ Sous-compteur électricité
- ◒ Sous-compteur gaz

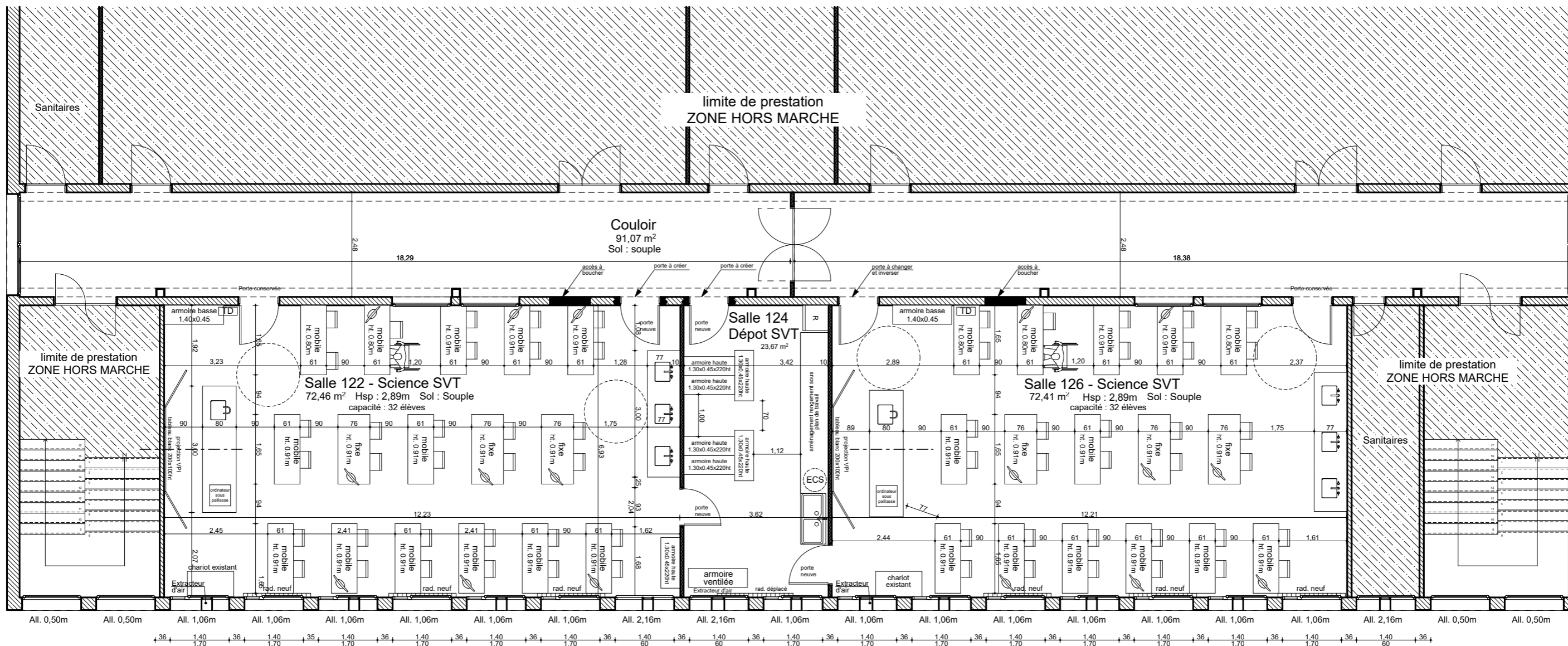




COUPES A-A

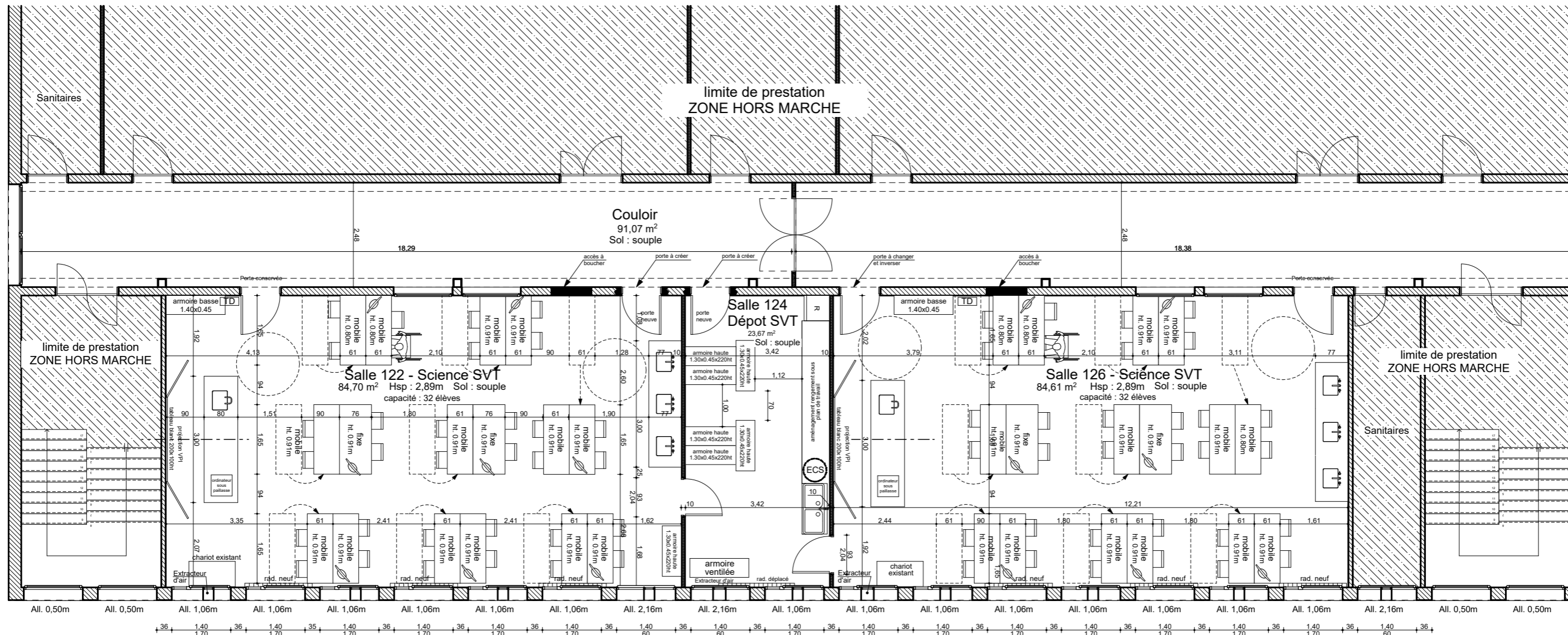


COUPES B-B



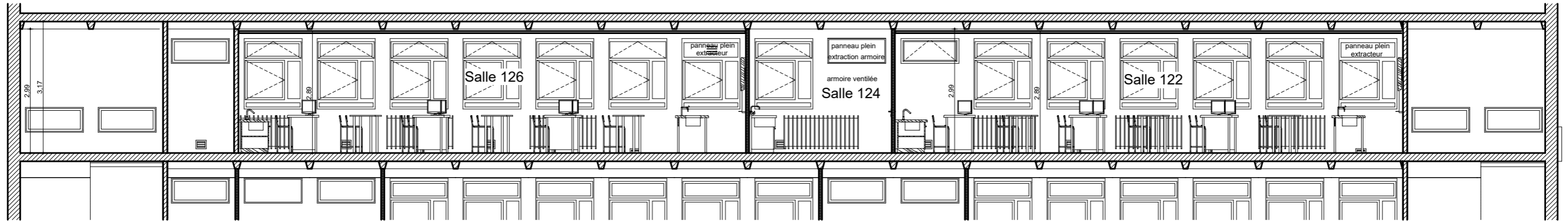
SOLUTION 2:
32 élèves
murs latéraux
paillasses mobiles

PLAN ETAGE 1er
Etat projeté
Echelle 1/100 ème
Configuration cours

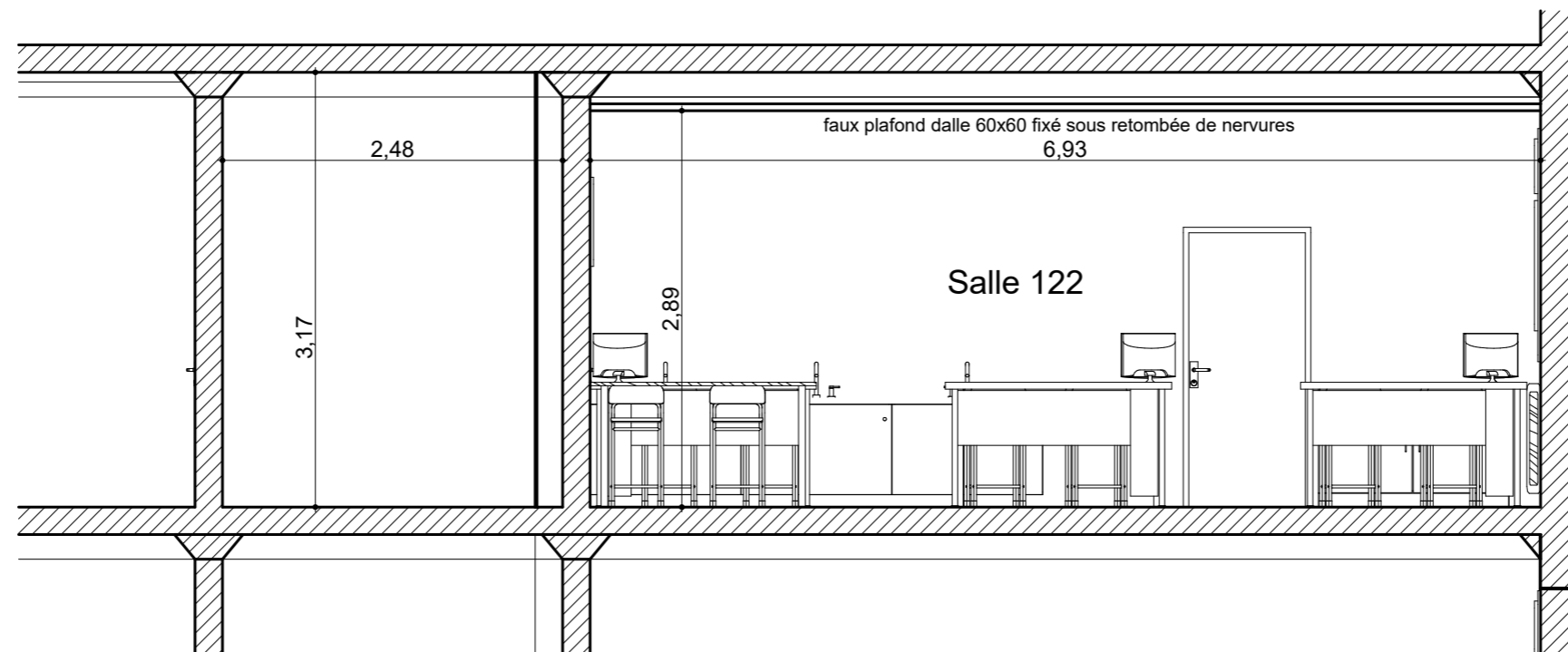


SOLUTION 2:
32 élèves
murs latéraux
paillasses mobiles

PLAN ETAGE 1er
Etat projeté
Echelle 1/100 ème
Configuration TP



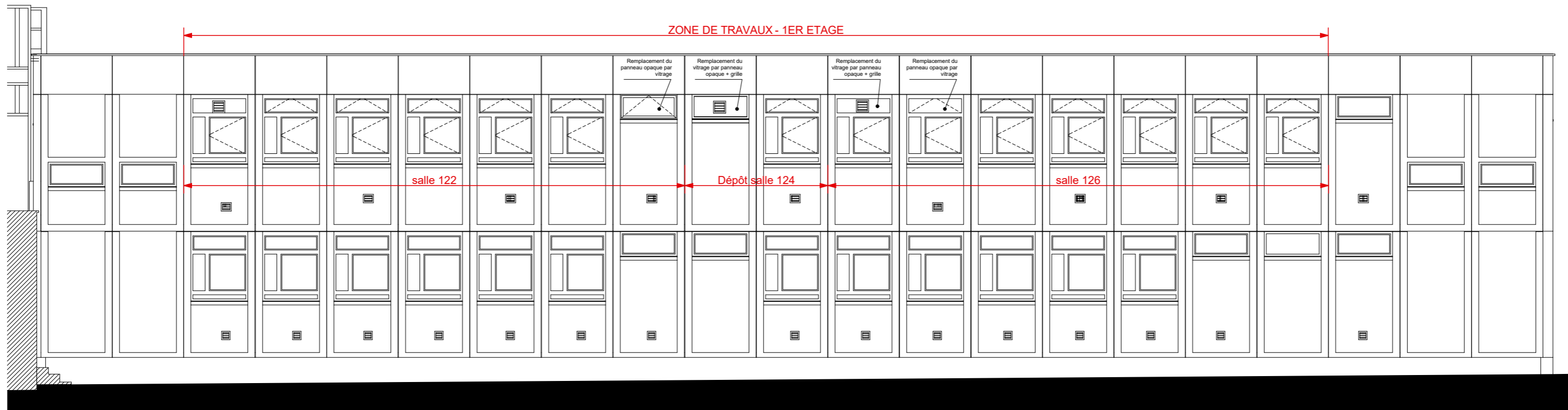
COUPES A-A



COUPES B-B




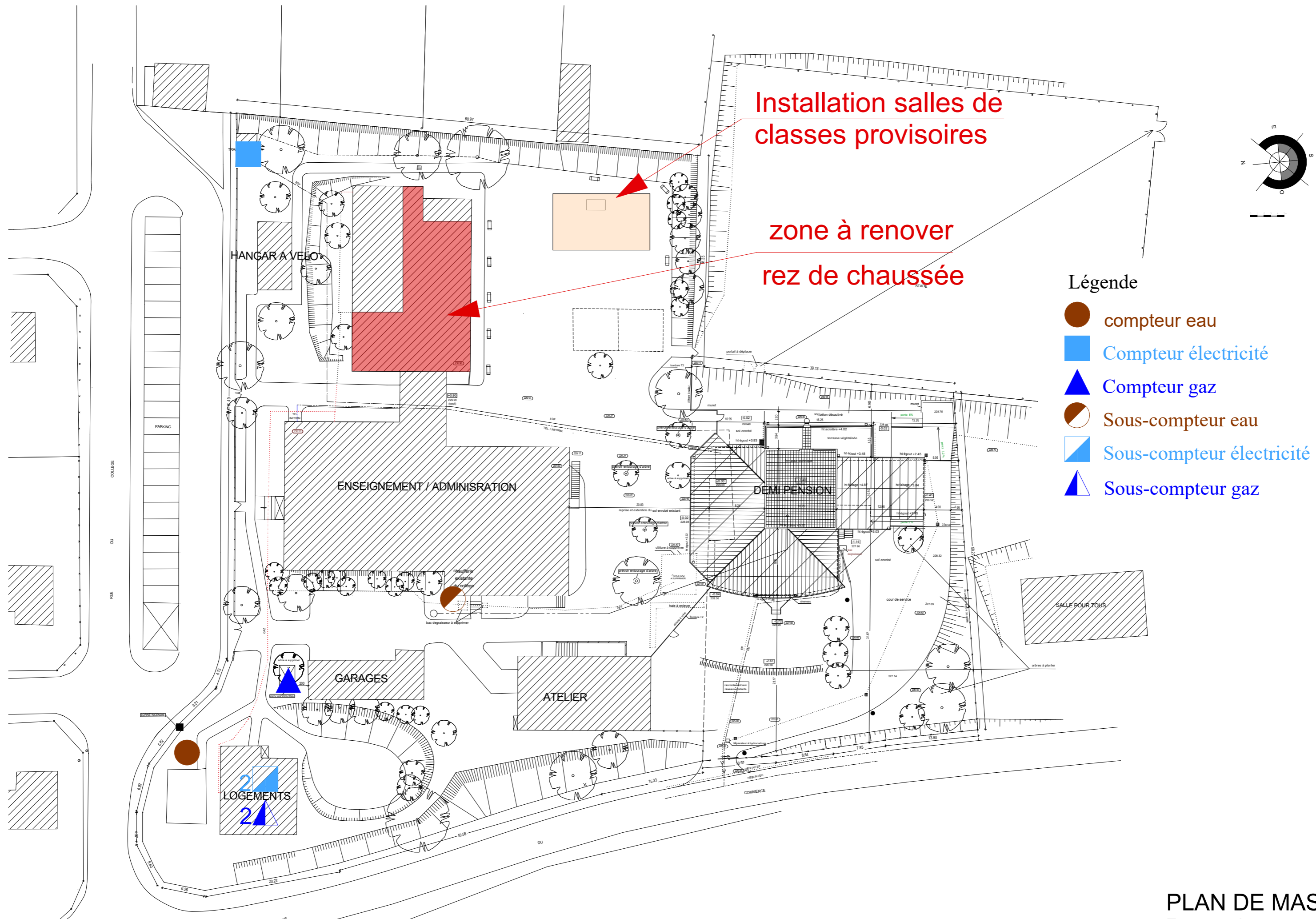
Façade état actuel



Façade état projeté

Façade Sud
Etat projeté et actuel
Echelle 1/100 ème

<p>ARCHITECTE</p> <p>PRAXIS ARCHITECTURE</p>  <p>Jacky RIOLET</p> <p>architecte D.P.L.G.</p> <p>PARC COMITEC 9, rue Jules Ferry Tél: 02.48.24.41.16 Fax: 02.48.24.13.27 Email : jriolet-praxis@wanadoo.fr</p>	<p>MAITRE D'OUVRAGE : Conseil départemental du Cher Place Marcel Plaisant 18023 Bourges Cedex</p>		
	<p>Rénovation des salles sciences 1 rue du collège - 18370 Chateaufort</p>		<p>APD</p>
	<p>20 - 636</p>	<p>Collège AXEL KAHN DOSSIER DE PLANS (Actuel - Projeté)</p>	<p>01</p>
	<p>MODIFICATIONS :</p>		<p>ECHELLE : 1/500 - 1/100</p>
			<p>DATE : SEPTEMBRE 2021</p>



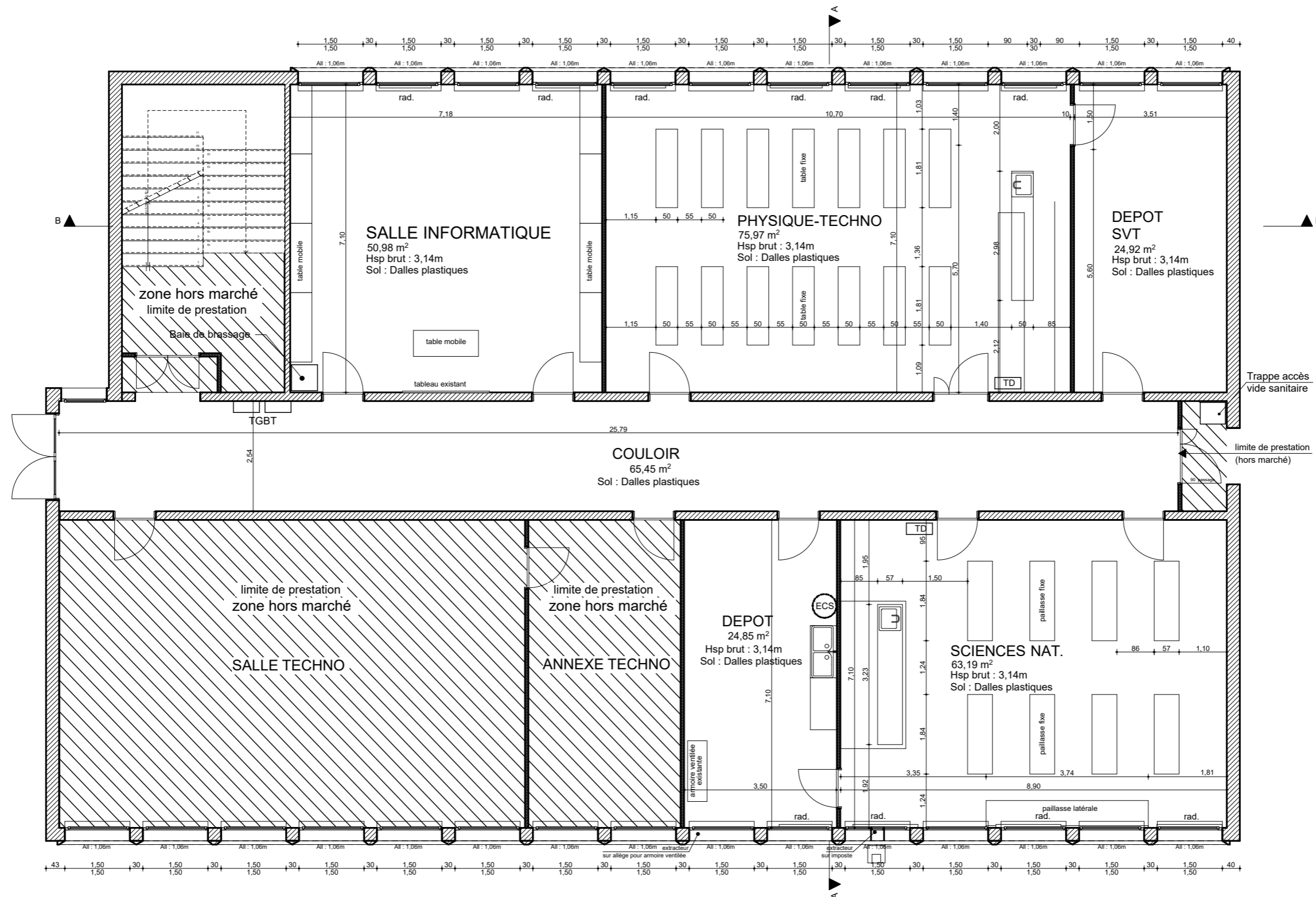
Installation salles de classes provisoires

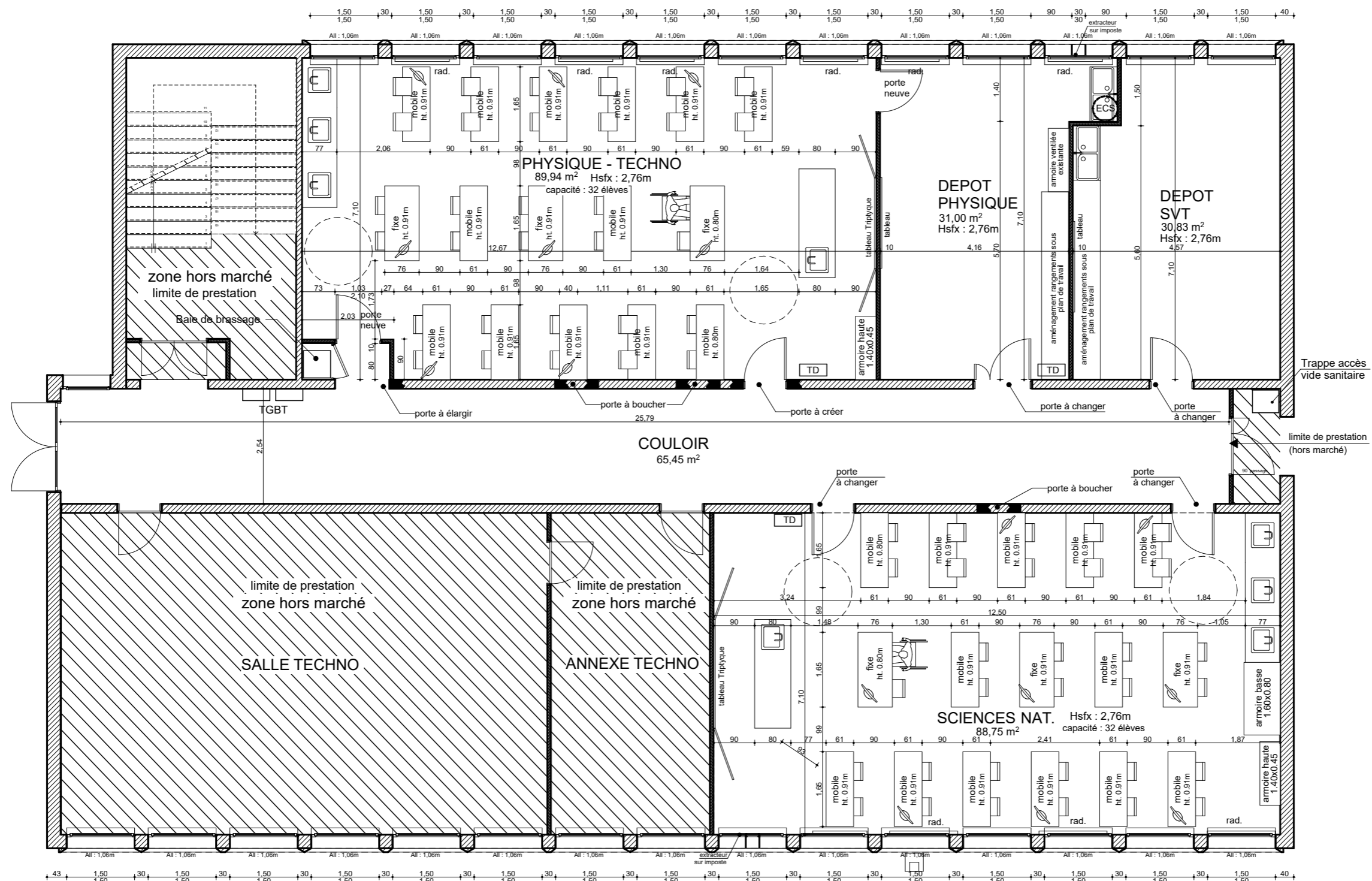
zone à renover
rez de chaussée

Légende

- compteur eau
- Compteur électricité
- ▲ Compteur gaz
- ◐ Sous-compteur eau
- ◑ Sous-compteur électricité
- ◒ Sous-compteur gaz

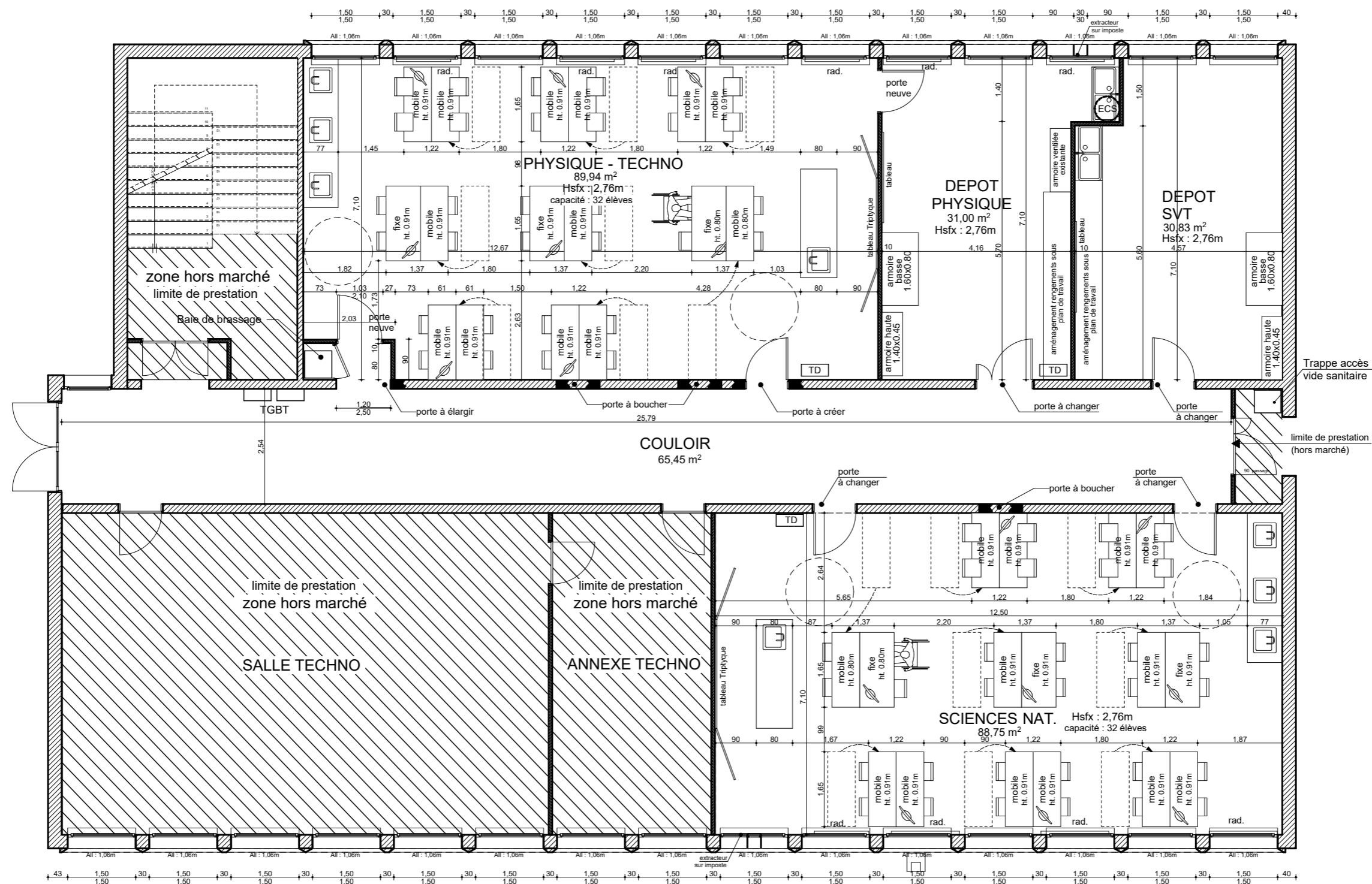
PLAN DE MASSE
Etat actuel
Echelle 1/500 ème





SOLUTION 2:
32 élèves
murs latéraux
paillasses mobiles

PLAN DU RDC
Etat projeté
Echelle 1/100 ème
Configuration cours



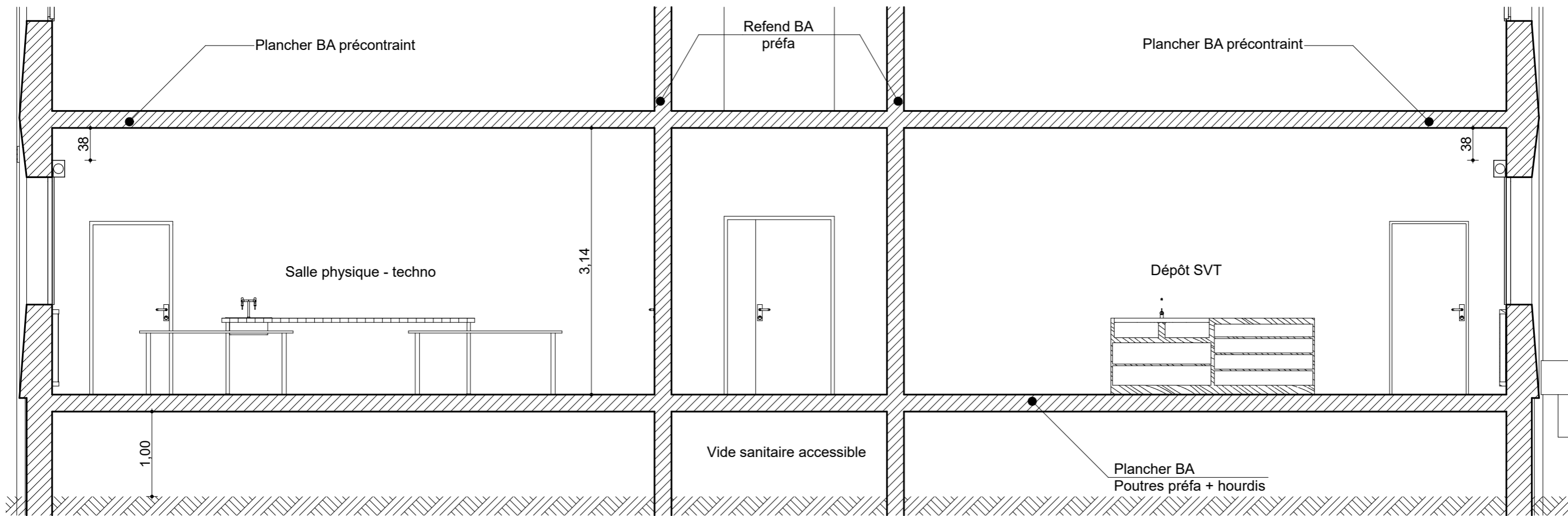
SOLUTION 2:

32 élèves
murs latéraux
paillasses mobiles

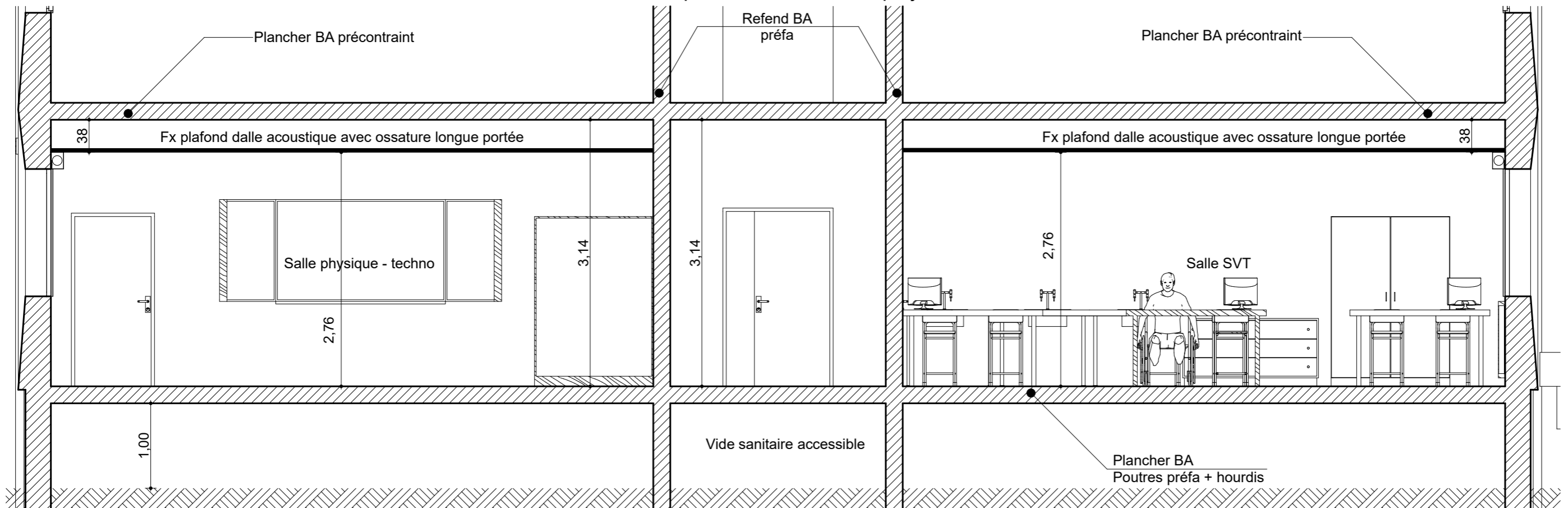
PLAN DU RDC

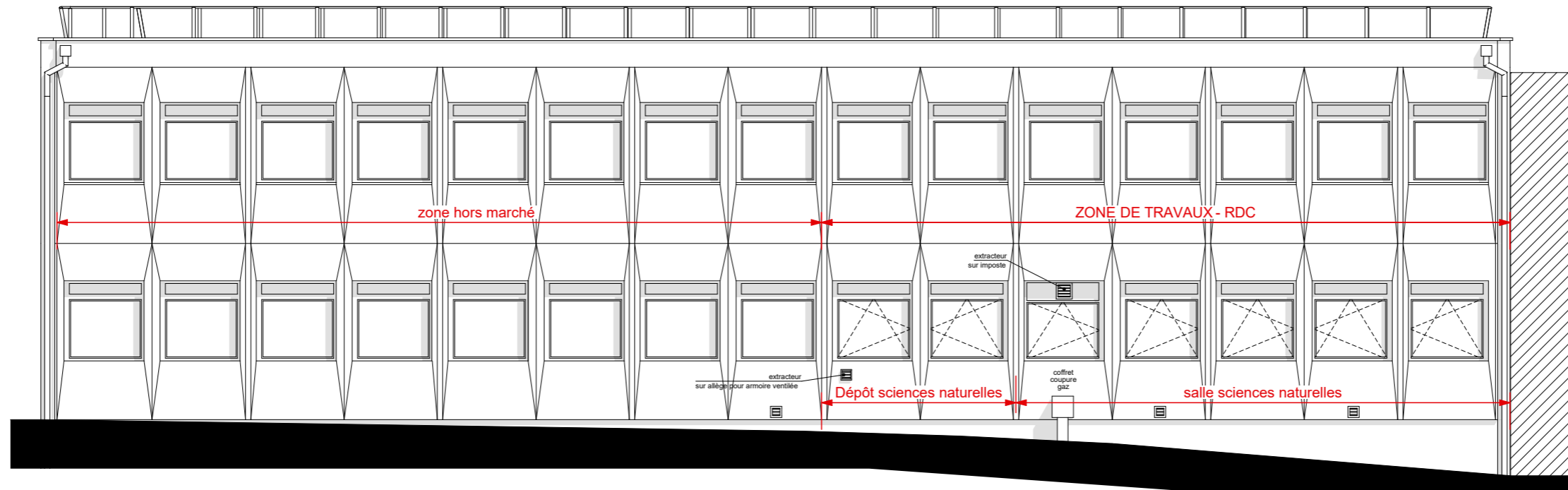
Etat projeté
Echelle 1/100 ème
Configuration TP

Coupe transversale - Etat actuel

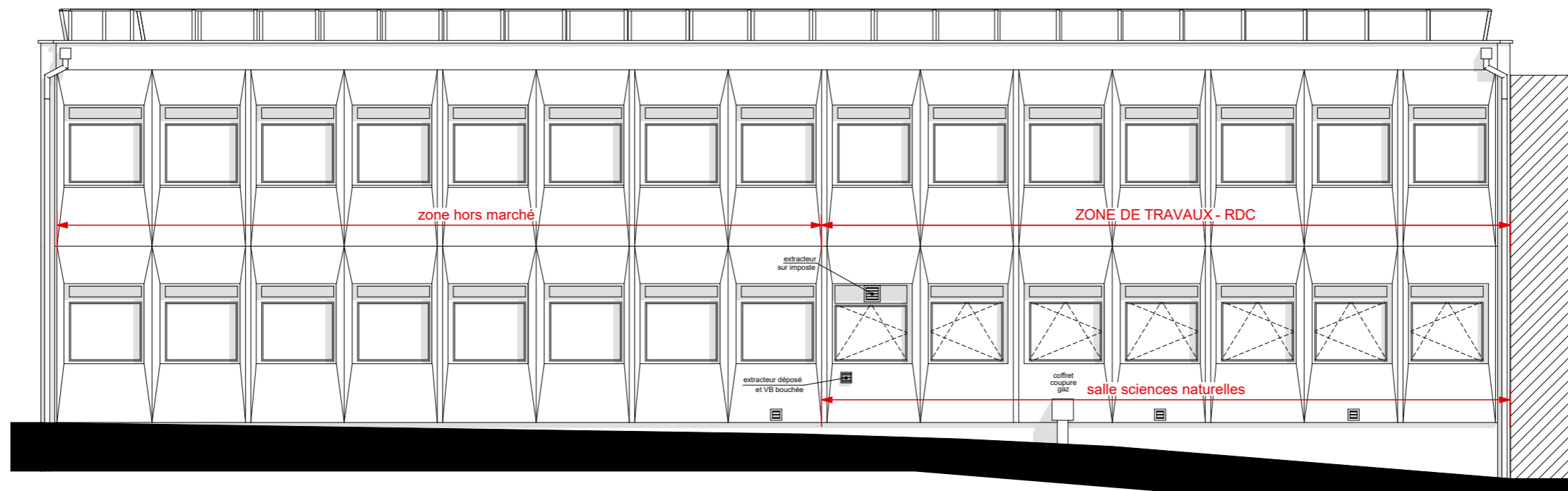


Coupe transversale - Etat projeté

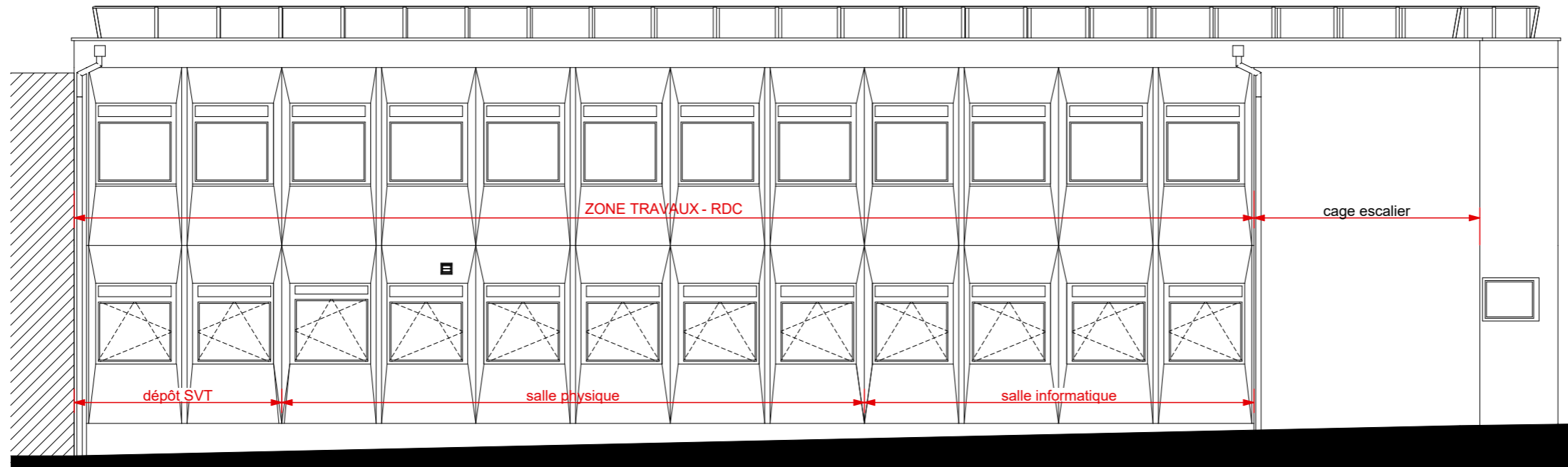




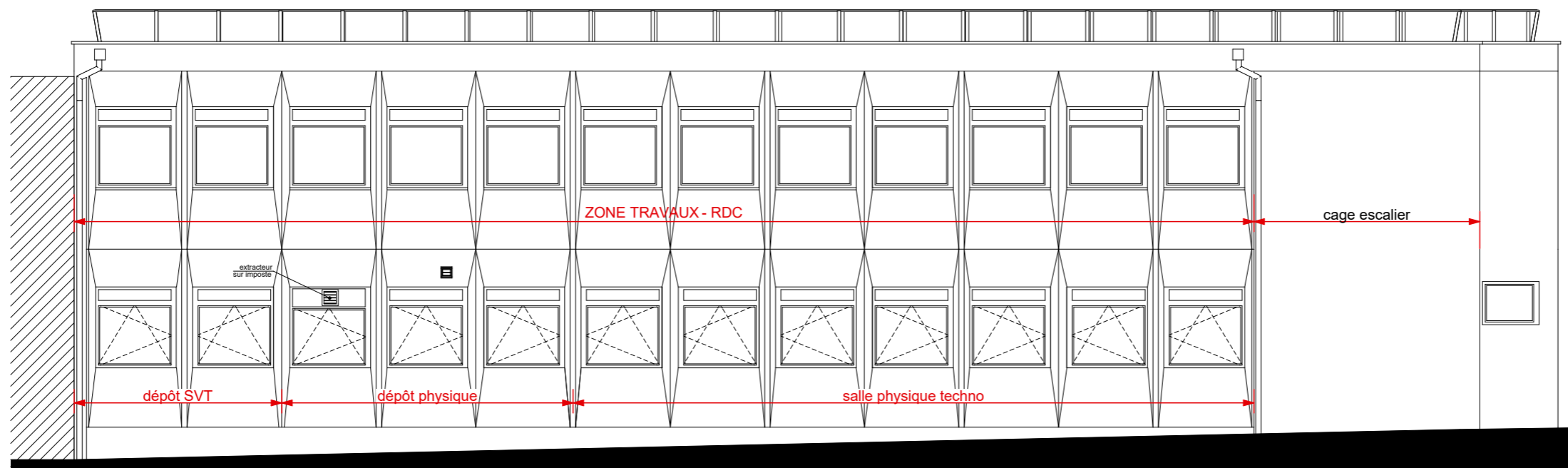
Etat actuel




Etat projeté

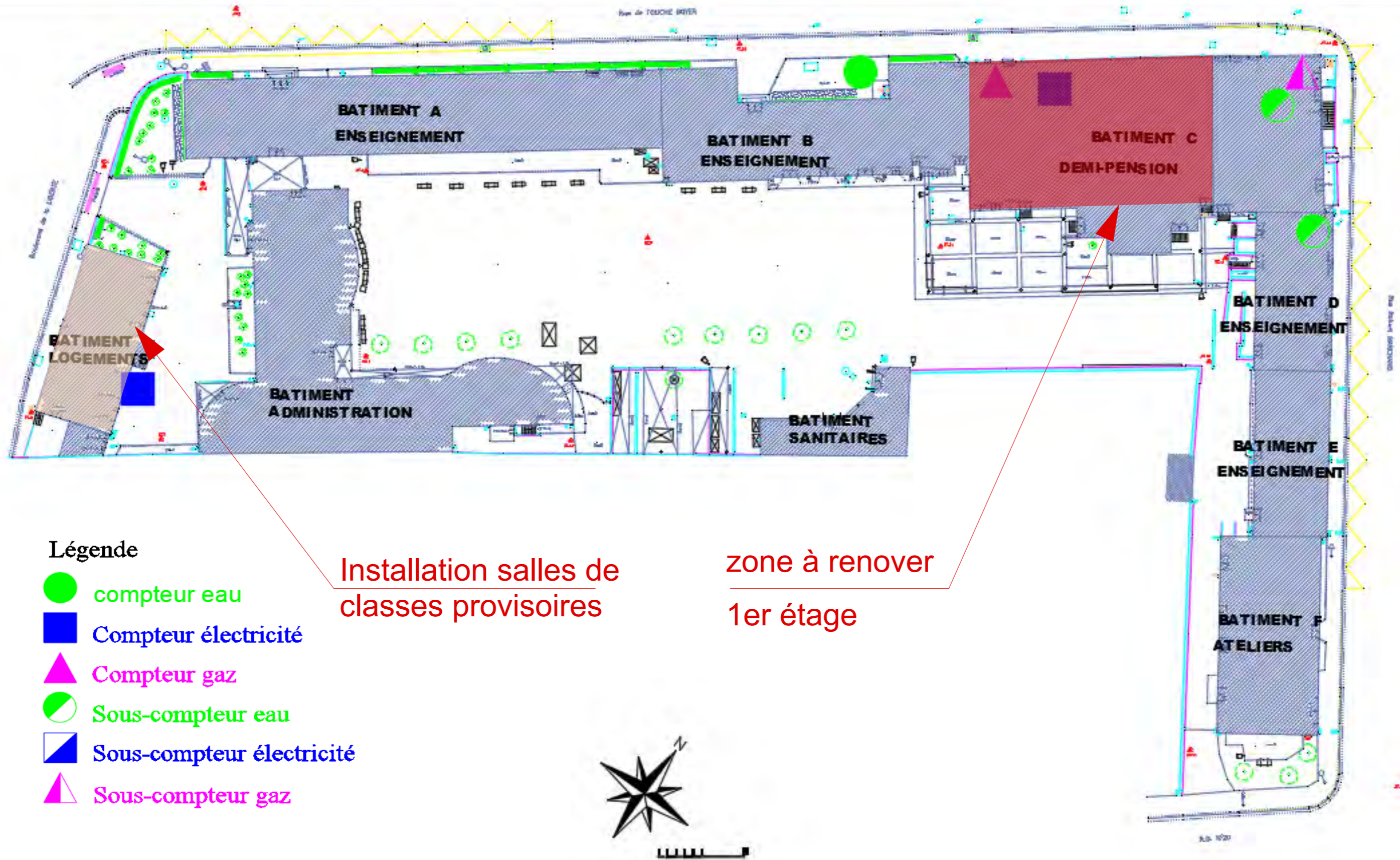


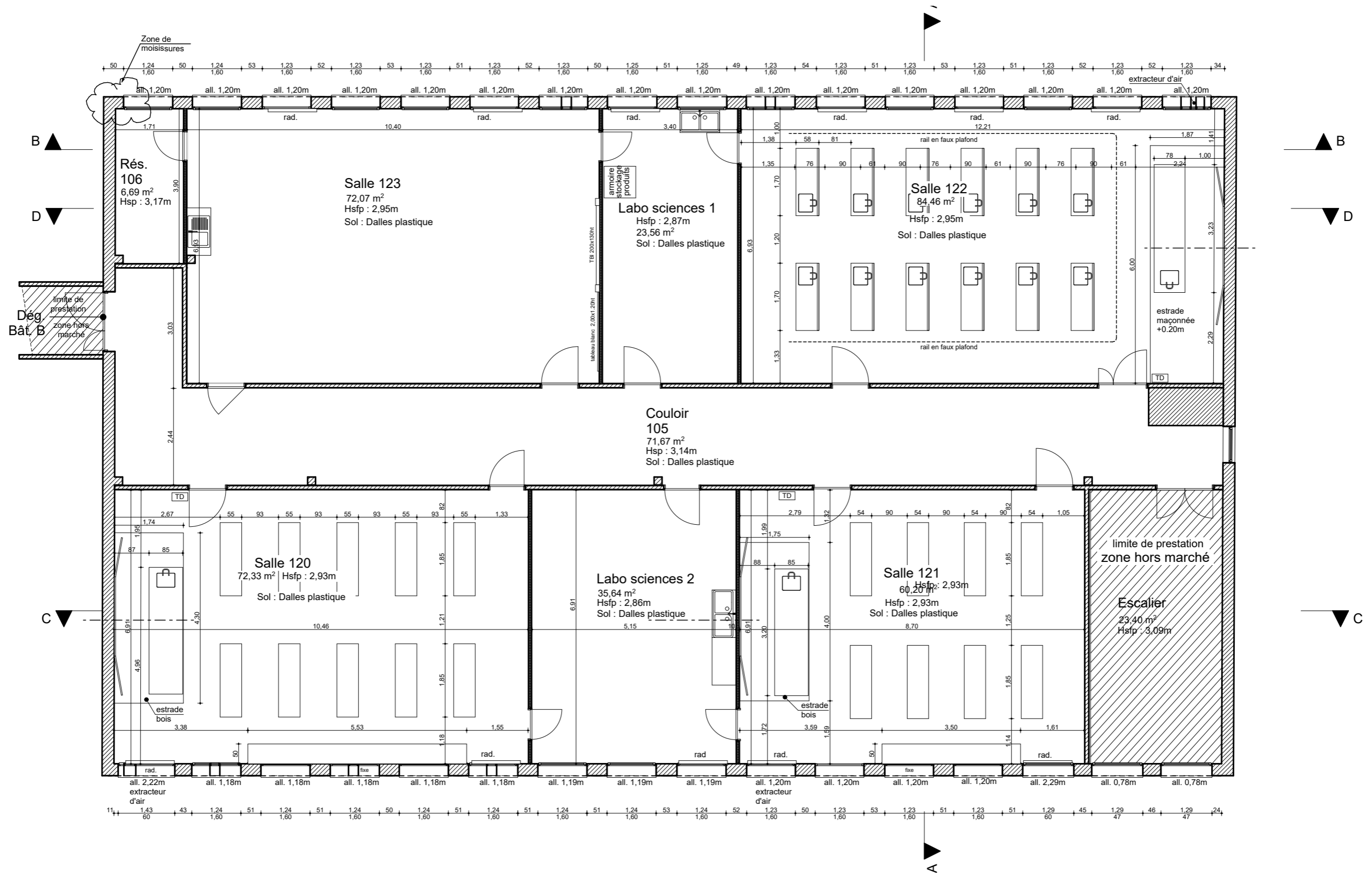
Etat actuel

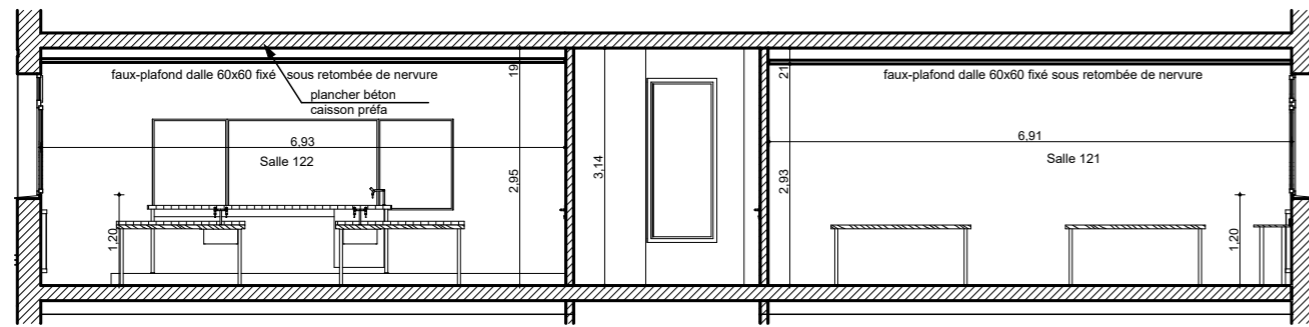


Etat projeté

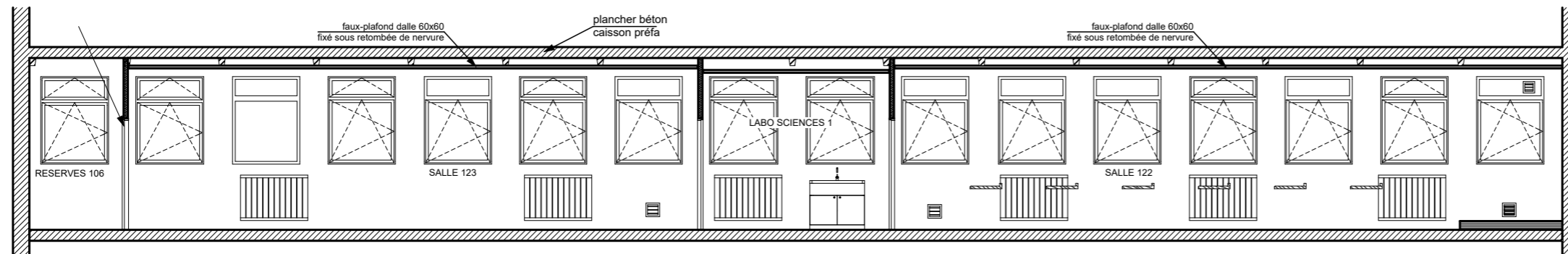
<p>ARCHITECTE</p> <p>PRAXIS ARCHITECTURE</p>  <p>Jacky RIOLET</p> <p>architecte D.P.L.G.</p> <p>PARC COMITEC 9, rue Jules Ferry Tél: 02.48.24.41.16 Fax: 02.48.24.13.27 Email : jriolet-praxis@wanadoo.fr</p>	<p>MAITRE D'OUVRAGE : Conseil départemental du Cher Place Marcel Plaisant 18023 Bourges Cedex</p>		
	<p>Rénovation des salles sciences 6 Boulevard de la Liberté - 18500 MEHUN SUR YEVRE</p>		<p>APD</p>
	<p>20 - 636</p>	<p>Collège IRENE JOLIOT CURIE DOSSIER DE PLANS</p>	<p>02</p>
	<p>MODIFICATIONS :</p>		<p>ECHELLE : 1/100</p>
			<p>DATE : SEPTEMBRE 2021</p>



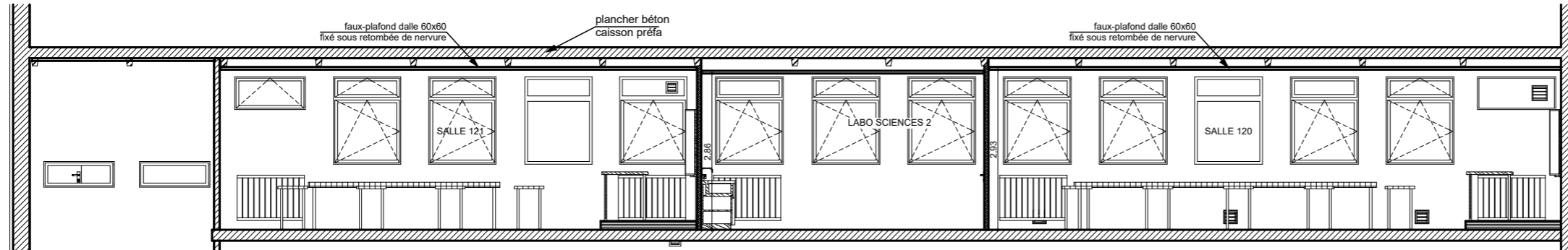




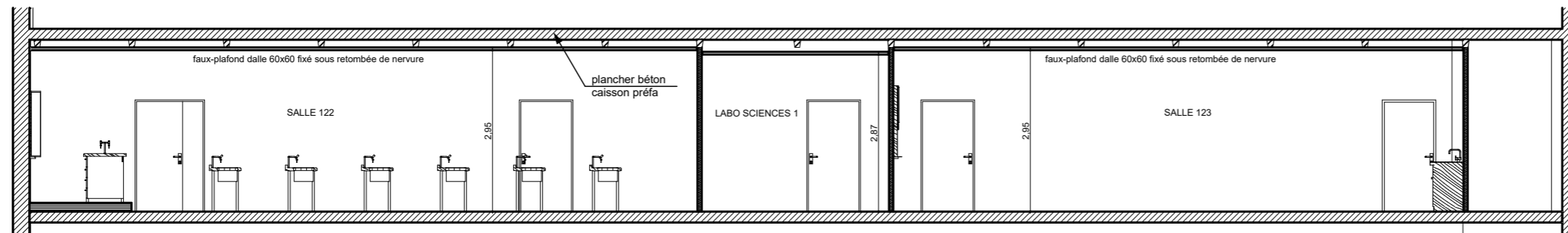
Coupe A-A



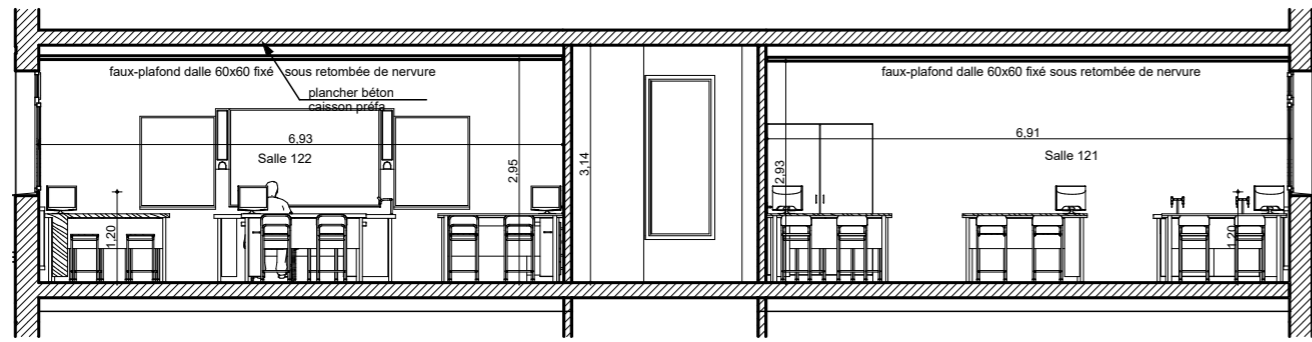
Coupe B-B



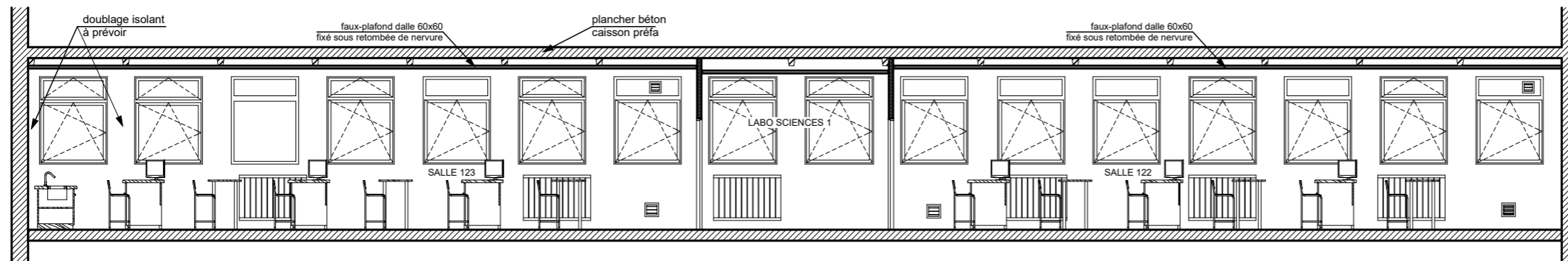
Coupe C-C



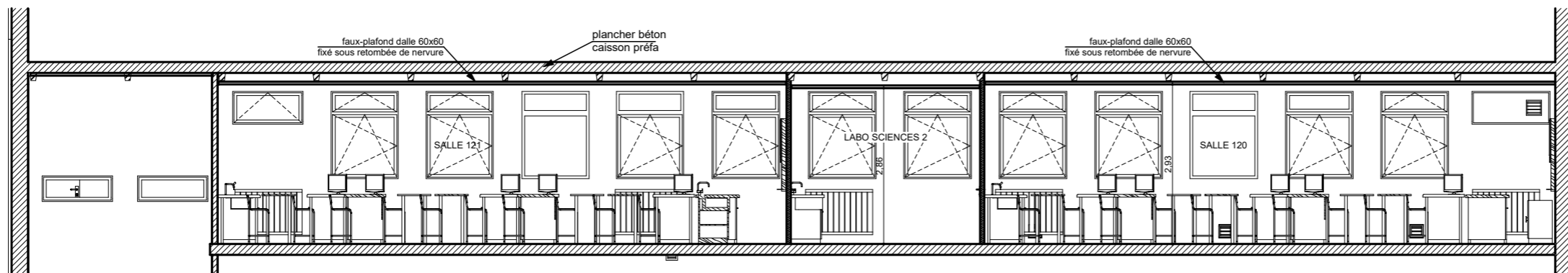
Coupe D-D



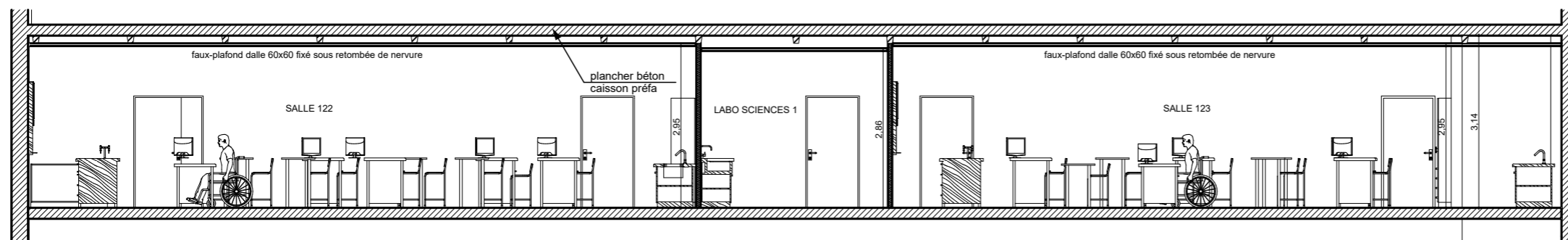
Coupe A-A



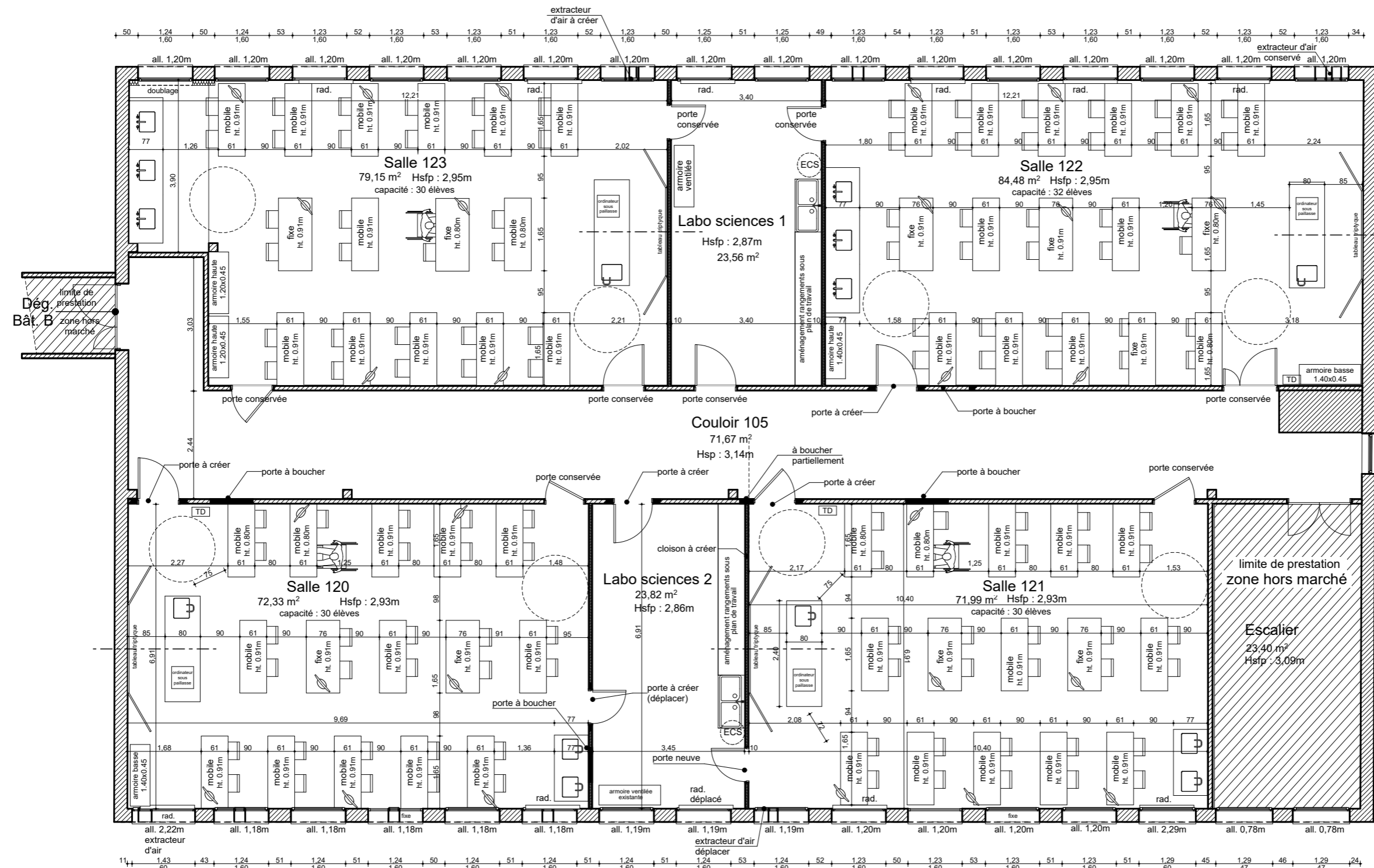
Coupe B-B



Coupe C-C

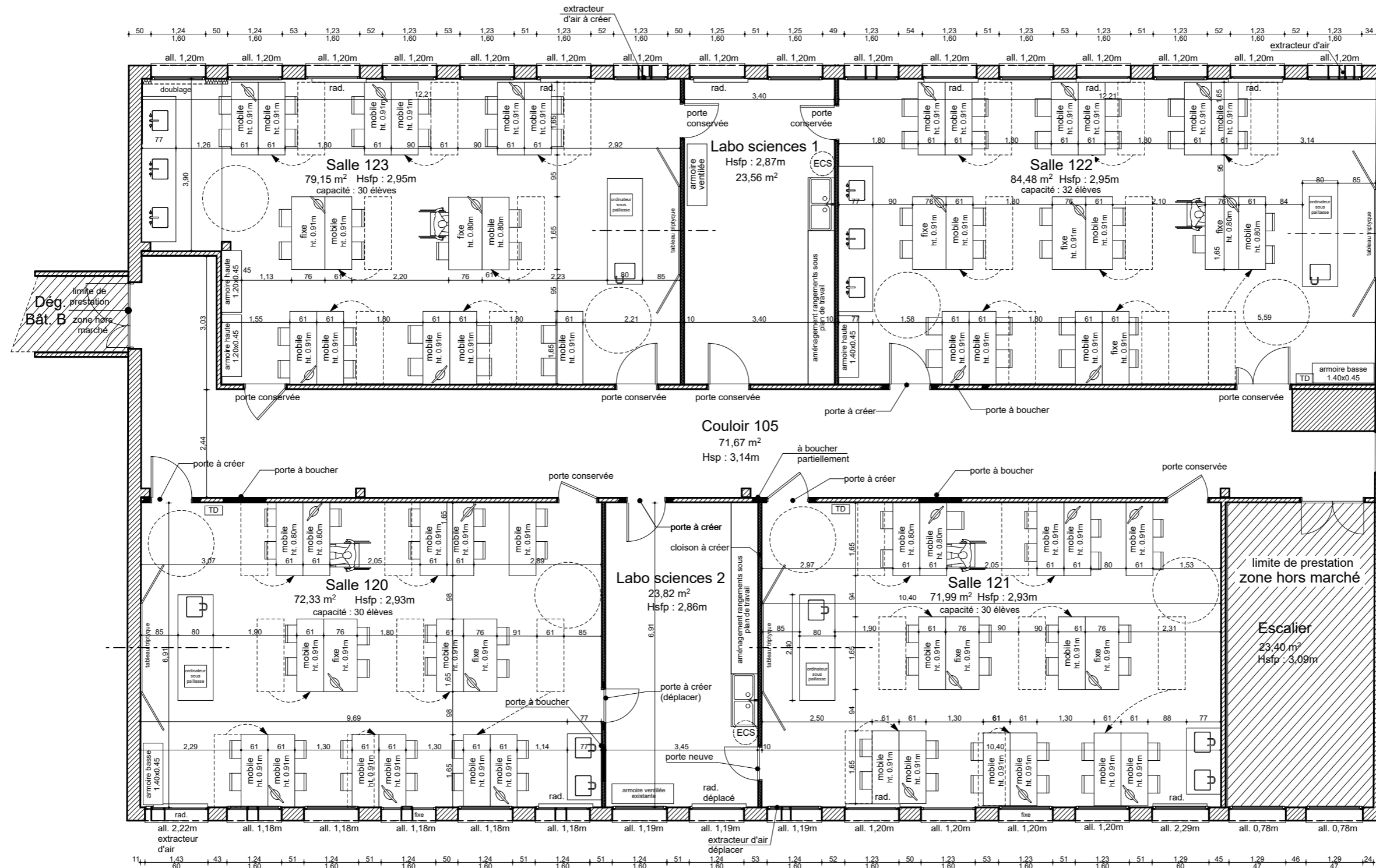


Coupe D-D



SOLUTION 2:
30 et 32 élèves
murs latéraux
paillasses mobiles

PLAN ETAGE 1er
Etat projeté
Echelle 1/100 ème
Configuration cours

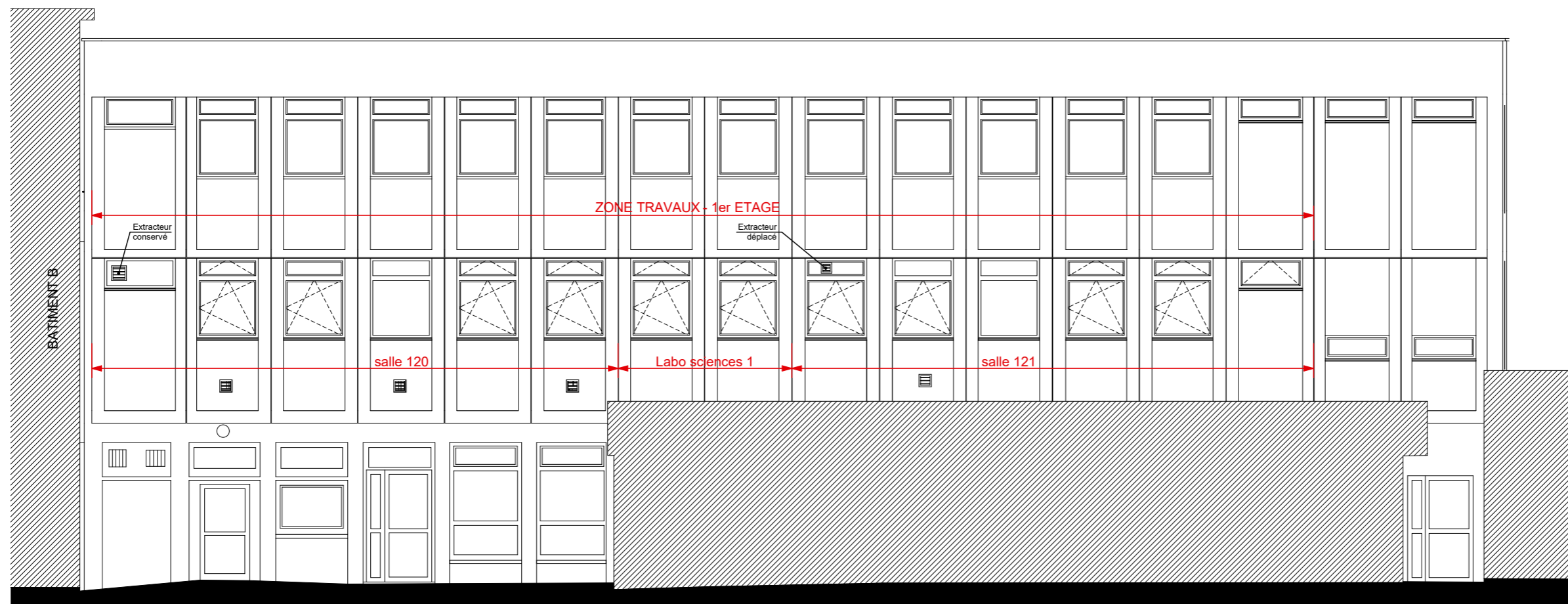


SOLUTION 2:
30 et 32 élèves
murs latéraux
paillasses mobiles

PLAN ETAGE 1er
Etat projeté
Echelle 1/100 ème
Configuration TP



Etat existant



Etat projeté

Façade Sud-Est
côté cour
Echelle 1/100 ème



Etat existant



Façade Nord-Ouest
côté rue

Etat projeté Echelle 1/100 ème

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 18 octobre 2021

MEMBRES : Mme FENOLL - M. FOURRE - M. BARNIER - Mme BERTRAND - M. FLEURY - Mme DAMADE - M. BAGOT - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - M. CHOLLET - Mme RICHER - Mme BEN AHMED - M. METTRE - M. CHARLES - M. MICHOUX - Mme PIETU - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - Mme CIRRE - M. CLAVIER - M. DALLOIS - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. MECHIN - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIERRE - Mme REBOTTARO - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : M. RIOTTE à Mme DULUC
Mme COURIVAUD à M. MECHIN
M. LEFELLE à Mme BEN AHMED
Mme BAUDOUIIN à M. CLAVIER
Mme FELIX à M. METTRE
M. GALUT à Mme ROBINSON

POINT N° 24

**5ème commission : EDUCATION, JEUNESSE, CULTURE, VIE ASSOCIATIVE
ET SPORT**

**ÉDUCATION / ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR / CULTURE / VIE
ASSOCIATIVE / SPORT – JEUNESSE**

**PARTICIPATION AUX CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES COLLÈGES
HORS DÉPARTEMENT**

L'assemblée départementale,



Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3211-1;

Vu le code de l'éducation et notamment les articles L.213-8 et R.442-46 ;

Vu ses délibérations n° AD 15/2021 et n° AD 30/2021 du 25 janvier 2021, respectivement relatives à l'éducation et au budget primitif 2021, conformément au cadre comptable ;

Vu sa délibération n° AD 192/2021 du 27 septembre 2021 relative au budget supplémentaire 2021, conformément au cadre comptable ;

Vu le rapport du président et les projets de conventions qui y sont joints ;

Considérant que, pour l'année scolaire 2020-2021, 439 collégiens domiciliés dans le Cher ont été inscrits dans des collèges de l'Indre, de la Nièvre et de l'Allier ;

Considérant que, en conformité avec les projets de convention, ces trois Départements demandent, respectivement, une participation de :

- 19 191,22 € pour le Département de l'Indre,
- 61 849,70 € pour le Département de la Nièvre,
- 6 893,27 € pour le Département de l'Allier ;

Vu l'avis émis par la 5ème commission ;

Mme CASSIER, rapporteur entendu ;

DECIDE

- **d'approuver** les trois conventions de participation, ci-jointes, respectivement avec les Départements de l'Indre, de la Nièvre et de l'Allier,
- **d'autoriser** le président à signer ces documents.



PRECISE

- que le versement de la participation départementale se fera à notification des conventions.

Renseignements budgétaires :

Code opération : P123O001
Nature analytique : Dotation fonctionnement coll. publics
Imputation budgétaire : 65511

Code opération : P123O021
Nature analytique : Dotation fonctionnement coll. privés
Imputation budgétaire : 65512

Le résultat du vote est de :

- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Socialistes et divers gauche, Communistes, écologistes et partenaires)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 3 novembre 2021

018-221800014-20211018-lmc1679-DE-1-1

Acte publié le : 3 novembre 2021



**CONVENTION FIXANT LES CONDITIONS DE LA PARTICIPATION DU
DEPARTEMENT DU CHER
AU FONCTIONNEMENT DU COLLEGE Alain FOURNIER de Vallon en Sully
DEPARTEMENT de l'Allier**

Année scolaire 2020/2021

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Département du Cher, sis 1 place Marcel Plaisant, 18023 Bourges cedex, représenté par Monsieur Jacques FLEURY, son président, agissant en vertu d'une délibération n°AD.../2021 de l'assemblée départementale en date du 18/10/2021;

ET

Le Département de l'Allier, sis 1 avenue Victor HUGO 03000 Moulins, représenté par Monsieur Claude RIBOULET, son président, agissant en vertu d'une délibération de la Commission permanente en date du 26/04/2021;

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

L'article R.442-46 du code de l'éducation prévoit, concernant les collèges et lorsqu'au moins 10% des élèves résident dans un autre Département, une participation aux charges de fonctionnement par le département de résidence versée au département d'accueil.

La présente convention a pour objet de fixer le montant de la participation du Département du Cher qui sera versée au Département de l'Allier pour le fonctionnement du collège Alain Fournier de Vallon en Sully:

ARTICLE 1 : MONTANT DE LA PARTICIPATION

Les effectifs du collège Alain Fournier de Vallon en Sully sont de 257 élèves, constatés à la rentrée 2020, pour l'année scolaire 2020/2021, dont 34 élèves résident dans le Cher.

Le montant de la participation du Département du Cher au fonctionnement est fixé au prorata des effectifs du Cher sur les effectifs totaux, selon le mode de calcul visé en annexe.

La participation totale du Département du Cher s'élève ainsi à 6 893,27€

... €.

ARTICLE 2 : DATE D'EFFET / DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa notification. Elle prendra fin au terme révolu de l'année scolaire 2020/2021.

ARTICLE 3 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

Les présentes ainsi que leurs annexes ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant adopté par l'ensemble des parties.

La convention peut être résiliée par accord écrit entre toutes les parties signataires, notamment si les parties ne s'accordent plus sur les principes actés dans la présente convention, ou unilatéralement en cas de non respect des termes de la présente convention.

Elle peut l'être également à tout moment pour cas de force majeure, pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public de l'éducation ou à l'ordre public; la résiliation intervient par lettre recommandée et prend effet à la fin de l'année scolaire en cours.

ARTICLE 4 : CLAUSE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS ET COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses est soumis à la compétence juridictionnelle du Tribunal administratif d'Orléans.

Préalablement à la saisine de cette juridiction, dès la survenance d'un litige, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'ensemble des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- les autres parties disposent d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce mémoire pour y répondre ;
- en cas d'échec de la procédure amiable et à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente procède à la saisine du Tribunal.

ARTICLE 5 : DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, y compris la signification de tous les actes, les parties font élection de domicile à leur adresse respective, telle qu'indiquée en première page.

LISTE DES ANNEXES :

Annexe 1 : état des effectifs du collège et mode de calcul de la participation

En deux exemplaires originaux

Fait à BOURGES, le

Fait à Moulins, le

Pour le Département du Cher,

Pour le Département du

le Président du Conseil Départemental
du CHER

Le Président du Conseil Départemental
de l'Allier,



A handwritten signature in black ink, enclosed in an oval shape. The signature is stylized and appears to be 'J. L...' followed by several vertical strokes. Below the signature is a horizontal line.

ANNEXE 1

Etat des effectifs, modes de calcul et montant de la participation

2020/2021

- Mode de calcul :

Dotation globale de fonctionnement (DGF) notifiée N X effectifs résidant dans Cher N

Effectifs totaux N

- Soit, pour le collège concerné :

- collège Alain Fournier de Vallon en Sully :

52 105€ X 34 élèves

----- == (6 893,27 €)

257

- Total général : 6 893,27 €

**CONVENTION FIXANT LES CONDITIONS DE LA PARTICIPATION DU
DÉPARTEMENT DU CHER
AU FONCTIONNEMENT DES COLLÈGES DU
DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE**

Année scolaire 2020/2021

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Département du Cher, sis 1 place Marcel Plaisant, 18 023 Bourges cedex, représenté par Monsieur Jacques FLEURY, son Président, agissant en vertu d'une délibération n°AD.../2021 de l'assemblée départementale en date du 18/10/2021;

ET

Le Département de la Nièvre, sis 64, rue de la Préfecture, 58 039 Nevers cedex, représenté par Monsieur Fabien BAZIN, son Président, agissant en vertu d'une délibération de la Commission permanente en date du ..,

Il est convenu ce qui suit:

PREAMBULE

L'article R.442-46 du code de l'éducation prévoit, concernant les collèges et lorsqu'au moins 10 % des élèves résident dans un autre département, une participation aux charges de fonctionnement par le Département de résidence versée au Département d'accueil.

La présente convention a pour objet de fixer le montant de la participation du Département du Cher qui sera versée au Département de la Nièvre, pour le fonctionnement des collèges suivants :

- collège public «René Cassin» de Cosne-sur-Loire
- collège public «Claude Tillier» de Cosne-sur-Loire
- collège privé «Notre Dame» de Cosne-sur-Loire
- collège public «Aumeunier Micho!» de la Charité sur Loire

ARTICLE 1 : MONTANT DE LA PARTICIPATION

Les effectifs du collège « René Cassin » de Cosne-sur-Loire sont de **412** élèves, constatés à la rentrée 2020, pour l'année scolaire 2020/2021, dont **68** élèves résident dans le Cher.

Les effectifs du collège « Claude Tillier » de Cosne-sur-Loire sont de **426** élèves, constatés à la rentrée 2019, pour l'année scolaire 2020/2021, dont **163** élèves résident dans le Cher.

Les effectifs du collège « Notre-Dame » de Cosne-sur-Loire sont de **170** élèves, constatés à la rentrée 2020, pour l'année scolaire 2020/2021, dont **44** élèves résident dans le Cher.

Les effectifs du collège «Aumeunier Michot» de la Charité sur Loire sont de **434** élèves, constatés à la rentrée 2020, pour l'année scolaire 2020/2021, dont **47** élèves résident dans le Cher.

Le montant de la participation du Département du Cher au fonctionnement est fixé au prorata des effectifs du Cher sur les effectifs totaux, selon le mode de calcul visé en annexe. Il est à noter que pour les collèges privés, le calcul se base sur la dotation de fonctionnement concernant la part matérielle versée par le département de la Nièvre au collège concerné.

La participation totale du Département du Cher s'élève ainsi à **61 849,70 €**.

ARTICLE 2 : DATE D'EFFET / DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa notification. Elle prendra fin au terme révolu de l'année scolaire 2020/2021.

ARTICLE 3 : MODIFICATION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Les présentes ainsi que leurs annexes ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant adopté par l'ensemble des parties.

La convention peut être résiliée par accord écrit entre toutes les parties signataires, notamment si les parties ne s'accordent plus sur les principes actés dans la présente convention, ou unilatéralement en cas de non-respect des termes de la présente convention.

Elle peut l'être également à tout moment pour cas de force majeure, pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public de l'éducation ou à l'ordre public; la résiliation intervient par lettre recommandée et prend effet à la fin de l'année scolaire en cours.

ARTICLE 4 : CLAUSE DE RÈGLEMENT AMIABLE DES DIFFÉRENDS ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses est soumis à la compétence juridictionnelle du Tribunal administratif d'Orléans.

Préalablement à la saisine de cette juridiction, dès la survenance d'un litige, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'ensemble des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- les autres parties disposent d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce mémoire pour y répondre ;
- en cas d'échec de la procédure amiable et à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente procède à la saisine du Tribunal.

ARTICLE 5 : DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, y compris la signification de tous les actes, les parties font élection de domicile à leur adresse respective, telle qu'indiquée en première page.

LISTE DES ANNEXES :

Annexe 1: état des effectifs du collège et mode de calcul de la participation

En deux exemplaires originaux

Fait à BOURGES, le

Pour le Département du CHER

le Président du Conseil Départemental
du CHER

Fait à NEVERS, le

Pour le Département de la NIEVRE

Le Président du Conseil Départemental
de la NIEVRE

Jacques FLEURY

Fabien BAZIN

ANNEXE 1

Etat des effectifs, modes de calcul et montant de la participation

2020/2021

- Mode de calcul :

Dotation globale de fonctionnement (DGF) notifiée N X effectifs résidant dans Cher N

Effectifs totaux N

- Soit, pour chacun des collèges concernés :

- collège René Cassin de Cosne-sur-Loire:

$$\frac{82\,000 \times 68}{412} = 13\,533,98 \text{ €}$$

- collège Claude Tillier de Cosne-sur-Loire:

$$\frac{75\,320 \times 163}{426} = 28\,819,62 \text{ €}$$

- collège Notre Dame de Cosne-sur-Loire :

$$\frac{44\,447 \times 44}{170} = 11\,503,93 \text{ €}$$

- collège public «Aumeunier Michot» de la Charité sur Loire :

$$\frac{73\,800 \times 47}{434} = 7\,992,17 \text{ €}$$

- Total général ... **61 849,70 €**

**CONVENTION fixant les CONDITIONS de la PARTICIPATION
du DEPARTEMENT du CHER au FONCTIONNEMENT du COLLEGE
"Ferdinand de Lesseps" de VATAN de l'INDRE**

Année scolaire 2020/2021

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Département du Cher, sis 1 place Marcel Plaisant, 18023 BOURGES cedex, représenté par Monsieur Jacques FLEURY, son président, agissant en vertu d'une délibération n°AD./2021 de l'assemblée départementale en date du 18/10/2021 ;

ET

Le Département de l'Indre sis Place de la Victoire et des Alliés, CS 20639, 36020 CHATEAUROUX cedex, représenté par M..... son président, agissant en vertu d'une délibération de la Commission permanente en date,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

L'article L 213-8 du code de l'éducation prévoit, concernant les collèges et lorsqu'au moins 10% des élèves résident dans un autre Département, une participation aux charges de fonctionnement par le département de résidence versée au département d'accueil.

La présente convention a pour objet de fixer le montant de la participation du Département du Cher qui sera versée au Département de l'Indre, pour le fonctionnement du collège suivant :

- Ferdinand de Lesseps de VATAN.

Article 1 : MONTANT DE LA PARTICIPATION

Les effectifs du collège de VATAN sont de 287 élèves, constatés à la rentrée 2020, pour l'année scolaire 2020/2021, dont 83 élèves résident dans le Cher.

Le montant de la participation du Département du CHER au fonctionnement est fixé au prorata des effectifs du CHER sur les effectifs totaux, selon le mode de calcul visé en annexe.

La participation totale du Département du CHER pour l'année scolaire 2020/2021 s'élève à 19.191,22 €.

Article 2 : DATE d'EFFET - DUREE de la CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa notification. Elle prendra fin au terme révolu de l'année scolaire 2020/2021.

Article 3 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

Les présentes ainsi que leurs annexes ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant adopté par l'ensemble des parties.

La convention peut être résiliée par accord écrit entre toutes les parties signataires, notamment si les parties ne s'accordent plus sur les principes actés dans la présente convention, ou unilatéralement en cas de non-respect des termes de la présente convention.

Elle peut l'être également à tout moment pour cas de force majeure, pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public de l'éducation ou à l'ordre public; la résiliation intervient par lettre recommandée et prend effet à la fin de l'année scolaire en cours.

Article 4 : CLAUSE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS ET COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses est soumis à la compétence juridictionnelle du Tribunal administratif d'Orléans.

Préalablement à la saisine de cette juridiction, dès la survenance d'un litige, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'ensemble des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- les autres parties disposent d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce mémoire pour y répondre ;
- en cas d'échec de la procédure amiable et à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente procède à la saisine du Tribunal.

Article 5 : DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, y compris la signification de tous les actes, les parties font élection de domicile à leur adresse respective, telle qu'indiquée en première page.

Fait en deux exemplaires originaux

Fait à Bourges, le

Fait à Châteauroux, le

**Pour le Département,
Le Président du Conseil Départemental
du CHER**

**Pour le Département,
Le Président du Conseil Départemental
de l'INDRE**

ANNEXE 1

Etat des effectifs, mode de calcul et montant de la participation

2020/2021

- Mode de calcul :

dotations complémentaires N-1 versées après juillet + DGF notifiée N + dotations complémentaires diverses N + coût téléphonie 12 mois) X effectifs résidant dans Cher N

Effectifs totaux N

- Soit, pour le **collège Ferdinand de Lesseps de VATAN** :

(630 + 51.458 + 228 + 1.550 + 12.494,01 =) **66.360,01 € X 83...**

= **19.191,22 €**

287

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 18 octobre 2021

MEMBRES : Mme FENOLL - M. FOURRE - M. BARNIER - Mme BERTRAND - M. FLEURY - Mme DAMADE - M. BAGOT - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - M. CHOLLET - Mme RICHER - Mme BEN AHMED - M. METTRE - M. CHARLES - M. MICHOUX - Mme PIETU - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - Mme CIRRE - M. CLAVIER - M. DALLOIS - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. MECHIN - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIERRE - Mme REBOTTARO - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : M. RIOTTE à Mme DULUC
Mme COURIVAUD à M. MECHIN
M. LEFELLE à Mme BEN AHMED
Mme BAUDOIN à M. CLAVIER
Mme FELIX à M. METTRE
M. GALUT à Mme ROBINSON

POINT N° 25

5ème commission : EDUCATION, JEUNESSE, CULTURE, VIE ASSOCIATIVE ET SPORT

ÉDUCATION / ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR / CULTURE / VIE ASSOCIATIVE / SPORT – JEUNESSE

MISE EN ACCESSIBILITÉ DE SEPT COLLÈGES DU CHER
Approbation de l'avant-projet définitif

L'assemblée départementale,



Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3211-1 ;

Vu le code de l'éducation et notamment l'article L.213-2 ;

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L.2410-1 et suivants ;

Vu sa délibération n° AD 14/2013 du 4 février 2013 portant l'autorisation de programme pluriannuelle pour la mise en accessibilité des collèges à un montant de 9 000 000 € TTC ;

Vu ses délibérations n° AD 15/2021 et n° AD 30/2021 du 25 janvier 2021, respectivement relatives à l'éducation et au vote du budget primitif 2021, conformément au cadre comptable ;

Vu le rapport du président ;

Considérant que le Département s'est doté d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP), approuvé en préfecture le 27 novembre 2015, qui impose une date limite de mise en accessibilité de ses bâtiments ;

Considérant que le Département, maître d'ouvrage d'une étude d'avant-projet-définitif (APD), envisage de réaliser la mise en accessibilité de sept collèges ;

Considérant que ces études constituent la continuité des travaux déjà réalisés sur d'autres bâtiments départementaux ;

Considérant la cohérence à mener une réflexion simultanée sur l'ensemble de ces sept collèges ;

Considérant qu'à ce stade d'avancement, il convient d'approuver l'APD remis par le maître d'œuvre avant de poursuivre la phase d'études projet (PRO) ;

Considérant que le coût global prévisionnel de l'opération estimé en phase APD en intégrant l'ensemble des tranches est de 1 805 502 € ;

Vu l'avis émis par la 5ème commission ;

Mme CASSIER, rapporteur entendu ;

DECIDE

- de valider le dossier d'avant-projet-définitif ci-joint,



- **de fixer** le coût prévisionnel des travaux, toutes tranches confondues, à la somme de 1 134 086 € HT, avec les tranches optionnelles qui ne seront affermées uniquement qu'après avoir obtenu les financements correspondants.

Renseignements budgétaires :

Code opération : INVEDUCO006

Nature analytique : Travaux construction en cours bâtiments scolaires

Imputation budgétaire : 231312

Le résultat du vote est de :

- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Socialistes et divers gauche, Communistes, écologistes et partenaires)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 3 novembre 2021

018-221800014-20211018-lmc1798-DE-1-1

Acte publié le : 3 novembre 2021



**Conseil Départemental du Cher
Direction du Patrimoine Immobilier
Service Conception Travaux Bâtiment
Place Marcel Plaisant
18023 Bourges Cedex**

Mise en accessibilité de 7 collèges du Cher

Lot N°06 : Électricité – CF & cf

Cahier des **C**lause**s** **T**echnique**s** **P**articuliè**r**es

*Avant **P**rojet **D**étaillé - Septembre 2021*

MAITRE D'OUVRAGE :

*Conseil Départemental du Cher
Direction du Patrimoine Immobilier
Place Marcel Plaisant
18023 Bourges Cedex*

MAITRE D'ŒUVRE :

*AGAURA
1, Rue J.F. Champollion
18 000 BOURGES*

BET Électricité

*BET PASCAL MACOUIN
27 bis, avenue des Dumones
18 000 BOURGES*

SOMMAIRE

6.	Electricité – CF & cf :.....	2
6.1.	Prestations communes	2
6.2.	Travaux envisagés	12

6. Electricité – CF & cf :

6.1. Prestations communes

6.1.1. Généralités

6.1.1.1. Les travaux objet du présent lot :

Le programme des travaux concerne la mise en conformité du

- Tranche Ferme : Collège Claude Debussy à La Guerche sur l'Aubois (18)
- Tranche Conditionnelle n°1 : Collège Philibert Lautissier à Lignièrès (18)
- Tranche Conditionnelle n°2 : Collège Béthune Sully à Henrichemont (18)
- Tranche Conditionnelle n°3 : Collège Julien Dumas à Nérondes (18)
- Tranche Conditionnelle n°4 : Collège Irène Joliot-Curie à Mehun sur Yèvre (18)
- Tranche Conditionnelle n°5 : Collège Roger-Martin du Guard à Sancergues (18)
- Tranche Conditionnelle n°6 : Collège « Le Grand Meaulnes » à Bourges (18).

Le titulaire du présent lot aura à sa charge :

- Les installations de chantier,
- La dépose ponctuelle des installations électriques existantes,
- Les tableaux électriques,
- L'éclairage,
- L'appareillage,
- L'éclairage de sécurité,
- Les prestations diverses,
- Les conducteurs et conduits.

6.1.1.2. Bases de calculs :

6.1.1.2.1. Données abonnement

Type de comptage	Puissance électrique totale	Régime de neutre	Tension
Comptage existant	Sans modification	TT	400V entre phases

6.1.1.2.2. Chutes de tension

Les chutes de tension prises dans les notes de calculs seront les suivantes :

Distribution	Basse tension – réseau public
Chute de tension éclairage et prises de courant	3 %
Chute de tension autres usages	5 %

6.1.1.3. Origines des installations électriques :

Type d'installation	Origine	Emplacement
Installations électriques courants forts	Tableau divisionnaire de la zone impactée	Placard /Local technique ou circulation
Installation du Système de Sécurité Incendie	Equipement de Contrôle et de Signalisation	Existant conservé
	Centralisateur de Mise en Sécurité Incendie	Existant conservé

6.1.1.4. Travaux en présence d'amiante :

L'entreprise devra prendre connaissance du rapport de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant réalisation de travaux, lequel sera fourni par le Maître d'Ouvrage. Elle devra également prévoir toutes les précautions nécessaires et réglementaires lors de ces travaux. **L'entreprise devra obligatoirement posséder les qualifications « Sous-Section 4 » minimum**, requises pour le travail à proximité d'amiante : une qualification « encadrement technique et/ou encadrement de chantier » et une qualification « opérateurs de chantier » avec obligation de travail à deux personnes mini simultanément.

6.1.2. Installations de chantier

Compte tenu de l'ampleur des travaux, le présent lot devra l'installation électrique de chantier à partir du TGBT du Bâtiment Principal ou celui du bâtiment concerné par les présents travaux et cela au travers d'un sous-compteur spécifique éventuel, après accord du Maître d'Ouvrage.

Si cela n'est pas accordé par le MOA, les démarches préalables à l'installation de chantier, notamment l'abonnement de chantier auprès des services ENEDIS ainsi que le coffret compteur + alimentation électrique jusqu'à la Zone Chantier, resteraient à la charge du lot gros œuvre.

Le présent lot devra, quant à lui, l'installation électrique de chantier à partir du coffret compteur.

Avant toute mise en service, l'installation sera soumise à vérification par un organisme agréé.

La distribution d'énergie sera réalisée au moyen de coffrets comprenant au moins 4 PC 10/16 A 2P+T et 2 PC 20A 3P+T, fermant à clé, possédant un degré de protection minimum IP44-7. Les prises de courant seront protégées par des dispositifs différentiels 30 mA.

NOTA : L'implantation de ces matériels ne devra en aucun cas obstruer des zones de passage ou gêner la circulation des personnes, véhicules et engins.
L'éclairage correct des postes de travail depuis l'installation générale reste à la charge de chaque entreprise concernée.
Depuis les armoires lumières et des coffrets énergie installés par le présent lot, chaque entreprise aura à sa charge l'installation des lignes de distributions énergies.

6.1.3. Dépose ponctuelle des installations électriques existantes

6.1.3.1. Prestations envisagées :

- Dépose de l'ensemble des équipements dans les locaux entièrement restructurés.
- Dépose des luminaires non LED et de l'appareillage (seulement si celui-ci est défectueux ou que le type de commande d'allumage change) dans les locaux où l'éclairage est traité.
- Dépose des prises existantes sur une seule paillasse accessible PMR dans les salles de sciences et ou salles SVT.

Les matériaux et matériels récupérables seront laissés à la disposition du Maître d'Ouvrage.

Ils seront donc déposés avec soin y compris utilisation de gants de protection si nécessaire

Les matériaux et matériels non récupérables ou non conservés par le Maître d'Ouvrage, provenant de la dépose, seront évacués à la décharge.

Localisation : Dans les locaux traités.

NOTA : Cette liste n'est pas exhaustive et il conviendra à l'entreprise retenue de se rendre sur place, au préalable, pour prendre à sa charge toute autre dépose nécessaire à la réalisation du présent projet.

6.1.4. Tableaux électriques

6.1.4.1. Généralités

Compte tenu de la nature des travaux, les tableaux électriques seront conservés, adaptés et/ou étendus selon besoin

6.1.4.2. Travaux envisagés :

- Adaptation des protections existantes
- Intégration de nouvelles protections électriques nécessaires aux travaux si besoin
- Réalisation de borniers pour les liaisons neuves à raccorder sur les protections existantes
- Mise en place d'enveloppe supplémentaire si besoin y compris la liaison électrique entre les 2 ossatures (l<3m)

Localisation : Selon plan(s)

6.1.4.3. Protections et équipements modulaires :

Dans les armoires électriques, les départs desservant les locaux traités qui sont protégés par des porte-fusibles devront être remplacés par des disjoncteurs de calibre appropriés. Ces disjoncteurs devront eux-mêmes être protégés par des disjoncteurs différentiels avec des valeurs différentielles appropriées à leurs fonctions (300mA pour l'éclairage et 30mA pour les prises). A défaut, il sera prévu la mise en place de disjoncteur différentiel neuf adapté à la nature du circuit terminal

L'entreprise devra faire un complément de protections en tableaux divisionnaires si la place est disponible sinon elle devra la mise en œuvre d'une enveloppe supplémentaire de même caractéristique et d'esthétique. Lors de la mise en place des protections électriques dans les tableaux, il conviendra de planifier les coupures avec le collègue.

NOTA : Les protections seront de calibres et de courbes de déclenchement appropriés aux sections, longueurs, natures et modes de pose des câbles qu'ils sont destinés à protéger. Ils offriront le pouvoir de coupure suffisant suivant leur emplacement dans l'installation.

Localisation : Dans les tableaux

6.1.5. Luminaires :

6.1.5.1. Généralités :

Le niveau d'éclairage des locaux, et cheminements extérieurs et intérieurs devront répondre à la norme NF EN 12464-1 (éclairage du lieu de travail intérieur), CIE 117-1995 (éblouissements inconfortables en éclairage intérieur) et au décret 83-721 du 2 août 1983 (J.O. du 5 août 1983, concernant l'éclairage des lieux de travail) ainsi qu'à l'arrêté du 30 novembre 2007 (Accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public) :

Nombre de lux « moyen » à atteindre	Type de local
20 lux	Circulations extérieures horizontales > Eclairage moyen à maintenir au sol
100 lux	Circulations intérieures horizontales > Eclairage moyen à maintenir au sol
150 lux	Escaliers > Eclairage moyen à maintenir au sol
200 lux	Sanitaires (Bat Techno) > Eclairage moyen à maintenir au niveau du plan de travail, h=80cm env.

LUMINAIRES ENCASTRES

6.1.5.2. Luminaires 60x60 encastrés basse luminance LED :

Encastrés 60x60 équipés chacun d'un module LED, durée de vie 50 000h, classe II, IP20/40 (dessus/dessous), IK03, température de couleur 4000°K, IRC 85, UGR<=19.



Localisation : Selon plans : En infirmerie

6.1.5.3. Encastrés ronds LED :

Spots encastrés ronds LED, équipés chacun d'un module LED, durée de vie 50 000h, diamètre 150 mm, classe II, IP20/54 (dessus/dessous) IK03, température de couleur 4000°K



Localisation : Selon plans : En circulations

6.1.5.4. Spots encastrés antivandales LED :

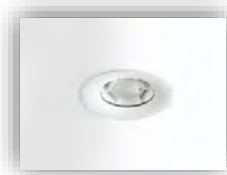
Spots encastrés antivandales équipés chacun d'une source LED, durée de vie 50 000h, diamètre 174 mm, classe II, IP44, IK10/50J, VK32, température de couleur 4000°K.



Localisation : Selon plans : En sanitaires

6.1.5.5. Spots encastrés antivandales LED + détecteur intégré :

Spots encastrés antivandales équipés chacun d'un détecteur intégré réglable par télécommande ainsi que d'une source LED, durée de vie 50 000h, diamètre 174 mm, classe II, IP44, IK10/50J, VK32, température de couleur 4000°K.



Localisation : Selon plans : En WC, WC PMR

LUMINAIRES APPARENTS

6.1.5.6. Luminaires fonctionnels étanches LED :

Appareils étanches équipés chacun d'une module LED, durée de vie 44 000h, classe I, IP65, IK09, température de couleur 4000°K.



Localisation : Selon plans : En dépôt

6.1.5.7. Hublots LED :

Hublots équipés chacun d'un module LED, durée de vie 72 000h, classe II, IP55 IK10, température de couleur 4000°K,



Localisation : Selon plans : En sanitaires, local ménage, en WC

6.1.5.8. Hublots asymétriques LED :

Hublots étanches, version asymétrique, équipés chacun d'un module LED, durée de vie 72 000h, classe II, IP55 IK10, température de couleur 4000°K,



Localisation : Selon plans : En escalier

6.1.5.9. Appliques fonctionnelles :

Appliques appliquées d'une source LED, classe II, IP24 IK04, température de couleur 4000°K



Localisation : Selon plans : Infirmerie

LUMINAIRES EXTERIEURS

6.1.5.10. Hublots extérieurs asymétriques LED :

Hublots étanches, version asymétrique, équipés chacun d'un module LED, durée de vie 72 000h, classe II, IP55 IK10, température de couleur 3000°K,



Localisation : Selon plans : En façade

6.1.5.11. Projecteurs LED :

Projecteurs équipés chacun d'une source LED, classe I, IP44-IK07, température 3000°K,



Localisation : Selon plans : Cheminement PMR sur façade ou sur mât

6.1.5.12. Petit projecteurs LED :

Projecteurs équipés d'une source LED, classe II, IP65, IK08, température 3000°K avec détecteur de mouvement HF intégré y compris accessoires de fixation.



Localisation : Selon plans : Cheminement PMR sur façade

6.1.5.13. Luminaires cylindriques :

Luminaires cylindriques étanches « industriels », équipés chacun de modules LED, classe I, IP68 – IK10, diamètre 70mm, température 3000°K.



Localisation : Selon plans : Sous auvent

6.1.5.14. Candélabre sur mât :

Ensemble composé d'un mât cylindrique inox, d'une platine de raccordement, d'une source LED asymétrique, durée de vie 60 000h, IP66, IK08, température de couleur 3000°K.



Localisation : Selon plans : Cheminement PMR, Cour

6.1.5.15. Bornes décoratives :

Bornes décoratives équipées chacune d'une source LED, classe I, IP65, IK08, hauteur 1.00m, température de couleur 3000°K.



Localisation : Selon plans : Cheminement PMR

6.1.6. Appareillage

6.1.6.1. Généralités

Conformément à la loi d'accès des personnes handicapées, l'ensemble des commandes devra être déplacé à une hauteur réglementaire à 1,20m environ et la couleur des commandes d'allumages devra être choisie par le maître d'œuvre en fonction du choix de la couleur de la peinture afin de respecter la réglementation "handicapés". En effet, il doit exister un écart de couleur d'au minimum 70% entre la teinte des murs et celle de l'appareillage.

D'une manière générale, seuls les appareillages défectueux devront être remplacés par des appareillages neufs (caractéristiques adaptées aux influences externes : IP-IK)

6.1.6.2. Appareillage traditionnel :

Le petit appareillage, IP31 IK05, de type 45x45 sera encastré avec fixation par vis, coloris blanc. Cet appareillage sera constitué de commandes d'éclairage diverses et de prises de courant 2x10/16A+T. Sauf indication contraire, ce matériel sera implanté une hauteur de 1.20m pour les organes de commandes et 0,40m pour les prises.

Tous les accessoires de fixation et de plaques de finition seront à la charge du présent lot.



Localisation : Selon plans : infirmerie, circulation

6.1.6.3. Appareillage étanche :

Le petit appareillage saillie étanche de couleur grise sera en matière moulée et résistant aux chocs, IP 55 IK 07.

Cet appareillage sera constitué de commandes d'éclairage diverses et de prises de courant 2x10/16A+T. Sauf indication contraire, ils seront implantés à 1,20m de hauteur.



Localisation : Selon plans : Locaux techniques, garage, atelier

6.1.6.4. Détecteurs de présence et luminosité :

6.1.6.4.1. Détecteurs de présence en plafond :

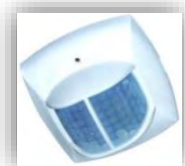
Détecteurs de présence passifs infra-rouges, champ de détection 360° horizontal et 120° vertical, portée maximale 7mx7m environ, alimentation 230V, montage en plafond, classe I, IP54



Localisation : Selon plans : Dégagement, sanitaires, WC.

6.1.6.4.2. Détecteurs de présence « longue portée »

Détecteur de présence et de luminosité passif infrarouge pour montage au plafond, champ de détection rectangulaire 360° horizontal, 120° vertical, portée maximale 30mx4m environ, alimentés en 230V, classe I, IP40.



Localisation : Selon plans : Circulations

6.1.6.4.3. Détecteur de mouvements mural

Détecteurs de mouvements passifs infra-rouges, champ de détection à 220°, portée maximale 16m environ, alimentation 230V, montage mural, classe II, IP55.



Localisation : Selon plans : en escalier, locaux techniques, sanitaires

6.1.6.5. Hublot Signalisation sanitaire :

Hublots de signalisation, IP41-IK04, alimentation 230V, avec socle et diffuseur en polycarbonate, avec fixation par vis sur support et habillé d'une plaque de type 45x45, installation murale au dessus de la porte



Localisation : Selon plan : Accès local ménage au travers du sanitaire

6.1.6.6. Commande éclairage extérieur :

La commande de l'éclairage extérieur est souvent existante par horloge dans les TGBT et ensuite relayée vers les différents tableaux divisionnaires.

En cas de non relaiage et pour minimiser les coûts travaux, une horloge « locale » sera prévue dans le tableau divisionnaire du bâtiment de la zone à éclairer. Dans ce cas, la programmation devra être identique à l'existant.

6.1.7. Eclairage de sécurité

L'éclairage de sécurité sera du type conforme aux règlements de sécurité contre l'incendie dans les E.R.P. et aux normes et décrets relatifs à la protection des travailleurs.

Il sera donc réalisé par des blocs autonomes télécommandés et contrôlables automatiquement genre SATI et équipés d'une source LED. L'équipement sera impérativement de marque identique ou compatible à l'existant.

Le balisage d'évacuation sera réalisé dans les locaux réaménagés n'en disposant pas lors des réaménagements des circulations et des locaux accessibles au public et au personnel.

6.1.8. Contrôle d'accès

6.1.8.1. Généralités :

Un clavier à codes sera installé à l'extérieur sur potelet près du portillon pour commander la gâche électrique installée.

Le câblage sera réalisé par des câbles adaptés entre les divers éléments du système

Prévoir la mise en service de l'installation et la formation des utilisateurs qui seront réalisées par le fabricant.

6.1.8.2. Clavier codé :

Ensemble composé d'un clavier en métal injecté IP55-IK10 résistant au vandalisme, à touches rétro éclairées, pouvant gérer 100 codes sur 2 relais NO/NF 1A/24Vca-cc, équipé d'un contact d'autoprotection, alimentation 12Vca ou cc et d'un boîtier d'encastrement.



Localisation : Installé pour l'ouverture du portillon

6.1.8.3. Bouton pour ouverture du portillon :

Bouton poussoir de sortie lumineux NO/NF, « antivandales », encastré ou saillié, compatible loi handicap (extinction du voyant lumineux pour prise en compte de l'appel), à installer à hauteur et à une distance réglementaire à l'accessibilité PMR. Il permettant l'ouverture du portillon, avec une temporisation, pour les personnes voulant sortir.



Localisation : Installé pour l'ouverture du portillon

6.1.9. Conducteurs et conduits

6.1.9.1. Type de distribution :

La distribution des courants forts sera réalisée, comme suit :

- Dans les faux plafonds démontables si existants,
- En apparent sous goulotte moulure ou encore tube IRO, sur les murs et/ou plafonds sans doublage ou selon contraintes techniques.

L'entrepreneur titulaire du présent lot devra également comprendre dans ce chapitre :

- Les réservations.
- Les autres conduits nécessaires (fourreaux au niveau des percements).
- La validation des fourreaux extérieurs installés par le lot VRD.
- Toutes les sujétions d'obturation, après passage des câbles, des fourreaux et des réservations seront à la charge de l'entreprise de façon à conserver l'étanchéité et les degrés coupe-feu des différents murs et planchers.

6.1.9.2. Conducteurs :

Les différents conducteurs seront conformes aux normes en vigueur à la date de leur mise en œuvre.

Les conducteurs entièrement sous conduits seront de la série H07V.

Les conducteurs non entièrement sous conduits seront de la série U 1000 R02V.

Ils emprunteront, au maximum, les passages sur chemins de câbles.

En revanche, si le nombre de câbles est inférieur à 5, il conviendra à l'entreprise de fixer les conducteurs par des attaches ou colliers soit sur le côté des chemins de câbles, soit à la charpente quand il existe des faux plafonds.

Localisation : Pour l'ensemble de l'installation

6.1.9.3. Conduits :


- Conduits encastrés normalisés ICTL, ICA et ICTA (conditions de pose conformes à la NFC 15.100 et à la NF EN 50086) > principalement dans les doublages, les cloisons et les murs
- Conduits apparents normalisés IRL, PVC et MRL (conditions de pose conformes à la NFC 15.100 et à la NF EN 50086) > selon besoins
- Moulure et/ou goulottes avec fonds et couvercles en PVC, agréées NF USE, à 1 (75x55mm) ou 2 compartiments (140x55mm) et 1 ou 2 couvercles y compris tous les accessoires de pose et de finition (cloisons, normaclips, embouts, angles, tés, joints de couvercle, etc. ...) > selon besoins : En remontée/descente du tableau électrique et pour tout autre cheminement en apparent quand l'encastrément est impossible.

6.2. Travaux envisagés

6.2.1. Collège Claude Debussy à La Guerche sur l'Aubois - TF

6.2.1.1. Classement de l'établissement

Classement	Eclairage de sécurité	Alarme incendie
Type R – 3ème catégorie (1)	Blocs autonomes	Equipement d'Alarme de type 2b SSI de catégorie B

 **NOTA : (1) Classement validé par procès-verbal de la Commission de Sécurité du 19 décembre 2018**

6.2.1.2. Limites de prestations

- Salle de science n°118 : Hors projet (la salle sciences n°119 et la salle SVT n°117 seront complètement aménagées pour répondre aux règles d'accessibilité)
- Abaissement paillasse professeur salle de sciences & SVT : Hors projet (remplacer par la mise en place d'un tableau amovible)
- Remplacement de l'installation SSI du collège : Hors projet
- La mise en conformité électrique ainsi que le remplacement des appareils (éclairage, appareillage, bloc d'éclairage de sécurité, ...) hors service et non touchés dans le cadre des travaux : Hors projet

6.2.1.3. Travaux envisagés – « Eclairage »

- **Bâtiment G :**
 - REPERE C10 - Sanitaire : Remplacement du hublot existant par 1 hublot LED en plafond repris sur circuit existant prévu conservé et modifié (sous TD G0)
 - Commande d'allumage inchangée
 - REPERE C11 – Escalier : Conformément avec l'article EC06, le remplacement des 2 hublots existants par 2 hublots LED en plafond et 2 hublots asymétriques LED en applique réparties sur 2 circuits différents :
 - Reprise du circuit d'allumage existant avec commandes locales existantes conservées en la désolidarisant du circuit du hall
 - Création d'un 2ème circuit (article EC06) depuis TDG0 avec commande inaccessible au public
 - BAES existant(s) conservé(s) non touché(s)
 - REPERE C16 - Sanitaire : Remplacement du hublot existant par 1 hublot LED en plafond repris sur circuit existant prévu conservé et modifié (sous TD G1)
 - Commande d'allumage inchangée
- **Bâtiment B/C/D/E :**
 - REPERE C24 – Vestiaires F : Remplacement des 5 luminaires existants par luminaires encastrés étanches LED en plafond repris sur circuit existant prévu conservé et modifié (sous TD E0)
 - Commande d'allumage inchangée
 - Mise en place et raccordement d'un BAES complémentaire (sous TD E0)
 - REPERE C25 - Douche F : Remplacement du hublot existant par 1 hublot LED en plafond repris sur circuit existant prévu conservé et modifié (sous TD E0)
 - Remplacement de la commande individuelle à l'entrée du vestiaire existante déposée par une commande par détecteur de présence et de mouvements en applique
 - REPERE C26 – Vestiaires G : Remplacement des 5 luminaires existants par luminaires encastrés étanches LED en plafond repris sur circuit existant prévu conservé et modifié (sous TD E0)
 - Commande d'allumage inchangée
 - Mise en place et raccordement d'un BAES complémentaire (sous TD E0)

- REPERE C27 - Douche G : Remplacement du hublot existant par 1 hublot LED en plafond repris sur circuit existant prévu conservé et modifié (sous TD E0)
 - Remplacement de la commande individuelle à l'entrée du vestiaire existante déposée par une commande par détecteur de présence et de mouvements en applique
- REPERE C27.1 – WC : Remplacement du hublot existant par 1 hublot LED en plafond repris sur circuit existant prévu conservé et modifié (sous TD E0)
 - Remplacement de la commande existante déposée par une commande par détecteur de présence et de mouvements en applique
- REPERE C27.1 - Couloir EPS : Dépose et repose de la commande d'allumage du couloir EPS suite au déplacement de la cloison repris sur circuit existant prévu conservé (sous TD E0)
- REPERE C31 – Sanitaire : Remplacement des 6 hublots existants par 4 hublots LED en plafond repris sur circuit existant prévu conservé et modifié (sous TD D0)
 - Remplacement du circuit d'allumage des 2 commandes individuelles existantes déposées par une commande par 3 détecteurs de présence et de mouvements mural répartis par zone
- REPERE C38 – WC Infirmerie : Remplacement du hublot existant par 2 spots encastrés antivandales LED repris sur circuit existant prévu conservé et modifié (sous TD C0)
 - Remplacement de la commande individuelle existante déposée par une commande par détecteur de présence et de mouvements en plafond
- REPERE C38 - Couloir Infirmerie : Déplacement luminaires et appareillages existants suite au déplacement de la cloison repris sur circuit(s) existant(s) prévu(s) conservé(s) (sous TD C0)
 - Mise en place et raccordement d'un BAES complémentaire (sous TD C0)
- REPERE C38 – Réserve : Déplacement luminaires et appareillages existants suite au déplacement de la cloison repris sur circuit(s) existant(s) prévu(s) conservé(s) (sous TD C0)
- REPERE C39 - Vestiaires SEGPA : Remplacement des hublots et appliques existants par 4 spots encastrés antivandales LED repris sur circuit existant prévu conservé et modifié (sous TD C0)
 - Remplacement des 2 commandes individuelles existantes déposées par une commande par détecteur de présence et de mouvements en plafond
- REPERE C40 - Vestiaires SEGPA : Remplacement des hublots et appliques existants par 4 spots encastrés antivandales LED repris sur circuit existant prévu conservé et modifié (sous TD C0)
 - Remplacement des 2 commandes individuelles existantes déposées par une commande par détecteur de présence et de mouvements en plafond
- REPERE C39.1 - Sanitaire SEGPA : Remplacement des 2 hublots existants par 2 spots encastrés antivandales LED repris sur circuit existant prévu conservé et modifié (sous TD C0)
 - Remplacement des 2 commandes individuelles existantes déposées par une commande par détecteur de présence et de mouvements en plafond
- REPERE C42.1 - Escalier 1 : Conformément avec l'article EC06, le remplacement des 5 hublots existants par 3 hublots LED en plafond et 2 hublots asymétriques LED en applique réparties sur 2 circuits différents
 - Reprise du circuit d'allumage existant avec commandes locales existantes conservées
 - Création d'un 2ème circuit (article EC06) depuis TD B0 avec commande inaccessible au public
 - BAES existant(s) conservé(s) non touché(s)
- REPERE C42.2 - Escalier 2 : Eclairage escalier par 5 hublots en plafond à l'étage et 3 au RDC existants prévus conservés. Conformément avec l'article EC06, le remplacement de 2 hublots en applique par 2 hublots asymétriques LED en applique
 - Reprise du circuit d'allumage existant avec remplacement de la minuterie par une minuterie à préavis d'extinction avec commandes locales existantes conservées
 - Création d'un 2ème circuit (article EC06) depuis TD C0 avec commande inaccessible au public
 - BAES existant(s) conservé(s) non touché(s)
- REPERE C42.3 - Escalier 3 : Conformément avec l'article EC06, le remplacement des 3 hublots existants par 2 hublots asymétriques LED en applique et 2 hublots asymétriques LED en applique réparties sur 2 circuits différents
 - Reprise du circuit d'allumage existant avec commandes locales existantes conservées
 - Création d'un 2ème circuit (article EC06) depuis TD B0 avec commande inaccessible au public BAES existant(s) conservé(s) non touché(s)

➤ **Plan Masse :**

- REPERE C50 – Cheminement PMR
 - Remplacement des 2 mâts pour l'éclairage accès collège par 2 mâts LED et 1 projecteur LED commandés par horloge existante et sur circuit existant prévu conservé (sous TDG0 Bat G)
 - Remplacement des 2 mâts et 2 hublots pour l'éclairage accès bat G par 2 mâts LED et 2 hublots asymétriques LED commandés par horloge existante et sur circuit existant prévu conservé (sous TDG0 Bat G)
 - Remplacement des 3 hublots pour l'éclairage accès bat B par 5 hublots asymétriques LED commandés par horloge existante et sur circuit existant prévu conservé (sous TDG0 et TDB0)
 - Remplacement des 2 hublots pour l'éclairage accès bat C par 5 hublots asymétriques LED commandés par horloge existante et sur circuit existant prévu conservé (sous TDG0 Bat G)
 - Remplacement des 2 mâts pour l'éclairage accès bat C par 2 mâts LED commandés par horloge existante et sur circuit existant prévu conservé (sous TGBT bat D)
 - Remplacement des 2 hublots pour l'éclairage accès bat C par 2 2 hublots asymétriques LED commandés par horloge existante et sur circuit existant prévu conservé (sous TDCO Bat C)
 - Remplacement des 10 hublots pour l'éclairage accès bat E par 2 12 hublots asymétriques LED et 1 projecteur LED commandés par horloge existante et sur circuit existant prévu conservé (sous TDE0 Bat E)

Localisation : Selon plans

6.2.1.4. Travaux envisagés – « Divers »

➤ **Bâtiment B/C/D/E :**

- REPERE C27.1 - Couloir EPS : Dépose et repose du déclencheur manuel d'alarme incendie y compris déconnexion et reconnexion à la centrale
- REPERE C45.1 – Salle SVT 117 : Suite aux réaménagements des paillasse, la reprise des réseaux de la dernière paillasse élève est à prévoir. Il faudra prévoir le débranchement et le rebranchement des réseaux 220V et 24V sur la paillasse fixe voisine et les modifications éventuelles de câblage
L'ensemble des réseaux des paillasse est alimenté depuis le tableautin de sa salle respective.
- REPERE C45.2 - Salle Sciences 119 : Suite aux réaménagements des paillasse, la reprise des réseaux de la dernière paillasse élève est à prévoir. Il faudra prévoir le débranchement et le rebranchement des réseaux 220V et 24V sur la paillasse fixe voisine et les modifications éventuelles de câblage
L'ensemble des réseaux des paillasse est alimenté depuis le tableautin de sa salle respective

Localisation : Selon plans

6.2.2. Collège Philibert Lautissier à Lignièrès – TC1

6.2.2.1. Classement de l'établissement

Classement	Eclairage de sécurité	Alarme incendie
Type R - N - X – 4ème & 5ème catégorie (1)	Blocs autonomes	Equipement d'Alarme de type 2 SSI de catégorie B Type 2 indépendante (Bâtiment Restauration)

NOTA : (1) Classement validé par procès-verbal de la Commission de Sécurité du 19 décembre 2019

6.2.2.2. Limites de prestations

- Abaissement paillasse professeur salle de sciences : Hors projet (remplacer par la mise en place d'un tableau amovible)
- Remplacement de l'installation SSI du collège : Hors projet (projet prévu en 2021 par AEB)
- Sanitaire RDC accueil : Hors projet (Travaux de rénovation réalisés fin 2019)
- La mise en conformité électrique ainsi que le remplacement des appareils (éclairage, appareillage, bloc d'éclairage de sécurité, ...) hors service et non touchés dans le cadre des travaux : Hors projet

6.2.2.3. Travaux envisagés – « Eclairage »

- **Plan Masse :**
 - REPERE C4.2 – Cheminement PMR
 - Rajout de 5 bornes et 2 projecteurs LED pour l'éclairage de la cour avant (accès collège) commandé par horloge existante conservée et repris sur nouveau circuit à créer (sous TGBT)
 - Rajout de 7 projecteurs LED pour éclairage façade bâtiment ancien commandé par nouvelle horloge et repris sur nouveau circuit (sous TD Bât Ancien)
 - Remplacement de 3 hublots pour l'éclairage façade du bâtiment sciences par 3 projecteurs LED commandé sur nouvelle horloge et repris sur nouveau circuit (sous TD Bât sciences)
 - Remplacement des luminaires existants pour l'éclairage façade du bâtiment administration et vers l'accès secondaire par 3 hublots asymétriques, 3 projecteurs LED et 2 candélabres sur mât LED commandé sur horloge existante et repris depuis circuit existant prévu conservé et modifié (sous TGBT)
 - Rajout de 1 candélabre sur mât LED pour l'éclairage façade du bâtiment administration et vers l'accès secondaire commandé par nouvelle horloge et repris depuis circuit existant prévu conservé et modifié (sous TGBT)
 - Rajout de 3 projecteurs LED pour l'éclairage façade du bâtiment atelier commandé par nouvelle horloge et repris sur nouveau circuit à créer (sous TD Atelier)
 - Rajout de 3 projecteurs LED et 1 candélabre sur mât pour l'éclairage façade du bâtiment demi-pension et vers l'accès secondaire commandé par nouvelle horloge et repris sur nouveau circuit à créer (sous TD bat G)
- **Bâtiment E :**
 - REPERE C11 - Accès Bureau : Conformément avec l'article EC06, le remplacement des 3 encastrés fluo existants par 4 spots encastrés ronds décoratifs LED répartis sur 2 circuits différents (sous TGBT)
 - Reprise du circuit d'allumage individuel existant sur commandes locales existantes conservées du couloir
 - Création d'un 2ème circuit (article EC06) depuis TGBT avec commande inaccessible au public
 - Mise en place et raccordement d'un BAES complémentaire (sous TGBT)

- REPERE C17 – Escalier : Conformément avec l'article EC06, le remplacement des 3 hublots existants par 2 hublots asymétriques LED en applique et 1 hublot asymétrique LED en applique réparties sur 2 circuits différents
 - Reprise du circuit d'allumage existant avec commandes locales existantes conservées
 - Création d'un 2ème circuit (article EC06) depuis TGBT avec commande inaccessible au public
 - BAES existant(s) conservé(s) non touché(s)
 - REPERE C21 – Dégagement : Conformément avec l'article EC06, le remplacement des 2 hublots existants par 2 spots encastrés ronds décoratifs LED répartis sur 2 circuits différents
 - Circuit d'allumage existant du couloir avec commandes locales existantes conservées
 - Création d'un 2ème circuit (article EC06) depuis TGBT avec commande par détecteur de présence et de mouvements
 - BAES existant(s) conservé(s) non touché(s) dans couloir
 - Mise en place et raccordement d'un autre BAES sur circuit existant conservé et modifié dans la zone concernée
 - REPERE C22 - Sanitaire G : Remplacement des 2 hublots individuels existants par 3 spots encastrés antivandales LED repris sur circuit existant prévu conservé et modifié (sous TGBT)
 - Remplacement de la commande individuelle existante déposée par une commande par détecteur de présence et de mouvements en plafond
 - REPERE C23 - Sanitaires F : Remplacement des 2 hublots individuels existants par 3 spots encastrés antivandales LED repris sur circuit existant prévu conservé et modifié (sous TGBT)
 - Remplacement de la commande individuelle existante déposée par une commande par détecteur de présence et de mouvements en plafond
- **Bâtiment ancien :**
- REPERE C34 – Dégagement : Conformément avec l'article EC06, le remplacement des 4 luminaires existants par 4 spots encastrés ronds décoratifs LED et 3 spots encastrés ronds décoratifs LED repris sur circuit prévu conservé et modifié (sous TD Infirmierie)
 - Reprise des 3 commandes individuelles existantes par création d'un circuit avec commande par 2 détecteurs de présence et de mouvements en plafond
 - Création d'un 2ème circuit (article EC06) depuis TD Infirmierie avec commande inaccessible au public
 - BAES existant(s) conservé(s) non touché(s)
 - Mise en place et raccordement d'un autre BAES sur circuit existant conservé et modifié dans la zone concernée
 - REPERE C34 – Sanitaire : Remplacement des 2 hublots existants par 2 spots encastrés antivandales LED repris sur circuit prévu conservé et modifié (sous TD Infirmierie)
 - Remplacement des 2 commandes individuelles existantes déposées par une commande par détecteur de présence et de mouvements en plafond
- **Bâtiment G :**
- REPERE C44 - Sanitaire G : Remplacement du hublot et de l'applique existants par 3 spots encastrés antivandales LED repris sur circuit existant prévu conservé et modifié (sous TD Bat G)
 - Remplacement de la commande individuelle existante déposée par une commande par détecteur de présence et de mouvements en plafond
 - REPERE C44 - Dégagement 3 : Remplacement du hublot individuel existant par 2 spots encastrés antivandales LED repris sur circuit existant prévu conservé et modifié (sous TD Bat G)
 - Commande d'allumage inchangée
 - Mise en place et raccordement d'un BAES complémentaire (sous TD Bat G)

Localisation : Selon plans

6.2.2.4. Travaux envisagés – « Divers »

➤ **Plan Masse :**

- REPERE C1 - Portail d'entrée : Suite au réaménagement du portail d'entrée, prévoir le déplacement du potelet, dépose et repose du système de visiophonie y compris reprise de câblage

➤ **Bâtiment E :**

- REPERE C16.1 - Salle sciences : Suite aux réaménagements des paillasse, la reprise des réseaux de la première paillasse élève est à prévoir et la neutralisation / suppression des réseaux pour la deuxième paillasse est à effectuer.

Il faudra prévoir le débranchement et le re-branchement des réseaux 220V et 24V sur la paillasse fixe du professeur et les modifications éventuelles de câblage.

L'ensemble des réseaux des paillasse est alimenté depuis le tableautin de sa salle respective.

➤ **Bâtiment ancien :**

- REPERE C25 – Sciences 2 : Suite aux réaménagements des paillasse, création des réseaux de la dernière paillasse élève est à prévoir. Il faudra prévoir l'alimentation des réseaux 220V et 24V sur le mur périphérique à proximité et les modifications éventuelles de câblage

L'ensemble des réseaux des paillasse est alimenté depuis le tableautin de sa salle respective.

- REPERE C34 – Dégagement : Remplacement à neuf d'une alimentation pour 2 prises 2P+T 10/16A (sous TD Infirmierie)

Localisation : Selon plans

6.2.3. Collège Béthune Sully à Henrichemont – TC2

6.2.3.1. Classement de l'établissement

Classement	Eclairage de sécurité	Alarme incendie
Type R – N – W – 3ème à 5ème catégorie (1)	Blocs autonomes	Equipement d'Alarme de type 2a SSI de catégorie B

NOTA : (1) Classement validé par procès-verbal de la Commission de Sécurité du 13 novembre 2019

6.2.3.2. Limites de prestations

- Salle de science 01 & 02 : Hors projet (la salle de sciences 03 sera complètement aménagée pour répondre aux règles d'accessibilité)
- Abaissement paillasse professeur salle de sciences & SVT : Hors projet (remplacer par la mise en place d'un tableau amovible)
- Remplacement de l'installation SSI du collège : Hors projet
- La mise en conformité électrique ainsi que le remplacement des appareils (éclairage, appareillage, bloc d'éclairage de sécurité, ...) hors service et non touchés dans le cadre des travaux : Hors projet
- Fourniture, pose et raccordement des sèche mains par le lot Plomberie - Sanitaire - VMC sur câbles laissés en attente par l'électricien : Hors projet

6.2.3.3. Travaux envisagés – « Eclairage »

- **Bâtiment Administratif :**
 - REPERE C8 – Sanitaire : Remplacement du hublot existant par 3 spots encastrés antivandales LED repris sur circuit existant prévu conservé et modifié (sous TD Bat Adm.)
 - Remplacement de la commande individuelle existante déposée par une commande par détecteur de présence et de mouvements en plafond
 - REPERE C8 – Infirmerie : Remplacement des 2 luminaires existants par 3 luminaires encastrés LED et d'une applique lavabo repris sur circuit existant prévu conservé et modifié (sous TD Bat Adm.)
 - Remplacement de la commande d'allumage existante par 1 commande individuelle pour la salle et pour l'applique
 - Mise en place et raccordement d'un BAES supplémentaire (sous TD Bat Adm.)
 - REPERE C8 – Entrée : Déconnexion et dépose des luminaires existants, leurs commandes d'allumage et autres appareillages suite à la dépose et déplacement des cloisons de l'entrée et du couloir 1
 - Reprise des circuits existants conservé et modifié dans TD Bat Adm.
 - REPERE C8 - Couloir 1 : Déconnexion et dépose des luminaires existants, leurs commandes d'allumage et autres appareillages suite à la dépose et déplacement de la cloison du couloir 1
 - Reprise des circuits existants conservé et modifié dans TD Bat Adm.
- **Bâtiment Demi-pension :**
 - REPERE C12 – Sanitaires : Remplacement des 3 hublots individuels existants par 2 hublots LED repris sur circuit existant prévu conservé et modifié (sous TD D. Pension)
 - Remplacement du circuit d'allumage des 3 commandes individuelles existantes déposées par une commande par détecteur de présence et de mouvement en plafond du nouveau volume

➤ **Bâtiment Atelier Techno :**

- REPERE C25 – Sanitaire : Remplacement des 2 hublots individuels existants par 1 hublot LED repris sur circuit existant prévu conservé et modifié (sous TD Bat Atelier)
 - Remplacement du circuit d'allumage des 2 commandes individuelles existantes déposées par une commande par détecteur de présence et de mouvements en plafond du nouveau volume

➤ **Bâtiment Enseignement :**

- REPERE C28 – Sanitaire : Remplacement du hublot existant par 1 hublot LED en plafond repris sur circuit existant prévu conservé et modifié (sous TD Ens. RDC)
 - Commande d'allumage inchangée
- REPERE C43 - Escalier 1 : Conformément avec l'article EC06, le remplacement des 5 appliques existantes par 5 hublots asymétriques LED en applique et 2 hublots asymétriques LED en applique réparties sur 2 circuits différents
 - Reprise du circuit d'allumage existant conservé avec commandes locales existantes conservées
 - Création d'un 2ème circuit (article EC06) depuis la même armoire électrique que le 1er circuit avec commande inaccessible au public
 - BAES existant(s) conservé(s) non touché(s)
- REPERE C43 - Escalier 2 : Conformément avec l'article EC06, le remplacement des 14 hublots existants par 9 hublots asymétriques LED en applique et 5 hublots asymétriques LED en applique réparties sur 2 circuits différents
 - Reprise du circuit d'allumage existant avec remplacement de la minuterie par une minuterie à préavis d'extinction avec commandes locales existantes conservées
 - Création d'un 2ème circuit (article EC06) depuis la même armoire électrique que le 1er circuit avec commande inaccessible au public
 - BAES existant(s) conservé(s) non touché(s)
- REPERE C43 - Escalier 3 : Conformément avec l'article EC06, le remplacement des 14 hublots existants par 9 hublots asymétriques LED en applique et 5 hublots asymétriques LED en applique réparties sur 2 circuits différents
 - Reprise du circuit d'allumage existant avec remplacement de la minuterie par une minuterie à préavis d'extinction avec commandes locales existantes conservées
 - Création d'un 2ème circuit (article EC06) depuis la même armoire électrique que le 1er circuit avec commande inaccessible au public
 - BAES existant(s) conservé(s) non touché(s)
- REPERE C44 - Couloir 1 : Conformément avec l'article EC06, le remplacement des 10 luminaires existants par 11 spots encastrés ronds décoratifs LED répartis sur 2 circuits différents
 - Reprise du circuit d'allumage existant avec remplacement de la minuterie par une minuterie à préavis d'extinction avec commandes locales existantes conservées
 - Création d'un 2ème circuit (article EC06) depuis TD Ens. R+1 avec commande inaccessible au public
 - BAES existant(s) conservé(s) non touché(s)
- REPERE C44 - Couloir 2 : Conformément avec l'article EC06, le remplacement des 10 luminaires existants par 10 spots encastrés ronds décoratifs LED répartis sur 2 circuits différents
 - Reprise du circuit d'allumage existant avec remplacement de la minuterie par une minuterie à préavis d'extinction avec commandes locales existantes conservées
 - Création d'un 2ème circuit (article EC06) depuis TD Ens R+1 avec commande inaccessible au public
 - BAES existant(s) conservé(s) non touché(s)
- REPERE C45 – Sanitaire : Remplacement du hublot individuel existant par 2 spots encastrés antivandales LED repris sur circuit existant prévu conservé et modifié (sous TD Ens. R+1)
 - Remplacement de la commande individuelle existante déposée par une commande par détecteur de présence et de mouvements en plafond
 - Mise en place d'un voyant de présence repris sur distribution éclairage

- REPERE C45 – Dépôt : Remplacement des 4 hublots individuels existants par 2 luminaires fonctionnels étanches LED repris sur circuit à créer (sous TD Ens. R+1)
 - Remplacement du circuit d'allumage des 4 commandes individuelles existantes déposées par une commande par détecteur de présence et de mouvements mural du nouveau volume
- REPERE C51 - couloir 1 : Conformément avec l'article EC06, le remplacement des 8 luminaires existants par 10 spots encastrés ronds décoratifs LED répartis sur 2 circuits différents
 - Reprise du circuit d'allumage existant avec remplacement de la minuterie par une minuterie à préavis d'extinction avec commandes locales existantes conservées
 - Création d'un 2ème circuit (article EC06) depuis TD Ens. R+2 avec commande inaccessible au public
 - BAES existant(s) conservé(s) non touché(s)
- REPERE C51 - Couloir 2 : Conformément avec l'article EC06, le remplacement des 8 luminaires existants par 8 spots encastrés ronds décoratifs LED répartis sur 2 circuits différents
 - Reprise du circuit d'allumage existant avec remplacement de la minuterie par une minuterie à préavis d'extinction avec commandes locales existantes conservées
 - Création d'un 2ème circuit (article EC06) depuis TD Ens. R+2 avec commande inaccessible au public
 - BAES existant(s) conservé(s) non touché(s)
- REPERE C53 – Sanitaire : Remplacement des 3 hublots individuels existants par 4 spots encastrés antivandales LED repris sur circuit existant prévu conservé et modifié (sous TD Ens. R+2)
 - Remplacement du circuit d'allumage des 3 commandes individuelles existantes déposées par des 3 commandes individuelles par détecteur de présence et de mouvements encastré

➤ **Plan Masse :**

- REPERE C55 – Cheminement PMR
 - Eclairage accès bâtiment C par 1 mât et 1 projecteur LED prévus conservés commandés par horloge et sur circuit existant prévu conservé (sous TD Ens. RDC)
 - Eclairage bâtiment C (côté cour) par 1 projecteur LED avec détecteur de présence et de mouvement intégré et repris sur circuit existant (sous TD Ens. RDC)
 - Remplacement des 4 bornes de l'accès bâtiment B par 3 candélabres sur mât LED commandé sur horloge et repris depuis circuit existant prévu conservé et modifié (sous TD Adm.)
 - Remplacement de la borne pour le cheminement vers bâtiment A par 3 projecteurs LED et 1 candélabre sur mât LED commandé sur horloge et repris depuis circuit existant prévu conservé et modifié (sous TD Adm.)
 - Eclairage auvent bâtiment A par 5 hublots existants prévu conservés et rajout d'un projecteur LED commandé sur horloge et repris sur circuit existant prévu conservé et modifié (sous TD D. Pension)
 - Rajout de 4 projecteurs LED pour l'éclairage du bâtiment E avec détecteur de présence et de mouvements intégré et repris sur circuit existant (sous TD Atelier)
 - Rajout de 3 projecteurs LED pour l'éclairage du bâtiment D avec détecteur de présence et de mouvements intégré et repris sur circuit existant (sous TD Bat D)

Localisation : Selon plans

6.2.3.4. Travaux envisagés – « Divers »

➤ **Bâtiment Administratif :**

- REPERE C8 – Infirmerie :
 - Remplacement à neuf de la prise 2P+T 10/16A déplacée (sous TD Bat Adm.)
 - Mise en place d'une alimentation pour sèche mains supplémentaire (sous TD Bat Adm.)
 - Mise en place d'une porte d'armoire sur TD Bat Adm. Existant

➤ **Bâtiment Demi-pension :**

- REPERE C11 – Lavabo : Mise en place d'une alimentation pour sèche mains supplémentaire (sous TD D. Pension)
- REPERE C12 – Sanitaires :
 - Remplacement à neuf de la prise 2P+T 10/16A sur circuit existant prévu conservé et modifié (sous TD D. Pension)
 - Déplacement et reprise de l'alimentation du sèche mains existant sur circuit existant prévu conservé et modifié (sous TD D. Pension)

➤ **Bâtiment Enseignement :**

- REPERE C29 - Sanitaire G : Déplacement et reprise de l'alimentation du sèche mains existant sur circuit existant prévu conservé et modifié (sous TD Ens. RDC)
- REPERE C30 - Sanitaire F : Déplacement et reprise de l'alimentation du sèche mains existant sur circuit existant prévu conservé et modifié (sous TD Ens. RDC)
- REPERE C45 – Dépôt : Mise en place et raccordement d'une alimentation pour une prise 2P+T 10/16A étanche (sous TD Ens. R+1)
- REPERE C49.1 - Classe SVT : Suite aux réaménagements des paillasse, création des réseaux de la dernière paillasse élève est à prévoir. Il faudra prévoir l'alimentation des réseaux 220V et 24V sur l'îlot restant en place à proximité et les modifications éventuelles de câblage
L'ensemble des réseaux des paillasse est alimenté depuis le tableautin de sa salle respective.
- REPERE C50.1 - Classe Sciences 3 : Suite aux réaménagements des paillasse, création des réseaux de la dernière paillasse élève est à prévoir. Il faudra prévoir l'alimentation des réseaux 220V et 24V sur goulotte sur mur périphérique à proximité et les modifications éventuelles de câblage
L'ensemble des réseaux des paillasse est alimenté depuis le tableautin de sa salle respective.

Localisation : Selon plans

6.2.4. Collège Julien Dumas à Nérondes – TC3

6.2.4.1. Classement de l'établissement

Classement	Eclairage de sécurité	Alarme incendie
Type R – 4ème catégorie (1)	Blocs autonomes	Equipement d'Alarme de type 1 SSI de catégorie A

NOTA : (1) Classement validé par procès-verbal de la Commission de Sécurité du 15 mai 2020

6.2.4.2. Limites de prestations

- Salle de science n°058 et 060 : Hors projet
- Abaissement paillasse professeur salle de sciences / SVT : Hors projet
- Eclairage cheminement PMR de la place handicapée du parking au portail : Hors projet
- Eclairage cheminement PMR du patio : Hors projet
- Remplacement de l'installation SSI du collège : Hors projet
- La mise en conformité électrique ainsi que le remplacement des appareils (éclairage, appareillage, bloc d'éclairage de sécurité, ...) hors service et non touchés dans le cadre des travaux : Hors projet

6.2.4.3. Travaux envisagés – « Eclairage »

- **Plan Masse :**
 - REPERE C2.2 - Cheminement PMR
 - Eclairage accès bâtiment par 4 projecteurs existants prévus conservés repris sur horloge existante et sur circuit existant prévu conservé (sous TD Pension)
 - Eclairage portail par 2 projecteurs sur mât existant prévus conservés repris sur horloge existante et sur circuit existant prévu conservé (sous TDAD1)
 - Rajout 1 projecteur LED sur nouveau mât pour l'accès bâtiment repris depuis circuit de l'éclairage portail existant (sous TDAD1)
- **Bâtiment :**
 - REPERE C5 – Dégagement : Remplacement du spot encastré existant par 1 spot encastré rond décoratif LED repris sur circuit existant prévu conservé et modifié (sous TDAD1)
 - Déplacement du détecteur de présence et de mouvements existant conservé
 - Mise en place et raccordement d'un BAES complémentaire (sous TDAD1)
 - REPERE C9 – WC : Remplacement du hublot existant par 1 hublot LED en plafond repris sur circuit existant prévu conservé et modifié (sous TGBT)
 - Reprise de la commande d'allumage du hublot sur nouveau détecteur de présence et de mouvements mural de la cabine y compris reprise du circuit d'alimentation
 - REPERE C9 – Sanitaire : Remplacement des 2 hublots existants par 2 hublots LED en plafond repris sur circuit existant prévu conservé et modifié (sous TGBT)
 - Commande d'allumage des hublots sur détecteur de présence et de mouvements existant conservé
 - Mise en place et raccordement d'un BAES complémentaire (sous TGBT)
 - REPERE C10 – WC : Remplacement du hublot existant par 1 hublot LED en plafond repris sur circuit existant prévu conservé et modifié (sous TGBT)
 - Reprise de la commande d'allumage du hublot sur nouveau détecteur de présence et de mouvements mural de la cabine y compris reprise du circuit d'alimentation
 - REPERE C10 – Sanitaire : Remplacement des 2 hublots existants par 2 hublots LED en plafond repris sur circuit existant prévu conservé et modifié (sous TGBT)
 - Commande d'allumage des hublots sur détecteur de présence et de mouvement existant conservé
 - Mise en place et raccordement d'un BAES complémentaire (sous TGBT)

- REPERE C18.2 - Sanitaire 6 : Reprise de la commande d'allumage de chaque spot encastré antivandale existant sur nouveau détecteur de présence et de mouvements plafond pour chaque cabine y compris reprise du circuit d'alimentation
- REPERE C19.2 - Sanitaire 5 : Reprise de la commande d'allumage de chaque spot encastré antivandale existant sur nouveau détecteur de présence et de mouvements plafond pour chaque cabine y compris reprise du circuit d'alimentation
- REPERE C22.1 & C22.2 - Couloir 5 : Conformément avec l'article EC06, le remplacement des 5 hublots existants par 8 spots encastrés ronds décoratifs LED répartis sur 2 circuits différents
 - Reprise du circuit d'allumage existant avec remplacement de la minuterie par une minuterie à préavis d'extinction avec commandes locales existantes conservées
 - Création d'un 2ème circuit (article EC06) depuis TD SC1 avec commande inaccessible au public
 - BAES existant(s) conservé(s) non touché(s)
- REPERE C37 - Escalier 1 : Conformément avec l'article EC06, le remplacement du hublot existant par 2 hublots LED en plafond et 2 hublots asymétriques LED en applique réparties sur 2 circuits différents
 - Reprise du circuit d'allumage existant conservé avec commandes locales existantes conservées
 - Création d'un 2ème circuit (article EC06) depuis la même armoire électrique que le 1er circuit avec commande inaccessible au public
 - BAES existant(s) conservé(s) non touché(s)
- REPERE C38 - Escalier 2 : Conformément avec l'article EC06, le remplacement du hublot existant par 2 hublots LED en plafond et 2 hublots asymétriques LED en applique réparties sur 2 circuits différents
 - Reprise du circuit d'allumage existant conservé avec commandes locales existantes conservées
 - Création d'un 2ème circuit (article EC06) depuis la même armoire électrique que le 1er circuit avec commande inaccessible au public
 - BAES existant(s) conservé(s) non touché(s)

Localisation : Selon plans

6.2.4.4. Travaux envisagés – « Divers »

Sans objet

6.2.5. Collège Irène Joliot-Curie à Mehun sur Yèvre – TC4

6.2.5.1. Classement de l'établissement

Classement	Eclairage de sécurité	Alarme incendie
Type R – N – S – W 3ème catégorie (1)	Blocs autonomes	Equipement d'Alarme de type 2a SSI de catégorie A

NOTA : (1) Classement validé par procès-verbal de la Commission de Sécurité du 5 décembre 2018

6.2.5.2. Limites de prestations

- Salle de sciences 120 à 123 : Hors projet
- Remplacement de l'installation SSI déjà réalisée dans l'établissement : Hors projet (Equipement neuf 2016)
- Installation d'une gâche sur le portillon : Hors lot (lot : Menuiserie extérieure- serrurerie)
- La mise en conformité électrique ainsi que le remplacement des appareils (éclairage, appareillage, bloc d'éclairage de sécurité, ...) hors service et non touchés dans le cadre des travaux : Hors projet

6.2.5.3. Travaux envisagés – « Eclairage »

- **Bâtiment Administration :**
 - REPERE C7 – Dégagement : Remplacement des 8 encastrés fluo existants par 8 spots encastrés ronds décoratifs LED répartis sur 2 circuits différents
 - Reprise du circuit d'allumage existant avec commandes locales existantes conservées
 - Création d'un 2ème circuit (article EC06) depuis TD Adm. avec commande inaccessible au public
 - BAES existant(s) conservé(s) non touché(s)
- **Bâtiment A/B/C/D/E/F :**
 - REPERE 21 & C34.2 - Escalier 1 : Conformément avec l'article EC06, le remplacement des 3 hublots et du luminaire apparent existants par 4 hublots LED en plafond et 3 hublots asymétriques LED en applique réparties sur 2 circuits différents
 - Reprise du circuit d'allumage existant avec remplacement de la minuterie par une minuterie à préavis d'extinction avec commandes locales existantes conservées
 - Création d'un 2ème circuit (article EC06) depuis tableautin TD2 avec commande inaccessible au public
 - BAES existant(s) conservé(s) non touché(s)
 - REPERE 41.3 - Escalier 1 : Conformément avec l'article EC06, le remplacement des 6 hublots et du luminaire apparent existants par 5 hublots LED en plafond et 4 hublots asymétriques LED en applique réparties sur 2 circuits différents
 - Reprise du circuit d'allumage existant avec remplacement de la minuterie par une minuterie à préavis d'extinction avec commandes locales existantes conservées
 - Création d'un 2ème circuit (article EC06) depuis TD Bat B avec commande inaccessible au public
 - BAES existant(s) conservé(s) non touché(s)
 - REPERE 47.2 - Escalier 2 : Conformément avec l'article EC06, le remplacement des 3 hublots et du luminaire apparent existants par 4 hublots LED en plafond et 5 hublots asymétriques LED en applique réparties sur 2 circuits différents
 - Reprise du circuit d'allumage existant avec remplacement de la minuterie par une minuterie à préavis d'extinction avec commandes locales existantes conservées
 - Création d'un 2ème circuit (article EC06) depuis TD Bat B avec commande inaccessible au public
 - BAES existant(s) conservé(s) non touché(s)

- REPERE 59.2 - Escalier 1 : Conformément avec l'article EC06, le remplacement des 2 hublots et des 3 luminaires existants par 5 hublots LED en plafond et 3 hublots asymétriques LED en applique réparties sur 2 circuits différents
 - Reprise du circuit d'allumage existant avec remplacement de la minuterie par une minuterie à préavis d'extinction avec commandes locales existantes conservées
 - Création d'un 2ème circuit (article EC06) depuis TD Bat C avec commande inaccessible au public
 - BAES existant(s) conservé(s) non touché(s)
- Atelier : Remplacement des luminaires existants par 4 luminaires fonctionnels étanches LED repris sur circuit existant prévu conservé et modifié (sous TD Atelier)
 - Reprise des commandes existantes par création d'un circuit avec commandes locales étanches
 - Mise en place et raccordement d'un BAES complémentaire repris sur circuit existant prévu conservé et modifié (sous TD Atelier)
 - Remplacement à neuf d'une alimentation pour 2 prises 2P+T 10/16A (sous TD Atelier)
- Garage : Remplacement des luminaires existants par 2 luminaires fonctionnels étanches LED repris sur circuit existant prévu conservé et modifié (sous TD Atelier)
 - Reprise des commandes existantes par création d'un circuit avec commande par 1 détecteur de présence et de mouvements en mural
 - Mise en place et raccordement d'un BAES complémentaire repris sur circuit existant prévu conservé et modifié (sous TD Atelier)
 - Alimentation porte sectionnelle repris sous TD Atelier (sous TD Atelier)
 - Remplacement à neuf d'une alimentation pour 1 prise 2P+T 10/16A (sous TD Atelier)
- Poubelles : Remplacement des luminaires existants par 2 luminaires fonctionnels étanches LED repris sur circuit existant prévu conservé et modifié (sous TD Atelier)
 - Reprise des commandes existantes par création d'un circuit avec commande par 1 détecteur de présence et de mouvements en mural
 - Mise en place et raccordement d'un BAES complémentaire repris sur circuit existant prévu conservé et modifié (sous TD Atelier)
 - Remplacement à neuf d'une alimentation pour 1 prise 2P+T 10/16A (sous TD Atelier)
- Sas : Remplacement des luminaires existants par 1 hublot LED repris sur circuit existant prévu conservé et modifié (sous TD Atelier)
 - Reprise des commandes existantes par création d'un circuit avec commande par 1 détecteur de présence et de mouvements en mural
 - Mise en place et raccordement d'un BAES complémentaire repris sur circuit existant prévu conservé et modifié (sous TD Atelier)

➤ **Plan Masse :**

- REPERE C76 - Cheminement PMR
 - Dépose, déconnexion des gamelles existantes et rajout de 3 projecteurs LED commandés par horloge et repris sur nouveau circuit (sous TD RDC Bat B)
 - Dépose, déconnexion des gamelles existantes et rajout de 3 projecteurs LED commandés par horloge et repris sur nouveau circuit (sous TD RDC Bat B)
 - Rajout de 3 projecteurs LED commandés par horloge et repris sur nouveau circuit (sous TD RDC Bat C)
 - Remplacement des 2 projecteurs existants avec détecteur de présence et de mouvements intégré sur bat D par 3 projecteurs LED avec détecteur de présence et de mouvements intégré et repris sur circuit existant prévu conservé et modifié (sous TD Bat D)
 - Remplacement du projecteur existant avec détecteur de présence et de mouvements intégré sur bat E par 2 projecteurs LED avec détecteur de présence et de mouvements intégré et repris sur circuit existant prévu conservé et modifié (sous TD Bat E)
 - Rajout de 1 projecteur LED pour l'éclairage du bat F avec détecteur de présence et de mouvements intégré et repris sur nouveau circuit (sous TD Bat F)
 - Eclairage sanitaire par 2 hublots existants prévu conservés repris sur circuit existant prévu conservé (sous TD Sanit.)

- Accès collège & parking
 - Rajout de 2 luminaires cylindriques LED pour l'éclairage du auvent commandé par nouvelle horloge et repris sur nouveau circuit (sous TD Adm.)
 - Rajout de 7 projecteurs LED sur 5 mâts pour l'éclairage du parking et l'accès du collège commandé par horloge et repris sur nouveau circuit (sous TGBT)

Localisation : Selon plans

6.2.5.4. Travaux envisagés – « Divers »

➤ **Bâtiment A/B/C/D/E/F :**

- REPERE C25 - WC PMR F : Déplacement et reprise de l'alimentation du sèche mains existant sur circuit existant prévu conservé et modifié (sous tableautin TD2)
- REPERE C28 - WC PMR G : Déplacement et reprise de l'alimentation du sèche mains existant sur circuit existant prévu conservé et modifié (sous tableautin TD2)

➤ **Plan Masse :**

- Accès collège & parking
 - Alimentation des nouveaux portail et portillon du parking repris sur nouveau circuit (sous TGBT)
 - Contrôle d'accès sur portail et portillon y compris liaison depuis l'accueil

Localisation : Selon plans

6.2.6. Collège Roger-Martin du Guard à Sancergues – TC5

6.2.6.1. Classement de l'établissement

Classement	Eclairage de sécurité	Alarme incendie
Type R – N 4ème catégorie (1)	Blocs autonomes	Equipement d'Alarme de type 2a SSI de catégorie B Type 4 indépendante (Bâtiment Atelier)

NOTA : (1) Classement validé par procès-verbal de la Commission de Sécurité du 5 mars 2020

6.2.6.2. Limites de prestations

- Abaissement paillasse professeur salle 101 : Hors projet (remplacer par la mise en place d'un tableau amovible)
- Eclairage cheminement PMR de la place handicapée sur le parking au portail : Hors projet
- Remplacement de l'installation SSI du collège : Hors projet
- La mise en conformité électrique ainsi que le remplacement des appareils (éclairage, appareillage, bloc d'éclairage de sécurité, ...) hors service et non touchés dans le cadre des travaux : Hors projet
- Fourniture, pose et raccordement du BECS et centrale de désinfection par le lot Plomberie - Sanitaire - VMC sur câbles laissés en attente par l'électricien : Hors projet

6.2.6.3. Travaux envisagés – « Eclairage »

- **Plan Masse :**
 - REPERE C19 - Cheminement PMR :
 - Remplacement des 2 projecteurs du bâtiment D par 3 projecteurs LED commandé sur horloge et repris sur circuit existant prévu conservé et modifié (sous TD D. Pension)
 - Rajout de 4 projecteurs LED pour l'éclairage du bâtiment E avec horloge et repris sur nouveau circuit (sous TD RDC TD4)
 - Rajout de 3 projecteurs LED pour l'éclairage du bâtiment B avec horloge et repris sur nouveau circuit (sous TD Bat B)
 - Rajout de 3 projecteurs LED pour l'éclairage du bâtiment C avec horloge et repris sur nouveau circuit (sous TD Bat C)
 - Rajout de 1 projecteurs LED pour l'éclairage du portail avec horloge et repris sur nouveau circuit (sous TGBT)
- **Bâtiment A :**
 - REPERE C35/36 – Sanitaire : Remplacement du luminaire existant par 5 spots encastrés antivandales LED et repris sur circuit existant prévu conservé et modifié (sous TD RDC TD4)
 - Remplacement de la commande individuelle existante déposée par une commande par détecteur de présence et de mouvements en plafond
 - Mise en place et raccordement d'un BAES complémentaire depuis TD RDC TD4
 - REPERE C35/36 – WC : Rajout de 1 spot encastré antivandales LED avec détecteur de présence et de mouvements intégré pour chaque cabine et repris sur même circuit existant prévu conservé et modifié (sous TD RDC TD4)
 - REPERE C35/36 - WC PMR : Rajout de 2 spots encastrés antivandales LED et repris sur même circuit existant prévu conservé et modifié (sous TD RDC TD4)
 - Commande par détecteur de présence et de mouvements en plafond
 - REPERE C37/38 – Sanitaire : Remplacement du luminaire existant par 5 spots encastrés antivandales LED et repris sur nouveau circuit depuis TD RDC TD4
 - Remplacement de la commande individuelle existante déposée par une commande par détecteur de présence et de mouvements en plafond
 - Mise en place et raccordement d'un BAES complémentaire depuis TD RDC TD4

- REPERE C37/38 – WC : Rajout de 1 spot encastré antivandales LED avec détecteur de présence et de mouvements intégré pour chaque cabine et repris sur le même nouveau circuit depuis TD RDC TD4)
- REPERE C37/38 - WC PMR : Rajout de 2 spots encastrés antivandales LED et repris sur le même nouveau circuit (sous TD RDC TD4)
 - Commande par détecteur de présence et de mouvements en plafond
- Local Ménage : Rajout de 1 Hublot LED suite création d'un circuit depuis TD RDC TD4
 - Détecteur de présence et de mouvements intégré
- REPERE C48 - Sas R-1 : Rajout de 1 Hublot LED suite création d'un circuit depuis TD R-1 TD5
 - Commande par détecteur de présence et de mouvements intégré
 - Mise en place et raccordement d'un BAES complémentaire depuis TD R-1 TD5
- REPERE C48 - Sas RDC : Rajout de 1 Hublot LED suite création d'un circuit depuis TD RDC TD4
 - Commande par détecteur de présence et de mouvements intégré
 - Mise en place et raccordement d'un BAES complémentaire depuis TD RDC TD4
- REPERE C48 - Sas R+1 : Rajout de 1 Hublot LED suite création d'un circuit depuis TD R+1 TD6
 - Commande par détecteur de présence et de mouvements intégré
 - Mise en place et raccordement d'un BAES complémentaire depuis TD R+1 TD6
- REPERE C48 - Sas R+2 : Rajout de 1 Hublot LED suite création d'un circuit depuis TD R+2 TD10
 - Commande par détecteur de présence et de mouvements intégré
 - Mise en place et raccordement d'un BAES complémentaire depuis TD R+2 TD10
- REPERE C49 - Escalier R-1 : Conformément avec l'article EC06, le remplacement des 3 hublots existants par 2 hublots asymétriques LED en applique et 1 hublot asymétrique LED en applique réparties sur 2 circuits différents
 - Reprise du circuit d'allumage existant avec commandes locales existantes conservées
 - Création d'un 2ème circuit (article EC06) depuis TD R-1 TD5 avec commande inaccessible au public
 - BAES existant(s) conservé(s) non touché(s)
- REPERE C50 - Escalier 1 : Conformément avec l'article EC06, le remplacement des 5 hublots existants par 5 hublots asymétriques LED en applique et 4 hublots asymétriques LED en applique réparties sur 2 circuits différents
 - Reprise du circuit d'allumage existant avec commandes locales existantes conservées
 - Création d'un 2ème circuit (article EC06) depuis TD RDC TD4 avec commande inaccessible au public
 - BAES existant(s) conservé(s) non touché(s)
- REPERE C51 - Escalier 2 : Conformément avec l'article EC06, le remplacement des 5 hublots existants par 5 hublots asymétriques LED en applique et 4 hublots asymétriques LED en applique réparties sur 2 circuits différents
 - Reprise du circuit d'allumage existant avec commandes locales existantes conservées
 - Création d'un 2ème circuit (article EC06) depuis TD RDC TD4 avec commande inaccessible au public
 - BAES existant(s) conservé(s) non touché(s)
- REPERE C54.2 – Sanitaire : Remplacement du luminaire existant par 2 spots encastrés antivandales LED repris sur circuit existant prévu conservé et modifié (sous TD R+1 TD6)
 - Remplacement de la commande individuelle existante déposée par une commande par détecteur de présence et de mouvements en plafond
 - Mise en place d'un voyant de présence repris sur distribution éclairage
 - Mise en place et raccordement d'un BAES complémentaire depuis TD R+1 TD6
- REPERE C54.2 - Local Ménage : Remplacement du luminaire existant par 1 luminaire fonctionnel étanche LED repris sur circuit à créer (sous TD R+1 TD6)
 - Remplacement du circuit d'allumage par commande individuelle existante déposée par une commande par détecteur de présence et de mouvements mural du nouveau volume
- REPERE C62 – Sanitaire : Remplacement du luminaire existant par 2 spots encastrés antivandales LED repris sur circuit existant prévu conservé et modifié (sous TD R+2 TD10)
 - Remplacement de la commande individuelle existante déposée par une commande par détecteur de présence et de mouvements en plafond
 - Mise en place d'un voyant de présence repris sur distribution éclairage
 - Mise en place et raccordement d'un BAES complémentaire depuis TD R+2 TD10

- REPERE C62 - Local Ménage : Remplacement du luminaire existant par 1 luminaire fonctionnel étanche LED repris sur circuit à créer (sous TD R+2 TD10)
 - Remplacement du circuit d'allumage par commande individuelle existante déposée par une commande par détecteur de présence et de mouvements mural du nouveau volume

Localisation : Selon plans

6.2.6.4. Travaux envisagés – « Divers »

➤ **Bâtiment A :**

- Préau :
 - Dépose équipements existants suite extension sanitaires
 - Dépose et repose commande désenfumage
- Local Ménage :
 - Mise en place et raccordement d'une alimentation pour une prise 2P+T 10/16A étanche depuis le TD RDC TD4
 - Alimentation pour un BECS depuis le TD RDC TD4
 - Alimentation pour une centrale de désinfection depuis le TD RDC TD4
- REPERE C48 – Ascenseur : Repérage sur site et dévoiement câbles courants faibles suite création ascenseur
- REPERE C48 – Désenfumage : Dépose et repose commande SSI suite déplacement gaine désenfumage
- REPERE C54.2 - Local Ménage : Mise en place et raccordement d'une alimentation pour une prise 2P+T 10/16A étanche depuis le TD R+1 TD6
- REPERE C60 - Salle 101 : Suite aux réaménagements des paillasse, la reprise des réseaux de la première paillasse élève est à prévoir et la neutralisation / suppression des réseaux pour la deuxième paillasse est à effectuer. Il faudra prévoir le débranchement et le re-branchement des réseaux 220V et 24V sur goulotte sur mur périphérique à proximité et les modifications éventuelles de câblage.
L'ensemble des réseaux des paillasse est alimenté depuis le tableautin de sa salle respective.
- REPERE C62 - Local Ménage : Mise en place et raccordement d'une alimentation pour une prise 2P+T 10/16A étanche depuis le TD R+2 TD10

Localisation : Selon plans

6.2.7. Collège « Le Grand Meaulnes » à Bourges

6.2.7.1. Classement de l'établissement

Classement	Eclairage de sécurité	Alarme incendie
Type R – 3ème catégorie (1)	Blocs autonomes	Equipement d'Alarme de type 2a SSI de catégorie B

NOTA : (1) Classement validé par procès-verbal de la Commission de Sécurité du 13 février 2020

6.2.7.2. Limites de prestations

- Eclairage extérieur de l'accès du collège à l'accueil bâtiment administration : Hors projet (Région)
- Reprise de l'éclairage en façade des gymnases : Hors projet (Lycée)
- Bloc Sanitaires G & F RDC : Hors projet (STEM 2021)
- Abaissement paillasse professeur salle de sciences n°7 & 8 : Hors projet (remplacer par la mise en place d'un tableau amovible)
- Remplacement de l'installation SSI du collège : Hors projet
- Sanitaire non accessible R+1 et R+2 : Hors projet (Pas de rénovation envisagée)
- Sanitaire infirmerie : Hors projet
- Visiophone portillon entrée : Hors projet
- La mise en conformité électrique ainsi que le remplacement des appareils (éclairage, appareillage, bloc d'éclairage de sécurité, ...) hors service et non touchés dans le cadre des travaux : Hors projet

6.2.7.3. Travaux envisagés – « Eclairage »

- **Plan Masse :**
 - REPERE ES1 – Cheminement PMR
 - Eclairage auvent par 12 hublots existants prévus conservés commandés par horloge existante (sous TD Adm.)
 - Eclairage cheminement par 5 projecteurs existants avec détecteur de présence et de mouvements intégré prévus conservés repris sur circuit existant prévu conservé (sous TD Adm.)
 - Rajout 1 projecteur LED avec détecteur de présence et de mouvements intégré repris sur circuit existant prévu conservé (sous TD Adm.)
 - Eclairage cheminement par 1 projecteur existant avec détecteur de présence et de mouvements intégré prévu conservé repris sur circuit existant prévu conservé (sous TD Techno)
 - Rajout 1 projecteur LED avec détecteur de présence et de mouvements intégré repris sur circuit existant prévu conservé (sous TD Techno)
- **Bâtiment Enseignement :**
 - REPERE C21.2 - Zone « escalier 1 » : Conformément avec l'article EC06, le remplacement des 9 hublots existants par 5 hublots LED en plafond et 4 hublots asymétriques LED en applique réparties sur 2 circuits différents :
 - Reprise du circuit d'allumage existant avec commandes locales existantes conservées
 - Création d'un 2ème circuit (article EC06) depuis TD RDC avec commande inaccessible au public
 - REPERE C22.2 - Zone « escalier 2 » : Conformément avec l'article EC06, le remplacement des 9 hublots existants par 5 hublots LED en plafond et 4 hublots asymétriques LED en applique réparties sur 2 circuits différents :
 - Reprise du circuit d'allumage existant avec commandes locales existantes conservées
 - Création d'un 2ème circuit (article EC06) depuis TD RDC avec commande inaccessible au public

- REPERE C18 - Zone « dégagement RDC » : Conformément à l'article EC06, le remplacement des 7 luminaires existants par 14 spots encastrés ronds décoratifs LED imposera la distribution en 2 circuits séparés :
 - Reprise du circuit d'allumage existant avec commandes locales existantes conservées
 - Création d'un 2ème circuit (article EC06) depuis TD RDC avec commande inaccessible au public par détecteur de présence et de mouvements (1 détection distincte pour chaque couloir)
- REPERE C24 - Zone « dégagement R+1 » : Conformément à l'article EC06, le remplacement des 10 luminaires existants par 20 spots encastrés ronds décoratifs LED imposera la distribution en 2 circuits séparés :
 - Reprise du circuit d'allumage existant avec commandes locales existantes conservées
 - Création d'un 2ème circuit (article EC06) depuis TD R+1 avec commande inaccessible au public par détecteur de présence et de mouvements (1 détection distincte pour chaque couloir)
- REPERE C24 - Zone « couloir ascenseur R+1 » : Remplacement des 3 hublots en applique existants par 3 hublots asymétriques LED
 - Commande inaccessible au public indépendante des couloirs existante (sous TD R+1)
- REPERE C27 - Zone « dégagement R+2 » : Conformément à l'article EC06, le remplacement des 10 luminaires existants par 20 spots encastrés ronds décoratifs LED imposera la distribution en 2 circuits séparés :
 - Reprise du circuit d'allumage existant avec commandes locales existantes conservées
 - Création d'un 2ème circuit (article EC06) depuis TD R+2 avec commande inaccessible au public par détecteur de présence et de mouvement (1 détection distincte pour chaque couloir)
- REPERE C27 - Zone « couloir ascenseur R+2 » : Remplacement des 3 hublots en applique existants par 3 hublots asymétriques LED
 - Commande inaccessible au public indépendante des couloirs existante (sous TD R+2)
- **Bâtiment Technologie :**
 - REPERE C36 - Zone « sanitaire2 » : Remplacement du hublot existant par 1 hublot étanche LED en plafond repris sur circuit existant prévu conservé et modifié (sous TD Techno.)
 - Commande d'allumage inchangée

Localisation : Selon plans

6.2.7.4. Travaux envisagés – « Divers »

- **Bâtiment Enseignement :**
 - REPERE 20.1 - Salle 8 : Suite aux réaménagements des paillasses, la reprise des réseaux de la première paillasse élève est à prévoir et la neutralisation / suppression des réseaux pour la deuxième paillasse est à effectuer.
Il faudra prévoir le débranchement et le re-branchement des réseaux 220V et 24V et les modifications éventuelles de câblage.
L'ensemble des réseaux des paillasses est alimenté depuis le tableautin de sa salle respective.
 - REPERE 20.1 – Salle 7 : Suite aux réaménagements des paillasses pour PMR, les prises existantes restent inchangées sur l'îlot existant conservé non touché.
 - Dépose des projecteurs commandés par détecteur de présence actuellement ne fonctionnant pas dans l'escalier 1. (Collège Bourges)
- **Bâtiment Technologie :**
 - Aucune prestation n'est nécessaire dans cet établissement, car le local sanitaire traité (non recloisonné) est actuellement équipé d'un dispositif lumineux d'alarme incendie conforme à la réglementation.

➤ **Plan Masse :**

- Portillon d'entrée du collège : Suite au réaménagement du portillon d'entrée, prévoir la reprise du câble d'alimentation de la commande d'ouverture de la gâche du portillon. Le visiophone existant reste quant à lui conservé non touché



Conseil Départemental du CHER MISE EN ACCESSIBILITE DE 7 COLLEGES DU CHER

C. C. T. P.

(Cahier des Clauses Techniques Particulières)

Phase A.P.D.

Collège Béthune-Sully



Collège Irène Joliot-Curie



Collège Philibert Lautissier



Collège Roger-Martin
du Gard



Collège Julien Dumas



Collège Claude Debussy



Collège Le-Grand-
Meaulnes



LISTE DES LOTS

LOT N° 01 : TERRASSEMENT – GROS-ŒUVRE

LOT N° 02 : MENUISERIES EXTERIEURES – SERRURERIE

LOT N° 03 : MEUNUISERIE INTERIEURE - PLATRERIE – FAUX PLAFONDS

LOT N° 04 : REVETEMENTS DE SOLS – PEINTURE - FAIENCE

LOT N° 05 : CHAUFFAGE VENTILATION – PLOMBERIE SANITAIRE

LOT N° 06 : ELECTRICITE – CF & cf

LOT N° 07 : ASCENSSEUR

LOT N° 1 – TERRASSEMENT – GROS-OEUVRE

1.0 - DESCRIPTION DES TRAVAUX TERRASSEMENT

1.0.1 – TRAVAUX DE TERRASSEMENT

1.0.1.1 - Terrassements généraux

Les travaux comprennent les terrassements dans terrain de toutes natures permettant l'obtention des profils et niveaux prévus sur les plans.

Les travaux de terrassement seront conformes au DTU 12. Terrassements généraux par moyens mécaniques pour mise à niveau des plateformes sous voiries.

La prestation inclue :

- Le dressage des talus, blindage et étaielement si nécessaire,
- La purge éventuelle des parties malsaines,
- Les terrassements en pleine masse seront effectués mécaniquement. Ils comprendront toutes sujétions pour les blindages nécessaires, les épuisements d'eau, les drainages provisoires et définitifs,
- Tolérance sur les niveaux des fonds de forme : + ou – 5cm,
- Les terres excédentaires ou impropres à la réutilisation seront évacuées en décharge agréée,
- Le choix de la décharge et les frais correspondants, seront à la charge exclusive du présent lot,
- Le transport des déblais vers la décharge se fera avec des véhicules compatibles avec les voies d'accès,

Localisation : Pour terrassement en déblai et remblai pour mise à niveau des plates-formes de voirie, suivant plans et indications de l'architecte.

1.0.2 REFECTION DE RESAUX EU/EV

1.0.2.1 - Neutralisation du réseau existant

Neutralisation du réseau au niveau du regard situé en amont de la fosse septique existante, pour réalisation des travaux.

Compris toutes sujétions de manutentions et d'exécution.

Localisation : Réfection du réseau EU sous le parking à créer au Collège de Mehun/Yèvre

1.0.2.2 - Dépose du réseau existant

Travaux comprenant la dépose du réseau existant reliant la fosse septique actuelle aux deux regards d'entrée et de sortie.

Compris terrassement et évacuation des fourreaux aux décharges agréées.

Compris curage du réseau après travaux.

Localisation : Dito

1.0.2.3 - Canalisation EU - EV

Fourniture et mise en œuvre de canalisations en PVC qualité assainissement comprenant :

Tranchée - Remblai sable

Canalisation en tuyaux PVC à paroi alvéolée classe CR4 (module de rigidité 4 KN/m) Ø 200 nominal, pente suivant indications plan VRD, compris pièces de raccordement, joints, calage, essais hydrauliques et contrôle, puis mise en service.

Localisation : Suivant plans architecte.

1.0.2.4 - Regard de visite EU – EV

Les regards de visite à prévoir à 0,50 du bâtiment, sont à la charge du présent lot.

Pour tous changements de direction et chaque intersection de canalisation, ainsi qu'au niveau des sorties réalisées par l'entrepreneur du lot n° 1 GO

Regard de visite en béton vibré ou préfabriqué.

Dimensions intérieures : 0,50 m x 0,50 m, hauteur selon cotes radier et tampon du plan VRD.

Compris terrassement, pose sur lit de sable, raccords, scellements, fond à cunette.

Cadre et tampon de visite étanche en fonte ductile 0,50 m x 0,50 m, classe de résistance B 125, Série " regards pour trottoirs " de PONT A MOUSSON ou équivalent.

1.0.2.5 - Hydro curage

Le curage des canalisations et regards des réseaux seront assurés au moyen d'un matériel hydrodynamique le mieux adapté. Après exécution des travaux, les canalisations ne devront plus comporter de sable ou de dépôts.

1.0.2.6 - Essais d'étanchéité

Des essais d'étanchéité à l'eau devront être réalisés sur tous les tronçons et regards des réseaux eaux usées et eaux pluviales, les branchements particuliers compris, le corps de chaussée étant réalisé. Les essais seront réalisés conformément aux prescriptions techniques de Bourges Plus.

1.0.2.7 - Inspection caméra

Une inspection caméra couleur doit être réalisée sur l'intégralité des réseaux eaux usées et eaux pluviales de diamètre inférieur ou égal à 1200 mm. Les documents à remettre à l'issue de ces essais devront comprendre en quatre exemplaires :

- l'album photo couleur (un original + trois photocopies couleur)
- le plan du réseau inspecté avec mention des anomalies éventuelles et de leur situation précise dans le collecteur, ainsi que les caractéristiques du réseau inspecté ;
- les commentaires consécutifs.

La cassette de cette inspection devra être remise en trois exemplaires. L'ensemble des formalités et frais inhérents à ces contrôles, en particulier en ce qui concerne l'obtention d'eau pour la réalisation des essais d'étanchéité, est à votre charge.

1.0.3 - RESEAUX DIVERS

1.0.3.1 - Fourreaux enterrés

Fourniture et pose de fourreaux t.p.c. avec aiguille, compris enrobage en sable en partie courante ou en béton pour protection mécanique à faible profondeur, grillage avertisseur normalisé, sans terrassement, pour pose dans tranchée décrite par ailleurs.

Localisation : Suivant plan de masse et électricité

1.0.4 – VOIRIE

1.0.4.1 - Regard cour existant

Mise à niveau du regard existant dans les cours dans l'emprise de la surface refaite.

1.0.4.2 - Bordure en éléments de béton préfabriqué avec semelle de fondation et jointoiement

Posées sur une semelle de fondation en béton de 0,10 m d'épaisseur, scellées au mortier de ciment, parfaitement alignées en respectant les courbes prévues et mis à niveau suivant les cotes des sols finis. Joints garnis au mortier de ciment et finis à l'éponge.

Localisation : Suivant plan de masse,

- *Type P1 en délimitation des espaces vert et des voiries.*

1.0.4.3 - Fond de forme

A partir du terrain existant, après purge prévue au présent lot des matériaux existants à évacuer, réalisation d'une cour et cheminement, constitué de la façon suivante:

- Décaissement pour création de fond de forme y compris évacuation du déblai
- fond de forme en tout venant de 0,20 d'épaisseur

Localisation :

- *Suivant reprofilage des cours ou des rampes en enrobé, suivant plans.*

1.0.4.4 - Fondation voirie

Réglage des formes de voiries à la classe de portance PF nécessaire selon nivellement théorique fini :

Compactage du fond de forme de classe AR1.

Couche de chaussée en grave calcaire 0/20 sur 0,20 m d'épaisseur, depuis le niveau fond de forme Nivellement, roulage, compactage (95 % de l'optimum Proctor modifié) compris formes de pente en travers et sur points d'évacuation des avaloirs.

Réception par essai à la plaque EV2 ≥ 50 MPa

Localisation : Dito, suivant plans.

1.0.4.5 - Surélévation de la chaussée

La réfection concerne les couches superficielles inférieures pour assurer la jonction entre les bordures décrites ci-avant et la voirie existante.

En principe, le revêtement de la chaussée sera constitué, au-dessus de couche de fondation décrites ci-avant compacté :

- une couche de GNT 0/31,5 ;

Chaussées revêtues d'un tapis d'enrobés :

- fourniture et mise en œuvre de grave émulsion sur une épaisseur de 5 cm, y compris découpe soignée, réglage du fond de forme, évacuation des matériaux excédentaires, couche d'imprégnation ;

Nota : Suivant création de cheminements ou pentes conformes à la réglementation PMR

1.0.4.6 - Reprise de la cour

- Après décapage de l'enrobé existante et préparation adéquate du fond de forme, réalisation d'un tapis d'enrobé neuf dans la cour existante suivant limite prévue au plan masse.

Localisation : Dito

1.0.5 - PEINTURE ET SIGNALISATION

1.0.5.1 - Cheminement et bande podotactile pour P.M.R

- Fourniture et mise en œuvre d'une résine, teinte au choix de l'Architecte dans la gamme du fabricant, destinée à fixer les agrégats de 1 à 10 mm de diamètre.

- Application de la résine à la raclette dentelée, mise en œuvre d'un primaire puis mise en place des agrégats.

- Élimination des excédents par balayage.

Localisation : Pour création d'un cheminement PMR et bande alerte à vigilance, selon plans

1.0.5.2 - Marquage parkings

- Peinture parking pour déterminer les places de stationnement et de la place PMR par peinture spéciale routière appliquée en 2 couches.
- Logo et peinture de l'emplacement suivant réglementation.

Localisation :

- *Délimitation des places de stationnement sur parking à créer au Collège de Mehun/Yèvre et de la place PMR, selon plan.*

1.0.5.3 - Panneau de signalisation

Panneau de signalisation en tôle de 15/10ème et à bords simples de 30 mm, raidisseurs arrières soudés par points, poteaux rectangulaire en acier galvanisé de 80x40 fixé par brides simple, compris bouchon d'extrémité Fixation par scellement compris terrassement et fondation

Localisation : Dito

1.1 - DESCRIPTION DES TRAVAUX DE GROS OEUVRE

Voir descriptif du B.E. R.C.H. Structure

CONSEIL GENERAL DU CHER

Mise en accessibilité de 7 Collèges (département du CHER) (Bourges – Mehun sur Yèvre – Henrichemont – Lignières – Sancergues – Nérondes – La Guerche sur l' Aubeois)

LOT 01 : DEMOLITION – GROS-ŒUVRE

GENERALITES

Consistance des travaux

Le présent CCTP fixe les modalités techniques de fourniture et d'exécution des travaux de démolitions et de gros œuvre. Les travaux comprennent, outre les fournitures et prestations prévues au présent devis et aux plans, tous les travaux de la profession nécessaires au complet achèvement de la construction, ainsi qu'aux prescriptions du lot 00 – généralités tous corps d'état.

- Les travaux généraux d'aménagement du chantier à coordonner avec les autres lots.
- Les travaux de démolition de carrelage , faïence , maçonnerie , cloisons , doublages , plafonds , et habillages divers.
- Les percements des dalles béton des planchers bas et haut pour le passage des divers réseaux en vide sanitaire ou sur terre plein suivant les zones et sous les dalle hautes.
- La création de trémies dans le plancher bas pour l'exécution des réseaux EU/EV et le rebouchage
- L'exécution des réseaux EU/EV sous le dallage et à l'extérieur.
- Le nettoyage fin de chantier.

L'ensemble des matériaux devra satisfaire aux règles de qualité définies par les normes en vigueur.

L'entrepreneur signalera toute omission éventuelle dans le présent document, aucune dépense supplémentaire ne pouvant être accordée après passation du marché.

Le présent chapitre du CCTP est destiné à renseigner l'entrepreneur sur la nature des travaux à effectuer. L'entrepreneur est par ailleurs invité à lire avec attention le chapitre 0 intitulé Généralités concernant le projet afin de prendre connaissance des tâches générales incombant à toutes les entreprises.

La description ci-dessous ne présente pas un caractère limitatif. L'entrepreneur devra exécuter comme étant compris dans son prix sans exception, ni réserve, tous les travaux afférents à sa profession nécessaires et indispensables à l'achèvement complet de ses ouvrages.

règlementation parasismique

Le projet est situé sur différents secteurs situés en zone de sismicité 2. Les bâtiments sont de catégorie d'importance III

Normes et texte à respecter

Les travaux seront exécutés en conformité avec les spécifications et règlements techniques en vigueur à la signature des marchés : D.T.U., normes AF, NOR, règles professionnelles.

Les calculs d'exécution seront conduits conformément aux règles en vigueur :

- DTU n° 11.1 : sondage de sols de fondation
- DTU n° 12 : travaux de terrassement
- DTU n° 13.1 et 13.2 : travaux de fondations
- DTU n° 13.3 : Dallage béton
- DTU n° 20 : travaux de maçonnerie
- DTU n° 21 : travaux de béton armé
- DTU n° 23 : travaux de béton armé

CONSEIL GENERAL DU CHER

Mise en accessibilité de 7 Collèges (département du CHER) (Bourges – Mehun sur Yèvre – Henrichemont – Lignières – Sancergues – Nérondes – La Guerche sur l' Aubeois)

DTU n° 23.1 : murs en béton banché

DTU n° 26.1 : enduits au mortier de ciment, de chaux et de mélange plâtre et chaux

DTU n° 26.2 : chapes et dalles à base de liants hydrauliques

DTU n° 52.1 : revêtements de sols scellés

DTU n° 60.3 : canalisations

- Décret 781 078 et circulaires 72 284, 76 124, 7924, concernant la résistance, le dimensionnement et la mise en œuvre des réseaux enterrés
- Règles BAEL pour l'exécution des ouvrages en béton armé
- Fiches d'homologations des aciers à haute adhérence
- Normes AFNOR concernant les divers matériaux et méthodes d'essais
- Avis Techniques du CSTB concernant l'emploi des matériaux non traditionnels
- Recommandations et directives du SETRA pour la réalisation de voiries
- NFP 98 312 - EN 124 définissant les pièces de voirie en fonte.

Avis techniques du CSTB concernant l'emploi des matériaux non traditionnels.

Recommandations de l'union nationale de la maçonnerie.

Stipulation des fiches d'homologation des aciers

Les textes de référence du BAEL 91 modifié 99.

Textes généraux applicables :

- code de la construction et de l'habitation
- code du travail
- arrêté du 25/06/80 (règlement sécurité incendie)
- arrêté du 21/04/83 - résistance au feu
- arrêté du 30/06/83 - réaction au feu

Dispositions constructives :

- instruction technique n°249, relative aux façades.
- les dispositions du CCH ainsi que ses décrets et arrêtés d'applications

Aciers pour béton armé

Les armatures seront conformes aux normes :

- NFA 35 015 et 35 025 pour les ronds lisses
- NFA 35 016, 35 018, 35 019, 35 020 et 35 022 pour les armatures à haute adhérence
- NFA 35 022 et 35 024 pour les treillis soudés, agréés conformément au fascicule 4 titre1 du CPC

Les aciers prévus au projet seront :

- soit HA, classe Fe E 500
- soit TSHA et TSL, classe Fe TE 500

Leur mise en œuvre et les enrobages minimaux nécessaires devront être respectés du fait des risques de corrosion pour les armatures des éléments en béton armé extérieur.

Constitution des mortiers

MORTIER	TYPE DE LIANT	DOSAGE Kg/m3
1	CPA-CEM I ou CPJ-CEM II 32,5	350
2	CPA-CEM I ou CPJ-CEM II 32,5	450

CONSEIL GENERAL DU CHER

Mise en accessibilité de 7 Collèges (département du CHER) (Bourges – Mehun sur Yèvre – Henrichemont – Lignéres – Sancergues – Nérondes – La Guerche sur l' Aubeis)

3	Gobetis CPA-CEM I ou CPJ-CEM II 42,5 Corps enduit CM 160 XHN 60 Finition CM 160 XHN 60	550 250 150 200 150
4	CPA-CEM I ou CPJ-CEM II 32,5	1 000
5	CPA-CEM I ou CPJ-CEM II 32,5 HXN 60 ou 100	150 200
6	CPA-CEM I ou CPJ-CEM II 32,5 XHN 60 ou 100	550 200
7	Gobetis CPA-CEM I ou CPJ-CEM II 42,5 Corps d'enduit CPA-CEM I ou CPJ-CEM II 32,5	550 450
8	CPA-CEM I ou CPJ-CEM II 42,5 Hydrofuge	500
9	CPA-CEM I ou CPJ-CEM II 32,5 XHN 60 ou 100	150 200
10	Gobetis CPA-CEM I ou CPJ-CEM II 42,5 Corps d'enduit CPA-CEM I ou CPJ-CEM 32,5 XHN 60 ou 100 Finition CPA-CEM I ou CPJ-CEM II 32,5 XHN 60 ou 100	500 300 150 200 200
11	Gobetis CPA-CEM I ou CPJ-CEM II 42,5 Corps d'enduit CPA-CEM I ou CPJ-CEM II 32,5 XHN 60 ou 100	450 300 150
12	Gobetis CPA-CEM I ou CPJ-CEM II 42,5 Corps d'enduit CPA-CEM I ou CPJ-CEM II 32,5 XHN 60 ou 100	500 300 150

Constitution des bétons d'agrégats naturels

Les dosages en ciment ci-après sont donnés à titre indicatif.

Il appartient à l'entreprise de fixer la composition des bétons en fonction de la dimension des ouvrages, de leurs sollicitations de leur résistance et éventuellement du délai d'exécution.

CONSEIL GENERAL DU CHER

Mise en accessibilité de 7 Collèges (département du CHER) (Bourges – Mehun sur Yèvre – Henrichemont – Lignières – Sancergues – Nérondes – La Guerche sur l' Aubeis)

Si elle le juge nécessaire, l'entreprise pourra incorporer dans le béton des adjuvants tels que définis par la norme NFP. 18.103, agréés par la COPLA en suivant les prescriptions techniques du D.T.U. 21

Ces différents ajouts ne pourront pas donner lieu à un supplément.

Béton n°	Type d'ouvrage	Dosage mini en ciment (kg/m3)	Fo 28 (MPa) BAEL	Ciment	Adjuvants	Contrôle suivant DTU 21
B0	Béton de propreté	150	-	*CLK 45		Néant
B1	Béton non armé en contact avec la terre	250	15	*CLK 45	Hydrofuge	Atténué
B2	Béton armé en contact avec la terre ou l'eau agressive	350	25	*CLK 45	Hydrofuge et plastifiant	Strict
B3	Béton armé en élévation	350	25	CPA 45 CPJ 45 CPJ 45	plastifiant	Strict
B4	Béton pour béton précontraint et ouvrages particuliers	400	30	CPA55	plastifiant	Strict
B5	Béton pour forme et recharge non en contact avec la terre	200	-	CPJ 45		Néant
B6	Béton clair de ciment blanc CPA 55	350	25	ciment blanc		Strict

Avec désignation des ciments selon norme NF.P.15.301 de Janvier 1994.

Avec Fc 28 : valeur caractéristique requise à 28 jours, exprimée en (Mpa) telle que définie dans l'instruction du 15 janvier 1979.

Spécifications techniques relatives aux bétons

a) Domaine d'application

Les prescriptions du présent chapitre sont applicables aux bétons non caverneux à base de granulats lourds en excluant toutefois les bétons de densité très élevée (supérieure à 3) tel que le béton de barytine, de magnétite ou de riblons.

b) Matériaux

- Ciments et Liants

Les ciments et liants utilisés devront être conformes aux normes en vigueur (normes NFP 15.101 et suivantes) pour la confection d'un béton.

Le choix d'un ciment pour la confection d'un béton devra tenir compte des conditions d'emploi de ce béton conformément à la norme NFP 15.350.

- Granulats

CONSEIL GENERAL DU CHER

Mise en accessibilité de 7 Collèges (département du CHER) (Bourges – Mehun sur Yèvre – Henrichemont – Lignières – Sancergues – Nérondes – La Guerche sur l' Aubeois)

Les granulats employés pour la composition des bétons devront être conformes à la norme NFP 18.301 en tenant compte des remarques suivantes :

- . Le pourcentage d'éléments très fins, ne devra pas dépasser 2 % pour les graviers.
- . Dans le cas des sables, la quantité d'éléments très fins contenus sera appréciée par la méthode de l'équivalent de sable. Les conditions suivantes devront être respectées (méthode "à vue").

- Bétons à contrôle strict : 95>ES>75

- Béton à contrôle atténué :

- . ES>75 (si le ciment utilisé est du CLK ou du CHF).
- . ES>65 (dans les autres cas).

- Eau de gâchage

L'eau utilisée pour le gâchage des bétons devra être conforme à la norme NFP 18.303 en tenant compte des remarques suivantes :

- les quantités d'impuretés tolérées correspondront aux classes A ou B.
- les eaux réputées non potables devront faire l'objet d'une analyse chimique.
- leur emploi ne pourra être définitivement accepté qu'après étude préalable probante, d'au moins un béton par sorte de ciment et d'agrégats utilisés.
- le gâchage à l'eau de mer est interdit.
- la quantité de sels de sodium ou de chlorures dissous ne devra pas dépasser celle admise pour une eau potable pour les applications suivantes :
 - . Béton précontraint par câbles, ou par fils adhérents.
 - . Chauffage par le sol.

- Adjuvant

Les adjuvants entrant éventuellement dans la composition des bétons devront être spécifiquement agréés par la COPLA (Commission permanente des Liants Hydrauliques et des Adjuvants du Béton).

Leur mise en oeuvre devra être effectuée conformément au mode d'emploi défini par les fabricants en tenant compte des éventuelles remarques figurant sur les fiches d'agrément de la COPLA.

Leur emploi ne pourra être définitivement accepté qu'après étude préalable probante sur béton correspondant.

Sur simple demande du Maître d'Oeuvre, ou de son représentant, cette étude préalable pourra être complétée par celle d'un béton témoin sans adjuvant, (par béton témoin, il faut entendre un béton utilisant le même ciment à dosage identique, les mêmes granulats et présentant la même ouvrabilité que le béton avec adjuvant) soumis aux mêmes essais.

c) Contrôle des bétons

Généralités

Sauf indication contraire, les différents essais de béton devront être menés, en tous points, conformément aux dispositions prévues dans les normes NFP 18.102 et NFP 18.400 et suivantes (à l'exclusion des normes NFP 18.403 et NFP 18.423). Le Maître d'oeuvre aura la possibilité de provoquer ou d'assister à toutes les phases des essais.

Contrôle strict

Chaque béton dit "à contrôle strict" fera l'objet de contrôles portant sur :

- la fabrication (composition et malaxage).

CONSEIL GENERAL DU CHER

Mise en accessibilité de 7 Collèges (département du CHER) (Bourges – Mehun sur Yèvre – Henrichemont – Lignières – Sancergues – Nérondes – La Guerche sur l' Aubois)

- l'ouvrabilité par mesure de l'affaissement au cône d'Abrams.
- la mise en oeuvre (conditions de transport et de mise en place).
- la résistance à la compression à 7 et 28 jours (3 essais de chaque).
- la résistance à la traction à 28 jours (3 essais).

Il y aura lieu d'effectuer au moins par type de béton :

- un contrôle au départ de la fabrication.
- un contrôle par semaine ou tous les 100 m³ de béton coulé si la quantité de béton coulé par semaine excède cette valeur.

Le nombre de contrôles sera augmenté sur simple demande du Maître d'Oeuvre ou de son représentant, dans les circonstances suivantes :

- insuffisance ou inconsistance de la qualité du béton.
- modification de composition de béton en cours de chantier (dans ce cas, une nouvelle étude préalable pourra être exigée).

Contrôle atténué

Les bétons soumis au contrôle atténué feront l'objet de contrôle portant sur :

- la fabrication (composition et malaxage).
- l'ouvrabilité par mesure de l'affaissement au cône d'Abrams.
- la mise en oeuvre (conditions de transport et de mise en place).

Le contrôle de la résistance sera limité à des sondages au scléromètre dans les parties d'ouvrages les plus sollicitées.

d) Mise en oeuvre du béton

La mise en oeuvre du béton devra être conforme aux règles de l'Art et au D.T.U.

NOTA :

Applicables lors de la remise des offres cette liste n'est pas limitative.

Si de nouveaux textes entrent en vigueur avant la fin des travaux, l'entrepreneur en avisera par écrit le maître d'oeuvre.

Conditions d'exécution des travaux

Toutes modifications au projet initial ne pourront se faire qu'avec l'accord écrit de Maître d'Ouvrage, à défaut de cet accord, les frais résultant de ces modifications resteront à la charge de l'entrepreneur.

Tolérances dimensionnelles des ouvrages

Implantation après exécution	+/- 1,0 cm.
Épaisseur des murs bruts	+/- 0,5 cm.
Faux aplomb élément vertical (Hauteur d'étage).	+/- 1,0 cm.
Épaisseur plancher brut	+/- 1,0 cm.
Hauteur sous plafond brut	+/- 1,0 cm.
Cote de niveau	+/- 1,0 cm.
Dimensions bâtiment terminé	+/- 2,5 cm.
Implantation des inserts	+/- 1,0 cm.
Implantation des éléments préfa.	+/- 0,5 cm.

Définition des coffrages

- Parement de classe 0 (ordinaire) :

- . Aspect de surface indifférent.
- . Reboucher un manque de matière
- . Tolérance flèche : sous règle de 2 m < 15 mm ; de 0,20 m < 6 mm.
- . Désaffleure entre panneaux inférieurs à 10 mm.

- Parement de classe C (courant) :

- . Aspect de surface rugueux.

CONSEIL GENERAL DU CHER

Mise en accessibilité de 7 Collèges (département du CHER) (Bourges – Mehun sur Yèvre – Henrichemont – Lignières – Sancergues – Nérondes – La Guerche sur l' Aubeois)

- . Balèvres enlevées.
- . Reboucher un manque de matière
- . Tolérance flèche : sous règle de 2 m < 7 mm ; de 0,20 < 2 mm,
- . Désaffleure entre panneaux inférieurs à 3 mm.

- Parement de classe S (soigné).

- . Aspect de surface lisse.
- . Balèvres enlevées et ragrées.
- . Reboucher un manque de matière
- . Arêtes et cueillies rectifiées et dressées.
- . Tolérance flèche : sous règle de 2 m < 5 mm ; de 0,20 m < 1 mm.
- . Désaffleure entre panneaux inférieurs à 2 mm.
- . Bullage n'impliquant pas une consommation d'enduit dit de débullage sur une surface supérieure à 10 % de la surface totale.

- Parement de classe D (décoratif).

- . Parement de classe S avec aspect décoratif spécial dûment mentionné (voir voile BA zone Atelier)

REMARQUE IMPORTANTE

Lorsqu'un parement de classe S n'aura pas les tolérances de planéité et l'aspect de surface définis, l'entreprise effectuera à ses frais un ragréage à l'aide d'un enduit de lissage accepté par l'ARCES et bénéficiant d'avis technique du CSTB ou d'une enquête spécialisée effectuée par le bureau de contrôle, avec mise en oeuvre conforme au cahier des charges du fabricant. (suivant la nature des parois)

Les trous de passage des écarteurs de coffrage seront obturés à l'aide de mortier à la résine du type SELTEX ou similaire (au plus tôt 28 jours après bétonnage). (suivant la nature des parois)

Définition des parements supérieurs des dalles et des chapes

- Surfaçage classe D1 (brut) :

- . État de surface indifférent.
- . Planéité = +/- 1 cm. Sous règle de 2 m.
- . Planéité = +/- 0,5 cm sous règle 0,20 m.

- Surfaçage classe D2 (courant) :

- . État de surface régulier obtenu par dressage à la règle et surfaçage à l'hélicoptère.
- . Planéité = +/- 1,0 cm sous règle de 2 m.
- . Planéité = +/- 0,3 cm sous règle 0,20 m.

- Surfaçage classe D3 (soigné) :

- . État de surface lisse obtenu par surfaçage et ponçage ou talochage et lissage
- . Planéité :
 - +/- 0,5 cm sous règle de 2 m (chape rapportée)
 - +/- 0,1 cm sous règle 0,20 m (chape rapportée).
 - +/- 0,7 cm sous règle de 2 m (béton surfacé soigné)
 - +/- 0,2 cm sous règle de 0,20 m (béton surfacé soigné).

REMARQUE IMPORTANTE

Lorsqu'un parement de classe D3 n'aura pas les tolérances de planéité et l'aspect de surface définis, l'entreprise effectuant les sols collés réalisera aux frais de l'entreprise de GO un ragréage à l'aide d'une chape de nivellement acceptée par l'AFACE et bénéficiant d'un avis technique du CSTB ou d'une enquête spécialisée effectuée par un bureau de contrôle, avec mise en oeuvre conforme au cahier des charges du fabricant.

Tout panneau ne respectant pas ces tolérances sera refusé.

CONSEIL GENERAL DU CHER

Mise en accessibilité de 7 Collèges (département du CHER) (Bourges – Mehun sur Yèvre – Henrichemont – Lignéres – Sancergues – Nérondes – La Guerche sur l' Aubeois)

Le ragréage des arêtes et épaufrures sera effectué avant pose à l'aide de mortier aux résines époxydiques.

Contenu des prix

Les prix remis par l'entrepreneur comprendront :

- La fourniture et la mise en œuvre des matériaux.
- Le transport à pied d'œuvre.
- Les levages et manutentions du gros matériel.
- Les échafaudages nécessaires à l'exécution des travaux.
- Tout percement indiqué en temps utile dans les murs porteurs, planchers neufs, poutres par les corps d'état secondaires.
- Le rebouchage brut des percements et scellements indiqué en temps utile dans murs porteurs, planchers, poutres.

Relations avec les services publics et privés

Relations avec le Maître d'œuvre

L'entrepreneur désignera, dès la passation de marché, un responsable de l'exécution qui devra être l'unique interlocuteur face aux représentants du Maître d'Oeuvre.

Une réunion regroupant le Maître d'Oeuvre, le chargé d'affaires de l'entreprise et le chef de chantier devant intervenir lors des travaux, sera organisée avant le début de ceux-ci.

Le suivi de l'avancement des travaux fera l'objet d'un constat hebdomadaire contradictoire entre le représentant de l'entreprise et celui du Maître d'Oeuvre, consigné sur un procès-verbal d'avancement de chantier.

Relations avec les concessionnaires

L'entreprise sera chargée, sans supplément de coût d'établir tous les contacts avec les services publics ou privés, afin d'assurer une bonne coordination des travaux.

Notamment en ce qui concerne les branchements sous voie publique, l'entreprise préviendra le concessionnaire dans des délais suffisants pour permettre à celui-ci d'effectuer le raccordement sur le réseau public.

Responsabilité de l'entreprise

En particulier :

- L'acceptation par le Maître d'œuvre du projet présenté ainsi que des plans et calculs s'y rattachant, ne diminue en rien la responsabilité de l'entrepreneur.

En toutes circonstances, l'entrepreneur demeure seul responsable de tous les dommages et accidents causés aux tiers ou aux biens par suite de l'exécution de travaux résultant de son propre fait ou de son personnel.

Hygiène et sécurité du chantier

L'entrepreneur chargé de la réalisation des travaux devra se conformer à l'ensemble des dispositions du Code du Travail et des règlements en vigueur à la date d'exécution; l'application de ces dispositions révèle de sa totale responsabilité.

De plus, il devra se conformer à toute disposition particulière qui serait jugée indispensable par le Maître d'Oeuvre et le conducteur d'opération en raison d'impératifs locaux.

L'entrepreneur devra veiller à l'application stricte des dispositions d'hygiène et de sécurité et exercer une surveillance continue sur le chantier afin d'éviter tout accident tant à ses ouvriers qu'aux tiers.

L'entrepreneur sera responsable de tous les accidents ou dommages qu'une faute dans l'exécution de ses travaux ou le fait de ses agents ou ouvriers pourrait causer à toutes personnes en général.

Il s'engage à garantir éventuellement l'administration et le Maître d'Oeuvre contre tout recours qui pourrait être exercé contre eux du fait de l'inobservation par lui de l'une quelconque de ses obligations.

En outre, l'entreprise sera tenue de signer un procès-verbal d'ouverture de chantier, établi entre-t-elle, les services techniques et le chef d'établissement ou le représentant de la Direction Gestionnaire dans lequel sera consigné les modalités d'ouverture et d'approvisionnement de chantier, vis-à-vis de la sécurité.

L'entreprise devra se conformer aux règles de sécurité imposées dans les établissements recevant du public.

CONSEIL GENERAL DU CHER

Mise en accessibilité de 7 Collèges (département du CHER) (Bourges – Mehun sur Yèvre – Henrichemont – Lignières – Sancergues – Nérondes – La Guerche sur l' Aubeis)

Modification des prestations en cours d'exécution

Aucun changement au projet retenu ne pourra être apporté en cours d'exécution sans l'autorisation expresse du Maître d'Ouvrage et du Maître d'Oeuvre ; les frais résultants de tous travaux supplémentaires non autorisés seront à la charge de l'entreprise.

Réciproquement, toute modification demandée par le Maître d'Ouvrage devra faire l'objet d'un ordre de service écrit. En cas de problème majeur de ce type, l'entreprise devra alerter le Maître d'Oeuvre dans les plus brefs délais.

Contacts pour renseignements techniques

Bureau d'Etudes Structure RCH Structures
5 , Rue Archimède
18000 Bourges
Tél. : 06.99.57.63.50

CHARGES D'EXPLOITATION

Les calculs des différents éléments de structure seront effectués en prenant en compte les charges d'exploitation de la norme NF-P 06-001 à savoir : 2,5KN/m² pour l'ensembles des pièces excepté pour le hall et circulations à 5 KN/m²

Prescriptions techniques particulières

Sont à la charge de l'entrepreneur, l'établissement des accès au chantier, les constructions et aménagements provisoires tels que bureau, baraques, entrepôts, ateliers, garages, réfectoires, locaux sanitaires, silos, containers, aires de stockage, de préparation, etc. les branchements d'eau, de téléphone de chantier, les palissades, protections, signalisations, gardiennage, panneau de chantier.

Sont compris dans le forfait, le transport, la pose et la dépose, le montage, la construction, la démolition, le transport et l'enlèvement de tous ses matériaux et matériels, la remise en état du terrain, toutes protections pour les personnes et les biens, arbres, autres constructions, clôtures, propriétés voisines et voies publiques, tous les échafaudages, matériels de levage et de fabrication si nécessaires à la parfaite exécution et finition des travaux.

L'entrepreneur est réputé connaître la nature et la consistance du terrain et des lieux.

Il comprendra également dans son prix, si besoin, toutes les sujétions d'accès et d'évacuation aux décharges publiques.

Nota : les descriptions qui vont suivre ne sont pas limitatives, étant bien entendu que l'entrepreneur devra tous les travaux nécessaires au bon achèvement de ses ouvrages.

Constat préalable

Un constat d'huissier sera établi en présence du Maître d'Ouvrage, du Maître d'œuvre, du Bureau de Contrôle, aux frais de l'entrepreneur, et avant toute intervention sur chaque site . Il définira l'état actuel par descriptions et photos des chaussées, trottoirs, constructions voisines , locaux concernés par les travaux . Il comportera un constat écrit accompagné de photographies.

L'ensemble en 3 exemplaires fera nécessairement mention de l'état des mitoyens tant privés que publics.

Ce constat permettra :

- . La souscription par l'entrepreneur d'une assurance risque des existants qui devront être présentée avant toute exécution
- . L'opposition à toutes requêtes abusives des riverains tant privés que publics.

CONSEIL GENERAL DU CHER

Mise en accessibilité de 7 Collèges (département du CHER) (Bourges – Mehun sur Yèvre – Henrichemont – Lignières – Sancergues – Nérondes – La Guerche sur l' Aubeois)

Les travaux de l'opération sont à réaliser à partir des terrains d'emprise tels qu'ils se trouvent à la date de consultation des entreprises.

L'entrepreneur considérera donc que ses prix sont établis à partir des hypothèses ci-dessus et le constat visuel qu'il devra avoir effectué avant de remettre sa proposition.

Il ne saurait être accordé de plus-values au titre des existants, ou du fait des constructions qui s'érigeront à la même époque sur les emprises voisines.

Documents à fournir au bureau de Contrôle et au Maître d'œuvre

- Tous les avis techniques des produits mis en place sur site y compris un échantillon sur certains produits à la demande du Maître d'Ouvrage et Maître d' Œuvre.
- Résultats d'essais de résistance à la compression des éprouvettes béton (fondations, dalles portées, planchers, poutres)
- Fiches techniques d'homologation des aciers.
- DOE pour la réception.

Travaux nécessaires au second œuvre

L'entrepreneur veillera à ne pas charger ou laisser charger les planchers de façon excessive par des stockages de matériaux à quelques corps d'état qu'ils appartiennent. Tous les désordres résultant du manque de surveillance à cet égard entraîneront le remplacement des ouvrages détériorés aux frais de l'entrepreneur.

L'entrepreneur sera responsable des effets de gelée et des intempéries des saisons sur les travaux. Il devra, en conséquence, protéger ses travaux par des bâches, sacs ou tout autre moyen. Le béton coulé par période chaude sera maintenu pendant plusieurs jours à l'humidité.

Les trous et trémies dans les planchers ou dans les ouvrages en BA de l'ossature devront être réservés par l'entrepreneur de gros-œuvre, lors du coulage du béton. A cet effet, tous les entrepreneurs intéressés devront fournir, au plus tard à la 2^{ème} réunion de chantier, au Maître d'œuvre et à l'entrepreneur de gros-œuvre, tous les plans détaillés nécessaires à l'implantation et à la réservation des trous et trémies. Toutefois, le maçon ne devra prendre en considération les dits plans qu'après accord du Maître d'œuvre.

L'entrepreneur de gros-œuvre devra dans les mêmes conditions assurer avant le coulage du béton la pose de fourreaux, goujons, tasseaux, taquets en bois, etc. fournis par les entrepreneurs intéressés.

Trous et scellements

D'une façon générale, seront à la charge de l'entrepreneur de gros-œuvre tous les trous et scellements à la demande des corps d'états du second œuvre.

- menuiseries extérieures
- menuiseries intérieures
- serrurerie
- chauffage
- plomberie
- électricité, VMC, etc.

Toutefois, les entrepreneurs des dits corps d'état restent tenus de fournir au maçon leurs plans de trous avant l'exécution des ouvrages en béton armé pour réservation obligatoire au coffrage. Faute d'indication de leur part, au plus tard lors de la 2^{ème} réunion de chantier, tous les percements dans le béton seront exécutés à leur charge par le maçon.

Les rebouchages des trous et scellements sont à la charge du lot gros-œuvre, dans le même matériau que le support, en assurant les coupe-feu correspondants.

Voir limites de prestations dans le lot 00 – généralités tous corps d'état.

CONSEIL GENERAL DU CHER

Mise en accessibilité de 7 Collèges (département du CHER) (Bourges – Mehun sur Yèvre – Henrichemont – Lignières – Sancergues – Nérondes – La Guerche sur l' Aubeis)

Canalisations électriques ou fluides

Les entreprises d'électricité, de plomberie, gaz ou fluides, se mettront à disposition de l'entreprise de gros œuvre, lorsque ces ouvrages seront incorporés au béton; ils en feront la fourniture et la pose à la demande du gros œuvre.

Ils interviendront à la demande de l'entreprise de gros œuvre, mais ils resteront responsables de l'exécution de leur ouvrage, de la bonne fixation, du respect des distances réglementaires, des pentes, etc. en assistant au coulage et y remédiant immédiatement, s'il y a lieu.

Prébâti

Même remarque que précédemment. La bonne tenue y compris les clous bateau est à charge de l'entreprise de menuiseries intérieures et extérieures sous la responsabilité de l'entreprise de gros œuvre.

Fourreaux et trémies

L'entreprise de gros œuvre ne coule le plancher ou les murs qu'après accord de l'entreprise secondaire. Toute erreur d'emplacement est refaite sur le compte de l'entreprise du corps d'état secondaire concerné.

Huisseries - Dormants

Le traçage des cloisons en vue de la mise en place des huisseries sera fait contradictoirement par le menuisier, le gros-œuvre et le plâtrier.

Les trous de scellement des huisseries seront à la charge de l'entrepreneur de gros-œuvre.

Les huisseries feront l'objet d'une réception après leur pose, en présence du gros œuvre, du plâtrier et du menuisier. Une fois acceptées, le plâtrier et le gros-œuvre les prendront sous leur responsabilité et devront assurer les réfections éventuelles au cas où les huisseries seraient dérégées ou déformées au cours de l'exécution des cloisons.

L'électricien peut être également recherché si la pose de boîtiers d'interrupteurs ou de fourreaux a dérégé les cloisons.

Le menuisier doit toutes les protections nécessaires des bâtis. Quoiqu'il en soit, en fin de chantier, la remise en état des huisseries, arêtes, épaufrures est due par son entreprise.

Le trait de niveau reporté sur l'huisserie est sous la responsabilité conjointe et solidaire de l'entreprise de gros-œuvre et de menuiserie. L'entreprise de gros-œuvre devra les réservations de feuillure pour la pose des dormants ainsi que leur calfeutrement après leur pose.

CONSEIL GENERAL DU CHER

Mise en accessibilité de 7 Collèges (département du CHER) (Bourges – Mehun sur Yèvre – Henrichemont – Lignières – Sancergues – Nérondes – La Guerche sur l' Aubois)

DESCRIPTION DES TRAVAUX

Le présent chapitre définit les ouvrages à exécuter par l'entreprise du présent lot.

Pour cela elle devra apprécier sous sa propre responsabilité, toutes les difficultés inhérentes au chantier et principalement l'accès.

INSTALLATIONS DE CHANTIER (suivant les différents sites)

L'installation de chantier sera conforme au PGC.

L'installation de chantier fera avant tout commencement de travaux, l'objet d'un programme et d'un plan qui sera soumis à approbation.

Le programme devra tenir compte du planning d'exécution des travaux des autres lots et des phases éventuelles.

L'entrepreneur devra sous sa propre responsabilité, engager les démarches nécessaires pour les possibilités d'installation de chantier et d'amenée du matériel pour l'ensemble des travaux.

L'entrepreneur aura à sa charge toutes les installations décrites par le coordonnateur sécurité dans le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé et devra proposer un plan détaillé d'installation de chantier.

En ce qui concerne les branchements en électricité, l'entrepreneur du présent lot devra le raccordement provisoire sur le réseau public avec la mise en place et le branchement d'une armoire "Tarif Jaune". La liaison vers le chantier s'effectuera à la charge de l'entreprise du présent lot (mise en place de poteaux, etc...).

L'entreprise devra également l'alimentation jusqu'à une armoire générale de chantier compris fourniture et pose de cette armoire (durant la durée du chantier), l'alimentation et la distribution de tous les baraquements de la base de vie. A partir de l'armoire générale, l'entreprise du présent lot distribuera l'électricité sur l'ensemble du chantier.

L'entreprise devra la fourniture et la pose d'éclairage intérieur et extérieur du chantier et de la base de vie.

Pour les branchements en eau, l'entrepreneur du présent lot aura à sa charge les tranchées et les terrassements nécessaires pour les canalisations d'amenée d'eau et d'évacuation des eaux sur le chantier compris la distribution des baraquements de la base de vie. L'installation de distribution pour le chantier sera à la charge du présent lot.

L'entreprise du présent lot devra la réalisation des plate-formes et des accès nécessaires à l'installation des différents bungalows (suivant site) . Après enlèvement des baraquements, l'entreprise devra également la remise en état des lieux.

L'entrepreneur devra se conformer aux règlements municipaux de la commune du site en la matière et prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter de dégrader ou de salir la voirie publique et en tout état de cause, procéder au nettoyage des chaussées si elles sont souillées par ses engins.

L'entrepreneur du lot gros œuvre devra mettre à disposition de l'ensemble des entreprises des bennes destinées à recevoir les ordures, et devra l'évacuation aux décharges publiques.

A la fin du chantier, l'entrepreneur devra laisser le terrain exempt de tout déchet et une remise dans le même état que lors de la prise de possession.

Nota : L'entrepreneur devra entre - autre tenir compte de la présence éventuelle des réseaux d'alimentation, traversant les zones à construire et à démolir et devra mener avec l'aménageur toutes démarches concernant leur déplacement.

Dans le cas où des réseaux seraient présents au droit de la construction l'entreprise du présent lot devra l'ensemble des travaux de dévoiement des réseaux. L'entreprise titulaire du présent lot sera responsable juridiquement et financièrement vis à vis de ces réseaux au cas où des désordres seraient créés par les travaux.

L'entrepreneur aura à sa charge l'installation de chantier comprenant :

Branchements

L'entreprise du présent lot devra concernant les dessertes du chantier en eau, électricité et téléphone :

- Les demandes d'abonnements
- L'installation des comptages correspondants
- Le branchement des installations de chantier (bungalows de réunion, sanitaires, réfectoire)
- La distribution sur chaque zone d'intervention en eau et électricité
- L'éclairage provisoire du chantier et de la base de vie
- Les alimentations et les branchements de ses appareils dont notamment de la grue.(suivant site)

L'entrepreneur devra se conformer aux règlements intérieurs de la commune du site concerné par les travaux en la matière et prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter de dégrader ou de salir la voirie et en tout état de cause, procéder au nettoyage des chaussées si elles sont souillées par ses engins.

A la fin du chantier, l'entrepreneur devra laisser le terrain exempt de tout déchet et une remise dans le même

CONSEIL GENERAL DU CHER

Mise en accessibilité de 7 Collèges (département du CHER) (Bourges – Mehun sur Yèvre – Henrichemont – Lignières – Sancergues – Nérondes – La Guerche sur l' Aubois)

état que lors de la prise de possession.

Clôture de chantier

L'entreprise du présent lot devra la fourniture, la pose et la maintenance d'une clôture de chantier pendant la durée du chantier(suivant site) . (Un plan devra être présenté au Maître d'œuvre avant toute intervention)

La clôture sera composée de :

- Poteaux en tube galvanisé avec sabot amovible en béton préfabriqué.
- Dans la zone chantier, panneaux opaques 2.00 m, soudés aux poteaux de côté(clôture de type Heras)
- Portails à 2 vantaux intégrés dans la clôture avec serrure ou système de fermeture.

Cette clôture sera disposée sur toute la périphérie des baraquements de la base de vie y compris zones de stockage et de rangement des matériels et matériaux et en périphérie des zones en cours de travaux.

Panneau de chantier

Fourniture et pose d'un panneau de chantier :

- Ossature métallique support du panneau constitué d'une ossature principale et secondaire, fournie et posée par le présent lot compris toutes sujétions de massif de fondations support du panneau.
- Cette ossature recevra une peinture anti-rouille.
- Panneaux en contreplaqué de dimensions : 3 m de hauteur x 2 m de largeur à confirmer par le maître d'ouvrage qui fournira un modèle informatique.
- Ce panneau sera élaboré en PAO par une entreprise spécialisée et comprendra :
- Le numéro du PC.
- L'adresse et la raison sociale de tous les intervenants et des partenaires financiers (logo).
- Une perspective du projet.
- Sa maintenance pendant la durée du chantier sera à la charge du présent lot.
- A la fin du chantier le titulaire devra son démontage et son évacuation.

Baraquement de chantier

L'entrepreneur devra à ses frais la fourniture, la maintenance et l'évacuation en fin de chantier (donc non déductibles du compte prorata)

- une baraque destinée à abriter la réunion de chantier hebdomadaire (avec l'ensemble des lots ~ 20 personnes). La salle de réunion comprendra : tables, chaises, porte manteaux, casiers de correspondance, de plans, etc... Ces locaux seront chauffés, éclairés et correctement ventilés.

Cette salle sera entretenue et nettoyée avant chaque réunion par le présent lot. Et pourra servir de réfectoire en dehors des horaires de réunion .

- Le téléphone sera installé dans la salle de réunion.
- L'affichage des plans sur les murs devra être possible.
- Un bungalow sanitaire pour 20 personnes. Les évacuations seront raccordées par le présent lot. L'amenée d'eau et le raccordement seront faits par le lot gros œuvre .
- Les bungalows réfectoire et vestiaires seront mis en place par le présent lot pour les besoins du chantier et pour l'ensemble des entreprises présentes sur le site, et déplacés suivant l'avancement du chantier.

L'entreprise du présent lot aura à sa charge la remise en état

L'entreprise devra vérifier sa conformité au PGC.

Travaux et prestations en cours de chantier

Dépôt et enlèvement des gravois

L'entrepreneur du présent lot aménagera une aire réservée au dépôt des gravois provenant des démolitions.

L'emplacement de cette aire sera choisi en accord avec le Maître d'Oeuvre.

Sa surface sera d'environ 60 m2. (suivant site)

Les entrepreneurs auront l'obligation d'y déposer leurs gravois, emballages perdus, déchets, etc...

L'entrepreneur du présent lot devra l'évacuation des gravois déposés sur cette aire au minimum une fois par semaine, et plus si le Maître d'Oeuvre l'exige.

Au lieu et place de l'aménagement de cette aire à déchets, l'entrepreneur pourra mettre à disposition des entrepreneurs, une benne ou remorque. Les évacuations de gravois seront alors effectuées chaque fois que cette benne ou la remorque sera pleine.

Cette prestation deviendra d'ailleurs obligatoire dès que l'aire de stockage ne pourra être maintenue.

Dans un cas, comme dans l'autre, les frais d'évacuation des démolitions sont dus au présent lot ainsi que les frais d'aménagement et de démolition d'aire de stockage ou de fourniture de bennes ou remorques.

CONSEIL GENERAL DU CHER

Mise en accessibilité de 7 Collèges (département du CHER) (Bourges – Mehun sur Yèvre – Henrichemont – Lignières – Sancergues – Nérondes – La Guerche sur l' Aubois)

Nettoyage général

En plus des nettoyages dus à son propre corps d'état, l'entrepreneur du présent lot devra le nettoyage général intérieur et extérieur à l'issue de l'ensemble des travaux de démolition.

Les entrepreneurs ayant obligation de déposer leurs propres gravois sur l'aire à déchets, les nettoyages mensuels devraient en principe se limiter à un simple balayage et un rangement.

Toutefois, dans le cas où une entreprise ne respecterait pas cette obligation, l'entrepreneur du présent lot rassemblera les gravois et les transportera sur l'aire à déchets aux frais de l'entreprise défaillante.

Ces prestations seront consignées sur le cahier de chantier, avec date, montant de la dépense et nom de l'entreprise défaillante pour parer à tout litige éventuel.

Le nettoyage comprendra un balayage soigné permettant l'enlèvement maximum des poussières.

Circulations, sécurité

Les prestations dues au présent lot comprennent la fourniture et pose de tous les matériels de circulation et de sécurité nécessaires, en particulier :

- le clôturage des zones d'intervention délimitant les zones de travaux des zones publiques.
- les échelles d'accès aux différents niveaux
- les passerelles éventuelles
- les garde-corps en bordure des vides
- l'éclairage des circulations
- les panneaux de signalisation et obligations, notamment "port du casque obligatoire", "chantier interdit au public".

Toutes ces installations devront être conformes à la réglementation.

L'entrepreneur du présent lot devra prévoir en plus des prestations demandées au PGC les travaux suivants :

NOTA : *Tout ouvrage ou prestation demandé ci-avant qui ne serait pas exécuté, fera l'objet d'une réfaction sur le montant du marché.*

En cas de défaillance de l'entrepreneur, le Maître d'Oeuvre fera exécuter les travaux prévus par une entreprise de son choix, aux frais de l'entreprise du présent lot.

Niveaux, traçages

Le niveau du rez de chaussée sera indiqué 0,00 fini . (ce niveau devra tenir compte des revêtements de sols du lot concerné)

Un trait de niveau sera matérialisé par un trait horizontal, sur tous les murs, et cloison, à + 1,00 m des sols finis, aussi bien dans les locaux livrés avec béton fini, que dans ceux recevant un revêtement de sol. En cas de disparition ou d'effacement, ce trait sera ré-établi autant de fois qu'il sera nécessaire à un corps d'état.

Le traçage des murs, poteaux et cloisons en maçonnerie, et dont l'édification fait l'objet du présent lot, est à la charge de l'entrepreneur du présent lot. Par contre, le traçage des cloisons sèches est à la charge de l'entrepreneur titulaire du lot cloisons.

Réservations, rebouchages, calfeutrements

Au titre du présent lot, il sera dû toutes les réservations demandées par d'autres corps d'état, dans les ouvrages en béton ou maçonnerie, sous réserve que les demandes soient faites en temps opportun (un mois franc minimum avant exécution de l'ouvrage).

Les scellements d'ouvrages pénétrant dans les réservations sont à la charge des entrepreneurs ayant demandé les réservations.

L'entrepreneur du présent lot devra toutefois tous les rebouchages et calfeutrements nécessitant l'emploi de béton ou mortier. (bâti de porte, portes palières, et trémies existantes ne servant plus , etc...).

Certaines trémies ou passage de gaines dans les voiles ou planchers nécessiteront des renforts de ferrailage.

Démolitions

Après neutralisation des différents réseaux par les corps d'état concernés , dépose des radiateurs par le lot chauffage , dépose du réseau électrique par le lot électricité , l'entreprise du présent lot doit la dépose des cloisons légères et autre type , les plafonds , les appareils sanitaires après l'intervention du plombier , les carrelages et faïence murale.(suivant site)

CONSEIL GENERAL DU CHER

Mise en accessibilité de 7 Collèges (département du CHER) (Bourges – Mehun sur Yèvre – Henrichemont – Lignières – Sancergues – Nérondes – La Guerche sur l' Aubeois)

L'entrepreneur du présent lot devra procéder en prenant toutes les précautions utiles et assurer tous les étaitements nécessaires , à la démolition ou à la dépose d'ouvrages existants .

L'entreprise devra assurer une démolition sécurisée en tenant compte à la fois de la protection des ouvriers sur site , du matériel utilisé et des riverains .

L'entreprise du présent lot se rend responsable de l'utilisation de matériel , d'engins adaptés à ce genre de travaux .

L'entreprise devra se rendre sur place avant de donner son offre afin de mesurer la complexité du travail à réaliser et de chiffrer tous le matériel nécessaire aux travaux .(échafaudages, barrières de protection , filets de protection , engins de démolitions , et l'évacuation des matériaux de démolition .

DEMOLITIONS SUR L'ENSEMBLE DES COLLEGES

Démolition du muret côté rue et dépose grilles.

Localisation : le futur SAS entrée (collèges Le Grand Meaulnes à Bourges et Philibert Lautissier à Lignières)

Démolition des dalles et ouvrages enterrés

Localisation : Ancien SAS entrée (collèges Le Grand Meaulnes à Bourges).

Démolition du carrelage sur dalles des sanitaires concernés par les travaux

Localisation : Collèges Sancergues , la Guerche sur l' Aubeois , Lignières , Henrichemont , Sancergues ,

Après intervention des lots plomberie et électricité pour les déposes spécifiques à leurs lots,
- Démolitions intérieures, tri et évacuation des gravois en décharge spécialisée de :
Carrelages au sol y compris chape .

Localisation : Collèges Sancergues , la Guerche sur l' Aubeois , Lignières , Henrichemont .

Les gravois , débris , et détritux , sont à enlever aux décharges publiques.

L'entrepreneur doit également se renseigner sur les lieux de décharges avant la remise de son offre .

Aucune plus- value ne sera accordée pour les décharges éloignées.

L'entreprise du présent lot devra assurer , à ses frais , le nettoyage des parties de voies privées et publiques suite à l'évacuation des terres.

Découpe des dalles des sanitaires concernés par les travaux pour exécuter des tranchées pour mise en place de nouveaux réseaux .

Localisation : Collèges Sancergues , la Guerche sur l' Aubeois , Lignières , Henrichemont .

Percement dans voile béton pour dévoiement réseau

Localisation : Collèges Sancergues , (zone ascenseur)

CONSEIL GENERAL DU CHER

Mise en accessibilité de 7 Collèges (département du CHER) (Bourges – Mehun sur Yèvre – Henrichemont – Lignières – Sancergues – Nérondes – La Guerche sur l' Aubois)

Démolition des allèges à chaque niveaux dans mur de façade

Localisation : Collèges Sancergues , (zone ascenseur)

Découpe des dallages ou planchers pour mise en place des réseaux (suivant résultats sondages demandés)

Localisation : Collèges Henrichemont , Lignières et Mehun sur Yèvr.e

Reprise des enrobés après travaux effectués des rampes ou divers ouvrages

Localisation : tous les collèges sauf Nérondes

Notes importantes

L' entreprise titulaire du présent lot devra se documenter ou bien de faire sonder les réseaux existants situés sous tous les ouvrages à réaliser .

OUVRAGES EN INFRASTRUCTURE

TERRASSEMENTS

Terrassements généraux

La couche de forme devra avoir une épaisseur d'au moins de 40 cm si un géotextile est mis en place ou de 50 cm sans ce dernier suivant l' étude de sol fournie . Mise en départ sur site pour être réemployé dans les espaces verts du projet. Seule une très bonne terre végétale sera stockée sur site. (lot VRD)

Exécution de tous les terrassements en déblais pour les besoins du projet :

Attention , si les travaux ont lieu en période défavorable ou si le fond de forme présenterait une teneur en eau trop importante , un cloutage du fond de forme et la pose d'un géotextile pourront s'avérer nécessaires . Un traitement du fond de forme pourra également être envisagé. (Le Maître d'ouvrage prendra la décision de commencer les travaux ou non suivant les conditions météorologique).

Les terrassements seront forfaitaires, exécutés pour tous les moyens, en toutes conditions et en terrain de toute nature Ils comprendront la démolition des revêtements de surface éventuels de toute nature.
Les déblais auront pour but de mettre à niveau les fonds de formes à une côte adéquate citée ci-dessous.

CONSEIL GENERAL DU CHER

Mise en accessibilité de 7 Collèges (département du CHER) (Bourges – Mehun sur Yèvre – Henrichemont – Lignières – Sancergues – Nérondes – La Guerche sur l' Aubeis)

Les terrassements devront être réalisés en période hydrogéologique favorable.

Localisation : sous tous les ouvrages extérieurs

Fouilles en rigoles pour fondations

Fouilles en rigoles

Exécution de fouilles en rigoles dans les plates-formes et terrains de toutes natures, compris dressement du fond de fouilles et parois latérales.

Localisation : pour l'ensemble des semelles de fondations des rampes à créer et emmarchements .

Fouilles en trou pour fondations

Fouilles en trou

Exécution de fouilles en trou dans les plates-formes et terrains de toutes natures, compris dressement du fond de fouilles et parois latérales.

Localisation : pour la zone de l'ascenseur du collège de Sancergues .

Reprise de l'ensemble des terres évacuées en décharge

Evacuation mise en décharge de la totalité des produits de fouilles non réutilisés sur place. (sauf terre végétale de bonne qualité)

Terrassement pour réseaux sous dallage

L'entreprise du présent lot aura à sa charge le raccordement des eaux enterrés qu'il rencontre sur site s' il y avait nécessité de les conserver ou bien il aurait à sa charge le dévoiement de ces derniers suivant les ouvrages à exécuter.

Localisation : pour tous les collèges excepté Nérondes .

3.3 INFRASTRUCTURES

3.3.1 Généralités : études d'EXE

Les études d'exécution sont à la charge de l'entreprise.

L'entreprise du présent lot devra tenir compte du principe de fondations établi par son BET Structures de son choix.

3.3.1.1 Hypothèses de calculs

Les ouvrages de béton armé sont calculés suivant les hypothèses ci-après:

- a) - Taux de travail du sol (suivant rapport de sol) (en cours)
- b) - Dosage du béton: suivant étude BA à la charge de l'entreprise
 - Béton B30 pour semelles BA / longrines
 - Béton B20 pour Gros Béton assise au Fonds de Fouille

CONSEIL GENERAL DU CHER

Mise en accessibilité de 7 Collèges (département du CHER) (Bourges – Mehun sur Yèvre – Henrichemont – Lignéres – Sancergues – Nérondes – La Guerche sur l' Aubeois)

3.3.1.2 Généralités techniques

L'entreprise devra se reporter aux prescriptions recommandées par l'étude géotechnique G2 pour définir le principe de fondations.

Suivant le contexte géotechnique révélé lors de cette étude, le principe des fondations retenu peut être défini comme suit :

Tous les ouvrages de fondations seront exécutés conformément aux plans de principe établis par le BET Structure. Ces ouvrages seront coulés; soit à pleine fouille, soit dans des coffrages suffisamment rigides pour obtenir des éléments aux dimensions des plans.

Les caractéristiques mécaniques des bétons pour BA devront satisfaire aux règles BAEL 91.

Exécution en béton conforme aux caractéristiques précisées aux généralités du présent CCTP.

Ces ouvrages seront armés en acier HA et Fe 500, conformément aux plans d'exécution ayant reçus l'approbation du bureau de contrôle technique.

Sujétions d'exécution :

- . Curage soigné et pilonnage des fonds de fouilles afin de recompacter le sol remanié par les dents du gobelet lors des terrassements,
- . bétonnage immédiat, pleine fouille, à l'avancement, pour éviter toute altération de l'assise,
- . purge éventuelle des matériaux remblayés, notamment à proximité ou au droit des tranchées de réseaux déviés, et rattrapage d'assise en gros béton,
- . pompage éventuel des arrivées d'eau avant bétonnage ; les cicatrices des tranchées de réseaux enterrés favoriseront les accumulations d'eau,
- . instabilités et hors profils de parois prévisibles lors des terrassements dans les remblais épais ou sableux ; un blindage localisé des fouilles ou des surconsommations de béton sont à prévoir,
- . purge des éventuels matériaux ré humidifiés par des arrivées d'eau en cas de pluie ou d'orage et substitution en béton. Une intervention en période climatique favorable est recommandée.

3.3.2 Fondations Gros béton

Gros béton réalisés en première phase (béton C20/25) mis en œuvre coulage pleine fouille compris toutes sujétions liaison et armatures.

Localisation : Ensemble fondations de la zone rampe d'accès des collèges

3.3.3 Fondations Semelles B.A.

Semelles réalisées en deuxième phase (béton C25/30) mise en œuvre sur assise GB compris toutes sujétions, coffrage et armatures

Localisation : Ensemble fondations de la zone rampe d'accès des collèges

3.3.4 Semelle cuvette ascenseur

Semelles réalisées en deuxième phase (béton C25/30) mise en œuvre sur assise GB compris toutes sujétions, coffrage et armatures

Localisation : Ensemble de la cuvette de l'ascenseur

3.5.5 Rampe d'accès

CONSEIL GENERAL DU CHER

Mise en accessibilité de 7 Collèges (département du CHER) (Bourges – Mehun sur Yèvre – Henrichemont – Lignières – Sancergues – Nérondes – La Guerche sur l' Aubeois)

- Travaux comprenant :

Apport et mise en oeuvre de stable stabilisé sur 5 cm d'épaisseur

Fourniture et pose d'un film polyano

Le dallage sera en béton armé , d'une épaisseur de 15 cm minimum et bêche à l'extrémité.

Béton conforme à l'étude BA (à la charge du présent lot)

Les armatures seront calées au préalable du coulage du béton

Finition balayé

Etendue des travaux : zone rampe d'accès .

Murs maçonnerie agglomérés 20 cm

Réalisation de murs en maçonnerie à partir d'agglomérés pleins en béton de gravillons estampillés NF, hourdés au mortier bâtard n°6

Epaisseur 20cm suivant plans

Ces agglos seront montés à joints croisés et hourdés au mortier de ciment. Les joints et lits seront parfaitement jointoyés. Toutes les maçonneries seront raidies par des chaînages verticaux et horizontaux (voir articles ossatures verticales et horizontales ci-dessus).

Les prestations comprendront :

- les chaînages horizontaux et verticaux
 - le harpage avec les ossatures en béton armé
 - les réservations et incorporations diverses (huisseries, etc.) et rebouchages
 - les renforts éventuels en béton armé .
 - coulage en plusieurs phases avec griffage des parties en attente
 - Aciers et bétons de liaison des éléments entre eux
 - décrochements, retours, etc.
 - trous, passages, ouvertures
 - engravures, feuillures
 - incorporations électriques et de menuiseries
 - incorporations pour fixations diverses
 - poutres, poteaux et chaînages de renforts incorporés ou non.
 - réservations diverses pour les corps d'état
- (les percements pour les réseaux éventuels seront à la charge du lot plomberie).
- liaisons entre maçonnerie et béton armé selon prescriptions du DTU.

Leur mise en œuvre sera conforme aux normes professionnelles de l'UNM pour des blocs ayant au moins un mois d'âge. Les décalages de nus entre blocs contigus ne dépasseront pas 5mm et la planéité générale sous règle de 2m \leq 10mm.

Pour les maçonneries non porteuses, le calfeutrement entre le plancher et le dernier bloc (parfaitement coupé) sera bourré de fibres minérales protégées par deux joints de plâtre afin de reconstituer le degré coupe-feu.

Localisation : murs structuraux de toutes les rampes des collèges (voir plans guide)
Suivant plan guide béton.

Chaînages horizontaux .

Béton B3 à couler dans blocs agglomérés spéciaux ou coffrage, y compris ferrailage suivant plans d'EXE béton

Localisation : En tête des murs .

CONSEIL GENERAL DU CHER

Mise en accessibilité de 7 Collèges (département du CHER) (Bourges – Mehun sur Yèvre – Henrichemont – Lignières – Sancergues – Nérondes – La Guerche sur l' Aubois)

Chainages verticaux (CH, AV, RA, RV)

Béton B3 à couler dans blocs agglomérés spéciaux ou coffrage y compris ferrailage suivant plans d'EXE béton

Localisation : dans les angles d'équerre et abouts de refends et maçonneries.

Mise en place d'un profilé métallique ancré dans mur existant après démolition ponctuelle de ce dernier en prenant le plus grand soin aux ossatures existantes.

Ce profilé devra être protégé au feu à l'aide de coffre en plâtre ou système similaire qui devra être proposé au Maître d'œuvre et bureau de contrôle pour validation avant sa mise en place.

Localisation : voir plan étude (entrée sanitaires filles côté préau).

Etaiements

Avant d'entreprendre les travaux de démolitions décrits ci- après , l'entreprise du présent lot devra la fourniture et mise en place de tous les étaiments et fixations , à l'aide de tous les moyens appropriés , à voir sur place , pour soutenir les ouvrages conservés en limite des ouvrages démolis par le présent lot.

Localisation : agrandissement ouverture dans mur séparant les wc avec le préau.

Déchets

Déchets générés par le chantier

L'entreprise devra s'assurer qu'il a été fait un diagnostic désamiantage avant de procéder à la démolition.

Les déchets devront être triés et répertoriés.

Après intervention des lots plomberie et électricité pour les déposes spécifiques à leurs lots,

- Démolitions intérieures, tri et évacuation des gravois en décharge spécialisée de :
- Cloisons maçonnées non porteuses.
- Ensembles vitrés extérieur des noyaux sanitaires sur allège.
- Cloisons légères de type plaque de plâtre sur ossatures.
- Cloisons en stratifié des wc actuels.
- Doublages, parements et habillages divers.
- Faux plafonds suspendus de toute nature.
- Gaines techniques.
- Carrelages au sol y compris chape et faïences murales.

Localisation : Sanitaires G + F, sanitaire Handicapé au RDC.

Les gravois , débris , et détritus , sont à enlever aux décharges publiques.

L'entrepreneur doit également se renseigner sur les lieux de décharges avant la remise de son offre .

Aucune plus- value ne sera accordée pour les décharges éloignées.

L'entreprise du présent lot devra assurer , à ses frais , le nettoyage des parties de voies privées et publiques suite à l'évacuation des terres.

CONSEIL GENERAL DU CHER

Mise en accessibilité de 7 Collèges (département du CHER) (Bourges – Mehun sur Yèvre – Henrichemont – Lignières – Sancergues – Nérondes – La Guerche sur l' Aubois)

- Agrandissement d'une ouverture dans le mur entre les sanitaires Filles et Garçons et le préau y compris renforts et jambages en béton armé (Le mur existant est en béton armé , devra être découpé ou scié en accord avec le Maître d'œuvre et Maître d' Ouvrage pour éviter tous les problèmes sonners) .
(Mesures de sécurité à mettre en œuvre et de protection , à la charge du présent lot).

- Agrandissement d'une ouverture dans le mur entre les sanitaires Filles et Garçons et le préau y compris renforts et jambages en béton armé (Le mur existant est en béton armé , devra être découpé ou scié en accord avec le Maître d'œuvre et Maître d' Ouvrage pour éviter tous les problèmes sonners) .
(Mesures de sécurité à mettre en œuvre et de protection , à la charge du présent lot).

OUVRAGES DE SUPERSTRUCTURE

Murs maçonnerie agglomérés 20 cm

Réalisation de murs en maçonnerie à partir d'agglomérés pleins en béton de gravillons estampillés NF, hourdés au mortier bâtard n°6
Epaisseur 20cm suivant plans

Ces agglos seront montés à joints croisés et hourdés au mortier de ciment. Les joints et lits seront parfaitement jointoyés. Toutes les maçonneries seront raidies par des chaînages verticaux et horizontaux (voir articles ossatures verticales et horizontales ci-dessus).

Les prestations comprendront :

- les chaînages horizontaux et verticaux
 - le harpage avec les ossatures en béton armé
 - les réservations et incorporations diverses (huisseries, etc.) et rebouchages
 - les renforts éventuels en béton armé .
 - coulage en plusieurs phases avec griffage des parties en attente
 - Aciers et bétons de liaison des éléments entre eux
 - décrochements, retours, etc.
 - trous, passages, ouvertures
 - engravures, feuillures
 - incorporations électriques et de menuiseries
 - incorporations pour fixations diverses
 - poutres, poteaux et chaînages de renforts incorporés ou non.
 - réservations diverses pour les corps d'état
- (les percements pour les réseaux éventuels seront à la charge du lot plomberie).

- liaisons entre maçonnerie et béton armé selon prescriptions du DTU.
- enduit ciments hydrofugés dans le local poubelles ouvert sur tous les murs intérieurs.

Leur mise en œuvre sera conforme aux normes professionnelles de l'UNM pour des blocs ayant au moins un mois d'âge. Les décalages de nus entre blocs contigus ne dépasseront pas 5mm et la planéité générale sous règle de 2m \leq 10mm.

Pour les maçonneries non porteuses, le calfeutrement entre le plancher et le dernier bloc (parfaitement coupé) sera bourré de fibres minérales protégées par deux joints de plâtre afin de reconstituer le degré coupe-feu.

Localisation : murs séparatifs centraux du collège de Mehun sur Yèvre .(voir plan Architecte)

Chaînages horizontaux .

Béton B3 à couler dans blocs agglomérés spéciaux ou coffrage, y compris ferrailage suivant plans d'EXE béton

Localisation : En tête des murs .

CONSEIL GENERAL DU CHER

Mise en accessibilité de 7 Collèges (département du CHER) (Bourges – Mehun sur Yèvre – Henrichemont – Lignières – Sancergues – Nérondes – La Guerche sur l' Aubois)

Chainages verticaux (CH, AV, RA, RV)

Béton B3 à couler dans blocs agglomérés spéciaux ou coffrage y compris ferrailage suivant plans d'EXE béton

Localisation : dans les angles d'équerre et abouts de refends et maçonneries.

Dalle supérieure en béton armé

Béton dosé en 25 MPa , finition soignée pour recevoir une résine (étanchéité)

Cette dernière devra posséder une goutte d'eau en sous face en partie extérieure et devra être calculée pour les surcharges extérieures.

Localisation ; dalle haute ascenseur.

Murs béton ou prémurs 20 cm

Réalisation de voiles béton comprenant toutes les réservations pour les corps d'états secondaires .
(finition lasurée)

Epaisseur 20cm suivant plans

L'entreprise titulaire du présent lot devra une finition soignée des ouvrages et devra les faire valider par le Maître d'Œuvre avant leur mise en place si ces derniers étaient préfabriqués.

Les prestations comprendront :

- les réservations et incorporations diverses (huisseries, etc.) et rebouchages
 - les renforts éventuels en béton armé .
 - coulage en plusieurs phases avec griffage des parties en attente
 - Aciers et bétons de liaison des éléments entre eux
 - décrochements, retours, etc.
 - trous, passages, ouvertures
 - engravures, feuillures
 - incorporations électriques et de menuiseries
 - incorporations pour fixations diverses
 - poutres, poteaux et chainages de renforts incorporés ou non.
 - réservations diverses pour les corps d'état
- (les percements pour les réseaux éventuels seront à la charge du lot plomberie).
- liaisons entre maçonnerie et béton armé selon prescriptions du DTU.
 - enduit ciments hydrofugés dans le local poubelles ouvert sur tous les murs intérieurs.

Localisation : murs verticaux de la cage d'ascenseur .

CONSEIL GENERAL DU CHER

Mise en accessibilité de 7 Collèges (département du CHER) (Bourges – Mehun sur Yèvre – Henrichemont – Lignières – Sancergues – Nérondes – La Guerche sur l' Aubeis)

Etaisements

Avant d'entreprendre les travaux de démolitions décrits ci- après , l'entreprise du présent lot devra la fourniture et mise en place de tous les étaisements et fixations , à l'aide de tous les moyens appropriés , à voir sur place , pour soutenir les ouvrages conservés en limite des ouvrages démolis par le présent lot.

Localisation : agrandissement ouverture dans mur séparant les wc avec le préau.

LOT 02 - MENUISERIES EXTERIEURES – SERRURERIE

2.0 DESCRIPTION DES OUVRAGES

2.0.1 MENUISERIES EXTERIEURES

2.0.1.1 Portes + tierce vitrées

Châssis fixes latéraux semi vitré.

Porte vitrées à 1 vantail ouvrant vers l'extérieur et châssis fixes comprenant :

- Dormant composé de montants et d'une traverse haute.
- Cadres d'ouvrants composés de montants et de traverses haute, intermédiaire et basse.

4 paumelles spéciales menuiseries métalliques minimum en fonction de son poids, soudées sur cadre de la porte et du dormant.

- Serrure encastrée à rouleau avec cylindre sur organigramme du collège
 - Poignées de tirage en acier thermolaqué, type bâton de maréchal, toute hauteur, diamètre 30 mm, aux deux faces
 - Plaques "tirez-poussez" gravées en nylon coloré
 - Ferme porte automatique à glissière (antivandalisme) conformité à la norme NF EN 1154 l'effort nécessaire pour ouvrir la porte devra être \leq a 50 N.
 - Seuil aluminium anodisé (accessibilité handicapé)
 - Joint d'étanchéité EPDM, joints de feuillure à lèvres collés, joint de seuil.
 - Double vitrage isolant avec deux faces feuilletées conformément aux normes en vigueur avec vide d'air de 16 mm argon sur les parties hautes
- Remplissage par panneaux sandwich à âme en mousse de polyuréthane et parements en tôle d'acier laqué en partie basse.
- Prévoir un marquage des vitrages à hauteur de vue par bandes adhésives suivant réglementation P.M.R.
 - Prévoir un repérage des entrées contraste pour Accessibilité (couleurs et identification Garçons et filles)
 - Butée d'arrêt de porte de type sabot métallique et bague caoutchouc diamètre 35 mm

Compris profils de finitions, angles, recouvrements murs, etc...

L'ensemble des parties métalliques des châssis recevront une peinture de finition époxy cuite au four (teintes au choix du Maître d'Ouvrage dans la gamme RAL).

Localisation : Dimensions et localisation, suivant plans.

2.0.1.2 Modification du sens d'ouverture de porte

Travaux comprenant :

- la dépose de la porte, des paumelles et de la quincaillerie,
- la modification du sens d'ouverture de la porte,
- la reprise du dormant et de l'ouvrant,
- la pose de la porte et de la quincaillerie.

Compris remplacement de tous les éléments nécessaires au bon fonctionnement de la porte, accessoires et toutes sujétions de réalisation selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

Localisation : Collège Roger-Martin-du-Gard, suivant plans.

2.0.2 SERRURERIE

2.0.2.1 Dépose de serrurerie existant

L'entreprise devra la dépose complète et soignée d'éléments de serrurerie existant.
Compris le cas échéant coupement des armatures d'ancrages ou des scellements et rebouchage des trous.
Reprise d'enduit si nécessaire de la trace de l'emprise de l'escalier sur la paroi.
Ramassage et enlèvement des gravois.

Localisation :

- Collège Le Grand Meaulnes à Bourges : Modification de l'entrée PMR depuis la rue
- Dépose des mains-courantes des escaliers intérieurs

2.0.2.2 Prolongement de mains courantes existantes

En tube de diamètre équivalent à celui de la main courante existante.
Fixation par soudure sur la main courante existante conservée y compris façonnage et cintrage des départs et arrivées.
Finition antirouille de l'ensemble, pour peinture d'un autre lot.
Pour prolongation de part et d'autre des volées.

Notaccess : La main courante sera dépassante d'au moins 1 giron (minimum 28cm) de part et d'autre de chaque volée d'escalier et devra bénéficier d'un contraste visuel minimum de 70% par rapport au mur

Localisation :

- Escaliers intérieur & extérieurs, selon localisation aux plans pour mise aux normes.

2.0.2.3 Main-courante

Tube creux formant main courante, y compris écuyers de fixation, extrémités bouchonnées, parties droites et rampantes. Y compris prolongement sur palier de 30 cm par rapport au nez de marche.
Protection : sablage et métallisation, finition thermo-laquage en usine, coloris au choix de l'architecte dans la gamme RAL.
* Tube acier diamètre 40 mm.

Localisation :

- Escalier intérieur, en remplacement de la main-courante existante déposée pour mise aux normes, selon plans.

2.0.2.4 Mains courante sur escalier extérieur

Fourniture et pose d'une main courante sur escalier extérieur constitués:

- montants en fers plats de 60 x 20 sur platine
- fixation en pied par visserie appropriée
- lisse pour main courante en tube métallique
- Compris tous éléments d'entretoisement, de boulonnerie et de visserie en inox.
- Finition Galvanisé à chaud

Réalisation et conception suivant détails architecte dans le respect des normes d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite.

Localisation :

- Selon plans pour les 2 cotés des volets d'escalier.

2.0.2.5 Garde-corps extérieurs pour rampe

Fourniture de gardes corps extérieurs posés sur muret béton, réalisés en acier galvanisé à chaud de qualité serrurerie et constitués de :

- Montants et poteaux réalisés en tube carrés de 52 mm.

- Fixation en pied par platines sur le dessus du muret, sur vide de la rampe en béton.
- Lisse haute et basse en tube de diamètre 40 mm assemblée sur le dessus des poteaux.
- Remplissage par barreaudage en tube diamètre 20mm.
- Assemblage par soudage, ébardage et meulage pour une parfaite finition.
- Visserie en acier inox 316 L.
- L'ensemble sera réalisé en acier galvanisé finition " soignée" destiné à rester brut.

- *Localisation : Pour les rampes, selon plans .*

2.0.2.6 Escalier mixte métal / béton

Réalisation d'une volée d'escalier comprenant :

- Limons en acier galvanisé, fixation sur la maçonnerie.
- Marches constituées d'un cadre métallique fixées sur les limons en acier galvanisé et remplissage béton finition balayé à la charge du présent lot, recouvrement minimum de 5 cm.
- Contremarches (première et dernière), visuellement contrastées.
- Nez de marches contrasté et anti-dérapant.

Localisation : Escaliers extérieurs à créer au collège de Lignières.

2.0.1 PORTAILS-PORTILLONS

2.0.2.7 Portail coulissant motorisé

Le présent chapitre concerne la fourniture et pose de portail motorisé coulissant :

- Le portail sera muni d'une serrure de sécurité à cylindre pompier.
- Il sera composé d'un cadre en aluminium laqué en profil carré 40x40 minimum avec remplissage en barreaudage rectangulaire. Ce cadre reposera sur des poteaux de section carré 60x60 minimum.
- La hauteur sera identique au grillage courant.
- Couleur RAL au choix de l'architecte dans la gamme du fournisseur.

Fourniture et mise en œuvre de motorisation de portail :

- Ces équipements seront composés de motorisation type Chambord ou similaire comprenant les motoréducteurs 1000 trs/min 220V ainsi que leurs pièces mécaniques de fixation, un coffret électronique de commande, deux émetteurs radio, un feux de signalisation du portail, deux barrages de cellules photoélectriques, un projecteur pour éclairage de zone, marquage au sol.
- Le fonctionnement du portail se fera par commande d'ouverture par émetteur radio, par fermeture automatique temporisée du portail, après passage du véhicule. La sécurité à la fermeture sera assurée par les deux barrages de cellules photoélectriques qui commandent la réouverture du portail lorsqu'un faisceau est occulté. et d'une barre palpeuse de sécurité sur chaque vantail (conformément à la norme en vigueur NF EN 13241-1).
- Les cellules permettront également de commander l'ouverture automatique du portail de sortie ou par la fourniture et pose d'une boucle magnétique, conçue pour la sortie des véhicules.

Commandes :

- Ce portail sera équipé d'un déverrouillage par clé pompier.
- Fourniture de télécommande pour ouverture et fermeture du portail, Réf. FAC : 4 boutons XT4 8685 IH, 868.35 Mhz, prévoir 11 télécommandes).
- L'alimentation et la liaison est à la charge du lot Électricité.

Localisation :

- *Collège Irène Joliot-Curie à Mehun-sur-Yèvre :*
- *Portail entrée parking 11 places à créer, suivant plan masse architecte.*

2.0.2.8 Portillon

Portillon de teinte identique au portail décrit ci-avant constitué d'une huisserie en acier thermolaqué et d'un ouvrant composé d'un bâtis et d'un cadre barreaudé, d'une serrure en applique avec clefs et gâche électrique, et d'une poignée double.

- Ouvrant : Largeur 0.90 m et hauteur 2.00 m
- Serrure sur organigramme du site

Localisation :

- *Collège Irène Joliot-Curie à Mehun-sur-Yèvre : Portail sortie piétons parking 11 places à créer, suivant plan masse architecte*

2.0.2.9 Clôture à barreaudage

La prestation comprend la fourniture et la pose d'un ensemble de clôture sur rue, à barreaudage en acier, type Thiolon modèle « ZEN » comprenant :

- des panneaux de clôture fixes
- 1 portillon piétons Barreaudage en tube carré, sans ornements, avec serrure sur organigramme.

Dimensions et hauteurs suivant plans et détails joints.

Protection et finition de toutes les éléments métallique :

- Sablage, métallisation zinc
- Peinture, teinte au choix de l'architecte dans la gamme RAL.

Pose scellée sur dalle béton, suivant plan de réservations à transmettre au Gros-œuvre.

Localisation :

- *Collège Le Grand Meaulnes à Bourges :*
- *Entrée PMR depuis la rue*

2.0.3 SIGNALÉTIQUE EXTERIEURE

2.0.3.1 Totem d'identification

Fourniture et pose d'un totem galbé constitués de:

Totems en tôle d'aluminium

Impression direct Quadri jet d'encre sur tôle acier thermo laquée 2mm et protection anti-UV et Antigraffiti.

Fixation par Vis inox

Cadre squelette en tube acier thermo laqué e

Fixation par platine acier soudure bouchon au tube

Fixation au sol par 4 scellements chimiques + tige filetée sur support béton (au présent lot)

Dimensions : 2000x900cm

Localisation : Balise d'orientation, selon plan

2.0.3.2 Panneaux de signalétique sur pieds

Fourniture et pose de panneaux de signalétique directionnelle sur pieds constitués de:

- poteau en aluminium anodisé de \varnothing 60mm avec bouchon et pieds en fonte d'aluminium formant platine.

- 1 à 2 panneaux en profils aluminium laqué de 150 à 300mm de hauteur, simple et double face.

- marquage à plat en vinyle polymère de qualité supérieure selon directive du maître d'ouvrage.

- fixation par chevillage chimique ou mécanique

- Hauteur potelets environ 1500 mm à 1800 mm selon localisation



Localisation : Panneaux d'orientation, selon plan

2.0.3.3 Panneau mural

Panneau mural devra orienter le visiteur vers les points d'entrée du bâtiment.

- Panneau en aluminium galbé type MODULEX Pacific/Messenger ou similaire de 600 x 600 mm environ
- Tôles planes en aluminium 20/10
- Recouvertes d'une peinture polyuréthane cuite au four, couleur RAL à définir par l'acheteur public
- Décoration obtenue par transfert de vinyle adhésif pour l'extérieur et/ou par transfert ,d'impression numérique couleur haute définition sur vinyle adhésif longue durée, liste des entités avec logos
- Fixation murale invisible par cadre support en aluminium laqués un ton RAL, fixés sur mur par chevilles chimiques

Localisation : Panneaux directionnel et repérage des bâtiments, selon plan

2.0.4 NETTOYAGE

En fin de chantier, l'entrepreneur devra le nettoyage de ses vitres et des menuiseries, en particulier le nettoyage des feuillures, rainures et des trous de buées.

LOT 03 - MENUISERIES INTERIEURES – PLATRERIE – FAUX PLAFONDS

3.0 DESCRIPTION DES TRAVAUX DE MENUISERIE INTERIEURE

3.0.1 BLOC-PORTE EN BOIS

3.0.1.1 Blocs-portes pleins prépeints Standard

Fourniture et pose de blocs-portes à âme pleine en bois, 1 vantail des établissements MALERBA ou techniquement équivalent comprenant :

VANTAIL :

- âme pleine en aggloméré
- épaisseur : 40 mm
- joint isophonique périphérique 2 lèvres

FINITIONS VANTAIL :

- parement prépeint
- finition au lot "peinture"

QUINCAILLERIE :

- 3 paumelles acier de 130 mm avec renforts de paumelles anti-dégondable
- serrure monopoint série robuste des établissements BRICARD

GARNITURE

- béquille double sur rosace en inox finition mate série Est 21 des établissements NORMBAU ou techniquement équivalent
- fixation par pattes à scellement ou par tous autres moyens efficaces

BUTOIR :

- arrêt de porte de plancher en nylon, butoir en polyuréthane coloris noir, fixation invisible

HUISSERIE :

- en bois exotique à recouvrement de cloison

Dimensions porte : suivant plan

Localisation : Locaux modifiés, suivant plans.

3.0.1.2 Bloc Porte acoustique à 2V

Suivant prescriptions si avant, avec les prescriptions particulières suivantes :

- Bloc-porte à 2 vantaux
- Affaiblissement acoustique : 30 dB

Localisation, Dim. suivant plans

3.0.1.3 Portes CF

Fourniture et pose de portes 1 vantail, CF 1/2heure, constitué de:

- montants et traverses en bois exotique identique aux huisseries.
- porte isoplane à âme pleine de 41 mm épaisseur.
- ferrage par 3 paumelles dégondables.
- parement prépeint
- fermeture par serrure à larder avec canon de sûreté, sur l'organigramme du collèg.

- ferme porte hydraulique conforme à la norme EN 1154.
- butoir de porte en nylon
- poignées et rosaces. Couleur au choix du maître d'œuvre.

Localisation : Locaux à risque, Dim. suivant plans.

3.0.2 MENUISERIE EN PANNEAU STRATIFIE COMPACT

3.0.2.1 Cabines de sanitaires

Fourniture et pose de cabines de sanitaires constituées de panneaux stratifiés massifs ép. 13mm, hydrofuges et garantis pour une utilisation en milieu humide de type CLOISODOUCHE 2500 DE CHEZ SANITEC ou équivalent. Tous les chants seront polis et de forme arrondie. Tous les éléments seront préperçés pour faciliter le montage sur chantier. Les vis de fixation spécifiques à ce type de panneau, toutes en inox, ne seront pas visibles de l'extérieur. Ces cabines seront constituées de:

- meneaux et portes feuillurés avec joint antibruit en fond de feuillures côté verrou. Passage libre entre meneaux: 800mm.
 - façades et portes en affleurement.
 - ferrage des portes par 3 paumelles hélicoïdale en aluminium moulées, laquées époxy, indémontables et indégondables, permettant d'assurer l'ouverture ou la fermeture automatique
 - poignée et verrou en ABS avec voyant «libre-occupé», décondamnable de l'extérieur par clé femelle
 - assemblage des panneaux par pièces en profilés aluminium laqués époxy et préperçées.
- Fixations réalisées par vis à 6 pans creux en inox adaptées au panneau.
- pieds tubulaires réglables, injectés en ABS, résistant aux chocs et à l'oxydation, avec soufflet clipsable sur l'embase pour qu'aucune vis de fixation au sol par cheville inoxydable ou scellement chimique et ne soit visible.

Détails techniques

Hauteur des cabines 2500 mm (hors-tout posé au sol) avec vide au sol réglable de 20 à 40 mm avec pied vérin.
Bandeau haut ou impostes en stratifié massif 13 mm

Localisation : Cabines des sanitaires, dimensions et localisations suivant plans.

3.0.2.2 Portes Stratifié compact (PMR)

Portes sur cornière en panneaux de stratifié compact montées sur 3 paumelles hélicoïdale, compris verrous à targette coulissante en aluminium incorrodable de type Primeo de chez Cabineo ou équivalent.

- Poignée et verrou en ABS avec voyant «libre-occupé», décondamnable de l'extérieur par clé femelle

Localisation : Portes indiquées au plan pour WC PMR dans les blocs sanitaires hors cabine dito (hauteur 2,00 m)

3.0.2.3 Fourniture et pose d'une poignée de porte "rallongé P .M.R."

Fourniture et pose d'une poignée de porte de type rallongée comprenant:

- Dépose et évacuation de la poignée existante non conservée.
- Fourniture et pose d'une poignée "rallongée" pour PMR.
- Remplacement de la serrure à larder si besoin.
- Y compris toutes sujétions pour une parfaite finition des ouvrages

Localisation :

Collège Juliens Dumas à Nérondes :

- *Remplacement des poignets dans les vestiaires.*

3.0.2.4 Barre de tirage

Fourniture et pose de barre de tirage en nylon pour portes, à positionner selon normes handicapés en vigueur, teinte au choix de l'Architecte.

Localisation : Pour les porte de sanitaires accessible au PMR, selon plans.

3.0.2.5 Coffres techniques

Exécution de coffres techniques destinés à cacher les bâtis supports des cuvettes suspendues et les tuyauteries, constituées de:

- ossature interne métallique en tube carré 45x45 galvanisé à chaud ou aluminium extrudé épaisseur 60mm.
- panneaux stratifiés massifs ép. 13mm, hydrofuge idem cabines.
- assemblage des panneaux par vis inox « inviolable » sur profils en aluminium.
- joint d'étanchéité élastomère à la jonction de chaque panneau.
- renforts intérieurs au droit des fixations des lavabos collectifs.
- la façade des coffres sera démontable pour l'accès techniques.

Y compris découpes pour les plaques de commandes des chasses d'eau et pour les tuyauteries.

3.0.2.6 Séparateur urinoir

Fourniture et pose de séparation d'urinoir en stratifié compact dimension 400 x 1200 selon choix compris toute sujétion de fixation inox, de type SANITEC ou techniquement équivalent

Fixations mur/sol par vis antivol inox sur trous chevillés

De type et couleur : Teinte selon nuancier

Localisation : Blocs sanitaires, suivant plans.

3.0.3 PROTECTIONS

3.0.3.1 Protection des bas de porte

Fourniture et pose de protection de bas de porte en plaque de résine acrylovinyle épaisseur 2 mm.

Protection bas de porte ht 60 cm à une ou deux faces selon indications, pas de protection des chants.

Pose collée suivant recommandations du fabricant.

Réaction au feu, M1.

Teinte au choix du Maître d'Œuvre

Le métré sera donné par unités de portes.

Localisation :

Pour toutes les portes de sanitaire, porte des locaux ménage sur la face extérieure.

3.0.4 SIGNALÉTIQUE

8.0.1.1. Plaque de porte

L'entreprise titulaire du lot devra la fourniture et pose d'une plaque adhésifs, cette plaque permettra d'identifier le local et devra conforme à la charte de signalétique du Conseil Départemental.

- Dimensions 150 x 50 mm
- Hauteur des lettrages : 52pt
- Coloris & détails lettrages : suivant charte du Mo.

- *Localisation : Sur les portes des salles de classes si non conforme aux normes PMR.*

8.0.1.2. Pictogramme de signalisation de porte en aluminium

Étiquette du type Manilux, en aluminium argent de 3mm, fixations par adhésivage double face.

Dimensions : 150 x 150mm.

- *Localisation : plaques de portes indication des sanitaires et cabine PMR (picto +inscription), selon charte du Maitre d'ouvrage.*
- *d'ouvrage.*

8.0.1.3. 5.1.3.2 Plaque en drapeau de signalisation en aluminium

Plaque en drapeau avec pictogramme de type Manilux, en aluminium argent de 3mm avec impression recto verso, fixations par perpendiculaire au mur grâce aux 2 entretoises.

Dimensions : 150 x 150mm.

- *Localisation : Plaque en drapeau par bloc sanitaire dans les circulations, selon plans & charte du Maitre d'ouvrage.*

3.0.5 DIVERS

3.0.5.1 Dépose et repose d'une menuiserie existante

Dépose soignée du châssis (Banque d'accueil), comprenant :

- Dépose soignée.
- Stockage propre sur place ou en atelier.
- Repose de la menuiserie dans la cloison après reprise de l'ouverture.
- Compris toutes sujétions de réalisation pour une parfaite finition.

Localisation :

- *Collège Irène Joliot-Curie à Mehun-sur-Yèvre : Modification de la banque d'accueil pour mise aux normes PMR, suivant plans.*

3.0.5.2 Tablette de banque d'accueil

Fourniture et pose de tablette composée de panneaux en contreplaqué de 19 mm d'épaisseur, recouvert de stratifié.

Couleur et gamme du stratifié à faire valider par l'Architecte Ce plan comportera en façade avant une retombée de 10 cm Le placage se fera sur toutes surfaces, y compris sur les chants

La pose s'effectuera sur tasseaux bois fixés au mur.

Dimensions : suivant plans

Localisation :

- *Collège Irène Joliot-Curie à Mehun-sur-Yèvre : Modification de la banque d'accueil pour mise aux normes PMR, suivant plans.*

3.1 DESCRIPTION DES TRAVAUX DE PLATRERIE ET FAUX PLAFONDS

3.0.1 CLOISONS & PLATRERIE

3.0.1.1 Démolition des cloisons séparatives y compris menuiseries et revêtement mural

Travaux comprenant :

- Démolition de cloison de toute nature (placo, brique, carreau de plâtre, modulaire...) y compris enlèvement des boiseries incorporées (portes, rayonnage, plinthes ou chambranles).
- Compris dépose des revêtements muraux associés
- Protection des ouvrages adjacents
- Les murs et cloisons conservés ne devront subir aucune détérioration.
- Évacuation aux décharges agréée suivant tri.

Localisation : Pour la réhabilitation complète ou partiel des sanitaires, selon plans.

3.0.1.2 Création / Agrandissement d'ouverture

Travaux comprenant :

- Découpe soignée des parois par sciage diamant ou tout moyen manuel adapté,
- Ouverture dans cloison existante de toute nature (brique, plâtre sur ossature, carreaux de plâtre...)
- Dépose des parties à évacuer (avec précaution), sans laisser tomber sur les structures horizontales.
- Reprise de l'encadrement d'ouverture à l'enduit plâtre finition lissée.
- Évacuation des gravats à la décharge agréée suivant tri.
-

Épaisseur du cloisonnement : inférieure à 15cm

Localisation :

Collège Juliens Dumas à Nérondes

Collège Irène Joliot-Curie à Mehun-sur-Yèvre : Accueil

3.0.1.3 Dépose de bloc porte

Travaux comprenant :

- dépose et évacuation du bloc-porte existant non conservé,
- reprise des supports si besoin, pour permettre une mise en place correcte de la nouvelle porte,
- coltinage, tri et évacuation de l'ensemble des gravats aux centres de stockages de classes appropriées

Localisation : Dépose des blocs, selon plans.

3.0.1.4 2.1.6 Rebouchages divers

Réalisation de rebouchage de percements à l'enduit plâtre.

Compris comblement par plaque de plâtre si nécessaire pour grandes ouvertures

Compris préparation, lissage, ponçage et toutes sujétions de finition pour un aspect parfaitement lisse de l'ouvrage.

Localisation : Selon nécessité suite aux travaux de déposes.

3.0.1.5 Cloisons de distribution

Exécution de cloisons de distribution constitué de :

- rails et montants en acier galvanisé de 70 mm.
- parements constitués d'une plaque sandwich à base de ciment, armée sur les 2 faces d'un treillis de fibres de verre résistant aux alcalis ép. 13mm, de très haute dureté.

Les joints seront traités suivant la technique et avec les produits préconisés par le fabricant (bande + enduit)
L'étanchéité à l'air entre le rail et le sol sera assurée par l'interposition d'un ruban mousse à cellules fermées type ruban résilient.

- renforts intérieurs au droit des fixations des lavabos collectifs.

Les cloisons seront montées toute hauteur.

Localisation :

- Cloisonnement suivant modification des locaux, suivant plans.

3.0.1.6 Cloison CF 1H

Fourniture et pose d'une cloison de distribution type Stil M70 avec plaques CF 1H, chaque parement sera constitué d'un parement simple BA 18 identiques à l'article précédent, mais de type EI 60 et composées en plus de :

- une épaisseur de 98 mm et une ossature de 84 mm,
- un degré coupe feu 1 h 00.

Localisation :

- Cloisons de distribution entre sanitaires et les locaux ménage, selon plans.

3.0.1.7 Plus-value pour parement plâtre hydrofuge

Plaque de plâtre dont le corps et les 2 parements ont été hydrofugés. La couleur des 2 parements est verte.

Localisation : Au droit des pièces d'eaux, suivant plan Architecte.

3.0.2 FAUX PLAFONDS

3.0.2.1 Travaux de dépose

Dépose des faux-plafonds y compris ossature et isolation

Travaux comprenant :

- Dépose faux plafond de toute nature (fixe ou démontable) y compris suspentes et fixations
- Dépose de l'isolation thermique associée le cas échéant
- Protection des ouvrages adjacents
- Les murs et cloisons conservés ne devront subir aucune détérioration.
- Échafaudage et toutes protections nécessaires
- Évacuation à la décharge agréée suivant tri.

Localisation : Pour la réhabilitation complète des sanitaires, selon plans.

3.0.2.2 Reprises de faux plafonds modulaires

Travaux comprenant :

- Réajustement de l'ossature primaire existante suite à la dépose du faux plafond,
- Remise à niveau de l'ossature,
- Compris toutes sujétions de mise de réglage pour des faux plafonds démontable conservés.

Localisation : Suivant démolitions et modifications du cloisonnement de l'opération.

3.0.2.3 Faux plafonds modulaire lessivable

Fourniture et pose de faux plafonds modulaires de type Hygiène Performance ou équivalent, constitué de :

- Panneaux en laine de verre de forte densité, de module 600x600mm et de 20mm d'ép., revêtus sur la face apparente d'une peinture microporeuse avec un traitement de surface spécifique et renforcée pour supporter le lavage au jet ou au nettoyeur haute pression. Les bords seront enduits et la face cachée sera revêtue d'un voile de verre. Les panneaux seront montés avec des clips adaptés
 - D'une ossature apparente en acier galvanisé de type Connect de niveau de protection anticorrosion C3, ou équivalent, constituée de profils porteur et d'entretoises T24, de coulisses de rives.
- L'ensemble sera suspendu par des suspentes réglables en acier galvanisé.

La mise en œuvre respectera scrupuleusement les prescriptions du fabricant.

Pour un meilleur classement particulière, les découpes seront reprises avec l'enduit ou la bande adhésive spécifique du fabricant, avec applicateur pour chant.

Les plafonds seront de couleur blanche avec un coefficient de réflexion de la lumière de 84%.

Réaction au feu (Euroclasses): A2-S1, d0 (M0).

Localisation : Pour le remplacement ou la création de nouveaux plafonds, selon plans.

LOT 04 - REVETEMENTS DE SOLS - PEINTURE

4.0 DESCRIPTION DES TRAVAUX DE REVETEMENTS DE SOLS

4.0.1 3. TRAVAUX DE DEPOSE

4.0.1.1 Dépose de faïence murale

Travaux comprenant la dépose du revêtement de sol de toute nature comprenant :

- Piquage du revêtement mural faïencé y compris plinthes associée
- Grattage et grenailage de colle, ponçage si nécessaire afin de laisser le support plan
- Protection des ouvrages adjacents
- Les murs et cloisons conservés ne devront subir aucune détérioration.
- Évacuation des gravats à la décharge agréée suivant tri.

Localisation : Au droit des sanitaires déposés

4.0.1.2 Démolition carrelage et chape

Démolition par tous moyens appropriés de revêtement de sol carrelage et chape et évacuation des gravois.

Localisation : selon modification des sanitaires

4.0.1.3 Dépose

Dépose des revêtements de sol souple, arrachage du revêtement de sol compris grattage et grenailage de colle, ponçage si nécessaire, évacuation des gravats à la décharge agréée.

Localisation : Suivant modifications des locaux.

4.0.2 4 FAÏENCES MURAL & CARRELAGE AU SOL

4.0.2.1 Faïence murale

Exécution :

- réception des supports et dépoussiérage
- fourniture de carreaux de couleur blanc ou autre selon choix de l'architecte
- collage des carreaux sur plaques de plâtre avec sous-couche de peinture
- pose collée à la colle spéciale prescrite par le fabricant en fonction du support
- la colle utilisée devra bénéficier d'un avis technique du CSTB en cours de validité.
- coupes droites, biaisées, apparentes ou recouvertes
- percements, si nécessaire, à usages divers tels que tuyaux, prises de courants, interrupteurs, et ceci en bonne coordination avec les corps d'état intéressés
- Profils d'arrêt « baguettes », en finition des arêtes verticales ou horizontales
- joints dressés et moulins, avec teinte au choix de l'architecte
- joint au mastic étanche et souple dans les angles rentrants et au droit des changements de support
- joint au mastic blanc ou silicone au pourtour de la faïence
- raccords divers après le passage des autres corps d'état
- Y compris toutes sujétions

Localisation :

Sur 2 rangées au-dessus des nouveaux lavabos, éviers ; etc..., selon plans.

4.0.2.2 Faïence murale reprise

Exécution : - idem dito

Localisation : Suivant déposes des appareils sanitaires, selon plans.

4.0.2.3 Raccords de plinthes carrelées à l'identique de l'existant

Fourniture et pose collée de carreaux à l'identique de ceux existants et jointoiement.

Compris tous les travaux nécessaires sur le support existant, permettant la pose des carreaux suivant réglementation en vigueur.

Localisation : Reprise de plinthes au droit des doublages ou cloisons, suivant modifications selon plans Architecte état actuel et projeté

Reprise de plinthes au droit de portes modifiées, etc...

4.0.2.4 Carrelage au sol

Exécution :

- Fourniture et pose des revêtements de sol collé en grès cérame anti-dérapant,
- Pose sur carrelage existant avec réparation du support au nécessaire
- reprises localisées des revêtements de sol carrelé, selon nécessités du chantier
- au droit des cloisons déposé par le lot GO
- reprise sur 2 à 3 rangés de carrelage de large
- fourniture et pose de carrelage anti-dérapant pour sols de pièces humides , format, teinte et aspect compatible avec le revêtement existant sur les surfaces à proximité - pose collée à la colle spéciale prescrite par le fabricant en fonction du support
- en grès cérame vitrifié, épaisseur 12 mm, pour pose dans pièces humides, y compris la façon des joints en ciment, les raccords en plinthes, les angles
- étanchéité avec les appareils sanitaires par cordon de silicone injecté,
- conforme à la norme européenne UNE-EN ISO 10545
- classement U3 P2 E3 C2
- 5 coloris au choix minimum, choix du colorie selon choix architecte
- à inclure : sujétions de teintes de carreau et de dessin architectural
- rebouchage de la dalle si besoin, suite à dépose partielle de cloison ou dépose de dormant de porte - inclure la dépose suivant le cas
- y compris : . les diverses découpes nécessaires . les finitions soignées et toutes sujétions de pose.
- Y compris toutes sujétions

Localisation : Selon modification des sanitaires

4.0.2.5 Carrelage au sol reprise

Exécution :

- idem Dito

Localisation : En provision au droit de chaque sanitaire déplacé ou supprimé, y compris les reprises au sol des suppressions de paillasses fixes dans les salles de science.

4.0.3 SOLS SOUPLES

4.0.3.1 Préparation du sol

Fourniture et mise en œuvre d'une couche d'accrochage et d'un ragréage P3 de marque réputée et reconnue. Ce ragréage devra obligatoirement permettre de rectifier les défauts de planimétrie du support. Si une passe unique est insuffisante, l'entrepreneur devra prévoir 2 ou 3 passes, les premières passes pouvant être ponctuelles.

Dispositions particulière pour support ancien :
Mortier de ragréage fibré adapté au support.

Localisation : Selon modification des sanitaires.

4.0.3.2 Revêtement de sol PVC en lès

Fourniture et pose de revêtement en PVC acoustique imprimé, en lès, de type PRENIUM CONFORT de chez TARALAY ou équivalent. La pose se fera conformément aux prescriptions du fabricant et aux Normes. Le produit sera doté d'une couche d'usure transparente d'environ 1.00 mm de groupe T d'abrasion et composé d'une double couche compacte armaturée sur dossier de mousse renforcé.
Résistance au poinçonnement (< 0,20mm).
Il sera traité hygiène fongistatique et bactériostatique.
Largeur du lé 2,0 m.
Réaction au feu M3.
Efficacité acoustique : delta L 17dB.
Épaisseur environ 3,0 mm.
Classement UPEC requis : U3 P2 E3 C2
Pose bord à bord par simple encollage avec une colle à émulsion acrylique préconisée par le fabricant, compris coupes, traitement des joints, par soudure à chaud par cordon d'apport et toutes sujétions.
Mise en œuvre conforme aux recommandations du fabricant et du DTU 53.2

Localisation : Dito.

4.0.3.3 Plinthes PVC

Plinthes par profil PVC, décor imprimé dans la gamme au choix de l'architecte. Hauteur 100 mm, joint lèvre formant talon pour recouvrement sur sol PVC. Pose à double encollage et compris coupes d'onglets en angles, suivant prescriptions du fabricant.

Localisation : Dito.

4.0.3.4 Reprise de revêtement de sol souple

Prestation comprenant notamment :

- Dépose du revêtement existant
- Grattage et grenailage de colle, ponçage si nécessaire afin de laisser le support plan
- Évacuation en décharge agréée suivant tri
- Remplacement à l'identique du revêtement déposé, pose collée suivant prescriptions du fabricant
- Toutes sujétions de réalisation Mode de métré au mètre carré

Localisation : Au droit des modifications de cloisonnement ou des remplacements de sol souple, selon localisations aux plans.

4.0.4 DIVERS

4.0.4.1 Barres de seuil

Fourniture et pose de barres de seuils en profilés inox de 30 mm de largeur, vissés, à poser en feuillure de porte à chaque changement de nature de matériaux.

Localisation : Dito pour changements de revêtement de sols, suivant plans.

4.0.5 ACCESSIBILITE DES ESCALIERS

4.0.5.1 Nez de marche

Fourniture et pose d'un profil en aluminium équerre L29 à base d'élastomère de polyuréthane sur film adhésif à fort pouvoir adhérent, de type profil aluminium en L de chez Myd'l ou produit équivalent

- Pose collée et vissée sur escalier existant.
- Teinte au choix de l'architecte dans la gamme du fabricant, en contraste avec le coloris des marches existant

Localisation :

Escaliers intérieurs et extérieurs, selon localisation aux plans pour mise aux normes.

4.0.5.2 Contremarche contrastée (intérieur)

Fourniture et pose d'une bande adhésive haute performance en PVC de type CONTRE-MARCHE de chez ROMUS
Largeur des bandes : 10cm

- Teinte au choix de l'architecte dans la gamme du fabricant, en contraste avec le coloris des marches existant

Localisation :

Escaliers intérieurs, selon localisation aux plans pour mise aux normes.

4.0.5.3 Contremarche contrastée (Extérieur)

Contraste visuel des premières et dernières contremarches.

Fourniture et mise en œuvre d'une peinture époxy mate sur la première et dernière contremarche des escaliers extérieurs.

Localisation : Escaliers extérieurs des établissements pour mise aux normes, selon plans.

4.0.5.4 Bandes podotactiles intérieures

Fourniture et pose d'une bande d'éveil podotactile intérieure en caoutchouc naturel teinté dans la masse de type TACTIDAL de chez ROMUS

- Texture munie de pastilles en surépaisseur
- Dimensions : selon largeur du palier
- Pose collée sur support de collage propre, sec, dégraissé et décapé.
- Teinte au choix de l'architecte dans la gamme du fabricant
- Conforme à la norme NF P98-351.

Localisation :

Escalier intérieur, selon localisation aux plans pour mise aux normes.

4.0.5.5 Ensemble poteaux et chaîne de vigilance PMR

Fourniture et pose de poteaux de type balisage autoportant constitués de tubes creux sur un socle en PVC laisseté ou fixé au sol et relier entre eux par une chaîne plastique blanc et rouge.

Nota : Ce dispositif d'éveil à la vigilance pour les vides sous escaliers sera soumis à un accord de validité du bureau de contrôle.

Localisation : Sous les escalier intérieurs selon plans.

4.1 DESCRIPTION DES TRAVAUX DE PEINTURE

4.1.1 TRAVAUX PREPARATOIRE

4.1.1.1 Travaux préparatoires sur plaques de plâtre des pièces humides

- Egrenage, rebouchage, révision des joints, ponçage soigné, dépoussiérage.
- Impression 1 couche de primaire.

Localisation : Sur les murs, plafonds et habillage en plaques de plâtre, selon modifications de locaux.

4.1.1.2 Travaux préparatoires sur bois

Brossage, ponçage, époussetage, impression d'une primaire, rebouchage et ratissage soigné, ponçage, époussetage.

Localisation : Huisseries et portes et divers habillages en bois, voir lot menuiseries Intérieures.

4.1.2 TRAVAUX DE PEINTURE INTERIEURE

4.1.2.1 Peinture satinée

- après travaux préparatoires, application de 2 couches de laque satinée.

Localisation : Huisseries et portes et divers habillages en bois, voir lot menuiseries Intérieures.

4.1.2.2 Peintures sur ouvrages métalliques ferreux – finition peinture

Travaux sur l'ensemble de toutes les parties métalliques pour les mains courantes et garde-corps des escaliers intérieurs

- Nettoyage, dégraissage, brossage,
- Reprise éventuelle de la couche antirouille.
- 2 couches de laque alkyde finition satinée

Localisation : Tous les mains courantes remplacées, y compris pour les rallongements des mains courantes.

4.1.2.3 Peinture sur les tuyaux

En travaux préparatoires (voir le chapitre "généralités") :

- un dégraissage,
- un dérochage,
- une couche primaire d'accrochage,

En finition :

- deux couches de peinture laque acrylique garnissantes en dispersion aqueuse, lessivable, aspect : satiné ou brillant, relief tendu, appliquées à la brosse, avec une révision et un léger ponçage entre les 2 couches,

- toutes sujétions d'exécution et de finition, conformément à la réglementation et aux recommandations du fabricant, en coordination avec les lots plomberie et chauffage.
- teintes au choix de l'Architecte.

Localisation et dimensions : suivant plans, ensemble des tuyauteries apparentes en PVC, en cuivre ou en acier, du projet (hors réseaux sous coffres d'habillages).

4.1.2.4 Ouvrage béton verticaux

Support :

- Béton brut conforme au DTU 21, à parement soigné.

Revêtement :

Mise en œuvre d'une peinture mate en phase solvante à base de résine PLIOLITHE de type PANCRYL de la SEIGNEURIE ou techniquement équivalent.

- 1 impression PANCRYL
- 1 couche de finition PANCRYL

Localisation :

- Collège Irène Joliot-Curie à Mehun-sur-Yèvre : Sur tous les murs maçonnée du garage à créer dans le bâtiment F

4.1.2.5 Travaux de reprise de peinture

Comprenant :

- Décapage de tous les anciens fonds mal adhérents ou farinants par tous moyens appropriés.
- Lessivage pour repeindre et rinçage.
- Impression pour les parties décapées et raccords d'enduit neuf.
- Rebouchage au droit des démolitions.
- Raccords d'enduit, ponçage, époussetage.
- 1 couche de fixateur de fond et 2 couches de peinture acrylique finition mate ou satinée dito existant
- Toutes fournitures et sujétions d'exécution.

Localisation :

- *Reprise de peinture au droit des démolitions et des ou ouvrages remplacés (Ex : appareils sanitaires, dépose des faïences, etc...)*

4.1.3 Nettoyage

En fin de travaux, l'entreprise du présent lot devra exécuter le nettoyage des faïences, des sols, de la miroiterie, vitrerie intérieure et extérieure de tous les locaux avant la réception des ouvrages.

LOT N°05

CHAUFFAGE VENTILATION - PLOMBERIE SANITAIRES

Table des matières

5.1 VENTILATION - CHAUFFAGE

5.1.1 TRAITEMENT DES LOCAUX

5.1.1.1 RESEAU HYDRAULIQUE

5.1.1.2 CHAUFFAGE STATIQUE

5.1.2 VMC SIMPLE FLUX

5.1.2.1 VENTILATEUR D'EXTRACTION

5.1.2.2 ENTREE D'AIR

5.1.2.3 RESEAUX AERAIQUES

5.1.2.4 BOUCHES D'EXTRACTION

5.1.2.5 REJET D'AIR

5.1.2.6 ELECTRICITE

5.2 PLOMBERIE SANITAIRES

5.2.1 DEPOSE DES INSTALLATIONS EXISTANTES

5.2.2 DISTRIBUTION INTERIEURE EAU FROIDE, EAU CHAUDE

5.2.3 PRODUCTION D'EAU CHAUDE

5.2.3.1 BALLON D'ACCUMULATION ELECTRIQUE

5.2.4 EVACUATIONS EAUX USEES EAUX VANNES

5.2.5 APPAREILS SANITAIRES

5.2.5.1 Cuvettes WC handicapé

-Type 1

-Type 2

-Type 3

5.2.5.2 Cuvette WC

5.2.5.3 Lavabos collectifs (adaptées aux PMR)

5.2.5.4 Lave mains face

5.2.5.5 Vidoir

5.2.5.6 Poste de lavage et désinfection

5.2.5.7 Douche à l'italienne

5.2.5.8 Urinoirs

5.2.6 ACCESSOIRES DE TOILETTES

5.2.6.1 Essuie mains

5.2.6.2 Distributeur de papier hygiénique

5.2.6.3 Barre de relèvement

5.2.6.4 Distributeur de savon

5.2.6.5 Miroir

5.2.6.6 Poubelle suspendues

5.2.7 ESSAIS, TRAITEMENT DESINFECTION

5.2.7.1 VERIFICATIONS DES INSTALLATIONS

5.2.7.2 TRAITEMENT ET DESINFECTION

5.1 TRAVAUX DE CHAUFFAGE - VENTILATION

5.1.1 TRAITEMENT DES LOCAUX

5.1.1.1 DEPOSES

L'entreprise devra les déposer de l'ensemble des installations de chauffage et de ventilation dans les zones impactées par les travaux. Les réseaux et terminaux seront déposés et évacués.

Il sera également prévu la pose de matériels ou des accessoires permettant ces déposes et de pérenniser le fonctionnement des installations restantes (vannes d'isolement, bouchons, etc....).

Toutes les manipulations sur les installations seront réalisées par l'entreprise avec les servives techniques (Vidanges, remises en eau, purges, ect...).

5.1.1.1.1 RESEAU HYDRAULIQUE

Depuis les installations existantes l'entreprise devra, après les déposes nécessaires, la refonte des réseaux hydraulique pour alimenter les nouveaux corps de chauffe ou les corps de chauffe déplacer et pour permettre la continuité des réseaux existants non impactés par les travaux.

Les réseaux à mettre en oeuvre seront réalisés en tube acier tarif 1 y compris supportage, peinture anti rouille.

Les réseaux circuleront en plinthe ou en vide sanitaire. En vide sanitaires les tuyauteries seront équipées d'un calorifuge par coquille de laine verre avec finition par feuille de PVC M1.

L'entreprise devra prévoir l'ensemble de la robinetterie nécessaire au bon fonctionnement des installations et permettant les coupures et les phasages de travaux (vanne de vidange, vannes de purges, bouchonnage,)

5.1.1.1.2 CHAUFFAGE STATIQUE

L'ensemble des locaux réhabilités seront chauffés par des radiateurs acier de type panneaux acier (implantation suivant plan architecte).

Tous les corps de chauffe seront de couleur blanche et chaque radiateur sera équipé de :

- 1 robinet simple réglage,
- 1 purgeur à clé,
- 1 coude au té de réglage,
- 1 robinet de vidange.
- 1 ensemble de pied support au sol

5.1.2 VMC SIMPLE FLUX

Les locaux blocs sanitaires filles et garçons, les vestiaires filles et garçons, les WC douche, le WC PMR (suivant plan d'implantation) seront ventilés par des **installations simple flux indépendantes**.

Pour les sanitaires isolés, le titulaire devra modifier les installations existantes en fonction des nouveaux aménagements. Les réseaux aérauliques seront repris et les bouches d'extractions seront déplacées ou remplacées si leur état le demande.

5.1.2.1 VENTILATEUR D'EXTRACTION

Les extracteurs à mettre en oeuvre seront de type **IN LINE** et comprendrons :

- Tôle d'acier galvanisé revêtue d'une peinture polymère.
- Boîtier de raccordement électrique sur le dessus du ventilateur.
- Pied support fourni, monté, pour fixation au sol, au mur ou au plafond.
- Protection IPX4 : protection contre l'humidité et les projections d'eau.
- Ventilateur Centrifuge.
- Turbine à réaction en plastique, conique à pales profilées.
- Monté directement sur le moteur.
- Moteur à rotor extérieur, monophasé 230 V - 50 Hz, IPX4.
- Moteur 2 vitesses (sauf modèles 355 et 400).
- Protections thermiques intégrées.
- Variable sur toutes les tailles.
- Manchette souple à l'aspiration et rejet
- Coffret de coupure de proximité.

Les extracteurs seront de marque : **France Air** et de type : **CANAL FAST ISOLE** ou équivalent.
Les ventilateurs **seront installés en faux plafond des locaux.**

L'alimentation électrique s'effectuera depuis l'attente sur câble du lot électricité à proximité des extracteurs.
Le fonctionnement des extracteurs sera asservi à une horloge journalière et hebdomadaire facilement programmable et située dans le local technique.

5.1.2.2 ENTREE D'AIR

Les entrées d'air s'effectueront par ouverture et d'étalonnage des portes suivant les indications que le présent lot devra fournir, ou par des entrées d'air auto réglable placées dans les menuiseries neuves.

La fourniture et la pose ne seront pas dues au titre du présent lot.

Le titulaire transmettra ses besoins au menuisier avant fabrication des ouvrants.

5.1.2.3 RESEAUX AERAULIQUES

Les réseaux seront réalisés en tôle d'acier galvanisée circulaire ou rectangulaire et comporteront :

Des registres d'équilibrage sur les dérivations,

Un piège à son à l'aspiration si besoin.

Tous les réseaux reposeront sur des supports **avec dispositif antivibratil.**

Le raccordement des bouches seront réalisés par des gaines flexibles dont la longueur sera limitée à 1 mètre par bouche.

Mise en place au bout des parties droites du réseau **de bouchons démontables étanches** pour l'accès intérieur et le nettoyage et la désinfection périodique.

Pour les sanitaires isolés, le titulaire devra prévoir la transformation des reseaux suivant les nouveaux aménagement et devra prévoir tout le materiel necessaire pour que le reste des installations existantes continue de fonctionner durant les travaux ou pour permettre le phasage de ceux-ci(bouchons, registre d'obturation ou de réglage, Etc...).

5.1.2.4 BOUCHES D'EXTRACTION

Les bouches d'extraction seront de type réglable et seront composées de :

- Bouche en acier avec peinture époxy blanche
- Fixation par rotation 1/4 de tour dans collerette acier galva
- Réglage du débit par rotation de l'opercule centrale
- Manchette de raccordement à joint

5.1.2.5 REJET D'AIR

Le rejet des extracteurs s'effectuera par le biais de grille extérieures pare pluie en acier galvanisée y compris plenum de raccordement.

5.1.2.6 ELECTRICITE

Origine

Câble en attente au droit des extracteurs en faux plafond de chaque local (due par le lot Électricité).

Les installations électriques à réaliser comprennent la fourniture et la pose de tous les raccordements électriques et de tout l'appareillage de commande de protection et de signalisation nécessaires.

5.2 TRAVAUX DE PLOMBERIE SANITAIRES

Origine des installations

Eau froide : Réseaux existants dans les locaux des bâtiments et/ou le vide sanitaire des bâtiments.

Branchement de chantier et comptage au lot GO.

Eau chaude : Ballons ECS électrique dans local technique (**100 litres murales pour vidoir et poste de lavage et douche**)

Eaux usées : Réseaux Eaux Usées existant en fonte SMU dans les vides sanitaires.

Eaux vannes : Réseaux Eaux Vannes existant en fonte SMU dans les vides sanitaires.

5.2.1 DEPOSE DES INSTALLATIONS EXISTANTES.

Le titulaire du présent lot devra la dépose de l'ensemble des appareils sanitaires de leurs robinetteries et de leurs tuyauteries ne servant plus dans les locaux impactés par les travaux y compris dans les vides sanitaires accessibles.

Le titulaire devra prévoir toutes les interventions **et la pose de matériel pour permettre l'avancement et le phasage des travaux.**

Dans les salles de sciences, l'entreprise devra la dépose des paillasses humides transformées en paillasses seches accessibles PMR, y compris tous les reseaux (EF,ECS,GAZ,EU,Etc.....) a neutraliser et déposer.

Les plots beton d'étanchéiité autour des traversée de dalle de s tuyauteries seront également déposés par le titulaire.

5.2.2 DISTRIBUTION INTERIEURE EAU FROIDE, EAU CHAUDE

Le titulaire du présent lot devra l'alimentation en EAU FROIDE des blocs sanitaires et des WC isolés depuis les réseaux existants en vide sanitaire des bâtiments ou dans les locaux a proximité.

L'entreprise devra les travaux suivants :

- Vidange des réseaux Eau Froide pour création d'un piquage pour la réalisation du nouveau réseau des blocs Sanitaire ou WC isolés.
 - Mise en place d'une vanne d'isolement sur les piquages créer ainsi qu'une vanne de vidange.
 - Création depuis les piquages d'un réseau en tube cuivre écroui y compris supportage, peinture antirouille et calorifuge par coquille élastomère ep :19mm.
 - Identification du réseau sur calorifuge
 - Remise en eau et purge de l'installation existante après travaux.
 - La distribution intérieure **eau froide, eau chaude** sera réalisée en tube cuivre écroui y compris les raccords sur chaque appareil.
- Les réseaux circuleront en faux plafond ou en plinthe.
- L'eau chaude n'est destinée qu'aux vidoirs, au poste de lavage et aux douches
 - L'ensemble des réseaux **eau froide** circulant en faux plafond sera calorifugé par coquille élastomère de 19mm d'épaisseur.
 - L'entreprise prévoira l'ensemble de la robinetterie nécessaire sur les réseaux pour les isolements, la purge et la vidange de ces derniers.
 - Le supportage des réseaux sera réalisé par des colliers en acier cadmié avec isolant antivibratil.
 - Chaque appareil ou groupe d'appareils possédera une vanne d'isolement.
 - Repérage signalétique aux couleurs conventionnelles et sens des fluides .

5.2.3 PRODUCTION D'EAU CHAUDE

Le titulaire du présent lot aura à sa charge la fourniture et la pose des productions d'eau chaude suivante :

5.2.3.1 Ballon d'accumulation électrique

Une production d'eau chaude sanitaire à créer sera installée dans le local technique au-dessus du vidoir et n'alimentera que la robinetterie du vidoir et du poste de lavage.

Le ballon sera de type sur évier d'une capacité de 100 litres ou équivalent équipés d'un dispositif antilegionélose et anti brûlure.

Mise en place sur l'arrivée d'eau froide d'une vanne d'arrêt et d'un groupe de sécurité et d'une vanne d'isolement sur le départ eau chaude.

Raccordement au réseau d'évacuation du groupe de sécurité par tuyauterie en tube PVC M1 y compris accessoires sur attente au sol du lot gros oeuvre

L'entreprise devra le raccordement électrique des ballons depuis l'attente sur câble due par le lot électricité et laissé à proximité.

5.2.4 EVACUATIONS EAUX USEES EAUX VANNES

L'entreprise devra l'ensemble des évacuations d'appareils en tube PVC M1 y compris raccord, tampon de visite.

Toutes les évacuations d'appareils seront raccordées sur les réseaux collecteurs en vide sanitaire eux même raccordés sur les réseaux existant en fonte SMU

Le titulaire devra l'ensemble des raccords et accessoires nécessaire au bon fonctionnement des installations.

Toute les canalisations EU apparentes notamment sous les lavabos devront être protégées mécaniquement par des tôles en acier galvanisée repris sur les parois et facilement démontable pour l'entretien des siphons (Protection anti vandalisme).

Chaque réseau horizontal sera prolongé en faux plafond d'un aérateur à membrane (ventilation primaire) suivant les regroupements des réseaux de façons à ventiler le point le plus éloigné de chaque tronçon.

5.2.5 APPAREILS SANITAIRES

5.2.5.1 Cuvettes WC handicapé

TYPE 1

Cuvette de WC handicapé comportant :

- Cuvette céramique NF suspendue 700 mm
- Bâti support autoportant à chasse directe à commande pneumatique déportée.
- Tube de chasse
- Alimentation horizontale male 20/27 et robinet d'arrêt
- Limiteur de débit automatique
- Pipe d'évacuation PVC
- Patte de rappel au mur
- **Barre d'appuis 135° en acier peint 3 point d'encrages.**

Localisation suivant plans architecte

TYPE 2

Cuvette de WC handicapé comportant :

- Cuvette céramique NF suspendue 700 mm
- Bâti support autoportant avec réservoir de chasse double commande.
- Tube de chasse
- Alimentation horizontale male 20/27 et robinet d'arrêt
- Limiteur de débit automatique

- Pipe d'évacuation PVC
- Patte de rappel au mur
- **Barre d'appuis 135° en acier peint 3 point d'encrages.**

Localisation suivant plans architecte

TYPE 2

Cuvette de WC handicapé comportant :

- Cuvette céramique surelevée NF 700 mm
- **Reservoir de chasse attenant double commande.**
- Alimentation horizontale male 20/27 et robinet d'arrêt
- Limiteur de débit automatique
- Pipe d'évacuation PVC
- Patte de rappel au mur
- **Barre d'appuis 135° en acier peint 3 point d'encrages.**

Localisation suivant plans architecte

5.2.5.2 Cuvette WC

Cuvette de WC comportant :

- Cuvette céramique NF suspendue 540 mm
- Bâti support autoportant à **chasse directe à commande double en inox avec anti vandalisme.**
- Tube de chasse
- Alimentation horizontale male 20/27 et robinet d'arrêt
- Limiteur de débit automatique
- Pipe d'évacuation PVC
- Patte de rappel au mur

Localisation suivant plans architecte

5.2.5.3 Lavabos collectifs (adaptées aux PMR)

Lavabos collectifs en composite type : Auge, sans dossier avec 2 robinetteries temporisées murales par appareil, avec commande à travers cloison pour montage encastré dans habillage, eau froide uniquement et bonde à grille à tube surverse et siphon déportée.

Localisation suivant plans architecte

5.2.5.4 Lave mains face

Lave-mains de face compact 50 x 22 avec robinet eau froide uniquement temporisé à commande omnidirectionnelle et flexible PEX monté sur plage avec bonde à grille et siphon.

Localisation suivant plans architecte

5.2.5.5 Vidoir

Vidoir mural porte seau à grille chromé avec robinet mural à tête céramique **eau froide eau chaude** bonde à grille à tube surverse et siphon

Localisation

5.2.5.6 Poste de lavage et désinfection

Fourniture et pose d'un poste de désinfection murale de type standard comprenant :

- Un tuyau de qualité alimentaire 20 bars, 70°C, 15 mètres.
- Dévidoir de tuyau en inox
- Un pistolet anti choc
- Un support pour 2 bidons
- Un coffret avec enrouleur intégré
- Clapet anti-pollution vanne d'arrêt et filtre a tamis
- Vanne de sélection de produits

- ECT.....

Nota : La centrale de désinfection doit être standard, c'est-à-dire adaptable à toutes buses et produits.

Localisation :

Local techniquesuivant plan architecte

5.2.5.7 Douche à l'italienne

Colonne de douche murale avec robinetterie thermostatique et temporisée y compris douchette et flexible.

Siege murale repliable acier peint.

Siphon de sol hors lot.

Barre d'appuis 135° en acier peint 3 point d'encrages.

Localisation suivant plans architecte

5.2.5.8 Urinoirs

Urinoir en céramique de couleur blanche comportant :

- Urinoir NF en céramique de couleur blanche
- Bâti support autoportant.
- Plaque de commande inox
- Tube de chasse
- Alimentation horizontale male 20/27 et robinet d'arrêt
- Limiteur de débit automatique
- Pipe d'évacuation PVC
- Patte de rappel au mur

(Hauteur de pose de l'urinoir suivant specifications du plan architecte)

Localisation suivant plans architecte

5.2.6 ACCESSOIRES DE TOILETTES

5.2.6.1 Essuie mains

Distributeur feuille à feuille murale de couleur blanche

Localisation 2 par blocs sanitaire et 1 par WC isolé

5.2.6.2 Distributeur de papier hygiénique

Distributeur de papier, en rouleau, métallique **inox** de grande capacité, diam. 363 mm, avec vis de fixation chromée, chevilles pour fixation dans cloison légère.

Localisation :

1 par WC ou WC PMR

5.2.6.3 Barre de relèvement

Prévu dans PACK WC et Douche

5.2.6.4 Distributeur de savon

Distributeur de savon mural en acier **inox** à remplissage par savon liquide. Contenance mini 750 ml. Contrôle du niveau visible. Fermeture par clé BTR

Localisation :

Un par Lavabo et lave mains

5.2.6.5 Miroir

Miroir murale fixe y compris pattes de fixation inviolable dim : 90x130 cm

Localisation : Un par Lavabo et lave mains

5.2.6.6 Poubelle suspendues

Poubelle murale avec support sac en inox de 50L de capacité, avec vis de fixation inox, chevilles pour fixation dans cloison légère.

Localisation :

Deux poubelles par bloc sanitaire + une par cabine dans le bloc sanitaire filles.

5.2.7 ESSAIS, TRAITEMENT DESINFECTION.

GENERALITES

Il devra fournir tout le matériel nécessaire aux essais, les installations provisoires éventuelles, tous les instruments de mesure ainsi que le personnel qualifier.

5.2.7.1 VERIFICATIONS DES INSTALLATIONS

Les vérifications suivantes seront effectuées :

Conformité aux schémas et plans d'installation,

Mise en oeuvre et conformité du matériel en fonction des prestations figurant au C.C.T.P.

Ces vérifications auront lieu avant calorifugeage, elles s'effectueront en présence du Maître d'oeuvre et de l'installateur.

5.2.7.2 TRAITEMENT ET DESINFECTION

L'entreprise devra le traitement et la désinfection des réseaux Eau froide.

Avant leur mise en service par l'injection, la mise en circulation et la vidange d'un produit spécifique et homologué.

L'entreprise devra prévoir **deux prélèvements** avec analyse bactériologique des réseaux d'eau après travaux

LOT N° 7 - ASCENSEUR

DESCRIPTION DES TRAVAUX

7.1 - Ascenseur électrique (machinerie intégrée)

Caractéristiques :

Appareil à entraînement électrique.

Appareil à machinerie intégrée sans local machinerie.

- Charge : 480 kg, pour 6 personnes.
- Niveaux desservis : 3 niveaux (R-1 à R+2).
- Accès sur une face de service.

Gaine :

- Maçonnerie exécutée par le lot GROS OEUVRE selon plans de structure :
- Largeur 1,50 x 1,70 m de profondeur.
- Cuvette profondeur 1,20 m.
- Hauteur à monter environ 10 m

Cabine :

- Parois stratifié.
- Porte de cabine inox.
- Faux plafond en inox avec intégration des éléments lumineux.
- Revêtement de sol en linoléum, ton au choix de l'architecte et du maître d'ouvrage dans la gamme du fabricant.
- Plinthes, barres d'appui.

Portes palières :

- Pose sur palier à l'aplomb du vide de gaine.
- Type automatiques coulissantes à ouverture latérale. Entraînement simultané avec la porte cabine.
- Résistance au feu : Pare-Flamme ½ heure, compris tous éléments de calfeutrement.
- Vantaux : Inox
- Huisserie : Inox
- Encadrement métallique Inox.
- Passage libre : largeur 0,80 m x hauteur 2,00 m.

Autres prestations :

- Sonnerie d'alarme.
- Parachute de cabine.

Entretien : entretien / maintenance 3 mois après mise en service.

Accessibilité aux personnes à mobilité réduite :

- Toutes les commandes (en cabine et sur façade palière) devront être située à une hauteur respectant la norme "accessibilité des personnes handicapées dans les logements".

Localisation : Ascenseur à créer au collège Roger martin du Gard

Travaux de mise accessibilité de 7 collèges

Conseil Départemental du Cher

N°	Nom de la tâche	Mois 1				Mois 2				Mois 3				Mois 4				
		S-1	S1	S2	S3	S4	S5	S6	S7	S8	S9	S10	S11	S12	S13	S14	S15	S16
1	Collège CLAUDE DEBUSSY - La Guerche																	
2	Travaux intérieurs																	
3	Travaux extérieurs																	
4	Collège PHILIBERT LAUTISSIER - Lignièrès																	
5	Travaux intérieurs																	
6	Travaux extérieurs																	
7	Collège BETHUNE SULLY - Henrichemont																	
8	Travaux intérieurs																	
9	Travaux extérieurs																	
10	Collège JULIEN DUMAS - Néronde																	
11	Travaux intérieurs																	
12	Travaux extérieurs																	
13	Collège IRENE JOLIOT-CURIE - Mehun/Yèvre																	
14	Travaux intérieurs																	
15	Travaux extérieurs																	
16	Collège ROGER-MARTIN DU GARD - Sancergues																	
17	Travaux intérieurs																	
18	Travaux extérieurs																	
19	Ascenseur extérieur																	
20	Collège LE GRAND MEAULNES - Bourges																	
21	Travaux intérieurs																	
22	Travaux extérieurs																	

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 18 octobre 2021

MEMBRES : Mme FENOLL - M. FOURRE - M. BARNIER - Mme BERTRAND - M. FLEURY - Mme DAMADE - M. BAGOT - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - M. CHOLLET - Mme RICHER - Mme BEN AHMED - M. METTRE - M. CHARLES - M. MICHOUX - Mme PIETU - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - Mme CIRRE - M. CLAVIER - M. DALLOIS - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. MECHIN - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIERRE - Mme REBOTTARO - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : M. RIOTTE à Mme DULUC
Mme COURIVAUD à M. MECHIN
M. LEFELLE à Mme BEN AHMED
Mme BAUDOUIIN à M. CLAVIER
Mme FELIX à M. METTRE
M. GALUT à Mme ROBINSON

POINT N° 26

**5ème commission : EDUCATION, JEUNESSE, CULTURE, VIE ASSOCIATIVE
ET SPORT**

**ÉDUCATION / ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR / CULTURE / VIE
ASSOCIATIVE / SPORT – JEUNESSE**

**AIDE AU CODE DE LA ROUTE
ET A L'INITIATION AUX GESTES QUI SAUVENT
Dispositif "mobilité et secours"**



L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1111-2, L.1111-4, L.2311-7, L.3211-1, L.3212-3 et L.3312-7 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment l'article 9-1 ;

Vu sa délibération n° AD 94/2017 du 19 juin 2017 adoptant le nouveau règlement «mobilité et secours » ;

Vu ses délibérations n° AD 19/2021 et n° AD 30/2021 du 25 janvier 2021 respectivement relatives à la jeunesse et au vote du budget primitif 2021, conformément au cadre comptable ;

Vu les demandes des intéressés ;

Vu le rapport du président ;

Considérant la volonté du Département d'aider les jeunes, âgés de 15 à 18 ans, à accéder à l'autonomie et à la mobilité dans l'objectif de favoriser leur entrée dans le monde du travail ;

Considérant la nécessité de renforcer la citoyenneté des jeunes par leur participation à une séance d'initiation aux « gestes qui sauvent » ;

Vu l'avis émis par la 5ème commission ;

Mme RICHER, rapporteur entendu ;

DECIDE

- **d'attribuer** une subvention à l'union départementale des sapeurs-pompiers du Cher (UDSP) de **400 €** pour les cinq séances d'initiation « aux gestes qui sauvent » réalisées les 8 et 27 juillet 2021 (3 séances) et les 12 et 24 août 2021 (2 séances),

- **de verser** un montant de bourses de **9 600 €** à 64 jeunes âgés de 15 à 18 ans, soit 150 € par jeune, selon le tableau ci-joint,

PRECISE

- que le versement de la subvention à l'union départementale des sapeurs-pompiers du Cher et des bourses aux jeunes s'effectuera en une seule fois, à la notification de la décision.



Renseignements budgétaires :

Code opération : 2017P002O002
Nature analytique : Bourses départementales
Imputation budgétaire : 6574

Le résultat du vote est de :

- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Socialistes et divers gauche, Communistes, écologistes et partenaires)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 3 novembre 2021
018-221800014-20211018-lmc11244-DE-1-1
Acte publié le : 3 novembre 2021



Assemblée départementale du 18/10/2021

Nom	Prénom	Adresse	CP	Ville	Montant
A.	I.	...	18000	Bourges	150 €
A.	N.	...	18000	Bourges	150 €
A.	T.	...	18000	Bourges	150 €
A.	C.	...	18390	Nohant-en-Goût	150 €
B.	C.	...	18240	Léré	150 €
B.	E.	...	18000	Bourges	150 €
B.	Q.	...	18500	Allouis	150 €
B.	J.	...	18110	Fussy	150 €
B.	C.	...	18340	Plaimpied-Givaudins	150 €
B.	H.	...	18000	Bourges	150 €
C.	L.	...	18320	Beffes	150 €
C.	R.	...	18320	Beffes	150 €
C.	E.	...	18500	Foëcy	150 €
C.	E.	...	18340	Vorly	150 €
C.	C.	...	18290	Poisieux	150 €
D.	G.	...	18120	Lury-sur-Arnon	150 €
D.	C.	...	18110	Vignoux-sous-les-Aix	150 €
D.	C.	...	18200	Saint-Amand-Montrond	150 €
F.	G.	...	18200	Saint-Amand-Montrond	150 €
F.	C.	...	18570	Trouy	150 €
F.	C.	...	18500	Marmagne	150 €
F.	C.	...	18260	Subigny	150 €
G.	L.	...	18340	Plaimpied-Givaudins	150 €
G.	C.	...	18000	Bourges	150 €
G.	J.	...	18570	La Chapelle-Saint-Ursin	150 €
G.	M.	...	18230	Saint-Doulchard	150 €
G.	G.	...	18100	Vierzon	150 €
G.	M.	...	18390	Moulins-sur-Yèvre	150 €
G.	S.	...	18130	Dun-sur-Auron	150 €
G.	E.	...	18000	Bourges	150 €
H.	N.	...	18000	Bourges	150 €
H.	M.	...	18500	Mehun-sur-Yèvre	150 €
I.	M.	...	18340	Plaimpied-Givaudins	150 €
J.	C.	...	18000	Bourges	150 €
J.	L.	...	18500	Sainte-Thorette	150 €
J.	L.	...	18500	Marmagne	150 €
L.	N.	...	18500	Allouis	150 €
L.	C.	...	18320	Beffes	150 €
L.	E.	...	18000	Bourges	150 €
L.	I.	...	18400	Saint-Florent-sur-Cher	150 €
L.	T.	...	18300	Saint-Satur	150 €
L.	A.	...	18340	Levet	150 €
L.	C.	...	18340	Plaimpied-Givaudins	150 €
M.	M.	...	18000	Bourges	150 €
M.	E.	...	18130	Dun-sur-Auron	150 €
N.	M.	...	18390	Saint-Germain-du-Puy	150 €
P.	S.	...	18000	Bourges	150 €
P.	N.	...	18500	Foëcy	150 €
P.	J.	...	18400	Saint-Florent-sur-Cher	150 €
R.	A.	...	18000	Bourges	150 €
R.	B.	...	18340	Saint-Just	150 €
R.	J.	...	18700	Aubigny-sur-Nère	150 €

Assemblée départementale du 18/10/2021

S.	N.	...	18340	Plaimpied-Givaudins	150 €
S.	P.	...	18240	Belleville-sur-Loire	150 €
S.	M.	...	18000	Bourges	150 €
S.	E.	...	18500	Vignoux-sur-Barangeon	150 €
S.	L.	...	18400	Saint-Florent-sur-Cher	150 €
T.	C.	...	18250	Henrichemont	150 €
T.	C.	...	18570	La Chapelle-Saint-Ursin	150 €
T.	C.	...	18000	Bourges	150 €
T.	C.	...	18110	Saint-Eloy-de-Gy	150 €
T.	L.	...	18130	Dun-sur-Auron	150 €
V.	N.	...	18390	Nohant-en-Goût	150 €
W.	E.	...	18390	Saint-Germain-du-Puy	150 €
SOUS TOTAL					9 600 €
Union Départementale des Sapeurs Pompiers du Cher (UDSP)					400 €
TOTAL					10 000 €

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 18 octobre 2021

MEMBRES : Mme FENOLL - M. FOURRE - M. BARNIER - Mme BERTRAND - M. FLEURY - Mme DAMADE - M. BAGOT - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - M. CHOLLET - Mme RICHER - Mme BEN AHMED - M. METTRE - M. CHARLES - M. MICHOUX - Mme PIETU - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - Mme CIRRE - M. CLAVIER - M. DALLOIS - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. MECHIN - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIERRE - Mme REBOTTARO - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs :
Mme FELIX à M. METTRE
M. GALUT à Mme ROBINSON
M. RIOTTE à Mme DULUC
Mme COURIVAUD à M. MECHIN
M. LEFELLE à Mme BEN AHMED
Mme BAUDOUIIN à M. CLAVIER

POINT N° 27

3ème commission : ATTRACTIVITÉ ÉCONOMIQUE, DÉVELOPPEMENT DURABLE, AGRICULTURE, ENVIRONNEMENT ET TOURISME

TOURISME / AGRICULTURE / ENVIRONNEMENT / DÉVELOPPEMENT DURABLE / LABORATOIRE

CONVENTION REGION-DEPARTEMENT 2015-2021
Véloroute V48 BOURGES - ARGENT-SUR-SAULDRE
Cœur de France à vélo, aménagement cyclable de la liaison douce
"Noirlac-Virly"



L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1111-2, L.1111-4 et L.3211-1 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.102-6 et suivants, L.113-8 et suivants et R.113-15 et suivants ;

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L.2410-1 et suivants ;

Vu sa délibération n° AD 56/2016 du 14 mars 2016 relative à l'approbation du schéma départemental de développement touristique du Cher 2016-2021 ;

Vu la délibération n° CP 44/2019 de la commission permanente du 4 mars 2019 relative à l'approbation de la convention de partenariat « Véloroute Cathédrale de Bourges à Étang du Puits » ;

Vu sa délibération n° AD 176/2019 du 9 décembre 2019 relative à la véloroute V48 « Cathédrale de Bourges à l'Étang du Puits », convention de partenariat Région et Département ;

Vu ses délibérations n° AD 22/2021 et n° AD 30/2021 du 25 janvier 2021 respectivement relatives au tourisme et au vote du budget primitif 2021, conformément au cadre comptable ;

Vu sa délibération n° AD 192/2021 du 27 septembre 2021 relative au vote du budget supplémentaire 2021, conformément au cadre comptable ;

Considérant qu'il est opportun pour le Département de mettre en œuvre des partenariats financiers nécessaires à l'aménagement d'itinéraires doux identifiés au schéma départemental de développement touristique du Cher ;

Considérant l'enjeu de l'itinéraire doux « Cathédrale de BOURGES à Étang du Puits » et de la liaison « Noirlac-Virlay » et de la liaison douce Noirlac - lac de Virlay pour le développement des territoires et en lien avec d'autres itinéraires tels que la « Loire à Vélo » et le « Canal de Berry à Vélo » ;

Vu le rapport du président et les projets d'avenant et de convention qui y sont joints ;

Vu l'avis émis par la 3ème commission ;

Mme DAMADE, rapporteur entendu ;

DECIDE



- **d'approuver** l'avenant, joint en annexe 1, à la convention de partenariat financier avec la Région Centre-Val de Loire relative à la véloroute 48 BOURGES - ARGENT-SUR-SAULDRE,

- **d'approuver** la convention, jointe en annexe 2, avec la Région Centre-Val de Loire relative à l'aménagement cyclable de la liaison douce « Noirlac - Lac de Virlay » dans le cadre de Cœur de France à vélo,

- **d'autoriser** le président à signer ces documents.

Le résultat du vote est de :

- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Socialistes et divers gauche, Communistes, écologistes et partenaires)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 3 novembre 2021

018-221800014-20211018-lmc11253-DE-1-1

Acte publié le : 3 novembre 2021





Convention Région – Département du Cher 2015-2021

- **Avenant à la convention relative à la véloroute 48 Bourges Argent-sur-Sauldre**

Chapitre : 909

Fonction 95

Nature : 204131

Programme : 37230

Montant :

Entre,

La Région Centre-Val de Loire, sise 9 rue Saint-Pierre Lentin – CS 94117 - 45041 ORLÉANS CEDEX 1, représentée par le Président du Conseil régional, Monsieur François BONNEAU, dûment habilité par la délibération de la Commission permanente régionale en date du 15 octobre 2021 (CPR n° 21.07.30.34), ci-après dénommée « La Région »

d'une part,

Et

Le Département du Cher, place Marcel Plaisant, 18023 BOURGES Cedex, représenté par son Président, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité par la délibération de **l'Assemblée départementale** en date du **18 octobre 2021**, ci-après dénommé « le bénéficiaire »,

d'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1611-4 et L.4221-1,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;

Vu la délibération DAP n° 17.01.04 du 2 mars 2017 adoptant la Stratégie Régionale du Tourisme et des Loisirs 2016-2021 ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du 22 janvier 2021 (CPR n°21.01.26.72), adoptant l'avenant n° 2 à la convention 2015-2021 avec le Département **du Cher** ;

VU la délibération DAP n° 21.02.04 du 2 juillet 2021 portant délégation par l'Assemblée d'une partie de ses attributions à la Commission Permanente ;

Vu la délibération DAP n° 21.03.04 du 23 juillet 2021 approuvant le règlement financier ;

Vu le budget régional et, s'il y a lieu, ses décisions modificatives ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission « Culture, Tourisme, Coopération internationale », lors de sa réunion du 17 novembre 2021;

Préambule :

Par délibération de la Commission Permanente du 16 octobre 2019 (CPR n°19.09.30.58), la Région Centre-Val de Loire s'est engagée auprès du Département du Cher à co-financer les premiers travaux d'une nouvelle véloroute. Cet itinéraire d'intérêt national a vocation à assurer une jonction entre « La Loire à Vélo » à Sully-sur-Loire et « Cœur de France à vélo » à Bourges.

Dans le département du Cher, l'itinéraire se développera sur 70 km équipé à 90% de voies vertes entre la Cathédrale de Bourges à l'étang du Puits à Argent-sur-Sauldre. Le département du Loiret sera concerné par 20 km pour rejoindre « La Loire à Vélo » à Sully-sur-Loire.

Il a été convenu ce qui suit,

Article 1 – Objet de l'avenant

Sur le Cher, la maîtrise d'ouvrage sera assurée par le Conseil départemental en concertation avec les EPCI de « Bourges Plus », « Terres du Haut Berry », « Sauldre et Sologne » et le Conseil régional Centre-Val de Loire. L'étude de faisabilité du projet lancée en 2019 a été livrée en 2021 afin d'apporter l'ensemble des éléments techniques d'aide à la décision d'ordre stratégiques, touristiques, d'animations artistiques, techniques, juridiques, administratifs et financiers. L'aménagement de l'intégralité de l'itinéraire est envisagé sur les 5 ans à venir. Le projet est estimé à **8,7 M€**.

Une première tranche de travaux est programmée entre la gare ferroviaire de Bourges et Saint Georges-sur-Moulon à partir de 2022. Au départ de Bourges l'itinéraire sera composé d'une piste bidirectionnelle de 5 km de 4 mètres de large, puis d'une voie verte de 7 km de 3 mètres de large en zone rurale. Deux compteurs seront installés pour observer la fréquentation de l'itinéraire. C'est un revêtement de type enrobé qui est préconisé pour offrir la meilleure qualité de roulement aux cyclistes et personnes à mobilité réduite, limiter les coûts d'entretien et assurer la durabilité de l'itinéraire. Afin de renforcer l'attractivité de la voie, plusieurs projets d'animations et de scénarisations sont intégrés au projet. Le budget prévisionnel de cette première tranche de travaux est estimé à 2 530 000 € HT.

Lors de la révision de la convention associant la Région et le Département le 21 janvier 2021 (CPR n°21.01.26.72), il a été décidé de diminuer la contribution régionale, passant de 970 000 € à 620 000 €.

L'avenant a donc pour objet de diminuer la subvention de 350 000 € et de modifier le plan de financement initial et l'échéancier prévisionnel des travaux de cette première tranche de la véloroute 48.

L'article 5 relatif à la programmation budgétaire et l'échéancier prévisionnel des travaux de l'itinéraire est modifié comme suit :

Le nouveau plan de financement prévisionnel :

DEPENSES HT		RECETTES HT	
V48 aménagement de la 1^{ère} section Bourges Saint Georges-sur-Moulon	2 530 000 €	Région budget tourisme Etat (AAP mobilités) 3 EPCI Département (20%)	620 000 € 1 000 000 € 404 000 € 506 000 €
Total	2 530 000 €	Total	2 530 000€

Les travaux s'échelonneront jusqu'en 2022 avec l'échelonnement de paiement suivant :

	Crédits CR 2019 (*)	Crédits CR 2021 (*)	Crédits CR 2022 (*)	Crédits CR 2023 (*)
V48 aménagement de la 1^{ère} section Bourges Saint Georges-sur-Moulon	28 000 €	370 000 €	74 000 €	148 000 €

(*) prévisionnel et sous réserve des votes des budgets

- Le second acompte de 370 000 € sera versé sur la base de l'avis de publicité pour **le marché de maîtrise d'œuvre de l'opération**,
- Le troisième acompte de 74 000 € sera versé sur un état détaillé des factures réglées par le maître d'ouvrage avec indication des dates de leur paiement et visé du comptable public accompagné d'un rapport synthétique de l'état d'avancement des aménagements,
- La demande de solde accompagnée de ses pièces justificatives sera transmise au Conseil régional avant le 30 novembre 2023.

Article 2 Autres dispositions

Les autres articles de la convention restent inchangés.

Le Président du Conseil régional du Centre-Val de Loire, le Président du Conseil départemental du Cher sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent avenant.

Fait à Orléans, le 19 novembre 2021, en deux exemplaires originaux

POUR LE BÉNÉFICIAIRE,
LE PRÉSIDENT
DU DÉPARTEMENT
DU CHER

POUR LA RÉGION
CENTRE-VAL DE LOIRE,
LE VICE-PRÉSIDENT
DÉLÉGUÉ A L'ÉCONOMIE, AU TOURISME
ET À L'EUROPE

Jacques FLEURY

Harold HUWART

« Dans le cadre de la convention, les informations recueillies feront l'objet de traitements informatiques destinés à instruire votre demande de financement déposée auprès du Conseil Régional du Centre-Val de Loire. Ces traitements ont pour base juridique le présent contrat.

Les destinataires des données sont la Direction du Tourisme de la Région, responsable du traitement ainsi que le Comité Régional du Tourisme.

Les informations recueillies seront conservées pendant 10 ans à compter de la date de clôture de la convention.

En cas de refus de communication des données obligatoires, la convention ne pourra être traitée. Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée ainsi qu'au Règlement Général sur la Protection des Données personnelles, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition pour des motifs légitimes, de limitation des traitements et de portabilité des informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer par courrier en vous adressant au délégué à la protection des données de la Région Centre-Val de Loire, contact.rqpd@centrevaleloire.fr ou 9 rue Saint-Pierre Lentin CS94117, 45041 ORLEANS Cedex 1 en joignant une copie de votre pièce d'identité.

Vous êtes informé de votre droit d'introduire toute réclamation auprès de la Commission Nationale de L'informatique et des Libertés (3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS Cedex 07)».



Cœur de France à vélo, l'aménagement cyclable de la liaison douce « Noirlac - lac de Virlay » avec le Conseil départemental du Cher

N° 2019 00136534

Chapitre : 909 – Fonction 95

Nature : 204141

Programme : 18212

AP : 2015-18212

Montant : 66 400 €

Entre :

La Région Centre-Val de Loire, sise 9 rue Saint-Pierre Lentin – CS 94117 - 45041 ORLÉANS CEDEX 1, représentée par le Président du Conseil régional, Monsieur François BONNEAU, dûment habilité par la délibération de la Commission permanente régionale en date du 15 octobre 2021 (CPR n° 21.07.30.34), ci-après dénommée « La Région »

d'une part,

et

Le Département du Cher, place Marcel Plaisant, 18023 BOURGES Cedex, représenté par son Président, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité par la délibération de **l'Assemblée départementale** en date du **18 octobre 2021**, ci-après dénommé « le bénéficiaire »,

d'autre part,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1611-4 et L.4221-1 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;

VU le budget régional et ses éventuelles décisions modificatives ;

VU la délibération DAP n° 16.01.02 du 4 février 2016 approuvant le règlement financier ;

VU la délibération DAP n° 18.05.09 du 18 octobre 2018 portant délégation par l'Assemblée d'une partie de ses attributions à la Commission Permanente ;

VU la délibération DAP n° 17.01.04 du 2 mars 2017 adoptant la Stratégie Régionale du Tourisme et des Loisirs 2016-2021 ;

VU la délibération DAP n° 11.06.03 du 15 décembre 2011 approuvant le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire ;

VU la délibération DAP n°15.03.26.78 du 20 mars 2015 approuvant la convention entre la Région Centre-val de Loire et le département du Cher.

VU la délibération DAP n° 19.07.26.86 du 5 juillet 2019 approuvant l'avenant à la convention entre la Région Centre-Val de Loire et le département du Cher ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission « Tourisme », lors de sa réunion du 17 novembre 2021;

Contexte :

1) Devenir une région cyclotouristique de niveau européen

Le Conseil régional a acté dans le SRADDT et dans sa Stratégie Régionale du Tourisme 2016-2021 l'ambition de « **Devenir une région de référence au niveau européen** ». La région a atteint son objectif en devenant en moins de 10 ans la première région française de tourisme à vélo avec un maillage cyclable de plus 5 000 km (2019) d'itinéraire constitués d'une armature de 8 véloroutes structurantes (dont 4 déjà ouvertes : La Loire à Vélo, Saint-Jacques à Vélo via Chartres et Tours, Indre à Vélo, Véloscénie) et d'un réseau de 150 boucles locales. Cette réussite s'est appuyée sur la mobilisation active des départements, des agglomérations, des pays et des intercommunalités qui ont partagé une méthode et des principes d'aménagement communs à l'échelle régionale, relayée par la qualification de plusieurs centaines de prestataires touristiques privés et publics : hébergeurs, loueurs et réparateurs de vélo, sites touristiques et offices de tourisme qui ont rejoint le réseau national « Accueil vélo » initié en région Centre-Val de Loire.

2) Cœur de France à Vélo

Cœur de France à vélo est un axe linéaire et continu qui longera les corridors fluviaux du Cher et du canal de Berry sur plus de 300 km en région Centre Val-de-Loire et une vingtaine de kilomètres dans le département de l'Allier. L'enjeu de ce projet structurant est de fédérer les acteurs socio-économiques et d'inventer une véloroute innovante et atypique en capacité de révéler l'identité touristique, culturelle et naturelle de la vallée du Cher et du Berry et d'émerger de la concurrence. Cette véloroute est au cœur du réseau cyclable régional, elle permettra un bouclage avec « La Loire à Vélo » et un périple d'une dizaine de jours entre Val de Loire et Berry. Le coût total de l'opération est estimé à 28 Millions d'euros HT avec une programmation des travaux sur 10 ans (2016-2026).

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Cette convention a pour objet de définir les modalités d'étude, de réalisation, de gestion, d'entretien, de valorisation touristique, de programmation, de financement et d'observation de la véloroute du « Cœur de France à Vélo » et d'association du Conseil régional à l'ensemble du déroulement du projet.

1) Aménagement cyclable de la liaison douce « Noirlac - lac de Virlay »

Il s'agit de l'aménagement d'une antenne cyclable aller-retour, en site propre, visant à relier la véloroute « cœur de France à vélo » au site touristique majeur et emblématique de l'abbaye de Noirlac, propriété du Département du Cher. L'objectif est de lever une rupture de cheminement permettant d'assurer une liaison douce continue entre l'abbaye et les parcours existants du lac de Virlay et le centre-ville de Saint Amand Montrond. L'aménagement prendra la forme d'une voie verte d'1,2 kilomètre de 2 mètres de large complantée de haies champêtres pour s'intégrer au contexte paysager de bocage. Le

revêtement préconisé sera en grave naturelle renforcée dans le respect du contexte environnemental.

Le coût de l'opération est estimé à 332 000 € HT.

2) Modifications

Pendant la phase de réalisation, des modifications techniques mineures, qui n'entraînent pas la remise en cause des tracés touristiques initialement prévus ni l'équilibre budgétaire de l'opération, peuvent être apportées à cet itinéraire par les signataires de la présente convention.

Après l'ouverture de l'itinéraire, le Département informera préalablement la Région de tout projet de modification du tracé pour des raisons de sécurisation ou d'amélioration.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE REALISATION DE L'ITINERAIRE

1) Le guide technique du Schéma Régional Véloroutes et Voies Vertes (SRVVV)

Afin de permettre une pleine intégration de cette opération dans le projet régional « VélOcentre » et d'assurer une continuité de traitement des linéaires cyclables touristiques entre les différents territoires partenaires, le Département s'engage à suivre les préconisations du guide technique du SRVVV. Il garantit une homogénéité de réalisation aux différents maîtres d'ouvrage qui s'engagent à en respecter les recommandations. Il fixe également un niveau minimum de qualité afin d'offrir un aménagement qui réponde aux exigences des usagers ciblés.

2) Le guide de référence du Cher et du canal de Berry à vélo

En fonction des besoins et afin d'assurer une continuité de conception et d'aménagement à l'échelle de la région et du département de l'Allier, un guide de référence pourra être élaboré par le Conseil régional en concertation étroite avec l'ensemble des maîtres d'ouvrage du projet et le tissu socio-économique des territoires traversés. Il garantira une homogénéité de réalisation aux différents maîtres d'ouvrage qui s'engageront à en respecter les recommandations. Il précisera en particulier :

- Les enjeux et le concept de développement du projet.
- Les principes directeurs d'aménagement de l'axe principal et de ses antennes ferroviaires et touristiques.
- La sélection des gares ferroviaires et des sites touristiques à desservir en fonction de leur niveau de fréquentation et de notoriété.
- L'atlas cartographique de l'itinéraire identifiant les pôles générateurs d'activités dans un fuseau de 5 km (capacité d'hébergement, population, sites touristiques en nombre de visiteurs par commune).

3) Comité de développement d'itinéraire

La Région souhaite impulser une nouvelle dynamique par le développement de véloroutes plus singulières où chacune se démarque par ses particularités avec un véritable ancrage local et des marqueurs spécifiques tout en conservant notre savoir-faire et notre technicité en matière de conception d'itinéraire cyclotouristique et de services. L'itinéraire n'est plus un but en soi, mais un moyen de découverte et de valorisation de l'identité d'un territoire.

La Région propose aux acteurs territoriaux traversés par les véloroutes une réflexion pour concevoir des véloroutes enrichies de « seconde génération ». Elles seront plus touristiques, plus accueillantes, thématiques, dans l'esprit des lieux et riches en expériences individuelles, collectives et innovantes. L'enjeu est d'enrichir et de doubler le projet de construction des nouvelles véloroutes par un projet touristique de territoire qui sera porté et animé par **un comité de développement d'itinéraire**. L'objectif est de profiter de ces nouveaux aménagements linéaires pour révéler l'identité et les richesses des territoires traversés. Elle s'appuiera sur la capacité créatrice des acteurs locaux et du tissu socio-économique qui pourra explorer des champs tout aussi variés que l'histoire et les légendes locales, la valorisation des savoir-faire actuels ou passés, l'artisanat, les produits locaux, la création et l'expression artistique,...etc.

Le « **comité de développement d'itinéraire** » a pour objet d'organiser l'action en matière de :

- infrastructure : l'aménagement, la signalétique, l'équipement et l'entretien, gestion des conflits d'usage, préservation de l'environnement,
- animation et développement et accueil touristique,
- communication et promotion, en cohérence avec le plan marketing régional et en mutualisant les moyens.

Son action doit être doublée d'une approche créative et transversale pour faire émerger des initiatives locales et multithématiques.

Le Département participera étroitement à l'animation du comité de développement et contribuera à la mobilisation active du tissu socio-économique. Le département assure l'animation du groupe infrastructures et services.

4) Un nom, un logo, un code de marque et une signalétique à mettre en œuvre sur la V46

Afin de favoriser une valorisation touristique coordonnée, progressive et anticipée par rapport à l'avancement des programmes d'aménagements sur les 4 départements traversés par la véloroute n°46, la Région en lien avec les maîtres d'ouvrage a conçu un nom et un logo qui se déclineront sur l'ensemble de l'itinéraire pour sa signalisation et sa promotion.

La marque « **COEUR DE FRANCE A VELO, VAL DE CHER ET CANAL DE BERRY** » se déclina selon deux périmètres d'usage :

- National et international :



- Local régional :



L'usage et la mise en œuvre du code de marque « **COEUR DE FRANCE A VELO, VAL DE CHER ET CANAL DE BERRY** » dans son intégralité est obligatoire pour l'ensemble des maîtres d'ouvrage de l'itinéraire (Conseil régional, Conseil général et EPCI), et par leurs organismes en charge de la promotion touristique (Comités régional et départementaux de tourisme, offices de tourisme) tant sur la promotion que sur la signalétique directionnelle et d'information.

Dans le cas où le support de communication ne concerne qu'une partie de l'itinéraire, les maîtres d'ouvrage et leurs organismes en charge de promotion touristique devront valoriser l'ensemble de l'itinéraire et non exclusivement le tronçon de leur territoire.

ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DES AMENAGEMENTS CYCLABLES

1) Etude et réalisation des travaux de voirie

La maîtrise d'ouvrage des travaux d'aménagement de voirie est assurée par le Département.

La planification proposée permet notamment de :

- programmer la mobilisation des fonds des partenaires financiers ;
- faciliter l'animation anticipée et la valorisation touristique (conception et mise à jour des guides, sensibilisation des acteurs économiques locaux, communication, promotion et commercialisation, évaluation des actions, création des Relais Information Services ...) ;
- donner une vision globale de l'opération et en faciliter le suivi.

Les réalisations financées dans le cadre de cette convention intègrent les travaux liés à l'aménagement des infrastructures cyclables, les mobiliers de sécurisation (barrières, plots, sas, ralentisseurs...), la signalétique directionnelle, de police et de rabattement, les équipements connexes à proximité de l'itinéraire (aire d'arrêt, point d'eau potable, table, stationnement vélo, paysagement...), les acquisitions foncières.

2) Suivi, gestion, et entretien de l'infrastructure

Le suivi et l'entretien sont des facteurs essentiels pour la réussite d'un itinéraire cyclotouristique pérenne et le confort des usagers.

L'organisation et la responsabilité de l'entretien des infrastructures cyclables et connexes réalisées dans le cadre de la présente convention seront assurées ou organisées par le Département.

Le Département devra organiser et préciser les modalités d'entretien de façon continue et homogène dans le temps et dans l'espace sur l'ensemble du linéaire cyclable et de ses aménagements.

L'entretien courant comprend les postes d'intervention suivants :

- l'entretien, le remplacement de la signalisation directionnelle et de police ; l'entretien et le remplacement des mobiliers connexes à l'itinéraire cyclable (barrière, aires d'arrêt, RIS, point d'eau, WC...) ;
- la collecte des déchets ;
- le fauchage des bas côtés ;
- le balayage des sections en voie verte et infrastructures cyclables spécifiques (piste, bande ...) ;
- le suivi de la végétation environnante (élagage, sécurisation des arbres et taille de la végétation) ;
- le petit entretien régulier du revêtement (fissure ...) ;
- la maintenance régulière des petits ouvrages et curage des fossés ;
- la surveillance régulière de l'infrastructure cyclable. Sur les sections de voie verte à fort enjeu, il est conseillé deux visites hebdomadaires en haute saison, une visite hebdomadaire en moyenne saison et une visite mensuelle en basse saison ;
- la capacité d'intervention en cas d'évènement exceptionnel (tempête, orage, inondation, vandalisme...) ;
- l'amélioration des conditions de sécurité et d'usage du réseau cyclable en fonction des problèmes constatés.

L'entretien lourd comprend :

- la reprise du revêtement ;
- l'inspection et la rénovation des ouvrages d'art ;
- le curage des fossés.

3) Services de police, secours, inondation

Le Département définit les modalités de surveillance de l'itinéraire en accord avec les communes concernées, ainsi que les conditions d'action et d'accès des secours en cas d'accident et des services routiers spécifiques en cas de rupture ou d'inondation de l'itinéraire.

En situation de rupture de l'itinéraire, le Département conseille, dans la mesure du possible, un itinéraire de substitution offrant les mêmes conditions de sécurité. En cas d'impossibilité, il assure l'information utile des usagers. Le Département informera le Comité Régional du Tourisme et les autres organismes en charge du suivi et de la mise à jour des outils de communication en ligne tout particulièrement. Le Département propose un schéma d'organisation, de suivi et d'intervention.

Le Département coordonne l'exécution de l'ensemble de ces missions avec les partenaires et services concernés.

4) L'information touristique locale

Un dispositif d'information touristique sur l'itinéraire, cartographiques ou numérique pourra être envisagé. La conception de ce dispositif sera étudiée par le Conseil régional en étroite coordination avec les partenaires de l'ensemble de l'itinéraire.

L'implantation et l'entretien du dispositif d'information touristique local sont assurés par le Département.

5) Evolution du périmètre d'intervention du Département et transfert de compétences

En cas d'évolution du périmètre d'intervention et/ou des compétences du Département, il devra étudier et effectuer le transfert des responsabilités en matière de suivi, gestion, entretien, développement et promotion touristique de l'itinéraire cyclable auprès des collectivités ou institutions compétentes. Le Conseil régional sera informé de ces démarches.

ARTICLE 4 : DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE ET PROMOTION

1) Mise à jour du SIG VéloCentre

En 2012, la Région a constitué et renseigné un Système d'Information Géographique (SIG) destiné à suivre cartographiquement le développement du réseau cyclable au millième, puis à le valoriser par le site web touristique dédié. La mise en œuvre de cet outil de suivi de projet et de promotion touristique nécessite de s'appuyer sur une cartographie précise, mise à jour en continue au fil de l'avancement des aménagements.

En conséquence, lors de l'aménagement des itinéraires, le Département devra transmettre au Conseil régional l'ensemble des informations nécessaires à la mise à jour du SIG VéloCentre. Le maître d'ouvrage s'engage à renseigner les couches géographiques liées aux itinéraires, portions et segments :

- la couche segment : il s'agit de la plus petite fraction d'un itinéraire (nom de rue, largeur, revêtement, type de voie cyclable, maître d'ouvrage...)
- La couche portion : une portion contient plusieurs segments. C'est un intermédiaire entre le segment et l'itinéraire (étape touristique, variante, antenne...)
- La couche itinéraire permet la description de l'itinéraire dans sa globalité. Elle identifie une véloroute ou une boucle (nom, numéro, couleur, référent etc.).

Le maître d'ouvrage s'engage à suivre la méthodologie de création et de description des données géographiques du réseau cyclable régional. Cette méthode organisée sur le

modèle de l'Observatoire national des véloroutes et voies vertes (ON3V) favorisera la compatibilité des données entre les différents niveaux territoriaux.

Le maître d'ouvrage devra systématiquement intégrer dans le dossier de consultation des entreprises, l'obligation de fournir une cartographie sous format SIG respectant le dictionnaire des données ainsi que la méthodologie du SIG VéloCentre. Il vérifiera les compétences techniques du lauréat en la matière.

2) Déploiement du label « Accueil Vélo »

Le label national « Accueil vélo » garantit une qualité d'accueil spécifique aux touristes à vélo. Ce label est attribué aux hébergeurs, loueurs et réparateurs de vélo, offices de tourisme, sites touristiques et restaurant situés au plus à 5 Km d'un itinéraire ou d'une boucle cyclable touristique jalonnée et sécurisée et s'engageant à respecter un cahier des charges précis.

Le Département en partenariat avec les Offices de Tourisme, s'engage à appuyer ou faire relayer le développement de ce réseau de prestataires sur son territoire en lien avec l'Agence de Développement Touristique du Cher et le Comité Régional du Tourisme du Centre-Val de Loire (CRT). Afin d'anticiper le développement touristique de cet itinéraire, la mise en chantier des infrastructures cyclables constituera une opportunité pour impulser des réunions techniques d'échanges et de sensibilisation des prestataires touristiques du territoire sur cette nouvelle filière.

Le Département s'engage à jouer un rôle particulièrement actif dans l'animation et la sensibilisation des communes, des prestataires touristiques, de la population et du tissu socio-économique dans la valorisation et l'enrichissement de ce programme d'aménagement structurant pour la vallée. Elles amélioreront les conditions d'accueil et les services en faveur des clientèles cyclotouristiques et faciliteront l'accessibilité des habitants à la voie. L'enjeu est de révéler l'identité et l'attrait touristiques des territoires traversés, de favoriser la fréquentation locale et extérieure et les retombées économiques de la voie cyclable et de ses abords.

3) Outils et actions de promotion et d'information

Compte tenu de l'ampleur de l'itinéraire « Cœur de France à vélo », il pourra être envisagé de concevoir un outil de promotion unique sur l'ensemble de l'opération. Le maître d'ouvrage qui sera en charge de ce support devra suivre les préconisations régionales pour la réalisation d'un carnet de route cartographique et descriptif d'une véloroute. Des outils de communication spécifiques coordonnés à l'échelle de l'itinéraire et des trois départements devront accompagner l'ouverture et la promotion des premiers tronçons ouverts au public. Tous les supports et outils de communication devront respecter la charte graphique de la véloroute.

La valorisation de l'itinéraire par les outils numériques et de la Communication (TIC) constitue un axe de développement important. Une réflexion particulière sera menée dans ce domaine au niveau régional. Le département, en partenariat avec les Offices de Tourisme, s'engage à participer à cette réflexion. Toute initiative du Département ou de ses partenaires dans ces domaines devra faire l'objet d'une concertation préalable auprès du Conseil régional et du CRT.

Afin de favoriser une valorisation touristique coordonnée, progressive et anticipée par rapport à l'avancement des programmes d'aménagements aux échelles régionale et nationale, le CRT Centre-val de Loire, en lien avec les ADT/CDT et les offices de tourisme désignés, étudiera un plan d'action marketing. Les modalités de financement feront l'objet d'accords spécifiques le moment venu.

4) Observation de la fréquentation et des retombées économiques

Une évaluation quantitative de la fréquentation des aménagements cyclables par comptage est importante pour suivre l'évolution de la montée en charge de l'itinéraire, les retombées économiques et la pratique saisonnière.

Les caractéristiques techniques du matériel de comptage, la localisation des compteurs et les modalités de mise en œuvre seront définies avec le Comité Régional du Tourisme Centre-Val de Loire, en charge d'organiser à l'échelle régionale l'observation des véloroutes réalisées dans le cadre de VéLOcentre. Le Département autorisera et facilitera techniquement l'installation d'un dispositif de comptage automatisé sur l'itinéraire cyclable et la transmission des données au CRT.

Les coûts d'acquisition et de pose des compteurs sont intégrés aux dépenses subventionnables de la présente convention.

Une approche plus qualitative sous forme de réunion sera organisée chaque année à l'initiative du Département et/ou de l'ADT, avec l'ensemble des opérateurs techniques et touristiques touché par l'itinéraire. L'objectif est de dresser un bilan de saison, un diagnostic des insatisfactions et des demandes des usagers afin d'améliorer le fonctionnement de l'infrastructure et son développement touristique.

ARTICLE 5 : PROGRAMMATION BUDGETAIRE ET ECHEANCIERS PREVISIONNEL DES TRAVAUX DE L'ITINERAIRE

1) Plan de financement prévisionnel

DEPENSES HT		RECETTES HT	
aménagement cyclable de la liaison douce Noirlac/lac de Virlay	332 000 €	Région budget tourisme (20%) Fonds européens (60%) Département (20%)	66 400 € 199 200 € 66 400 €
Total	332 000 €	Total	332 000€

2) Programmation budgétaire prévisionnelle et échéancier des travaux prévisionnels

Le démarrage du chantier est programmé début 2022.

	Crédits CR 2021 (*)	Crédits CR 2022 (*)	Crédits CR 2023 (*)
aménagement cyclable de la liaison douce Noirlac/lac de Virlay	50 000 €	8 200 €	8 200 €

(*) prévisionnel et sous réserve des votes des budgets

3) Suivi technique régional par la Direction du Tourisme

- La Direction du Tourisme sera systématiquement associée aux réunions de concertation locales ou techniques importantes (APS, APD, PRO ...). Les comptes-rendus de chantier seront communiqués par voie électronique.
- La Direction du Tourisme sera systématiquement invitée aux réunions de réception de chantier.
- Un rapport d'activité annuel synthétique, sera transmis électroniquement à la Direction du Tourisme sur l'état d'avancement des travaux en cours et à venir et les difficultés rencontrées.
- L'ensemble des données d'études et de maîtrise d'œuvre, ainsi que le dictionnaire renseigné des données cartographiques du SIG Vélocentre, seront communiquées et utilisables par le Conseil régional pour une durée de 10 ans à partir de la date de signature par les parties.
- L'insertion paysagère des infrastructures cyclables est un point particulièrement important. Le maître d'ouvrage veillera tout particulièrement à l'insertion de la voie et de ses bas côtés, la composition des aires d'arrêt et la découverte des paysages et du patrimoine de proximité dans les meilleures conditions.

4) Modalités de versement

La subvention sera versée au Département selon les modalités suivantes:

- Un premier versement de 50 000 € après signature de la convention par les deux parties et présentation de l'étude de faisabilité de l'opération,
- un second versement de 8 200 € sur la base d'un ordre de service attestant du démarrage de l'opération,
- le solde sur production d'un état récapitulatif des dépenses*, de l'ensemble de l'opération, réglées par le maître d'ouvrage avec indication des dates de leur paiement et visé du comptable public, le rapport d'activité annuel, ainsi que les données SIG des itinéraires cyclables aménagés nécessaires à l'alimentation du SIG Vélocentre et une photo de la signalétique en place.

(*) seul le tableau récapitulatif des dépenses sera transmis au comptable public.

La demande de solde accompagnée de ses pièces justificatives sera transmise au Conseil régional avant le 1^{er} novembre 2023.

Les justificatifs demandés au titre de la présente convention seront **à envoyer en version électronique au format .pdf ou .zip à**

gestion-dgfree@regioncentre.fr

Pour toute correspondance électronique, merci d'indiquer le numéro de dossier (ex : 000XXX) et les coordonnées de votre structure

Les dépenses éligibles sont prises en compte à partir du 2 janvier 2021.

La Région se réserve le droit de ne pas verser le solde de la subvention régionale, ou d'en demander le remboursement, dans le cas où elle n'aurait pas été associée à l'inauguration de l'opération ou en cas de non-respect de l'une des obligations de la présente convention.

Pour ces actions, dans l'hypothèse où les réalisations seraient inférieures aux prévisions, la subvention régionale sera réduite au prorata et en cas de non réalisation des opérations ou non transmission des pièces justificatives, les acomptes déjà versés feront l'objet d'un reversement à la Région.

4.2 Les paiements dus par la Région sont effectués sur le compte bancaire suivant du bénéficiaire :

DOMICILIATION	CODE ÉTABLISSEMENT	CODE GUICHET	N° DE COMPTE	CLÉ
BANQUE DE France PARIS	30001	00226	C1830000000	65
IBAN FR20 3000 1002 26C1 8300 0000 065 CODE BIC BDFEFRPPCCT				

5) Communication institutionnelle

Les bénéficiaires s'engagent, en respectant le logo de la Région, à mentionner le soutien financier de la Région sur tout document officiel destiné à des tiers, relatif à l'action subventionnée, de même qu'à l'affichage de ce soutien, sur les supports de signalétique, en particulier, lors de la phase de chantier, lors des manifestations officielles et des autres temps forts liés à cette opération auxquels la Région sera associée en amont.

Tout document édité devra porter le logo régional et la mention « opération financée par la Région Centre-Val de Loire ».

Les manifestations d'inauguration et de communication seront préparées en étroite association avec le Conseil régional (choix de la date et maquette invitation).

6) Contrôle

La Région peut vérifier ou faire vérifier que l'usage fait de la subvention correspond exactement à l'objet qui l'a justifiée. Toute entrave à ce contrôle ou tout constat de non conformité entraîne le reversement de la subvention après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 6 : DUREE ET DATE D'EFFET

La présente convention est conclue pour une durée de 6 ans. Après les 3 ans nécessaires à la mise en œuvre de cette opération, il est nécessaire de disposer d'une période de 3 ans pour notamment suivre et observer en commun la vie de cette opération et son évolution au sein du programme régional « Vélocentre ». Au terme de cette durée la Région et le département conviennent des modalités de prolongement.

Elle prend effet à compter de sa date de signature par les parties.

ARTICLE 7 : MODIFICATION

Il peut être procédé à une modification de la convention, le partenaire demandeur saisit alors par écrit les autres signataires.

Après accord préalable sur les modifications proposées, les parties peuvent modifier par voie d'avenant les dispositions de la convention en conséquence.

ARTICLE 8 : RESILIATION

En cas de non-respect des obligations contenues dans la présente convention, les partenaires peuvent résilier de plein droit ladite convention par lettre recommandée avec accusé de réception, sans que cette résiliation n'emporte le versement de dommages et intérêts. Cette résiliation devra toutefois avoir fait l'objet d'une mise en demeure restée sans effet après 6 mois.

Les collectivités s'engagent toutefois, dans cette hypothèse, à financer les travaux et prestations réalisées au moment de la résiliation, à hauteur des pourcentages de participation définis par la présente, au prorata des actions réalisées.

ARTICLE 9 : LITIGES

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, les litiges seront portés devant la juridiction compétente.

ARTICLE 10 : EXECUTION DE LA CONVENTION

Le Président du Conseil régional du Centre-Val de Loire, le Président du Conseil départemental du Cher sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait à Orléans, en deux exemplaires originaux

Le 19 novembre 2021

POUR LE BÉNÉFICIAIRE,
LE PRÉSIDENT
DU DÉPARTEMENT
DU CHER

Jacques FLEURY

POUR LA RÉGION
CENTRE-VAL DE LOIRE,
LE VICE-PRÉSIDENT
DÉLÉGUÉ A L'ÉCONOMIE, AU TOURISME
ET À L'EUROPE

Harold HUWART

En signant cette convention, vous prenez connaissance que les informations personnelles recueillies feront l'objet de traitements informatiques destinés à instruire votre demande de financement déposé auprès du Conseil régional du Centre-Val de Loire. Le/les destinataire(s) des données est/sont la Direction du Tourisme de la Région, responsable du traitement et le Comité Régional du Tourisme. Les informations recueillies sont strictement nécessaires à l'exécution de la présente convention et seront conservées pendant 10 ans. En cas de refus de communication des données obligatoires, la convention ne pourra être exécutée. Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée ainsi qu'au Règlement Général sur la Protection des Données personnelles du 27 avril 2016, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition pour des motifs légitimes, de limitation des traitements et de portabilité des informations qui vous concernent que vous pouvez exercer par courrier en vous adressant au délégué à la protection des données de la Région Centre-Val de Loire 9 rue Saint-Pierre Lentin CS94117, 45041 ORLEANS Cedex 1 en joignant une copie de votre pièce d'identité.

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 18 octobre 2021

MEMBRES : Mme FENOLL - M. FOURRE - M. BARNIER - Mme BERTRAND - M. FLEURY - Mme DAMADE - M. BAGOT - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - M. CHOLLET - Mme RICHER - Mme BEN AHMED - M. METTRE - M. CHARLES - M. MICHOUX - Mme PIETU - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - Mme CIRRE - M. CLAVIER - M. DALLOIS - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. MECHIN - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIERRE - Mme REBOTTARO - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : M. RIOTTE à Mme DULUC
Mme COURIVAUD à M. MECHIN
M. LEFELLE à Mme BEN AHMED
Mme BAUDOUIIN à M. CLAVIER
Mme FELIX à M. METTRE
M. GALUT à Mme ROBINSON

POINT N° 28

2ème commission : AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

INFRASTRUCTURES / PATRIMOINE

**MISE A DISPOSITION SAFER DU CENTRE
Communes de SAINT-DOULCHARD et SAINT-ELOY-DE-GY
Avenant n° 5 à la convention**

L'assemblée départementale,



Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3211-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L.142-6 ;

Vu sa délibération n° AD 116/1998 du 28 septembre 1998 décidant l'acquisition, par le Département, d'une réserve foncière auprès de la SAFER du Centre au titre de la future rocade Nord sur les communes de SAINT-DOULCHARD et de SAINT-ELOY-DE-GY faisant partie du domaine de l'Epinière, en vue de pouvoir réaliser à terme des échanges avec les propriétaires des terres situées dans l'emprise du projet routier ou répondre à des mesures compensatoires ;

Vu les délibérations de la commission permanente n° CP 644/1998 du 30 novembre 1998, n° CP 19/2004 du 5 janvier 2004, n° CP 516/2008 du 8 septembre 2008 autorisant le président à signer une convention de concours technique avec la SAFER du Centre pour la gestion et l'exploitation du domaine de l'Epinière, n° CP 175/2018 du 9 juillet 2018 autorisant le président à signer une convention de mise à disposition avec la SAFER du Centre pour gérer et faire exploiter le domaine foncier du domaine de l'Epinière, n° CP 215/2019 du 30 septembre 2019 et n° CP 13/2020 du 10 janvier 2020, n° AD 164/2020 du 6 juillet 2020 et n° AD 146/2021 du 31 mai 2021, autorisant le président à signer les avenants n° 1, n° 2, n° 3 et n° 4 à la convention de mise à disposition avec la SAFER du Centre ;

Vu ses délibérations n° AD 26/2021 et n° AD 30/2021 du 25 janvier 2021 respectivement relatives au patrimoine immobilier et au vote du budget primitif 2021, conformément au cadre comptable ;

Vu le rapport du président et le projet d'avenant n° 5 qui y est joint ;

Considérant que la convention de mise à disposition avec la SAFER du Centre pour gérer et faire exploiter le domaine foncier de l'Epinière a été conclue, pour une période de six ans, à compter du 1^{er} novembre 2018, pour une superficie totale de 49 ha 02 a 26 ca répartie sur les communes de SAINT-ELOY-DE-GY (23 ha 92 a 38 ca) et de SAINT-DOULCHARD (25 ha 09 a 88 ca) ;

Considérant que, par courrier en date du 23 juin 2021, le Département a demandé à la SAFER du Centre, à compter de la saison culturale 2021-2022, d'exploiter et de gérer certaines parcelles sises sur la commune de SAINT-DOULCHARD ;

Considérant qu'afin de formaliser ces modifications, il convient de passer un avenant n° 5 à la convention de mise à disposition passée avec la SAFER du Centre ;

Vu l'avis émis par la 2^{ème} commission ;

M. FOURRE, rapporteur entendu ;



DECIDE

- **d'approuver** l'avenant n° 5, ci-joint, à la convention de mise à disposition passée avec la SAFER du Centre,
- **d'autoriser** le président à signer ce document.

Renseignements budgétaires :
Code opération : 21SAIFFRST
Nature analytique : Redevances versées par fermiers concessionnaires
Imputation budgétaire : 757

Le résultat du vote est de :

- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Socialistes et divers gauche, Communistes, écologistes et partenaires)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 3 novembre 2021

018-221800014-20211018-lmc1604A-DE-1-1

Acte publié le : 3 novembre 2021



AVENANT n° 5
A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Entre

Le **CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CHER**, représenté par Monsieur le Président Jacques FLEURY et situé Hôtel du Département Place Marcel Plaisant , 18023 BOURGES, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Départemental en date du
Ci-après dénommé « le propriétaire »,

et

La Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural du Centre: Société Anonyme au capital de 947 280 € dont le Siège Social est situé à BLOIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Blois sous le numéro B 596 820 480, représentée par Monsieur Frédéric DAVID Directeur départemental, dûment habilité aux effets des présentes,

Ci-après dénommé « la SAFER »,

Une Convention de Mise à Disposition a été signée en date du 20 juillet 2018 dans laquelle le Conseil Départemental du Cher a mis à disposition de la SAFER du Centre des immeubles ruraux sis sur les communes de Saint-Doulchard et Saint-Eloy-de-Gy pour une surface globale de 49 ha 02 a 26 ca, réserve foncière du CD18 constituée dans le cadre du projet Rocade Nord Ouest de Bourges.

Cette Convention de Mise à disposition est consentie pour une durée de 6 campagnes qui ont commencé le 01/11/2018 pour finir le 31/10/2024 avec, pour le propriétaire, une faculté de résiliation annuelle de cette convention pour les besoins du projet d'aménagement.

Des modifications ont été apportées à cette convention et ont fait l'objet des avenants n°1, n°2 n°3 et n°4. Par courrier daté du 23 juin 2021 dont copie jointe, le Conseil Départemental du Cher demande à la SAFER du Centre le maintien des parcelles pour la saison culturelle 2021-2022 qui sont les suivantes :

- **DP 27 et DP 160 partie sur une surface de 4 ha 43 a 05 ca**

Soit une surface de 4 ha 61 a 63 ca à maintenir.

Par le présent avenant N°5, les parties signataires acceptent à compter du 01/11/2021:

- une modification du montant de la redevance annuelle qui s'élève à : **2 665.95 €** à réactualiser selon l'indice du fermage 2021-2022.

- une modification des biens mis à disposition, ce qui porte la nouvelle surface totale à **36 ha 68 a 75 ca** dont la désignation parcellaire est la suivante :

Commune de SAINT-DOULCHARD pour une surface de 15 ha 79 a 51 ca

Lieu-dit	Section	N°	Surface	Nature
CHAMP DES BIGARREAUX	BX	0002	45 a 60 ca	Terres
CHAMP DES BIGARREAUX	BX	0114	2 ha 03 a 44 ca	Terres
CHAMP DES BIGARREAUX	DP	0027	18 a 58 ca	Landes
PRE DE LA POINTE	DP	0153	4 ha 37 a 95 ca	Terres
CHAMP DES BIGARREAUX	DP	0160	4 ha 43 a 05 ca	Terres
CHAMP DES BIGARREAUX	DP	0160	4 ha 30 a 89 ca	Terres

Commune de SAINT-ELOY-DE-GY pour une surface de 20 ha 89 a 24 ca

Lieu-dit	Section	N°	Surface	Nature
L EPINIERE CHATEAU	E	0257	32 a 30 ca	Vignes
L EPINIERE CHATEAU	E	0258	30 a 70 ca	Terres
L EPINIERE CHATEAU	E	0259	84 a 40 ca	Terres
LES BINEAUX	E	0280	23 a 65 ca	Terres
CHAMPS DES NOYERS	E	0285	20 a 00 ca	Terres
CHAMPS DES NOYERS	E	0285	76 a 40 ca	Terres
CHAMPS DES NOYERS	E	0486	1 ha 64 a 88 ca	Près
LES BINEAUX	E	0497	8 ha 00 a 70 ca	Terres
LES BINEAUX	E	0497	27 a 75 ca	Terres
LES BINEAUX	E	0499	1 ha 82 a 25 ca	Terres
L EPINIERE CHATEAU	E	0511	31 a 10 ca	Terres
L EPINIERE CHATEAU	E	0515	5 ha 99 a 73 ca	Terres
CHAMPS DES NOYERS	E	0519	15 a 38 ca	Terres

Les autres conditions de la Convention restent inchangées.

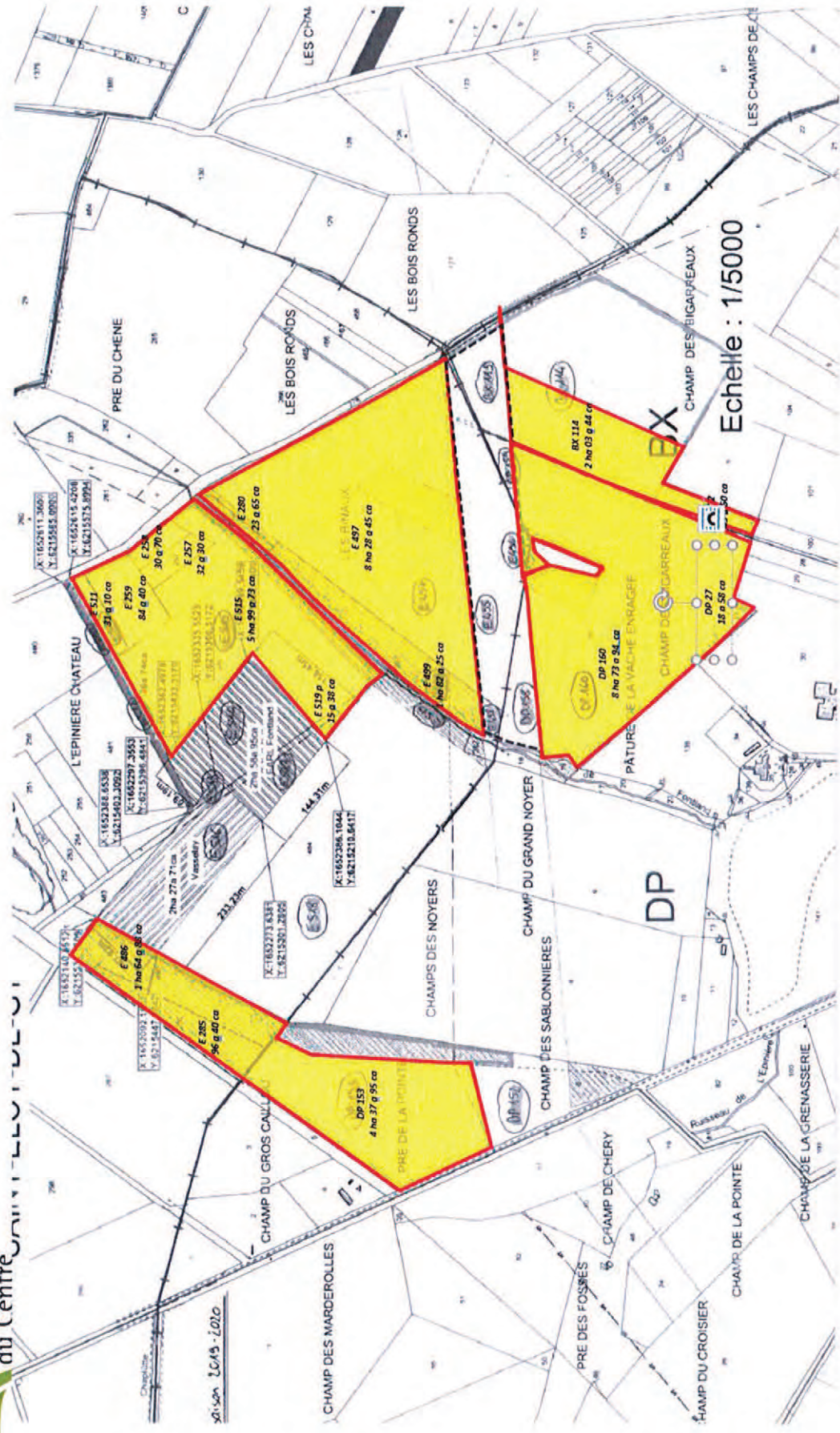
Ces parcelles sont localisées sur le plan joint.

Fait et passé en triple exemplaires, dont un pour chacune des parties.

A _____, le _____

Signature du PROPRIETAIRE
(précédée de la mention manuscrite
« Lu et approuvé, Bon pour accord »)

Signature de la Safer du Centre



Echelle : 1/5000

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 18 octobre 2021

MEMBRES : Mme FENOLL - M. FOURRE - M. BARNIER - Mme BERTRAND - M. FLEURY - Mme DAMADE - M. BAGOT - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - M. CHOLLET - Mme RICHER - Mme BEN AHMED - M. METTRE - M. CHARLES - M. MICHOUX - Mme PIETU - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - Mme CIRRE - M. CLAVIER - M. DALLOIS - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. MECHIN - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIERRE - Mme REBOTTARO - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : M. RIOTTE à Mme DULUC
Mme FELIX à M. METTRE
M. GALUT à Mme ROBINSON
Mme COURIVAUD à M. MECHIN
M. LEFELLE à Mme BEN AHMED
Mme BAUDOUIIN à M. CLAVIER

POINT N° 29

2ème commission : AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

INFRASTRUCTURES / PATRIMOINE

**RÉGULARISATION FONCIÈRE
Commune de MEHUN-SUR-YEVRE**

L'assemblée départementale,



Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-1, L.3213-1, L.1311-9 à L.1311-12 et R.1311-3 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1111-1, L.1211-1, L.1212-1 et suivants et R.1211-9 ;

Vu ses délibérations n° AD 27/2021 et n° AD 30/2021 du 25 janvier 2021 respectivement relatives aux routes et au vote du budget primitif 2021, conformément au cadre comptable ;

Vu la délibération n° CP 574/2005 de la commission permanente du 7 novembre 2005 approuvant la convention de mandat signée avec la commune de MEHUN-SUR-YÈVRE relative à la création d'un carrefour à sens giratoire et à la modification de la RD 68 ;

Vu la délibération du conseil municipal de MEHUN-SUR-YÈVRE du 2 octobre 2019 approuvant les transferts de propriétés et la prise en charge des frais afférents aux actes ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes et notamment l'article 2 ;

Vu le rapport du président ;

Considérant que le Département a autorisé la commune de MEHUN-SUR-YÈVRE à réaliser des aménagements routiers pour la création d'un carrefour à sens giratoire sur la RD 68 à MEHUN-SUR-YÈVRE ;

Considérant que des transferts de propriété entre le Département et la commune de MEHUN-SUR-YÈVRE mais aussi avec la société L'immobilière européenne des mousquetaires doivent être régularisés par actes notariés, à savoir :

- l'acquisition à titre gracieux par le Département des parcelles cadastrées section ZN n° 225 d'une surface de 10 a 14 ca, ZN n° 227 de 63 ca et ZN n° 229 de 94 ca appartenant à la commune de MEHUN-SUR-YÈVRE avec incorporation dans le domaine public routier départemental,

- l'acquisition à l'euro symbolique par le Département des parcelles cadastrées ZL n° 170 d'une surface de 5 a 23 ca, ZL n° 171 de 4 ca, ZL n° 174 de 73 ca et ZL n° 175 de 28 ca appartenant à la société L'immobilière européenne des mousquetaires,

- la cession à la commune de MEHUN-SUR-YÈVRE des parcelles départementales cadastrées ZL n° 177 d'une surface de 4 a 95 ca et ZN n° 230 de 4 a 36 ca, issues de l'ancienne RD 68. Ces emprises seront déclassées du domaine public routier départemental et cédée à titre gracieux par le Département à la commune de MEHUN-SUR-YÈVRE ;



Considérant que par délibération du 2 octobre 2019, la commune de MEHUN-SUR-YÈVRE a approuvé les transferts de propriété et la prise en charge des frais d'actes ;

Considérant que ces opérations immobilières sont dispensées de la demande d'avis préalable de la direction de l'immobilier de l'État compte tenu de leurs valeurs inférieures à 180 000 € ;

Vu l'avis émis par la 2ème commission ;

M. FOURRE, rapporteur entendu ;

DECIDE

- **d'approuver** l'acquisition à titre gracieux des parcelles cadastrées section ZN n° 225, n° 227 et n° 229 situées sur la commune de MEHUN-SUR-YÈVRE et lui appartenant,
- **d'approuver** l'acquisition à l'euro symbolique des parcelles cadastrées section ZL n° 170, n° 171, n° 174 et n° 175, situées sur la commune de MEHUN-SUR-YÈVRE et appartenant à la société L'immobilière européenne des mousquetaires,
- **de procéder** à la désaffectation et au déclassement du domaine public routier départemental avant cession des parcelles cadastrées section ZL n° 177 et ZN n° 230, sises sur la commune de MEHUN-SUR-YÈVRE,
- **d'approuver** la cession à titre gracieux des parcelles départementales cadastrées section ZL n° 177 et ZN n° 230, situées sur la commune de MEHUN-SUR-YÈVRE au profit de la commune de MEHUN-SUR-YÈVRE,
- **de procéder** au classement et à l'affectation dans le domaine public routier départemental des parcelles cadastrées section ZN n° 225, n° 227, n° 229 et ZL n° 170, n° 171, n° 174, n° 175, sises sur la commune de MEHUN-SUR-YÈVRE,
- **d'autoriser** le président à signer tous les documents relatifs aux transferts de propriété.

Le résultat du vote est de :

- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Socialistes et divers gauche, Communistes, écologistes et partenaires)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée.



Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 3 novembre 2021
018-221800014-20211018-lmc1607A-DE-1-1
Acte publié le : 3 novembre 2021



Commune :
Mehun-sur-Yèvre


MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL

D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFIP)

Cachet du rédacteur du document :
Philippe BLANCHAIS
Géomètre-Expert
1 AV. Pierre Sarrasin
86000 MEHUN SUR YEVRE
TEL : 02 48 51 21 34

Numéro d'ordre du document d'arpentage
A 2018 N
Document vérifié et numéroté le
A
Par

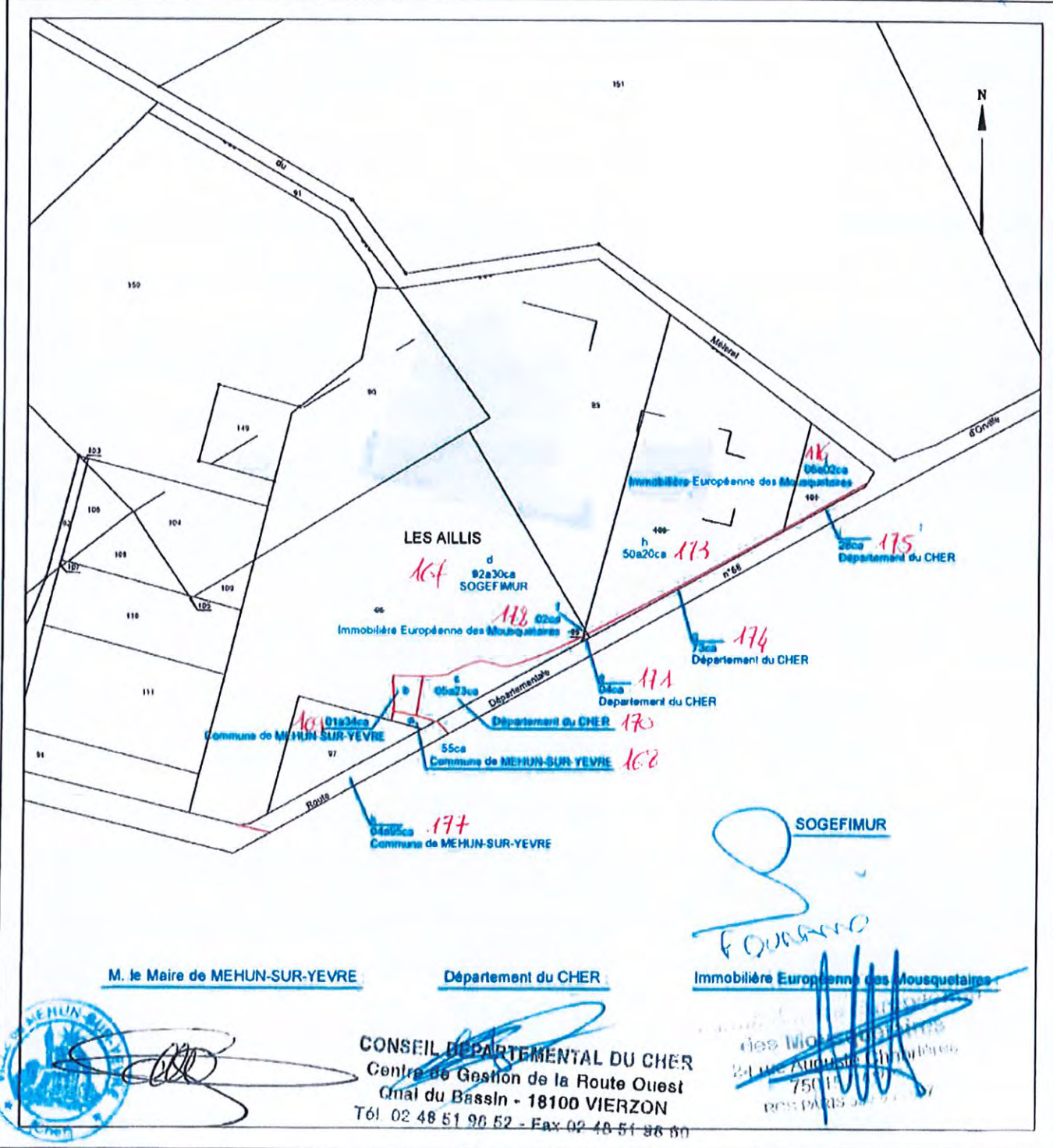
CERTIFICATION
(Art. 26 du décret n° 85 471 du 30 avril 1985)
Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le 10/01/2018..... par M. BLANCHAIS..... géomètre à MEHUN-SUR-YEVRE
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.
A. MEHUN-SUR-YEVRE..... le 10/01/2018.....

Document dressé par
BLANCHAIS.....
à MEHUN-SUR-YEVRE.....
Date 23/01/2018.....
Signature :


Section : ZL
Feuille(s) :
Qualité du plan : P5
Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d'édition : 1/2000
Date de l'édition : 23/01/2018

(1) Payer les mentions inscrites. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une acquisition (plan révisé par vote de mise à jour), dans la formule B les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)
(3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avocat représentant qualité de faculté agréé).

217.162



Commune :
Mehun-sur-Yèvre

Numéro d'ordre du document d'arpentage
16317

Document vérifié et numéroté le
A

Par

Section : ZN
Feuille(s) :
Qualité du plan : P5

Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d'édition : 1/1000
Date de l'édition : 23/01/2018

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL

D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFiP)

Cachet du rédacteur du document :

Philippe BLANCHAIS
Géomètre-Expert DPLG
1 Av. Pierre Sémard
18500 - MEHUN-SUR-YEVRE
Tel : 02 48 57 33 14
Fax : 02 48 57 33 80

Document dressé par
Philippe Blanchais
à MEHUN-SUR-YEVRE
Date 23/01/2018
Signature :

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)

Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;

B - En conformité d'un piquetage effectué sur le terrain ;

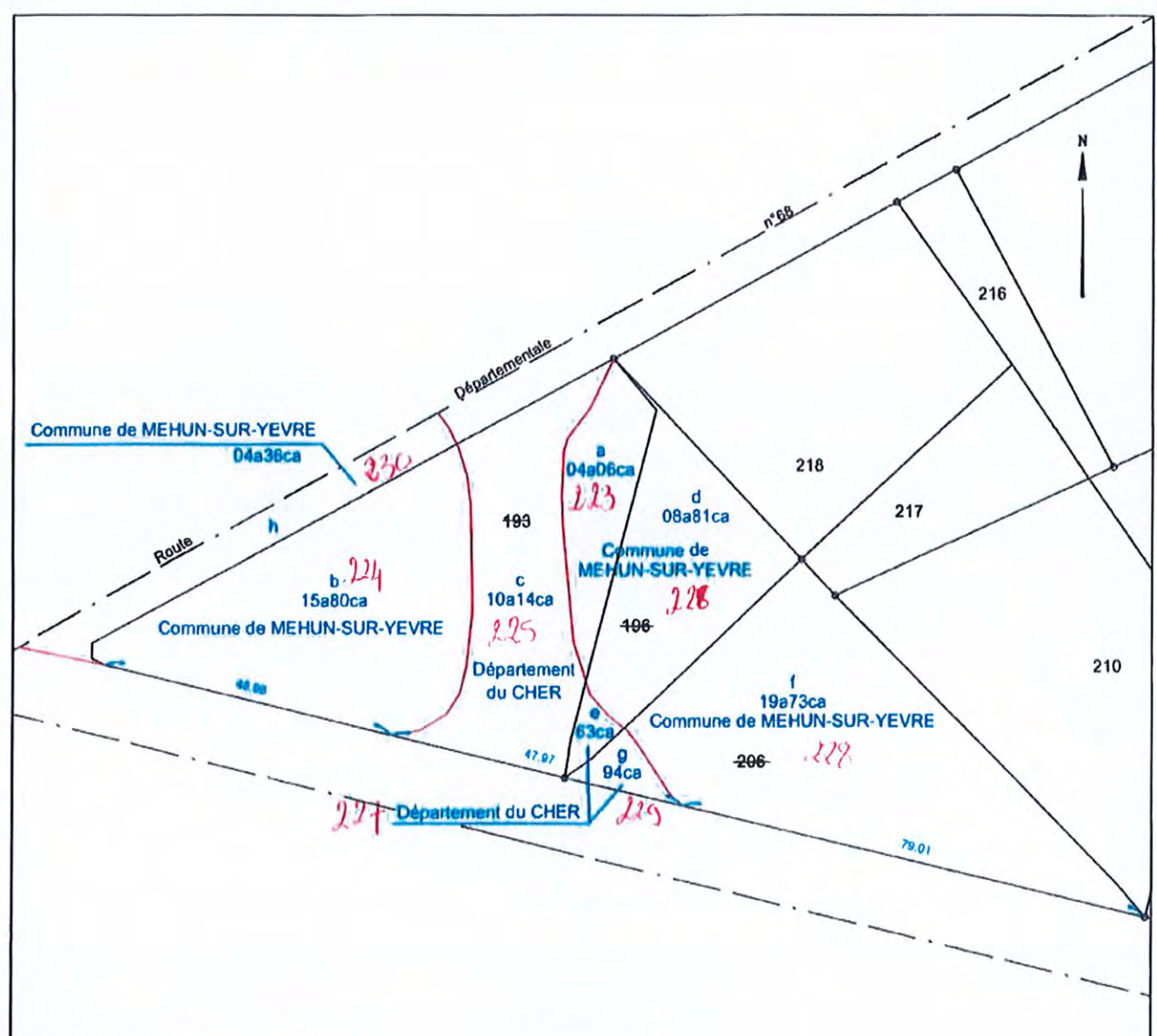
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le 10/01/2018 par M. BLANCHAIS, géomètre à MEHUN-SUR-YEVRE

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.

A. Mehun-sur-Yèvre, le 10/01/2018

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une acquisition (par vente ou mise à jour), dans la formule B les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité de cadastre, etc...)
(3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avocat représentant qualité de l'autorité compétente)

217.162



M. le Maire de MEHUN-SUR-YEVRE

Département du CHER



[Handwritten signature]

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CHER
Centre de Gestion de la Route Ouest
Quai du Bassin - 18100 VIERZON
Tél. 02 48 51 98 52 - Fax 02 48 51 98 60

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 18 octobre 2021

MEMBRES : Mme FENOLL - M. FOURRE - M. BARNIER - Mme BERTRAND - M. FLEURY - Mme DAMADE - M. BAGOT - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - M. CHOLLET - Mme RICHER - Mme BEN AHMED - M. METTRE - M. CHARLES - M. MICHOUX - Mme PIETU - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - Mme CIRRE - M. CLAVIER - M. DALLOIS - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. MECHIN - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIERRE - Mme REBOTTARO - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : M. RIOTTE à Mme DULUC
Mme COURIVAUD à M. MECHIN
M. LEFELLE à Mme BEN AHMED
M. GALUT à Mme ROBINSON
Mme BAUDOIN à M. CLAVIER
Mme FELIX à M. METTRE

POINT N° 30

2ème commission : AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

INFRASTRUCTURES / PATRIMOINE

**ACQUISITION DE PARCELLES
Commune d'AUBIGNY-SUR-NERE**

L'assemblée départementale,



Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1311-9 à L.1311-11, L.3211-1, L.3213-1 et R.1311-3 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1111-1, L.1211-1, R.1211-9 et R.3221-6 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L.242-4 ;

Vu la délibération n° CP 249/2018 de la commission permanente du 24 septembre 2018 approuvant la convention entre le Département du Cher et la commune d'AUBIGNY-SUR-NÈRE relative à la maîtrise d'œuvre, à la réalisation, au financement, à la rétrocession et à l'entretien des ouvrages réalisés dans le cadre de travaux d'aménagement du barreau de liaison routier entre la RD 940 et la RD 30 au sud de l'agglomération d'AUBIGNY-SUR-NÈRE ;

Vu la délibération n° CP 209/2019 de la commission permanente du 30 septembre 2019 autorisant l'acquisition, à titre gracieux, par le Département du Cher, auprès de la commune d'AUBIGNY-SUR-NÈRE, des parcelles cadastrées section BH n° 509, n° 501, n° 494, n° 491, n° 510, n° 504 et n° 497 sises sur ladite commune et représentant une superficie totale de 20 444 m² ;

Vu ses délibérations n° AD 27/2021 et n° AD 30/2021 du 25 janvier 2021 respectivement relatives aux routes et au vote du budget primitif 2021, conformément au cadre comptable ;

Vu le rapport du président ;

Considérant que dans le cadre de l'aménagement, sur la commune d'AUBIGNY-SUR-NÈRE, du barreau de liaison routier entre la RD 940 et la RD 30 et d'un carrefour giratoire, une convention a été passée le 4 janvier 2019 entre le Département du Cher et la commune d'AUBIGNY-SUR-NÈRE relative à la maîtrise d'ouvrage et à la maîtrise d'œuvre, à la réalisation, au financement, à la rétrocession et à l'entretien des ouvrages réalisés ;

Considérant que cette convention prévoyait notamment la cession de sept parcelles dont la commune était ou devait se rendre propriétaire, en échange d'un élargissement du rétablissement, dans le cadre du projet, du chemin de Bouzy, rétablissement que la commune destinait à la desserte d'une future zone d'activité ;

Considérant que, par délibération du 30 septembre 2019, la commission permanente a décidé d'approuver l'acquisition, à titre gracieux, par le Département du Cher auprès de la commune d'AUBIGNY-SUR-NÈRE, des parcelles suivantes d'une surface totale de 20 444 m², les frais d'acte estimés à 1 400 € étant à la charge du Département :

- BH n° 509 : 426 m²,
- BH n° 510 : 167 m²,



- BH n° 491 : 2 638 m²,
- BH n° 494 : 1 427 m²,
- BH n° 497 : 3 169 m²,
- BH n° 501 : 8 908 m²,
- BH n° 504 : 3 709 m² ;

Considérant qu'un document d'arpentage a été réalisé depuis, modifiant les références cadastrales et corrigeant les surfaces des parcelles à acquérir ;

Considérant la demande de la commune d'AUBIGNY-SUR-NÈRE et du notaire de délibérer à nouveau suite à la division de ces parcelles ;

Considérant que compte tenu de l'établissement de ce nouveau document, il convient d'une part d'annuler la délibération du 30 septembre 2019 et d'autre part de procéder à l'acquisition des parcelles suivantes d'une surface totale de 19 943 m², les frais d'acte estimés à 1 400 € étant à la charge du Département :

- BH n° 509 : 426 m²,
- BH n° 510 : 167 m²,
- BH n° 559 : 2 618 m²,
- BH n° 562 : 1 427 m²,
- BH n° 568 : 3 105 m²,
- BH n° 565 : 8 925 m²,
- BH n° 571 : 3 275 m² ;

Vu l'avis émis par la 2ème commission ;

M. FOURRE, rapporteur entendu ;

DECIDE

- **d'abroger** la délibération n° CP 209/2019 du 30 septembre 2019,

- **d'approuver** l'acquisition, à titre gracieux, par le Département du Cher auprès de la commune d'AUBIGNY-SUR-NÈRE, des parcelles cadastrées section BH n° 509, n° 510, n° 559, n° 562, n° 568, n° 565 et n° 571 sises sur ladite commune et représentant une superficie totale de 19 943 m²,

- **de prendre en charge** les frais liés à la rédaction de l'acte notarié estimés à un montant de 1 400 €,

- **d'autoriser** le président à signer l'acte d'acquisition notarié à venir ainsi que toutes pièces s'y rapportant,

- **de procéder** au classement de ces parcelles et à leur affectation dans le domaine public départemental routier.



Renseignements budgétaires :

Code opération : AF2021

Nature analytique : Réseaux de voirie

Imputation budgétaire : 2151

Le résultat du vote est de :

- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Socialistes et divers gauche, Communistes, écologistes et partenaires)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 3 novembre 2021

018-221800014-20211018-lmc11110-AI-1-1

Acte publié le : 3 novembre 2021



DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 18 octobre 2021

MEMBRES : Mme FENOLL - M. FOURRE - M. BARNIER - Mme BERTRAND - M. FLEURY - Mme DAMADE - M. BAGOT - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - M. CHOLLET - Mme RICHER - Mme BEN AHMED - M. METTRE - M. CHARLES - M. MICHOUX - Mme PIETU - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - Mme CIRRE - M. CLAVIER - M. DALLOIS - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. MECHIN - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIERRE - Mme REBOTTARO - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : M. RIOTTE à Mme DULUC
Mme COURIVAUD à M. MECHIN
M. LEFELLE à Mme BEN AHMED
Mme BAUDOUIIN à M. CLAVIER
Mme FELIX à M. METTRE
M. GALUT à Mme ROBINSON

POINT N° 31

2ème commission : AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

INFRASTRUCTURES / PATRIMOINE

PRESTATIONS TOPOGRAPHIQUES ET PRESTATIONS FONCIERES
Autorisation à signer les accords-cadres

L'assemblée départementale,



Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3211-1 ;

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L.2124-2, L.2125-1 1°, R.2124-2 1° et R.2161-2 à R.2161-5, R.2162-1 à R.2162-6, R.2162-13 et R.2162-14 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu ses délibérations n° AD 27/2021 et n° AD 30/2021 du 25 janvier 2021 respectivement relatives aux routes et au vote du budget primitif 2021, conformément au cadre comptable ;

Vu la consultation lancée sous forme d'appel d'offres ouvert européen, pour les prestations topographiques et les prestations foncières pour le Département du Cher ;

Vu la décision d'attribution de la commission d'appel d'offres du 30 septembre 2021 ;

Vu le rapport du président ;

Considérant que les accords-cadres ont fait l'objet d'une procédure formalisée et que leurs montants estimés excèdent le seuil rendant nécessaire d'en délibérer en assemblée départementale ;

Considérant la nécessité de réaliser les prestations topographiques et foncières ;

Considérant que les opérateurs économiques désignés ci-après, ont présenté leurs offres économiquement les plus avantageuses ;

Vu l'avis émis par la 2ème commission ;

M. FOURRE, rapporteur entendu ;

DECIDE

- **d'autoriser** le président à signer les accords-cadres à bons de commande mono-attributaire, sans montant minimum ni montant maximum, avec les sociétés désignées ci-après :



Désignation	Société	Montant annuel en € HT
Lot 1 : Prestations topographiques	SOGEFRA (77700)	Sans montant minimum ni montant maximum
Lot 2 : Prestations foncières	SOGEFRA (77700)	Sans montant minimum ni montant maximum

PRECISE

- que les accords-cadres sont conclus pour une période d'un an renouvelable trois fois.

Le résultat du vote est de :

- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Socialistes et divers gauche, Communistes, écologistes et partenaires)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 3 novembre 2021

018-221800014-20211018-lmc1106-DE-1-1

Acte publié le : 3 novembre 2021



DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 18 octobre 2021

MEMBRES : Mme FENOLL - M. FOURRE - M. BARNIER - Mme BERTRAND - M. FLEURY - Mme DAMADE - M. BAGOT - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - M. CHOLLET - Mme RICHER - Mme BEN AHMED - Mme FELIX - M. GALUT - M. METTRE - M. CHARLES - M. MICHOUX - Mme PIETU - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - Mme CIRRE - M. CLAVIER - M. DALLOIS - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. MECHIN - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIERRE - Mme REBOTTARO - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : M. RIOTTE à Mme DULUC
Mme COURIVAUD à M. MECHIN
M. LEFELLE à Mme BEN AHMED
Mme BAUDOUIIN à M. CLAVIER

POINT N° 1

1ère commission : FINANCES, POLITIQUES CONTRACTUELLES

ADMINISTRATION GÉNÉRALE / RESSOURCES HUMAINES / FINANCES

RAPPORT SPECIAL D'ACTIVITE DES SERVICES DE L'ETAT

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-1 et L.3121-26 ;



Vu le rapport spécial d'activité des services de l'Etat dans le département du Cher, pour l'année 2020, présenté par M. le Préfet du Cher ;

Vu le rapport du président ;

Considérant les débats intervenus en séance ;

Vu l'avis émis par la 1ère commission ;

M. FLEURY, rapporteur entendu ;

PREND ACTE

- de la présentation du **rapport spécial d'activité des services de l'État**, pour l'année 2020, par M. le Préfet du Cher.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 3 novembre 2021

018-221800014-20211018-lmc11230-DE-1-1

Acte publié le : 3 novembre 2021





**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



APPORT D'ACTIVITÉ DES SERVICES DE L'ÉTAT DANS LE CHER

- ÉDITION 2020 -

ÉDITORIAL

L'année 2020, singulière à bien des égards, a été profondément marquée par la crise sanitaire liée au COVID-19. Aussi, ce rapport d'activités retrace les actions conduites par l'État et les temps forts de cette année 2020 qui marquera durablement l'ensemble des services de l'État au même titre que tous les citoyens.

La crise sanitaire a bouleversé l'activité des services de l'État. Cette épidémie nous a contraint à faire preuve d'une grande capacité d'adaptation et d'inventivité pour repenser collectivement nos manières de travailler et d'interagir ensemble.



Alors que tous les secteurs socio-économiques étaient ébranlés par la crise sanitaire, les services de l'État se sont pleinement mobilisés aux côtés de leurs partenaires institutionnels (communes, EPCI, conseil départemental, chambres consulaires) pour garantir la continuité de la vie de la nation et assurer le maintien des activités essentielles de la Nation. Ceci a été possible grâce au déploiement à l'échelle nationale du télétravail, de la visioconférence et de l'audioconférence.

Je voudrais ici souligner la forte mobilisation de tous les fonctionnaires et leur implication sans faille qui ont permis de répondre aux nombreuses sollicitations mais également de gérer les exigences de la crise.

Au plus fort de cette crise, l'État a joué un rôle central pour protéger la population. Il a organisé le dépistage, l'isolement, la prise en charge des personnes malades et l'hébergement temporaire des personnes vulnérables. Il a garanti le respect des gestes barrière, a veillé à l'approvisionnement en masques et a encadré les prix des gels et solutions hydroalcooliques. Il a mis en œuvre les mesures destinées à limiter les contaminations sur les lieux de travail.

En dépit de ce contexte, de nombreuses actions ont été engagées dans le département en 2020 aux côtés des collectivités.

L'État est resté mobilisé pour rendre notre territoire plus résilient face à la crise : organisation d'exercices de sécurité civile, dispositions de prévention des inondations et des feux de forêt ont été modernisés, prévention et lutte contre la délinquance ont été renforcées afin de protéger les plus vulnérables et renforcer la sécurité de tous nos concitoyens.

Par ailleurs, l'État a renforcé la cohésion sociale et territoriale dans le département. En lien étroit avec les parlementaires, les maires, les présidents d'EPCI, les conseillers départementaux et régionaux, les services déconcentrés de l'État ont conduit des actions concrètes visant à favoriser l'inclusion dans les quartiers et à redonner confiance en l'avenir et à renforcer l'attractivité des territoires en soutenant les projets de revitalisation.

Désormais, nous devons poursuivre nos efforts et continuer à soutenir les plus vulnérables et les entreprises les plus durement touchées par les mesures de restrictions imposées pour lutter contre le virus.

Le plan de relance, dont ont pu bénéficier des particuliers, des associations, des entreprises, des collectivités territoriales et des services de l'État, doit permettre de préparer l'avenir grâce à un engagement plein et entier dans la transition écologique en renforçant la résistance et la compétitivité de notre tissu industriel et économique et en investissant pour favoriser la cohésion sociale et territoriale.

La détermination, l'énergie et le dévouement de l'ensemble des agents de l'État permettront de relever ces défis d'ampleur.

Jean-Christophe BOUVIER

Préfet du Cher

Les événements marquants de l'année 2020

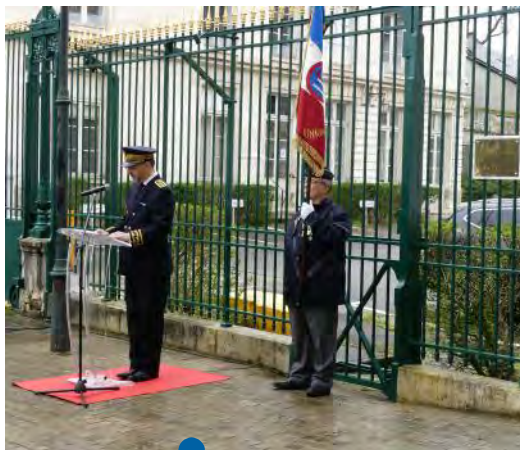
8 janvier

Premières inaugurations
France services du Cher,
à Aubigny-sur-Nère et Sancoins.



11 mars

Première cérémonie d'hommage
aux victimes du terrorisme.



20 mai

Mise en place d'un dispositif
d'accompagnement et
d'hébergement des personnes
testées positives au Covid-19.



JANVIER

FEVRIER

MARS

AVRIL

MAI

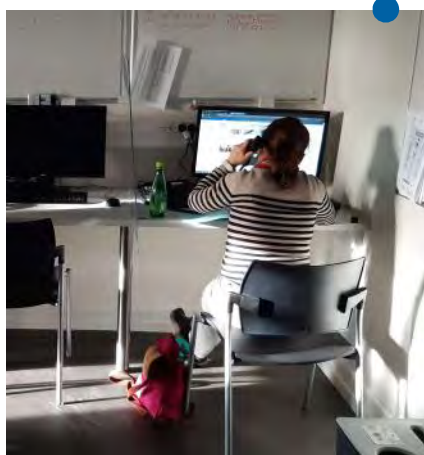
JUIN

17 mars
1er confinement

11 mai
Fin du 1er confinement



20 février
Prise de fonction de
Jean-Christophe BOUVIER,
préfet du Cher.



avril
Cellule d'information
du public.



4 juin
Visite de présentation
de la banque alimentaire du Cher.

14 juillet

Cérémonie de la fête nationale en format restreint à Bourges.



8 septembre

Visite de l'entreprise Pillivuyt, à Mehun-sur-Yèvre.



25 novembre

Journée internationale de lutte contre les violences faites aux femmes.



17 octobre 2020
Couvre-feu

15 décembre 2020
Fin du 2nd confinement

JUILLET AOÛT SEPTEMBRE OCTOBRE NOVEMBRE DECEMBRE

30 octobre
2nd confinement

27 décembre
Campagne de vaccination



25 août

Opération de dépistage Covid-19, place Étienne Dolet à Bourges.



8 octobre

Visite de Roxana MARACINEANU, Ministre des sports, au CREPS de Bourges.



31 décembre

Visite des personnels des services de l'État mobilisés pour la Saint Sylvestre.

L'ACTION DE L'ÉTAT EN 2020



**L'ÉTAT PROTÈGE LES
PERSONNES ET LES BIENS**

**L'ÉTAT SOUTIENT L'EMPLOI
ET L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE**



**L'ÉTAT GARANTIT
LA COHÉSION SOCIALE**

**L'ÉTAT ACCOMPAGNE ET
MODERNISE LES TERRITOIRES**



Protéger les personnes et les biens



Sécurité publique

Un rôle clé pendant la crise sanitaire



Les forces de sécurité intérieure ont été fortement mobilisées par la crise sanitaire : appuis et conseils aux particuliers, contacts avec les entreprises.

- **241 839** contrôles ont été effectués

Au centre d'opérations et de renseignement de la Gendarmerie Nationale :

- ▶ **85 772 appels téléphoniques ont été reçus ;**
- ▶ **148 appels par jour** (en moyenne) ;
- ▶ **10 509 interventions**, soit environ 12 % des appels reçus.

Au Centre d'information et de commandement de la Direction départementale de la sécurité publique (DDSP) :

- ▶ **41 200 appels** ont été reçus ;
- ▶ Ces appels ont généré **9 298 interventions**, soit **22,5 % des appels ;**
- ▶ Le nombre d'interventions a augmenté de manière conséquente : plus de **1000 interventions** cette année par rapport à 2020.

Baisse globale du niveau de délinquance

- ↳ 24 % des atteintes aux biens
- ↳ 11 % des atteintes à l'intégrité physique
- ↳ 8,5 % des violences intrafamiliales constatées
- ↳ 17,14 % du harcèlement sexuel et des autres types d'agressions sexuelles



Les faits de délinquance ont diminué de **19,68 %**, pour **1 902** faits en 2020 contre **2368** en 2019.

Un comité local de sécurité et de prévention de la délinquance a également été mis en place en 2020 à Bourges afin de lutter contre toutes les formes de violences. Des représentants de la mairie de Bourges, du bureau de la sécurité intérieure, de la police nationale, de la police municipale, les SPIP, le SCJE et l'association d'aide aux victimes se réunissent ainsi mensuellement.

Les infractions liées aux stupéfiants affichent une baisse de 15,6% 238 infractions en 2020 contre 282 en 2019



L'année 2020 a permis de créer, au sein de l'EDSR, une équipe d'investigation des flux routiers (EIFR) qui a renforcé l'action judiciaire de la gendarmerie du Cher, en mettant en application la coordination inter-services (Police, Douanes, DREAL, ...). 556 pieds et 9 kilos de résine de cannabis ont ainsi pu être saisis chez des particuliers dans le cadre d'enquêtes judiciaires incidentes.



Le dispositif de gestion de l'évènement



Le dispositif de gestion de l'évènement, un outil d'amélioration des interventions

La gendarmerie du Cher a mis en place un dispositif de gestion de l'évènement (DGE) en décembre 2020, qui vise à prendre à son compte 60 % des interventions et ce, 24h/24 7j/7, afin de renforcer la capacité opérationnelle de l'ensemble de la gendarmerie et notamment sa présence externe, dans des conditions optimales de sécurité et de protection.

DEMETER : cellule nationale de suivi des atteintes au monde agricole



- ▶ 627 contacts ont été établis avec les agriculteurs du territoire
- ▶ 14 consultations de sûreté ont eu lieu
- ▶ 3 conseils à l'installation de vidéo protection se sont déroulés.

Le réseau « Agriculteurs vigilants », issu d'une convention de participation citoyenne, poursuit son plein déploiement pour renforcer le dispositif global de prévention, dans la profondeur des territoires.

La sécurité intérieure

Assises territoriales de la sécurité intérieure

Citoyens, professionnels de la sécurité et élus locaux ont été invités à enrichir le débat et à apporter leur contribution autour du futur livre blanc de la sécurité intérieure. Réunis durant le mois de janvier 2020 au sein de la Préfecture, chaque acteur a pu réfléchir autour de trois axes majeurs :

- Organisation territoriale des forces de sécurité,
- Partenariat et continuum de sécurité,
- Sécurité et nouvelles technologies ; Ville intelligente dans sa dimension "sécurité".

Lancement de la Cellule de Lutte contre l'Islamisme et le Repli communautaire

La CLIR a pour mission de cartographier et d'établir un diagnostic de l'état de la radicalisation sur l'ensemble du département, coordonner l'action et partager les informations récoltées, contrôler et suivre les infractions constatées et enfin proposer une réponse adéquate.

Ayant pour socle les valeurs et principes de la République, cette cellule opérationnelle vient compléter la cellule d'évaluation et la cellule de suivi pour la prévention de la radicalisation et l'accompagnement des familles (CPRAF).

Le bureau de la sécurité civile

Exercices de gestion de crise

5

exercices de gestion de
crise réalisés

54

demandes d'intervention
des démineurs du centre
de Versailles

Un exercice civilo-militaire (SAR - Search And Rescue) de recherche d'un aéronef disparu a été organisé le 29 septembre 2020 par l'Armée de l'Air (ARCC LYON - Aeronautical Rescue Coordination Center) avec la participation de l'ADRASEC (association des radio-amateurs au service de la sécurité civile).

Déminage

Suite à une alerte à la bombe le 29 septembre 2020 au tribunal de commerce de Bourges, le quartier a été entièrement bouclé pendant 6 heures et les 600 élèves du collège Littré ont dû être confinés. Il s'agissait, fort heureusement, d'une fausse alerte.

Crise de la Covid-19

La Cellule d'Information du Public (CIP) a été activée en mars, puis de nouveau en octobre. Les agents volontaires de la Préfecture et des directions départementales interministérielles ont été sollicités pour pouvoir répondre aux interrogations des usagers. De plus, une cellule d'appui à l'isolement a été mise en place, dès le mois de mai, composée d'agents volontaires de la préfecture et de bénévoles des associations agréées de sécurité civile (notamment la Croix Rouge et l'Ordre de Malte). Le bureau de la sécurité intérieure et la direction de la citoyenneté ont été particulièrement sollicités dans la gestion du Covid.

Service départemental d'incendie et de secours



Répartition des interventions par types

Secours aux personnes	83 %
Incendies	7 %
Accidents de la circulation	5 %
Opérations diverses	4 %
Risques technologiques et naturels	1 %

1 000 transports de victimes « COVID » réalisés par les sapeurs-pompiers du Cher

Pérennisation du volontariat

Actions de porte-à-porte sur Blet et Brinon-sur-Sauldre afin de convier les riverains à rencontrer les pompiers lors des réunions publiques. Ces rencontres et échanges auprès des citoyens ont motivé 8 nouvelles recrues à s'engager.

43 conventions de disponibilité ont été signées et 15 nouveaux employeurs conventionnés.

Sécurité routière



Les deux périodes de confinement ainsi que l'instauration d'un couvre-feu se sont traduits par

une réduction notable de la circulation routière et, in fine, par le plus faible nombre de tués enregistré sur une année sur les routes du département avec 12 décès (contre 21 en 2019).

	2019	2020
Accidents corporels	167	153
Tués	21	12
Blessés	208	195
dont hospitalisés	97	94

L'escadron départemental de sécurité routière (EDSR) a mis en œuvre un dispositif innovant, le contrat opérationnel de sécurité des mobilités (COSM) permettant à cette unité initialement orientée vers la sécurité routière, de développer son action dans les 4 fonctions de la police de sécurité du quotidien : le contact (patrouilles en motos vertes et tout terrain dans les territoires), la prévention (sécurisation des transports en commun routiers et ferroviaires) et investigation routière et intervention.

Depuis le 1er décembre 2020, un nouvel outil de lutte contre les vitesses excessives a été mis en œuvre dans le département : le contrôle par radars embarqués dans des véhicules dont la conduite est externalisée.

Afin de pallier l'interruption des examens de permis de conduire pendant le premier confinement, la DDT a réalisé 107 examens B supplémentaires.

2397 suspensions de permis de conduire dont 56 % liés à l'usage de stupéfiants.

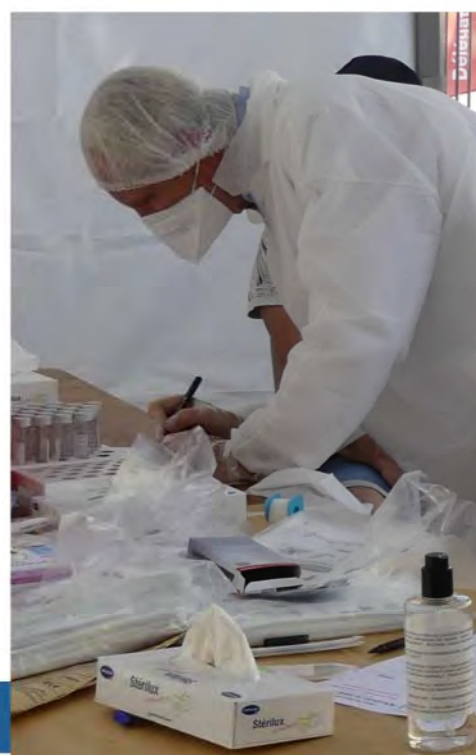
Au cœur de la pandémie

Dans la région, les premiers cas possibles de COVID ont été détectés le 25 janvier 2020. Le 4 mars 2020 sera la date du 1^{er} cas confirmé en région. L'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire a été mobilisée, en mode gestion de crise, sur de nombreuses missions :

- ▶ Réponse aux questions des usagers,
- ▶ Contact tracing,
- ▶ Investigation et suivi des clusters en collectivités
- ▶ Organisation de dépistages collectifs
- ▶ Mise en place d'une plateforme d'appel
- ▶ Mise en place d'une plateforme logistique pour la gestion et la distribution des équipements de protection individuelle
- ▶ Impulsion et suivi des doctrines nationales en établissements sanitaires et médico-sociaux,
- ▶ Coordination des partenaires locaux.



ptes des personnes



Sur le champ sanitaire : hospitalier et ambulatoire

- Ouverture de la Maison de Santé pluridisciplinaire (MSP) du Prado à Bourges et validation de nouveaux projets de santé (MSP de Charost satellite de St Florent sur Cher, Établissement de Santé Pluridisciplinaire (ESP) de Baugy),
 - Validation du projet de santé de la Communauté professionnelle Territoriale de Santé (CPTS) Berry Vierzon Sologne et signature des ACI (Accord Conventionnel Interprofessionnel) pour les CPTS Berry Vierzon Sologne et de l'Est du Cher,
 - Accompagnement et soutien financier de structures en difficultés (MSP ISOA 18, MSP de Sancoins), nécessitant une aide au démarrage (MSP du Prado) ou un financement d'équipements de télémédecine (MSP de Levet),

Risques pour l'environnement

Eau potable



- ▶ 1 728 prélèvements
- ▶ Environ 90 % des ouvrages donnant accès à l'eau sont sécurisés par un dispositif anti-intrusion
- ▶ 63 % de la population bénéficie d'une solution de secours en cas de défaillance du système d'alimentation en eau potable qui la dessert habituellement
- ▶ 78 % de la population du Cher est alimentée en eau par un captage qui bénéficie de périmètres de protection.

Eaux de loisirs



243

Prélèvements en piscine



40

Prélèvements en baignade



8

Visites techniques en eaux de loisirs



Étiage

20 arrêtés préfectoraux liés à la gestion de l'étiage ont été pris

Les 1^{ères} restrictions des usages de l'eau ont été prises dès le 9 juillet et ont été levées le 31 octobre.

191 communes ont exprimé une demande de reconnaissance au titre du phénomène « sécheresse / réhydratation des sol » pour la sécheresse subie en 2019 et **139** suite à l'épisode de sécheresse 2020.

Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques SCSOH



- ▶ **2** inspections sur des barrages de classe B (3 000 à 30 000 personnes protégées),
- ▶ **1** inspection sur un système d'endiguement de classe C (inférieur à 3 000 personnes protégées)
- ▶ **1** instruction d'étude de dangers pour un barrage de classe B.

Risques technologiques et sécurité industrielle

- Sites « Seveso »

Le département du Cher compte 6 établissements "Seveso seuil haut" et 3 "Seveso seuil bas". Parmi eux, les sites Nexter Munitions de Bourges ou de La Chapelle-Saint-Ursin, celui de MBDA France dans la commune du Subdray ou encore celui d'Axéreal de Moulins-sur-Yèvre.

- Signature de l'ASS (*Aire de Surveillance Spéciale*) du Centre Nucléaire de Production d'Électricité (CNPE) de Belleville-sur-Loire avec les 3 départements limitrophes.

- Validation du PPP (*Plan de protection particulier*) du CNPE de Belleville le 20 septembre 2020.

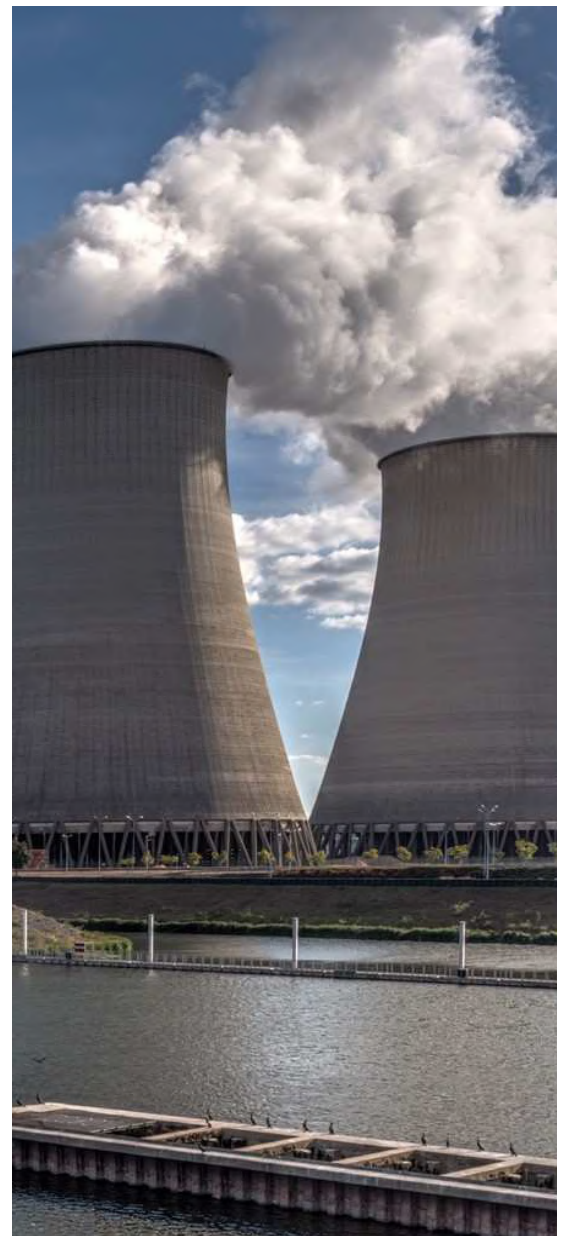
- Élaboration du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) des établissements de la DGA techniques terrestres à Bourges.

- Inspection des installations classées

92 visites d'inspection

13 incidents dans des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) nécessitant intervention.

L'inspection a procédé à 7 contrôles sur ces sites.



Soutenir l'économie et l'emploi



Crise sanitaire : impact sur l'économie

Les entreprises relevant des secteurs du commerce, de l'hôtellerie-restauration, du tourisme, de l'événementiel restent les plus touchées. Le Comité Régional du Tourisme (CRT) a rendu public des chiffres sans appel pour l'année 2020 en Centre-Val de Loire : sur l'année, le taux d'occupation quotidien était en moyenne de 41%, soit une baisse de 22 points par rapport à l'année 2019.

L'agriculture a été également fortement touchée, en particulier le monde viticole.

Le secteur de l'aéronautique a également été affecté avec des entreprises confrontées à des baisses durables d'activité de l'ordre de 40 à 50 % . Des usines ont du fermer, comme Aequs Aerospace, basée à Aubigny-sur-Nère et placée en redressement judiciaire en 2020.

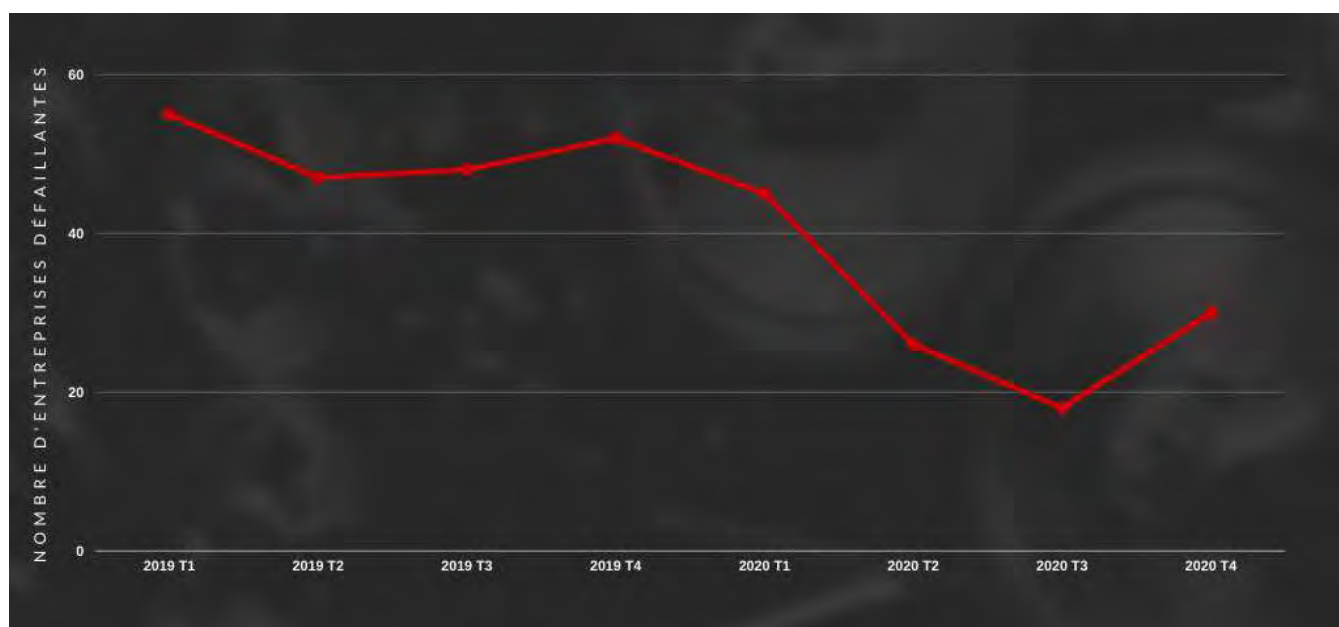
De nombreuses entreprises ont cherché à intensifier la diversification de leurs activités, notamment vers des marchés plus porteurs tels que la défense ou le médical. Les aides attribuées au titre de France Relance ont accompagné certaines TPE /PME dans ces démarches de diversification. Dans le secteur de l'automobile, les sous traitants ont été confrontés à des baisses d'activité liées aux difficultés des grands constructeurs et à une pénurie de composants électroniques qui ont conduit à stopper des chaînes de production.

D'autres secteurs comme la défense, le ferroviaire ou la logistique ont été épargnés par la crise sanitaire.

2 168 entreprises ont été créées sur le territoire, contre 1 914 en 2019

Défaillances d'entreprises

En juin 2020, 170 entreprises étaient en situation de défaillance. Depuis 2007, entre 230 et 302 entreprises se retrouvent chaque année en situation de défaillance ou de dépôt de bilan.



Nombre de défaillances d'entreprises par date de jugement - Données brutes

Marché de l'emploi

Fin 2020, le Cher représentait 10 % de l'emploi salarié (97 600) en Région Centre-Val de Loire.

Taux de chômage au sens du BIT pour le quatrième trimestre 2020		
Cher	Région Centre-Val de Loire	France
7,7%	7,1%	7,7%

Le taux de chômage a baissé : 7,7 % au quatrième trimestre 2020 contre 8,5 % au quatrième trimestre 2019.

- 51,9 % des demandeurs d'emploi de catégorie ABC au quatrième trimestre 2020 sont des demandeurs de longue durée (49,9 % en région).
- ↘ de 1,2 % du nombre d'emplois salariés au quatrième trimestre 2020 par rapport au quatrième trimestre 2019.
- ↗ de 8,5 % (catégories ABC) des demandeurs d'emplois de moins de 25 ans. Les jeunes représentent 14 % du total des demandeurs d'emploi de catégorie A.

Les bassins d'emploi les plus touchés :

Bassin d'emploi de Bourges : 7 490 (Cat A*) ↗2,6 % par rapport à 2019,

Bassin d'emploi de Saint-Amand-Montrond : 1 680 (Cat A*) ↘4,6 % par rapport à 2019,

Bassin d'emploi de Vierzon : 2 856 (Cat A*) ↘ 2,3 % par rapport à 2019.

* Données corrigées des variations saisonnières (CVS)

Part des demandeurs d'emploi de longue durée		
Cher	Région Centre-Val de Loire	France
51,9%	49,9%	49,4%

Cette dégradation de la situation de l'emploi s'est traduite par :

8

Plans de sauvegarde
de l'Emploi (PSE)
initiés*

1 323

Ruptures
conventionnelles
individuelles

1

Rupture
conventionnelle
collective

* Validation par la DDETSPP du PSE de Rehau Tube, d'AEQUS, de ROSIERES et de COMATELEC

Soutenir l'activité partielle pour permettre souplesse et adaptabilité

- 97 630 salariés ont bénéficié de l'activité partielle de droit commun entre mars et décembre 2020, pour un montant total de 57 millions d'euros.
- 1 700 salariés ont pu bénéficier de l'activité partielle de longue durée (APLD), possibilité offerte par 19 entreprises sur le territoire.

Améliorer l'employabilité des jeunes

Les contrats aidés, devenus Parcours Emploi Compétences (PEC), se sont essentiellement déclinés sous forme de contrats d'accompagnement à l'emploi (CAE) :

- ▶ 251 CAE
- ▶ 76 emplois francs (destinés aux personnes habitant en QPV)
- ▶ 91 aides à l'embauche des jeunes ont été validées.

En ce qui concerne l'accompagnement des jeunes, les dispositifs consistent, à partir d'un diagnostic initial, à construire un parcours d'insertion prenant en compte toutes les dimensions (professionnelle, sociale, médicale, logement etc) et faisant l'objet d'une contractualisation et d'un suivi étroit avec le jeune.

- ▶ 1 767 entrées en Parcours Contractualisé d'Accompagnement vers l'Emploi et l'Autonomie (PCAEA)
- ▶ 445 entrées en garantie jeune (réalisées par les Missions Locales).

Le Plan 1 jeune 1 solution



Le Service public de l'Emploi, Pôle Emploi, la DDETSPP, les missions locales, CAP Emploi, la Région Centre Val de Loire, le conseil départemental et plus globalement l'ensemble des acteurs compétents sur la thématique jeunesse, se sont mobilisés à travers le plan «1 jeune 1 solution » pour trouver des solutions en matière d'insertion sociale et professionnelle aux jeunes en difficulté.



1) Faciliter l'entrée dans la vie professionnelle

Mobilisation du Service Public de l'Emploi et de l'ensemble des acteurs travaillant sur la politique jeunes tels que le Conseil Départemental, l'EPIDE, les CFA, la Région, l'AFPA ou encore l'Education nationale

2) Orienter et former des jeunes vers les secteurs et métiers d'avenir

Mise en place de dispositifs de repérage des jeunes (Action dite des « invisibles » à Vierzon et St-Amand-Montrond, création de permanences des Missions Locales en QPV, organisation de sessions délocalisées de garantie jeunes en milieu rural).

3) Accompagner les jeunes éloignés de l'emploi en proposant des parcours d'insertion sur mesure



Le soutien à l'insertion par l'activité économique (IAE)

9 associations portent 17 structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) dont :

- 7 ateliers et chantiers d'insertion (ACI)
- 5 associations intermédiaires (AI)
- 2 entreprises d'insertion (EI)
- 3 entreprises de travail temporaire d'insertion (ETTI).

Ces SIAE représentent 422 ETP en postes d'insertion conventionnés, soit 4 millions d'euros de financement par l'Etat et 3,2 millions d'euros par le conseil départemental au titre des ACI pour les bénéficiaires du RSA.

► 1 518 personnes ont bénéficié de contrats de travail à durée déterminée d'insertion au sein des SIAE.

De nouveaux ateliers et chantiers d'insertion ont été créés :

- Dans le Sancerrois, dans la viticulture, pour mieux répondre aux besoins de recrutement dans ce secteur,
- à Saint-Amand-Montrond, dans le Garage associatif et solidaire Mobilités du Cher.

Aider les entreprises en difficulté

- Comité de Développement Économique (CODEVE)

Un CODEVE est mis en place sur chaque bassin d'emploi, co-présidé par un Vice-Président du Conseil Régional Centre-Val de Loire et la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Amand-Montrond. Réunissant les acteurs de l'emploi, l'enjeu est de suivre les problèmes liés à l'emploi remontés du terrain.

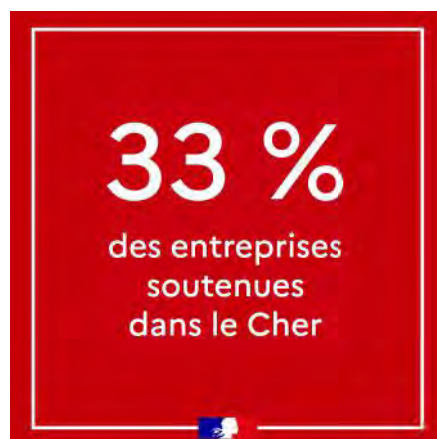
- **Comité de Développement Financier (CODEFI)**

Présidé par le Préfet, le CODEFI permet d'établir un dialogue entre les services de l'État (DDETSPP, DDFIP, Commissaire aux restructurations et à la Prévention des difficultés des entreprises), l'URSSAF et la Banque de France. Par cette collaboration étroite et ce partage d'informations, il devient alors possible de mettre en place des actions concrètes d'accompagnement et d'orienter les chefs d'entreprise sur les dispositifs les plus adaptés.

En complément, des actions de communication ont permis de mieux faire connaître les différents dispositifs d'accompagnement des entreprises en difficultés (auprès des experts comptables et des maires du département).

- **Groupement de Prévention Agréé (GPA)**

Créé à l'initiative de la CPME du Cher et de l'association EGEE, le GPA 18 rassemble des bénévoles, habitués des problématiques des TPE et PME. Leur mission est d'aider bénévolement, les chefs d'entreprises qui le sollicitent, afin d'établir un diagnostic de leurs activités, puis de leur proposer une expertise adaptée. Les plans d'action sont ensuite validés par le préfet de région.



Visite de l'usine Michelin de Saint-Doulchard le 26 juin 2020

Agriculture

110 000 000 €

Au titre de la PAC

315 dossiers

Au titre du contrôle des structures

2 700 dossiers

PAC pour le département



350 contrôles

Relevant de la PAC

L'année 2020 a été marquée par les conséquences de l'épidémie de la COVID-19 sur les filières agricoles. À partir du mois de mars, les mesures sanitaires ont fortement perturbé les débouchés de certaines filières : horticulteurs, viticulteurs, agriculteurs en vente directe pour ne citer que les plus touchés. La DDT du Cher s'est donc mobilisée pour recenser les acteurs économiques en difficulté et a proposé des solutions adaptées à l'ampleur de la crise. Avec le plan de relance, les services se sont impliqués dans l'accompagnement de projets locaux.



Visite du Premier Ministre Jean Castex et du ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation Julien Denormandie, le 5 août 2020, à Sancerre

« J'ai demandé à ce que les aides puissent être distribuées le plus rapidement possible car les besoins en trésorerie sont forts. » (Jean Castex)



Cohésion

France Relance a pour ambition de donner des perspectives d'emploi aux jeunes avec le plan « 1 jeune, 1 solution » : plus de 3 600 jeunes du Cher ont bénéficié du « plan jeunes » en 2020.

756

Demandes d'aides à l'embauche de jeunes

2

Jeunes entrés en PEC-CIE (contrats initiative emploi)



526

Contrats d'apprentissage

46

Jeunes entrés en PEC (parcours emploi compétences)

Près de 2 millions d'euros attribués à 19 communes

Près de 5,5 millions d'euros d'investissements publics

- Création et réhabilitation de **pistes cyclables** à Bourges
- **Reconstruction** du **pont de fer** sur la Marmande à Saint-Amand-Montrond
- **Réhabilitation** du **château d'eau** à Aubigny-sur-Nère
- **Restauration** des **églises** de Quantilly, Soulangis, Menetou Couture et Saint Palais
- Travaux de **restauration** de patrimoine classé comme le **donjon** de Saint-Florent-sur-Cher ou le **prieuré** de Bléron à Saint-Martin-d'Auxigny.



Compétitivité

2 868 000 €

Volet national - aéronautique

2 270 000 €

Volet national - automobile

798 000 €

Volet national - résilience



271 502 €

Industrie du futur

3 600 000 €

Volet territorial

Sur le volet compétitivité, un total de **9 807 502 €** de subventions aux entreprises a été accordé.

Plus de 52 millions d'euros d'investissement

9 entreprises via le dispositif « **accélération des investissements dans les territoires** » dont CHENE DECOR à Argent sur Sauldre (+34 emplois) et HERDEGEN à Henrichemont (+20 emplois)

2 entreprises du Cher ont bénéficié des fonds pour la modernisation du secteur automobile : AFF St FLO et Koyo Bearings.

3 entreprises ont bénéficié des fonds pour la modernisation du secteur aéronautique : COGIT Composites, Mecabess et Avignon Ceramic

Le plan France Relance a également contribué à renforcer la compétitivité du territoire avec une baisse des impôts de production de **40,6 millions d'euros** au bénéfice de **2 950 entreprises** du département.



Écologie

10 millions d'euros ont été mobilisés pour la rénovation des bâtiments de l'Etat

Parmi les réalisations de cette année, on retrouve :

Les **locaux de la gendarmerie** à **Vierzon** et **Saint-Amand-Montrond** et de la **police nationale** à **Sancerre, Bourges** et **Vierzon**

Les **juridictions** de **Bourges**

Des **sites des armées** à **Bourges** et **Avord** et notamment la **tour de commandement**

La **préfecture** et les **maisons de l'Etat** de **Vierzon** et **Saint-Amand-Montrond**

Plus encore, **3,6 millions d'euros** ont été injectés directement dans le territoire pour la rénovation des bâtiments d'enseignement : rénovation thermique des lycées Jacques Cœur et Vauvert à Bourges pour un montant de plus de **1,1 millions d'euros**, installation d'un garage à vélos au lycée Jean Moulin (aide de **44 000 euros**), rénovation de l'Institut National des Sciences Appliquées (INSA).

880 primes à la conversion et bonus écologique accordés depuis juillet

Près de **700** particuliers ont pu bénéficier du dispositif *MaPrimeRénov'* pour réaliser **7,1 millions d'euros** de travaux afin de réduire l'empreinte carbone de leur logement grâce aux **2,3 millions d'euros** d'aides de l'Etat (soit un financement moyen de **33%**).

La cathédrale **Saint-Etienne de Bourges** a bénéficié de **1,7 million d'euros** de France Relance pour la réfection des toitures.

L'association culturelle **Antre Peaux** a bénéficié de **150 000 euros** pour l'aménagement de ses locaux.

La Régie de Quarter C2S à Vierzon a, quant à elle, été lauréate de l'Appel à projets relatif à l'agriculture urbaine dans les quartiers de l'ANRU pour son projet "Nourrir les convergences".

Renforcer la cohésion sociale



Se transformer pour faciliter la transmission des savoirs et des valeurs de la République

Transformation jeunesse, engagement et sport : une réforme dynamique



Signature de la convention 2S2C (Sport, Santé, Culture, Civisme) du 29 mai 2020

En 2020, les services de la Jeunesse, de l'Engagement et du Sport se sont rapprochés de ceux de l'Éducation nationale pour ne former qu'une seule entité administrative à partir du 1^{er} janvier 2021. Il s'agit ainsi de construire de nouveaux ponts en matière de vie associative, de jeunesse, de citoyenneté et d'engagement mais également de mettre à profit les savoir-faire présents sur les territoires, en favorisant la collaboration entre les agents dont les compétences étaient jusqu'ici exercées dans deux réseaux distincts : les services académiques (rectorats et directions des services départementaux de l'éducation nationale) d'une part et le réseau de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'autre part.

Parmi les compétences développées sur le territoire :



Savoir rouler



Savoir nager



S'engager



Rencontre entre M. le Préfet et des jeunes engagés du SNU lors de la cérémonie du 18 juin 2020

Service National Universel

Si l'expérience des 110 jeunes du SNU 2020 a été limitée par la crise sanitaire, notamment en raison de l'absence de séjour de cohésion, les missions d'intérêt général ont quant à elles pu être maintenues.

Cadets de la sécurité civile

Initiée dans les collèges Jean Valette et Jean Moulin à Saint-Amand-Montrond, cette formation permet aux élèves de développer leur sens du collectif, de l'engagement et des responsabilités. 10 élèves du collège Francine Leca de Sancerre ont également pu rejoindre ce dispositif.

Service Civique

201 jeunes ont été recrutés pour exécuter des missions de 30 heures par semaine, contribuant ainsi à l'éducation à la santé, à la citoyenneté, au développement durable, à l'information liée à l'orientation et à l'accompagnement d'élèves à besoins éducatifs particuliers.

Renforcer les fondamentaux

1. Dédoubler les classes de Grande Section, CP et CE1 des réseaux d'éducation prioritaire et plafonner le nombre d'élèves à 24 dans les autres écoles.
2. Renforcer les plans Mathématiques et Français

Dans le domaine des mathématiques, ce sont 147 professeurs des écoles qui ont été formés, 88 en français. En mathématiques, le plan, s'appuyant sur les recommandations du rapport Villani-Torossian de 2018, donne une place nouvelle aux automatismes de calcul, à la résolution de problèmes et aux démarches d'investigation : l'élève manipule, verbalise et conceptualise. 73 % des élèves du Cher ont ainsi obtenu un niveau de maîtrise satisfaisant ou très satisfaisant en mathématiques aux évaluations nationales de 6ème. Ce pourcentage s'élève à 90 % pour le français.

3. Poursuivre le dispositif Devoirs faits :



8 000

heures d'accompagnement
méthodologique



34 %

des collégiens encadrés par
le dispositif

Soutenir l'apprentissage et promouvoir l'ambition scolaire

3 cordées de la réussite ont été lancées dans le domaine des « sciences et du développement durable », des « arts » et des « sciences de l'ingénieur », avec pour têtes de cordées le lycée Alain Fournier de Bourges, l'école nationale d'art de Bourges et l'Institut National des Sciences Appliquées (INSA). Les lycées Édouard Vaillant de Vierzon et Jean Guehenno de Saint-Amand-Montrond ont quant à eux été retenus dans le cadre du projet *Internat d'excellence*.

Développer une école plus inclusive



Afin de répondre à l'ambition nationale d'inclusion des élèves en situation de handicap en milieu scolaire ordinaire, 494 accompagnateurs d'élèves en situation de handicap (AESH) ont été mis à disposition sur l'ensemble du département. Le Cher compte par ailleurs 48 Unités Locales d'Inclusion Scolaire (ULIS) encadrées par des enseignants spécialisés.

Afin de remplir les objectifs de la stratégie nationale 2018-2022 pour l'autisme, un professeur ressource dans les troubles du spectre de l'autisme a été recruté sur le département et a réalisé plus de 300 heures d'observation auprès de 51 élèves atteints du trouble du spectre autistique.



Visite du quartier du Grand-Meaunes
27 novembre 2020

Architecture et patrimoine (UDAP)

Conservation et restauration de monuments

- ▶ la Cathédrale Saint-Étienne de Bourges (travaux de mise en conformité électrique et sécurisation incendie)
- ▶ Travaux de restauration des maçonneries du théâtre gallo-romain sur le site de Drevant

Périmètres Délimités des Abords (PDA)

Création du PDA autour de l'Église de St Hugues d'Avord

Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR)

Recrutement d'un bureau d'études par les communes de Sancerre, Ménétreol-sous-Sancerre et Saint-Satur pour produire un plan de préservation des sites. La commune d'Aubigny-sur-Nère s'est engagée dans la même voie.

Révision du site patrimonial remarquable de Bourges

Poursuite de la révision du site patrimonial remarquable de Bourges afin d'intégrer les évolutions qu'a connu la ville ces 20 dernières années. Un bureau d'étude a été recruté pour réaliser son étude préalable à la révision et à l'extension du périmètre.

Rénovation des quartiers nord de Bourges

- ▶ Signature en mars d'une convention pluriannuelle pour tracer les grandes lignes de la rénovation des quartiers du Moulon, de La Chancellerie et des Gibjoncs, sur les 10 prochaines années. Ce projet estimé à 109,6 millions d'euros, est financé à hauteur de 55,4 millions d'euros par l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (Anru).

Perpétuer le devoir de mémoire grâce à l'Office national des Anciens Combattants et Victimes de Guerre



Rendre hommage

Un hommage à l'écrivain et primo-résistant **Hubert de Lagarde** (80ème anniversaire du 18 Juin 1940) s'est tenu en septembre en lien avec la municipalité de Marmagne et l'association *Agora Défense*, en présence d'une assistance nombreuse (écoliers de la commune, sapeurs pompiers, gendarmes, représentant du DMD, associations combattantes). Fondateur du réseau de résistance *Éleuthère*, il fera parti du Comité d'action militaire, prendra la tête du service de renseignement de Libération Nord puis de l'état-major FFI.

Une exposition sur la vie de **Gaston de Bonneval** ("*Servir de Gaulle, les riches heures du colonel de Bonneval*"), résistant, déporté à Mauthausen d'octobre 1943 à mai 1945, aide de camp et homme de confiance du général de Gaulle, a été inaugurée à l'automne, en lien avec la famille de Bonneval et les Archives départementales. Encre dans le paysage local, il fut également conseiller général, conseiller régional de la région Centre mais également maire de Thaumiers, de 1965 à 1989.

Anciens combattants et victimes de guerre

L'antenne départementale de l'Office national des Anciens Combattants et Victimes de Guerre (ONACVG) a veillé au lien inter-générationnel et soutenu les hommes et les femmes qui firent et continuent de faire de leur vie un engagement pour la communauté.

- 6 commissions d'action sociale ont été organisées
- 278 interventions individuelles ont pu être réalisées, soit sous forme de versement d'aide financière, soit sous forme de chèques de services.
- 400 paniers garnis ont été distribués aux ressortissants hébergés en EHPAD.

Au total, 200 400 € ont été consommés

- ▶ 102 600 € à l'intention des veuves
- ▶ 46 584 € à l'intention des anciens combattants
- ▶ 28 115 € à l'intention des opérations extérieures
- ▶ 16 500 € à l'intention des pupilles de la nation et des orphelins de guerre
- ▶ 1 400 € à l'intention des victimes d'attentats terroristes
- ▶ 5 200 € pour l'achat de 400 colis distribués aux ressortissants hébergés en EHPAD
- ▶ Le montant total des chèques de services distribués s'est élevé à 6000 €



Plaque à la mémoire des victimes du terrorisme

La participation du directeur du service départemental au comité technique du SNU a permis d'approfondir le partenariat avec l'ONACVG, via notamment l'accueil de deux jeunes en mission d'intérêt général.

Cette solidarité intergénérationnelle rendue plus que nécessaire lors des épisodes de confinement successifs a pu être poursuivie notamment avec deux EHPAD labellisés "Bleuet de France" et des contacts étroits ont été maintenus avec les responsables de deux résidences : "Les Fioretti" à Bourges et "Maginot" à Neuvy-sur-Barangeon.

La création d'une Journée nationale à la mémoire des victimes du terrorisme fixée au 11 mars, a conduit à l'organisation d'une cérémonie à Bourges, sous la présidence de M. le Préfet, en présence d'une classe de collégiens de l'établissement Littré, des personnalités civiles et militaires, de deux porte-drapeau et d'une victime des attentats de Nice, M. Xavier Maldonado. Une plaque mémorielle a été apposée sur la grille d'entrée de la Préfecture, du côté de la place Marcel-Plaisant.

Garantir l'accès au logement

Plan départemental de l'habitat du Cher (PDH)

Approuvé par arrêté conjoint du préfet et du président du conseil départemental le 9 décembre 2020, le plan départemental de l'habitat du Cher permet d'assurer la cohérence entre les politiques de l'habitat conduites sur les territoires couverts par des plans locaux de l'habitat (PLH) et celles menées sur le reste du département. Ainsi, pour une période de six ans, le PDH fixe trois orientations et cinq actions pour le développement de l'habitat dans le département :

Orientation 1 : SAVOIR

- Action 1 : Mettre en place un observatoire de l'habitat

Orientation 2 : FAIRE SAVOIR

- Action 2 : Modalités de mise en œuvre d'une Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL)

- Action 3 : Faciliter l'activité de la filière du bâtiment et la valoriser

Orientation 3 : FAIRE

- Action 4 : Concilier les attentes individuelles avec un développement responsable et durable du territoire

- Action 5 : Lutter contre la vacance

Nouveau programme national de renouvellement urbain

Bourges Nord : « Quartier d'intérêt national »

La DDT a accompagné Bourges Plus de l'élaboration à la finalisation de la convention de projet de renouvellement urbain. La participation de l'ANRU est de 55 millions d'euros sur un projet dont le coût hors taxes des travaux est évalué à 104,37 M€. Ce projet prévoit la démolition de 1 492 logements sociaux (sur un total de plus de 4 000). L'année 2020 aura été marquée par la signature de la convention en mars et par la revue de projet en novembre en présence de Nicolas Grivel, directeur général de l'ANRU.

Vierzon : Centre-ville et le Clos du Roy « Quartier d'intérêt régional »

L'ANRU participe à hauteur de 10 millions d'euros sur un projet dont le coût hors taxes des travaux est évalué à 37,14 M€. L'année 2020 aura été marquée par la rénovation de l'école Tunnel-Château pour un coût de près de deux millions d'euros.

Hors zone ANRU et hors secteur délégué (Bourges Plus), l'État s'est engagé auprès des bailleurs sociaux :

- 53 350 € pour 11 logements PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration) / - 26 logements PLUS (Prêt Locatif à Usage Social) et 16 PLS (Prêt Locatif Social) (sans subvention)
- 71 287 € pour démolir 32 logements ne répondant plus aux normes actuelles

L'État a délégué par ailleurs une subvention de 349 547 € à l'agglomération de Bourges Plus pour le financement du logement social sur son territoire.



Les aides de l'ANAH

L'ANAH a engagé 4,08 millions d'euros afin de subventionner des travaux d'amélioration de l'habitat dans le Cher pour 458 bénéficiaires et plus de 2,3 millions via le nouveau dispositif *MaPrimeRenov'* (fusion de l'aide Agilité et du CITE) pour 722 bénéficiaires.

L'accessibilité

Pour la première fois dans le Cher, 4 sanctions administratives ont été prononcées à l'encontre d'établissements recevant du public n'étant pas en règle.

Lutter contre l'habitat indigne

150 nouveaux signalements reçus par le PDLHI
9 arrêtés préfectoraux d'insalubrité ont été pris,
dont 5 en urgence
1 conciliation avec des propriétaires qui a permis de sortir
1 logement de l'insalubrité sans arrêté préfectoral
2 arrêtés préfectoraux prononçant une mainlevée d'insalubrité
3 arrêtés préfectoraux d'abrogation et 2 décisions préfectorales
ont clôturé des procédures d'urgence
1 procès-verbal adressé au procureur de la République et
1 signalement au titre de l'article 40
du Code de Procédure Pénale



Encadrer et héberger les mineurs placés

Au sein de l'unité éducative d'hébergement collectif (UEHC) de Bourges



L'UEHC de Bourges a rempli son objectif d'accueil pour cette année, avec un taux d'occupation de 81,2 %, légèrement supérieur au taux national fixé à 80 % pour ce type de structure (foyer collectif, capacité d'accueil de 12 jeunes, adapté à 11 jeunes pour l'établissement de Bourges).

81,2 %
de taux d'occupation

12,9
jeunes pris en charge
par mois

Avec une moyenne de 12,9 jeunes pris en charge par mois et un nombre total de 29 sur l'année, l'activité de l'UEHC a été marquée par un niveau très élevé de sollicitations des juridictions de Touraine-Berry (76 % des accueils), notamment du Tribunal judiciaire de Tours (55 % des accueils).

Le nombre d'accueils dits « préparés » (liées à une procédure d'admission anticipée) a considérablement baissé en 2020, au profit d'un accroissement sensible des admissions dites « immédiates » comme en urgence qui ont représenté plus de 60 % des arrivées à l'UEHC.

Au sein de l'Unité éducative de milieu ouvert (UEMO) de Bourges



L'activité de l'UEMO de Bourges a augmenté en nombre de jeunes suivis (435) en comparaison de l'année 2019 (411) mais a baissé en nombre de mesures suivies (578 contre 630 en 2019).

435
jeunes suivis

578
mesures suivies

Par ailleurs, le nombre de mesures judiciaires d'investigation éducative (MJIE) a augmenté de 16,7% par rapport à 2019, du fait notamment du confinement et de ses effets défavorables au sein de certaines cellules familiales.

Le niveau de prescriptions par le Parquet a baissé de 27,5 % en 2020, avec 165 mesures prescrites contre 228 en 2019.

Cette évolution s'explique principalement par l'impact de la crise sanitaire de la COVID sur l'activité du service, en particulier en matière d'investigations éducatives avec un accroissement des MJIE (essentiellement civiles) et l'infléchissement des enquêtes rapides (RRSE COPJ) à caractère pénal.

Se mobiliser pour la cohésion sociale

Favoriser l'accès au logement

L'atteinte des différents objectifs fixés pour l'année 2020 dans le cadre du plan « logement d'abord » a constitué une priorité.

- ▶ Fin décembre 2020, 97 logements du parc social ont été mobilisés en faveur de personnes sortant d'un dispositif d'hébergement.
- ▶ 110 logements ont été mobilisés pour héberger des populations réfugiées.
- ▶ 37 nouvelles places ont été créées en intermédiation locative pour faciliter l'accès d'une population vulnérable au parc privé

Accompagner les publics vulnérables

- ▶ 8700 chèques services ont été distribués durant les périodes de confinement aux personnes sans domicile du département pour leur faciliter l'accès aux ressources alimentaires et d'hygiène.
- ▶ 90 000 masques ont été distribués aux mairies et aux associations œuvrant auprès des publics les plus vulnérables.
- ▶ Les surcoûts occasionnés par la crise sanitaire chez les opérateurs sociaux ont été pris en charge

L'État s'est également engagé dans la lutte pour les droits des femmes en rappelant aux usagers lors de la journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes le 25 novembre l'implication des services publiques aux côtés des femmes victimes de violences conjugales.

Aussi, différents programmes de lutte contre les discriminations, en faveur de l'intégration et pour la promotion d'une démarche de prévention ont été financés en lien avec le MILDECA.



Accompagner les populations des quartiers prioritaires

- ▶ 4 conventions adulte-relais supplémentaires pour l'année 2020 ont été signées.
- ▶ Les Plans « Quartiers d'été » et « Quartiers Solidaires Jeunes » ont permis de soutenir financièrement des actions de divertissement, culturelles, éducatives, sportives, de santé, d'insertion professionnelle et de soutien à la parentalité à destination des publics jeunes.
- ▶ La DDETSPP a piloté l'expérimentation « Cité de l'emploi », en lien avec un ensemble de partenaires institutionnels et associatifs des quartiers de la politique de la Ville de Bourges, Vierzon et Saint-Amand-Montrond. Cette expérimentation est dédiée à l'insertion de personnes ayant des difficultés périphériques d'accès à l'emploi (mobilité, compétence, garde d'enfants).

Accompagner les projets de territoire



Investissement local : chiffres clés

L'État a confirmé en 2020 son soutien à l'investissement local, notamment par l'attribution de subventions (DETR, DSIL et DSID), pour un montant total d'environ **17,9 millions d'euros**.

De plus, dans le cadre du plan de relance, le soutien à l'investissement local a été renforcé par l'octroi de 2 030 498 € (DSIL exceptionnelle).

Ces subventions ont permis de soutenir 194 dossiers.

- ▶ DETR : 12 251 894 €
- ▶ DSID : 1 115 237 €
- ▶ DSIL classique : 2 501 949 €
- ▶ DSIL exceptionnelle : 2 030 498 €

Les investissements ont principalement concerné des opérations liées à la résilience sanitaire (travaux sur réseaux d'eau et d'assainissement), à la rénovation du patrimoine bâti, à la transition écologique, à la rénovation des écoles et à la voirie.

Le Contrat de Plan Etat Région (CPER) a quant à lui permis de financer des projets d'envergure, tels que la maison de santé du Prado à Bourges ou encore les systèmes robotisés de l'IUT de la ville.

Au-delà de ces subventions, il convient de noter que l'État a participé au remboursement des masques achetés par 141 collectivités et leurs groupements pour un montant de 669 515 €.

Accompagnement des projets de territoire

Mise en place de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT)

Outil à destination des territoires, l'ANCT, mise en place en janvier 2020, assure d'abord un rôle de « fabrique à projets » pour permettre aux collectivités de concrétiser leurs ambitions. Regroupant l'ensemble des acteurs locaux, le Comité Local de Cohésion des Territoires (CLCT) a été institué en septembre 2020. Le Préfet du Cher en est le délégué territorial et le Directeur départemental des territoires en est le délégué territorial adjoint.

La commune de Boulleret va ainsi pouvoir accueillir dans les murs de l'ancien presbytère un tiers-lieu : espace de travail et de vie dédié aux habitants. Il sera en capacité d'accueillir des télé-travailleurs comme des artistes ou des producteurs locaux. Nourri par le partenariat entre le conseil régional, départemental, la Préfecture ainsi que d'autres acteurs du territoire tels que l'architecte des Bâtiments de France, ce projet a pu recevoir l'appui de l'ANCT en matière d'ingénierie de projet. Ainsi, 40 000 euros ont été attribués à la commune pour mener à bien l'étude de faisabilité.

Programme Petites Villes de Demain (PVD)



Programme de l'ANCT, le programme Petites villes de demain cible les collectivités de moins de 20 000 habitants qui rayonnent sur le territoire qui les entoure.

Le programme, lancé le 1er octobre 2020, a pour objectif de donner aux élus les moyens de

concrétiser leur projet de revitalisation du territoire, en apportant un soutien financier et d'ingénierie :

- Il permet aux collectivités de recruter un chef de projet cofinancé par l'État à hauteur de 75 %, qui pilotera et animera l'opération de revitalisation
- Il propose un accompagnement en mode projet par l'État, le conseil régional Centre-Val de Loire, le conseil départemental du Cher et la banque des territoires.

17
communes
lauréates Petites
Villes de Demain
au sein de
12
EPCI



Contrat de relance et de Transition écologique (CRTE)

La transition écologique, le développement économique et la cohésion territoriale, ambitions communes à tous les territoires, doivent être traduites de manière transversale et opérationnelle dans la contractualisation entre l'Etat et les collectivités territoriales.

Au travers de ces nouveaux contrats, il s'agit de poursuivre l'ambition de simplification et de lisibilité des dispositifs de contractualisation mais aussi de créer un nouveau cadre de dialogue et d'assurer la convergence des financements de l'Europe, de l'État, des régions et des départements.

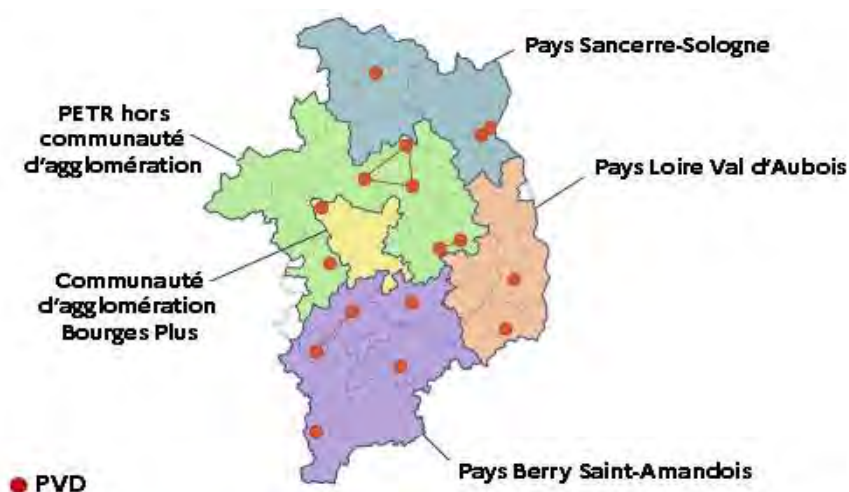
L'ensemble des acteurs des territoires sont mobilisés pour le financement des CRTE :

- ▶ L'État et ses opérateurs (l'ANCT, la banque des territoires, l'ADEME, l'ANAH, l'agence de l'eau, l'ARS, BPI France, le CEREMA)
- ▶ Le conseil régional
- ▶ Le conseil départemental

Les CRTE intègrent les programmes d'appui mis en œuvre par le Gouvernement au profit des

territoires dont Action coeur de ville, Petites Villes de Demain, Territoires d'industrie ou encore les opérations de revitalisation des territoires.

Périmètres des 5 CRTE



Revitalisation des centres-bourgs

En partenariat avec la DREAL Centre-Val de Loire, la DDT met à disposition des outils permettant aux communes qui le souhaitent de s'engager dans une démarche de revitalisation de leur centre-bourg. Sur le département, les communes de Boulleret, Saint-Satur et Veaugues, ainsi que la CDC Pays Fort Sancerrois Val de Loire, ont signé leurs conventions d'opération de revitalisation des territoires (ORT) dès janvier 2020. Créées par la loi Elan, les ORT correspondent au volet juridique des projets et servent donc de cadre tout au long de leur mise en œuvre. La CDC Sauldre et Sologne a également travaillé sur un projet avec l'ensemble de ses communes.

Encadrement et planification urbaine

- 3 PLUi approuvés dont 2 exécutoires, 4 PLUi arrêtés en cours d'approbation, 4 PLUi en cours d'élaboration.
- 1 SCoT arrêté, mis en révision sur un territoire élargi à 101 communes et 3 en cours d'élaboration.

Équipement des territoires

New deal mobile

5 nouveaux sites ont pu bénéficier du dispositif Couverture ciblée (dit "New Deal Mobile")

En janvier 2018, le Gouvernement, l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (Arcep) et les opérateurs de téléphonie mobile (Bouygues Telecom, Free, Orange et SFR) sont parvenus à un accord historique – le *New Deal Mobile* – visant à généraliser la couverture mobile de qualité pour tous les Français. La crise sanitaire n'a fait que confirmer le caractère essentiel du numérique dans notre quotidien et a également fait émerger une attente légitime d'accélération du déploiement des pylônes de téléphonie mobile dans les zones peu ou mal couvertes.

Dispositif de couverture ciblée : assurer une couverture mobile de qualité dans les zones non ou mal couvertes

21 sites mobiles* ont été identifiés par les acteurs locaux depuis juillet 2018

- * 3 sites mobiles en 2018
- * 4 sites mobiles en 2019
- * 6 sites mobiles en 2020
- * 8 sites mobiles en 2021



*en installant 5 000 sites par opérateur (dont une partie sera mutualisée)

Source : Mission France Mobile – ANCT, mars 2021

Accès au numérique



La fibre optique a été déployée sur les communautés de communes Vierzon Sologne Berry – Villages de la Forêt, des Trois Provinces et Fercher – Pays Florentais.

Accès aux services

9 structures France Services ont été labellisées et 4 d'entre elles ont pu être inaugurées (Sancoins, Aubigny-sur-Nère, Saint-Amand-Montrond et Avord).



France Services

Aubigny-sur-Nère
Avord
Boulleret
Chateauneuf-sur-Cher
Henrichemont
Les Aix d'Angillon
Saint-Martin d'Auxigny
Saint-Amand-Montrond
Sancoins

MSAP

Chateameillant
Dun-sur-Auron
Graçay
La Guerche sur l'Aubois
Lignières
Neuvy-sur-Barangeon
Saint-Satur
Sancergues
Saulzais-le-Potier

L'État accompagne le développement durable des territoires

Soutenir les modes de production d'énergie éco-responsables

Énergie solaire



Source : freepik

6 certificats d'éligibilité du terrain d'implantation (CETI) ont été délivrés :

- 2 lauréats aux appels d'offres solaire sur toitures pour une puissance totale de 0,42 Mwc
- 3 lauréats pour les projets au sol pour une puissance totale de 14,3 Mwc.

Énergie éolienne

- ▶ 17 parcs en activité
- ▶ 9 parcs autorisés
- ▶ 6 parcs faisant l'objet d'une demande d'autorisation environnementale en cours d'instruction
- ▶ 2 projets ont été autorisés



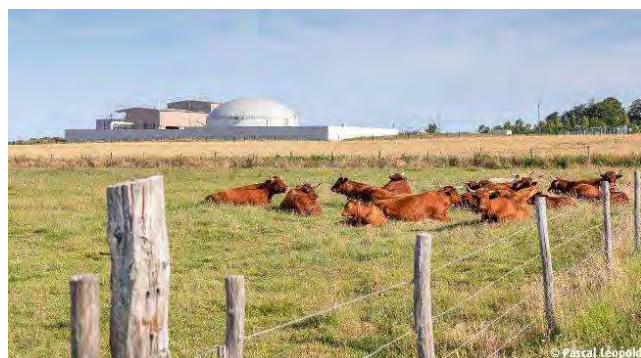
Source : freepik

Biométhane

10

attestations ont été délivrées dans le Cher pour l'injection de biométhane dans les réseaux.

Le développement des énergies renouvelables et en particulier la méthanisation peut parfois faire l'objet de réticences de la part des riverains. Par conséquent, les projets font l'objet d'une concertation soutenue avec ces derniers, afin d'identifier en toute transparence les impacts potentiels sur l'environnement ainsi que les mesures de prévention associées.



Territoire à énergie positive pour la croissance verte (TEPCV)

580 000 € ont été versés dans le département,
afin de soutenir des projets tels que :

- « La croissance verte » menée par la communauté de communes Berry Grand Sud
- Un projet porté par la mairie de Saint-Amand-Montrond, qui s'est traduit par l'acquisition de 4 véhicules électriques pour la ville et la CDC ainsi que par la distribution d'ampoules LED, suite à un partenariat avec EDF.

Contrats de transition écologique (CTE)

La communauté de communes Berry Grand Sud a signé le 19 janvier 2020 son CTE co-construit autour d'un fil rouge : devenir un territoire à énergie positive à horizon 2030.



Développer la mobilité douce

La DDT a proposé à chaque EPCI une rencontre sur la mobilité durable, en vue de leur présenter les dispositions de la loi LOM, les enjeux de la mobilité durable, les appels à projets en cours et des exemples d'actions mises en place en faveur de la mobilité durable. 11 EPCI ont ainsi été rencontrés.

De plus, elle a accompagné certains territoires engagés dans une démarche de diagnostic et de planification d'actions en faveur de la mobilité durable :

- ▶ Communauté de communes des Terres du Haut Berry : accompagnement à la réalisation d'un diagnostic mobilité,
- ▶ Pays Sancerre Sologne et Pays de Loire Val d'Aubois : participation aux travaux d'élaboration de plans de mobilité rurale engagés par ces territoires.

Veiller au respect des règles

La DDT a émis 30 contributions à l'avis de l'autorité environnementale sur des projets variés : centrales photovoltaïques au sol, zones d'activités, écopôle de Marmagne et 10 avis sur des demandes d'autorisation environnementale (parc éoliens, carrières, déchetteries, etc.).

243 avis ont ainsi été rendus dans des domaines allant de l'urbanisme à l'accessibilité en passant par la préservation de l'environnement ou sur les infrastructures routières.

Crédits photos :

CNPE de Belleville-sur-Loire
Banque alimentaire – Patrick Lelièvre
Groupement de gendarmerie départemental du Cher
Direction départementale de sécurité publique du Cher
Préfecture du Cher
Bureau de la représentation de l'État
et de la communication

PRÉFECTURE DU CHER
Place Marcel Plaisant – CS 60022
18020 Bourges cedex
Tél : 02 48 67 18 18

SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-AMAND-MONTROND

12 rue de Juranville – BP 195
18206 Saint-Amand-Montrond cedex
Tél : 02 36 78 40 50

SOUS-PRÉFECTURE DE VIERZON

9 avenue du Maréchal Leclerc de
Hautecloque – CS 30623
18106 Vierzon cedex
Tél : 02 48 53 04 40

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES (DDT)**

6 place de la Pyrotechnie – CS 20001
18019 Bourges Cedex
Tél : 02 34 34 61 00

**DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT (DREAL)**

**UNITÉ INTERDÉPARTEMENTALE
DU CHER ET DE L'INDRE**

6 place de la Pyrotechnie – CS 70004
18021 Bourges Cedex
Tél : 02 34 34 63 40

**L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ (ARS)
DÉLÉGATION TERRITORIALE DU CHER**

6 place de la Pyrotechnie – CS80003
18023 Bourges Cedex
Tél : 02 38 77 33 00

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
FINANCES PUBLIQUES DU CHER (DDFiP)**

2 boulevard Lahitolle
18021 BOURGES Cedex
Tél : 02 48 69 71 71

**UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE
L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE (UDAP)**

6 Place de la Pyrotechnie
18000 Bourges Cedex
Tél : 02 34 34 62 90

**SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS**

224 rue Louis Mallet
18023 Bourges Cedex
Tél : 02 48 23 47 00

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS (DDETSPP)**

Centre administratif Condé
2 rue Jacques Rimbault
18013 Bourges Cedex
Tel : 02 48 67 36 95

**GROUPEMENT DE GENDARMERIE
DÉPARTEMENTALE**

Caserne gendarme Vitoux
173 rue de Saint-Amand
18000 Bourges
Tél : 02 48 55 85 00

**DIRECTION DES SERVICES
DÉPARTEMENTAUX
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
(DSDEN)**

Cité Condé – Bâtiment F
rue du 95ème de Ligne – BP 608
18016 Bourges Cedex
Tél : 02 36 08 20 00

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
SÉCURITÉ PUBLIQUE**

6 avenue d'Orléans
18001 Bourges Cedex
Tél : 02 48 23 77 17

SERVICE DÉPARTEMENTAL DES DOUANES

Rue Charles Durand – BP 30007
18023 Bourges Cedex
Tél : 09 70 27 65 70

**SERVICE DÉPARTEMENTAL
DE L'OFFICE NATIONAL
DES ANCIENS COMBATTANTS
ET VICTIMES DE GUERRES**

6 place de la Pyrotechnie – CS 50022
18016 Bourges Cedex
Tél : 02 34 34 61 18

**DIRECTION TERRITORIALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE TOURRAINE BERRY**

17 rue de la Dolve – BP 3841
37038 Tours Cedex1
Tél : 02 47 20 95 00



DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 18 octobre 2021

MEMBRES : Mme FENOLL - M. FOURRE - M. BARNIER - Mme BERTRAND - M. FLEURY - Mme DAMADE - M. BAGOT - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - M. CHOLLET - Mme RICHER - Mme BEN AHMED - M. METTRE - M. CHARLES - M. MICHOUX - Mme PIETU - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - Mme CIRRE - M. CLAVIER - M. DALLOIS - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. MECHIN - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIERRE - Mme REBOTTARO - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : M. RIOTTE à Mme DULUC
Mme COURIVAUD à M. MECHIN
M. LEFELLE à Mme BEN AHMED
Mme BAUDOUIIN à M. CLAVIER
Mme FELIX à M. METTRE
M. GALUT à Mme ROBINSON

POINT N° 32

1ère commission : FINANCES, POLITIQUES CONTRACTUELLES

ADMINISTRATION GÉNÉRALE / RESSOURCES HUMAINES / FINANCES

**POLITIQUE ACHATS
Évaluation annuelle**

L'assemblée départementale,



Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-21, L.3121-23 et L.3211-1 ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu sa délibération n° AD 41/2018 du 18 juin 2018 approuvant la politique achats et le règlement intérieur de la commande publique (RICP) modifié ;

Vu sa délibération n° AD 82/2019 du 1^{er} avril 2019 approuvant la politique achats et le règlement intérieur des instances de la commande publique ;

Vu la délibération n° AD 58/2020 du 27 janvier 2020 approuvant le nouveau RICP ;

Vu le rapport du président et l'évaluation annuelle de la politique achats qui y est jointe ;

Considérant que le Département a adopté sa première politique achats le 18 juin 2018 et que la note de service, prise pour son application, prévoyait qu'une évaluation annuelle de ces objectifs serait portée à la connaissance de l'assemblée départementale ;

Vu l'avis émis par la 1^{ère} commission ;

M. CHARRETTE, rapporteur entendu ;

PREND ACTE

- de l'évaluation annuelle de la politique achats, jointe en annexe.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 3 novembre 2021
018-221800014-20211018-lmc1846-AU-1-1
Acte publié le : 3 novembre 2021



Rapport annuel sur la mise en œuvre de la politique Achats 2018-2021

2020, année inédite et en apparence paradoxale

Marquée par deux confinements, et un très fort ralentissement de l'économie mondiale et nationale, l'année 2020 restera si particulière que toute comparaison avec les années antérieures s'avère risquée.

En matière de commande publique, le recul enregistré au niveau national (-18 %) et régional (- 17 %) vient cumuler deux effets : celui, habituel, lié aux cycles électoraux, et celui, exceptionnel, lié à la pandémie de Covid-19.

	2016	2017	2018	2019	2020	Evol 2020/2019
France	72 200 M€	77 400 M€	78 400 M€	87 500 M€	71 000 M€	- 18 %
Centre – Val de Loire	2 570 M€	2 550 M€	2 600 M€	2 900 M€	2 351 M€	- 17 %
département du Cher	<i>Données fiables non disponibles</i>					
Conseil départemental du Cher	51,9 M€	43,72 M€	38,18 M€	39,07 M€	52,26 M€	+ 33,75 %

Pour le Département du Cher, c'est au contraire un rebond spectaculaire (+33,75 %) qui s'observe, avec un retour au niveau de 2016 en dépit des variations de périmètre intervenues depuis (dont le transfert des transports scolaires à la Région).

Le taux de réalisation du budget très élevé sur l'exercice, tant en fonctionnement (98%) qu'en investissement (92 %) témoigne de la résilience de la collectivité.

Grâce à une commande publique performante dont l'organisation, revue dès 2016, les règles internes, rénovées et simplifiées dès 2018, ou encore les outils informatiques étaient déjà tous prêts à affronter une telle crise, la collectivité a pu maintenir ses achats de fournitures, services et travaux.

La dématérialisation de l'ensemble du processus commande publique, avec une large diffusion des certificats de signature électronique, effective depuis le 1^{er} octobre 2018, a permis aux services de ne pas souffrir des deux confinements successifs, et de poursuivre la passation des consultations et l'exécution des contrats, que leurs agents soient ou non en télétravail.

Ainsi, à titre d'exemple, au cours de l'état d'urgence sanitaire (16 mars au 10 juillet 2020), 22 consultations d'un montant supérieur à 40.000 € HT ont été lancées, et 76 marchés ou accords-cadres ont été attribués pour un montant total maximum de près de 15,5 M€ HT sur 12 mois.

Sur les 9 premiers mois de l'année 2020, par rapport à la même période de 2019, 62 consultations ont été publiées sur le profil acheteur de la collectivité (avec l'obligation de dématérialisation à partir de 40 K€ HT) contre 37 consultations sur la même période de 2019 (avec l'obligation de dématérialisation à partir de 25 K€ HT).

Axe 1 : encourager l'accès des très petites entreprises (TPE) et des PME-PMI à la commande publique

Dans ce contexte de crise sanitaire, à cause des confinements successifs, des fermetures d'entreprises, la réorientation brutale d'un certain nombre de dépenses et d'achats, la crainte d'un effondrement de la commande publique adressée aux PME-PMI et aux entreprises locales était légitime.

Elle ne s'est pas vérifiée : au cours des 9 premiers mois de l'année 2020, des premières alertes jusqu'à l'aube du deuxième confinement, la part d'entreprises du Cher attributaires des consultations du Département a même crû de façon significative.

Nombre de marchés attribués du 1er janvier au 30 septembre		Fournitures	Services	Travaux	Total	% du total
2019	Tous attributaires	47	12	46	105	
	Dont entreprises du Cher	4	5	38	47	44,76%
2020	Tous attributaires	11	31	47	89	
	Dont entreprises du Cher	2	8	38	48	53,93%

Sur l'ensemble de l'année, compte tenu de l'augmentation globale de nos achats en valeur, la part des achats locaux en € a plus augmenté que le montant total des achats, et retrouve quasiment son niveau de 2018.

<i>Part des achats locaux en valeur</i>	2015	2016	2017	2018	2019	2020	<i>Variation 2020/19</i>
En valeur absolue (€ HT)	29,53 M€	31,94 M€	29,07 M€	22,86 M€	22,8 M€	31,67 M€	+38,90%
En pourcentage du total des achats	65,46%	61,49%	66,49%	59,87%	58,43%	59,44%	+1,73%

Pour autant, la part des PME-PMI, qu'elles soient locales ou non, a fortement diminué au cours de l'année 2020 :

<i>Part des PME PMI en valeur</i>	<i>2015</i>	<i>2016</i>	<i>2017</i>	<i>2018</i>	<i>2019</i>	<i>2020</i>	<i>Variation 2020/19</i>
PME PMI locales	31,61%	30,37%	32,37%	33,41%	34,72%	31,24%	-10,02%
Autres PME PMI	11,23%	11,99%	10,84%	14,96%	14,23%	13,15%	-7,59%
Total	42,84%	42,36%	43,20%	48,37%	48,95%	44,39%	-9,32%
<i>Moyenne nationale</i>	<i>30,5 %</i>	<i>28,9 %</i>	<i>29,4 %</i>	<i>32,0 %</i>	<i>32,3 %</i>		
<i>Moyenne nationale collectivités territoriales</i>	<i>47,3 %</i>	<i>45,2 %</i>	<i>48,2 %</i>	<i>51,2 %</i>	<i>44,5 %</i>		

Les données nationales pour l'année 2020 en la matière ne sont pas disponibles mais, à titre de comparaison, pour l'année 2019, l'Observatoire économique de la commande publique relevait une part de PME-PMI en valeur de 32,3 % au niveau national, et de 44,5% au niveau des seules collectivités territoriales.

Sur ce dernier indicateur, il est important de noter que le différentiel s'est inversé entre 2019 et 2020 en faveur du Conseil départemental, avec une performance supérieure de près de 4,5 points par rapport à la moyenne nationale des collectivités territoriales.

A noter enfin que la part des achats du Département auprès d'entreprises de la région Centre – Val de Loire, toutes catégories d'entreprises confondues s'élève pour 2020 à 66,95%, contre 72,65 % en 2018 et 69,6 % en 2019.

Axe 1.1 : Renforcer la connaissance des TPE, des PME/PMI et de leur fonctionnement par les services acheteurs du département et en tenir compte dans la préparation des procédures

Le Conseil départemental poursuit ses actions pour développer la pratique du sourcing par les Directions acheteuses de la collectivité, c'est-à-dire améliorer la connaissance des tissus économiques, notamment locaux, et des produits (fournitures, services, travaux) proposés par les opérateurs économiques.

Dans la continuité du plan de professionnalisation des acheteurs de la collectivité, qui s'est achevé en juin 2021, plusieurs ateliers internes de mise en œuvre ont été organisés par le service Commande publique, certains consacrés notamment au sourcing.

L'expérimentation d'un outil de sourcing électronique (SILEX), débutée au printemps 2020, a porté jusqu'à présent sur 9 préparations d'achat. L'expérimentation et l'évaluation de cet outil se poursuit jusqu'au printemps 2022.

Axes 1.2 (Partager les informations et les bonnes pratiques entre donneurs d'ordres publics du département) et 1.3 (Coordonner et accompagner localement les démarches de sensibilisation, d'information et de formation des TPE et des PME / PMI à la réponse aux marchés publics)

Dans le contexte sanitaire de l'année 2020, et comme pour de nombreux événements publics, l'organisation des Rencontres départementales de la Commande Publique s'est

avéré impossible, du fait des confinements successifs et des restrictions sanitaires pour toute organisation d'événements publics à partir du mois de mars. Le 1^{er} semestre de l'année 2021 aura été, de ce point de vue, tout aussi perturbé.

Le travail avec nos partenaires sur des actions nouvelles, plus régulières, au profit tant des donneurs d'ordres publics que des entreprises, reprend progressivement, sous réserve de l'évolution de la situation sanitaire d'ici la fin de l'année 2021, de façon à permettre l'organisation d'une 5^{ème} édition au 1^{er} semestre 2022.

Axe 2 : poursuivre et amplifier l'appui de la commande publique au développement durable du territoire

En interne au Département du Cher, le module Décisionnel du système d'informations Achats est désormais déployé. Il permet de construire et de diffuser un très large panel d'indicateurs statistiques sur les achats du Département, avec une grande variété de représentations visuelles. Un travail de fiabilisation des données est en cours, au niveau de chaque Direction, afin de disposer de l'année 2021 comme année de référence.

Parallèlement, l'Etat travaille à l'élaboration d'un 3^{ème} Plan national d'action pour les achats publics durables (PNAAPD) pour la période 2021 – 2025, qu'il conviendra de prendre en compte pour l'élaboration de la prochaine politique Achats. Le bilan du deuxième plan 2015 -2020 reste, au niveau national, très éloigné des objectifs initiaux : les clauses sociales sont ainsi présentes dans seulement 10,2% des marchés publics en moyenne sur 5 ans (contre un objectif de 25%). De leur côté, les clauses environnementales concernent 13,6% des marchés publics (contre un objectif de 30%).

Axe 2.1 : renforcer les dispositifs mis en place en matière d'insertion par l'économie des personnes défavorisées

Il s'agit incontestablement du domaine dans lequel les résultats du Conseil sont les plus insuffisants.

	2017	2018	2019	2020
Marchés d'insertion	10 000 heures	10 000 heures	3 150 heures	1 745 heures
Clauses d'insertion			4 900 heures	4 830 heures
Total	10 000 heures	10 000 heures	8 050 heures	6 575 heures

Même en tenant compte du contexte particulier de l'année 2020, qui ne favorisait pas la mise en œuvre d'actions d'insertion nouvelles, l'érosion du nombre d'heures d'insertion par la commande publique au cours des trois dernières années doit inciter à la mise en place d'actions internes supplémentaires.

Il convient de noter toutefois qu'au 2^{ème} trimestre 2021, près de 11% des consultations lancées comporteraient au moins une clause sociale (handicap ou insertion), ce qui laisse à penser qu'un rebond pourrait être constaté sur l'exercice en cours.

Axe 2.2 : développer les actions pour une meilleure prise en compte du handicap dans la commande publique

Depuis 2019, les achats réalisés auprès des structures adaptées n'ont plus d'effet sur la contribution au FIPHFP du Conseil départemental, la collectivité ayant dépassé le taux d'emploi légal de 6% depuis cette date. Il s'élève actuellement à 8,76 %.

En 2020, et sans doute en partie en raison du contexte sanitaire, les dépenses éligibles relatives à la réduction de la contribution au FIPHFP ont retrouvé leur niveau de 2017, après deux années de croissance soutenues.

	2016	2017	2018	2019	2020
Montant des dépenses éligibles (€ HT)	34 978,88 €	40 460,26 €	48 017,59 €	56 021,13 €	40 408,29€

Cette évolution semble purement conjoncturelle, l'appui de la Commande publique aux politiques départementales du handicap n'ayant pas faibli au cours de l'année 2020.

Axe 2.3 : contribuer à la préservation de notre environnement

Avec quelques mois de retard par rapport au plan de professionnalisation des achats, les modules de formation de la thématique consacrée à l'analyse des offres, et notamment au raisonnement en coût global, ont pu se dérouler en fin d'année 2020.

La mise à jour du Guide de l'achat durable, dont la première édition remonte à l'année 2007, ainsi que de ses différentes annexes, devrait être finalisé à l'automne 2021 pour prendre en compte la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

La collectivité a également adhéré à l'association RESECO, réseau d'acheteurs publics du Grand Ouest qui a pour vocation de faciliter la mise en relation et d'organiser le partage et la mutualisation des connaissances et des expériences autour de la question de la commande publique durable. La participation à de nombreux échanges et groupes de travail, ainsi qu'à une base documentaire riche aide le Service Commande Publique à conseiller les services en la matière.

Au 2^{ème} trimestre 2021, selon le système d'informations Achats MARCOWEB, près de 11% des consultations lancées comporteraient au moins une clause environnementale. Ce chiffre est sans doute sous-évalué, mais reste loin de l'objectif fixé par le 3^{ème} PNAAPD pour la période 2021-2025 (30% minimum).

Axe 3 : Stimuler l'innovation dans l'administration et sur le territoire

Axe 3.1 : mieux s'intégrer dans les écosystèmes locaux d'innovation

Là encore, le contexte sanitaire n'a pas permis de développer les actions externes. Néanmoins, en interne, la question de l'innovation a pu être abordée à travers le développement du sourcing et les premières tentatives de mise en œuvre par les Directions opérationnelles des cahiers des charges fonctionnels.

Les démarches externes devraient pouvoir reprendre d'ici la fin de l'année 2021.

Axe 4 : Simplifier nos procédures internes et nos dossiers de consultation des entreprises

Axe 4.1 : Adapter en permanence nos propres procédures et processus

Comme le soulignait déjà le précédent rapport annuel, dans une période de crise, la collectivité a su faire preuve de réactivité pour adapter ses procédures et processus : ainsi, le décret n°2020-893 du 22 juillet 2020 qui introduisait de nouveaux assouplissements des seuils de non-mise en concurrence, pour les marchés de travaux d'une part (jusqu'à 70.000 € HT) et pour les achats de denrées alimentaires d'autre part (jusqu'à 100.000 € HT) a été mis en œuvre dès le 25 août.

La loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique est venue ensuite, entre autres dispositions, porter la faculté de non-mise en concurrence pour les marchés de travaux jusqu'à 100.000 € HT. Son application dans la collectivité, si elle s'apprécie dossier par dossier, a également été rendue possible rapidement.

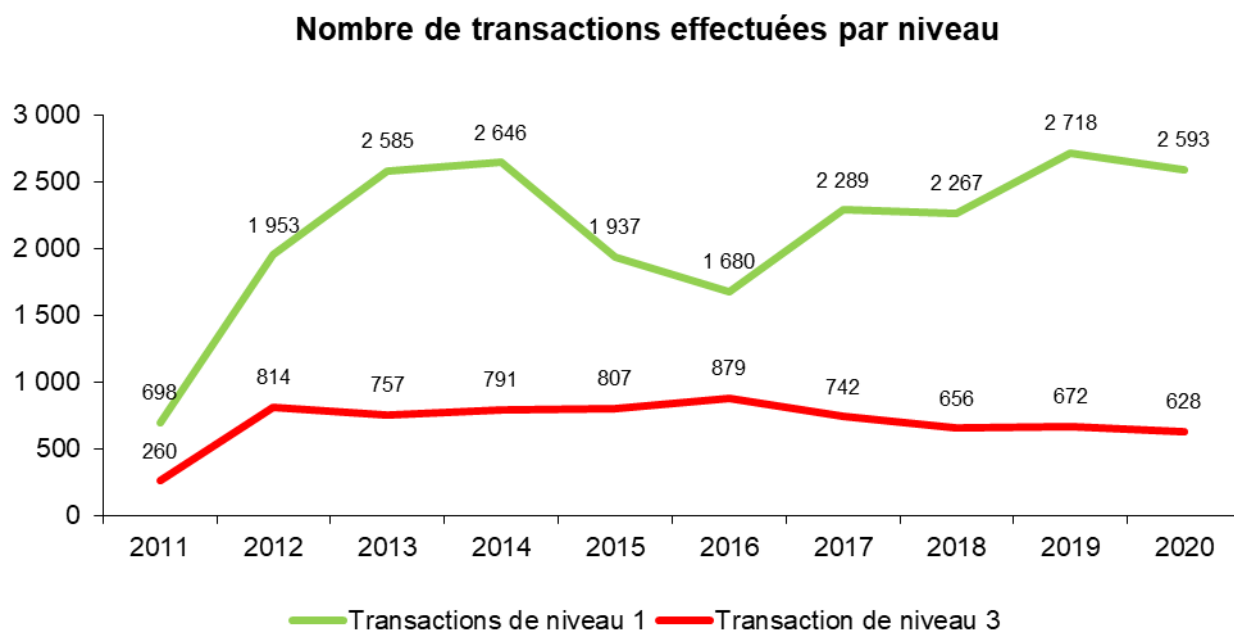
D'ici la fin de l'année, la suppression de l'obligation pour les entreprises candidates à une consultation de fournir un extrait KBis (Décret n° 2021-631 du 21 mai 2021) fera également l'objet d'une application dès le 1^{er} novembre.

Les services de la collectivité continueront à être informés de ces évolutions et sensibilisés à leur mise en œuvre à travers les différents outils de communication développés par le service Commande Publique (clubs utilisateurs MARCOWEB, ateliers de mise en œuvre du plan de professionnalisation des acheteurs,...).

Une newsletter interne, intitulée « Simple, Clair, Pratique » (par référence aux initiales du Service Commande Publique – SCP) a également été lancée en juin afin de s'assurer de la bonne diffusion des informations et de la mise en œuvre réelle des différentes simplifications.

La carte d'achat a démontré une nouvelle fois toute sa pertinence au cours de la crise et des confinements successifs, en allégeant les formalités administratives pour les agents de terrain des Directions opérationnelles en première ligne.

Le nombre de transactions n'a que faiblement baissé après le pic atteint en 2019 :



Plus de 30000 transactions ont été ainsi réalisées par la collectivité depuis juin 2008, ce qui place encore la collectivité comme une référence en la matière dans le monde territorial. Plusieurs métropoles et conseils départementaux ont sollicité un retour d'expérience de notre part au cours des douze derniers mois, en vue de s'équiper eux aussi de cet outil.

En termes de montant, la diminution importante s'explique par le travail réalisé sur les dépenses liées à l'action sociale en faveur des mineurs non accompagnés (MNA). Une partie des dépenses d'hôtellerie et de restauration, exécutées par carte d'achat en 2019, ont été réglées en 2020 par des moyens classiques. Le travail engagé entre la Direction Enfance, Adolescence, Famille, la Direction des Finances et la Direction des Affaires Juridiques et de la Commande Publique s'est poursuivi tout au long de l'année pour permettre de trouver la meilleure combinaison de solutions techniques, juridiques, financières et comptables pour assurer l'action sociale de proximité auprès des différents publics bénéficiaires, dans le respect notamment du Code de la Commande Publique.

Au final, depuis juin 2008 et au 31 décembre 2020, ce sont plus de 6,6 M€ de dépenses qui ont été exécutées par carte d'achat au Département du Cher.

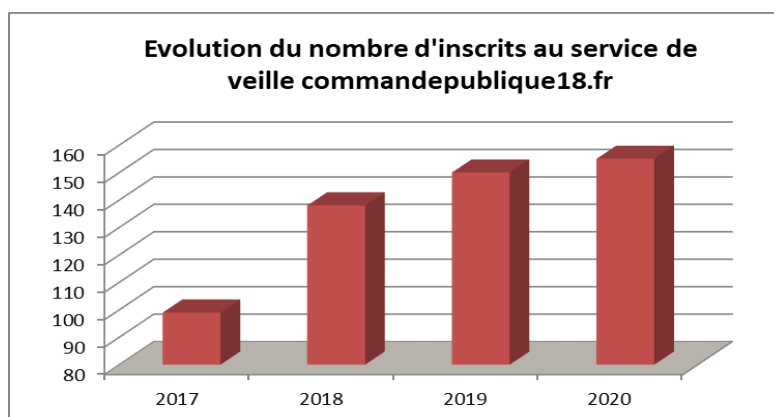
Parallèlement, le délai global de paiement de la collectivité a poursuivi son amélioration : il s'est élevé à 9 jours sur l'ensemble de l'année, avec une pointe à 8,3 jours entre mars et juillet 2020, soit 1,29 jours de moins que sur la même période de 2019. L'effort des services afin de ne pas pénaliser les entreprises titulaires de contrats, en plein cœur de l'état d'urgence mérite d'être souligné : c'est 3,6 fois mieux que le délai de 30 jours fixé au niveau national.

Axe 4.2 : Mieux accompagner les entreprises dans ces transformations

Le service de veille sur les annonces de marchés publics publiées par les acheteurs publics de notre territoire, et accessible gratuitement aux entreprises du département, a fêté ses 4 ans fin février 2021.

Le bilan de ce service est positif :

- 156 entreprises inscrites à fin juin 2021 (+1,3 % par rapport à juin 2020)
- 420 recherches enregistrées au 30 juin 2021, qui ont généré un total de 20763 courriels d'alerte aux entreprises inscrites depuis le lancement du service



- ces courriels ont généré 3141 clics vers les profils acheteurs, plateformes de dématérialisation sur lesquelles la publication de toute consultation supérieure à 25.000 € HT est obligatoire, soit un taux de conversion de 13%

Le contrat avec le fournisseur du service a été reconduit pour la période 2020 – 2023, moyennant une baisse de coût de 25 % du contrat, le développement étant amorti. Plus le nombre d'inscrits est important, plus le coût par inscrit pour la collectivité est faible, le prix du service étant fixe : actuellement, ce coût par inscrit s'élève à 38,56 € HT par an.

Un effort de communication régulier devrait être fait pour valoriser ce service et le promouvoir auprès des entreprises locales auxquelles il est destiné, et en diminuer le coût par inscrit.

Axe 4.3 : Accompagner les autres donneurs d'ordres publics dans cette démarche simplificatrice

La suspension des Rencontres départementales de la commande publique en 2020 et en 2021, n'ont pas permis de poursuivre cet accompagnement par l'information et la sensibilisation.

Des réflexions sont en cours pour développer d'autres moyens, plus réguliers, de mener ces actions.

Axe 5 : poursuivre le développement de formes de mutualisation efficaces

Axe 5.1 : Poursuivre et développer les mutualisations efficaces

Sur l'année 2020, le développement du recours aux mutualisations, et particulièrement à Approlys Centr'Achats, s'est poursuivi, avec par exemple les achats d'électricité, de services de plateforme de vente aux enchères de bien ou encore d'acquisition d'un système d'archivage électronique mutualisé.

Ils ont atteint au total près de 5,7 M€, dont plus de 2,7 M€ auprès de l'UGAP. Les économies minimales nettes estimées pour 2020 s'établissent à près de 475.000 €.

Au total, depuis l'adhésion de la collectivité à Approlys Centr'Achats en juin 2015, ce sont plus de 1,8 M€ qui ont été économisés par ce biais, déduction faite des charges salariales des personnels mis à disposition. En moyenne, la centrale d'achat régionale aura permis à la collectivité de réaliser 7,57% d'économies nettes minimales sur la période, dont 8,33 % sur l'année 2020.

Axe 5.2 : Accompagner les entreprises face à ces démarches de regroupement des acheteurs publics

Sur cet axe, les actions devront reprendre fin 2021 – début 2022.

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 18 octobre 2021

MEMBRES : Mme FENOLL - M. FOURRE - M. BARNIER - Mme BERTRAND - M. FLEURY - Mme DAMADE - M. BAGOT - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - M. CHOLLET - Mme RICHER - Mme BEN AHMED - M. METTRE - M. CHARLES - M. MICHOUX - Mme PIETU - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - Mme CIRRE - M. CLAVIER - M. DALLOIS - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. MECHIN - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIERRE - Mme REBOTTARO - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : M. RIOTTE à Mme DULUC
Mme COURIVAUD à M. MECHIN
M. LEFELLE à Mme BEN AHMED
Mme BAUDOUIIN à M. CLAVIER
Mme FELIX à M. METTRE
M. GALUT à Mme ROBINSON

POINT N° 33

1ère commission : FINANCES, POLITIQUES CONTRACTUELLES

ADMINISTRATION GÉNÉRALE / RESSOURCES HUMAINES / FINANCES

**GARANTIE D'EMPRUNT
VAL DE BERRY - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU CHER
Réhabilitation de 36 logements
Rue Gustave Flourens
Commune de VIERZON**



L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211- 1, L.3212-4, L.3231-4 et L.3231-4-1 ;

Vu le code civil et notamment l'article 2298 ;

Vu sa délibération n° AD 67/2021 du 25 janvier 2021 relative au cadre de la garantie globale et prévisionnelle d'emprunts concernant Val de Berry – Office Public de l'Habitat du Cher pour l'exercice 2021 ;

Vu le contrat de prêt n° 125525 en annexe signé entre Val de Berry – Office Public de l'Habitat du Cher et la Caisse des dépôts et consignations ;

Vu le rapport du président et le projet de convention qui y est joint ;

Considérant la demande formulée par Val de Berry – Office Public de l'Habitat du Cher auprès du Département afin d'obtenir la garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 290 720 €, composé d'une ligne de prêt, souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations et destiné à financer l'opération de réhabilitation complète de 36 logements situés rue Gustave Flourens à VIERZON ;

Vu l'avis émis par la 1ère commission ;

M. CHARRETTE, rapporteur entendu ;

DECIDE

- d'accorder à Val de Berry - Office Public de l'Habitat du Cher la garantie du contrat de prêt à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt, d'un montant total de 290 720 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 125525 constitué d'une ligne de prêt. La garantie du Département est accordée à hauteur de la somme en principal de 290 720 € - deux cent quatre-vingt-dix mille sept cent vingt euros – majorée des intérêts, frais et accessoires éventuels y afférents, y compris les intérêts moratoires encourus, et toutes commissions, indemnités et pénalités pouvant être dues au titre du contrat de prêt, notamment en cas de remboursement anticipé.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Ce prêt est destiné à financer l'opération de réhabilitation de 36 logements situés à VIERZON.



Les caractéristiques financières de ce prêt n° 125525, constitué d'une ligne, sont les suivantes :

Ligne de prêt	Caractéristiques	PAM
	Enveloppe	-
	Ligne de prêt	5439766
	Montant du prêt	290 720 €
	Commission d'instruction	Néant
	Durée de la période	Annuelle
	Taux de la période TEG	1,10 %
Amortissement	Durée	19 ans
	Index	Livret A
	Marge fixe sur index	0,60 %
	Taux d'intérêt <i>selon taux de l'index en vigueur à l'émission du contrat</i>	1,10 %
	Périodicité	Annuelle
	Profil d'amortissement	Échéance prioritaire <i>(intérêts différés)</i>
	Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle
	Modalité de révision	DL Double révisabilité limitée
	Taux de progressivité de l'échéance	0 %
	Taux plancher de progressivité des échéances	0 %
	Mode de calcul des intérêts	Equivalent
	Base de calcul des intérêts	30 / 360

La garantie du Département est accordée pour la durée totale du prêt, et ce jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par Val de Berry – Office Public de l'Habitat du Cher, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.



- **d'approuver** la convention de garantie d'emprunt, ci-jointe, avec Val de Berry – Office Public de l'Habitat du Cher,
- **d'autoriser** le président à signer la convention, à intervenir avec l'emprunteur et tout autre document correspondant,
- **de s'engager** pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

Le résultat du vote est de :

- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Socialistes et divers gauche, Communistes, écologistes et partenaires)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 3 novembre 2021
018-221800014-20211018-lmc1345A-DE-1-1
Acte publié le : 3 novembre 2021





BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 125525

Entre

VAL DE BERRY - OPH DU CHER - n° 000207949

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Référence à rappeler

N° de dossier :

U 102 207

PR0090-PR0068 V3_23_1 page 1/22
Contrat de prêt n° 125525 Emprunteur n° 000207949

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

605

Paraphes
AN AR



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

VAL DE BERRY - OPH DU CHER, SIREN n°: 271800013, sis(e) 14 R JEAN JACQUES ROUSSEAU BP 277 18006 BOURGES CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **VAL DE BERRY - OPH DU CHER** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes



SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.4
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.7
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.12
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.13
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.13
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.16
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.17
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.20
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.20
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.20
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.20
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.21
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération réhabilitation de 36 logements, Parc social public, Réhabilitation de 36 logements situés rue Gustave Flourens 18100 VIERZON.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux-cent-quatre-vingt-dix mille sept-cent-vingt euros (290 720,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PAM, d'un montant de deux-cent-quatre-vingt-dix mille sept-cent-vingt euros (290 720,00 euros) ;

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation** » (**PAM**) est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux.

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;

Paraphes

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **20/10/2021** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
 - Garantie Collectivités territoriales
 - Justificatifs des autres financements : CONSEIL REGIONAL
 - Justificatifs des autres financements : EUROPE

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

Paraphes




ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM			
Enveloppe	-			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5439766			
Montant de la Ligne du Prêt	290 720 €			
Commission d'instruction	0 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	1,1 %			
TEG de la Ligne du Prêt	1,1 %			
Phase d'amortissement				
Durée	19 ans			
Index¹	Livret A			
Marge fixe sur Index	0,6 %			
Taux d'intérêt²	1,1 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle			
Modalité de révision	DL			
Taux de progressivité de l'échéance	0 %			
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I) (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"} - 1}]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes



ARTICLE 12. AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13. RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptes publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14. COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DU CHER	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

Paraphes



ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 23/01/2021

Pour l'Emprunteur,

Civilité :

Nom / Prénom : **Pascal RIGAULT**

Qualité : *Directeur Général*

Dûment habilité(e) aux présentes

Le, 22/01/21

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité : Patricia Nandillon

Nom / Prénom : Responsable appui à la relation clientèle

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :



Cachet et Signature :



Patricia Nandillon
Responsable appui à la relation clientèle



Convention de garantie d'emprunts

**VIERZON
Rue Gustave Flourens**

Réhabilitation de 36 logements

Entre les soussignés :

LE DEPARTEMENT DU CHER, dont le siège se situe 1 Place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES, représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer cette convention par délibération de la commission permanente n° AD XXX /2021 en date du 18 octobre 2021,

Ci-après, dénommé « Le Département »

d'une part,

Et

VAL DE BERRY - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU CHER, dont le siège se situe 14 rue Jean-Jacques Rousseau, BP 277, 18006 BOURGES Cedex, représenté par son Directeur Général, Monsieur Pascal RIGAULT, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil d'Administration du 15 septembre 2017,

Ci-après, dénommé, « Le bénéficiaire »

d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

Le bénéficiaire a sollicité la Caisse des dépôts et consignations pour financer **l'opération** de réhabilitation complète de 36 logements situés rue Gustave Flourens à VIERZON.

Pour permettre l'octroi du prêt de 290 720 €, nécessaire au dit projet, accordé par la Caisse des dépôts et consignation sous le contrat n° 125525, le Département garantit cet emprunt en totalité.

Article 1^{er}

La présente convention a pour objet de garantir l'emprunt consenti pour financer **l'opération** de réhabilitation de 36 logements à VIERZON – rue Gustave Flourens, auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Pour l'octroi de ce prêt n° 125525, le Département garantit cet emprunt de 290 720 € à hauteur de 100 %, **augmenté dans les mêmes proportions des charges d'intérêts** et autres frais.

Les caractéristiques financières de ce prêt constitué **d'une ligne**, sont les suivantes :

Ligne de prêt	Caractéristiques	PAM
	Enveloppe	-
	Ligne de prêt	5439766
	Montant du prêt	290 720 €
	Commission d'instruction	Néant
	Durée de la période	Annuelle
	Taux de la période TEG	1,10 %
Amortissement	Durée	19 ans
	Index	Livret A
	Marge fixe sur index	0,60 %
	Taux d'intérêt selon taux de l'index en vigueur à l'émission du contrat	1,10 %
	Périodicité	Annuelle
	Profil d'amortissement	Échéance prioritaire <i>(intérêts différés)</i>
	Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle
	Modalité de révision	DL Double révisabilité limitée
	Taux de progressivité de l'échéance	0 %
	Taux plancher de progressivité des échéances	0 %
	Mode de calcul des intérêts	Equivalent
	Base de calcul des intérêts	30 / 360

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt, et ce jusqu'**au complet** remboursement de celui-ci **et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par** le bénéficiaire, dont il **ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité**.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le Département **s'engage à se substituer** au bénéficiaire pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 2

Les opérations poursuivies par le bénéficiaire tant au moyen de ses ressources propres que des emprunts qu'il a déjà réalisés ou qu'il réalisera avec la garantie du Département, sous la réserve des dispositions de l'article 1^{er}, donneront lieu à la fin de chaque année à l'établissement par le bénéficiaire **d'une comptabilité annuelle en recettes et dépenses, faisant ressortir pour l'année de référence, le compte de résultat, le bilan**. Ces pièces comptables devront être adressées au Président du Département au plus tard le 1^{er} juillet de l'année suivante.

A ces documents, devront être joints :

- le rapport annuel de gestion au titre de N-1,
- **la délibération du conseil d'administration approuvant les comptes N-1.**

Ces documents pourront être envoyés sous format papier ou sous tout type de format dématérialisé (PDF, clé USB...).

Article 3

Le compte de résultat comprendra notamment :

Au crédit :

Les recettes de toute nature auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles et installations appartenant au bénéficiaire.

Au débit :

L'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu ladite gestion, notamment : les frais d'administration et de gestion, les charges d'entretien, de réparation, de gardiennage, les impôts, les taxes, les charges d'intérêts et amortissements afférents aux emprunts contractés pour la construction desdits immeubles et installations.

A ces comptes, devront être joints les états ci-après :

- état détaillé des frais généraux,
- état détaillé des créanciers divers faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux établissements prêteurs sur les charges d'intérêts et d'amortissements d'emprunts contractés,
- état détaillé des débiteurs divers, faisant ressortir les loyers non payés.

Article 4

Si de l'état détaillé des créanciers divers, il résulte que le bénéficiaire n'a pas réglé tout ou partie des intérêts et amortissements échus d'emprunts garantis par le Département et qu'il ne dispose pas de disponibilités suffisantes pour le faire, le Département effectuera ce règlement entre les mains des prêteurs en lieu et place du bénéficiaire à hauteur de l'insuffisance des disponibilités constatées.

Si le compte de gestion est excédentaire, cet excédent sera utilisé jusqu'à due concurrence, dans le cas où la garantie du Département aurait joué, à l'amortissement de la dette ainsi contractée par le bénéficiaire et figurant au compte d'avances ouvert dans les écritures du bénéficiaire dans les conditions exposées ci-après à l'article 6.

Ce règlement constituera le Département créancier du bénéficiaire.

Article 5

Les avances que le Département sera conduit à consentir, du fait de l'octroi de la garantie, seront faites sans intérêt.

Article 6

Un compte d'avances du Département sera ouvert dans les écritures du bénéficiaire.
Il comprendra :

Au crédit :

Le montant des versements effectués par le département en vertu des dispositions de l'article 4.

Au débit :

Le montant des remboursements effectués par le bénéficiaire, le solde constituant la dette du bénéficiaire vis à vis du Département.

Article 7

Le bénéficiaire sur simple demande du Président du Département, devra fournir à l'appui du compte et des états visés aux articles 2 et 3 susvisés, toutes justifications utiles.

Il devra permettre, à toute époque, aux agents désignés par le Président du Département, en exécution des dispositions du décret-loi du 30 octobre 1935, de contrôler le fonctionnement du bénéficiaire, d'effectuer la vérification de la caisse ainsi que de ses livres de comptabilité et, d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

En outre, le bénéficiaire, s'il se trouve confronté à des difficultés financières durables ou non, quelle qu'en soit la cause, devra avertir sans délai le Département de sa situation, avant même tout contrôle de ce dernier.

Article 8

Les avances seront remboursables par le bénéficiaire au fur et à mesure de ses disponibilités sans que ces remboursements puissent faire obstacle au service régulier des autres annuités dues aux établissements prêteurs et dans un délai maximum de deux ans.

Le terme de l'amortissement des avances consenties devra être au plus tard celui des emprunts pour lesquels la garantie du Département aura joué.

Article 9

Les dispositions de la présente convention, prennent effet à compter de sa notification au bénéficiaire pour la durée totale du prêt et demeureront en vigueur jusqu'à l'extinction de la dette ainsi contractée par le bénéficiaire envers le Département.

Article 10

Les frais de timbres, d'enregistrement et tous autres auxquels pourraient donner lieu la présente convention seront à la charge du bénéficiaire.

Article 11

Les termes de la présente convention et notamment les conditions portant sur le montant de la **garantie, ne pourront être modifiés que par voie d'avenant adopté d'un commun accord** entre les parties.

Article 12

Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses est soumis au Tribunal compétent.

Préalablement à la saisine de cette juridiction, dès la survenance d'un litige, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'ensemble des parties par lettre recommandée avec accusé réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- les autres parties disposent d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce mémoire pour y répondre ;
- en cas d'échec de la procédure amiable et à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente procède à la saisine du Tribunal.

Fait à Bourges	Fait à Bourges
Le	Le
Le Conseil départemental du Cher	Val de Berry Office Public de l'Habitat du Cher
Le Président,	Le Directeur Général,
Jacques FLEURY	Pascal RIGAULT

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 18 octobre 2021

MEMBRES : Mme FENOLL - M. FOURRE - M. BARNIER - Mme BERTRAND - M. FLEURY - Mme DAMADE - M. BAGOT - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - M. CHOLLET - Mme RICHER - Mme BEN AHMED - M. METTRE - M. CHARLES - M. MICHOUX - Mme PIETU - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - Mme CIRRE - M. CLAVIER - M. DALLOIS - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. MECHIN - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIERRE - Mme REBOTTARO - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : M. RIOTTE à Mme DULUC
Mme COURIVAUD à M. MECHIN
M. LEFELLE à Mme BEN AHMED
Mme BAUDOUIIN à M. CLAVIER
Mme FELIX à M. METTRE
M. GALUT à Mme ROBINSON

POINT N° 34

1ère commission : FINANCES, POLITIQUES CONTRACTUELLES

ADMINISTRATION GÉNÉRALE / RESSOURCES HUMAINES / FINANCES

**GARANTIE D'EMPRUNT
VAL DE BERRY - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU CHER
Remplacement de 227 chaudières
sur diverses communes du Département du Cher**

L'assemblée départementale,



Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-1, L.3212-4, L.3231-4 et L.3231-4-1 ;

Vu le code civil et notamment l'article 2298 ;

Vu sa délibération n° AD 67/2021 du 25 janvier 2021 relative au cadre de la garantie globale et prévisionnelle d'emprunts concernant Val de Berry – Office Public de l'Habitat du Cher pour l'exercice 2021 ;

Vu le contrat de prêt n° 125524 en annexe signé entre Val de Berry – Office Public de l'Habitat du Cher et la Caisse des dépôts et consignations ;

Vu le rapport du président et le projet de convention qui y est joint ;

Considérant la demande formulée par Val de Berry – Office Public de l'Habitat du Cher auprès du Département afin d'obtenir la garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 175 000 €, composé d'une ligne de prêt, souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations et destiné à financer des travaux de réhabilitation consistant au remplacement de chaudières dans 227 logements situés sur différentes communes, comme détaillé ci-après :



Commune	Quartier / rue	Nombre de chaudières remplacées
Avord	Rue des Ecoles Rue Maryse Bastié	20
Bourges	Boulevard Auger	8
	<i>Gibjoncs</i> Rue Jules Bertaud	12
	<i>Gibjoncs</i> Rue François Villon	21
	<i>Hameau des Rosiers</i> Rue Pierre Râteau Impasse Léon Bourjade	38
	<i>Hameau des Rosiers</i> Rue du Lieutenant-Colonel Roger Gaucher	15
	<i>Moulonnières</i> Rue Henri Becquerel Rue Adélaïde Hautval	35
	<i>Moulonnières</i> Rue du Docteur Lançon Rue Adélaïde Hautval	22
	Rue Jean Bart	15
Saint-Florent sur Cher	Rue des Gironnais	24
Vierzon	Le Brouhot	17
Total		227

Vu l'avis émis par la 1ère commission ;

M. CHARRETTE, rapporteur entendu ;

DECIDE

- **d'accorder** à Val de Berry - Office Public de l'Habitat du Cher la garantie du contrat de prêt à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt, d'un montant total de 175 000 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 125524 constitué d'une ligne de prêt. La garantie du Département est accordée à hauteur de la somme en principal de 175 000 € - cent soixante-quinze mille euros - majorée des intérêts, frais et accessoires éventuels y afférents, y compris les intérêts moratoires encourus, et toutes commissions, indemnités et pénalités pouvant être dues au titre du contrat de prêt, notamment en cas de remboursement anticipé.



Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Ce prêt est destiné à financer l'opération de remplacement de 227 chaudières.

Les caractéristiques financières de ce prêt n° 125524, constitué d'une ligne, sont les suivantes :

Ligne de prêt	Caractéristiques	PAM
	Enveloppe	-
	Ligne de prêt	5439810
	Montant du prêt	175 000 €
	Commission d'instruction	Néant
	Durée de la période	Annuelle
	Taux de la période TEG	1,10 %
Amortissement	Durée	15 ans
	Index	Livret A
	Marge fixe sur index	0,60 %
	Taux d'intérêt <i>selon taux de l'index en vigueur à l'émission du contrat</i>	1,10 %
	Périodicité	Annuelle
	Profil d'amortissement	Échéance prioritaire <i>(intérêts différés)</i>
	Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle
	Modalité de révision	DL Double révisabilité limitée
	Taux de progressivité de l'échéance	0 %
	Taux plancher de progressivité des échéances	0 %
	Mode de calcul des intérêts	Equivalent
	Base de calcul des intérêts	30 / 360

La garantie du Département est accordée pour la durée totale du prêt, et ce jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par Val de Berry – Office Public de l'Habitat du Cher, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.



- **d'approuver** la convention de garantie d'emprunt, ci-jointe, avec Val de Berry
- Office Public de l'Habitat du Cher,
- **d'autoriser** le président à signer la convention, à intervenir avec l'emprunteur et tout autre document correspondant,
- **de s'engager** pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

Le résultat du vote est de :

- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Socialistes et divers gauche, Communistes, écologistes et partenaires)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 3 novembre 2021
018-221800014-20211018-lmc1372A-DE-1-1
Acte publié le : 3 novembre 2021





BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 125524

Entre

VAL DE BERRY - OPH DU CHER - n° 000207949

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Référence à rappeler

N° de dossier :

U102 218

PRO090-PRO068 v3.03.1 page 1/22
Contrat de prêt n° 125524 Emprunteur n° 000207949

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Paraphes
PN PR

1/22



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

VAL DE BERRY - OPH DU CHER, SIREN n°: 271800013, sis(e) 14 R JEAN JACQUES ROUSSEAU BP 277 18006 BOURGES CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **VAL DE BERRY - OPH DU CHER** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.4
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.7
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.12
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.13
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.13
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.16
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.17
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.20
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.20
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.20
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.20
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.21
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes

N/A



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération remplacement 227 chaudières diverses cités du Cher, Parc social public, Réhabilitation de 227 logements situés sur plusieurs adresses dans le département : Cher.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de cent-soixante-quinze mille euros (175 000,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PAM, d'un montant de cent-soixante-quinze mille euros (175 000,00 euros) ;

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

Paraphes

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSW1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

Paraphes


CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

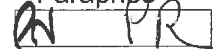
Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation** » (**PAM**) est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux.

Paraphés




CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisabilité Limitée » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « Taux de Swap EURIBOR » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **20/10/2021** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
 - Garantie Collectivités territoriales
 - Justificatif de la subvention de 260 000 €

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements; sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM			
Enveloppe	-			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5439810			
Montant de la Ligne du Prêt	175 000 €			
Commission d'instruction	0 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	1,1 %			
TEG de la Ligne du Prêt	1,1 %			
Phase d'amortissement				
Durée	15 ans			
Index¹	Livret A			
Marge fixe sur index	0,6 %			
Taux d'intérêt²	1,1 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle			
Modalité de révision	DL			
Taux de progressivité de l'échéance	0 %			
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des Intérêts	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Paraphes

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I) (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

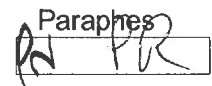
$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes




CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

Paraphes

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DU CHER	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

Paraphes




CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Paraphes

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.



Paraphes



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 27/07/2021

Pour l'Emprunteur,

Civilité :

Nom / Prénom : **Pascal RIGAUT**

Qualité : *Directeur Général*

Dûment habilité(e) aux présentes

Le, 22/07/21

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité : Patricia Nandillon

Responsable appui à la relation clientèle
Nom / Prénom :

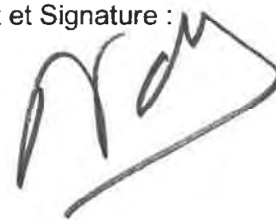
Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :



Cachet et Signature :



Patricia Nandillon
Responsable appui à la relation clientèle

Paraphes



Convention de garantie d'emprunts

DIVERSES COMMUNES

Remplacement de 227 chaudières

Entre les soussignés :

LE DEPARTEMENT DU CHER, dont le siège se situe 1 Place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES, représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer cette convention par délibération de la commission permanente n° AD XXX /2021 en date du 18 octobre 2021,

Ci-après, dénommé « Le Département »

d'une part,

Et

VAL DE BERRY - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU CHER, dont le siège se situe 14 rue Jean-Jacques Rousseau, BP 277, 18006 BOURGES Cedex, représenté par son Directeur Général, Monsieur Pascal RIGAULT, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil d'Administration du 15 septembre 2017,

Ci-après, dénommé, « Le bénéficiaire »

d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

Le bénéficiaire a sollicité la Caisse des dépôts et consignations pour financer des travaux de réhabilitation consistant au remplacement de chaudières dans 227 logements situés sur différentes communes.

Pour permettre l'octroi du prêt de 175 000 €, nécessaire au dit projet, accordé par la Caisse des dépôts et consignation sous le contrat n° 125524, le Département garantit cet emprunt en totalité.

Article 1^{er}

La présente convention a pour objet de garantir l'emprunt consenti par la Caisse des dépôts et consignations pour financer le remplacement de 227 chaudières dans les communes suivantes :

Commune	Quartier / rue	Nombre de chaudières remplacées
Avord	Rue des Ecoles Rue Maryse Bastié	20
Bourges	Boulevard Auger	8
	<i>Gibjoncs</i> Rue Jules Bertaud	12
	<i>Gibjoncs</i> Rue François Villon	21
	<i>Hameau des Rosiers</i> Rue Pierre Râteau Impasse Léon Bourjade	38
	<i>Hameau des Rosiers</i> Rue du Lieutenant-Colonel Roger Gaucher	15
	<i>Moulonnières</i> Rue Henri Becquerel Rue Adélaïde Hautval	35
	<i>Moulonnières</i> Rue du Docteur Lançon Rue Adélaïde Hautval	22
	Rue Jean Bart	15
Saint-Florent sur Cher	Rue des Gironnais	24
Vierzon	Le Brouhot	17
Total		227

Pour l'octroi de ce prêt n° 125524, le Département garantit cet emprunt de 175 000 € à hauteur de 100 %, augmenté dans les mêmes proportions des charges d'intérêts et autres frais.

Les caractéristiques financières de ce prêt constitué **d'une ligne**, sont les suivantes :

Ligne de prêt	Caractéristiques	PAM
	Enveloppe	-
	Ligne de prêt	5439810
	Montant du prêt	175 000 €
	Commission d'instruction	Néant
	Durée de la période	Annuelle
	Taux de la période TEG	1,10 %
Amortissement	Durée	15 ans
	Index	Livret A
	Marge fixe sur index	0,60 %
	Taux d'intérêt selon taux de l'index en vigueur à l'émission du contrat	1,10 %
	Périodicité	Annuelle
	Profil d'amortissement	Échéance prioritaire <i>(intérêts différés)</i>
	Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle
	Modalité de révision	DL Double révisabilité limitée
	Taux de progressivité de l'échéance	0 %
	Taux plancher de progressivité des échéances	0 %
	Mode de calcul des intérêts	Equivalent
	Base de calcul des intérêts	30 / 360

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt, et ce jusqu'**au complet** remboursement de celui-ci **et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par** le bénéficiaire, dont il **ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité**.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le Département **s'engage à se substituer** au bénéficiaire pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 2

Les opérations poursuivies par le bénéficiaire tant au moyen de ses ressources propres que des emprunts qu'il a déjà réalisés ou qu'il réalisera avec la garantie du Département, sous la réserve des dispositions de l'article 1^{er}, donneront lieu à la fin de chaque année à l'établissement par le bénéficiaire **d'une comptabilité annuelle en recettes et dépenses, faisant ressortir pour l'année de référence, le compte de résultat, le bilan**. Ces pièces comptables devront être adressées au Président du Département au plus tard le 1^{er} juillet de l'année suivante.

A ces documents, devront être joints :

- le rapport annuel de gestion au titre de N-1,
- **la délibération du conseil d'administration approuvant les comptes N-1.**

Ces documents pourront être envoyés sous format papier ou sous tout type de format dématérialisé (PDF, clé USB...).

Article 3

Le compte de résultat comprendra notamment :

Au crédit :

Les recettes de toute nature auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles et installations appartenant au bénéficiaire.

Au débit :

L'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu ladite gestion, notamment : les frais d'administration et de gestion, les charges d'entretien, de réparation, de gardiennage, les impôts, les taxes, les charges d'intérêts et amortissements afférents aux emprunts contractés pour la construction desdits immeubles et installations.

A ces comptes, devront être joints les états ci-après :

- état détaillé des frais généraux,
- état détaillé des créanciers divers faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux établissements prêteurs sur les charges d'intérêts et d'amortissements d'emprunts contractés,
- état détaillé des débiteurs divers, faisant ressortir les loyers non payés.

Article 4

Si de l'état détaillé des créanciers divers, il résulte que le bénéficiaire n'a pas réglé tout ou partie des intérêts et amortissements échus d'emprunts garantis par le Département et qu'il ne dispose pas de disponibilités suffisantes pour le faire, le Département effectuera ce règlement entre les mains des prêteurs en lieu et place du bénéficiaire à hauteur de l'insuffisance des disponibilités constatées.

Si le compte de gestion est excédentaire, cet excédent sera utilisé jusqu'à due concurrence, dans le cas où la garantie du Département aurait joué, à l'amortissement de la dette ainsi contractée par le bénéficiaire et figurant au compte d'avances ouvert dans les écritures du bénéficiaire dans les conditions exposées ci-après à l'article 6.

Ce règlement constituera le Département créancier du bénéficiaire.

Article 5

Les avances que le Département sera conduit à consentir, du fait de l'octroi de la garantie, seront faites sans intérêt.

Article 6

Un compte d'avances du Département sera ouvert dans les écritures du bénéficiaire.
Il comprendra :

Au crédit :

Le montant des versements effectués par le département en vertu des dispositions de l'article 4.

Au débit :

Le montant des remboursements effectués par le bénéficiaire, le solde constituant la dette du bénéficiaire vis à vis du Département.

Article 7

Le bénéficiaire sur simple demande du Président du Département, devra fournir à l'appui du compte et des états visés aux articles 2 et 3 susvisés, toutes justifications utiles.

Il devra permettre, à toute époque, aux agents désignés par le Président du Département, en exécution des dispositions du décret-loi du 30 octobre 1935, de contrôler le fonctionnement du bénéficiaire, d'effectuer la vérification de la caisse ainsi que de ses livres de comptabilité et, d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

En outre, le bénéficiaire, s'il se trouve confronté à des difficultés financières durables ou non, quelle qu'en soit la cause, devra avertir sans délai le Département de sa situation, avant même tout contrôle de ce dernier.

Article 8

Les avances seront remboursables par le bénéficiaire au fur et à mesure de ses disponibilités sans que ces remboursements puissent faire obstacle au service régulier des autres annuités dues aux établissements prêteurs et dans un délai maximum de deux ans.

Le terme de l'amortissement des avances consenties devra être au plus tard celui des emprunts pour lesquels la garantie du Département aura joué.

Article 9

Les dispositions de la présente convention, prennent effet à compter de sa notification au bénéficiaire pour la durée totale du prêt et demeureront en vigueur jusqu'à l'extinction de la dette ainsi contractée par le bénéficiaire envers le Département.

Article 10

Les frais de timbres, d'enregistrement et tous autres auxquels pourraient donner lieu la présente convention seront à la charge du bénéficiaire.

Article 11

Les termes de la présente convention et notamment les conditions portant sur le montant de la **garantie, ne pourront être modifiés que par voie d'avenant adopté d'un commun accord** entre les parties.

Article 12

Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses est soumis au Tribunal compétent.

Préalablement à la saisine de cette juridiction, dès la survenance d'un litige, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'ensemble des parties par lettre recommandée avec accusé réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- les autres parties disposent d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce mémoire pour y répondre ;
- en cas d'échec de la procédure amiable et à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente procède à la saisine du Tribunal.

Fait à Bourges	Fait à Bourges
Le	Le
Le Conseil départemental du Cher	Val de Berry Office Public de l'Habitat du Cher
Le Président,	Le Directeur Général,
Jacques FLEURY	Pascal RIGAULT

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 18 octobre 2021

MEMBRES : Mme FENOLL - M. FOURRE - M. BARNIER - Mme BERTRAND - M. FLEURY - Mme DAMADE - M. BAGOT - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - M. CHOLLET - Mme RICHER - Mme BEN AHMED - M. METTRE - M. CHARLES - M. MICHOUX - Mme PIETU - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - Mme CIRRE - M. CLAVIER - M. DALLOIS - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. MECHIN - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIERRE - Mme REBOTTARO - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs :
Mme FELIX à M. METTRE
M. GALUT à Mme ROBINSON
M. RIOTTE à Mme DULUC
Mme COURIVAUD à M. MECHIN
M. LEFELLE à Mme BEN AHMED
Mme BAUDOUIIN à M. CLAVIER

POINT N° 35

1ère commission : FINANCES, POLITIQUES CONTRACTUELLES

ADMINISTRATION GÉNÉRALE / RESSOURCES HUMAINES / FINANCES

RÉPARTITION DU FONDS DÉPARTEMENTAL DE PÉRÉQUATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3211-1 ;



Vu le code général des impôts et notamment l'article 1648 A ;

Vu la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975 supprimant la patente et instituant une taxe professionnelle et notamment l'article 15 ;

Vu la loi de finances pour 2012 n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 et notamment l'article 42 ;

Vu la loi de finances pour 2019 n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 et notamment l'article 77 ;

Vu la loi de finances pour 2021 n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 et notamment l'article 78 ;

Vu l'arrêté n° 2018-1-1193 du 18 octobre 2018 de la préfecture du Cher, portant création de la commune nouvelle de BAUGY à compter du 1^{er} janvier 2019, regroupant les communes de BAUGY, LAVERDINES et SALIGNY-LE-VIF ;

Vu sa délibération n° AD 152/2019 du 14 octobre 2019 adoptant les critères de répartition du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle ;

Vu le courrier de la préfecture du Cher, en date du 8 juin 2021, notifiant le montant d'alimentation du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle au titre de 2021, d'un montant de 2 073 174 € ;

Vu le rapport du président ;

Considérant que le fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle est alimenté chaque année par une dotation de l'Etat votée en loi de finances ;

Considérant que le Conseil départemental est appelé à répartir chaque année le montant de la dotation versée par l'Etat au fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle ;

Vu l'avis émis par la 1^{ère} commission ;

M. CHARRETTE, rapporteur entendu ;

DECIDE



- **d'adopter** la répartition du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle au titre de 2021, conformément à l'annexe ci-jointe.

Le résultat du vote est de :

- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Socialistes et divers gauche, Communistes, écologistes et partenaires)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 3 novembre 2021

018-221800014-20211018-lmc1855A-DE-1-1

Acte publié le : 3 novembre 2021





Répartition 2021 du Fonds Départemental de Péréquation de Taxe Professionnelle

Code INSEE	COMMUNES	DOTATION 2021
18001	ACHERES	26 985,56
18002	AINAY-LE-VIEIL	17 804,61
18006	ANNOIX	9 777,36
18007	APREMONT-SUR-ALLIER	4 015,89
18009	ARCOMPS	20 244,41
18010	ARDENAI	23 502,35
18013	ARPHEUILLES	21 624,12
18014	ASSIGNY	14 417,89
18016	AUBINGES	23 423,73
18017	AUGY-SUR-AUBOIS	28 496,02
18021	BANNEGON	19 439,15
18022	BARLIEU	30 905,89
18024	BEDDES	15 140,04
18029	BESSAIS-LE-FROMENTAL	20 792,23
18034	BOUZAIS	19 527,68
18039	BUE	12 825,90
18040	BUSSY	17 352,76
18041	CELETTE	23 023,35
18042	CELLE	26 098,12
18043	CELLE-CONDE	13 847,88
18046	CHAMBON	16 188,22
18048	CHAPELLE-HUGON	24 842,71
18051	CHAPELOTTE	12 401,34
18053	CHARENTONNAY	19 502,34
18054	CHARLY	12 308,61
18056	CHASSY	15 531,29
18060	CHAUMONT	3 208,76
18061	CHAUMOUX-MARCILLY	4 853,40
18062	CHAUTAY	19 559,60
18063	CHAVANNES	8 480,02
18064	CHERY	7 442,90
18068	COGNY	927,13
18070	CONGRESSAULT	13 741,86
18071	CONTRES	3 810,62
18072	CORNUSSE	16 629,15
18073	CORQUOY	16 948,36
18074	COUARGUES	12 038,86
18077	COUY	22 576,28
18078	CREZANCAY-SUR-CHER	4 503,26
18080	CROISY	9 323,61
18081	CROSSES	16 606,75
18084	DAMPIERRE-EN-CROT	12 282,69
18085	DAMPIERRE-EN-GRACAY	13 904,54
18088	ENNORDRES	7 403,48
18091	FARGES-ALLICHAMPS	10 117,11
18093	FAVERDINES	7 056,88
18094	FEUX	18 679,89
18095	FLAVIGNY	13 139,14
18098	GARDEFORT	9 052,47
18099	GARIGNY	19 408,22

**Répartition 2021 du Fonds Départemental
de Péréquation de Taxe Professionnelle**

Code INSEE	COMMUNES	DOTATION 2021
18101	GERMIGNY-L'EXEMPT	16 350,71
18102	GIVARDON	27 508,69
18104	GROISES	16 499,63
18106	GROSSOUVRE	18 046,72
18107	GROUTTE	14 293,72
18111	HUMBLIGNY	17 755,13
18112	IDS-SAINT-ROCH	26 267,02
18113	IGNOL	12 821,28
18114	INEUIL	16 643,23
18116	JALOGNES	19 614,49
18119	JUSSY-CHAMPAGNE	9 155,90
18121	LANTAN	9 762,55
18122	LAPAN	15 201,34
18124	LAZENAY	18 677,84
18128	LIMEUX	9 401,58
18129	LISSAY-LOCHY	7 509,43
18130	LOYE-SUR-ARNON	37 487,61
18131	LUGNY-BOURBONNAIS	1 613,84
18132	LUGNY-CHAMPAGNE	9 631,30
18135	MAISONNAIS	25 875,34
18136	MARCAIS	31 337,40
18143	MENETOU-COUTURE	21 232,97
18146	MENETREOL-SOUS-SANCERRE	20 215,07
18147	MENETREOL-SUR-SAUDRE	11 179,76
18151	MONTIGNY	22 868,58
18152	MONTLOUIS	10 085,42
18153	MORLAC	26 218,72
18154	MORNAY-BERRY	10 352,90
18161	NEUILLY-EN-DUN	17 368,57
18162	NEUILLY-EN-SANCERRE	21 722,80
18163	NEUVY-DEUX-CLOCHERS	13 243,45
18164	NEUVY-LE-BARROIS	10 369,29
18167	NOHANT-EN-GRACAY	16 183,05
18168	NOYER	14 974,94
18169	NOZIERES	11 562,05
18171	ORCENAIS	14 848,86
18173	OSMERY	14 407,88
18174	OSMOY	8 093,51
18177	PARNAY	7 803,33
18178	PERCHE	15 379,27
18182	POISIEUX	11 500,63
18183	PONDY	11 213,89
18184	PRECY	25 330,08
18185	PRESLY	6 560,53
18188	PRIMELLES	14 060,17
18191	RAYMOND	11 448,94
18192	REIGNY	20 122,79
18193	REZAY	20 286,90
18195	SAGONNE	10 633,02
18196	SAINT-AIGNAN-DES-NOYERS	8 993,38
18198	SAINT-AMBROIX	18 414,19
18199	SAINT-BAUDEL	12 885,34
18200	SAINT-BOUIZE	22 613,81
18202	SAINT-CEOLS	1 744,87
18203	SAINT-CHRISTOPHE-LE-CHAUDRY	9 177,35
18204	SAINT-DENIS-DE-PALIN	10 337,01
18215	SAINT-HILAIRE-DE-GONDILLY	8 680,20
18217	SAINT-JEANVRIN	20 319,71

**Répartition 2021 du Fonds Départemental
de Péréquation de Taxe Professionnelle**

Code INSEE	COMMUNES	DOTATION 2021
18220	SAINT-LEGER-LE-PETIT	23 477,18
18221	SAINT-LOUP-DES-CHAUMES	19 193,83
18224	SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS	20 064,02
18225	SAINT-MAUR	27 442,83
18227	SAINTE-MONTAINE	6 186,22
18228	SAINT-OUTRILLE	18 895,16
18230	SAINT-PIERRE-LES-BOIS	27 405,91
18232	SAINT-PRIEST-LA-MARCHE	22 234,45
18236	SAINT-SYMPHORIEN	8 867,46
18238	SAINT-VITTE	12 216,47
18244	SAUGY	5 236,92
18250	SERRUELLES	4 284,60
18251	SEVRY	7 110,35
18252	SIDIAILLES	20 610,08
18256	SUBLIGNY	20 999,65
18259	SURY-ES-BOIS	21 857,31
18260	TENDRON	6 564,05
18262	THAUVENAY	18 645,37
18264	THOU	7 089,40
18266	TOUCHAY	25 112,47
18274	VERDIGNY	10 620,55
18275	VEREAUX	7 912,25
18276	VERNAIS	13 843,21
18277	VERNEUIL	3 416,72
18283	VILLECELIN	7 622,28
18284	VILLEGENON	14 790,21
18287	VINON	16 456,92
18288	VORLY	10 707,43
18023	BAUGY dotation de garantie de LAVERDINES	2 245,17
18023	BAUGY dotation de garantie de SALIGNY LE VIF	6 463,12
	TOTAL	2 073 174,00

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 18 octobre 2021

MEMBRES : Mme FENOLL - M. FOURRE - M. BARNIER - Mme BERTRAND - M. FLEURY - Mme DAMADE - M. BAGOT - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - M. CHOLLET - Mme RICHER - Mme BEN AHMED - M. METTRE - M. CHARLES - M. MICHOUX - Mme PIETU - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - Mme CIRRE - M. CLAVIER - M. DALLOIS - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. MECHIN - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIERRE - Mme REBOTTARO - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : M. RIOTTE à Mme DULUC
Mme COURIVAUD à M. MECHIN
M. LEFELLE à Mme BEN AHMED
Mme BAUDOUIIN à M. CLAVIER
Mme FELIX à M. METTRE
M. GALUT à Mme ROBINSON

POINT N° 36

1ère commission : FINANCES, POLITIQUES CONTRACTUELLES

ADMINISTRATION GÉNÉRALE / RESSOURCES HUMAINES / FINANCES

**RÉPARTITION DU FONDS DÉPARTEMENTAL DE PÉRÉQUATION
DE LA TAXE ADDITIONNELLE AUX DROITS D'ENREGISTREMENT
ET DE MUTATION**

L'assemblée départementale,



Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3211-1 ;

Vu le code général des impôts et notamment les articles 1595 bis et 1595 ter ;

Vu sa délibération n° AD 110/2007 du 25 juin 2007 fixant les conditions de répartition des sommes versées au fonds départemental de péréquation des taxes communales additionnelles à certains droits d'enregistrement ;

Vu le courrier de la direction départementale des finances publiques du Cher du 19 janvier 2021, notifiant le montant du fonds départemental de péréquation de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement et de mutation de 3 708 947,40 € ;

Vu le rapport du président ;

Considérant qu'une taxe additionnelle aux droits d'enregistrement ou à la taxe de publicité foncière éligible sur les mutations à titre onéreux est perçue au profit d'un fonds de péréquation départemental, à l'exception des communes classées stations de tourisme et des communes de plus de 5 000 habitants, qui bénéficient de versements directs ;

Considérant que le Département est appelé à répartir chaque année le montant des sommes versées au fonds départemental de péréquation de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement et de mutation entre les communes pour lesquelles il a perçu la taxe communale additionnelle aux droits d'enregistrement et de mutation ;

Vu l'avis émis par la 1ère commission ;

M. CHARRETTE, rapporteur entendu ;

DECIDE



- **de répartir** les sommes versées au fonds départemental de péréquation de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement ou à la taxe de publicité foncière exigible sur les mutations à titre onéreux, aux communes mentionnées à l'annexe ci-jointe, pour un montant de **3 708 947,40 €**.

Le résultat du vote est de :

- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Socialistes et divers gauche, Communistes, écologistes et partenaires)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 3 novembre 2021

018-221800014-20211018-lmc1860A-DE-1-1

Acte publié le : 3 novembre 2021





**Répartition 2021 du Fonds Départemental
de Péréquation de la Taxe ADditionnelle
d'enregistrement et de Mutation
pour la période du 01 janvier au 31 décembre 2020**

CODE INSEE	COMMUNES	Montant
18001	ACHERES	9 156,83
18002	AINAY-LE-VIEIL	7 493,84
18003	AIX-D'ANGILLON	33 688,65
18004	ALLOGNY	16 620,11
18005	ALLOUIS	15 856,84
18006	ANNOIX	8 543,32
18007	APREMONT-SUR-ALLIER	6 690,54
18008	ARCAY	9 772,48
18009	ARCOMPS	18 028,06
18010	ARDENAIS	14 626,78
18011	ARGENT-SUR-SAUDRE	27 484,97
18012	ARGENVIERES	8 896,30
18013	ARPHEUILLES	9 664,31
18014	ASSIGNY	13 068,81
18016	AUBINGES	9 394,59
18017	AUGY-SUR-AUBOIS	12 411,56
18018	AVORD	28 127,55
18019	AZY	9 684,00
18020	BANNAY	14 907,54
18021	BANNEGON	10 440,74
18022	BARLIEU	8 493,31
18023	BAUGY	21 959,43
18024	BEDDES	9 791,76
18025	BEFFES	32 691,04
18026	BELLEVILLE-SUR-LOIRE	96 523,08
18027	BENGY-SUR-CRAON	12 540,01
18028	BERRY-BOUY	17 252,88
18029	BESSAIS-LE-FROMENTAL	8 504,66
18030	BLANCAFORT	13 576,33
18031	BLET	11 209,67
18032	BOULLERET	26 808,23
18034	BOUZAIS	11 532,62
18035	BRECY	13 811,52
18036	BRINAY	8 893,61
18037	BRINON-SUR-SAUDRE	17 139,04
18038	BRUERE-ALLICHAMPS	11 765,62
18039	BUE	15 907,43

**Répartition 2021 du Fonds Départemental
de Péréquation de la Taxe ADditionnelle
d'enregistrement et de Mutation
pour la période du 01 janvier au 31 décembre 2020**

CODE INSEE	COMMUNES	Montant
18040	BUSSY	14 217,78
18041	CELETTE	12 125,79
18042	CELLE	7 648,42
18043	CELLE-CONDE	10 708,19
18044	CERBOIS	7 473,77
18045	CHALIVROY-MILON	8 240,37
18046	CHAMBON	8 789,30
18047	CHAPELLE-D'ANGILLON	12 909,90
18048	CHAPELLE-HUGON	9 824,37
18049	CHAPELLE-MONTLINARD	8 566,92
18050	CHAPELLE-SAINT-URSIN	58 171,10
18051	CHAPELOTTE	7 307,82
18052	CHARENTON-DU-CHER	15 643,05
18053	CHARENTONNAY	6 869,56
18054	CHARLY	6 841,20
18055	CHAROST	13 579,54
18056	CHASSY	7 913,75
18057	CHATEAUMEILLANT	33 957,39
18058	CHATEAUNEUF-SUR-CHER	23 497,29
18059	CHATELET	20 267,52
18060	CHAUMONT	4 809,54
18061	CHAUMOUX-MARCILLY	6 701,62
18062	CHAUTAY	7 634,53
18063	CHAVANNES	10 285,00
18064	CHERY	7 696,56
18065	CHEZAL-BENOIT	12 246,10
18066	CIVRAY	12 484,14
18067	CLEMONT	13 342,65
18068	COGNY	5 247,37
18069	COLOMBIERS	10 416,03
18070	CONCRESSAULT	9 247,19
18071	CONTRES	5 718,00
18072	CORNUSSE	9 933,58
18073	CORQUOY	7 081,94
18074	COUARGUES	5 571,13
18075	COURS-LES-BARRES	16 018,27
18076	COUST	10 038,27
18077	COUY	10 095,53
18078	CREZANCAY-SUR-CHER	6 134,49
18079	CREZANCY-EN-SANCERRE	12 231,60
18080	CROISY	4 930,16
18081	CROSSES	7 113,97

**Répartition 2021 du Fonds Départemental
de Péréquation de la Taxe ADditionnelle
d'enregistrement et de Mutation
pour la période du 01 janvier au 31 décembre 2020**

CODE INSEE	COMMUNES	Montant
18082	CUFFY	13 330,84
18083	CULAN	11 427,23
18084	DAMPIERRE-EN-CROT	7 302,19
18085	DAMPIERRE-EN-GRACAY	6 763,10
18086	DREVANT	12 490,43
18087	DUN-SUR-AURON	53 686,35
18088	ENNORDRES	9 544,19
18089	EPINEUIL-LE-FLEURIEL	9 911,83
18090	ETRECHY	7 246,05
18091	FARGES-ALLICHAMPS	15 461,33
18092	FARGES-EN-SEPTAINE	12 977,14
18093	FAVERDINES	8 029,88
18094	FEUX	7 830,37
18095	FLAVIGNY	4 868,71
18096	FOECY	27 324,37
18097	FUSSY	24 566,63
18098	GARDEFORT	5 163,83
18099	GARIGNY	12 560,78
18100	GENOUILLY	11 690,75
18101	GERMIGNY-L'EXEMPT	13 212,02
18102	GIVARDON	7 281,79
18103	GRACAY	23 218,92
18104	GROISES	7 194,95
18105	GRON	7 890,79
18106	GROSSOUVRE	9 008,22
18107	GROUTTE	8 508,40
18108	GUERCHE-SUR-L'AUBOIS	40 587,98
18109	HENRICHEMONT	26 636,42
18110	HERRY	15 564,80
18111	HUMBLIGNY	8 130,45
18112	IDS-SAINT-ROCH	21 692,67
18113	IGNOL	7 832,99
18114	INEUIL	8 451,82
18115	IVOY-LE-PRE	13 984,85
18116	JALOGNES	8 816,85
18117	JARS	9 969,32
18118	JOUET-SUR-L'AUBOIS	20 370,71
18119	JUSSY-CHAMPAGNE	8 480,47
18120	JUSSY-LE-CHAUDRIER	11 897,34
18121	LANTAN	5 002,36
18122	LAPAN	7 081,78
18124	LAZENAY	12 394,58
18125	LERE	35 570,00

**Répartition 2021 du Fonds Départemental
de Péréquation de la Taxe ADditionnelle
d'enregistrement et de Mutation
pour la période du 01 janvier au 31 décembre 2020**

CODE INSEE	COMMUNES	Montant
18126	LEVET	25 317,77
18127	LIGNIERES	22 501,50
18128	LIMEUX	8 516,45
18129	LISSAY-LOCHY	11 557,58
18130	LOYE-SUR-ARNON	17 559,33
18131	LUGNY-BOURBONNAIS	3 949,41
18132	LUGNY-CHAMPAGNE	11 061,19
18133	LUNERY	22 255,31
18134	LURY-SUR-ARNON	10 076,28
18135	MAISONNAIS	15 564,05
18136	MARCAIS	19 905,82
18137	MAREUIL-SUR-ARNON	11 123,29
18138	MARMAGNE	29 638,18
18139	MARSEILLE-LES-AUBIGNY	15 298,26
18140	MASSAY	20 685,30
18142	MEILLANT	10 936,00
18143	MENETOU-COUTURE	9 387,93
18144	MENETOU-RATEL	8 358,34
18145	MENETOU-SALON	27 449,98
18146	MENETREOL-SOUS-SANCERRE	8 915,54
18147	MENETREOL-SUR-SAUDRE	10 174,86
18148	MEREAU	30 175,27
18149	MERY-ES-BOIS	11 087,11
18150	MERY-SUR-CHER	11 017,14
18151	MONTIGNY	9 086,89
18152	MONTLOUIS	6 944,23
18153	MORLAC	9 765,14
18154	MORNAY-BERRY	10 976,21
18155	MORNAY-SUR-ALLIER	9 185,00
18156	MOROGUES	10 944,03
18157	MORTHOMIERS	17 069,29
18158	MOULINS-SUR-YEVRE	10 945,24
18159	NANCAY	14 636,50
18160	NERONDES	20 657,48
18161	NEUILLY-EN-DUN	7 491,64
18162	NEUILLY-EN-SANCERRE	8 246,18
18163	NEUVY-DEUX-CLOCHERS	36 033,59
18164	NEUVY-LE-BARROIS	8 538,75
18165	NEUVY-SUR-BARANGEON	15 764,04
18166	NOHANT-EN-GOUT	9 294,41
18167	NOHANT-EN-GRACAY	13 842,46
18168	NOYER	8 500,55
18169	NOZIERES	18 152,46

**Répartition 2021 du Fonds Départemental
de Péréquation de la Taxe ADditionnelle
d'enregistrement et de Mutation
pour la période du 01 janvier au 31 décembre 2020**

CODE INSEE	COMMUNES	Montant
18170	OIZON	11 258,86
18171	ORCENAI	10 666,35
18172	ORVAL	33 079,75
18173	OSMERY	8 205,18
18174	OSMOY	6 932,63
18175	OUROUER-LES-BOURDELINS	9 452,96
18176	PARASSY	8 480,38
18177	PARNAY	4 738,76
18178	PERCHE	12 693,69
18179	PIGNY	13 237,25
18180	PLAIMPIED-GIVAUDINS	30 146,21
18181	PLOU	8 663,83
18182	POISIEUX	5 856,05
18183	PONDY	4 763,04
18184	PRECY	8 323,64
18185	PRESLY	9 213,96
18186	PREUILLY	10 145,60
18187	PREVERANGES	14 683,19
18188	PRIMELLES	10 550,26
18189	QUANTILLY	12 223,94
18190	QUINCY	15 127,27
18191	RAYMOND	6 427,10
18192	REIGNY	18 519,07
18193	REZAY	10 661,74
18194	RIANS	18 961,41
18195	SAGONNE	6 528,46
18196	SAINT-AIGNAN-DES-NOYERS	5 232,13
18198	SAINT-AMBROIX	8 093,95
18199	SAINT-BAUDEL	8 695,74
18200	SAINT-BOUIZE	10 648,12
18201	SAINT-CAPRAIS	11 414,86
18202	SAINT-CEOLS	4 514,68
18203	SAINT-CHRISTOPHE-LE-CHAUDRY	7 654,89
18204	SAINT-DENIS-DE-PALIN	8 702,09
18206	SAINT-ELOY-DE-GY	20 903,65
18208	SAINTE-GEMME-EN-SANCERROIS	9 254,51
18209	SAINT-GEORGES-DE-POISIEUX	7 435,80
18210	SAINT-GEORGES-SUR-LA-PREE	12 072,61
18211	SAINT-GEORGES-SUR-MOULON	14 222,43
18212	SAINT-GERMAIN-DES-BOIS	9 104,91
18214	SAINT-HILAIRE-DE-COURT	11 738,74
18215	SAINT-HILAIRE-DE-GONDILLY	6 028,03
18216	SAINT-HILAIRE-EN-LIGNIERES	11 734,93

**Répartition 2021 du Fonds Départemental
de Péréquation de la Taxe ADditionnelle
d'enregistrement et de Mutation
pour la période du 01 janvier au 31 décembre 2020**

CODE INSEE	COMMUNES	Montant
18217	SAINT-JEANVRIN	10 528,37
18218	SAINT-JUST	12 023,38
18219	SAINT-LAURENT	10 852,38
18220	SAINT-LEGER-LE-PETIT	9 476,22
18221	SAINT-LOUP-DES-CHAUMES	9 845,53
18223	SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY	43 358,23
18224	SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS	9 244,19
18225	SAINT-MAUR	11 291,68
18226	SAINT-MICHEL-DE-VOLANGIS	9 461,43
18227	SAINTE-MONTAINE	8 041,98
18228	SAINT-OUTRILLE	9 906,01
18229	SAINT-PALAIS	12 842,95
18230	SAINT-PIERRE-LES-BOIS	11 523,70
18231	SAINT-PIERRE-LES-ETIEUX	12 523,61
18232	SAINT-PRIEST-LA-MARCHE	12 778,70
18233	SAINT-SATUR	35 985,42
18234	SAINT-SATURNIN	11 291,44
18235	SAINTE-SOLANGE	18 359,37
18236	SAINT-SYMPHORIEN	5 792,00
18237	SAINTE-THORETTE	8 725,40
18238	SAINT-VITTE	6 298,25
18240	SANCERGUES	15 820,30
18242	SANCOINS	49 534,13
18243	SANTRANGES	10 149,28
18244	SAUGY	7 677,88
18245	SAULZAIS-LE-POTIER	9 722,39
18246	SAVIGNY-EN-SANCERRE	15 410,86
18247	SAVIGNY-EN-SEPTAINE	10 945,36
18248	SENNECAY	8 447,46
18249	SENS-BEAUJEU	8 280,47
18250	SERRUELLES	4 537,17
18251	SEVRY	5 341,99
18252	SIDIAILLES	10 767,81
18253	SOULANGIS	9 248,24
18254	SOYE-EN-SEPTAINE	10 387,33
18255	SUBDRAY	18 554,82
18256	SUBLIGNY	11 204,62
18257	SURY-PRES-LERE	20 909,55
18258	SURY-EN-VAUX	14 222,62
18259	SURY-ES-BOIS	20 537,82
18260	TENDRON	2 791,78
18261	THAUMIERS	9 668,89
18262	THAUVENAY	7 858,09

**Répartition 2021 du Fonds Départemental
de Péréquation de la Taxe ADditionnelle
d'enregistrement et de Mutation
pour la période du 01 janvier au 31 décembre 2020**

CODE INSEE	COMMUNES	Montant
18263	THENIOUX	9 921,74
18264	THOU	4 057,55
18265	TORTERON	13 133,94
18266	TOUCHAY	14 761,37
18267	TROUY	43 852,84
18268	UZAY-LE-VENON	8 398,41
18269	VAILLY-SUR-SAULDRE	11 091,37
18270	VALLENAY	17 917,90
18271	VASSELAY	20 790,32
18272	VEAUGUES	10 406,36
18273	VENESMES	12 961,47
18274	VERDIGNY	20 295,21
18275	VEREAUX	7 844,15
18276	VERNAIS	5 818,72
18277	VERNEUIL	6 105,16
18278	VESDUN	11 070,85
18280	VIGNOUX-SOUS-LES-AIX	11 564,17
18281	VIGNOUX-SUR-BARANGEON	24 534,66
18282	VILLABON	11 467,39
18283	VILLECELIN	4 801,22
18284	VILLEGENON	9 784,69
18285	VILLENEUVE-SUR-CHER	9 406,08
18286	VILLEQUIERS	8 248,39
18287	VINON	11 927,12
18288	VORLY	6 066,89
18289	VORNAY	10 183,46
18290	VOUZERON	11 343,00
TOTAL....		3 708 947,40

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 18 octobre 2021

MEMBRES : Mme FENOLL - M. FOURRE - M. BARNIER - Mme BERTRAND - M. FLEURY - Mme DAMADE - M. BAGOT - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - M. CHOLLET - Mme RICHER - Mme BEN AHMED - M. METTRE - M. CHARLES - M. MICHOUX - Mme PIETU - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - Mme CIRRE - M. CLAVIER - M. DALLOIS - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. MECHIN - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIERRE - Mme REBOTTARO - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : M. RIOTTE à Mme DULUC
Mme COURIVAUD à M. MECHIN
M. LEFELLE à Mme BEN AHMED
Mme BAUDOUIIN à M. CLAVIER
Mme FELIX à M. METTRE
M. GALUT à Mme ROBINSON

POINT N° 37

1ère commission : FINANCES, POLITIQUES CONTRACTUELLES

ADMINISTRATION GÉNÉRALE / RESSOURCES HUMAINES / FINANCES

**CONVENTION PARTENARIAT
RENTÉE SCOLAIRE 2021
Opération sensibilisation sécurité routière**

L'assemblée départementale,



Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1111-4 et L.3211-1 ;

Vu le code de l'éducation et notamment les articles L.213-1 et suivants ;

Vu le rapport du président et le projet de convention de partenariat qui y est joint ;

Considérant qu'il est nécessaire de définir les modalités d'un partenariat entre le Département, l'entreprise ASB Aérospatiale Batteries et l'association Ordre de Malte, qui a pour objet de définir les modalités de la collaboration engagée entre les parties à l'occasion de la rentrée scolaire 2021 des collégiens du Cher et de l'opération de sensibilisation à la sécurité routière auprès de ce public ;

Vu l'avis émis par la 1ère commission ;

M. FLEURY, rapporteur entendu ;

DECIDE

- **d'approuver** la convention, ci-jointe, qui a pour objet de définir les modalités de la collaboration engagée entre les parties à l'occasion de la rentrée scolaire 2021 des collégiens du Cher et de l'opération de sensibilisation à la sécurité routière auprès de ce public,



- **d'autoriser** le président à signer ce document.

Le résultat du vote est de :

- 32 voix pour, (Avenir pour le Cher, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 6 abstentions (Communistes, écologistes et partenaires)
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 3 novembre 2021

018-221800014-20211018-lmc11095-DE-1-1

Acte publié le : 3 novembre 2021





**Convention de partenariat
Rentrée scolaire 2021
Opération sensibilisation sécurité routière**

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le Département du Cher, dont le siège se situe à l'Hôtel du Département 1 place Marcel Plaisant - CS 30322 à Bourges (18023 cedex), représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer cette convention, en vertu de la délibération n° AD.../2021 du 18/10/2021, Ci-après dénommé « le Département »,

et

L'Entreprise ASB Aérospatiale Batteries, dont le siège se situe Allée Sainte-Hélène à Bourges (18000) et représenté par son Directeur général, Monsieur Michel Hainaut, dûment habilité à signer cette convention,

et

L'Ordre de Malte, Association hospitalière reconnue d'utilité publique, dont le siège se situe rue Paul-Gauchery à Bourges (18000) et représenté par son Délégué départemental du Cher, Monsieur Olivier De La Chapelle, dûment habilité à signer cette convention,

Ci-après dénommées collectivement « Les Parties » et individuellement « Partie ».

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la collaboration engagée entre les parties à l'occasion de la Rentrée scolaire 2021 des collégiens du Cher et de l'opération de sensibilisation à la sécurité routière auprès de ce public.

Article 2 – Collaboration des Parties

Le présent partenariat se réalise par le biais suivant :

L'Entreprise ASB Aérospatiale Batteries fait l'acquisition de « goodies Clip lumineux » pour chaussures (une paire par collégien du Cher) afin de sensibiliser les jeunes à la sécurité routière par un objet « tendance ».

L'Ordre de Malte assure de par la nature de ses actions, l'information sur les risques d'accidents de la route pour les jeunes et la sensibilisation aux Gestes qui Sauvent dans le cadre de ses actions de secourisme.

Le Département du cher assure la mise en relation des partenaires avec le public cible que sont les collégiens du Cher dans le cadre de la remise des dictionnaires aux élèves de 6ème au moment de la Rentrée.

Article 3 - Prise d'effet et durée de la convention

La convention prend effet à compter de la date de notification de la convention par le Département aux autres parties.

Article 4 - Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par la voie d'avenant adopté d'un commun accord entre les parties.

Article 5 - Élection de domicile des Parties

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile à leur adresse indiquée en page 1.

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 18 octobre 2021

MEMBRES : Mme FENOLL - M. FOURRE - M. BARNIER - Mme BERTRAND - M. FLEURY - Mme DAMADE - M. BAGOT - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - M. CHOLLET - Mme RICHER - Mme BEN AHMED - M. METTRE - M. CHARLES - M. MICHOUX - Mme PIETU - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - Mme CIRRE - M. CLAVIER - M. DALLOIS - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. MECHIN - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIERRE - Mme REBOTTARO - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : M. RIOTTE à Mme DULUC
Mme COURIVAUD à M. MECHIN
M. LEFELLE à Mme BEN AHMED
Mme BAUDOUIIN à M. CLAVIER
Mme FELIX à M. METTRE
M. GALUT à Mme ROBINSON

POINT N° 38

1ère commission : FINANCES, POLITIQUES CONTRACTUELLES

ADMINISTRATION GÉNÉRALE / RESSOURCES HUMAINES / FINANCES

MANIFESTATIONS D'INTÉRÊT DÉPARTEMENTAL
Attribution de subventions

L'assemblée départementale,



Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1111-4, L.2311-7, L.3211-1, L.3212-3 et L.3312-7 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment l'article 9-1 ;

Vu ses délibérations n° AD 28/2021 et n° AD 30/2021 du 25 janvier 2021, respectivement relatives au cabinet, à la communication, à la coopération internationale et au courrier, et au vote du budget primitif 2021, conformément au cadre comptable ;

Vu les demandes de subventions déposées par les associations ;

Vu le rapport du président et l'annexe qui y est jointe ;

Considérant que ces demandes de subventions présentent, pour l'une, un intérêt départemental en ce qu'elle contribue à la prévention des situations de fragilité et pour l'autre, qui concourent à un intérêt départemental par leur contribution à l'animation et l'attractivité du territoire ;

Vu l'avis émis par la 1ère commission ;

M. FLEURY, rapporteur entendu ;

DECIDE

- **d'attribuer** les subventions de fonctionnement, figurant au tableau annexé, pour un montant total de **11 500 €**.

PRECISE

que ces subventions seront versées en une seule fois à la notification de la délibération aux intéressés.



Renseignements budgétaires :

Code opération : 2005P072O001

Nature analytique : Subvention de fonctionnement aux personnes, aux associations et aux autres organismes de droit privé

Imputation budgétaire : 6574

Le résultat du vote est de :

- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Socialistes et divers gauche, Communistes, écologistes et partenaires)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 3 novembre 2021

018-221800014-20211018-lmc11032-DE-1-1

Acte publié le : 3 novembre 2021



MANIFESTATIONS D'INTERET DEPARTEMENTAL - Attribution de subventions

AD 18-10-21

Bénéficiaire	Descriptif des actions proposées	Montant attribué
Oncoberry	Participation au projet Octobre Rose	2 500 €
Syndicat de gestion des vins de Châteaumeillant	Organisation de Vignes en fête 2021	9 000 €

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 18 octobre 2021

MEMBRES : Mme FENOLL - M. FOURRE - M. BARNIER - Mme BERTRAND - M. FLEURY - Mme DAMADE - M. BAGOT - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - M. CHOLLET - Mme RICHER - Mme BEN AHMED - M. METTRE - M. CHARLES - M. MICHOUX - Mme PIETU - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - Mme CIRRE - M. CLAVIER - M. DALLOIS - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. MECHIN - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIERRE - Mme REBOTTARO - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs :
Mme FELIX à M. METTRE
M. GALUT à Mme ROBINSON
M. RIOTTE à Mme DULUC
Mme COURIVAUD à M. MECHIN
M. LEFELLE à Mme BEN AHMED
Mme BAUDOUIIN à M. CLAVIER

POINT N° 39

1ère commission : FINANCES, POLITIQUES CONTRACTUELLES

ADMINISTRATION GÉNÉRALE / RESSOURCES HUMAINES / FINANCES

**DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
POUR SIÉGER AU SEIN DE DIVERS ORGANISMES
ET COMMISSIONS ADMINISTRATIVES**

L'assemblée départementale,



Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1111-2, L.3121-23 et L.3211-1 ;

Vu le code de l'éducation et notamment les articles L.211-7 et L.216-11 ;

Vu le code de santé publique et notamment les articles R.1416-2 et R.1416-4 ;

Vu le code de sécurité intérieure et notamment l'article D.711-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-1-0931 du 14 septembre 2015 portant création d'un conseil départemental de sécurité civile et des risques naturels majeurs ;

Vu sa délibération n° AD 191/2021 du 30 août 2021 portant désignation des délégués du Conseil départemental pour siéger au sein de divers organismes et commissions administratives ;

Vu le rapport du président ;

Considérant qu'il convient de désigner à nouveau un représentant du Conseil départemental pour siéger au sein du comité syndical du syndicat mixte de développement du Pays Berry Saint-Amandois au vu de la vacance occasionnée par la démission du mandat de représentant d'un des conseillers départementaux ;

Considérant qu'il convient de désigner à nouveau un représentant du Conseil départemental pour siéger au sein du conseil d'administration de l'institut national des sciences appliquées (INSA) Centre-Val de Loire afin de garantir le respect de la parité de ses membres ;

Considérant qu'il convient de désigner quatre représentants du Conseil départemental pour siéger au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), au vu de la proposition du président du Conseil départemental ;

Considérant qu'il convient de désigner deux représentants du Conseil départemental pour siéger au sein du conseil départemental de sécurité civile et des risques naturels majeurs ;

Considérant l'accord unanime des membres du Conseil départemental de procéder par un vote au scrutin public ;

Vu l'avis émis par la 1ère commission ;

M. FLEURY, rapporteur entendu ;

DECIDE



- **de désigner** les membres ou délégués du Conseil départemental, ou du Département, suivants :
- au sein du syndicat mixte de développement du Pays Berry Saint-Amandois :
 - M. Pierre GROSJEAN, conseiller départemental, en qualité de membre du comité syndical,
- au sein de l'INSA Centre-Val de Loire :
 - M. Patrick BARNIER, vice-président du Conseil départemental, en qualité de membre titulaire du conseil d'administration,
 - M. Fabrice CHOLLET, conseiller départemental délégué, en qualité de membre suppléant du conseil d'administration,
- au sein du CODERST :
 - M. Fabrice CHOLLET, conseiller départemental délégué, en qualité de membre titulaire,
 - M. Patrick BAGOT, conseiller départemental, en qualité de membre titulaire,
 - Mme Béatrice DAMADE, vice-présidente du Conseil départemental, en qualité de membre suppléant,
 - Mme Sophie CHESTIER, vice-présidente du Conseil départemental, en qualité de membre suppléant,
- au sein du conseil départemental de sécurité civile et des risques naturels majeurs :
 - M. Patrick BAGOT, conseiller départemental, en qualité de membre titulaire,
 - M. Philippe CHARRETTE, vice-président du Conseil départemental, en qualité de membre suppléant.



PRECISE

- que ces désignations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Le résultat du vote est de :

- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Socialistes et divers gauche, Communistes, écologistes et partenaires)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 3 novembre 2021

018-221800014-20211018-lmc11313-DE-1-1

Acte publié le : 3 novembre 2021



DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 18 octobre 2021

MEMBRES : Mme FENOLL - M. FOURRE - M. BARNIER - Mme BERTRAND - M. FLEURY - Mme DAMADE - M. BAGOT - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - M. CHOLLET - Mme RICHER - Mme BEN AHMED - M. METTRE - M. CHARLES - M. MICHOUX - Mme PIETU - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - Mme CIRRE - M. CLAVIER - M. DALLOIS - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. MECHIN - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIERRE - Mme REBOTTARO - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : M. RIOTTE à Mme DULUC
Mme COURIVAUD à M. MECHIN
M. LEFELLE à Mme BEN AHMED
Mme BAUDOUIIN à M. CLAVIER
Mme FELIX à M. METTRE
M. GALUT à Mme ROBINSON

POINT N° 40

1ère commission : FINANCES, POLITIQUES CONTRACTUELLES

ADMINISTRATION GÉNÉRALE / RESSOURCES HUMAINES / FINANCES

**DÉLÉGATION DE L'ASSEMBLÉE DÉPARTEMENTALE
AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
Information relative aux actes pris**

L'assemblée départementale,



Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-1, L.3211-2 et L.3231-4 et suivants ;

Vu sa délibération n° AD 130/2017 du 16 octobre 2017 fixant la liste des délégations au président du Conseil départemental ;

Vu sa délibération n° AD 175/2021 du 1^{er} juillet 2021 fixant la liste des délégations d'attributions du Conseil départemental à son président ;

Vu sa délibération n° AD 179/2021 du 15 juillet 2021 fixant la liste des délégations d'attributions du Conseil départemental à son président ;

Vu le rapport du président et les annexes qui y sont jointes ;

Considérant l'obligation pour le président de rendre compte de l'exercice de ces délégations à la plus proche réunion utile du Conseil départemental ;

Vu l'avis émis par la 1^{ère} commission ;

M. FLEURY, rapporteur entendu ;

PREND ACTE

- de l'information relative aux actes pris par le président du Conseil départemental dans le cadre des délégations de compétences du Conseil départemental, pour la période du 25 février 2021 au 4 août 2021 :

- ✓ hors commande publique (annexe 1),
- ✓ en matière de commande publique (annexe 2).

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 3 novembre 2021
018-221800014-20211018-lmc1377A-DE-1-1
Acte publié le : 3 novembre 2021



ANNEXE 1

INFORMATION RELATIVE AUX ACTES PRIS DANS LE CADRE
DES DELEGATIONS DE L'ASSEMBLEE DEPARTEMENTALE
AU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
(HORS COMMANDE PUBLIQUE)

ASSEMBLEE DEPARTEMENTALE DU 18 OCTOBRE 2021

1 – DECISIONS FINANCIERES

Au titre du point 1-4 de la délégation :

fixer, modifier, ajuster ou actualiser les tarifs d'un montant inférieur à 5 000 €
des droits de voirie, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et,
d'une manière générale, des droits prévus au profit de la collectivité qui n'ont
pas un caractère fiscal, et notamment :

- les tarifs d'entrée des sites touristiques,
- les tarifs des prestations du laboratoire routier,
- les droits relatifs aux archives,
- les loyers et redevances d'occupation du domaine départemental ;

Direction ou service concerné	Date de signature	Objet	Partenaire	Aspect financier (€)	Observations
DDTTE-SAT	02/08/2021	Arrêté modificatif n° 274/2021 fixant les tarifs du meublé de tourisme "le gîte de l'abbaye" situé à Noirlac		Oui	ajout de tarifs

Au titre du point 1-5 de la délégation :

créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du Département ;

Direction ou service concerné	Date de signature	Objet	Partenaire	Aspect financier (€)	Observations
Direction des finances	22/06/2021	Arrêté n° 188/2021 constituant la régie d'avances - Hélios N° 54 de la Maison Départementale d'Action Sociale de Bourges Mazières rue Heurtault de Lamerville 18000 Bourges		Non	
	22/06/2021	Arrêté portant nomination de la régie d'avances - Hélios N° 54 de la Maison Départementale d'Action Sociale de Bourges Mazières rue Heurtault de Lamerville 18000 Bourges	M-LG, SA, JA, VC, FD, AF, GG, LG, EH, IK, M-EM, EPL, SR, AR	Non	
	22/06/2021	Arrêté n°189/2021 constituant la régie d'avances - Hélios N° 66 de la Maison Départementale d'Action Sociale de Saint-Florent-sur-Cher 2 rue de la Solidarité 18400 Saint-Florent-sur-Cher		Non	
	22/06/2021	Arrêté portant nomination de la régie d'avances - Hélios N° 66 de la Maison Départementale d'Action Sociale de Saint-Florent-sur-Cher 2 rue de la Solidarité 18400 Saint-Florent-sur-Cher	A-LF, VV, TZ, IM, EJ, AG, LC, DB	Non	
	22/06/2021	Arrêté n° 190/2021 constituant la régie d'avances - Hélios N° 67 de la Maison Départementale d'Action Sociale de Bourges antenne de la Chancellerie 15 rue Jean Rameau 18000 Bourges		Non	
	22/06/2021	Arrêté portant nomination de la régie d'avances - Hélios N° 67 de la Maison Départementale d'Action Sociale de Bourges antenne de la Chancellerie 15 rue Jean Rameau 18000 Bourges	FM, KT, SN, AD, CC, CD, CP, VN, FD, A-SB, NP, VR, AD, JL	Non	
	07/07/2021	Arrêté n° 192/2021 constituant la régie d'avances - Hélios N° 4 de la Direction Enfance et Famille rue Heurtault de Lamerville 18000 Bourges		Non	
	07/07/2021	Arrêté portant nomination de la régie d'avances - Hélios N° 4 de la Direction Enfance et Famille rue Heurtault de Lamerville 18000 Bourges	LP, NM	Non	
	07/07/2021	Arrêté n° 193/2021 constituant la régie d'avances - Hélios N° 7 de la Direction Enfance et Famille rue Heurtault de Lamerville 18000 Bourges		Non	
	07/07/2021	Arrêté portant nomination de la régie d'avances - Hélios N° 7 de la Direction Enfance et Famille rue Heurtault de Lamerville 18000 Bourges	JK, AD, CT, CD, AB, NZ, JS	Non	
	07/07/2021	Arrêté n° 194/2021 constituant la régie d'avances - Hélios N° 63 de la Direction Enfance et Famille rue Heurtault de Lamerville 18000 Bourges		Non	
	07/07/2021	Arrêté portant nomination de la régie d'avances - Hélios N° 63 de la Direction Enfance et Famille rue Heurtault de Lamerville 18000 Bourges	JK, AD, CT, CD, AB, NZ, JS	Non	
	07/07/2021	Arrêté portant nomination de la régie d'avances - Hélios N° 25 de la Direction du Cabinet Place Marcel Plaisant 18000 Bourges	JLF, AD	Non	

Au titre du point 1-6 de la délégation :

demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions d'un montant qui n'excède pas 500 000 €, pour des opérations d'investissement ou de fonctionnement ;

Direction ou service concerné	Date de signature	Objet	Partenaire	Aspect financier (€)	Observations
Direction des finances	25/02/2021	Demande de subvention au titre de la rénovation énergétique des bâtiments des collectivités territoriales - bloc départemental - transformation d'un bâtiment d'hébergement en point d'accueil touristique pour la base de loisirs de Sidiailles	État	133 273,00 €	Montant arrêté Préfecture : 133 273,00 €
	25/02/2021	Demande de subvention au titre de la rénovation énergétique des bâtiments des collectivités territoriales - bloc départemental - acquisition d'un logiciel de suivi des consommations énergétiques	État	16 713,45 €	Montant arrêté Préfecture : 16 713,00 €
	25/02/2021	Demande de subvention au titre de la rénovation énergétique des bâtiments des collectivités territoriales - bloc départemental - rénovation du foyer de l'enfance à Asnières-les-Bourges	État	557 115,00 €	Montant arrêté Préfecture : 557 115,00 €
	25/02/2021	Demande de subvention au titre de la rénovation énergétique des bâtiments des collectivités territoriales - bloc départemental - rénovation du collège Marguerite Audoux de la commune de Sancoins	État	671 285,42 €	Montant arrêté Préfecture : 671 285,00 €
	25/02/2021	Demande de subvention au titre de la rénovation énergétique des bâtiments des collectivités territoriales - bloc départemental - réfection de l'étanchéité des terrasses du collège Saint-Exupéry à Bourges	État	155 992,20 €	Montant arrêté Préfecture : 155 992,00 €
	25/02/2021	Demande de subvention au titre de la rénovation énergétique des bâtiments des collectivités territoriales - bloc départemental - intervention sur les installations de génie climatique	État	205 810,54 €	Montant arrêté Préfecture : 205 810,42 €
	25/02/2021	Demande de subvention au titre de la rénovation énergétique des bâtiments des collectivités territoriales - bloc départemental - réfection de l'étanchéité des terrasses des Pyramides et de la Médiathèque	État	427 307,20 €	Montant arrêté Préfecture : 407 179,58 €
	04/05/2021	Demande de subvention au titre de la rénovation énergétique des bâtiments des collectivités territoriales - bloc départemental - rénovation des salles de sciences aux collèges A. Khan, J. Curie, L. Armand, J. Rostand	État	1 276 666,66 €	Montant arrêté Préfecture : 1 095 177,00 €

2 – ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Au titre du point 2-1 de la délégation :

autoriser le renouvellement de l'adhésion de la collectivité aux associations dont il est membre ;

Direction ou service concerné	Date de signature	Objet	Partenaire	Aspect financier (€)	Observations
Médiathèque	17/06/2021	Adhésion à l'Association des Bibliothèques de France		380 €	

Au titre du point 2-2 de la délégation :

accepter les indemnités de sinistre afférentes aux contrats d'assurance ;

Direction ou service concerné	Date de signature	Objet	Lieu	Partenaire	Aspect financier (€)	Observations (Vétusté, exclusion et franchise déduites)
DAJCP/SAJA/DPI	22/07/2021	Tempête/grêle	Archives	Assureur SMACL	3 110,63 €	/

Au titre du point 2-3 de la délégation :

intenter au nom de la collectivité les actions en justice ou la défendre dans les actions intentées contre elle, devant les juridictions nationales relevant des ordres administratif et judiciaire, dans le cadre des recours en premier ressort, y compris en référé, en appel et en cassation ;

Direction ou service concerné	Date d'enregistrement de l'action en justice	Objet	Partie	Juridiction	Aspect financier	Observations
DAJCP/SAJA/DAPAPH	Action contre le Département enregistrée le 15/07/2021	Personnes handicapées contestation d'un refus de la mention de stationnement	Mme C G	Tribunal administratif d'Orléans	/	Dossier géré en interne - en attente réponse instance
DAJCP/SAJA/DAPAPH	Action contre le Département enregistrée le 15/07/2021	Personnes handicapées contestation de la décision de la MDPH/CDAPH	Mme A B		/	Dossier géré en interne - en attente réponse instance
DAJCP/SAJA/DHIE	Action intentée par le Département le 18/08/2021	Fraude au RSA	Mme A R et M. A C	Tribunal judiciaire de Bourges	Montant indu : 19 951,43 €	Dossier géré en interne - en attente suite instance
DPI/SLT	Action intentée par le Département le 23/07/2021	Dégradation/ destruction d'un véhicule	X	Plainte déposée au commissariat de Bourges	Montant estimé du préjudice : non évalué	Dossier géré en interne - en attente décision parquet

5 – GESTION DU DOMAINE

Au titre du point 5-1 de la délégation :

décider de la conclusion et de la révision du louage de choses à titre onéreux ou à titre gratuit pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Direction ou service concerné	Date de signature	Objet	Partenaire	Aspect financier	Observations
DECSJ - SRC	19/04/2021	COP (convention d'occupation précaire) : logement de fonction à un interne en médecine (L.L)	Collège St Exupéry - Bourges	0 €	
	30/04/2021	COP (convention d'occupation précaire) : logement de fonction à un interne en médecine (J.B.)	Collège Jean Rostand - Saint-Germain-du-Puy	0 €	Gratuité selon dispositif voté en AD
	30/04/2021	COP (convention d'occupation précaire) : logement de fonction à un interne en médecine (M.E)	Collège Jean Rostand - Saint-Germain-du-Puy	0 €	Gratuité selon dispositif voté en AD
	30/04/2021	COP (convention d'occupation précaire) : logement de fonction à un interne en médecine (A.S)	Collège Saint-Exupéry - Bourges	0 €	Gratuité selon dispositif voté en AD
	03/05/2021	COP (convention d'occupation précaire) : logement de fonction à un interne en médecine (AM.P)	Collège Saint-Exupéry - Bourges	0 €	Gratuité selon dispositif voté en AD
	06/05/2021	COP (convention d'occupation précaire) : logement de fonction à un interne en médecine (F.D)	Collège Jean Rostand - Saint-Germain-du-Puy	0 €	Gratuité selon dispositif voté en AD

Direction ou service concerné	Date de signature	Objet	Partenaire	Aspect financier (€)	Observations
Direction du Patrimoine Immobilier	02/06/2021	Domaine de l'Épinière commune de Saint-Doulchard avenant n° 5 au bail de chasse	Association de Chasse de Saint-Doulchard Route du Village du Haut 18230 Saint-Doulchard	Loyer annuel : 61,02 €	
	08/06/2021	Convention de location pour des locaux sis 15 rue Jean Rameau à Bourges conclue pour 6 ans à compter du 1er juin 2021 renouvelable par voie d'avenant pour la même durée	Val de Berry OPH du Cher 14 rue Jean-Jacques Rousseau 18000 Bourges	Loyer mensuel hors charges : 8 661,18 €	Occupation de locaux à usage de bureaux pour l'antenne de la MDAS de Bourges
	21/06/2021	Immeuble 15 rue Armand Desternes à Châteaumeillant avenant n° 4 à la convention pour l'occupation de biens immobiliers conclu pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2022	Communauté de communes Berry Grand Sud 6 Grande Rue 18370 Châteaumeillant	Redevance annuelle charges comprises : 1 200 €	Occupation des locaux par des agents du centre d'exploitation de Châteaumeillant
	24/06/2021	Domaine de l'Épinière commune de Saint-Eloy-de-Gy avenant n° 5 au bail de chasse	Association de Chasse Chasse et Tir de Vasselay 4 Allée Louis Ducoux 18110 Vasselay	Loyer annuel : 102,82 €	

Au titre du point 5-2 de la délégation :

décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €.

Direction ou service concerné	Date de signature	Objet	Partenaire	Aspect financier (€)	Observations
Direction des finances	21/06/2021	Arrêté n° 191/2021 portant cession de bien mobilier et matériel technique - bien mobilier appartenant au domaine privé départemental	Agorastore	2 199 €	

Au titre du point 5-3 de la délégation :

accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges, sans préjudice des dispositions de l'article L. 3221-10 du code général des collectivités territoriales qui lui permettent de le faire à titre conservatoire, quelles que soient les conditions et charges ;

Direction ou service concerné	Date de signature	Objet	Partenaire	Aspect financier (€)	Observations
Direction des finances	23/06/2021	Arrêté n° 144/2021 acceptation d'un don	AJ	30 783 €	

6 – DISPOSITIFS D'AIDES/SUBVENTIONS

Au titre du point 6-1 de la délégation :

attribuer ou retirer les bourses entretenues sur les fonds départementaux ;

Direction ou service concerné	Date de signature	Objet	Partenaire	Aspect financier (€)	Observations
DECSJ - SECSJ	26/02/2021	BAFA	AA	120 €	
			FW	120 €	
	24/03/2021	BAFA	OL	100 €	
	30/03/2021	BAFA	SA	150 €	
			CD	120 €	
			OL	120 €	
			RA	120 €	
			AD	150 €	
			KD	150 €	
			MM M	120 €	
			TM	120 €	
			SM	150 €	
			RH	150 €	
	10/05/2021	BAFA	I EO	150 €	
			YB	150 €	
			LA	120 €	
			RD	150 €	
			TD	120 €	
			MS	120 €	
			EC	150 €	
M EG			120 €		
24/06/2021	BAFA	CB	120 €		
		EC	120 €		
		AB	100 €		

Direction ou service concerné	Date de signature	Objet	Partenaire	Aspect financier (€)	Observations
DECSJ - SECSJ	26/02/2021	Bourse d'image de marque	ER	500 €	
			AC	700 €	
			AV	500 €	
			CM	500 €	
			L BB	500 €	
			MS	500 €	
			SO	500 €	
			SB	500 €	
			CA	500 €	
	30/03/2021	Bourse d'image de marque	H N-G	500 €	
	20/07/2021	Bourse image de marque	MF	500 €	
			SD	500 €	
			SL	500 €	
Déplacements		Amicale cycliste Sancoins	50 €		
		AS sportive handicapés Bourges	150 €		

Au titre du point 6-2 de la délégation :

prendre toute décision relative au fonds de solidarité pour le logement (FSL), notamment en matière d'aides, de prêts, de remises de dettes et d'abandons de créances, sauf les subventions attribuées à des partenaires (associations, centres communaux d'action sociale,...) dans le cadre de l'aide aux suppléments de dépenses de gestion locative.

Direction ou service concerné	Date de la décision	Objet / Type d'aides	Partenaires attributaires	Aspect financier / Montant accordé (€)	Observations
SH/FSL	29/06/2021	Eau	BOURGES PLUS	735,00 €	
			COMMUNES	584,00 €	
			REAVIE	898,00 €	
			SAUR	356,00 €	
			VEOLIA CEO	182,00 €	
			VEOLIA CGE	1 046,00 €	
Total Eau				3 801,00 €	
SH/FSL	01/06/2021	Energie	Autres fournisseurs	2 943,00 €	
			EDF	2 989,00 €	
			ENGIE	2 289,00 €	
			Total Direct Energie	445,00 €	
	15/06/2021		Autres fournisseurs	1 694,00 €	
			EDF	815,00 €	
			ENGIE	1 433,00 €	
			ENI	252,00 €	
	29/06/2021		Autres fournisseurs	4 635,00 €	
			EDF	12 620,00 €	
			ENGIE	5 617,00 €	
			ENGIE TARIF REGLEMENTE GAZ	489,00 €	
			ENI	1 035,00 €	
			Total Direct Energie	1 433,00 €	
Total Energie				38 689,00 €	
SH/FSL	01/06/2021	Logement	Assureurs	84,00 €	
			Bailleurs privés	326,67 €	
	03/06/2021		Enseignes de mobilier	797,10 €	
			ASSIMMO 18	738,58 €	
	04/06/2021		Assureurs	95,00 €	
			Enseignes de mobilier	31,42 €	
			ASSIMMO 18	298,60 €	
	08/06/2021		Assureurs	89,00 €	
			Enseignes de mobilier	424,99 €	
			Assureurs	95,00 €	
SH/FSL	11/06/2021	Logement	Enseignes de mobilier	278,06 €	
			VAL DE BERRY	491,94 €	
	17/06/2021		ASSIMMO 18	531,42 €	
			Assureurs	95,00 €	
			ADOMA	2 114,18 €	
			ASSIMMO 18	2 699,72 €	
17/06/2021	Assureurs	1 558,00 €			
	Bailleurs privés	16 537,91 €			

Direction ou service concerné	Date de la décision	Objet / Type d'aides	Partenaires attributaires	Aspect financier / Montant accordé (€)	Observations
SH/FSL	17/06/2021	Logement	Enseignes de mobilier	943,87 €	
			FRANCE LOIRE	16 194,52 €	
			VAL DE BERRY	23 180,32 €	
	21/06/2021		Enseignes de mobilier	435,00 €	
			FRANCE LOIRE	315,91 €	
	22/06/2021		Enseignes de mobilier	399,97 €	
			VAL DE BERRY	224,02 €	
	24/06/2021		ADOMA	1 467,03 €	
			Assureurs	595,00 €	
			Bailleurs privés	15 860,29 €	
			Enseignes de mobilier	1 959,97 €	
			FRANCE LOIRE	17 585,41 €	
			VAL DE BERRY	12 402,33 €	
	30/06/2021		Assureurs	120,00 €	
FRANCE LOIRE		894,77 €			
Total Logement				119 865,00 €	
SH/FSL	23/06/2021	Téléphone	Orange	169,80 €	
Total Téléphone				169,80 €	
Total général				162 524,80 €	

ANNEXE 2

INFORMATION RELATIVE AUX ACTES PRIS DANS LE CADRE
DES DELEGATIONS DE L'ASSEMBLEE DEPARTEMENTALE
AU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
(COMMANDE PUBLIQUE)

ASSEMBLEE DEPARTEMENTALE DU 18 OCTOBRE 2021

3 – COMMANDE PUBLIQUE

Au titre du point 3-1 de la délégation :

prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la signature, l'exécution et le règlement :

- des marchés et des accords-cadres passés selon une procédure adaptée ou dont le montant est inférieur aux seuils des procédures formalisées fixés par décret,
- des marchés subséquents passés à l'issue d'un accord-cadre et dont le montant est supérieur aux seuils des procédures formalisées fixés par décret,
- ainsi que toute décision concernant leurs modifications lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Intitulé du marché	Nom de l'attributaire	Code postal	Date de notification	Montant € total du marché HT	Montant € global minimum du marché HT	Montant € global maximum du marché HT
Frais de repas : 23 juin au 30 juin	FINABAR	18000	23/06/2021	239,67 €		
Frais de repas : 2 juillet et 5 juillet	FINABAR	18000	02/07/2021	143,03 €		
Frais de repas	ALANN MARK'S	92110	28/06/2021	148,75 €		
Marché de MOE pour le remplacement des cellules HT et des transformateurs dans 11 sites dont 6 collèges	SOCIÉTÉ D'ETUDES INDUSTRIELLES & THERMIQUES (SEITH)	18570	23/06/2021	53 130,00 €		
Stock cabinet : vin pour manifestation et réception - Reuilly	GUILLEMAIN PERE ET FILLES	18120	24/06/2021	256,60 €		
Marché de prestation similaire	TRAIT CARRE ARCHITECTES	18700	24/06/2021	9 770,00 €		
Réparation sur centre de stockage émulsions	SAET	18230	24/06/2021	2 757,00 €		
Gommes électriques + recharges	CULTURA SODIVAL	18230	25/06/2021	40,00 €		
Traiteur	GEDHIF CUISINE CENTRALE	18230	28/06/2021	155,00 €		
			29/06/2021	1 686,36 €		
	BOISTARD THOMAS	18000	05/07/2021	190,91 €		
			08/07/2021	245,45 €		
Inter contrat (du 11-05-2021 au 17-06-2021 inclus) maintenance du progiciel CinDoc	CHEMDATA	69100	28/06/2021	207,18 €		

Intitulé du marché	Nom de l'attributaire	Code postal	Date de notification	Montant € total du marché HT	Montant € global minimum du marché HT	Montant € global maximum du marché HT
Petits matériels et consommables pour prélèvements	3R RECHERCHES ET REALISATION REMY	82006	29/06/2021	1 620,00 €		
Présentoirs pour goodies	EMBALDECOR	18390	29/06/2021	132,85 €		
Acquisition luminaires spécifiques pour les Pyramides	CONFIDENCE BY LUCIBEL	76360	29/06/2021	3 000,00 €		
Abonnement annuel à la messagerie cryptée chez Apicrypt	APICEM SARL	59412	29/06/2021	800,00 €		
Location minipelle centre d'exploitation de Vierzon	AEB VIERZON	18100	29/06/2021	781,65 €		
Marché de prestations de services sportifs et de communication : fourniture de service sportif de basket, saison 2021-2022	BOURGES BASKET	18000	29/06/2021	105 833,33 €		
Maintenance pour appareil de climatisation ACTIA-ACM2900	ACTIA AUTOMOTIVE	28000	30/06/2021	480,00 €		
Enlèvement, transport et traitement des déchets dangereux sur plusieurs sites départementaux	RECYDIS	18570	01/07/2021		0,00 €	1 500,00 €
Vérification périodique des instruments de mesure et d'essais du laboratoire routier	COLAS CST CAMPUS SCIENTIFIQUE	78114	02/07/2021		0,00 €	80 000,00 €
Exposition "Les Fleurs"	INSTANTS MOBILES	27530	05/07/2021	483,00 €		
Exposition sur la poésie	SEPIA ET BODONI	56680	05/07/2021	851,33 €		
Achat fournitures pour lait de chaux	AGRO SERVICE 2000	18370	05/07/2021	2 173,90 €		
Exposition sur les virus	SEPIA ET BODONI	56680	05/07/2021	920,50 €		
Exposition Sovanimo	SLOLI EDITIONS	59100	05/07/2021	1 435,00 €		
Jeux géants	SAUGE ARTISANS DU BOIS (ATELIER BEC ET CROC)	25500	05/07/2021	315,00 €		
Réfection de l'étanchéité des Pyramides et de la Médiathèque de Bourges / lot 1 : étanchéité	SMAC	36250	06/07/2021	694 000,00 €		
Réfection de l'étanchéité des Pyramides et de la Médiathèque de Bourges / lot 2 : chauffage ventilation climatisation	SARL DUN ENERGIES	18130	06/07/2021	96 800,00 €		

Intitulé du marché	Nom de l'attributaire	Code postal	Date de notification	Montant € total du marché HT	Montant € global minimum du marché HT	Montant € global maximum du marché HT
Suppression des matériaux amiantes aux collèges G. Sand à Avord et J. Dumas à Nérondes / lot 1 : désamiantage	DB CENTRE	18190	06/07/2021	136 495,19 €		
Suppression des matériaux amiantes aux collèges G. Sand à Avord et J. Dumas à Nérondes / lot 2 : Peinture	SOC BERRUYERE PEINTURE REVETEMENT	18000	06/07/2021	99 387,40 €		
Sommier 90/190 étudiants	BUT BOURGES	18000	06/07/2021	300,00 €		
Mission de coordination SPS pour les travaux de rénovation du collège George Sand à Avord	CABINET VERLIAT	18290	06/07/2021	8 625,00 €		
Mission de coordination SPS pour l'opération de remplacement des systèmes de sécurité incendie dans 4 collèges du Cher	APAVE PARISIENNE SAS	18000	06/07/2021	4 360,00 €		
Mission de contrôle technique pour l'opération de remplacement des systèmes de sécurité incendie dans 4 collèges du Cher	SOCOTEC FRANCE	18000	06/07/2021	6 045,00 €		
Fourniture de capot de protection PVC et couteau diviseur pour lame - régie	BMB - BOURGES MACHINES A BOIS	18230	07/07/2021	233,60 €		
Objets promotionnels : gel hydro, cartes, porte gobelet	CREATION COLOR PUB	85430	08/07/2021		0,00 €	2 000,00 €
Fournitures spécifiques pour les activités de l'atelier du centre fonctionnel de la route	WURTH	67000	09/07/2021		0,00 €	39 999,00 €
Location compresseur centre d'exploitation des Aix d'Angillon	KILOUTOU	18230	09/07/2021	700,00 €		
Location compacteur juillet 2021 Vailly et Aubigny	SOLOMAT LOCATION	18000	09/07/2021	650,00 €		
Abattage arbres RD 88 Charost	JOFFREY COURTOT	18230	09/07/2021	11 400,00 €		
Mission d'assistance technique et d'études diverses pour le suivi de la gestion des barrages de Sidiailles et de Goule	GEOS INGENIEURS CONSEILS SA	SUISSE	09/07/2021		0,00 €	18 000,00 €
Abonnement annuel FGD-SEPA Banque de France	BANQUE DE FRANCE	75001	12/07/2021	903,95 €		

Intitulé du marché	Nom de l'attributaire	Code postal	Date de notification	Montant € total du marché HT	Montant € global minimum du marché HT	Montant € global maximum du marché HT
Centre fonctionnel de la route - Construction d'un stockage couvert de sel et d'une aire de lavage / lot 1 : désamiantage	DB CENTRE	18190	13/07/2021	3 872,03 €		
Centre fonctionnel de la route - Construction d'un stockage couvert de sel et d'une aire de lavage / lot 2 : VRD	COLAS FRANCE	18020	13/07/2021	147 653,43 €		
Centre fonctionnel de la route - Construction d'un stockage couvert de sel et d'une aire de lavage / lot 3 : gros-oeuvre	PERADON SARL	18400	13/07/2021	388 709,26 €		
Centre fonctionnel de la route - Construction d'un stockage couvert de sel et d'une aire de lavage / lot 4 : charpente	ENTREPRISE ELVIN	18000	13/07/2021	153 000,00 €		
Centre fonctionnel de la route - Construction d'un stockage couvert de sel et d'une aire de lavage / lot 5 : couverture - bardage	BOURGES ETANCHEITE	18000	13/07/2021	153 515,49 €		
Centre fonctionnel de la route - Construction d'un stockage couvert de sel et d'une aire de lavage / lot 6 : courants forts - courants faibles	AEB ELECTRICITE	18390	13/07/2021	65 000,00 €		
Centre fonctionnel de la route - Construction d'un stockage couvert de sel et d'une aire de lavage / lot 7 : station lavage	MONTANIER	49650	13/07/2021	274 647,54 €		
Fourniture de quincaillerie et petit outillage 2021 - 2024	AU FORUM DU BATIMENT	93400	13/07/2021		0,00 €	200 000,00 €
Inter contrat maintenance du progiciel Solis période du 19-03-2021 au 14-07-2021	UP CITYZEN	51008	15/07/2021	20 461,22 €		
Prestations d'équipement ou de reliure de documents pour la Médiathèque départementale / Lot n° 2 réservé : livres rigides (bandes dessinées enfants, bandes dessinées adultes, documentaires jeunesse)	ASS PARENTS ENFANTS INADAPTES	18200	15/07/2021		0,00 €	20 000,00 €
Acquisition d'un support format clavier repose poignets	ERGONOMIQUE B.V	PAYS-BAS	16/07/2021	95,83 €		

Intitulé du marché	Nom de l'attributaire	Code postal	Date de notification	Montant € total du marché HT	Montant € global minimum du marché HT	Montant € global maximum du marché HT
Fourniture de nettoyeur dégoudronnant pour les activités du CFR	ZEP INDUSTRIES SAS	28132	16/07/2021		0,00 €	15 000,00 €
Création graphique : illustrations compétences CD	PIXELDESIGN - PY	18230	16/07/2021	6 600,00 €		
Travaux d'injection de résine au droit de la demi pension - collège P. Lautissier - Lignièrès	SOLTECHNIC	79180	20/07/2021	15 955,00 €		
Partenariat 2021 Conseil départemental du Cher / Ecurie Signature	SIGNATURE	18000	20/07/2021	5 833,33 €		
Maintenance du logiciel Zedoc	BSV STE	92300	20/07/2021		0,00 €	50 000,00 €
Marché de travaux pour la rénovation d'un restaurant et la création de chambres d'hôtes à Noirlac / lot 1 : assainissement	ARTP 18	18570	22/07/2021	96 478,50 €		
Marché de travaux pour la rénovation d'un restaurant et la création de chambres d'hôtes à Noirlac / lot 2 : démolition - gros oeuvre - dallage - enduits extérieurs	ENTREPRISE CONTRUCTION BATIMENT	18000	22/07/2021	161 716,00 €		
Marché de travaux pour la rénovation d'un restaurant et la création de chambres d'hôtes à Noirlac / lot 3 : charpente bois - couverture	SAS DUBAS	18130	21/07/2021	20 416,03 €		
Marché de travaux pour la rénovation d'un restaurant et la création de chambres d'hôtes à Noirlac / lot 4 : étanchéité - bardage	BOURGES ETANCHEITE	18000	22/07/2021	52 194,10 €		
Marché de travaux pour la rénovation d'un restaurant et la création de chambres d'hôtes à Noirlac / lot 5 : menuiseries extérieures	ALVES METALLERIE	18400	21/07/2021	63 315,04 €		
Marché de travaux pour la rénovation d'un restaurant et la création de chambres d'hôtes à Noirlac / lot 6 : cloison sèche - isolation - doublage - faux plafond	ENTREPRISE TROTIGNON	18200	21/07/2021	39 800,00 €		
Marché de travaux pour la rénovation d'un restaurant et la création de chambres d'hôtes à Noirlac / lot 7 : menuiseries intérieures - signalétique	ENTREPRISE ELVIN	18000	21/07/2021	62 500,00 €		
Marché de travaux pour la rénovation d'un restaurant et la création de chambres d'hôtes à Noirlac / lot 8 : chauffage - climatisation - plomberie - ventilation	VFGCI	18000	21/07/2021	192 000,00 €		

Intitulé du marché	Nom de l'attributaire	Code postal	Date de notification	Montant € total du marché HT	Montant € global minimum du marché HT	Montant € global maximum du marché HT
Marché de travaux pour la rénovation d'un restaurant et la création de chambres d'hôtes à Noirlac / lot 9 : électricité - courants faibles	SOCIETE DUNOISE ELECTRICITE ELECTRONIQUE	18000	21/07/2021	94 115,46 €		
Marché de travaux pour la rénovation d'un restaurant et la création de chambres d'hôtes à Noirlac / lot 10 : revêtement de sol - faïences	SOC EXPLOITATION ETS DIAS JOAO FILS	18230	21/07/2021	62 500,00 €		
Marché de travaux pour la rénovation d'un restaurant et la création de chambres d'hôtes à Noirlac / lot 11 : peinture - sol souple	COULEURS DECO	36400	21/07/2021	4 681,65 €		
Marché de travaux pour la rénovation d'un restaurant et la création de chambres d'hôtes à Noirlac / lot 12 : équipement de cuisine	GC2M	03410	21/07/2021	133 473,00 €		
Marché de travaux pour la rénovation d'un restaurant et la création de chambres d'hôtes à Noirlac / lot 14 : VRD - aménagement extérieur	FRANCK RENIER	18570	21/07/2021	29 620,30 €		
Pièces détachées de chauffage, plomberie pour le centre de stockage des liants du CFR	TUBE ET RACCORD DU CENTRE	18230	22/07/2021	140,00 €		
Travaux aménagement cuisine - lot 3 "Electricité"	SEEC	18000	23/07/2021	5 009,82 €		
Acquisition d'une cisaille à arbustes	SAS CLOUE	18000	23/07/2021	165,84 €		
Formation "Les grands enjeux pour les collectivités territoriales"	CENTRE DE FORMATION CONDORCET	75009	23/07/2021	1 240,00 €		
Suppression des matériaux amiantes aux collèges G. Sand à Avord et J. Dumas à Nérondes : revêtement de sol	PEINTURE ET COULEUR DU BERRY	18000	26/07/2021	115 566,60 €		
Entretien et réparation de compresseurs	AIRMAX GROUPE - MAINTENANCE INDUSTRIELLE DU BERRY (MIB)	18000	26/07/2021	3 500,00 €		
Fabrication d'un tapis de lecture	LAURENCE LOISEAU DAVID ENFANTISSAGES	18220	27/07/2021	410,00 €		
Location minipelle CGR nord (août/septembre)	SOLOMAT LOCATION	18000	27/07/2021	680,00 €		
Transports d'enfants - n° 21-0040 lot 2 AIDO TRANS	AID O TRANS	18000	27/07/2021		0,00 €	1 578,50 €

Intitulé du marché	Nom de l'attributaire	Code postal	Date de notification	Montant € total du marché HT	Montant € global minimum du marché HT	Montant € global maximum du marché HT
Transports d'enfants - n° 21-0038 lot 5 AIDO TRANS	AID O TRANS	18000	29/07/2021		0,00 €	330,00 €
Portant pour lots	BUT VIERZON	18100	29/07/2021	26,66 €		
Acquisition de certificats de signature	CERTIGNA	59493	28/07/2021		0,00 €	39 500,00 €
Evolution et maintenance du progiciel Tools 4 ever	T4E SOUTH EUROPE SL	ESPAGNE	28/07/2021		0,00 €	80 000,00 €
Acquisition d'un tracteur de fauchage	CENTRAGRI	18390	29/07/2021	68 500,00 €		
Parkas haute visibilité 2021	CODUPAL	60200	30/07/2021	9 340,91 €		
Acquisition de matériel de bureau ergonomique (Backjoy) sur prescription médicale 2021	AMAZON.FR	92110	30/07/2021	200,00 €		
Formation "Prise de parole en public"	PROXIMA PARTENAIRE	33200	30/07/2021	625,00 €		
Produits pharmaceutiques exclusivité pharmacie - année 2021	PHARMACIE BEL	18000	02/08/2021	1 200,00 €		
RNOB - Dispositifs de retenue pour les passages supérieurs 1 et 2	PASS	3300	04/08/2021	37 328,40 €		

Direction ou service concerné	Date de signature	Objet	Partenaire	Aspect financier (€)	Observations
DSI	16-04-2021 au 15-06-2021	Moyens des services fonctionnement fournitures diverses	BECHTLE	1 837,00 €	Bons de commande AC conclus par Approlys
		Schéma directeur stratégique des SI 2015-2021 renouvellement tablettes, licences logiciels bureautiques		62 448,00 €	
	16-04-2021 au 15-06-2021	Schéma directeur stratégique des SI 2015-2021 renouvellement licences office, évolution passage en IP sites, équipements réseaux	UGAP	185 293,00 €	Bons de commande dans le cadre de la convention UGAP
		Moyens des services fonctionnement fournitures diverses		1 026,00 €	
		Infrastructure fonctionnement hébergement Cloud public, maintenance VMWAR		14 129,00 €	
		Équipement informatique des collègues postes informatiques		15,00 €	
	23-04-2021 au 22-04-2022	Maintenance annuelle du progiciel i-parapheur	LIBRICIEL SCOOP	7 500,00 €	AC 2019-0175
	31-05-2021 au 30-05-2022	Maintenance annuelle du progiciel Progos	MGDIS	56 000,00 €	AC 2019-0439
	16-06-2021 au 15-07-2021	Schéma directeur stratégique des SI 2015-2021 renouvellement licences office	UGAP	620,00 €	Bons de commandes dans le cadre de la convention UGAP
		Travaux infrastructure collègues acquisition matériels		5 358,00 €	
		Infrastructure fonctionnement assistance prestations		7 398,00 €	
	16-06-2021 au 15-07-2021	Schéma directeur stratégique des SI 2015-2021 évolution des postes de travail	BECHTLE	3 067,00 €	Bons de commande AC conclu par Approlys
25-06-2021 au 24-06-2022	Maintenance annuelle du logiciel Uniflow	CANON	2 000,00 €	AC 2020-0513	
09-07-2021 au 08-07-2022	Maintenance annuelle du logiciel MultiGest-MDPH	EFALIA	14 000,00 €	AC 2018-0055	

Au titre du point 3-2 de la délégation :

prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés passés selon une procédure formalisée et dont le montant est supérieur aux seuils des procédures formalisées fixés par décret (hormis la signature de ces marchés) ;

Direction ou service concerné	Date de signature	Objet	Partenaire	Aspect financier (€)	Observations
Direction des finances	21/06/2021	Arrêté portant habilitations de commande aux agents du Conseil départemental du Cher	LY	Non	
	21/06/2021	Arrêté portant habilitations de commande aux agents du Conseil départemental du Cher	CH	Non	
	05/07/2021	Arrêté portant habilitations de commande aux agents du Conseil départemental du Cher	BH	Non	
	05/07/2021	Arrêté portant habilitations de commande aux agents du Conseil départemental du Cher	GD	Non	

Au titre du point 3-1 de la délégation :

prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la signature, l'exécution et le règlement :

- des marchés et des accords-cadres passés selon une procédure adaptée ou dont le montant est inférieur aux seuils des procédures formalisées fixés par décret,
- des marchés subséquents passés à l'issue d'un accord-cadre et dont le montant est supérieur aux seuils des procédures formalisées fixés par décret,
- = - ainsi que toute décision concernant leurs modifications lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Au titre du point 3-3 de la délégation :

signer les modifications de marché représentant une augmentation inférieure à 5 % du montant initial du marché et les modifications de marché de toute autre nature pour les marchés passés selon les procédures formalisées et dont le montant est supérieur au seuil fixé par décret ;

Services concernés	Date de signature	Objet	Partenaires	Aspect financier	Observations
DPI STCB	21/06/2021	Marché réfection des toitures pour l'Abbaye de Noirlac - Lot n°2	CRUARD	Sans incidence financière	Modification du délai d'affermissement de la tranche optionnelle 5, porté de 60 mois à 96 mois
	03/07/2021	Marché réfection des toitures pour l'Abbaye de Noirlac - Lot n°1	PESLARD	Sans incidence financière	Modification du délai d'affermissement de la tranche optionnelle 5, porté de 60 mois à 96 mois

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 18 octobre 2021

MEMBRES : Mme FENOLL - M. FOURRE - M. BARNIER - Mme BERTRAND - M. FLEURY - Mme DAMADE - M. BAGOT - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - M. CHOLLET - Mme RICHER - Mme BEN AHMED - Mme FELIX - M. GALUT - M. METTRE - M. CHARLES - M. MICHOUX - Mme PIETU - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - Mme CIRRE - M. CLAVIER - M. DALLOIS - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. MECHIN - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIERRE - Mme REBOTTARO - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : M. RIOTTE à Mme DULUC
Mme COURIVAUD à M. MECHIN
M. LEFELLE à Mme BEN AHMED
Mme BAUDOUIIN à M. CLAVIER

POINT N° 42

1ère commission : FINANCES, POLITIQUES CONTRACTUELLES

ADMINISTRATION GÉNÉRALE / RESSOURCES HUMAINES / FINANCES

VOEU PRESENTE PAR LES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX DU CHER
Un plan pour sauver les urgences de l'hôpital de Bourges, conforter celles de Vierzon et Saint-Amand-Montrond et assurer une continuité de l'offre de soin hospitalière départementale

L'assemblée départementale,



Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3211-1 ;

Vu le règlement intérieur du Conseil départemental ;

Vu le vœu présenté par les conseillers départementaux du Cher ;

Considérant les débats qui ont eu lieu en séance ;

Vu l'avis émis par la 1ère commission ;

M. FLEURY, rapporteur entendu ;

DECIDE

- **d'adopter** le vœu ci-joint, en annexe.

Le résultat du vote est de :

- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Socialistes et divers gauche, Communistes, écologistes et partenaires)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 3 novembre 2021

018-221800014-20211018-lmc11786-DE-1-1

Acte publié le : 3 novembre 2021





Conseil départemental du Cher

Lundi 18 octobre 2021,

Vœu du Conseil départemental du Cher

Un plan pour sauver les Urgences de l'Hôpital de Bourges, conforter celles de Vierzon et Saint-Amand-Montrond et assurer une continuité de l'offre de soin hospitalière départementale

Mes chers collègues,

Le week-end du 9 et 10 octobre dernier a été marqué par un événement grave dans notre département du Cher, qui :

- au cœur du XXIème siècle,
- après un épisode de pandémie mondiale de près de deux ans,
- dans une des toutes premières puissances économiques mondiales,
- dans la patrie des plus grands chercheurs, des plus grand professeurs en médecine, de nombreux prix Nobel,
- dans un territoire rural qui tend à être attractif et en quête d'un sursaut démographique,

ne devrait pas exister.

Vous le savez tous, le Service Mobile d'Urgence et de Réanimation de l'Hôpital de Bourges a été absent la nuit du 9 au 10 octobre, conduisant les centres hospitaliers de Vierzon et de Saint Amand à prendre, tant bien que mal et dans des conditions non optimales, le relais.

Malheureusement, cette situation n'est pas une première dans notre département qui, régulièrement, est confronté à cette pénurie de médecins urgentistes pour assurer une veille permanente et des secours d'urgence opérationnels. Nous avons tous, depuis de nombreuses années, alerté, écrit, manifesté, convoqué force presse et médias pour qu'il soit trouvé des solutions pérennes et non pas occasionnelles. Nous nous battons chacun avec nos armes et nos connaissances de l'Institution Hospitalière.

Quotidiennement, notre territoire est confronté à l'absence de médecins : En juillet 2020 nous avions 195 médecins généralistes pour 304 256 habitants, avec plus de 45% d'entre eux âgés de plus de 60 ans.

En une quinzaine d'années le Cher a perdu près de 25 % de ses médecins généralistes. Le départ de médecins non remplacés sur des territoires menace le maintien de certaines pharmacies.

Le 7 Décembre 2017, l'Ars CVDL a arrêté le dernier zonage caractérisant l'offre insuffisante ou les difficultés dans l'accès aux soins concernant les médecins généralistes. Excepté le bassin d'Aubigny-sur-Nère, 95,5 % de la population vivent en zone déficitaire. Ce zonage doit être revu très prochainement, et la situation sera sans doute encore plus grave.

Au-delà des médecins généralistes d'autres professions de santé sont sous tension (ophtalmologie, rhumatologie, radiologie, gastroentérologie, dermatologie, gynécologie, etc.) ainsi que des métiers para médicaux (kiné, infirmiers en établissements, aides-soignants).

L'absence de SMUR sur Bourges fait peser sur le SDIS dont le Département est le principal financeur à côté des communes, une partie de la réponse médicale d'urgence. Une fois de plus, l'Etat, à travers l'ARS, n'est pas à la hauteur de ses ambitions et fait reposer sur les collectivités ses obligations régaliennes.

C'est pourquoi, le Conseil départemental s'associe évidemment à la plainte déposée par les Maires de Bourges, Saint Amand Montrond et Vierzon pour mise en danger de la vie d'autrui et affirme que tous les élus départementaux sont disposés à signer à leur tour cette plainte pour qu'elle soit entendue, portée collectivement et examinée dans l'intérêt de tous les habitants du département.

Quand il y a danger, qu'un péril menace tout un territoire, il est urgent et vital de faire bloc : l'union fera notre force, la force du collectif sera notre arme à tous pour garantir des soins d'urgence quel que soit le jour, l'heure, la ville, le village, les hameaux du Cher.

C'est pourquoi, les Conseillers départementaux du Cher, réunis en session départementale du 18 octobre 2021, exigent à l'unanimité :

- le maintien intégral et le renforcement des 3 centres d'urgence de Bourges, Vierzon et Saint-Amand-Montrond avec une permanence des médecins assurée 7jours/7 et 24h/24.
- Le maintien inconditionnel du SMUR de Bourges, dans des conditions optimales, permettant ainsi aux deux autres SMUR de Vierzon et Saint-Amand-Montrond de fonctionner normalement.
- que tous les habitants du département puissent compter sur une offre de soins hospitaliers d'urgence et quotidienne sans rupture territoriale ni horaire.

Ce vœu voté à l'unanimité des 38 conseillers départementaux du Cher, sera remis officiellement :

- à Monsieur le Préfet du Cher en session départementale du 18 octobre
- A Monsieur le Procureur de la République dans le cadre de la plainte contre X déposée par les maires de Bourges, Vierzon et Saint-Amand-Montrond.
- Au Directeur Régional de l'Agence Régionale de Santé, aux 3 directeurs des 3 centres hospitaliers concernés par les SMUR.

Enfin, le Conseil départemental décide de mettre ce vœu à disposition de tous les habitants du Cher en lançant une « Pétition » Départementale, accessible sur ces réseaux sociaux et pouvant être signée en ligne. Un département entier qui s'insurge contre ces manquements graves à la santé publique !

La santé est l'affaire de tous.

**DEPARTEMENTAL DU CHER
Hôtel du Département
1 place Marcel Plaisant
CS 30322
18023 BOURGES Cedex**

**Les actes administratifs publiés dans ce recueil
peuvent être consultés sur demande auprès de la
personne responsable de l'accès aux documents
administratifs de la collectivité**

**Cette personne peut être saisie à partir du lien
suivant :**

<https://www.departement18.fr/Referent-CADA-CNIL>

Directeur de la publication : Jacques FLEURY

Dépôt légal : 4e trimestre 2021